

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 8 juillet 2024

PROCES-VERBAL

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Conseil départemental le 8 juillet 2024 sous la présidence de Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental.

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 18 heures 25.

Nombre de membres en exercice : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(s) excusé(s) : Barbara BAILLEUL, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

Le quorum étant atteint, la Commission permanente peut valablement délibérer (le quorum étant ensuite vérifié à l'ouverture de la discussion de chaque délibération).

Tome 2/3

lenord.fr

3.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325710-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Vie associative - Attribution de subventions

Vu le rapport DTT/2024/242

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de 9 000 € au Collectif Polonia Hauts-de-France ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de 10 000 € à l'association Société Philanthropique de Bailleul ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de 10 000 € à l'association Trait d'Union ;

DECIDE à majorité :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de 10 000 € à l'association Les Ailes de Cambrai ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à la conclusion de ces opérations ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 35001OP003 du budget départemental 2024.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 37.

51 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 38.

Au moment du vote, 51 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 19

Absents sans procuration : 12

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

Concernant la proposition de décision relative à l'attribution, au titre de l'année 2024, d'une subvention de 10 000 € à l'association Les Ailes de Cambrai :

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 70

Majorité des suffrages exprimés : 36

Pour : 64 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Concernant les autres propositions :**Résultat du vote :**

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 70

Majorité des suffrages exprimés : 36

Pour : 70 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325715-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Notifié le 11 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements culturels suivants : le musée départemental Matisse, la Villa Marguerite Yourcenar, le MusVerre, le Forum départemental des Sciences, les Archives départementales du Nord et le Forum antique de Bavay.

DECIDE à l'unanimité:

Pour le musée départemental Matisse :

- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Matisse au profit du musée de la Piscine de Roubaix, du musée Ingres Bourdelle de Montauban, du musée d'Art moderne de Paris, du musée des Beaux-Arts de Lyon, du Stäedel Museum de Francfort-sur-le-Main et du musée Matisse de Nice ;
- d'approuver la suspension temporaire du dépôt de l'œuvre *Portrait de Marguerite* appartenant à un particulier au profit du musée départemental Matisse ;
- d'approuver la suspension temporaire du dépôt de l'œuvre *Première nature morte orange* d'Henri Matisse du musée national d'Art moderne - Centre Pompidou au profit du musée départemental Matisse ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le musée de la Piscine de Roubaix, le musée Ingres Bourdelle de Montauban, le musée d'Art moderne de Paris, le musée des Beaux-Arts de Lyon, le Stäedel Museum de Francfort-sur-le-Main et le musée Matisse de Nice dans les termes des projets ci-joints en annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- d'approuver le dépôt de l'œuvre *Composition* d'Auguste Herbin, appartenant à particulier souhaitant resté anonyme et le dépôt de fac-similé de photographie et de planches illustrées du musée Matisse au profit de l'artothèque Lasécu de Lille ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de dépôt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, un particulier et l'artothèque Lasécu de Lille, dans les termes du projet ci-joint en annexes 7 et 8 ;
- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord et l'association « Les Rencontres Musicales de Cambrai » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « Les Rencontres Musicales de Cambrai », dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord et le Familistère de Guise pour la promotion et la commercialisation de l'offre du musée Matisse ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Familistère de Guise, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis pour la promotion et la commercialisation de l'offre du musée Matisse ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le musée Matisse de Nice ;

3.3

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le musée Matisse de Nice, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental Matisse.

Pour la Villa Marguerite Yourcenar :

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord, la Ville de Cognac et l'association « Littératures Européennes Cognac » dans le cadre du Festival Littératures Européennes de Cognac ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, la Ville de Cognac et l'association « Littératures Européennes Cognac », dans les termes du projet ci-joint en annexe 13 ;
- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord et France Travail, au titre du dispositif « Écrire l'Emploi » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et France Travail, dans les termes du projet ci-joint en annexe 14.

Pour le MusVerre :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis pour la promotion et la commercialisation de l'offre du MusVerre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, dans les termes du projet ci-joint en annexe 15 ;
- d'approuver la résidence d'artiste à l'atelier de Desislava Stoilova du 12 août au 07 décembre 2024, pour un montant de 15 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence d'artiste entre le Département du Nord et Desislava Stoilova, dans les termes du projet ci-joint en annexe 16 ;
- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre.

Pour le Forum départemental des Sciences :

- d'approuver le renouvellement de l'opération « Sciences Collège Nord », à destination des collégiens du département du Nord, pour l'année scolaire 2024/2025, pour un montant de 55 000 € ;
- d'approuver la prise en charge par le Département du Nord des prestations assurées par les structures partenaires non départementales, ainsi que le transport des collégiens ;
- d'approuver la gratuité des prestations proposées aux collégiens par les équipements culturels départementaux partenaires, ainsi que pour les outils itinérants du Forum départemental des Sciences pour les projets sélectionnés dans le cadre de l'opération « Sciences Collège Nord » ;
- d'approuver la gratuité des activités du Forum départemental des Sciences pour les collégiens et accompagnateurs, présents lors de la demi-journée de valorisation de l'opération « Sciences Collège Nord » en juin 2025 ;

3.3

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des financements auprès des partenaires extérieurs et à signer les documents nécessaires à leur obtention ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Forum départemental des Sciences.

Pour les Archives départementales du Nord :

- d'approuver la programmation d'une exposition à vocation itinérante sur la thématique de l'environnement, pour un montant de 100 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette programmation ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget des Archives départementales du Nord.

Pour le Forum Antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le cercle d'Astronomie de l'Université de Mons dans le cadre de la manifestation « La nuit des étoiles » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le cercle d'Astronomie de l'Université de Mons, dans les termes du projet ci-joint en annexe 17 ;
- d'approuver la mise à disposition d'un espace au Forum antique de Bavay, dédié à l'Office de Tourisme de l'Avesnois pour un bureau d'informations touristiques, du 08 juillet au 31 août 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la mise à disposition.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 38.

Monsieur SIEGLER est Président de l'Agence d'attractivité du Cambrésis. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Monsieur RENAUD (porteur du pouvoir de Madame DEROEUX), présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame DEROEUX pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE ITINERANTE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Et

La Ville de Roubaix, collectivité publique territoriale, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, 17 Grand'Place, 59100 ROUBAIX

Et

Le musée Ingres Bourdelle, 19 rue de l'Hôtel de Ville, 82000 MONTAUBAN

Ci-après désigné « les Emprunteurs »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par les Emprunteurs dans le cadre de l'exposition temporaire itinérante qu'ils accueillent.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire itinérante *Rodin - Bourdelle, Destins croisés*, organisée par les Emprunteurs, sera présentée du **1^{er} mars au 1^{er} juin 2025** au musée de la Piscine – Musée d'art et d'histoire André-Diligent, situé au 23 rue de l'Espérance - 59100 ROUBAIX et du **27 juin au 19 octobre 2025** au Musée Ingres, situé au 19 rue de l'Hôtel de Ville – 82000 MONTAUBAN.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête aux Emprunteurs les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si les Emprunteurs décidaient, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts des Emprunteurs auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont

la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que les Emprunteurs aient pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant aux Emprunteurs ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, les Emprunteurs devront obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir les Emprunteurs contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. Les Emprunteurs prennent en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. Les Emprunteurs doivent indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres. Les Emprunteurs doivent faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés des Emprunteurs et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée,

il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,

- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive des Emprunteurs à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

Les Emprunteurs choisiront une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'aux Lieux de l'Exposition et déchargement des œuvres sur les Lieux lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur les Lieux de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur les lieux de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

Les Emprunteurs effectueront le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et les Emprunteurs.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. Les Emprunteurs transmettront les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres aux Emprunteurs. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres des lieux d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge des Emprunteurs selon les termes suivants :

- Les Emprunteurs s'engagent à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.

- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité des Lieux de l'Exposition, réservée par les Emprunteurs, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par les Emprunteurs.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur les Lieux de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

Les Emprunteurs paieront tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ des Lieux de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant des Emprunteurs et le Convoyeur du Prêteur sur les Lieux de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* des Lieux d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis de** **50 % (+/- 2%)**
- **Température requise entre** **19 et 21°C**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. Les sculptures doivent être sécurisées. S'il n'y a pas de vitrine prévue, une mise à distance sera demandée.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, les Emprunteurs doivent en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais des Emprunteurs.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais des Emprunteurs.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

Les Emprunteurs s'engagent à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. Les Emprunteurs contacteront la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir

les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par les Emprunteurs auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité des Emprunteurs qui doivent obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. Les Emprunteurs devront faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par les Emprunteurs de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais des Emprunteurs, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais des Emprunteurs.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par les Emprunteurs intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait

immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par les Emprunteurs de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en trois exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour la Ville de Roubaix

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour la Ville de Montauban

Nom : Florence Viguier-Dutheil

Qualité : Directrice du musée Ingres Bourdelle

Date :

Signature :



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Et

Le Musée d'Art Moderne de Paris, ayant son siège social au 11, avenue du Président Wilson, 75116 Paris, et représenté par Monsieur Fabrice HERGOTT, Directeur,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire intitulée « Matisse et Marguerite », organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **4 avril au 24 août 2025** au Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris, situé au 11 avenue du Président-Wilson, 75116 Paris.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,

- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts de l'Emprunteur auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que l'Emprunteur ait pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées**5.1. Dispositions générales**

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée

départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paieront tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis de** **50 % (+/- 2%)**
- **Température requise entre** **19 et 21°C**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Pour la Ville de Paris

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Et

La Ville de Lyon, collectivité publique territoriale, ayant son siège social à 1 place de la Comédie, 69001 LYON, et représentée par M. Grégory DOUCET, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition dédiée aux paysages d'Étretat, organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **29 novembre 2025 au 1^{er} mars 2026** au musée des Beaux-Arts de Lyon, situé au 20 place des Terreaux, 69001 LYON.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,

- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts de l'Emprunteur auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que l'Emprunteur ait pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée

départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paieront tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis de** **50 % (+/- 2%)**
- **Température requise entre** **19 et 21°C**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour la Ville de Lyon

Nom : RAMOND Sylvie

Qualité : Directrice du Pôle des musées d'art,
MBA/MAC, Directrice du MBA Lyon

Date :

Signature :



ANHANG ZUM LEIHVERTRAG FÜR EINE TEMPORÄRE AUSSTELLUNG

Vereinbart zwischen:

Département du Nord, öffentliche Gebietskörperschaft mit Sitz in 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, und vertreten durch Herrn Christian POIRET, amtierender Präsident des Départements,

im Folgenden als "Leihgeber" bezeichnet,

einerseits

und

Städel Museum, mit Sitz in Schaumainkai 63, 60596 Frankfurt am Main, und vertreten durch Dr. Philipp DEMANDT, Direktor,

im Folgenden "Leihnehmer" genannt,

andererseits,

zusammen im Folgenden als "Parteien" bezeichnet,

Folgendes wurde vereinbart und festgelegt:

Artikel 1: Gegenstand des Leihvertrags

Der vorliegende Vertrag legt die Bedingungen für die Ausleihe von Werken des Leihgebers und die Modalitäten für den Transport und die Aufbewahrung der Werke durch den Leihnehmer im Rahmen der von ihm veranstalteten temporären Ausstellung fest.

Artikel 2: Datum, Titel und Ort der Ausstellung

Die vom Leihnehmer organisierte temporäre Ausstellung findet vom **19. März bis zum 5. Juli 2026** im Städel Museum, Schaumainkai 63, 60596 Frankfurt am Main. statt.

Artikel 3: Leihgaben

3.1. Der Leihgeber leiht dem Leihnehmer die Werke, die auf der im Anhang beigefügten Liste, im Folgenden "Werkliste" genannt, aufgeführt sind. Die Liste enthält folgende Angaben:

- Eigentümer und Status des Werks,
- Fotografie des Werks,
- Name des Künstlers,
- Titel des Werks,
- Datum der Fertigstellung,

- Technik und verwendete Materialien,
- Maße,
- Inventarnummer,
- Art des Erwerbs,
- Versicherungswert,
- Ausstellungsbedingungen.

Die Liste ist integraler Bestandteil des Leihvertrags.

Wenn zwischen der Unterzeichnung des vorliegenden Vertrags und der Ausstellungseröffnung ein oder mehrere der Leihgaben schließlich doch nicht verliehen werden können, verpflichtet sich der Leihgeber, dies zu begründen und, soweit möglich, ersatzweise ein oder mehrere Werke von gleichwertiger Qualität zu verleihen, die von den Parteien gemeinsam bestimmt werden.

Sollte der Leihnehmer aus internen, dem Leihgeber hinreichend dargelegten Gründen beschließen, die Liste der Leihgaben vor der Übernahme durch den Spediteur zu ändern, muss er den Leihgeber über die Werkeverwaltung des Musée départemental Matisse darüber informieren, damit die dem Vertrag beigelegte Werkliste aktualisiert werden kann.

Jede Änderung der Werkliste wird im gegenseitigen Einvernehmen durch eine Zusatzvereinbarung oder andernfalls durch einen offiziellen schriftlichen Austausch (Briefe oder E-Mails) zwischen den Parteien festgelegt.

3.2. Es wird daran erinnert, dass die Leihgaben dem Département du Nord gehören und Bestandteil der Sammlung des mit dem Gütesiegel "Musée de France" ausgezeichneten Musée départemental Matisse sind. Folglich sind die Werke **nationale Kulturgüter** und damit nach den französischen Gesetzen und Verordnungen, die auf die Sammlungen eines "Musée de France" anwendbar sind, insbesondere Artikel L. 451-1 ff. Code du Patrimoine (Kulturgutschutzgesetz) unveräußerlich und unverjährbar. Die Leihgaben dürfen nicht beschlagnahmt, treuhänderisch verwaltet, versetzt, verpfändet oder anderen Formen von Sicherheitsrechten oder Maßnahmen zur Veräußerung oder Eigentumsübertragung unterworfen werden, seien diese Maßnahmen gerichtlicher, vertraglicher oder sonstiger Natur.

3.3. Keine Bestimmung dieser Vereinbarung darf so ausgelegt werden, als übertrage sie dem Leihnehmer oder seinen Rechtsnachfolgern irgendein Recht auf geistiges Eigentum an den Leihgaben.

Der Leihnehmer muss für die Leihgaben, insbesondere im Rahmen des Urheberrechts, die erforderlichen Genehmigungen einholen und gegebenenfalls den Künstlern oder ihren Vertretern Gebühren zahlen, damit die Werke unter den in diesem Vertrag festgelegten Bedingungen genutzt werden können.

Die Parteien sind sich einig, dass der Leihgeber nicht für eine Nutzung der Leihgaben haftet, die nicht alle erforderlichen Genehmigungen erhalten hat, und dass er den Leihnehmer nicht gegen Ansprüche von Dritten absichert, die wegen einer Verletzung der Persönlichkeitsrechte der Urheber dieser Werke klagen.

Artikel 4: Versicherung

4.1. Der Leihnehmer übernimmt die Kosten für die Versicherung der Leihgaben als „Nagel-zu-Nagel“-Garantie für den Hin- und Rücktransport, einschließlich Zwischentransporte und -aufenthalte, sowie für die Dauer der Ausstellung. Der Leihnehmer muss **dem Leihgeber** den Namen und die Kontaktdaten der für den Versicherungsschutz der Leihgaben ausgewählten Gesellschaft **zur Bestätigung angeben** und der Werkeverwaltung des Musée départemental Matisse den Text der Versicherungspolice spätestens einen Monat vor dem Datum der Ausstellungseröffnung in französischer Sprache zukommen lassen. Ohne Vorlage der Versicherungspolice dürfen die Leihgaben nicht vom Ursprungsort abgeholt werden.

4.2. Die abgeschlossene Versicherungspolice muss zwingend folgende Klauseln enthalten:

- „Nagel-zu-Nagel“-Garantie, d.h. von der Abhängung der Werke an ihrem Ursprungsort, über den Hin- und Rücktransport, einschließlich Zwischenaufenthalte und Dauer der Ausstellung, bis zur ordnungsgemäßen Rückgabe der Werke an dem vom Leihgeber angegebenen Ort,
- Gegen alle Risiken, Sachschäden oder Verluste, einschließlich solcher, die durch höhere Gewalt oder durch das Verschulden Dritter verursacht werden,
- Auf Wertbasis,
- In der Währung des Leihgebers, in Euro,
- Ohne Selbstbeteiligung,
- Mit Deckung des Wertminderungsrisikos,
- Mit einer Haftungsausschlussklausel gegen Spediteure, Verpacker, Besitzer oder Verwahrer der Leihgaben, Leihgeber, Konservatoren und Angestellte des Leihgebers, Konservatoren und Angestellte des Leihnehmers sowie der Organisatoren,
- Mit ausdrücklicher Erwähnung des unveräußerlichen Charakters der Leihgaben und somit unter Ausschluss jeglicher Veräußerungsklausel. Wird nach einem Schaden oder Diebstahl eine Leihgabe wiedergefunden, so erhält der Leihgeber das Werk zurück und erstattet im Gegenzug den Versicherern den für den Schaden ausgezahlten Betrag, wobei der Zustand der Leihgabe zu berücksichtigen ist,
- Deckung von Risiken durch Erdbeben, Naturkatastrophen und/oder Wetterphänomenen (Wirbelstürme, Tornados usw.), Krieg, Ausschreitungen, Streiks und Terrorismus während des Transports und der Ausstellung, und möglicherweise jede andere Garantierweiterung, die ausdrücklich vom Leihgeber gefordert wird.

Alle Entschädigungszahlungen sind direkt an den Leihgeber zu leisten.

Artikel 5: Bedingungen für Transport und Begleitung der Leihgaben durch einen Kunstkurier

5.1. Allgemeine Bestimmungen

Alle mit der Ausstellung verbundenen Kosten, d.h. für Transport und Verpackung der Leihgaben sowie alle Aufenthaltskosten des vom Leihgeber benannten Vertreters, im Folgenden "Kurier" genannt, gehen auf dem Hin- und Rücktransport der Leihgaben zum Musée départemental Matisse ausschließlich zu Lasten des Leihnehmers. Der Leihgeber streckt keine Kosten vor.

Die Abholung der Leihgaben aus dem Musée départemental Matisse oder einem anderen vom Leihgeber angegebenen Ort erfolgt zwei bis vier Wochen vor Eröffnung der Ausstellung, sofern die Parteien nicht ausdrücklich etwas anderes vereinbaren. Der Zeitplan für den Transport wird in gegenseitigem Einvernehmen zwischen den Parteien über die Werkeverwaltung des Musée départemental Matisse festgelegt.

Der Leihnehmer wählt einen autorisierten Kunstspediteur aus, der während des Hin- und Rücktransports der Leihgaben und unter Aufsicht des Leihgebers mithilfe des von ihm zu diesem Zweck beauftragten Personals des Musée départemental Matisse folgende Aufgaben übernimmt:

- Abholung im Musée départemental Matisse, Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, in CATEAU-CAMBRESIS (59360), oder an einem anderen von den Parteien festgelegten Ort,
- Verpacken der Leihgaben,
- Transport der Leihgaben zum Ausstellungsort und Ausladen der Werke am Ausstellungsort beim Hintransport,
- Abholung der verpackten Leihgaben am Ausstellungsort und Transport zum Musée départemental Matisse sowie Auspacken der Leihgaben beim Rücktransport,
- Unterstützung des Kuriers des Leihgebers

Im Falle eines Transports per Flugzeug ist der Leihnehmer verpflichtet, einen autorisierten Kunstspediteur zu beauftragen, der die notwendigen Befugnisse besitzt, um das Beladen/Entladen/Palettieren/Entpalettieren der Transportkisten zu beaufsichtigen. Nach Möglichkeit sollte der Kurier des Leihgebers auch bei diesen Arbeitsschritten anwesend sein.

Die Werkeverwaltung des Musée départemental Matisse, mit der mindestens zwei Monate vor Eröffnung der Ausstellung Kontakt aufgenommen werden muss, um die Modalitäten für den Transport und die Präsentation der Leihgaben während der Ausstellung zu vereinbaren, gibt Empfehlungen für die Verpackung der Leihgaben vor.

Falls die Herstellung einer Transportkiste erforderlich ist, übernimmt der Leihnehmer die Kosten für die Anfertigung durch einen autorisierten Kunstspediteur. Die Parteien vereinbaren, dass die Kisten bei der Rückgabe des Kunstwerks an das Musée départemental Matisse dem Département du Nord zur freien Verfügung überlassen werden.

Die Akklimatisierung der Kisten erfolgt ausschließlich am Ort der Ausstellung und beträgt nach den vom Leihgeber angegebenen Bedingungen 48 Stunden.

Der Leihnehmer übernimmt das Auspacken und Aufhängen, sowie das Abhängen und Verpacken der Leihgaben unter der Aufsicht des Kuriers des Leihgebers.

5.2. Transport

Jeder Arbeitsschritt beim Transport und der Handhabung der Leihgaben auf dem Hin- und Rückweg wird von einem Vertreter des Leihgebers, dem Kurier, einem Mitarbeiter des Musée départemental Matisse, dem Konservator, der Werkeverwaltung oder einem anderen qualifizierten Mitglied beaufsichtigt. Die Termine für die einzelnen Arbeitsschritte werden von Leihgeber und Leihnehmer einvernehmlich festgelegt.

Die Parteien sind sich darüber einig, dass die gewählte Reiseroute so direkt wie möglich sein und möglichst wenig Zwischenhalte enthalten soll.

Der Straßentransport muss in einem klimatisierten und mit Luftfederung, Hubladebühne, Alarmanlage, Zentralverriegelung und Feuerlöscher ausgestatteten Fahrzeug erfolgen. Das Fahrzeug muss mit mindestens zwei Personen besetzt sein und darf niemals unbeaufsichtigt gelassen werden.

Bei Fahrten mit mehreren Reisetagen muss das Fahrzeug über Nacht an einem sicheren Ort abgestellt werden, der mit einem Alarm- und Überwachungssystem ausgestattet ist und vom Versicherer und dem Leihgeber genehmigt wurde. Der Leihnehmer übermittelt dem Leihgeber vor der Abholung der Leihgaben die genaue Adresse des Empfangsortes zur Bestätigung.

In Ausnahmefällen und mit Zustimmung des Leihgebers kann der Transport mit den eigenen Mitteln des Leihnehmers durchgeführt werden. In diesem Fall gelten ebenfalls alle oben genannten Sicherheits- und Aufbewahrungsvorschriften.

5.3. Begleitung der Leihgaben

Der Kurier des Leihgebers beaufsichtigt das Ein-, und Auspacken, die Installation, das Abhängen und das Wiedereinpacken der Leihgaben. Er ist bei allen Handhabungen der Leihgaben anwesend. Er stellt bei der Ankunft und bei der Abholung der Werke am Ausstellungsort deren Zustand fest. Er darf jede Entscheidung treffen, die er für die ordnungsgemäße Präsentation, Aufbewahrung und Sicherheit der Leihgaben als notwendig erachtet, einschließlich der Entfernung eines oder mehrerer Werke.

Die Reise- und Aufenthaltskosten des Kuriers des Leihgebers gehen gemäß den folgenden Bedingungen zu Lasten des Leihnehmers:

- Der Leihnehmer verpflichtet sich, dem Kurier bei Ausleihungen in Frankreich und in der Europäischen Union ein Tagegeld in Höhe von 60 € pro Tag zu zahlen.

- Der Kurier erhält ein vom Leihnehmer gebuchtes Hotelzimmer der Drei-Sterne-Kategorie oder gleichwertig in der Nähe des Ausstellungsortes mit Frühstück, Service, inklusive der zugehörigen Steuern.
- Transport und Hotel werden direkt vom Leihnehmer gebucht und bezahlt.

Die Dauer des Aufenthalts des Kuriers hängt von den Bedingungen für das Auspacken und die Installation der Leihgaben am Ausstellungsort ab, die von den Parteien einvernehmlich festgelegt werden.

Der Leihnehmer trägt alle oben beschriebenen Kosten, die mit der Reise des Kuriers verbunden sind.

Artikel 6: Zustandsberichte, Bedingungen für die Ausstellung und Aufbewahrung der Leihgaben

6.1. Zustandsbericht

Bevor die Leihgaben das Musée départemental Matisse oder jeden anderen, vom Leihgeber angegebenen Ort verlassen, erstellt der Leihgeber über die Werkeverwaltung des Musée départemental Matisse einen Bericht über den Zustand der Werke. Jedem Zustandsbericht wird eine Fotografie der Leihgabe beigelegt. Er dient als Referenz für die Feststellung eventueller Veränderungen des Zustands der Leihgaben während der Ausstellung oder des Transports.

Der Zustandsbericht wird in die Transportkiste gelegt und befindet sich auf der Reise ständig beim Werk. Er muss auf jeder Etappe der Reise mit Anmerkungen versehen werden: von der Ankunft am und der Abreise vom Ausstellungsort bis zur Rückkehr des Werks in das Musée départemental Matisse. Es wird von einem Vertreter des Leihnehmers und dem Kurier des Leihgebers am Ausstellungsort gegengezeichnet.

6.2. Bedingungen für die Ausstellung

Die Werke dürfen nur an einem Ort ausgestellt werden, der den internationalen Sicherheits- und Aufbewahrungsstandards für Museen entspricht. Dem Leihgeber muss zum Zeitpunkt des Leihanspruchs oder spätestens einen Monat vor der Abholung der Leihgaben über die Werkeverwaltung des Musée départemental Matisse ein Facility-Report des Ausstellungsortes übermittelt werden.

Die Ausstellungsräume müssen rund um die Uhr von Personal und/oder Kameras überwacht werden, die mit einem Sicherheitscomputer mit kontinuierlicher menschlicher Präsenz verbunden sind, auch zu den Zeiten, während derer die Ausstellung für die Öffentlichkeit geschlossen ist. Die Räume müssen mit einem Alarmsystem zur Brand- und Einbruchserkennung ausgestattet sein.

Das Klima in den Ausstellungsräumen muss sowohl hinsichtlich der Luftfeuchtigkeit als auch der Temperatur konstant sein, und zwar während der gesamten Aufenthaltsdauer der Leihgaben in diesen Räumen:

- **Vorgeschriebene Luftfeuchtigkeit** **50 % (+/- 2%)**
- **Vorgeschriebene Temperatur zwischen** **19 und 21°C**

Die Empfehlungen zur Aufbewahrung und Präsentation für jedes einzelne Werk sind in der Werkliste aufgeführt. Generell gilt, dass gerahmte Werke an der Wand befestigt und gesichert werden müssen. Grafische Kunstwerke müssen bei einer Lichtintensität von maximal 50 Lux präsentiert werden und dürfen nicht länger als vier Monate hintereinander ausgestellt werden.

Es ist verboten, die Leihgaben aus dem Rahmen zu nehmen, ihre Präsentation zu verändern oder das Schutzglas zu entfernen. Jegliche Eingriffe an den Leihgaben, selbst wenn dringend erforderlich, sind nur mit schriftlicher Genehmigung des Leihgebers zulässig.

Das Aufhängen, Abhängen, die Installation und der Abbau der Leihgaben muss unter der Aufsicht des Kuriers des Leihgebers erfolgen.

Dies gilt für die gesamte Dauer der Ausstellung.

Bei jeglichen Zwischenfällen, insbesondere bei Verschwinden, Diebstahl, Verlust oder Beschädigung einer oder mehrerer Leihgaben, muss der Leihnehmer den Leihgeber nach Feststellung des Zwischenfalls sofort telefonisch oder per E-Mail und anschließend schriftlich informieren und vor jeder weiteren Maßnahme dessen Anweisungen abwarten. Der Leihgeber behält sich das Recht vor, auf Kosten des Leihnehmers den Schaden vor Ort zu begutachten.

Die Entscheidung darüber, ob und von wem der Schaden behoben werden soll, wird mit dem Leihgeber abgestimmt und erfolgt auf Kosten des Leihnehmers.

Artikel 7: Rückgabe der Leihgaben

Die Leihgaben müssen spätestens innerhalb von zwei bis drei Wochen nach Ende der Ausstellung an das Musée départemental Matisse oder einen anderen vom Leihgeber benannten Ort zurückgegeben werden. Der Zeitplan für die Rückgabe ist mit der Werkeverwaltung des Musée départemental Matisse abzustimmen.

Artikel 8: Szenografie

Der Leihnehmer verpflichtet sich, auf den Beschriftungen der Leihgaben Folgendes anzugeben:

- Vorname, Nachname, Geburts- und Todesdatum des Künstlers.
- Titel des Werks und Datum der Fertigstellung
- Technik und konstituierende Materialien
- Eigentümer des Werks, wobei eventuell bei Leihgaben der Wunsch der Eigentümer nach Anonymität beachtet werden muss,
- Eventuell, aber nicht zwingend, die Inventarnummer der Leihgabe und die Art ihres Erwerbs.

Der Leihgeber, Eigentümer der Werke, muss auf den Beschriftungen und im Katalog wie folgt genannt werden:

Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis

Artikel 9: Katalog und Veröffentlichung

9.1. Der Leihgeber stellt, sofern vorhanden, Abbildungen der Leihgaben in hoher Auflösung kostenlos zur Verfügung. Der Leihnehmer wendet sich an die Fotothek des Musée départemental Matisse, um die Bilder zu erhalten. Die Rechte für die Vervielfältigung der Bilder sind vom Leihnehmer an die Künstler und deren Rechteinhaber zu zahlen. Der Leihnehmer ist für die Wahrnehmung der Urheberrechte an den ausgeliehenen Abbildungen verantwortlich und muss alle vorherigen Genehmigungen einholen.

9.2. Der Leihnehmer muss dem Musée départemental Matisse vier Exemplare des Ausstellungskatalogs, falls vorhanden, sowie zwei Poster zur Aufbewahrung und Dokumentation des Musée départemental Matisse zukommen lassen.

Artikel 10: Kündigung**10.1. Kündigung. Sanktion**

Sollte eine der beiden Parteien gegen ihre vertraglichen Verpflichtungen verstoßen, kann die geschädigte Partei nach Ablauf einer Frist von 15 Tagen, nachdem die säumige Partei ein Einschreiben mit Rückschein erhalten hat, das als Aufforderung zur Einhaltung der vertraglichen Verpflichtungen gilt und wirkungslos geblieben ist, den vorliegenden Vertrag rechtskräftig per Post kündigen, ohne dass hierfür eine bestimmte richterliche Formalität erfüllt werden muss, und zwar unbeschadet einer etwaigen Schadensersatzklage.

In diesem Rahmen hat der Leihgeber im Falle einer Verletzung einer seiner vertraglichen Verpflichtungen durch den Leihnehmer das Recht, die Rückgabe der zur Verfügung gestellten Werke innerhalb einer Frist von höchstens 20 Tagen ab dem tatsächlichen Datum der Vertragsbeendigung und unter Einhaltung der Bestimmungen von Artikel 5 zu verlangen, wobei diese sofortige Rückgabe auf Kosten des Leihnehmers erfolgt, und zwar unbeschadet einer etwaigen vom Leihgeber angestregten Schadenersatzklage.

10.2. Kündigung – höhere Gewalt

Der vorliegende Vertrag kann auch gekündigt werden, wenn ein Ereignis höherer Gewalt eintritt, wie beispielsweise, aber nicht ausschließlich, Krieg oder Terrorismus, Ausschreitungen, Naturkatastrophen, Wetterereignisse, Pandemien oder andere Gesundheitsrisiken, die eine der beiden Parteien daran hindern, eine ihrer Verpflichtungen zu erfüllen.

Vor diesem Hintergrund vereinbaren die Parteien, sich nach besten Kräften zu bemühen, die Ausstellung so bald wie möglich zu einem von ihnen gemeinsam vereinbarten und in einer Zusatzvereinbarung festgelegten Termin zu planen.

10.2.1 Eintreten eines Falles höherer Gewalt nach der Abholung der Leihgaben.

Tritt nach der Abholung der Leihgaben ein Fall höherer Gewalt ein, ist der Leihgeber berechtigt, die Rückgabe der Leihgaben innerhalb von höchstens 20 Tagen nach dem tatsächlichen Datum des Eintretens der höheren Gewalt zu verlangen, wobei diese sofortige Rückgabe auf Kosten des Leihnehmers erfolgt.

10.3. Kündigung – Stornierung

Im Falle einer Stornierung der Ausstellung durch den Leihnehmer zu einem beliebigen Zeitpunkt und aus einem schwerwiegenden und ordnungsgemäß begründeten Grund, mit Ausnahme von höherer Gewalt, wird der vorliegende Vertrag sofort von Rechts wegen aufgelöst. Gegebenenfalls finden die Bestimmungen von Artikel 10.1 Anwendung, die sich auf den Fall beziehen, dass der Leihnehmer gegen eine seiner vertraglichen Verpflichtungen verstößt.

Artikel 11: Streitfälle – Anwendbares Recht

Im Falle eines Streitfalls wird davon ausgegangen, dass die Parteien sich nach besten Kräften bemühen, alle Schwierigkeiten im Zusammenhang mit dieser Vereinbarung gütlich beizulegen.

Es gilt das französische Recht und alle Streitigkeiten im Zusammenhang mit der Erfüllung des vorliegenden Vertrags, die nicht gütlich beigelegt werden können, werden vor das Verwaltungsgericht Lille gebracht.

Artikel 12: Übersetzung

Der vorliegende Vertrag wird zur Information ins Deutsche übersetzt und ist im Anhang beigefügt. Dieser Anhang muss nicht von den Parteien unterzeichnet werden.

Im Streitfall oder bei Fragen zu seiner Auslegung ist ausschließlich die französische Version dieses Vertrags maßgeblich.



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « **Le Prêteur** »,

D'une part,

Et

Le Städel Museum, sis au Schaumainkai 63, 60596 Francfort sur le Main, et représenté par Dr. Philipp DEMANDT, Directeur,

Ci-après désigné « **l'Emprunteur** »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire, organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **19 mars au 5 juillet 2026** au Städel Museum, Schaumainkai 63, 60596 Francfort sur le Main.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,

- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait

garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour **validation par le Prêteur**, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le

Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

En cas de transport par avion, l'Emprunteur a l'obligation de faire appel à une société de transport spécialisée disposant des habilitations nécessaires pour superviser les opérations de chargement/déchargement/palettisation/dépalettisation des caisses de transport. Il est demandé à ce que le Convoyeur du Prêteur puisse, dans la mesure du possible, assister à ces opérations également.

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

S'il est nécessaire de faire fabriquer une caisse de transport, l'Emprunteur prend en charge le coût lié à la fabrication par un transporteur spécialisé. Au retour de l'œuvre au musée départemental Matisse, les Parties s'accordent sur le fait que les caisses seront laissées au Département du Nord qui pourra en disposer librement.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.

- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l’Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d’installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l’Exposition d’un commun accord entre les Parties.

L’Emprunteur paiera tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d’état, conditions d’exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d’état

Un constat d’état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l’œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d’une photographie de l’œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l’état de l’œuvre prêtée est constatée pendant l’Exposition ou les transports.

Le constat d’état voyage avec l’œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l’œuvre : arrivée et départ du Lieu de l’Exposition, jusqu’au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l’Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l’Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d’Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles des lieux d’Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d’un système d’alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l’Exposition doit être constant tant au niveau de l’hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d’hygrométrie requis de** **50 % (+/- 2%)**
- **Température requise entre** **19 et 21°C**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d’œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d’art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de décadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés

aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse quatre exemplaires du catalogue de l'Exposition, s'il existe, ainsi que deux affiches pour la Conservation et la Documentation du musée départemental Matisse.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait

immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de leurs obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Traduction

Le présent contrat fait l'objet d'une traduction en allemand à titre d'information et figurant en annexe. Cette annexe n'a pas vocation à être signée par les parties.

Seule la version française du présent contrat fait foi en cas de litiges ou de questions par rapport à son interprétation.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Pour le musée de Francfort

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :



CONTRAT DE PRET D'ŒUVRES D'ART ENTRE MUSEES DE FRANCE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « **Le Prêteur** »,

D'une part,

Et

La ville de Nice, collectivité publique territoriale, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06000 NICE, et représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'article L. 2122-18 et des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales et des délibérations n° 3 et n° 4 du 3 juillet 2020 et de l'arrêté 2022 CAB n° 94 VDN en date du 16 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Robert Roux, Adjoint au maire, délégué à la Culture

ci-après désigné « **l'Emprunteur** »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « **Parties** »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur.

Article 2 : Dates et lieux du prêt

Le prêt aura lieu du **27 septembre 2024 au 02 février 2025** Les œuvres prêtées seront exposées au **Musée Matisse sis au 164 avenue des arènes de Cimiez 06000 NICE**. Le prêt dans tout autre lieu est interdit.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,

- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition. Ces conditions font partie des recommandations obligatoires pour le prêt.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour **validation par le Prêteur**, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.1.bis. Pour les œuvres en dépôt, l'Emprunteur échangera directement avec le Déposant pour connaître les conditions d'assurance des œuvres demandées. Il enverra un certificat d'assurance spécifique pour ces œuvres.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le

transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées incluant la fabrication de caisses de transport de type musée si elles ne sont pas existantes,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

En cas de transport par avion, l'Emprunteur a l'obligation de faire appel à une société de transport spécialisée disposant des habilitations nécessaires pour superviser les opérations de chargement/déchargement/palettisation/dépalettisation des caisses de transport. Il est demandé à ce que le Convoyeur du Prêteur puisse, dans la mesure du possible, assister à ces opérations également.

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

S'il est nécessaire de faire fabriquer une caisse de transport, l'Emprunteur prend en charge le coût lié à la fabrication par un transporteur spécialisé. Au retour de l'œuvre au musée départemental Matisse, les Parties s'accordent sur le fait que les caisses seront laissées au Département du Nord qui pourra en disposer librement.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paiera tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre** **45 et 55 %**
- **Température requise entre** **18 et 22°C**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de décadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse quatre exemplaires du catalogue de l'Exposition, s'il existe, ainsi que deux affiches pour la Conservation et la Documentation du musée départemental Matisse.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de leurs obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Pour le musée de Nice

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :



VILLE DE NICE

CONTRAT DE PRET

ENTRE :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE et représentée par Monsieur Christian POIRET Président du Département en exercice

Ci-après désignée L'EMPRUNTEUR

D'UNE PART,

ET :

La ville de Nice, pour le Musée Matisse, représentée par son maire en exercice, monsieur Christian Estrosi, domicilié à l'hôtel de ville, 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06 000 Nice agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'article L. 2122-18 et des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales et des délibérations n° 3 et n° 4 du 3 juillet 2020 et de l'arrêté 2020 CAB n°17 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Robert Roux, Adjoint au maire, délégué à la Culture

Ci-après désignée LE PRÊTEUR

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ :

L'emprunteur souhaitant présenter une exposition intitulée *Matisse – Comment j'ai fait mes livres* organisée du 27 septembre 2024 au 2 février 2025, s'est rapproché du prêteur afin d'obtenir le prêt des œuvres de la collection du musée Matisse de Nice.

PUIS IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1

Dans le cadre de cette exposition, le prêteur accepte de prêter, à titre gracieux, des œuvres listées dans l'annexe 1 jointe.

Un constat contradictoire sur l'état de conservation des œuvres sera établi lors des opérations de déballage et d'emballage.

ARTICLE 2

Le prêt des œuvres du musée Matisse, régi par les dispositions des articles 1874 et suivants du code civil, est consenti à titre gratuit, pour une période allant du 16 septembre 2024 au 14 février 2025.

ARTICLE 3

Le prêt sera assuré par une police d'assurance *Exposition - clou à clou* expressément désignée par l'emprunteur et acceptée par le prêteur, pour une somme totale d'assurance en valeur agréée de 20 230 000 € (vingt millions deux cent trente mille euros) à la charge de l'emprunteur.

L'attestation d'assurance sera transmise au prêteur.

En cas de sinistre, la restauration devra être effectuée conformément au désir exprimé par le prêteur, c'est-à-dire dans le pays et par le restaurateur de son choix et ce, après accord de l'expert des assureurs. Le prêteur accepte qu'en cas de perte ou de dommage, le recouvrement soit limité au montant, payé par l'assureur ; le prêteur renonce à recours contre l'emprunteur et ses employés pour toutes les réclamations découlant de cette perte ou de ce dommage, exception faite du cas de dol et de la faute grave.

ARTICLE 4

Le prêt du musée Matisse sera transporté en une expédition, convoyée par un convoyeur désigné par le musée Matisse de Nice.

Les opérations d'emballage, de déballage, de transport ainsi que l'installation dans les salles d'exposition de l'emprunteur, seront effectuées à sa seule charge de l'emprunteur, et sous la supervision des convoyeurs désignés par le prêteur.

L'emprunteur s'engage contractuellement à respecter toutes les dispositions décrites dans le document « *musée Matisse, conditions de prêt* » (annexe n°2 du présent contrat).

ARTICLE 5

Tous les frais inhérents au prêt seront à la charge du seul emprunteur, plus particulièrement les frais de montage, de soilage et de présentation du prêt.

ARTICLE 6

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver dans son état d'origine les œuvres prêtées. Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et le vandalisme soient prises et les conditions muséales en matière climatique strictement respectées (normes ICOM).

Au cas où les conditions de conservation et/ou de sécurité ne seraient pas respectées ou en cas de manquement grave de l'emprunteur à ses obligations, le prêteur se réserve le droit d'annuler le prêt sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé à ce titre, dans un délai de 48 heures après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7

Le prêt est consenti à la condition expresse que toutes les conditions stipulées soient remplies ; le non-respect d'une seule de ces conditions, toutes considérées comme essentielles, entraînera la résiliation sans délai dès la constatation qu'une seule des conditions n'est pas remplie.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat.

ARTICLE 8

Le présent contrat prendra effet après sa transmission en Préfecture des Alpes Maritimes et sa notification par le prêteur à l'emprunteur.

ARTICLE 9

Toute contestation qui s'élèverait sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera soumise au tribunal administratif de Nice.

Fait en l'hôtel de ville de Nice, le
(en deux exemplaires originaux)

POUR L'EMPRUNTEUR

Le Département du Nord
Président du Département en exercice

POUR LE PRETEUR

L'adjoint délégué
Délégué à la Culture

Christian POIRET

Robert ROUX



VILLE DE NICE

ANNEXE N°2

CONDITIONS DE PRET

1- Intervention sur le prêt avant mise à disposition

Les œuvres, mises à disposition de l'emprunteur, seront encadrées et préparées selon les directives du Musée Matisse.

Les frais occasionnés par la restauration, la préparation, l'encadrement spécifique et la protection particulière motivée par la mise à disposition des œuvres, sont à la charge de l'emprunteur et réglées directement aux intervenants sollicités par le musée (restaurateur, encadreur).

2- Constat d'état de conservation

Un restaurateur spécialisé dressera un constat d'état de conservation détaillé de l'œuvre avant le départ du prêt ; cette intervention sera prise en charge directement de l'emprunteur.

Un exemplaire original sera mis à la disposition de l'emprunteur ; il devra impérativement voyager avec les œuvres, dans l'emballage lors de tous les déplacements.

Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition, (arrivée / départ des prêts pour toutes les étapes de l'exposition).

3- Interdiction d'intervention sur le prêt, sinistre et restauration

Il est rappelé à l'emprunteur qu'il ne peut en aucun cas intervenir sur le prêt, y compris notamment le décadrer, sans autorisation préalable du conservateur du Musée Matisse ou de son représentant.

Dans le cas où le prêt serait menacé, l'emprunteur est autorisé à intervenir expressément, sous réserve, d'avertir immédiatement et préalablement le responsable du Musée Matisse ou de son représentant.

De même, en cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable du responsable du Musée Matisse ou de son représentant.

En cas de sinistre, l'emprunteur doit avertir le musée Matisse immédiatement et téléphoniquement avec confirmation dans les 24 heures au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre. Il devra conserver et remettre au musée Matisse tous les éléments de l'œuvre et les matériaux d'emballage et tous les éléments relatifs au sinistre.

En cas de restauration à la suite d'un dommage, les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les parties et, à défaut d'accord, par le Musée Matisse, étant d'ores et déjà indiqué que le restaurateur doit être désigné par le Musée Matisse.

4- Enlèvement/Emballage/Déballage

Ces opérations seront confiées à des entreprises spécialisées, désignées par l'emprunteur avec l'accord du prêteur. Elles seront réglées directement auprès du transporteur par l'emprunteur.

Toutes les opérations d'emballage et de déballage seront menées sous la supervision d'un représentant du musée Matisse.

L'emprunteur devra conserver les matériaux d'emballage et les caisses d'origine ; le prêt devra être emballé dans les mêmes conditions et avec les mêmes matériaux pour tous ses déplacements.

Les matériaux d'emballage devront être stockés dans un lieu climatisé et/ou tempéré, à l'abri des moisissures, pollution et vermines.

5- Transport aller et retour

L'emprunteur prend à sa charge les frais de transport aller et retour ; ces opérations seront confiées à des entreprises spécialisées, désignées par l'emprunteur avec l'accord du prêteur. Elles seront réglées directement auprès du transporteur par l'emprunteur.

L'ensemble des opérations de transport, comprenant notamment les coordonnées du transporteur, les modalités et le planning de transport proposés et les éventuels lieux de stockage intermédiaires doivent être préalablement approuvés par le musée Matisse, au plus tard un mois avant la mise à disposition du prêt.

Le prêt doit être transporté à l'exclusion de tout autre chargement, de manière directe et sans rupture de charge, sauf accord préalable du musée Matisse.

Tout stockage temporaire du prêt est interdit, sauf accord préalable du musée Matisse.

Dans le cas d'un transport par voie terrestre :

- les caisses devront être chargées et manipulées dans un véhicule en respectant les indications qui y sont portées. Elles ne doivent en aucun cas être empilées, sauf avec l'accord spécifique du convoyeur du musée Matisse,
- le véhicule devra être banalisé, à suspension hydraulique, capitonné, entièrement clos et climatisé, muni d'un antiviol et d'un extincteur de forte capacité,
- le véhicule devra être occupé par deux chauffeurs, dont un se tient en permanence dans le véhicule,
- Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne peut plus être exercée, le véhicule devra être mis sous la surveillance des forces de police ou de gendarmerie,
- Si les œuvres sont déposées dans tout autre endroit que la destination finale (transitaire, entrepositaires, emballeurs), elles doivent être mises en chambre forte, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une protection permanente agréée par le musée Matisse.

6- Convoiment

Le prêt est accompagné pendant chacun des transports par un convoyeur désigné par le musée Matisse.

Le convoyeur voyage à bord du camion avec les œuvres prêtées ; il supervise toutes les opérations d'emballage/déballage, de chargement/déchargement, d'installation/désinstallation du prêt et doit contresigner le constat d'état de conservation avec l'emprunteur ou son représentant, pour toutes les étapes de l'exposition.

L'emprunteur doit informer le prêteur des modalités du transport qui devront être approuvées par le prêteur (nom de la société chargée de l'emballage et du transport, date de prise en charge au musée Matisse, lieu d'overnight, le cas échéant, lieu et date de livraison chez l'emprunteur).

Le convoyeur du musée Matisse supervisera le déballage, le constat d'état de conservation et l'accrochage du prêt.

Le convoyeur du prêteur peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation du prêt et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

Dans le cas où il serait jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer l'œuvre en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au responsable du Musée Matisse.

Quelque soit le moyen de transport, l'emprunteur prendra en charge directement les frais de convoiment pour tous les déplacements des prêts, dans les conditions suivantes :

- **Transport :**
 - ✓ Un billet de train en première classe ou d'avion
 - ✓ Le billet d'avion est modifiable et échangeable sans frais pour le convoyeur.
 - ✓ Dans le cas où le billet ne serait pas échangeable et en cas de modifications de l'organisation initiale due à des impératifs extérieurs, l'emprunteur fournira au convoyeur d'autres billets permettant de mener à bien sa mission.
- **Hébergement :**
 - ✓ Réservation de chambre d'hôtel 3 étoiles x 1 nuit, petit déjeuner compris/Wi Fi
- **Per diem et frais**
 - ✓ Le convoyeur devra recevoir les per diem dans les 24 heures suivant son arrivée
 - ✓ per diem : 60 € x 2 jours
 - ✓ En plus des per diem, le remboursement des frais de transport (transfert à destination et en provenance des gares ou aéroports) sera demandé sur justificatifs

Si la présence du convoyeur est plus longue (par exemple pour un transport de plusieurs jours en camion ou par avion, une installation complexe du prêt, le changement de date d'installation dans l'exposition, un cas de force majeure, de grève, d'annulation de vol, etc.), tous les coûts du séjour prolongé du convoyeur (y compris les per diem) seront à la charge de l'emprunteur.

En cas de report de date, de retard d'installation de l'exposition, la durée du séjour peut être prolongée dans les mêmes conditions fixées ci-dessus.

7- Conditions d'exposition et de sécurité

Un rapport détaillé des conditions d'exposition et de sécurité concernant le lieu d'exposition doit être remis au Musée Matisse.

L'emprunteur s'engage à conserver le prêt selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité. Il garantit qu'il est sous protection continue par des gardiens et un dispositif électronique de jour et de nuit. L'œuvre ne doit pas être présentée près d'une source de chaleur, de refroidissement, d'humidification ou de ventilation.

Dans les salles d'exposition et les réserves les normes suivantes devront être respectées :

- température : 20 ° Celsius (+ 2 /- 2)
- hygrométrie : 50 % (+ 5 / - 5)
- lumière : 50 lux notamment pour les œuvres graphiques et les textiles
- Stabilité climatique dans les espaces d'exposition.

Selon les indications du prêteur, les œuvres encadrées doivent être présentées vissées au support par au moins trois points d'accrochage. Il est formellement interdit de percer les baguettes des cadres.

Les livres et planches de livres devront être présentés dans des vitrines sécurisées ou selon les indications du musée Matisse.

Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont exposés ou déposés les prêts.

8- Mentions liées aux œuvres

Lors de la présentation au public de l'œuvre, l'emprunteur devra faire figurer sur le cartel selon les indications du prêteur les mentions suivantes :

Nom de l'auteur
 Titre
 Date
 Technique
 Mode et date d'acquisition
 N° d'inventaire
 Provenance (le cas échéant)
 La mention « musée Matisse, Nice »

L'emprunteur fera figurer tout ou partie de ces mentions (après accord express du musée Matisse) en caractères apparents sur toute reproduction des œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support que ce soit et sur l'ensemble des publications, catalogues édités à l'occasion de l'exposition y compris (dans les conditions mentionnées à l'article X ci-après).

L'ensemble des documents comportant ces mentions seront soumis à validation du musée Matisse.

9- Reproduction et communication

Toute reproduction de l'œuvre d'Henri Matisse est soumise à l'accord exprès des titulaires des droits.

SP Les Héritiers Matisse
Gwenaëlle Fossard
00 33 1 40 93 46 18
gwenaellefossard.lhm@orange.fr

L'emprunteur s'adressera au Musée Matisse Nice pour obtenir les documents photographiques disponibles dans la photothèque du musée. La mise à disposition de ces documents fera l'objet d'un protocole obligatoire communiqué par le Musée Matisse Nice.

Trois exemplaires du catalogue, de toute brochure et autre publication devront être expédiés à la conservation du musée Matisse :

Musée Matisse Nice
Service documentation
164, avenue des Arènes de Cimiez
06 000 Nice
France

Si l'emprunteur souhaite reproduire sur ses documents de communication le logotype du musée Matisse, à cette seule fin, le musée lui transmettra les fichiers utiles accompagnés de la charte graphique d'utilisation. Aucune autre utilisation du logotype du musée Matisse n'est autorisée.

- **Tournages audiovisuels**

Tout film ou programme audiovisuel lié à l'exposition doit faire l'objet d'une validation et d'une autorisation préalable expresse de la SP Les Héritiers Matisse.

Tout film ou programme audiovisuel, l'emprunteur s'engage à ne pas procéder ou faire procéder à des enregistrements susceptibles de communiquer au public des informations confidentielles liées aux œuvres et notamment lors de leurs périodes de transport, stockage, montage et démontage.

L'emprunteur s'engage à insérer la mention « *avec l'aimable autorisation du musée Matisse* » au générique de début et de fin qui doit être apposé sur tout support de commercialisation, de communication, d'information et/ou de promotion du film ou du programme audiovisuel le cas échéant.

- **Réseaux sociaux**

Les œuvres n'étant tombées dans le domaine public ne peuvent pas être reproduites sur les réseaux sociaux sans l'accord préalable des ayants droit.

Tout film et prise de vue des périodes de transport, stockage, montage et démontage des œuvres destinées à une publication sur les réseaux sociaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du musée Matisse.

Date et signature :

Annexe n° 1
Liste des œuvres prêtées

Exposition *Matisse – Comment j'ai fait mes livres organisée du 27 septembre 2024 au 2 février 2025*
musée départemental Matisse, Le CATEAU-CAMBRESIS

63.2.15

Papeete – Tahiti, Nice, 1935

Henri MATISSE

Huile sur toile, 225 x 172 cm

V.A. agréée : 20 000 000,00 €

63.3.131

Echos, 1952

Livre illustré par Henri MATISSE, 31,5 x 21 cm

Textes de Jacques Prévert, André Verdet, Nazim Hikmet

V.A. agréée : 8 000,00 €

63.3.133

Ulysses, 1935

Livre illustré par Henri MATISSE, 30,5 x 23,5 x 3,5 cm

Texte de James Joyce

V.A. agréée : 10 000,00 €

63.4.52

Etude pour "Florilège des Amours" de Ronsard, 1948

Henri MATISSE

Lithographie en sanguine sur papier vélin, 28,5 x 38,6 cm

V.A. agréée : 5 000,00 €

63.4.54

Etude pour "Florilège des Amours" de Ronsard, 1948

Henri MATISSE

Lithographie en sanguine sur papier vélin, 28,5 x 38,5 cm

V.A. agréée : 5 000,00 €

63.4.57

Etude pour "Florilège des Amours" de Ronsard, 1948

Henri MATISSE

Lithographie en sanguine sur papier vélin, 28,3 x 38 cm

V.A. agréée : 5 000,00 €

63.4.116

Martiniquaise au décolleté, 1947

Henri MATISSE

Lithographie sur papier vélin, 43,4 x 33,1 cm

V.A. agréée : 45 000,00 €

63.4.119

MATISSE Henri

Chinoise aux cheveux striés, 1947

Henri MATISSE

Lithographie sur papier vélin, 44,4 x 35 cm

V.A. agréée : 45 000,00 €

63.4.120

Jeune Femme au foulard, 1952

Henri MATISSE
Lithographie sur papier vélin d'Arches, 38,2 x 28,4 cm
V.A. agréée : 45 000,00 €

63.4.122
Jeune Femme au foulard, 1952
Henri MATISSE
Lithographie sur papier vélin d'Arches, 31,1 x 28,4 cm
V.A. agréée : 45 000,00 €

63.4.149
Vingt-trois lithographies de Henri Matisse, pour illustrer les Fleurs du Mal, 1947
Henri MATISSE
Présentation par Aragon
Lithographies sur papier, 33 x 26 cm
V.A. agréée : 10 000,00 €

Valeur totale agréée : 20 230 000 € (vingt millions deux cent trente mille euros)



CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES

La présente convention de dépôt d'œuvres est conclue entre :

D'une part :

Le Département du Nord, collectivité territoriale dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex, et représentée par le Président en exercice, Monsieur Christian POIRET, pour le musée Matisse situé Palais Fénélon Place du Commandant Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS

Ci-après dénommé le « Dépositaire »

ET

D'autre part :

Monsieur xxx, domicilié xxxxx
Ci-après dénommé le « Déposant »

Ci-ensemble désignés les « Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Déposant confie à titre de dépôt au Département du Nord au profit du musée Matisse du Cateau-Cambrésis l'œuvre de sa collection désignée ci-après :

- **Auguste HERBIN, *Composition*, 1938, huile sur toile**, signée et datée en bas à droite, 56,2 x 55 x 2,2 cm sans cadre / 73,5 x 74,5 x 7 cm avec cadre

Article 2 : Caractéristiques des œuvres

Les caractéristiques de l'œuvre à la date du dépôt sont précisées dans la fiche de dépôt en annexe de cette convention, accompagnée d'une photographie.

Article 3 : Inscription à l'inventaire des dépôts

Le personnel scientifique de conservation du musée départemental Matisse est chargé d'inscrire l'œuvre déposée sur un registre des dépôts spécifiques avec un numéro d'identification différent de celui des œuvres appartenant au Département du Nord. Ce numéro commence par la lettre D pour « dépôt », et est suivi de l'année du dépôt et de l'ordre d'entrée sur le registre des dépôts.

Article 4 : Durée de la convention

Le dépôt est prévu pour une durée de **5 ans** et prendra effet à compter de la signature de ladite convention par les deux Parties. Le renouvellement de la convention donne lieu à la signature d'une nouvelle convention.

Toutefois, le Déposant se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

A l'échéance de la convention de dépôt, et en cas de non renouvellement, l'emballage et le transport retour des œuvres chez le déposant sont à la charge du dépositaire. Les conditions de transport seront soumises au déposant et devront faire l'objet d'une acceptation par lui.

Article 5 : Prêt et exposition temporaire au bénéfice d'une autre institution que le dépositaire

Pendant la durée de la présente convention, l'œuvre faisant l'objet du dépôt peut être demandée en prêt par une institution tierce. L'emprunteur devra demander l'autorisation au Déposant et au Dépositaire.

Pendant cette exposition, l'application de la présente convention est suspendue. Elle est remplacée par les documents contractuels de prêt entre le déposant et l'institution tierce.

Le transport et l'emballage des œuvres seront effectués par un transporteur spécialisé dans le transport d'œuvres d'art dans le respect des normes définies par la direction des Musées de France. Ces prestations seront prises en charge par l'emprunteur.

Article 6 : Assurance

Pendant la période du dépôt défini ci-dessus, le Dépositaire souscrira un contrat d'assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise incluant tout risque exposition incluant le séjour de l'œuvre et éventuellement son transport.

Les attestations d'assurance seront remises au Déposant chaque année jusqu'à la restitution des œuvres. La valeur d'assurance de chaque œuvre a été fixée d'un commun accord comme suit :

<i>Composition</i> , Auguste HERBIN, huile sur toile, 1938	40 000 euros
--	--------------

Si le Déposant souhaite mettre à jour cette valeur, il pourra le signifier au Dépositaire, lors du renouvellement de la convention de dépôt.

Article 7 : Conditions financières

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit.

Article 8 : Installation et présentation des œuvres

L'œuvre mise en dépôt sera présentée dans le parcours permanent du musée départemental Matisse, selon les mêmes normes de sécurité et de conservation que les œuvres appartenant au Département du Nord et inscrites à l'inventaire : accroche sécurisé, vidéo surveillance, gardiennage 24h/24 7j/7, contrôle du climat (thermique et hygrométrie).

Si l'œuvre devait être temporairement retirée du parcours permanent et stockée dans les réserves du Dépositaire, le Déposant en serait averti préalablement par courrier ou par mail et les raisons de ce mouvement lui serait expliquées.

Le cartel spécifiera les données suivantes : l'auteur, le titre, la technique et les matériaux, la date de création, le nom du propriétaire. Si le Déposant ne souhaite pas être identifié sur les cartels, la mention à utiliser sera la suivante « collection particulière ».

Article 9 : Droits d'exploitation

Pendant la durée du dépôt, le Département du Nord est autorisé à utiliser l'image de l'œuvre déposée pour l'édition de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de bandes vidéo ou autres moyens de diffusion, en précisant le nom du propriétaire de l'œuvre ou la mention « collection privée » avec l'accord écrit préalable du Déposant.

Le Dépositaire est chargé de gérer les demandes de cession des droits d'auteur et d'en supporter les coûts éventuels.

Article 10 : Restauration des œuvres en dépôt

Le Dépositaire est responsable de la bonne conservation de l'œuvre déposée.

En complément de l'article 12 de la présentation convention, en cas de sinistre, le dépositaire s'engage à le signaler par écrit sans délai au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge, en lien avec l'assureur, l'organisation et le paiement des opérations de restauration par un prestataire dûment habilité. Le dépositaire sollicitera l'accord écrit préalable du déposant pour procéder à ces restaurations conformément à l'article 12.

Si des restaurations s'avéraient nécessaires à titre de conservation et en dehors d'un sinistre, le Dépositaire devra demander l'autorisation au Déposant de procéder aux interventions et devra l'informer des restaurateurs choisis. Le coût des restaurations sera supporté par le Dépositaire.

Article 11 : Inspection et récolement

Le récolement décennal, obligation légale par la loi relative aux Musées de France n°2002-5 du 4 janvier 2002, sera réalisé par le personnel scientifique qualifié du musée départemental Matisse : conservateur(rice) ou régisseur(se) des œuvres. Une copie du PV de récolement de l'œuvre pourra être fourni sur demande du Déposant.

Article 12 : Sinistre, vol ou disparition

Le Dépositaire s'engage à signaler la détérioration d'une œuvre sans délai au Déposant. Une déclaration de sinistre sera envoyée à l'assureur sous 48h après constatation des dégradations. Un constat d'état décrivant le dommage, les circonstances, ainsi que des photographies sera transmis au Déposant. Le Dépositaire prend alors en charge la restauration, après validation du restaurateur et de la proposition de traitement par le Déposant.

Le Dépositaire s'engage à signaler au Déposant et aux services de police ou de gendarmerie, le vol ou la disparition d'une œuvre.

Article 13 : Conditions juridiques

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des Parties.

Article 14 : Recours

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le déposant :

Pour le dépositaire :

Département du Nord

Musée Matisse – le Cateau-Cambrésis

Qualité : propriétaire

Qualité :

Nom :

Nom :

Date :

Date :

Signature :

Signature :



CONVENTION DE DÉPÔT

La présente convention de dépôt est conclue entre :

D'une part :

Le Département du Nord, collectivité territoriale représentée par Monsieur Christian Poiret, président en exercice, pour le musée Matisse, sis Palais Fénelon, Place du commandant E. Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS,

Ci-après dénommé le « Déposant »

ET

D'autre part :

L'artothèque Lasécu, sis au 26 rue Bourjemois 59800 LILLE, et représentée par Monsieur Patrick POULAIN, Président

Ci-après dénommé le « Dépositaire »

Ci-ensemble désignés les « Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Déposant confie à titre de dépôt à l'artothèque Lasécu les éléments suivants, appartenant au Département du Nord pour le musée Matisse, Le Cateau-Cambrésis :

- **20 fac-similé de photographies d'Hélène Adant**
- **4 fac-similé du livre illustré *Jazz*, Henri Matisse**

Article 2 : Durée de la convention

Le dépôt est prévu pour une durée de **5 ans** et prendra effet à compter de la signature de ladite convention par les deux Parties. Le renouvellement de la convention donne lieu à la signature d'une nouvelle convention.

Toutefois, le Déposant se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Article 3 : Conditions financières

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit.

Article 4 : Installation et présentation des œuvres

Ces éléments sont des reproductions d'œuvres appartenant au Département du Nord. Ils sont prêtés encadrés. Il est interdit de les décadrer ou de modifier leur état pendant la durée du dépôt. De même, il est interdit de les prêter en dehors du lieu prévu pour leur exposition lors du dépôt soit : L'artothèque Lasécu 26 rue Bourjemois 59800 LILLE.

Dans le cadre de leur conservation, il est demandé à ce que l'accrochage soit sécurisé et que le climat soit stable : **température entre 18 et 22°C, hygrométrie entre 45 et 55% et pas de lumière directe**. Il est demandé à ce qu'une photographie de l'installation soit envoyée à la Régie des œuvres du musée : constance.dumont@lenord.fr, sitôt après l'installation.

Si un cartel est ajouté, il spécifiera les données suivantes : l'auteur, le titre, la mention « reproduction », le nom du propriétaire : **le Département du Nord, Musée Matisse**.

Article 5 : Droits d'exploitation

Le Dépositaire est chargé de gérer les demandes de cession des droits d'auteur et d'en supporter les coûts éventuels, auprès des Héritiers Matisse.

Article 6 : Sinistre, vol ou disparition

Le Dépositaire s'engage à signaler la détérioration d'une œuvre sans délai au Déposant. Une déclaration de sinistre sera envoyée à l'assureur sous 48h après constatation des dégradations. Un constat d'état décrivant le dommage, les circonstances, ainsi que des photographies sera transmis au Déposant. Le Dépositaire prend alors en charge si nécessaire la restauration, après validation du restaurateur et de la proposition de traitement par le Déposant.

Le Dépositaire s'engage à signaler au Déposant et aux services de police ou de gendarmerie, le vol ou la disparition d'une œuvre.

Article 7 : Conditions juridiques

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des Parties.

Article 8 : Recours

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux, au Cateau-Cambrésis, le

Pour le déposant :

Pour le dépositaire :

Qualité :

Qualité :

Nom :

Nom :

Date :

Date :

Signature :

Signature :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES AU
SEIN DU MUSEE DEPARTEMENTAL MATISSE**



Entre :

L'association les Rencontres Musicales Cambrai
Maison des associations
16, rue du 8 mai 1945
59400 Cambrai

Représentée par Christian POMMEYROL, président, dûment habilitée à l'effet des présentes, domiciliée ès qualité audit siège

Ci-après dénommée « l'association » ou « l'organisateur »

ET

Le Département du Nord,
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente en date du 1^{er} juillet 2021

Ci-après dénommé « le Département »

Ci-après dénommées ensemble « Les parties »

Préambule

Suite au succès rencontré chaque année depuis le lancement de la première édition en 2016, l'association les Rencontres Musicales Cambrai reconduit son rendez-vous culturel local sous la forme d'un festival organisé durant la première quinzaine de juillet.

Ce rendez-vous permet de mailler l'offre culturelle sur le territoire, de mutualiser les ressources et les moyens dans l'atteinte d'un objectif commun : sensibiliser les habitants du territoire à la découverte de jeunes solistes virtuoses européens.

Les concerts sont précédés d'ateliers pédagogiques et de rencontres informelles où les jeunes virtuoses font partager leur joie de jouer.

A Cambrai, les festivaliers peuvent retrouver les concerts de musique de chambre au Théâtre et dans différents lieux emblématiques et patrimoniaux.

Le festival se tient principalement au Théâtre de Cambrai mais aussi à l'église Saint-Géry, au musée de Cambrai, au musée de Caudry, et au Musée Matisse.

Outre la diffusion de la Musique, le festival met en valeur le patrimoine et permet l'accessibilité des lieux culturels autres que ceux dédiés « habituellement » à la musique.

L'association mène une attention toute particulière à destination des publics ayant peu ou pas accès à la culture ; avec des rencontres solidaires mettant en lien direct, les musiciens avec le public dit « empêché ».

Jouant la carte de l'éclectisme et de la diversité, le festival permet de séduire le plus vaste public possible, accessible à tous. Le Festival propose un moment rare et exceptionnel de partage et de rencontres.

A ce titre, le Département du Nord, par l'intermédiaire du musée départemental Matisse, est sollicité par les organisateurs du festival pour renouveler sa participation à cette opération culturelle locale lors du festival estival et ou pour programmer un musicien du festival sur un temps fort de la programmation du musée.

Eu égard à l'intérêt culturel et territorial du festival organisé par l'association qui répond pleinement aux compétences Départementales de maillage culturel du territoire du Cambrésis de sensibilisation et d'accès à la culture auprès d'un public empêché, le Département accepte de la soutenir par la mise à disposition de locaux au sein du musée départemental Matisse selon les modalités et conditions ci-après définies.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du présent partenariat entre l'association les rencontres Musicales Cambrai et le Département du Nord, en vue d'organiser des concerts au musée départemental Matisse, dans le cadre du festival « les Musicales ».

Article 2 : Objectifs de l'organisateur :

L'association, en qualité d'organisateur de la manifestation, a pour objectifs :

- De développer un projet d'intérêt général dans le domaine des musiques ;
- De faire découvrir des jeunes talents issus des grandes écoles supérieures de musiques européennes ;
- De poursuivre des actions à la sensibilisation des publics, mène des actions culturelles pour les publics défavorisés et le jeune public.

Pour réaliser ses objectifs, l'association s'efforce de mettre en valeur le patrimoine du Cambrésis.

Article 3 : Engagements de l'organisateur :

L'association s'engage à :

- Proposer des dates d'organisation du concert, communiquer les noms des intervenants et les renseignements pour la promotion de la manifestation 2 mois avant chaque concert
- Réaliser une pré-visite technique et notamment une vérification du piano
- Prendre en charge la campagne de promotion (presse, affichage, radio) qui viendra soutenir le lancement de cette opération
- Réaliser l'envoi d'un press kit constitués d'affiches 40x60, d'affiches 40x60 de repiquage, de flyers, de bandeau signalétique, de communiqué de presse avec logos au Musée départemental Matisse pour soutenir ses actions de relations presse ;
- Prendre en charge les cachets des artistes et l'ensemble des frais afférents à l'organisation des concerts (déplacement, frais de bouche, SACEM, ...)
- Prendre en charge le déplacement des artistes lors de la répétition et du concert. La date de répétition et les modalités logistiques seront convenues en accord avec les équipes du musée.
- Prendre en charge l'accueil du public, les réservations et billets d'accès à la manifestation. La gestion de la billetterie et des recettes pour chaque concert relève de la seule responsabilité de l'organisateur.
- Prendre en charge l'évaluation de l'opération au moyen d'une enquête de satisfaction des visiteurs, un bilan de fréquentation et d'une revue de presse remis au Musée départemental Matisse qui seront transmis après la clôture du festival.

L'organisateur déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires au déroulement de cette manifestation et s'engage à fournir les attestations correspondantes sur demande du Département du Nord.

L'organisateur devra respecter l'ensemble des consignes de sécurité applicables au musée Matisse qui lui seront notifiées lors d'une visite technique préalable avec les référents du musée et un cadre responsable de la sécurité du bâtiment.

En cas de non-respect de ces règles, le Département du Nord pourra sans délai renoncer à mettre à disposition les espaces du musée ou à en interdire l'accès au public sans indemnisation de l'organisateur pour quelque motif que ce soit.

Le Département du Nord ne saurait être tenu responsable pour tout problème relevant de la responsabilité de l'organisateur et notamment :

- en cas de litiges intervenants entre l'association, ses artistes et ses prestataires, son public ;
- en cas d'annulation de la représentation.

Article 4 : Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement :

L'espace de la salle du vitrail « Joie » d'Herbin dont l'effectif public autorisé est : gradin fixe de 40 places sur 5 gradins et de 20 personnes installées sur des chaises et de 2 emplacements PMR.

et / ou

L'espace de l'auditorium comprenant 82 places assises en gradin et 4 PMR ;

- Accorder la gratuité d'entrée au musée pour le public du festival

Pour rappel : la mise à disposition gratuite d'équipements publics est assimilable à une **subvention « en nature »**. Ces prestations en nature répondent donc aux mêmes obligations que les subventions, au regard des règles de transparence et de publicité des comptes. En effet, toute association ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L. 1611-4 du CGCT).

Un arrêté de mise à disposition des espaces du musée départemental Matisse fixera les conditions de cette mise à disposition, notamment la date de la manifestation, le lieu dédié, les intervenants et les conditions de sécurité exigées.

Cet arrêté sera élaboré avant le déroulement de la manifestation au vu d'une demande adressée par l'organisateur au moins 2 mois avant le déroulement de chaque concert, accompagnée d'éléments présentant de façon synthétique à la fois le contenu artistique de l'événement et ses dimensions techniques, et précisant : • la date et le lieu • l'estimation de la fréquentation publique • les installations, infrastructures, etc, • les plans sommaires....

- Mettre à disposition le piano Pleyel 1930, accordé avant le concert par le Département
- Soutenir la manifestation par la gestion de la presse locale : le Département s'engage à envoyer un communiqué de presse annonçant la manifestation et les activités proposées dans le cadre de sa participation auprès des journalistes de la presse hebdomadaire et quotidienne locale ;
- Soutenir la manifestation en mettant à disposition de son public les outils de communication édités par l'association ;
- Communiquer les retours médias auprès des organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Conditions de la mise à disposition des espaces du musée

La mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux visés à l'article 4 est consentie pour la durée de la manifestation, incluant les répétitions,

Les parties se rapprocheront en amont aux fins d'organiser la manifestation sur le plan logistique et notamment pour l'agencement des lieux.

Article 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 7 : Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des parties

Article 8 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille Le,

Convention établie en 2 exemplaires originaux

Christian POIRET
Président du
Département du Nord

Christian POMMEYROL
Président de l'Association les rencontres
Musicales de Cambrai



LE FAMILISTÈRE DE GUISE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Régie du Familistère de Guise
« Organisme local de tourisme par arrêté préfectoral »
Autorisation n° AU.002.07.0001
178 / 179 Familistère Pavillon central
02120 GUISE
Représentée par sa Directrice de la Régie et des services aux
publics, Mme Amélie Godbert.

Et

Le Département du Nord
Pour le Musée départemental Matisse
51 rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
Représenté par son Président, M. Christian Poiret habilité à cet
effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

PREAMBULE :

Par délibération syndicale du Syndicat Mixte du Familistère Godin en date du 1^{er} décembre 2005, la Régie du Familistère, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a été créée pour organiser et gérer les services au public suivants : boutique, librairie, petite restauration, location d'espaces, promotions groupes, individuels et tourisme d'affaire, médiations et gestion des activités théâtrales et culturelles.

1/ OBJET :

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de partenariat entre les deux signataires pour l'harmonisation de leurs stratégies touristiques et l'addition de moyens. Ils s'engagent ainsi dans une démarche commune et partenariale complémentaire à leurs actions propres.

Les deux organismes s'accordent à reconnaître l'intérêt et la nécessité de travailler ensemble afin de garantir le développement de l'activité touristique ainsi que l'image du Familistère de Guise et celle du Musée Matisse.

2/ CADRE :

La Régie du Familistère a, entre autres, pour mission de développer l'offre touristique et de services du Familistère. Elle gère également l'accueil et le guidage du public sur le site, les boutiques ainsi qu'une partie restauration avec traiteur à la buanderie-piscine et la buvette des Economats.

Le musée Matisse est un musée créé par le peintre lui-même en 1952. Il propose de découvrir ses collections mais également celles d'Auguste Herbin et d'Alice Tériade. D'autres expositions temporaires viennent s'ajouter au lieu. Une boutique est également à la disposition des visiteurs.

Ces visites, à destination des groupes (adultes ou scolaires) et programmées sur demande, sont à réserver auprès du service de réservation du musée Matisse par mail.

Les deux signataires de la présente convention conviennent d'harmoniser leurs stratégies et d'engager une réflexion commune.

Ils acceptent également de travailler ensemble sur la promotion du territoire : la communication, les éditions, les salons, l'échange de documentation, etc.

Et enfin, les deux partenaires de la convention décident de collaborer pour le développement du réceptif :

- la valorisation des produits touristiques
- la commercialisation

3/ COMMERCIALISATION

Dans le cadre de leur stratégie touristique, le musée Matisse et la Régie du Familistère de Guise s'engagent à communiquer l'offre de l'autre signataire à leurs visiteurs (présence de flyers...).

De son côté, la Régie du Familistère commercialise les visites guidées au musée Matisse dans le cadre de ses programmes groupes « clé en main ». La prestation figure sur la brochure groupes.

Procédure de réservation :

Le service réservation de la Régie du Familistère contacte par mail le service réservation du Musée Matisse en lui communiquant l'effectif du groupe, le nom du client, la date et l'heure de prestation ainsi que le type de prestation souhaité. De son côté, le service réservation du musée Matisse établit un devis et le transmet au service réservation de la Régie du Familistère

qui lui retourne signé pour accord. En cas d'impossibilité d'accueil du groupe, les deux services réservation, en accord avec le client, s'accordent sur une autre date ou horaire.

Le Département du Nord s'engage à :

- faire bénéficier à La Régie du Familistère 10% de commission sur son prix de vente applicable le jour de la réservation selon l'arrêté tarifaire départemental en vigueur à cette date.
- à communiquer tout changement de tarif, sans qu'un avenant à la convention ne soit nécessaire entre les deux parties.
- toujours essayer de proposer une visite avec guide(s) pour les groupes,
- répondre si possible dans les 48h pour les demandes de réservations groupes.

4/ PROMOTION/COMMUNICATION/PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Département du Nord autorise le Familistère à utiliser les documents relatifs à son établissement pour les supports de communication et de promotion : photos, textes... (sauf logo et charte graphique).

Une validation préalable écrite sera à demander systématiquement au musée départemental Matisse pour validation du Département du Nord avant parution.

De même, le Familistère autorise le Département à utiliser les documents relatifs à son établissement pour les supports de communication et de promotion : photos, textes... (sauf logo et charte graphique).

Une validation préalable écrite sera à demander systématiquement au Familistère pour validation avant parution.

Pour chacun des partenaires, les photos et vidéos fournies devront être libres de droit et d'utilisation à des fins commerciales.

Et dans les deux cas, permettant leurs utilisations sur une durée d'un an sur le site internet de chaque partenaire, les éditions du musée Matisse, les éditions du

Familistère et celles des professionnels du tourisme partenaires du Familistère (tours operators, agences de voyages, presse spécialisée).

Les photos et vidéos prises par chaque partenaire ou un tiers mandaté par lui à l'occasion de ce partenariat restent de sa seule responsabilité.

5/ FACTURATION ET MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Département du Nord :

Le musée départemental Matisse s'engage à adresser sa facture à la Régie du Familistère accompagnée du bon d'échange correspondant à la ou les prestations délivrées et d'un Relevé d'Identité Bancaire (nécessaire au premier paiement). La régie du Familistère s'engage à régler le département du Nord dans un délai de 30 jours à réception de la facture, sous réserve de la présentation des pièces justificatives conformes. Les versements seront effectués sur le compte DFT de la Régie du musée départemental Matisse.

Régie du Familistère :

La Régie du Familistère règle les prestations dues au Département du Nord dans le cadre de son partenariat avec le musée Matisse dans un délai de 30 jours à réception de facture.

6/ DUREE/MODIFICATION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 reconductions annuelles, sauf dénonciation par l'une des parties, un mois avant chaque date anniversaire, et par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des 2 parties par courrier en recommandé avec accusé de réception à tout moment.

7/ RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation ou désaccord entre les deux parties concernant l'application de la présente convention devra impérativement faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Dans le cas où aucun règlement amiable n'aurait été trouvé suite à la conciliation entre les parties toute contestation ou désaccord entre l'une ou l'autre des 2

parties concernant l'application de la présente convention devra être adressé, devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait
à,
En double exemplaires
Le
.....

Pour la Régie du Familistère
Mme Amélie Godbert
Directrice

Pour le Département du Nord,
Monsieur Christian Poiret
Président

ANNEXE

NOTICE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DE LA RÉGIE DU FAMILISTÈRE

La Régie du Familistère de Guise accorde une grande importance à la protection de la vie privée de ses clients. C'est la raison pour laquelle nous avons adopté des principes communs. La Régie du Familistère de Guise est responsable du traitement de valeurs données personnelles.

Le présent document a pour objet d'informer de la manière dont nous utilisons et protégeons les données personnelles, ainsi que des raisons pour lesquelles nous traitons ces données. Il s'applique uniformément à tous les produits et services.

1. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES TRAITONS-NOUS ?

Nous collectons et utilisons uniquement les données personnelles qui nous sont nécessaires dans le cadre de notre activité pour proposer des produits et services personnalisés et de qualité.

Nous pouvons être amenés à collecter différentes catégories de données personnelles, notamment :

- informations d'identification et de contact (nom, prénom, lieu et date de naissance, photo, numéros de carte d'identité et de passeport, adresse postale et électronique, numéro de téléphone, sexe, âge ou signature);
- données relatives à vos habitudes et préférences : - données liées à l'utilisation des produits

2. CAS PARTICULIERS DE COLLECTE DE DONNÉES, NOTAMMENT COLLECTE INDIRECTE

La Régie du Familistère peut collecter des informations vous concernant bien que vous ne soyez pas client. La liste ci-dessous (non exhaustive) constitue des exemples de données personnelles collectées auprès de personnes non clientes telles que : prospects, représentants légaux, donneurs d'ordres ou bénéficiaires lors de transactions faites en relation avec un client

3. POURQUOI ET SELON QUELLES BASES DE TRAITEMENT UTILISONS-NOUS LES DONNÉES PERSONNELLES ?

a. Pour nous conformer à nos obligations légales et réglementaires

Nous utilisons les données personnelles pour nous acquitter de différentes obligations légales et réglementaires, parmi lesquelles : la lutte contre la fraude fiscale, le respect des obligations en matière de tenue de la comptabilité, les réponses aux demandes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Régie du Familistère – 262 263 Aile Droite – 02120 Guise
« Organisme local de tourisme par arrêté préfectoral »
Autorisation n°AU.002.07.0001

b. Pour exécuter un contrat conclu ou fournir des informations pré contractuelles. Nous utilisons les données personnelles pour conclure et exécuter nos contrats y compris pour : fournir des informations relatives à nos produits et services, assister lors de demandes d'information, la souscription des produits et services distribués, dans le cadre de la gestion de la relation client (gestion et exécution des produits et services, évaluation de vos besoins)

c. Pour servir nos intérêts légitimes

Nous utilisons les données personnelles pour mettre en place et développer nos produits ou services, optimiser notre gestion du risque et défendre nos intérêts en justice, y compris à des fins de : preuve de transactions ou d'opérations, gestion informatique y compris gestion de l'infrastructure (par exemple, plateformes d'échanges) et continuité des activités y compris la sécurité des personnes, attestation diverses, prévention de la fraude et des abus (mesures de sécurité, contrôle de transactions inhabituelles), recouvrement, création de modèles statistiques sur la base de l'analyse de vos achats, personnalisation des offres commerciales, la segmentation des prospects et des clients, l'analyse de vos habitudes et préférences, la transmission de vos données à nos partenaires si vous êtes – ou êtes amené à devenir – client de cette autre partenaire (ex : dans le cadre des packages journée), l'adaptation de l'offre de produits ou services compte tenu des produits ou services que vous utilisez déjà et des données que nous détenons, Vos données peuvent être agrégées en statistiques anonymisées et fournies à des clients professionnels pour leur permettre de développer ou analyser leur activité.

d. Pour respecter votre choix lorsque nous demandons votre consentement pour un traitement en particulier

Dans certains cas, le consentement est nécessaire pour traiter vos données, par exemple : autorisation parentale pour les mineurs (ventes de stages théâtre ou cirque pour les 8 – 12 ans)

4. À QUELLES CATÉGORIES D'ENTITÉS LES DONNÉES PERSONNELLES POURRONT-ELLES ÊTRE DIVULGUÉES ?

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons les données personnelles uniquement aux : prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte, partenaires commerciaux et bancaires, autorités financières, judiciaires ou agences d'État, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, certaines professions réglementées telles que commissaires aux comptes.

5. TRANSFERT DE DONNÉES EN DEHORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Il n'y a pas de transfert en dehors de l'espace économique Européen via le système de gestion commercial AwoO utilisé par les transactions.

6. PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS LES DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous conservons les données personnelles pour la plus longue des durées nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires applicables ou une autre durée compte tenu des contraintes opérationnelles telles qu'une bonne tenue de compte, un management efficace de la relation clients et les réponses aux demandes en justice ou du régulateur. S'agissant des clients, la majorité des informations peuvent être conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant 10 ans après la fin de la relation contractuelle.

7. QUELS SONT VOS DROITS ET DE QUELLE MANIÈRE POUVEZ-VOUS LES EXERCER ?

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez de différents droits, à savoir : Droit d'accès (vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données personnelles ainsi qu'une copie de ces données personnelles), Droit de rectification (si vous estimez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez exiger que ces données personnelles soient modifiées en conséquence), Droit à l'effacement (vous pouvez exiger l'effacement de vos données personnelles dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, par exemple, nous gardons vos données pour la tenue de nos comptes), Droit d'opposition (vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, pour des motifs liés à votre situation particulière. Vous disposez du droit absolu de vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris le profilage lié à cette prospection), Droit à la portabilité de vos données (quand ce droit est applicable, vous avez le droit que les données personnelles que vous nous avez fournies vous soient rendues ou, lorsque cela est possible, techniquement, de les transférer à un tiers), Droit de retirer votre consentement (si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment).

Vous pouvez exercer les droits listés ci-dessus, par courrier adressé à La Régie du Familistère de Guise. Conformément à la réglementation applicable, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) en France.

8. COMMENT NOUS CONTACTER ?

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles visée par le présent document, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données par courriel adressé à servicecommercial@familistere.com

10. DIVERS

Des informations relatives à notre politique cookies et à la sécurité informatique sont disponibles sur notre site



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : **Le Département du Nord**

Pour le Musée départemental Matisse
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par son Président, Christian POIRET habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

N° de SIRET : 331 037 589 000 63

Ci-après dénommé « **le Département** »

Et : **l'Agence d'Attractivité du Cambrésis**

14, Rue Neuve
59400 CAMBRAI

Tél : 03.27.78.36.15

Représenté par sa Directrice, Delphine JOUVENEZ

N° de SIRET : 919 686 865 00016

Ci-après dénommée « **l'Agence d'Attractivité du Cambrésis** »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de développement touristique et économique, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et la Communauté de Communes du Pays Solesmois ont décidé de créer un Etablissement Public à vocation Industriel et Commercial dénommé « Agence d'Attractivité du Cambrésis » et lui confier les compétences en matière de Tourisme et de Développement économique.

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis a pour mission de développer son activité commerciale et d'en faire bénéficier, notamment, les prestataires de tourisme de sa zone géographique d'intervention.

L'objectif principal étant d'optimiser les taux de remplissage des activités touristiques : d'hébergements, de restaurations, de loisirs, sportives et culturelles et de favoriser la consommation de forfaits et services touristiques.

A cet effet, l'Agence d'Attractivité du Cambrésis :

- Dispose d'un numéro SIRET 919 686 865 00016
- Est immatriculé au registre d'Atout France : Demande en-cours (précédent numéro relatif à l'association Office de Tourisme du Cambrésis : IM059120008)
- A souscrit une garantie financière auprès de l'APST - 15, avenue Carnot 75017 PARIS
- A souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de SMACL - 141, avenue Salvador-Allende 79000 NIORT

Agence d'Attractivité du Cambrésis

Etablissement Public a vocation Industriel et Commercial

Immatriculation : Demande en-cours (précédent numéro relatif à l'association Office de Tourisme du Cambrésis : IM059120008)

Garantie financière : APST - 15, avenue Carnot 75017 PARIS

RCP : SMACL - 141, avenue Salvador-Allende 79000 NIORS

SIRET : 916 686 865 00016

TVA intracommunautaire : FR76919686865

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de partenariat entre le Département et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis dans le cadre de la commercialisation de séjours et de voyages organisés (individuels, groupes, TO, écoles, CE, etc) par le service commercialisation de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis.

Cette présente convention n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un quelconque volume de prestations touristiques obligeant les parties.

ARTICLE 2 - Durée / renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 reconductions annuelles, sauf dénonciation par l'une des parties, un mois avant chaque date anniversaire, et par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

ARTICLE 3 - Procédure de réservation

Le personnel en charge des réservations, dans les bureaux d'information touristique ou via le système numérique de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis pourra, sur la base des disponibilités transmises par le musée Matisse, effectuer des réservations de la prestation.

La procédure se déroule comme suit :

1. Le client adresse une demande de réservation auprès de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ;
2. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis vérifie les disponibilités auprès du musée Matisse (via courriel ou téléphone) et pose une option. Le musée devra confirmer sa prise en compte par écrit (courriel) dans les 48 heures « jours ouvrables » si possible ;
3. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis envoie le contrat au client et suite à la confirmation du client ;
4. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis confirmera la réservation par écrit au musée Matisse (courriel).
5. Le musée confirme la prise en compte de la réservation dans le délai de 48 heures si possibles par l'envoi d'un devis
6. Le musée Matisse établit, une fois la prestation réalisée, au nom de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, une facture détaillant l'ensemble de la prestation en appliquant le tarif proposé lors de l'établissement du devis, accompagnée du *bon d'échange* (dont un exemplaire est joint en annexe de la présente convention) dûment complété et d'un RIB (dans le cas d'une première facturation) ;
7. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis règle la facture dans le délai de 30 jours à compter de sa réception.

A toutes fins utiles pour faciliter le bon déroulement des ventes de prestations, les parties peuvent se contacter et en priorité auprès des interlocuteurs suivants :

1) Coordonnées de l'interlocuteur du Prestataire :

Prénom - nom : Stéphany Durieux

N° de tel fixe ou portable : 03 59 73 38 04

Courriel : stephany.durieux@lenord.fr

2) Coordonnées de l'interlocuteur de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis :

Prénom - NOM : Audrey AVINEE

N° de tel fixe ou portable : 03.27.78.01.23

Courriel : promotion@tourisme-cambresis.fr

ARTICLE 4 - Obligations des parties

4-1 Obligations de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis s'engage

- À mettre à disposition du partenaire son expertise en matière de promotion et de commercialisation ;
- À transmettre au musée Matisse un bilan des prestations commercialisées ;
- À informer le musée des réservations en temps réel dans un délai maximum de 24 heures ;
- À assurer une formation au personnel de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis **assurant** le conseil et la vente des prestations de services touristiques ;
- À présenter les activités du musée département Matisse sur ses éventuels supports « print » et « web » sur le site www.tourisme-cambresis.fr
- À favoriser la promotion de l'ensemble des prestations de services touristiques qu'il propose à la vente dans le cadre de ses diverses opérations promotionnelles

Aucun changement dans le contenu de la fiche du prestataire ne pourra être effectué sans qu'un justificatif officiel, décrivant précisément les changements à effectuer, signé par le responsable de l'établissement demandeur, ne soit envoyé à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis

4-2 Obligations du Département

Le Département s'assure que le musée Matisse s'engage :

- À garantir la prestation pour laquelle il s'est engagé selon le devis signé, au tarif applicable au jour de la réservation., sauf cas de force majeure
- À gérer la disponibilité de l'activité, objet du devis transmis, et communiquer les éléments à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis par e-courriel promotion@tourisme-cambresis.fr ou téléphone au 03.27.78.01.23 dans un délai de 24 heures si possible;
- À communiquer à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis l'ensemble des informations nécessaires à son bon fonctionnement, en renvoyant les documents dûment renseignés qui pourront lui être adressés par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ;
- À honorer les demandes de réservations qui lui seront transmises par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et qui auront fait l'objet d'un devis accepté, sauf cas de force majeure

ARTICLE 5 – Modification ou annulation de la prestation

Les prestations devront être réalisées conformément au devis établi par le musée Matisse.

Toute demande d'annulation, de modification ou de report devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du musée Matisse.

ARTICLE 6 - Commission pour l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et gratuités

Le prestataire accepte que sa prestation soit commercialisée par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et accorde 10% de commission sur son prix de vente applicable le jour de la réservation selon l'arrêté tarifaire départemental en cours à cette date.

Le Département s'engage à communiquer tout changement de tarif à l'agence d'attractivité sans délai.

De plus, le Département consent à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis les gratuités suivantes pour l'accueil des groupes

Groupes adultes et GIR (groupes d'individuels regroupés) :

Gratuité accordée au conducteur (pour 25 payants minimum)

Gratuité accordée à 1 accompagnateur (pour 40 payants minimum)

Gratuité accordée à 2 accompagnateurs (pour 60 payants minimum)

Scolaires et centres de loisirs (visite de musées et sites) :

Gratuit pour les enseignants

Gratuit accordée pour les accompagnateurs par tranche de 1 pour 5 élèves

ARTICLE 7 - Promotion / communication / propriété intellectuelle

Le Département du Nord, pour le musée Matisse, autorise l'agence d'attractivité à utiliser les documents

relatifs à son établissement pour les supports de communication et de promotion: photos, textes... (sauf logo et charte graphique).

Une validation préalable écrite sera à demander systématiquement au musée départemental Matisse pour validation du Département du Nord avant parution.

De même, l'agence d'attractivité autorise le Département à utiliser les documents relatifs à son établissement pour les supports de communication et de promotion: photos, textes... (sauf logo et charte graphique).

Une validation préalable écrite sera à demander systématiquement à l'Agence d'attractivité pour validation avant parution.

Les photos et vidéos fournies devront être libres de droit et d'utilisation à des fins commerciales.

Les photos et vidéos prises par chaque partenaire ou un tiers mandaté par lui à l'occasion de ce partenariat restent de sa seule responsabilité.

Et dans tous les cas, permettant leurs utilisations sur une durée d'un an sur le site internet de chaque partenaire, les éditions du musée Matisse, les éditions de l'agence d'attractivité et celles des professionnels du tourisme partenaires (tours operators, agences de voyages, presse spécialisée).

ARTICLE 8 - Modification de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 9 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure envoyée par voie de recommandé avec accusé réception. En cas d'absence de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente convention sera effective.

Dans les mêmes conditions que précitées, l'Agence d'Attractivité du Cambrésis se réserve le droit de mettre un terme de façon unilatérale à la présente convention lorsqu'une répétition de réclamations ou d'appréciations défavorables sont enregistrées par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis sur l'offre du partenaire signataire de la présente convention.

ARTICLE 10 - Changement de situation des parties

En cas de cession, partielle ou totale, absorption, ou fusion, les termes de ce présent contrat seront transmis au successeur sans qu'aucune modification ne puisse y être apportée. La partie concernée par cette situation a obligation d'informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des différents justificatifs.

ARTICLE 11 - Cas de force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du présent contrat si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que — à titre indicatif mais non limitatif la survenue d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), d'un conflit armé (guerre, commotion civile, etc.), d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics, d'une perturbations des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion...) — c'est à dire de l'occurrence d'un événement que la partie subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de sa survenance, ainsi que d'exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin. Si la défaillance due à un cas de force majeure intervient à moins de huit jours de la date de début des

prestations, la partie qui invoque la force majeure, doit prévenir par tous les moyens l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties devront se concerter, dans la mesure du possible, pour examiner de bonne foi si le présent contrat doit se poursuivre ou prendre fin. En cas d'impossibilité de poursuivre, la partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier le présent contrat sans préavis. En application de l'article 1218 du Code civil il n'y aura lieu à aucuns dommages et intérêts.

Aucune prestation ne pourra être facturée à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis dans le cas d'une annulation rentrant dans ce cadre.

ARTICLE 12 – Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis est susceptible de collecter des données à caractère personnel nécessaires au traitement informatique de la gestion des données professionnelles et personnelles et prestations touristiques du prestataire, à leurs suivis, à la promotion du prestataire et de ses prestations, à l'envoi de newsletter, de promotions et sollicitations ou dans le cadre d'enquêtes de qualité (*via courriers électroniques, appels téléphoniques et courriers postaux*). Le département a la possibilité, à tout moment, de se désinscrire soit en cliquant sur le lien hypertexte prévu à cet effet sur chaque communication, soit en adressant un courriel à webmaster@tourisme-cambresis.fr, soit par courrier à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis au 48, rue Henri de Lubac - 59400 CAMBRAI, en justifiant de son identité.

Conformément au RGPD, le prestataire bénéficie du droit d'accès et de rectification, de mise à jour, de portabilité et de suppression des données le concernant auprès du responsable du traitement des données de l'office de tourisme, webmaster@tourisme-cambresis.fr. Sauf avis contraire de sa part lié à une limitation ou à une opposition au traitement de ses données personnelles, l'Agence d'Attractivité du Cambrésis se réserve la possibilité d'utiliser ces informations pour faire parvenir au client diverses documentations précitées.

Le client dispose également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

ARTICLE 13 – Litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

13-1 Entre les parties

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige (notamment : dédommager le client, lui proposer une autre prestation de même nature, le remboursement en dernier recours...).

Dans tous les cas, les deux parties en présence étudieront conjointement l'objet du litige et proposeront à l'amiable, les solutions les mieux adaptées.

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à un litige, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre, le litige sera porté à la connaissance, à l'initiative de la partie lésée, soumis à la connaissance juridiction du tribunal de grande instance (TGI) de Lille, duquel dépend de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, la compétence est attribuée au TGI de Lille.

13-2 Entre l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et le client

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ou par le prestataire, sans préjudice de son droit de recours contre celui-ci s'il la faute lui est imputable.

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait,

imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Dans ce cadre, le client devra adresser toute réclamation relative à une prestation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, dans les 30 jours suivant la date de réalisation de la prestation. A défaut, aucune réclamation ne sera admise.

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis doit être informée par le prestataire pour faciliter la recherche d'une solution dans l'intérêt du client et en application de l'obligation de plein droit et du droit de recours de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis.

Fait en deux exemplaires signés à

le

<p>Pour l'Agence d'Attractivité du Cambrésis *,</p> <p>Nom et prénom du signataire :</p> <p>.....</p>	<p>Pour le Département*,</p> <p>Nom et prénom du signataire :</p> <p>.....</p>
---	--



VILLE DE NICE



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Nord pour le musée départemental Matisse

51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord, dûment habilité
Par la délibération de la Commission permanente du 1^{er} juillet 2021

Ci-après dénommé le « Département du Nord »

D'une part,

ET

La Ville de Nice - pour son Musée Matisse Nice - collectivité publique territoriale (SIREN n°210 600 888), ayant son siège social 5, rue de l'Hôtel de ville à Nice, 06364 Nice Cedex 04, représentée par monsieur Christian ESTROSI, Maire en exercice, en vertu de la délibération n° __ du Conseil municipal du __ ____ 2024.

Ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part.

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Henri Matisse est né en 1869 dans le Nord, au Cateau-Cambrésis, où résidait depuis trois cents ans sa famille. Même si son parcours l'a conduit assez tôt à vivre à Paris, puis plus tard à Nice où il termina son existence, il n'a jamais oublié sa ville natale, ni ses concitoyens, à qui il a voulu exprimer sa reconnaissance à la fin de sa vie en faisant don de plus de quatre-vingts œuvres représentatives de la diversité de son travail. C'est ainsi que naquit en 1952 le musée Matisse du Cateau-Cambrésis, qui trouva d'abord place dans le salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, avant d'être relocalisé en 1982 dans le Palais Fénelon voisin, résidence des Archevêques de Cambrai. Le musée, jusqu'alors municipal, fut départementalisé en 1992. Il connut d'importants travaux d'agrandissement en 2002 et fait

aujourd'hui l'objet de nouveaux travaux d'extension et de rénovation qui parviendront à leur terme fin septembre 2024.

Dès l'immédiat après-guerre, aux côtés d'artistes comme Pierre Bonnard et de personnalités du monde de l'art comme Jean Cassou, Bernard Dorival ou Georges Salles, Henri Matisse met sa notoriété au service de l'Union Méditerranéenne pour l'Art Moderne (UMAM), association créée en 1946 visant à soutenir la création contemporaine. Il s'implique dans la création de la Galerie des Ponchettes, premier musée d'art moderne à Nice, inaugurée en 1950 avec une importante rétrospective de son œuvre, et prend une part active à la diffusion de l'art moderne sur la Côte d'Azur. En 1953, un an avant sa mort, Matisse donne à la Ville de Nice un ensemble d'œuvres à la genèse d'un musée monographique. Cette donation, complétée de legs et donations successifs consentis par ses héritiers jusqu'à nos jours, en a rendu possible la création. Inauguré en janvier 1963, le musée Matisse de Nice est situé au cœur de la colline de Cimiez, composé d'une villa ancienne du XVII^e siècle que l'architecte Jean-François Bodin reconvertit entre 1987 et 1993 et à laquelle il adjoint une extension contemporaine souterraine. Le musée s'inscrit aujourd'hui harmonieusement sur le site patrimonial, au sein d'un jardin public, et favorise une rencontre simple et sensible avec l'œuvre d'Henri Matisse.

Le Musée départemental Matisse, situé dans la Ville du Cateau-Cambrésis, dans le Département du Nord, et le Musée Matisse de Nice ont pour mission historique de favoriser la diffusion de l'œuvre d'Henri Matisse, de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel, ainsi que de contribuer à la connaissance de l'œuvre d'Henri Matisse auprès du public.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les deux musées ont mis en œuvre depuis leur création une politique active de coopération mutuelle, qui passe notamment par de nombreux prêts d'œuvres ainsi que par des collaborations en matière de médiation et d'éducation culturelle et artistique.

Dans le cadre de leur politique culturelle, le Département du Nord et son Président, la Ville de Nice et son Maire, souhaitent développer entre les deux musées des collaborations structurelles qui s'inscrivent dans le long terme. Le Département du Nord et la Ville de Nice partagent une volonté commune exprimée par courrier de poser les termes d'un cadre de travail collaboratif, autant sur le plan scientifique que sur les enjeux de développement de nouveaux publics.

Les Parties aspirent à porter haut la singularité de leur collection dans un contexte où les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer dans le rayonnement culturel.

Le Musée départemental Matisse et le Musée Matisse de Nice ont en commun d'offrir à eux deux un aperçu significatif et unique au monde de l'évolution de l'œuvre d'Henri Matisse. Les deux établissements ont pu bénéficier de la générosité de la famille Matisse depuis leur création et il est aujourd'hui opportun qu'une coopération ambitieuse permette de travailler de manière partenariale à la mise en valeur de cette richesse pour les collections françaises.

Dans ce cadre, les Parties expriment leur volonté mutuelle d'établir des relations de coopération et en déterminent les objectifs généraux dans la présente convention.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Nord et la Ville de Nice.

Les parties s'engagent mutuellement à développer le travail partenarial en vue de la réalisation des axes et projets mentionnés à l'article 2 de la convention.

Article 2 : Domaines de coopération

Au vu des missions respectives des Parties, de l'association exceptionnelle des deux musées, cette coopération permet d'initier un axe « Matisse Nord-Sud », fer de lance d'une « Plateforme Matisse au niveau national », décliné en trois volets principaux de collaboration dégagés ci-après. Des projets de valorisation des collections et de coproduction d'expositions :

- Des projets de recherches et de collaborations scientifiques sur leurs collections respectives ;
- Des projets d'actions pédagogiques et de médiations numériques partagés.

D'autres axes pourront être définis ultérieurement d'un commun accord entre les parties et actés par voie d'avenant à la présente convention.

2.1 Valorisation des collections

Comme elles le font d'ores et déjà, les Parties s'engagent à favoriser la circulation mutuelle de leurs collections par le biais de prêts et contributions à des expositions temporaires, ainsi que, le cas échéant, par la coproduction d'expositions.

Ainsi, à échéance des prochaines années, les projets suivants sont envisagés :

- Pour le musée départemental Matisse Nord, sous réserve de la validation de l'assemblée départementale et des budgets disponibles :
 - o En 2024, pour la réouverture du musée, exposition consacrée aux livres illustrés d'Henri Matisse intitulée « Henri Matisse, Comment j'ai fait mes livres » avec une conférence d'Aymeric Jeudy, Directeur du musée Matisse de Nice, le 3 novembre 2024 consacrée aux « lieux » de Matisse (Nord-Sud)
- Pour le Musée Matisse Nice, les grands projets suivants :
 - o En 2024, « MiróMatisse. Par delà les images » ;
 - o En 2025, « Matisse Méditerranée(S) » ;
 - o En 2026, « Matisse Saint Laurent » ;
 - o En 2027, « Matisse Manguin ».
- Pour les deux musées :
 - o Participation commune à la restauration du film de François Campaux favorisant l'entrée d'une copie restaurée du film dans les collections des deux musées ;
 - o En 2026, exposition en coproduction entre les deux musées consacrée à l'œuvre d'Henri Laurens, en dialogue avec Henri Matisse ;

- En 2027 : exposition consacrée aux sculptures d'Henri Matisse, rassemblant les collections du musée de Nice et du Cateau-Cambrésis sous réserve de l'accord du Kunstmuseum de Zurich pour une reprise du projet « Matisse Métamorphoses ».

Les perspectives de prêts seront étudiées pour chaque projet avec les équipes des musées respectifs. Sont d'ores et déjà prévus pour la réouverture du musée départemental Matisse le prêt par le musée Matisse de Nice de l'œuvre « Fenêtre à Tahiti I » en contrepartie duquel le musée départemental Matisse prêtera au musée de Nice les œuvres suivantes d'Henri Matisse : « Nature morte à la chocolatière », « Première nature morte orange », « la Raie d'après Chardin ». Ces prêts entre les deux musées seront prévus du 27 septembre 2024 au 02 février 2025.

2.2 Recherche et collaboration scientifique

Les parties s'engagent à proposer des axes de recherche et collaboration scientifique autour d'Henri Matisse.

- Ils étudient la mise en œuvre d'une « Bourse de recherche Henri Matisse » visant à soutenir un jeune chercheur (doctorat ou postdoctorat) dans la conduite de ses travaux ;
- Ils contribuent en partenariat à développer des thèmes de recherche, notamment autour de la collection d'objets d'Henri Matisse ;
- Les deux musées favorisent les échanges entre leurs documentalistes, leurs équipes, en lien avec les Archives Henri Matisse et d'autres musées ou institutions proposant de travailler en partenariat à la valorisation de leur patrimoine commun.

2.3 Actions pédagogiques et de médiation numérique

Les parties expriment un intérêt commun pour la mise en œuvre de projets permettant d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de contribuer à un accès plus large à l'œuvre d'Henri Matisse.

Elles s'engagent à favoriser la réalisation de projets innovants de nature à diversifier les approches en termes de médiation et d'éducation artistique et culturelle et à renforcer l'association des publics aux projets culturels.

En lien avec le projet cité en 2.2, les deux Parties s'emploient à numériser les objets de leur collection afin d'en créer un répertoire numérique.

Article 3 : Modalités du partenariat

3.1 Dispositions générales

Lorsque les parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, par une convention d'exécution particulière dûment autorisée par les assemblées délibérantes respectives et signée par les parties, le Président du Département du Nord ou son représentant, le Maire de Nice ou son représentant.

Ces conventions d'exécution devront notamment comporter les items suivants : le projet scientifique à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, la propriété (notamment intellectuelle) et le mode d'exploitation

des résultats du partenariat, les modalités selon lesquelles des prêts pourront être consentis ainsi que les actions de communication mises en œuvre.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces conventions d'exécution devront être conformes aux lignes directrices du partenariat entre le Département du Nord et la Ville de Nice.

3.2 Conditions de prêt

- Assurances :

Dans le cadre du partenariat qui les lie, les Parties s'engagent à accepter le recours à l'assurance de l'emprunteur qui comporte toutes les garanties d'usage et leurs éventuelles extensions et à ne pas imposer d'assurances. Les garanties feront l'objet d'un examen particulier pour chaque projet spécifique.

- Frais annexes :

Les partenaires s'engagent également à ne pas appliquer de frais annexes lors de la préparation des projets tels que :

- Les frais de constats lorsqu'ils sont effectués par du personnel en interne ;
- les forfaits liés aux prêts de vidéos et films ;
- les droits visuels sont cédés à titre gracieux d'un musée à l'autre.

Sont exclus de cette exemption de frais, les éventuelles dépenses de restauration des œuvres.

Les prêts d'œuvres feront l'objet de contrats spécifiques comme c'est l'usage dans le cadre de l'organisation d'expositions.

Article 4 : Comité de suivi de la convention de partenariat

Un comité de suivi est instauré afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, d'approfondir les orientations du partenariat entre les Parties et d'échanger sur les projets scientifiques mis en œuvre en application de la présente convention.

Ce comité réunira a minima à parité deux (2) représentants désignés par le Département du Nord et deux (2) représentants désignés par la Ville de Nice. Sa composition, après accord entre les Parties, pourra varier en fonction de l'ordre du jour.

Il se réunira au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, dans l'un ou l'autre des deux musées, à une date déterminée d'un commun accord entre les Parties.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, par écrit, par voie d'avenant formalisant leur accord exprès.

Article 6 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve que la Partie à l'initiative de la résiliation respecte un préavis de deux mois.

Les droits acquis antérieurement à la résiliation ne pourront être remis en cause. Les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes en cours à la date de résiliation.

Aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque du fait de cette résiliation.

Article 8 : Litiges

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de désaccord persistant, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français.

Fait le ..

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Nice

Le Maire,

Christian ESTROSI

Pour le Département du Nord

Le Président,

Christian POIRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour la Villa Marguerite Yourcenar,
Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président,
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Ci-après désigné « Le Département »
D'une part,

ET

La Ville de Cognac,
Représentée par Monsieur Morgan BERGER, Maire,
68 boulevard Denfer-Rochereau
16111 Cognac Cedex
Ci-après désignée « La Ville »,

L'association « Littératures Européennes Cognac »,
Représentée par Madame Lydia DUSSAUZE, Présidente,
Déclarée à la Préfecture de Charente le 13 juillet 1988, modifiée le 22 septembre 2015, sous
le n° W162000117, ayant élu domicile au 15 rue Grande
16100 COGNAC,

Ci-après désignée « L'association »
D'autre part.

Considérant que le Département du Nord soutient depuis plus de 20 ans, la création littéraire contemporaine, à travers l'action de la Villa départementale Marguerite Yourcenar, que la Ville de Cognac s'engage pour les littératures d'Europe en soutenant l'association « Littératures Européennes Cognac » et la Résidence Jean-Monnet, et qu'un partenariat peut être envisagé afin de croiser les potentialités et réseaux des deux structures.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'association « Littératures Européennes Cognac » a pour objet de promouvoir la culture européenne à travers la littérature contemporaine, auprès de tous les publics, en animant des temps de rencontre et de dialogue avec écrivains, traducteurs, journalistes et artistes européens. Cet objectif est né en 1988 lors de la célébration du centenaire de la naissance de Jean Monnet.

Cet objectif est matérialisé par un ensemble d'actions se déroulant toute l'année sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine :

- l'organisation d'une manifestation culturelle : le LEC festival, 4 jours de débats, rencontres, performances, lectures, animations jeunesse, expositions, projections de films en VO...,
- l'organisation d'actions culturelles, notamment des prix littéraires permettant de mobiliser divers établissements (bibliothèques, écoles maternelles et primaires, collèges, lycées...) et publics du territoire,
- une programmation culturelle pendant l'année à Cognac, des journées professionnelles destinées aux enseignants, bibliothécaires, traducteurs, et toutes autres initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Par ailleurs, pour la résidence d'écriture Jean-Monnet créée avec l'association en 2016, la Ville de Cognac met à disposition 2 mois par an un appartement, et soutient financièrement, grâce à une bourse d'écriture, l'auteur en résidence, son voyage et ses rencontres sur le territoire. Cette résidence s'inscrit dans le réseau régional des résidences d'écriture en Nouvelle-Aquitaine porté par l'ALCA / Région Nouvelle Aquitaine.

L'association bénéficie du soutien du Centre national du livre, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Ville de Cognac ainsi que d'autres collectivités territoriales (agglomération, départements...), et de partenaires privés et d'autres structures (ambassades, instituts étrangers).

La Villa départementale Marguerite Yourcenar est un service culturel du Département du Nord qui a pour objet d'accueillir des auteurs en résidence. Elle assure les conditions optimales de résidence assortie d'une bourse et organise des temps de rencontres littéraires avec les publics et une programmation culturelle variée en lien avec les thématiques Nature/Culture et le Parc du Mont-Noir.

Des manifestations spécifiques sont proposées en direction des collèves (concours d'écriture, journées collégiennes) et les enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités d'engagement des partenaires :

- attribution d'une résidence d'un mois à la Villa Marguerite Yourcenar au lauréat du prix des Lecteurs, décerné à Cognac pendant le festival,
- apport de visibilité donné à la Villa Marguerite Yourcenar sur le festival de Cognac auprès des auteurs et éditeurs et l'ouverture des réseaux littéraires et européens du LEC festival à la Villa Marguerite Yourcenar.

Article 2 : Obligations de l'association « Littératures Européennes Cognac » et de la ville de Cognac

L'association s'engage à :

- informer la Villa Marguerite Yourcenar des programmations en cours (destination européenne du festival, sélection puis nom du lauréat ou de la lauréate du Prix des Lecteurs, etc.),
- mentionner sur ses supports de communication le logo du Département du Nord,
- mentionner le mois de résidence offert par la Villa Marguerite Yourcenar sur tous les supports dédiés au Prix des Lecteurs,
- inviter la Villa Marguerite Yourcenar à siéger au comité de sélection de la résidence d'écriture Jean Monnet,
- l'association relayera la Villa Marguerite Yourcenar dans ses démarches de recherches d'auteurs.

Article 3 : Obligations de la Villa départementale Marguerite Yourcenar

La Villa Marguerite Yourcenar s'engage à :

- accueillir l'année N+1, le lauréat ou la lauréate du Prix des Lecteurs de l'année N, pour lui offrir un mois de résidence aux conditions usuelles habituelles régies par les articles 4, 5 et 6 de la convention de résidence approuvée en Commission permanente du Département du Nord le 8 juillet 2024. Ces conditions seront détaillées dans la convention de résidence d'auteur du lauréat(e) du Prix des lecteurs.

Article 4 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 5 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 6 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président du Département du Nord

Le Maire de Cognac

Christian POIRET

Morgan BERGER

La Présidente de l'association « Littératures Européennes Cognac »

Lydia DUSSAUZE



**CONVENTION PARTENARIALE
POUR LA REALISATION DE L'ACTION
L'ART D'ACCEDER A L'EMPLOI ® - ECRIRE L'EMPLOI
(Département du Nord – Villa Marguerite Yourcenar)**

ENTRE

France Travail Direction Régionale Hauts-de-France,

Institution nationale publique dont le siège est situé 28-30 Rue Elisée Reclus à Villeneuve d'Ascq,
Représentée par Frédéric DANEL, Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes,
Et, sur délégation du Directeur Régional, par Mustapha MEBIROUK, Directeur du France Travail de
Bailleul,

N° Siret : 130 005 481 12007

Ci-après dénommée « **France Travail** »

D'une part

ET

Le Département du Nord

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président, dûment habilité aux fins des présentes, 51 rue
Gustave Delory - 59047 LILLE CEDEX

Ci-après nommée « **le Partenaire** »

D'autre part.

Visas :

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5312-1 à L 5312-14 et R 5312-1 à R 5312-30 ;

Vu les statuts du Partenaire

Préambule

Quel que soit sa forme, l'Art constitue un véritable levier de développement personnel au service du retour à l'emploi. Il permet à chacun de s'exprimer sans risque et d'apprendre à valoriser ses qualités afin de répondre aux besoins exprimés par les employeurs lors des recrutements.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, France Travail Hauts-de-France met en œuvre des partenariats avec des structures culturelles (musées, théâtres, conservatoires, écoles artistiques, Microfolies, des Maisons Folies, associations culturelles, tiers lieux culturels...) pour réaliser des actions en faveur des demandeurs d'emploi.

Les ateliers ainsi mis en œuvre visent à **aider les demandeurs d'emploi les plus vulnérables** à lever certains de leurs freins qui impactent leur recherche d'emploi. Lors de ces séances animées par des médiateurs culturels et des conseillers France Travail, les bénéficiaires travaillent leur expression, leur argumentaire et leur confiance en soi par le biais de supports et de projets artistiques.

Ces ateliers peuvent également permettre de lutter contre les tensions du marché du travail, en proposant de nouvelles pratiques de recrutement au sein d'un lieu culturel, facilitant la rencontre entre demandeurs d'emploi et entreprises.

L'ensemble de ces actions sont regroupées dans le cadre du dispositif « **L'Art d'accéder à l'emploi** ® » (*marque déposée*) voulu par France Travail.

Dans le cadre de ce dispositif, France Travail Hauts-de-France et le Partenaire s'associent pour permettre aux demandeurs d'emploi de travailler leur expression et leur confiance en soi à travers des supports artistiques.

Les Partenaires :

Le Département du Nord – Villa Marguerite Yourcenar

Créée en 1997 par le Département du Nord dont elle est l'un des équipements culturels, la Villa Marguerite Yourcenar accueille chaque année environ 20 auteurs français ou étrangers, émergents ou confirmés. Une résidence d'écritures est un espace-temps privilégié dans la vie des auteurs. Son enjeu est double pour les organisateurs : leur permettre de poursuivre en toute quiétude leur travail de création, favoriser la rencontre avec les publics du territoire lors de diverses interventions (rencontres, lectures publiques, ateliers d'écriture) et aller au-devant des publics scolaires et, plus largement, de tous les publics.

France Travail constitue l'opérateur public de référence du marché de l'emploi.

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail construit des coopérations permettant le retour à l'emploi rapide des demandeurs d'emploi et de garantir la fluidité du marché du travail en répondant aux besoins de recrutement.

France Travail accompagne les demandeurs d'emploi dans leurs recherches d'emploi, particulièrement pour prévenir le chômage de longue durée et l'exclusion, et favoriser l'insertion des jeunes, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et le retour à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion.

La recherche de complémentarité avec d'autres intervenants de l'insertion sur le marché du travail constitue un des axes de développement de la politique partenariale de France Travail, notamment pour accompagner des personnes rencontrant des difficultés d'insertion avec une attention particulière pour des publics éloignés de l'emploi (tels que : jeunes, seniors, habitants en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), TH (Travailleurs Handicapés), bénéficiaires des minima sociaux. La complémentarité recherchée vise à s'appuyer sur les compétences transférables.

Dans ce cadre, le Villa Marguerite Yourcenar, équipement culturel du Département du Nord, et France Travail souhaitent renouveler une collaboration dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi en utilisant la littérature, l'écriture et la rencontre avec un auteur comme support d'expression et de confiance en soi.

Venir à la Villa Marguerite Yourcenar, préparer sa venue en se documentant au préalable, surmonter ses craintes et sa peur, appréhender un domaine inconnu... contribuent à lever les phénomènes d'autocensure. Un travail collectif avec des professionnels et auteurs en résidence a pour objectif d'aller plus loin dans la mise en valeur de l'expression des compétences des demandeurs d'emploi.

IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - Objet de la convention

Par la présente convention, France Travail Hauts-de-France et le Partenaire s'associent afin de mettre en œuvre **l'action « Ecrire l'Emploi »** s'inscrivant dans le cadre du dispositif « L'Art d'Accéder à l'Emploi ® » au sein de la Villa Marguerite Yourcenar **pour l'année 2024.**

Le partenariat entre France Travail et le Partenaire vise à faire émerger des compétences personnelles des demandeurs d'emploi par l'utilisation des supports artistiques.

Il vise également à faciliter les rencontres des demandeurs et des entreprises, par des mises en réseau ou par des recrutements.

Ce levier de l'art vers l'emploi doit s'inscrire dans le parcours du demandeur d'emploi.

ARTICLE 2. - Méthodologie, public visé et description de l'action

Le dispositif « L'Art d'Accéder à l'Emploi ® » vise à permettre aux demandeurs d'emploi de **travailler leur expression et leur confiance en soi** au travers de supports artistiques présents au sein de la Villa Marguerite Yourcenar.

L'action mise en œuvre s'adresse à tout demandeur d'emploi en recherche active d'emploi ou de formation, ou en reconversion professionnelle ; en axant une priorité à ceux les plus éloignés de l'emploi (Demandeurs d'emploi suivis dans le cadre de l'accompagnement global et/ou bénéficiaires du RSA, Demandeurs d'emploi de longue durée).

Ses Objectifs opérationnels sont les suivants :

- S'approprier les codes d'un lieu inconnu et qui souvent peut paraître hostile (analogie au marché de l'emploi). Lever les peurs et craintes de l'inconnu
- Acquérir une meilleure connaissance de la structuration et l'organisation d'une entreprise : appropriation des différents métiers et fonctionnement interne d'une structure culturelle
- Améliorer sa posture grâce à la prise de parole en collectif : s'exprimer, débattre, argumenter, confronter ses points de vue et formaliser ses objections sur une œuvre devant un public contribuent à cet objectif. Développer la qualité d'écoute (de soi et des autres)
- Conforter la confiance en soi : prouver aux demandeurs d'emploi qu'ils peuvent réaliser des projets artistiques dont ils ne pensaient pas être capables – agir contre l'autocensure

- Avoir un autre regard sur des métiers et/ou secteurs d'activité

Le projet faisant l'objet de la présente convention partenariale permettra la mise en œuvre des actions suivantes :

- Travailler son argumentaire pour convaincre son interlocuteur
- Favoriser l'expression individuelle
- S'investir dans un projet
- S'informer sur les métiers, particulièrement les parcours des professionnels et des auteurs de la Villa
- Développer la qualité d'écoute (de soi et des autres)
- Créer les conditions de l'autonomie en transmettant les outils de base permettant de se repérer dans cet environnement et finalement, découvrir et progresser seul.

ARTICLE 3. - Engagements respectifs des parties :

Les engagements de France Travail :

- Identifie, propose, et prépare les bénéficiaires répondant aux critères à la participation aux actions mises en œuvre au sein de la Villa Marguerite Yourcenar.
- Intègre les bénéficiaires dans un parcours d'accompagnement au long duquel sont traités les points suivants : travail sur le parcours/projet professionnel, rédaction du CV, préparation à l'entretien, travail sur la posture en entretien, sur les codes de l'entreprise (...)
- Finance les prestations d'animation des ateliers que mets en place le Partenaire (selon la délibération tarifaire du Partenaire) sur facture.
- Accompagne les bénéficiaires aux ateliers qui se déroulent au sein de la Villa Marguerite Yourcenar, et assure le lien entre les actions réalisées et les situations auxquelles seront confrontés ces bénéficiaires dans leur parcours d'accès à l'emploi ou la formation.

Dans l'optique d'ouvrir cette action à un large public engagé dans une démarche d'insertion professionnelle, **France Travail pourra être amené, en fonction des opportunités, à associer ponctuellement des partenaires acteurs dans le domaine de l'insertion professionnelle aux actions « L'Art d'accéder à l'Emploi ® »** se déroulant dans les locaux du Partenaire.

France Travail en informera le Partenaire au moins un mois avant le démarrage des actions, selon les modalités appropriées (courriel ou courrier)

Les partenaires occasionnels seront ici désignés par « **Partenaires associés** »

Les engagements du Partenaire :

- Prépare et anime, avec les intervenants de la Villa Marguerite Yourcenar, et en relation avec les Conseillers France Travail (et éventuellement les conseillers du partenaire associé) les ateliers de découverte, d'apprentissage et d'action en lien avec les secteurs professionnels travaillés en amont de l'action (au sein de l'agence France Travail lors du parcours d'accompagnement ; ou chez le partenaire associé).
- Accueille gracieusement dans les espaces de la Villa Marguerite Yourcenar (espaces de travail, espace ouvert au public) les bénéficiaires du projet pour l'ensemble des ateliers et les restitutions ; ainsi que les équipes de France Travail concernées ; les employeurs conviés ; et les éventuels partenaires associés à l'opération.

ARTICLE 4. - Durée de la convention

La convention prend effet à compter **du 01/01/2024 au 31/12/2024**

ARTICLE 5. - Aspect financier

La présente convention ne comporte pas d'échange financier.

ARTICLE 6. - Conditions de mise en œuvre de l'action

L'agence de Bailleul porte la convention et représente France Travail lors des comités. L'orientation d'un Demandeur d'emploi vers le partenaire sera faite par les conseillers France Travail. Les modalités d'orientations seront définies entre les partenaires en amont du lancement du dispositif.

ARTICLE 7. - Bilan et suivi du partenariat

Un Bilan présentant les résultats quantitatifs et qualitatifs atteints sera co-produit par les Partenaires lors de la réunion de Bilan de l'opération.

Au-delà des instances de pilotage, des échanges seront assurés pour la mise en œuvre opérationnelle entre les interlocuteurs partenaires impliqués dans l'opération.

Des comités de pilotage seront organisés pendant la période de la convention afin de partager les résultats de l'action, les points de réussites et difficultés rencontrées, et de proposer les ajustements nécessaires.

Une réunion de Bilan final réunissant les partenaires se tiendra au plus tard en Décembre 2024.

ARTICLE 8. - Responsabilité

France Travail ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'éventuelles dégradations ou vols de matériel ou d'objets appartenant à la structure culturelle.

France Travail n'engagera pas son assurance responsabilité civile pour couvrir les risques inhérents aux activités réalisées chez le partenaire et, à fortiori, pour couvrir tout dommage éventuel causé par les participants à l'action (demandeurs d'emploi ou employeurs ; partenaires associés).

ARTICLE 9. - Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

En particulier, la marque « L'Art d'Accéder à l'Emploi® » a été déposée par France Travail, et doit être utilisée par les parties pour toute communication en lien avec le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toutes autres actions menées parallèlement ou ultérieurement.

Toute autre utilisation ou usage des logos ou marques de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et, par dérogation à l'article 11 infra, la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Dans un souci de bonne pratique, les partenaires s'engagent à communiquer de façon concertée sur la réalisation des actions faisant l'objet de la présente convention. Afin de rendre lisible, visible et reconnaissable toute action de « l'Art d'accéder à l'emploi », les principaux points à observer en matière de communication sont évoqués en annexe (« *Annexe relative à la Communication* » – voir infra)

ARTICLE 10. - Dispositions diverses

10.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit français.

10.2 Attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la Direction Régionale de France Travail signataire de la présente convention.

10.3 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal

10.4 Echange de données à caractère personnel

Pour l'exécution de la présente convention, les parties peuvent être amenées à traiter d'une part des données à caractère personnelles concernant les agents et préposés de l'autre partie (Etat-civil, identité, données d'identification), pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. D'autre part, le département du Nord sera amené à traiter les données à caractère personnel des demandeurs d'emplois des agences France Travail de Bailleul et d'Hazebrouck (Etat-civil, identité, données d'identification).

Ce traitement de données n'étant pas l'objet principal de la convention et le Département du Nord n'étant pas amené à définir les moyens et les finalités de ce traitement, les parties seront considérées au sens de l'avis du CEPD (*Guidelines EDPB n°07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, Version 2.0, Adopted on 07 July 2021*) comme un responsable de traitement de données distinct ou un tiers.

Les partenaires devront donc respecter l'ensemble des obligations fixées au sein du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

A ce titre, une attention particulière sera portée en cas de transfert des données à caractère personnel entre le Département du Nord et France Travail quant au respect des dispositions de l'article 32 du RGPD

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à ril.59212@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : **France Travail Hauts-de-France, Relai Informatique et Libertés, 28/30 rue Elisée Reclus - 59650 Villeneuve d'Ascq**

Pour les traitements mis en œuvre par le Partenaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à dpd@lenord.fr ou par courrier à l'adresse suivante : **Département du Nord, délégué à la protection des données, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille.**

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de **deux mois** à compter de l'échéance de la convention.

10.5 Droit à l'image

Dans l'éventualité où l'action mise en œuvre par les partenaires impliquerait la prise de vue des bénéficiaires à fin de promotion du dispositif « **L'Art d'Accéder à l'Emploi®** », ces derniers veilleront à faire signer aux participants à l'action un document d'autorisation au titre du Droit à l'image.

ARTICLE 11. - Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- Soit à la demande de l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prend effet dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette décision par l'autre partie.
- Soit, de plein droit, en cas d'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit au versement d'indemnité.

Fait à _____, le _____

Pour France Travail,

Pour le Département du Nord

Mustapha MEBIROUK

Christian POIRET

Directeur de l'agence de Bailleul

Président

Annexe relative à la Communication

Communication sur les actions partenariales l'Art d'accéder à l'emploi :

L'enjeu est de rendre lisible, visible et reconnaissable toute action de « l'Art d'Accéder à l'Emploi », dispositif créé et porté par la Direction Régionale de France Travail Hauts-de-France.

Le respect sans faille de l'identité graphique et des contraintes liées au dépôt de nom à l'INPI, permet l'installation du nom et de l'image de marque, et garantit la visibilité du dispositif.

La communication sur les projets doit être une communication à 360° réfléchie et réalisée conjointement entre France Travail Hauts-de-France et le Partenaire.

→ Un nom de marque protégé :

"L'Art d'accéder à l'emploi" est un nom de marque déposé à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).

Il est donc obligatoire :

- que chaque projet dispose de l'identité graphique associée au nom « *L'Art d'Accéder à l'Emploi* ».
- que la mention « *Réalisé avec l'aide du Ministère de la Culture* » apparaisse sur l'ensemble des supports de communication.

→ Identité graphique :

France Travail Hauts-de-France s'engage à mettre à disposition toutes les ressources graphiques pour valoriser l'action. Retrouvez l'ensemble des supports mis à disposition :

Lien : <https://pehdf.fr/kitaae>

À noter : pour toute demande particulière, non identifiée dans le Kit communication remis, les infographistes du service communication de France Travail Hauts-de-France sont en mesure d'adapter les supports sur simple demande et en partage avec l'agence porteuse.

→ Réseaux sociaux :

Le dispositif est déjà visible sur les réseaux sociaux de France Travail Hauts-de-France avec ses éléments de communications. Pour que l'action menée conjointement gagne en visibilité et en influence, le partenaire s'engage à :

- Utiliser le **#LArtdAccederALEmploi** pour thématiser ses prises de paroles.
- Taguer France Travail Hauts-de-France (Sur Facebook : **@FTTravail.HDF** et sur X (ex-Twitter) : **@FTTravail_HDF**) dans son texte ou son visuel (image), afin qu'un repartage de publication puisse être réalisé.

→ Relations presse :

Une médiatisation conjointe du projet et une validation avec le partenaire devra avoir lieu avant tout envoi à la presse. Un contact entre les attachés de presse du service communication de France Travail Hauts-de-France et le partenaire doit être envisagé dès le démarrage du projet.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COMMERCIALISATION DE FORFAITS TOURISTIQUES ET SERVICES DE VOYAGES

Entre : **Le Département du Nord, pour le Musverre**

51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par le Président, Christian POIRET
Tél : 03 59 73 16 16
musverre@lenord.fr
N° de SIRET : 225 900 018 03018

Ci-après dénommé « **le Prestataire** »

Et : **l'Agence d'Attractivité du Cambrésis**

14, Rue Neuve
59400 CAMBRAI
Tél : 03.27.78.36.15
Représenté par sa Directrice, Delphine JOUVENEZ
N° de SIRET : 919 686 865 00016

Ci-après dénommée « l'Agence d'Attractivité du Cambrésis »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de développement touristique et économique, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et la Communauté de Communes du Pays Solesmois ont décidé de créer un Etablissement Public à vocation Industrielle et Commerciale dénommé « Agence d'Attractivité du Cambrésis » et lui confier les compétences en matière de Tourisme et de Développement économique.

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis a pour mission de développer son activité commerciale et d'en faire bénéficier, notamment, les prestataires de tourisme de sa zone géographique d'intervention.

L'objectif principal étant d'optimiser les taux de remplissage des activités touristiques : d'hébergements, de restaurations, de loisirs, sportives et culturelles et de favoriser la consommation de forfaits et services touristiques.

A cet effet, l'Agence d'Attractivité du Cambrésis :

- Dispose d'un numéro SIRET 919 686 865 00016
- Est immatriculé au registre d'Atout France : Demande en-cours (précédent numéro relatif à l'association Office de Tourisme du Cambrésis : IM059120008)
- A souscrit une garantie financière auprès de l'APST - 15, avenue Carnot 75017 PARIS
- A souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de SMACL - 141, avenue Salvador-Allende 79000 NIORT

Agence d'Attractivité du Cambrésis

Etablissement Public à vocation Industrielle et Commerciale

Immatriculation : Demande en-cours (précédent numéro relatif à l'association Office de Tourisme du Cambrésis : IM059120008)

Garantie financière : APST - 15, avenue Carnot 75017 PARIS

RCP : SMACL - 141, avenue Salvador-Allende 79000 NIORT

SIRET : 916 686 865 00016

TVA intracommunautaire : FR76919686865

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de partenariat entre le prestataire et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis dans le cadre de la commercialisation de séjours et de voyages organisés (individuels, groupes, TO, écoles, CE, etc) par le service commercialisation de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis .

Cette présente convention n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un quelconque volume de prestations touristiques obligeant les parties.

Ainsi, le prestataire donne mandat au service commercialisation de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis pour assurer la réservation et la vente de ses prestations aux conditions ci-après indiquées et dont la description et les prix figurent en annexe.

ARTICLE 2 - Durée / renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année 2024 à l'année 2029.

La convention prend effet au 01/01/2024 et sera valable pour une durée de cinq ans - année civile (5 ans). Elle sera reconductible par avenant les années suivantes, à partir de la date de signature, sauf modifications des éléments des prestations et des tarifs figurant en annexe.

ARTICLE 3 - Procédure de réservation

Le personnel en charge des réservations, dans les bureaux d'information touristique ou via le système numérique de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis pourra, sur la base des disponibilités transmises par le prestataire, effectuer des réservations de la prestation.

La procédure se déroule comme suit :

1. Le client adresse une demande de réservation auprès de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ;
2. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis vérifie les disponibilités auprès du prestataire (via courriel ou téléphone) et pose une option. Le prestataire devra confirmer sa prise en compte par écrit (courriel) dans les 48 heures ;
3. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis envoie le contrat au client et suite à la confirmation du client ;
4. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis confirmera la réservation par écrit au prestataire (courriel).
5. Le prestataire confirme la prise en compte de la réservation dans le délai de 48 heures sous réserve des conditions de modification ou d'annulation des « Conditions Particulières de Vente » de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ;
6. Le prestataire partenaire établit, une fois la prestation réalisée, au nom de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, une facture détaillant l'ensemble de la prestation en appliquant le tarif proposé lors de l'établissement du devis, accompagnée du *bon d'échange* (dont un exemplaire est joint en annexe 3 de la présente convention) dûment complété et d'un RIB (dans le cas d'une première facturation) ;
7. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis règle la facture du prestataire dans les meilleurs délais compte-tenu des dispositions demandées par le trésor Public de Cambrai.

A toutes fins utiles pour faciliter le bon déroulement des ventes de prestations, les parties peuvent se contacter et en priorité auprès des interlocuteurs suivants :

1) Coordonnées de l'interlocuteur du Prestataire :

Prénom - NOM :

N° de téléphone fixe ou portable :

Courriel :

2) Coordonnées de l'interlocuteur de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis :**Prénom - NOM : Audrey AVINEE****N° de tel fixe ou portable : 03.27.78.01.23****Courriel : promotion@tourisme-cambresis.fr****ARTICLE 4 - Obligations des parties****4-1 Obligations de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis**

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis s'engage

- À mettre à disposition du partenaire son expertise en matière de promotion et de commercialisation ;
- À transmettre au prestataire un bilan des prestations commercialisées ;
- À informer le prestataire des réservations en temps réel dans un délai maximum de 24 heures ;
- À assurer une formation au personnel de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis **assurant** le conseil et la vente des prestations de services touristiques ;
- À présenter les activités du prestataire signataire de la convention sur ses éventuels supports « print » et « web » sur le site www.tourisme-cambresis.fr
- À favoriser la promotion de l'ensemble des prestations de services touristiques qu'il propose à la vente dans le cadre de ses diverses opérations promotionnelles ;

Aucun changement dans le contenu de la fiche du prestataire ne pourra être effectué sans qu'un justificatif officiel, décrivant précisément les changements à effectuer, signé par le responsable de l'établissement demandeur, ne soit envoyé à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis .

4-2 Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage

- À garantir la prestation pour laquelle il s'est engagé, au tarif indiqué pour la durée de la convention ;
- Sur l'honneur à fournir les prestations convenues en annexe 1 dans les règles de l'art avec l'ensemble des garanties, assurances responsabilité civile et professionnelle (RCP), fournitures de matériel spécifiques (le cas échéant) aux clients nécessaires à la réalisation de la prestation, diplômes (les cas échéants), règles de sécurité, sanitaires et plus généralement toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité pour ce type de prestations accueillant du public ;
- À respecter les CPV de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis annexées au présent contrat (annexe 2) ;
- À gérer la disponibilité de l'activité, objet de l'annexe 1, et communiquer les éléments à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis par e-courriel promotion@tourisme-cambresis.fr ou téléphone au 03.27.78.01.23 dans un délai de 24 heures ;
- À communiquer à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis l'ensemble des informations nécessaires à son bon fonctionnement, en renvoyant les documents dûment renseignés qui pourront lui être adressés par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ;
- À honorer les demandes de réservations qui lui seront transmises par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis

ARTICLE 5 - Commission pour l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et gratuités

Le prestataire accepte que sa prestation soit commercialisée par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et accorde 10% de commission sur son prix de vente communiqué dans le document en annexe 1.

De plus, le prestataire consent à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis les gratuités suivantes pour l'accueil des groupes :

Groupes adultes et GIR (groupes d'individuels regroupés) :

Gratuité accordée au conducteur (pour 25 payants minimum)

Gratuité accordée à 1 accompagnateur (pour 40 payants minimum)

Gratuité accordée à 2 accompagnateurs (pour 60 payants minimum)

Scolaires et centres de loisirs (visite de musées et sites) :

Gratuit pour les enseignants

Gratuit accordée pour les accompagnateurs par tranche de 1 pour 10 élèves

ARTICLE 6 - Promotion / communication / propriété intellectuelle

Le prestataire autorise l'Agence d'Attractivité du Cambrésis à créer, modifier et adapter tous les documents relatifs à son établissement pour les supports de communication et de promotion : photos, textes... (sauf logo et charte graphique du prestataire). Une information sera envoyée au prestataire pour validation avant parution. Les photos et vidéos fournies par le prestataire devront être libres d'utilisation à des fins commerciales et l'être dans le cadre d'un contrat de cession de droit d'auteur conclu soit :

- entre le prestataire et l'auteur des photographies
- entre l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et le prestataire si ce dernier est l'auteur des supports précités

Et dans les deux cas, permettant leurs utilisations sur une durée d'un an sur le site internet, les éditions de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et celles des professionnels du tourisme partenaires de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis (tours operators, agences de voyages, presse spécialisée).

Les photos et vidéos prise par le prestataire ou un tiers mandaté par lui à l'occasion des prestations restent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 7 - Modification de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure envoyée par voie de recommandé avec accusé réception. En cas d'absence de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente convention sera effective.

Dans les mêmes conditions que précitées, l'Agence d'Attractivité du Cambrésis se réserve le droit de mettre un terme de façon unilatérale à la présente convention lorsqu'une répétition de réclamations ou d'appréciations défavorables sont enregistrées par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis sur l'offre du prestataire signataire de la présente convention.

ARTICLE 9 - Changement de situation des parties

En cas de cession, partielle ou totale, absorption, ou fusion, les termes de ce présent contrat seront transmis au successeur sans qu'aucune modification ne puisse y être apportée. La partie concernée par cette situation a obligation d'informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des différents justificatifs.

ARTICLE 10 - Cas de force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du présent contrat si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que — à titre indicatif mais non limitatif la survenue d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), d'un conflit armé (guerre, commotion civile, etc.), d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics, d'une perturbations des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion...) — c'est à dire de l'occurrence d'un événement que la partie subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de sa survenance, ainsi que d'exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin. Si la défaillance due à un cas de force majeure intervient à moins de huit jours de la date de début des prestations, la partie qui invoque la force majeure, doit prévenir par tous les moyens l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties devront se concerter, dans la mesure du possible, pour examiner de bonne foi si le présent contrat doit se poursuivre ou prendre fin. En cas d'impossibilité de poursuivre, la partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier le présent contrat sans préavis. En application de l'article 1218 du Code civil il n'y aura lieu à aucuns dommages et intérêts.

Aucune prestation ne pourra être facturée à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis dans le cas d'une annulation rentrant dans ce cadre.

ARTICLE 11 – Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis est susceptible de collecter des données à caractère personnel nécessaires au traitement informatique de la gestion des données professionnelles et personnelles et prestations

touristiques du prestataire, à leurs suivis, à la promotion du prestataire et de ses prestations, à l'envoi de newsletter, de promotions et sollicitations ou dans le cadre d'enquêtes de qualité (*via courriers électroniques, appels téléphoniques et courriers postaux*). Le prestataire a la possibilité, à tout moment, de se désinscrire soit en cliquant sur le lien hypertexte prévu à cet effet sur chaque communication, soit en adressant un courriel à webmaster@tourisme-cambresis.fr, soit par courrier à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis au 48, rue Henri de Lubac - 59400 CAMBRAI, en justifiant de son identité.

Conformément au RGPD, le prestataire bénéficie du droit d'accès et de rectification, de mise à jour, de portabilité et de suppression des données le concernant auprès du responsable du traitement des données de l'office de tourisme, webmaster@tourisme-cambresis.fr. Sauf avis contraire de sa part lié à une limitation ou à une opposition au traitement de ses données personnelles, l'Agence d'Attractivité du Cambrésis se réserve la possibilité d'utiliser ces informations pour faire parvenir au client diverses documentations précitées.

Le client dispose également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

ARTICLE 12 – Confidentialité

Les dispositions de cet accord sont confidentielles. Les parties s'entendent à ne pas divulguer à quiconque les termes du présent accord ainsi que les tarifs, renseignements et documents divers y afférant sauf à ceux qui ont à les connaître pour l'exécuter. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer après expiration du présent accord.

En cas d'inexécution par une partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - Litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

13-1 Entre les parties

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige (notamment : dédommager le client, lui proposer une autre prestation de même nature, le remboursement en dernier recours...).

Dans tous les cas, les deux parties en présence étudieront conjointement l'objet du litige et proposeront à l'amiable, les solutions les mieux adaptées.

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à un litige, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre, le litige sera porté à la connaissance, à l'initiative de la partie lésée, soumis à la connaissance juridiction du tribunal de grande instance (TGI) de Lille, duquel dépend de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, la compétence est attribuée au TGI de Lille.

13-2 Entre l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et le client

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ou par le prestataire, sans préjudice de son droit de recours contre celui-ci si la faute lui est imputable.

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Dans ce cadre, le client devra adresser toute réclamation relative à une prestation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, dans les 30 jours suivant la date de réalisation de la prestation. A défaut, aucune réclamation ne sera admise.

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis doit être informée par le prestataire pour faciliter la recherche d'une solution dans l'intérêt du client et en application de l'obligation de plein droit et du droit de recours de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis.

ARTICLE 14 – Modification ou annulation du fait du client

En cas de modification tardive de l'effectif du groupe (à moins d'un accord avec l'Agence d'Attractivité du Cambrésis), si l'effectif est inférieur à celui confirmé dans les 8 jours avant la date de la prestation, la facture pourra être établie en fonction de l'effectif communiqué et non de l'effectif réel.

En cas d'annulation tardive du fait du client, le prestataire en sera informé par écrit (mail) et sera indemnisé, le cas échéant, selon le barème inscrit à l'article 6.1 des CPV.

L'indemnisation n'interviendra dans tous les cas que si l'option s'est transformée en une réservation ferme.

Fait en deux exemplaires paraphés et signés à Cambrai, le

<p>Pour l'Agence d'Attractivité du Cambrésis *,</p> <p>Nom et prénom du signataire :</p> <p>.....</p>	<p>Pour le Prestataire*,</p> <p>Nom et prénom du signataire :</p> <p>.....</p>
---	--

**Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».*

ANNEXE 1 : TARIFS DU PRESTATAIRE POUR LA DUREE PREVUE A L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE MANDAT

Jour(s) de fermeture de votre établissement :

(En cas de modification, il est impératif de communiquer les nouvelles périodes de fermeture l'Agence d'Attractivité du Cambrésis un mois avant le début de celles-ci)

Capacité maximale de l'établissement / visite :

Classement ou label :

Nature de la prestation	Tarif HT public par pax	Tarif TTC public par pax ou forfait	Commission Agence d'Attractivité
Visite guidée de 1H		130€	10% sur le tarif TTC soit vendu 117€ à l'Agence d'Attractivité
Visite guidée de 1H30		175€	10% sur le tarif TTC soit vendu 157.50€ à l'Agence d'Attractivité
Visite guidée de 2H		200€	10% sur le tarif TTC soit vendu 180€ à l'Agence d'attractivité

Les visites guidées se font par groupes de 10 à 30 personnes maximum, auxquels cas un deuxième groupe doit être constitué.

Ces tarifs s'entendent sur un minimum de personnes, et sur un maximum de Personnes

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis devra se renseigner sur les tarifs du prestataire en cas de demande particulière.

Tout supplément non communiqué durant le processus de réservation ne pourra en aucun cas être facturé à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis sans accord avec celui-ci.

Fait en deux exemplaires paraphés et signés à Cambrai, le

<p>Pour l'Agence d'Attractivité du Cambrésis *,</p> <p>Nom et prénom du signataire :</p> <p>.....</p>	<p>Pour le Prestataire*,</p> <p>Nom et prénom du signataire :</p> <p>.....</p>
---	--

**Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».*

LISTE DES PIECES A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE PREMIERE SIGNATURE DE CONVENTION

Liste des pièces	
Extrait Kbis	
Relevé d'identité bancaire	
Assurance responsabilité civile professionnelle	



CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE
ARTIST'S RESIDENCE AGREEMENT

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET ,
represented by the President, Mr. Christian POIRET ,

d'une part / of the one part,

ET / *and*

Desislava STOILOVA
1282 Chemin du Loup
59890 QUESNOY SUR DEULE

Ci-après dénommée l'Artiste,
Hereinafter referred to as the Artist,

d'autre part / Party of the second part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,

Whereas the decision of Standing Commission of 17 November 2003 regarding the tariffs and agreements of artist's residence, animation of internships and renting the Musverre's studio in Sars-Poteries,

Vu les décisions de la Commission permanente du 19 novembre 2007 et 15 novembre 2010 concernant les modifications des conditions de convention de résidence d'artiste du MusVerre à Sars-Poteries,

Whereas the decision of the Standing Commission of 19 November 2007, and 15 november 2010 regarding the modification of artist's residence agreements for MusVerre in Sars-Poteries,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement et des indemnités pour les artistes en résidence,

Whereas the decision of the Standing Commission of 29 June 2020 regarding the modification of changing the amount of travel reimbursement and compensation for artists in residence,

Vu la décision de la Commission permanente du 8 juillet 2024 concernant l'accueil de Mme Desislava STOILOVA en qualité d'artiste au MusVerre,

Whereas the decision of the Standing Commission of 8 juillet 2024 regarding the hosting of Mrs Ida WIETH as an artist at MusVerre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

It has been agreed as follows:

Préambule / Foreword

L'atelier du MusVerre est un équipement unique en Europe qui accueille régulièrement chaque année depuis son ouverture en 2001, des résidences d'artistes. La résidence consiste en un « séjour » au cours duquel un artiste va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu, l'atelier départemental du Verre, de ses moyens humains, techniques et matériels, et d'un soutien financier pour développer son activité artistique.

The Musverre's studio is a unique facility in Europe, which has regularly hosted artists in residence each year since its opening in 2001. The residence consists of a "stay" during which an artist will develop an activity centred on creation, research or experimentation, benefiting from the temporary provision of a location, the glass studio, from its human, technical and material resources, and from financial support to develop their artistic activity.

Ces résidences, d'une durée variable, sont l'occasion pour l'artiste invité de réaliser et de concrétiser un projet artistique longuement réfléchi, qui pourra être présenté au public et faire l'objet d'un don et/ou d'une acquisition par le MusVerre. Elles permettent également aux habitants du territoire de découvrir et de s'appropriier un travail artistique.

These residences, of a variable duration, give an opportunity for the invited artist to conduct and bring to life a well thought-out artistic project, which could be presented to the public and be a gift to and/or an acquisition by MusVerre. They also enable people from the region to discover and to take ownership of an artistic work.

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'accueil de l'artiste Mme Desislava STOILOVA en résidence.

The purpose of the present agreement is to specify the terms and conditions for hosting the artist Mrs. Desislava STOILOVA at the residence.

ARTICLE 1 : Période de résidence / Period of residence

Mme STOILOVA est accueilli(e) en qualité d'artiste en résidence au MusVerre à Sars-Poteries. La résidence se fera sur la période du 12 Août au 07 Décembre 2024 inclus. Le total s'établit à un séjour de 70 jours.

Mrs. Stoilova is being hosted as an artist at the MusVerre in Sars-Poteries. The residence period shall last from August 12th 2024, to December 7th, 2024 included. This comes to a total residence of 70 days.

Si le travail de l'artiste en résidence nécessite la présence d'un assistant distinct du personnel mis à disposition par le MusVerre, soit un responsable et un assistant technique, l'artiste s'assure des possibilités de l'accueillir. Les frais afférents à cet accueil complémentaire (déplacements, hébergement, rémunération ...) sont à la charge de l'artiste.

If the artist's work during their residence requires the presence of an assistant distinct from personnel made available by MusVerre, i.e. a technical supervisor and assistant, the artist shall ensure it is possible to host that assistant. Costs related to this additional hosting (travel, housing, compensation...) are at the artists' expense.

Toute modification éventuelle de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre l'artiste et la direction du MusVerre et se traduire par un avenant à la présente convention.

Any potential change in date or duration must be the subject of a consultation between the artist and MusVerre Management and lead to an amendment to the present agreement.

ARTICLE 2 : Accès à l'atelier / Access to the studio

Le MusVerre désigne comme interlocuteurs référents de l'artiste, affectés au bon déroulement de la résidence :

- Le directeur technique de l'atelier du Verre, pour la logistique,
- La direction et ses membres, pour le projet artistique.

MusVerre hereby appoints the following person as the artist's personal contact, assigned to ensure that the residence goes well:

- o *The technical director of the MusVerre studio, for logistics*
- o *The management team, for the artistic project.*

L'artiste aura accès à l'atelier du MusVerre et à son matériel pendant la durée totale de la résidence suivant les consignes et directives du directeur technique de l'atelier.

Toute utilisation des fours ou des outils et matériels sera convenue au préalable avec le directeur technique, interlocuteur référent. L'artiste disposera des savoir-faire techniques de l'équipe composée du directeur technique responsable de l'atelier et d'un assistant technique pour tout renseignement relatif à l'équipement et au matériel, aux horaires de présence de l'équipe au sein de l'atelier.

The artist shall have access to the studio of the MusVerre and its equipment during the total duration of the residence according to the instructions and directives of the studio's technical director.

Any use of kilns or tools and equipment shall be agreed on beforehand with the technical director, who is the artist's personal contact. The artist shall have access to the technical know-how of the team composed of the technical director, who is responsible for the studio, and a technical assistant for any information pertaining to the equipment and material, during the team's work hours inside the studio.

L'artiste s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité ainsi que le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre affichés dans le lieu de vie et à user correctement des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

The artist commits to complying with all safety instructions, as well as the internal rules and regulation of the the studio of the MusVerre, posted in the common area, and to correctly using the premises, equipment and materials made available.

ARTICLE 3 : Matériel et équipements (liste en annexe) / Materials and equipment (listed in the appendix)

Le MusVerre met à la disposition de l'artiste tout le matériel et les outils disponibles à l'atelier répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le MusVerre met à la disposition de l'artiste les matériaux nécessaires à la réalisation de son projet artistique suivant une liste établie conjointement et dans les limites des capacités matérielles et techniques de l'atelier.

L'artiste transmet trois mois avant la période de résidence de création la liste précise des matériaux et leur quantité, permettant d'en estimer le coût, de négocier et de passer commande des moyens à mettre à disposition. Le MusVerre se réserve le droit de limiter les quantités en fonction du budget disponible et s'engage à en informer l'artiste.

MusVerre shall make all equipment and tools available to the artist in the studio, in compliance with the health and safety standards in force. MusVerre shall make available to the artist the materials necessary to create their artistic project, according to a jointly established list and within the limits of the studio's material and technical capacities.

Three months before the residence period, the artist shall submit the specific list of materials and their quantity, in order to help estimate costs, negotiate and order the quantity of materials necessary. MusVerre reserves the right to limit said quantities, depending on the available budget, and commits to informing the artist thereof.

Aucune modification ou réparation de ces matériels ne pourra être effectué par ses soins. Tout dysfonctionnement constaté devra être signalé au directeur technique.

No modification or repair of this equipment may be done by the artist. Any observed malfunction must be reported to the technical director.

ARTICLE 4 : Hébergement / Accommodation

L'artiste sera hébergé par le MusVerre. Elle disposera d'une chambre à l'atelier (draps et serviettes fournis). L'artiste disposera des codes d'accès à l'atelier. Un état des lieux sera dressé à son arrivée et à son départ. Les repas sont à la charge de l'artiste et ne sont pas compris dans l'hébergement. Toutes autres dépenses relatives au séjour (déplacements locaux, fournitures et nécessaires de toilettes, frais annexes) sont supportées par l'artiste.

L'artiste disposera également d'un accès Internet et à un ordinateur pour son travail. Il / elle s'engage par ailleurs à respecter la charte d'utilisation du WIFI qui équipe le lieu d'hébergement.

The artist will be housed by MusVerre. She will have a room in the studio (sheets and towels provided). The artist will receive access codes to the studio. An inventory of fixtures will be established upon their arrival and departure. Meals are at the artist's expense and are not included in the accommodation. Any other expense pertaining to the stay (local travel, supplies and toiletries, related fees) shall fall under the artist's responsibility.

The artist will also have Internet access and a computer for their work. S/he also commit to complying with the user agreement for WIFI in the housing area.

ARTICLE 5 : Accompagnement / Visitors

Durant sa résidence, l'artiste pourra recevoir occasionnellement la visite d'un invité. L'autorisation préalable du directeur technique de l'atelier sera nécessaire.

During their residence, the artist may occasionally receive guests. Prior authorization from the studio's technical director will be necessary.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement / Travel expenses

Le MusVerre prend en charge les frais générés uniquement un aller-retour entre le domicile du résident et le MusVerre pour la période de résidence, jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les artistes résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

MusVerre shall only be responsible for expenses generated by one round trip between the resident's home and MusVerre for the residence period up to the amount of € 900 including VAT (on presentation of proofs) :

- *the Nord Department provides SNCF train tickets for artists residing in France or the most advantageous public transportation tickets for artists residing outside of metropolitan France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Les déplacements locaux en véhicule sont à la charge de l'artiste. Un vélo est toutefois mis à disposition de l'artiste.

Local travel by car or other vehicle shall be at the artist's expense. However, a bicycle is made available to the artist.

ARTICLE 7 : Indemnité de résidence / Residence allowance

L'artiste percevra une indemnité de résidence de 45 € par jour de présence.

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement rapide dès l'arrivée de l'artiste, conformément aux procédures administratives. En cas de départ volontaire anticipé de l'artiste, le Département du Nord se réserve le droit de recouvrer, par tous moyens à sa disposition, tout ou partie de l'indemnité alors indûment perçue.

The artist shall receive a residence allowance of € 45 per day.

All dispositions will be taken for quick invoicing upon the artist's arrival, in compliance with administrative procedures. In case of the artist's early voluntary departure, the Nord Department reserves the right to recover, by any means available, all or part of the compensation that is unduly received.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'artiste.

Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer fees for foreign accounts shall be at the artist's expense.

ARTICLE 8 : Assurance / Insurance

Le MusVerre déclare assurer ses locaux, son matériel et son personnel. Son assurance ne couvre pas la destruction totale ou partielle des œuvres en cours de réalisation lors de la

résidence. Le MusVerre assure les seules œuvres achevées ou faisant l'objet à son initiative d'une présentation au public.

MusVerre declares that it has insured its premises, facilities and personnel. Its insurance does not cover total or partial destruction of works in progress during the residence. MusVerre only insures completed works or those that are intended for presentation to the public.

L'artiste fournira au plus tard le jour de son arrivée en résidence, une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile couvrant la durée de sa résidence et tout dommage lié aux biens ou aux personnes causé à un tiers.

The artist shall provide at the latest on their day of arrival, a civil liability insurance certificate covering the duration of their residence and any property or injury caused to third parties.

L'artiste est responsable de ses effets personnels et de tout matériel lui appartenant. L'artiste devra assurer ses propres biens et matériel pendant la durée de la résidence.

The artist is responsible for their personal belongings and any materials or equipment belonging to them. The artist must insure their own property and equipment for the entire period of their residence.

ARTICLE 9 : Présentation au public / Presentation to the public

Pendant sa résidence, l'artiste réalisera un ensemble d'œuvres significatives qui feront l'objet d'une présentation au MusVerre et/ou sur le territoire ; les conditions en seront fixées à l'issue de la résidence et feront l'objet d'un contrat spécifique ultérieur.

During their residence, the artist shall create an ensemble of significant works, which will be the subject of a presentation at MusVerre and/or elsewhere in the region; terms and conditions shall be determined after the residency is completed and shall be the subject of a later specific contract.

ARTICLE 10 : Rencontres / Meetings

L'artiste, travaillant sur place, pourra être sollicitée par la direction du MusVerre pour des rencontres permettant de sensibiliser des publics à sa démarche créatrice.

Une rencontre avec la presse pourra également être prévue durant la période de résidence.

When working on site, the artist may be solicited by MusVerre management for meetings that help to raise public awareness about their creative procedure.

A meeting with the press may also be scheduled during the residence period.

Trois rencontres avec le public pourront être organisées : deux d'une demie journée avec des étudiants ou scolaires, au cours de laquelle l'artiste présentera son parcours, son œuvre ; l'autre, avec les visiteurs, se déroulera un dimanche après-midi au MusVerre. Ces rencontres contribueront ainsi à sensibiliser un large public à l'art contemporain.

Three meetings with the public may be organised: two half-days with students or school-children, during which the artist shall present their career and their work; the other, with visitors, will take place on a Sunday afternoon at MusVerre. These meetings will contribute to raise public awareness about contemporary art.

Par ailleurs, des acteurs du territoire pouvant être une ressource pour l'artiste dans le cadre de sa démarche d'immersion ou de son activité de recherche et de création, le MusVerre s'engage à faciliter ces rencontres et à fournir une liste de lieux ou sites à découvrir, de contacts et personnes ressources locales.

Moreover, since there are stakeholders in the region who may be a resource for the artist for the purpose of their immersion or their research and creation activity, MusVerre commits to facilitating meetings with such people and to providing a list of places or sites to discover, local resources and contact persons.

ARTICLE 11 : Signature – propriété et exploitation des œuvres / Signature – ownership and exploitation of artworks

Les productions personnelles réalisées durant le temps de la résidence au MusVerre sont propriété de l'artiste qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la structure d'accueil.

Personal productions created during their residence period at MusVerre are the property of the artist, who benefits from full moral and property rights, without transfer or compensation paid to the host structure.

L'artiste mentionnera sur toutes les œuvres comme pour tous les supports de communication en lien avec le travail réalisé en cours de résidence ou à l'issue de celle-ci, le soutien, l'apport et l'accompagnement mis en œuvre par la structure d'accueil en ajoutant la mention suivante « MusVerre - Sars-Poteries » à côté de la date et de sa signature.

The artist shall mention, on all artworks and on all communication media pertaining to the work conducted during their residence or following it, the support, contribution and help provided by the host structure by adding the following wording "MusVerre - Sars-Poteries" next to the date and their signature.

L'artiste disposera librement de ses œuvres après la présentation publique. Elles ne pourront être entreposées ou stockées au MusVerre dans l'attente d'une nouvelle destination, le contrat d'assurance souscrit par le Département du Nord arrivant à échéance à la clôture de la présentation. Le retour des œuvres créées pendant la résidence sera organisé par l'artiste.

The artist shall dispose freely of their artworks after public presentation. They may not be stored at MusVerre while awaiting a new destination, as the insurance policy taken out by the Nord Department will end upon closure of the presentation. The return of artworks created during the residence shall be organised by the artist.

Le MusVerre dispose de la primeur de ces œuvres. Toute œuvre (ou photo d'œuvre) réalisée au cours de la résidence ne sera dévoilée au public (presse, internet) qu'avec l'accord du responsable du musée et avec la mention du MusVerre.

MusVerre has right of first refusal on these works. Any work (or photo of the work) created during the residence shall only be unveiled to the public (press, Internet) with approval from the museum's manager and with mention of MusVerre.

ARTICLE 12 : Couverture image de la résidence / Image coverage of the residence

L'artiste autorise le MusVerre à faire tout film ou toute photo de son travail et à les utiliser sur tout support aux fins de promotion de la résidence. L'artiste autorise le MusVerre à faire également mention de son nom sur les sites internet du MusVerre et du Département ou sur tout document de communication du musée.

The artist authorises MusVerre to make any film or take any photos of their work and to use them in any format for purposes of promoting the residence. The artist authorises MusVerre to mention their name on MusVerre and Department websites or on any communication document for the museum.

Un reportage photographique de deux jours sera prévu durant la résidence et devra être pris en compte par l'artiste dans son planning de travail. Les dates de réalisation seront arrêtées en accord avec l'artiste. Le reportage ne pourra avoir lieu qu'après la signature par l'artiste d'une autorisation relative au droit à l'image.

A two-day photo-reportage shall be scheduled during the residence and must be included by the artist in their work schedule. Filming dates will be determined in agreement with the artist. The reportage can only take place after the artist has signed an authorisation regarding image rights.

L'artiste cède gracieusement les droits de reproduction et de représentation des œuvres créées permettant au MusVerre d'assurer la promotion de la résidence, par la production de documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et films vidéo, sans limitation géographique de diffusion.

The artist graciously concedes the reproduction and presentation rights of created artworks, enabling MusVerre to ensure the promotion of the residence, via production of documents such as brochures, leaflets, posters, websites and videos, without limits on geographical distribution.

ARTICLE 13 : Don / Donation

Une ou deux œuvres représentatives de la résidence seront offertes au MusVerre conformément au choix des responsables et viendront ainsi enrichir les collections permanentes du MusVerre. Tout don ou cession fera l'objet d'une délibération du Conseil Départemental.

One or two works, representative of the residence, shall be donated to MusVerre, in accordance with managers' choices, and shall thus be added to the permanent collection of MusVerre. Any gift or transfer shall be the subject of deliberations by the Departmental Council.

ARTICLE 14 : Glettes d'artiste / Artist "glettes"

Dans le cadre de chaque résidence, le MusVerre édite des « glettes d'artistes ». Il est demandé à l'artiste de réaliser le dessin et un exemplaire significatif de son travail de résidence. Les conditions de commercialisation et les droits afférents seront établis ultérieurement par un contrat spécifique.

During each residence, MusVerre releases "artist glettes". The artist is asked to make the design and produce a significant example of their work at the residence.

Conditions of sale and related rights shall be established later in a specific contract.

ARTICLE 15 : Responsabilité / Liability

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment le week-end, en soirée et la nuit, seuls l'artiste en résidence et son invité éventuel, préalablement annoncé, sont autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du Verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

When MusVerre managers are not present, especially on the week-end, in the evening and at night, only the artist in residence and their previously announced guest, if any, are authorized to go inside the Verre studio building.

MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.

ARTICLE 16 : Bilan partagé / Shared assessment

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

In compliance with ministerial circular of 08/06/2016, pertaining to the "support of artists and artistic teams for residences", the parties commit to drawing up a shared assessment pertaining to the residence period.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par l'artiste et l'équipe du MusVerre. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique.

The shared assessment shall be established together at the end of the residence by the artist and the MusVerre team. This is a qualitative and quantitative assessment, but also a detailed financial assessment of the specific action.

ARTICLE 17 : Durée et résiliation / Duration and termination

La présente convention est conclue pour toute la durée de la résidence.

The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

In case of non-compliance or breach of obligations, the agreement may be terminated by one of the parties, by means of a duly justified registered letter with acknowledgement of receipt.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du préjudice subi par la partie lésée.

Termination in the event of negligence by one of the parties in the performance of their obligations shall be done without prejudice to the right to claim reparation for the damage suffered by the injured party.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

However, each party has the possibility to freely terminate the agreement by alerting the other party by means of a registered letter with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.

ARTICLE 18 : Annulation / Cancellation

La résidence pourra être annulée par décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure. Sa responsabilité ne pourra être recherchée si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée.

The residence may be cancelled by justified decision from the Nord Department, or for security reasons, change in programme, organisational change, or for a case of force majeure. Its responsibility cannot be invoked if the execution of the present agreement is delayed or prevented.

L'artiste en sera avertie par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

The artist shall be alerted by letter and shall not receive any compensatory damages.

ARTICLE 19 : Recours / Recourse

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.

Fait à Lille en autant d'exemplaires originaux que de signataires, le

Established in Lille, in as many original copies as there are signatories, on

Mme Desislava STOILOVA
Artiste intervenant

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

Dénommé ci-après « le Département »,
D'une part,

ET

Olympus Mons
Cercle d'Astronomie de l'Université de Mons
UMONS-Campus Sciences Humaines
24 Place du Parc
7000 MONS (Belgique)
Représenté par le Président,

Dénommé ci-après « Olympus Mons »,
D'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du _____ sur la mise en place
d'un partenariat avec Olympus Mons, cercle d'Astronomie de l'université de Mons,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département et Olympus Mons collaborent depuis de nombreuses années (2006). Ils souhaitent renouveler leur partenariat ayant pour objectif la sensibilisation du public à l'astronomie à l'occasion de la Nuit des étoiles, manifestation nationale organisée par l'Association Française d'Astronomie.

Article 1 : Objet de la convention

Chaque année, le Forum antique de Bavay participe à la manifestation nationale « La nuit des étoiles ». Dans ce cadre, il sensibilise les visiteurs à son patrimoine par le biais de

l'astronomie et diversifie ainsi ses publics. Il organise en ce sens des activités en lien avec l'astronomie par le biais de la mythologie ou de la science. Olympus Mons vient enrichir la manifestation de ses connaissances pointues en astronomie par des conférences, des observations du ciel ou encore des manipulations d'outils utilisés en astronomie.

Article 2 : Les obligations du Département

Le Département s'engage :

- à accueillir Olympus Mons dans le cadre de la manifestation « La nuit des étoiles » afin d'offrir au public des activités en lien avec l'astronomie : conférences, observations du ciel, manipulation d'outils d'astronomie, etc ;
- à fournir une collation à l'ensemble des membres d'Olympus Mons ;
- à valoriser ce partenariat grâce à ses outils de communication : site web, réseaux sociaux et communiqué de presse ;
- à rendre accessible l'événement gratuitement au public, soit le vendredi de 19h à 2h du matin.

Article 3 : Les obligations d'Olympus Mons

Olympus Mons s'engage :

- à participer à la manifestation « La nuit des étoiles » à la date fixée par l'association Française d'Astronomie, le vendredi du dit week-end, de 19h à 2h du matin. Le nombre de participants sera indiqué au Forum antique de Bavay à minima trois mois à l'avance ;
- à faire bénéficier au public du Forum antique de Bavay de ses connaissances pointues en astronomie par le biais d'animations : conférences, observations du ciel, manipulation d'outils d'astronomie. Ces animations seront organisées à minima neuf mois à l'avance en concertation avec le Forum antique de Bavay.

Article 4 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable 3 fois par reconduction expresse dans les 2 mois précédents l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 6 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 7 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président du Cercle d'Astronomie
de l'Université de Mons

Le Président du Département
du Nord

Christian POIRET

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325691-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Organisation de la manifestation "Portes Ouvertes des Ateliers d'Artistes" (POAA) les 4, 5 et 6 octobre 2024

Vu le rapport DSC/2024/140

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'organisation de l'édition 2024 de la manifestation Portes Ouvertes des Ateliers d'Artistes (POAA), les 4, 5 et 6 octobre 2024 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 38.

51 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Monsieur RENAUD (porteur du pouvoir de Madame DEROEUX), présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame DEROEUX pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

3.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325706-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique culturelle

Vu le rapport DSC/2024/141

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du soutien aux acteurs culturels, les subventions de fonctionnement pour un montant total de 534 156 € aux structures reprises en annexes 1 à 3 ci-jointes ;

DECIDE à la majorité :

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif d'insertion par la Culture en direction des personnes en situation de précarité, les subventions pour un montant total de 120 600 € aux porteurs repris en annexe 4 ci-jointe ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer, dans le cadre du développement de la lecture publique, les subventions pour un montant total de 43 000 € aux structures reprises en annexe 5 ci-jointe ;
- d'attribuer, dans le cadre de la politique de restauration et mise en valeur des monuments historiques (objets) les subventions d'investissement pour un montant total de 36 518,51 €, pour les 4 projets repris en annexe 6 ci-jointe ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'informatisation des bibliothèques partenaires de la Médiathèque départementale du Nord, les subventions d'investissement pour un montant total de 4 111,08 € aux communes reprises dans le tableau et les fiches ci-joints, en annexe 7 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, selon les modèles ci-joints en annexe 8, 9 et 10 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les dotations ouvertes à cet effet au budget départemental 2024.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 38.

Madame ARLABOSSE est membre de l'Assemblée générale du Fonds régional d'art contemporain (FRAC) Nord/Pas-de-Calais.

Madame MARTIN et Monsieur MANIER sont respectivement Adjointe au Maire et Conseiller municipal de Villeneuve d'Ascq. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Madame FAHEM et Monsieur RINGOT avaient donné pouvoir respectivement à Madame MARTIN et Monsieur MANIER. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

48 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Monsieur RENAUD (porteur du pouvoir de Madame DEROEUX), présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame DEROEUX pour cette prise de décision.

Vote intervenu à 18 h 40.

Au moment du vote, 47 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 16

Absents sans procuration : 16

N'ont pas pris part au vote : 3 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 63 (y compris les votants par procuration)

Concernant les propositions relatives au soutien aux réseaux d'insertion par la culture (chapitre B) :

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 63

Majorité des suffrages exprimés : 32

Pour : 44 (Groupe Union Pour le Nord)

Contre : 19 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Concernant les autres propositions :

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 63

Majorité des suffrages exprimés : 32

Pour : 63 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

SOUTIEN A LA VIE CULTURELLE

Proposition de subventions aux associations dont le montant de la subvention
est inférieur à 15 000 € (75 dossiers)

Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 voté	Montant 2024 sollicité	Montant 2024 proposé
AV	AULNOYE-AYMERIES	association Canal Sambre Avesnois, Média Canal FM	3 000 €	3 000 €	2 000 €
AV	FERON	association Compagnie La Baraque Liberté	5 000 €	10 000 €	5 000 €
AV	LE QUESNOY	association Compagnie 2L	6 500 €	10 000 €	7 500 €
AV	LE QUESNOY	association GRAF /Compagnie Chamane	5 000 €	7 500 €	5 000 €
AV	MAUBEUGE	association Bougez Rock	13 000 €	13 000 €	13 000 €
AV	MAUBEUGE	association Cité des Géométries	10 000 €	12 000 €	10 000 €
AV	MAUBEUGE	association Harpe en Avesnois	5 000 €	9 000 €	5 000 €
AV	MAUBEUGE	association Idem+Arts	11 000 €	12 000 €	11 000 €
AV	MAUBEUGE	association Secteur 7	7 000 €	15 000 €	7 000 €
CA	BETHENCOURT	association Modulo Atelier	4 500 €	8 000 €	6 000 €
CA	CAMBRAI	association Cambrai Concerts / BetizFest	4 000 €	8 000 €	4 000 €
DK	BAVINCHOVE	association Centre International Albert Roussel	5 700 €	16 000 €	4 000 €
DK	DUNKERQUE	association Fructose	6 000 €	6 000 €	6 000 €
DK	DUNKERQUE	association La Plateforme	5 000 €	5 000 €	5 000 €
DK	DUNKERQUE	association Terre Neuve (Studio 43)	3 000 €	3 000 €	3 000 €
DK	DUNKERQUE	association Service Commun de la Culture de l'Université du Littoral Côte d'Opale	4 000 €	4 000 €	4 000 €
DK	DUNKERQUE	Fonds régional d'art contemporain - Grand Large - Hauts de France -Elèves à l'œuvre	10 000 €	15 000 €	10 000 €
DK	DUNKERQUE	Fonds régional d'art contemporain - Grand Large - Hauts de France -2ème versement projet Art et Industrie	13 333 €	13 333 €	13 333 €
DK	DUNKERQUE	association Jazz Club Dunkerque	14 000 €	15 000 €	14 000 €
DK	ESQUELBECCQ	association du Château d'Esquelbecq	5 000 €	5 000 €	5 000 €
DK	HAZEBROUCK	association Centre culturel André Malraux	9 500 €	9 500 €	9 500 €
DK	HAZEBROUCK	association Centre Socio-Educatif d'Hazebrouck (Ville ouverte)	10 500 €	15 000 €	10 500 €
DK	KILLEM	association La Galerie d'Art Mobile	2 000 €	13 000 €	2 000 €
DK	STEENVOORDE	association L'Épopée - Espace populaire et exigeant d'aventures humaines et artistiques	3 000 €	3 500 €	3 500 €
DO	DOUAI	association Théâtre La Boka	3 000 €	3 000 €	3 000 €
DO	GOEULZIN	association APEPAC	5 000 €	10 000 €	5 500 €
DO	RAIMBEAUCOURT	association Union des Fanfares et Ensembles Musicaux Haut-de-France	7 000 €	7 000 €	7 000 €
DO	SIN-LE-NOBLE	association MJC Maison des Arts de Sin-le-Noble	4 300 €	4 300 €	4 300 €
DO	FAUMONT	association Compagnie Allotrope	4 000 €	5 000 €	5 000 €
LI	BEAUVAIS	association Haute Fidélité	3 000 €	10 000 €	3 000 €
LI	BETHUNE/VILLENEUVE D'ASCQ	association compagnie Théâtre du Prisme	7 000 €	10 000 €	7 000 €
LI	BONDUES	association Dick Laurent	4 000 €	4 500 €	3 000 €
LI	FÂCHES-THUMESNIL	Ville de Fâches-Thumesnil - Centre Musical les Arcades	7 000 €	8 000 €	7 000 €
LI	FERICY	association Les Concerts de Poche	9 000 €	10 000 €	10 000 €
LI	HELLEMES-LILLE	association Compagnie de l'Interlock	6 000 €	7 000 €	6 000 €
LI	HELLEMES-LILLE	association Compagnie Les Blouses Bleues	6 000 €	10 000 €	6 000 €
LI	LA MADELEINE	association Berkem Label "Reso Asso Métro"	3 000 €	3 000 €	3 000 €
LI	LA MADELEINE	association Les 12 Etoiles	7 000 €	12 000 €	5 000 €
LI	LILLE	La Sécu	2 000 €	3 000 €	2 000 €
LI	LILLE	association Artconnexion	3 000 €	5 000 €	3 000 €
LI	LILLE	association Attacafa	7 000 €	7 000 €	7 000 €
LI	LILLE	association Collectif Renart	10 000 €	20 000 €	10 000 €
LI	LILLE	association Compagnie Art-Track	4 000 €	5 000 €	5 000 €
LI	LILLE	association Compagnie du Tire-Laine	10 000 €	10 000 €	9 000 €
LI	LILLE	association Compagnie Joker	7 600 €	12 600 €	7 600 €
LI	LILLE	association Dynamo	13 000 €	13 000 €	13 000 €
LI	LILLE	association Flonflons	4 000 €	5 000 €	4 000 €
LI	LILLE	association Heure Exquise	12 000 €	12 000 €	12 000 €
LI	LILLE	association Latitudes Contemporaines	6 000 €	11 000 €	7 000 €
LI	LILLE	association Les Nouveaux Ballets du Nord-Pas-deCalais	3 000 €	10 000 €	3 000 €
LI	LILLE	association L'Inventaire	12 000 €	12 000 €	12 000 €
LI	LILLE	association La Malterie Arts Visuels	17 100 €	10 000 €	8 550 €
LI	LILLE	Association La Malterie (musique)		8 550 €	8 550 €
LI	LILLE	association Théâtre Populaire du Nord - Théâtre Massenet	6 500 €	6 500 €	6 500 €
LI	LILLE	association Compagnie Ratibus	2 000 €	6 000 €	2 000 €
LI	LILLE	association pour une Saison Vidéo	4 750 €	6 250 €	2 750 €
LI	LOMME	association Centre Régional des arts du Cirque	13 000 €	15 000 €	13 000 €

Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 voté	Montant 2024 sollicité	Montant 2024 proposé
LI	MARCQ-EN-	association Clef de Soleil	5 000 €	10 000 €	4 000 €
LI	MARCQ-EN-	association Danse Création	7 500 €	7 500 €	7 500 €
LI	MONS-EN-BAROEUL	association Compagnie Théâtre K	6 000 €	7 000 €	5 000 €
LI	PHALEMPIN	association Rencontres Audiovisuelles	6 000 €	8 000 €	7 000 €
LI	RONCHIN	association Idées en fleurs (Biennale)	/	5 000 €	5 000 €
LI	ROUBAIX	association Art Point M	15 000 €	10 000 €	10 000 €
LI	ROUBAIX	association Bureau d'Art et de Recherche	3 500 €	6 000 €	3 500 €
LI	ROUBAIX	association Dans la rue la Danse	13 000 €	18 000 €	13 000 €
LI	ROUBAIX	Musenor, association des professionnels des musées des Hauts-de-France	5 000 €	8 000 €	5 000 €
LI	ROUBAIX	association Détournoyment	5 000 €	10 000 €	6 000 €
LI	VILLENEUVE D'ASCQ	association Radio Campus	4 000 €	10 000 €	2 000 €
LI	WASQUEHAL	association Collectif Jeune Public Hauts-de-France	5 000 €	5 000 €	5 000 €
VA	HERGNIES	association Club Léo Lagrange d'Hergnies	6 000 €	10 000 €	7 000 €
VA	MORTAGNE-DU-NORD	association (TA) Tous Azimuts	6 000 €	8 000 €	6 000 €
VA	SAINT-SAULVE	association MJC Saint-Saulve	5 000 €	10 000 €	6 000 €
VA	VALENCIENNES	association Compagnie Zapoï - Arts vivants//arts numériques	11 500 €	11 500 €	11 500 €
VA	VALENCIENNES	association Art Zoyd 3	13 000 €	13 000 €	13 000 €
VA	VALENCIENNES	association Compagnie NIYA	6 000 €	6 000 €	6 000 €
SOUS-TOTAL 1			499 783 €	675 533 €	498 583 €

Proposition de subventions aux associations dont le montant de la subvention est supérieur à 15 000 € (1 dossier)					
Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 voté	Montant 2024 sollicité	Montant 2024 proposé
LI	LILLE	association La Maison de la Photographie	30 000 €	30 000 €	30 000 €
SOUS-TOTAL 2				30 000 €	30 000 €

SUBVENTION GEANT (2 dossiers)					
Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 voté	Montant 2024 sollicité	Montant proposé à la CP du 13/05/24
DO	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	Commune de Bruille-Lez-Marchiennes / Re-création du géant Gauthier de Chatillon, Chevalier de Bruille		3 000 €	3 000 €
DK	NIEPPE	Association OGEC EEC de Nieppe / création du Géant Saint Martin du collège Saint Martin de Nieppe		2 573 €	2 573 €
SOUS-TOTAL 3				5 573 €	5 573 €

TOTAL 1+2+3			499 783 €	711 106 €	534 156 €
--------------------	--	--	------------------	------------------	------------------

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre du Soutien à la Vie Culturelle (SVC)



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Commune de Bruille-Lez-Marchiennes	Arrondissement	Douai
Discipline	Géant, patrimoine immatériel	Commune	Bruille-Saint-Amand

OBJET DU PARTENARIAT

Re-crédation à l'identique du géant Gauthier de Chatillon, Chevalier de Bruille

➤ Genèse du géant Gauthier

Le Seigneur de Bruille vivait au XIIème siècle dans un château situé sur une motte, ses terres allant jusqu'à l'Ecaillon. Il était d'une famille vassale des seigneurs De Ribemont, châtelains de Bouchain, alors capitale de l'Ostrevant. Descendant d'Anselme De Bruille, Gauthier était vacher (anciennement orthographié « vaucher » puis « gaucher » et enfin « gauthier ») ; il est le plus connu et le plus ancien du lignage. Son existence est attestée en 1116, 1136, 1151 et 1155. Il termine sa vie en tant que moine de l'Abbaye d'Anchin en échange d'une donation de terre et meurt le 17 janvier 1163 ; à cette date, des messes anniversaires seront organisées et 12 pauvres (comme les 12 apôtres) seront nourris grâce aux revenus des terres données, et ce, jusqu'en 1790. La Révolution française supprimera les seigneuries et créera la commune de Bruille-lez-Marchiennes.

Créé en 2001 par les élèves de la section de SEGPA du Lycée Jean-Zay de Bruille, le géant Gauthier de Chatillon était habillé en chevalier avec un bouclier portant les armes de Bruille et Ecaillon ; après avoir brûlé lors d'un incendie en 2023 lors de son stockage, le projet est de le refaire à l'identique.



➤ Présentation du projet de re-crédation

Le futur géant sera réalisé par un facteur de géant (Fabrice Simon, Géants en nord G.en) et mesurera 4m20 ; son diamètre sera de 1m50 et pèsera 150 kg. Il sera roulé. La tête et les mains seront moulées et tirées en résine polyester armée de fibres de verre puis peints à l'acrylique. La tête sera démontable. Le corps sera réalisé en bois et vannerie en 3 parties démontables. Les bras sont prévus en osier, montés sur glissières.

Le costume comprenant une jupe, une chemise, un tablier, une cagoule et une ceinture, sera réalisé par la couturière Florence Leroy (Flocoud).

➤ La future vie de Gauthier

Sa 1^{ère} sortie sera à la Foire des Boudaines (spécialité du pain avec empreinte de pouce) prévue le 2 juin 2024 : le géant sera poussé par des bénévoles de la commune et il suivra le conseil municipal en place ; de possibles sorties sont envisagées dans les villages alentours.

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Budget Prévisionnel

Dépenses : **10 900 €**

réalisation de la structure, tête, mains par G .en (Atelier de facteurs de géants)	8 900 €
réalisation du costume : Flocoud	2 000 €

Taux d'intervention : 30%
(aide maximale : 3 000 €)

Montant sollicité : 3 000 €

Recettes : **10 900 €**

Commune de Bruille-lez-Marchiennes	7 900 €
Département du Nord	3 000 €

PROPOSITION :

3 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre du Soutien à la Vie Culturelle (SVC)



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Association OGEC EEC De NIEPPE (Collège Saint Martin de Nieppe)	Arrondissement	Dunkerque
Discipline	Géant, patrimoine immatériel	Commune	Nieppe

OBJET DU PARTENARIAT

Création du Géant Martin du collège Saint Martin de Nieppe

➤ Présentation et création du géant

Dans le cadre des 50 ans du collège Saint Martin, la communauté éducative a décidé de créer un géant qui symbolisera l'établissement. Ce choix a été fait car l'établissement est situé à Nieppe, la porte des Flandres et des géants sont déjà présents sur le territoire. Ce géant sera la charnière entre le passé de l'établissement et un rappel à l'histoire locale de son environnement et son avenir, car il sera un témoignage de cette année festive du cinquantenaire.

Le géant du collège représentera un élève, prénommé Martin. Il sera, à l'instar d'un élève de 2023/2024, vêtu d'un sweat à capuche rouge, couleur qui rappellera la cape de Saint Martin. Il portera un sac à dos, noir, du même type que celui d'une célèbre marque américaine dont raffole les jeunes aujourd'hui. Ce sac à dos sera décoré d'écusson qui reprendront les valeurs de l'établissement. Le géant Martin portera à la main une tablette numérique, symbole du projet numérique de l'établissement. Cette tablette pourra être retirée et remplacée par autre chose lorsque le temps du projet numérique sera révolu pour laisser place à un autre projet.

Le géant Martin sera créé par M. Simon, facteur de géant. Il sera un géant traditionnel porté avec une structure en bois et en osier. Il mesurera 2m50 de haut et pèsera environ 25 kg. Il sera ainsi portable par un seul élève du collège. Sa tête et ses mains seront réalisées en résine, matériau plus résistant dans le temps.

Cette identité a été travaillée par les enseignants, les élèves et les parents en journée de concertation et lors des premiers ateliers avec le facteur de géant, M. SIMON.

➤ Sensibilisation culturelle et sorties de la géante

Le projet est réalisé en ateliers participatifs ouverts aux élèves, parents, membres du personnel et professeurs du collège. Ils se réunissent le mercredi après-midi et le samedi matin pour des ateliers de 2h. Les élèves du collège peuvent également travailler sur la réalisation du géant certains mardi matin de 10h30 à 12h avec une des professeurs d'arts du collège.

Pour sa tenue et ses accessoires, des parents d'élèves et d'anciens personnels de l'établissement, doué(e)s en couture vont se mettre à l'œuvre pour coudre le sweat de Martin, sa « jupe » et son sac lors d'ateliers participatifs.

Le projet est soutenu par l'association locale « Miss Cantine », géant officiel de la ville de Nieppe. Aussi, des liens « familiaux » seront très probablement tissés avec elle et son fils « Tiot Dédé ». Miss Cantine sera la marraine de Martin et son parrain sera un géant local ayant un lien avec le monde scolaire (il reste encore à le trouver et à le solliciter).

Le géant sera baptisé le samedi 25 Mai lors de la fête des 50 ans du collège à l'occasion d'une célébration en plein air, en présence de Miss Cantine, de Tiot Dédé, de son parrain et d'autres géants locaux.

Le géant résidera dans l'enceinte du collège, dans le hall d'entrée d'où il veillera sur toute la communauté éducative et accueillera les visiteurs.

A chaque rentrée scolaire, il accompagnera les élèves sur les photos de classe.

Des sorties seront programmées lors des festivités locales : carnaval, rassemblement de géants, kermesse des écoles... en lien notamment avec l'association Miss Cantine et l'association des parents d'élèves du collège. La première aura lieu le 22 septembre lors du WEAN (Week-end d'élégance Automobile de Nieppe).

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Budget Prévisionnel

Dépenses : 6 432,50 €

Recettes : 3 859 € Fonds propres
2 573 € Département du Nord
(30% des+ 10% bonification ateliers)

Taux d'intervention : 30% +10%
bonification ateliers
(Aide maximale : 3 000 €)

Montant sollicité : 2 573 €

PROPOSITION :

2 573 €

Dispositif d'insertion par la culture : Reseau de médiation culturelle			
Versement au titre de l'année 2024			
Arrdt	Territoire d'intervention	Nom du porteur	Proposition à la CP du 24 juin 2024
AV	Avenois	Centre Socio Culturel de Fourmies	15 750 €
CA	Cambrésis	ADACI	15 000 €
LI	Weppes - Haute Deule - Loos - Haubourdin - Lomme...	AREFEP	16 750 €
LI	Lille Nord Ouest	FCP - secteur Atelier de Préformation (Préfo Marquette)	15 000 €
LI	Tourcoing -Vallée de la Lys	Arcane	15 400 €
LI	Roubaix - Watrelos - Hem	Centre social des 3 villes	26 200 €
VA	Valenciennois - Denaisis - Amandinois	Interleuk'in	16 500 €
TOTAL			120 600 €


Développement de la lecture publique



Subvention au titre de l'année 2024 pour les associations dont le montant de la subvention est inférieur à 15 000 €


ASSOCIATIONS	Objet du partenariat	Subvention attribuée en 2023	Montant proposé pour 2024
Agence Régionale du Livre et de la Lecture (AR2L)	Fonctionnement	7 500 €	7 500 €
Brouillons de culture	Fonctionnement	8 000 €	8 000 €
Editeurs des Hauts-de-France	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €
La Contre Allée	Fonctionnement	3 000 €	3 000 €
Labo des histoires	Fonctionnement	- €	3 000 €
Les Libraires d'en haut	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €
Science en Livre – ASEL	festival science et livre	1 500 €	1 500 €
TOTAL		40 000 €	43 000 €

**COMMISSION PERMANENTE DU 08 JUILLET 2024
MONUMENTS HISTORIQUES - OBJETS MOBILIERS - TABLEAU RECAPITULATIF**

Annexe 6

Arrondissement	Maitrise d'ouvrage	Monument/objet mobilier	Montant d'opération (HT)	Taux applicable	Montant de la subvention
Douai	Commune de Bouvignies	Restauration du maître-autel de l'église Saint-Maurice 	31 385,00	80,0%	25 108,00

Lille	Commune de Cysoing	<p>Restauration du tableau "Le Christ aux outrages"</p> 	13 560,00	40,0%	5 424,00
Cambrai	Commune de Solesmes	<p>Refixage d'urgence des toiles de la salle des cérémonies de l'hôtel de ville</p> 	4 480,00	40,0%	1 792,00

Lille	Commune de Villeneuve d'Ascq	Restauration du portail de l'église Saint-Pierre de Flers Bourg 	21 510,32	19,5%	4 194,51
Montant total			70 935,32	36 518,51 €	

**AIDE A L'INFORMATISATION DES BIBLIOTHEQUES DANS LE CADRE DU PROJET
BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DE REFERENCE**

PROPOSITION A LA COMMISSION PERMANENTE DU 08 JUILLET 2024

ARRONDISSEMENT	COMMUNES	OBJET	SUBVENTION PROPOSEE
Avesnes sur Helpe	BOUSIGNIES SUR ROC	Investissement BNR informatisation	605,50 €
Dunkerque	LOOBERGHE	Investissement BNR informatisation	1 786,51 €
Dunkerque	HERZEELE	Investissement BNR informatisation	1 719,07 €
TOTAL			4 111,08 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de l'informatisation initiale des bibliothèques partenaires de la MdN, dans le cadre du label Bibliothèque Numérique de Référence

OBJET DU PARTENARIAT

Nom	Mairie de LOOBERGHE	Arrondissement	DUNKERQUE
Représentant.e légal.e	Arnaud COOREN (Maire)	Commune	LOOBERGHE
Axe BNR de la Médiathèque départementale du Nord	<p>Dans le cadre de BNR, la MdN accompagne les bibliothèques partenaires lors de l'informatisation initiale. Cette informatisation correspond aux nouveaux enjeux des bibliothèques actuelles et des services attendus par la population. Sa mise en place permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> * De répondre aux usages, aux enjeux de société et être en phase avec les évolutions sociétales et technologiques (dématérialisation des services publics, lutte contre l'illectronisme, services numériques pour les usagers non-équipés,...), * De rendre la bibliothèque attractive et performante pour tous les publics et répondre aux usagers (réponse aux attentes culturelles, sociales, citoyennes des habitants et lutte contre la fracture numérique, ...), * Une gestion plus efficace et plus rapide de la bibliothèque pour la commune et ses agents (salariés et bénévoles), <p>Il est rappelé que le contrat d'objectifs avec la MdN a été signé le 13 décembre 2023 et qu'à ce titre, la commune peut solliciter l'aide technique et financière du Département sur ce sujet.</p>		

CONTEXTE S'INSCRIVANT DANS L'AXE BNR de la MdN

Looberghe, commune de 1 188 habitants est située sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre (CCHF). Elle dispose d'une bibliothèque municipale gérée par une petite équipe de bénévoles. Ce service public gratuit et ouvert à tous contribue aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation. Au carrefour de ces enjeux culturels, sociaux et éducatifs, l'évolution des médiathèques dans le domaine du numérique notamment, amène la commune et la bibliothèque à s'engager dans la modernisation des services pour les usagers et pour faciliter de manière globale la gestion de la bibliothèque.

Accompagnée et soutenue par la MdN (site de Flandre), dans le cadre du label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) obtenu en décembre 2021 ainsi que du Contrat d'objectifs du 19 décembre 2023, la commune de LOOBERGHE souhaite procéder à l'informatisation initiale de sa bibliothèque pour moderniser l'accès aux services à la population (accès au catalogue, réservations...) dans un contexte particulier de déménagement de la médiathèque dans de nouveaux locaux dès la rentrée de septembre 2024.

Cette informatisation se traduit par l'acquisition d'un SIGB (Système Intégré de Gestion des bibliothèques), d'un portail (site internet) incluant logiciel et formation et de l'acquisition de matériel informatique conforme aux nouveaux usages publics et professionnels : ordinateur professionnel et ses équipements (souris, écran, imprimante, douchette) et ordinateur à destination du public.

BUDGET PREVISIONNEL sur DEVIS 2024

SIGB et Portail (incluant formation) Personnalisation graphique incluse Matériels informatique :	1 400 € HT
<ul style="list-style-type: none"> • Ordinateur professionnel • Souris • Licences informatiques • Écran professionnel • Imprimante 	1 577,51 € HT
TOTAL	2 977,51 € HT

SUBVENTION BNR

Montant informatisation :	2 977,51 € HT
Montant subvention 50% :	1 488,76 €
Bonifications 10 % :	297,75 €
<ul style="list-style-type: none"> • Solidarité territoriale (5%) • Gratuité de l'inscription à la bibliothèque (5%) 	
Total subvention à 60 %	1 786,51 €

MONTANT SUBVENTION PROPOSÉ : 1 786, 51 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de l'informatisation initiale des bibliothèques partenaires de la MdN, dans le cadre du label Bibliothèque Numérique de Référence



OBJET DU PARTENARIAT

Nom	Mairie de LOOBERGHE	Arrondissement	DUNKERQUE
Représentant.e légal.e	Arnaud COOREN (Maire)	Commune	LOOBERGHE
Axe BNR de la Médiathèque départementale du Nord	<p>Dans le cadre de BNR, la MdN accompagne les bibliothèques partenaires lors de l'informatisation initiale. Cette informatisation correspond aux nouveaux enjeux des bibliothèques actuelles et des services attendus par la population. Sa mise en place permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> * De répondre aux usages, aux enjeux de société et être en phase avec les évolutions sociétales et technologiques (dématérialisation des services publics, lutte contre l'illectronisme, services numériques pour les usagers non-équipés,...), * De rendre la bibliothèque attractive et performante pour tous les publics et répondre aux usagers (réponse aux attentes culturelles, sociales, citoyennes des habitants et lutte contre la fracture numérique, ...), * Une gestion plus efficace et plus rapide de la bibliothèque pour la commune et ses agents (salariés et bénévoles), <p>Il est rappelé que le contrat d'objectifs avec la MdN a été signé le 13 décembre 2023 et qu'à ce titre, la commune peut solliciter l'aide technique et financière du Département sur ce sujet.</p>		

CONTEXTE S'INSCRIVANT DANS L'AXE BNR de la MdN

Looberghe, commune de 1 188 habitants est située sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre (CCHF). Elle dispose d'une bibliothèque municipale gérée par une petite équipe de bénévoles. Ce service public gratuit et ouvert à tous contribue aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation. Au carrefour de ces enjeux culturels, sociaux et éducatifs, l'évolution des médiathèques dans le domaine du numérique notamment, amène la commune et la bibliothèque à s'engager dans la modernisation des services pour les usagers et pour faciliter de manière globale la gestion de la bibliothèque.

Accompagnée et soutenue par la MdN (site de Flandre), dans le cadre du label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) obtenu en décembre 2021 ainsi que du Contrat d'objectifs du 19 décembre 2023, la commune de LOOBERGHE souhaite procéder à l'informatisation initiale de sa bibliothèque pour moderniser l'accès aux services à la population (accès au catalogue, réservations...) dans un contexte particulier de déménagement de la médiathèque dans de nouveaux locaux dès la rentrée de septembre 2024.

Cette informatisation se traduit par l'acquisition d'un SIGB (Système Intégré de Gestion des bibliothèques), d'un portail (site internet) incluant logiciel et formation et de l'acquisition de matériel informatique conforme aux nouveaux usages publics et professionnels : ordinateur professionnel et ses équipements (souris, écran, imprimante, douchette) et ordinateur à destination du public.

BUDGET PREVISIONNEL sur DEVIS 2024

SIGB et Portail (incluant formation)	1 400 € HT
Personnalisation graphique incluse	
Matériels informatique :	1 577,51 € HT
<ul style="list-style-type: none"> • Ordinateur professionnel • Souris • Licences informatiques • Écran professionnel • Imprimante 	
TOTAL	2 977,51 € HT

SUBVENTION BNR

Montant informatisation :	2 977,51 € HT
Montant subvention 50% :	1 488,76 €
Bonifications 10 % :	297,75 €
<ul style="list-style-type: none"> • Solidarité territoriale (5%) • Gratuité de l'inscription à la bibliothèque (5%) 	
Total subvention à 60 %	1 786,51 €

MONTANT SUBVENTION PROPOSÉ : 1 786, 51 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024
Au titre de l'informatisation initiale des bibliothèques partenaires
de la MdN, dans le cadre du label Bibliothèque Numérique de Référence



OBJET DU PARTENARIAT

Nom	Mairie de HERZEELE	Arrondissement	DUNKERQUE
Représentant.e légal.e	Stéphane FRANCKE (Maire)	Commune	HERZEELE
Axe BNR de la Médiathèque départementale du Nord	<p>Dans le cadre de BNR, la MdN accompagne les bibliothèques partenaires lors de l'informatisation initiale. Cette informatisation correspond aux nouveaux enjeux des bibliothèques actuelles et des services attendus par la population. Sa mise en place permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> * De répondre aux usages, aux enjeux de société et être en phase avec les évolutions sociétales et technologiques (dématérialisation des services publics, lutte contre l'illectronisme, services numériques pour les usagers non-équipés,...), * De rendre la bibliothèque attractive et performante pour tous les publics et répondre aux usagers (réponse aux attentes culturelles, sociales, citoyennes des habitants et lutte contre la fracture numérique, ...), * Une gestion plus efficace et plus rapide de la bibliothèque pour la commune et ses agents (salariés et bénévoles). <p>Il est rappelé que le contrat d'objectifs avec la MdN a été signé le 6 décembre 2022 et qu'à ce titre, la commune peut solliciter l'aide technique et financière du Département sur ce sujet.</p>		

CONTEXTE S'INSCRIVANT DANS L'AXE BNR de la MdN

HERZEELE, commune de 1 613 habitants est située sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF). Elle dispose d'une bibliothèque associative gérée par une petite équipe de bénévoles. La commune a procédé au déménagement de la bibliothèque dans des locaux plus accessibles en décembre 2020 (travaux soutenus par le Département en 2020 dans le cadre d'un ADVB « de relance » suite à la crise sanitaire). Ce service public gratuit et ouvert à tous contribue aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation. Une dynamique d'animation est constatée depuis 2022 qui a pour objectif d'augmenter la fréquentation et l'utilisation des services de la médiathèque.

Au carrefour de ces enjeux culturels, sociaux et éducatifs, l'évolution des médiathèques dans le domaine du numérique notamment, amène la commune et la bibliothèque à s'engager dans la modernisation des services pour les usagers et pour faciliter de manière globale la gestion de la bibliothèque.

Accompagnée et soutenue par la MdN (site de Flandre), dans le cadre du label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) obtenu en décembre 2021 ainsi que du Contrat d'objectifs de décembre 2022, la commune de HERZEELE souhaite procéder à l'informatisation initiale de la bibliothèque pour moderniser l'accès aux services à la population (accès au catalogue, réservations...). Cette informatisation se traduit par l'acquisition d'un SIGB (Système Intégré de Gestion des bibliothèques), d'un portail (site internet) incluant logiciel et formation et de l'acquisition de matériel informatique conforme aux nouveaux usages publics et professionnels : ordinateur professionnel et ses équipements (souris, écran, imprimante, douchette) et ordinateur à destination du public.

BUDGET PREVISIONNEL sur DEVIS 2024

SIGB et Portail (incluant formation et personnalisation graphique)	2 400 € HT
Matériels informatiques :	725,58 € HT
<ul style="list-style-type: none"> • Ordinateur professionnel • Souris • Licences informatiques • Écran professionnel • Imprimante 	
TOTAL	3 125, 58 € HT

SUBVENTION BNR

Montant informatisation :	3 125,58 € HT
Montant subvention 50% :	1 562,79 €
Bonifications 5 % :	156,28 €
<ul style="list-style-type: none"> • Solidarité territoriale (5%) 	
Total subvention à 55 %	1 719,07 €

MONTANT SUBVENTION PROPOSÉ : 1 719,07 €



Soutien à la vie culturelle

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
XXXXXXXXXX**

INTRODUCTION :

La délibération du 22 mai 2017 présentant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose son action sur trois axes stratégiques :

- 1) Une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés,
- 2) Une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation,
- 3) Un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle doit s'articuler avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...).

La présente convention s'appuie sur la continuité des dispositifs antérieurs tout en tenant compte des axes de la politique culturelle telle qu'adoptée le 22 mai 2017.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre le Département du Nord représenté, par Monsieur Christian POIRET, Président, autorisé par la Commission Permanente du XXXX ;

Et l'association représentée par sa Présidente, XXXX ;

Article 1 : L'association XXXXXXXXX propose pour l'année XXXX la mise en œuvre de son projet culturel.

Article 2 : En relation avec les orientations définies précédemment, l'objectif opérationnel de ce projet culturel est la mise en place d'actions de médiation culturelle en direction des habitants, notamment le public prioritaire.

Article 3 : XXXX.

Article 4 : Le partenariat opérationnel sera le suivant : sans objet.

Article 5 : Les moyens envisagés pour mettre en œuvre le projet sont les suivants : (logistique, organisation, communication, etc.) : sans objet.

Article 6 : Le budget prévisionnel du projet culturel s'élève à XXXX €.

Article 7 : Le plan de communication envisagé pour mettre en œuvre ce projet culturel est le suivant
1049/2472

: tous publics et tous supports.

Article 8 : Le Département du Nord et XXXXXX conviennent d'un commun accord d'une évaluation quantitative et qualitative du projet qui comprendra :

- 1) Une évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs opérationnels précédemment fixés.
- 2) Une évaluation de fonctionnement : efficacité, qualité de l'organisation, déroulement, qualité et coût du service, degré de satisfaction des usagers recueilli par une méthode à déterminer préalablement.
- 3) Evaluation du partenariat.
- 4) Les effets imprévus observés.
- 5) L'émergence éventuelle de nouveaux besoins.
- 6) Les conséquences observables sur l'environnement.

XXXXXXX s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre aux services départementaux d'être partie prenante de cette évaluation.

Cette évaluation se traduira par un bilan synthétique du projet et un bilan financier.

Article 9 : Le Département s'engage à financer le projet culturel à hauteur de XXXX €, sur la base du bilan des actions effectivement menées après signature de la convention.

L'association XXXX s'engage à fournir pour le 31 mai XXXX :

- le bilan de(s) l'opération(s) financée(s) en XXXX (résultats de l'activité et budget réalisé),
- les comptes de résultat et bilan financier détaillés de la structure pour l'année XXXX certifiés par le commissaire aux comptes le cas échéant OU signés par le/la Président et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 10 : Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce, sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de XXXXXX, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 11 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 12 : Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 3 sera mis en valeur par XXXXXXXXXXXX, notamment sur tous les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) par l'intégration du logo du Département du Nord téléchargeable sur services.lenord.fr/partenaires-finances et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».

Article 13 : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du projet culturel défini à l'article 3, soit un an.

Article 14 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 15 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX

Le Président
du Département du Nord



CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA COMMUNE DE XXXX

La délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2017 (DESC/2017/119) approuvant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, nos actions reposent sur trois axes stratégiques :

- 1) Une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés ;
- 2) Une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation ;
- 3) Un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2020 (DESC/2020/475) approuvant le schéma départemental de développement de la lecture publique de la Médiathèque départementale du Nord ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du -----

ENTRE

Le Département du Nord,

Adresse : 51 RUE GUSTAVE DELORY à LILLE (59000)

Pour la **Médiathèque départementale du Nord**, 140 bis, rue Ferdinand Mathias - 59260 HELLEMMES LILLE

Téléphone : 03.59.73.09.50

Représentée par **Monsieur Christian POIRET**, Président du Conseil Départemental,

ET

La Commune de ----- représentée par

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Nord attribue une subvention de _____ € à la Commune de _____ pour l'informatisation initiale de sa bibliothèque municipale.

La commune de _____ s'engage à utiliser la subvention départementale pour l'informatisation initiale de sa bibliothèque .

Cette aide est répartie comme suit :

Nombre d'habitants : xxxx	
Montant total de la dépense subventionnable :	€ HT
50% au titre de l'informatisation	€
X% bonification au titre de XXXXX	€
X% bonification au titre de XXXXX	€
Total montant de la subvention :	€

Article 2 : Modalités de règlement de la subvention départementale

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique sur présentation des pièces obligatoires ci-après :

- factures acquittées,
- état récapitulatif des dépenses HT et TTC (DGD) réalisées et visé par le comptable public.

Les achats correspondants devront être impérativement effectués entre :

- le xxxxxx, date de la Commission permanente attribuant la subvention d'investissement

Et

- le xxxxxx, date limite de dépôt des factures acquittées à la Médiathèque du Nord, sous peine de perdre le bénéfice de cette aide.

Article 3 : durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la notification d'attribution.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 1 an à compter de la notification d'attribution pour faire parvenir les pièces obligatoires. La date d'échéance sera fixée conjointement avec la commune.

Article 4 : Litige

En cas de litige quant à l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du Tribunal Administratif.

Fait à **LILLE**, le :

M.
Maire de la Commune de

Le Président du
Département du Nord



Insertion Culture

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
L'ASSOCIATION XXX

INTRODUCTION :

La délibération du 22 mai 2017 présentant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose son action sur trois axes stratégiques :

- 1) une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés ;
- 2) une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation ;
- 3) un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle doit s'articuler avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...).

La présente convention s'appuie sur la continuité des dispositifs antérieurs tout en tenant compte des axes de la politique telle qu'adoptée le 22 mai 2017.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du XXX,

Et l'association XXX, représentée par son (sa) Président(e), Madame / Monsieur LLL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Département du Nord renouvelle au titre de l'année 2024 son partenariat avec l'association XXX.

Article 2 : En relation avec les orientations définies précédemment, le partenariat porte sur le programme d'activités 2024 du réseau insertion culture de coordination et de médiation culturelle sur les territoires de XXXX :

- à destination des travailleurs sociaux et acteurs culturels du territoire : sensibiliser les travailleurs sociaux et référents R.S.A. à l'action culturelle comme levier de mobilisation des publics accompagnés, développer et renforcer le maillage territorial par la mise en réseau des acteurs culturels et sociaux et la mobilisation des ressources du territoire dans les actions culturelles, accompagner l'émergence de projets et favoriser les partenariats et conditions de leurs réalisations en suscitant une réflexion autour des besoins ou freins sociaux repérés ;
- à destination des publics : sensibiliser et mobiliser les personnes en insertion par des actions culturelles pour lutter contre l'isolement (levée des freins à la mobilité, participation à la vie culturelle du territoire), valoriser les savoir-faire et développer les compétences clés, développer l'estime de soi et la confiance en soi, remobiliser les personnes pour les remettre dans une perspective de recherche de formation, de projet professionnel ou d'emploi (utilisation et maîtrise des outils informatiques, émergence et mise en œuvre d'aspirations personnelles).

Article 3 : Pour la réalisation de ces actions, le Département du Nord accorde à l'association XXX une subvention de XXX €.

A cet effet, le Président / la Présidente s'engage à transmettre avant le 30 juin 2024 le compte de résultat et le bilan financier de l'année 2023 certifiés par le commissaire aux comptes OU signés par le/la Président(e) et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce, sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'association XXX, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 5 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département du Nord.

Article 6 : Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mis en valeur par l'association XXX, notamment sur tous les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) par l'intégration du logo du Département du Nord et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».

Article 7 : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du projet culturel défini à l'article 2, soit un an.

Article 8 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Madame / Monsieur LLL
Président(e) de l'association
XXX

Président
du Département du Nord

3.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325697-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Subventions d'investissement immobilier pour travaux dans les collèges privés 2024

Vu le rapport DC/2024/176

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, des subventions aux collèges privés sous contrat, pour la réalisation de travaux destinés en priorité à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à la mise en sécurité des locaux affectés à l'enseignement, dans la limite d'un million cinquante mille euros, selon la proposition de répartition de l'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques (UDOGEC) ci-jointe dans le tableau en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions 2024 de financement des investissements immobiliers entre le Département du Nord et les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'accorder au collège La Sagesse à Haubourdin une prolongation exceptionnelle pour la réalisation des travaux subventionnés en 2019 ;
- d'autoriser le versement du solde restant dû de la subvention accordée au collège La Sagesse à Haubourdin au titre du financement 2019, soit un montant de 18 246,06 € ;
- de prendre acte de l'avis du CAEN rendu le 8 février 2024, pour le plafonnement des demandes de subventions d'investissement Falloux 2023 à hauteur des nouveaux seuils « Loi Falloux », pour les collèges Saint Pierre à Fourmies, Sainte Marie à Pérenchies et Saint Joseph à Villers-Outréaux ;
- de minorer les montants de subventions d'investissement Falloux 2023 de 67,50 € pour le collège Saint Pierre à Fourmies, de 306,92 € pour le collège Sainte Marie à Pérenchies et de 60,60 € pour le collège Saint Joseph à Villers-Outréaux ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre ces décisions ;
- d'autoriser la dépense d'investissement pour travaux dans les collèges privés au titre de l'année 2024 d'un montant maximum de 1 050 000 €.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



AIDE A L'INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT DU NORD

AUX COLLEGES PRIVES – CAMPAGNE 2024

Proposition finale de répartition de la subvention

Transmis au département – En attente de validation par le CAEN

Etablissement		Montant total travaux	Plafond Faliour	proposition subvention	% de l'investissement Global
Ville	Collège				
ARMENTIERES	Saint Charles	48 027 €	47 337 €	26 449 €	55,0%
ARMENTIERES	Saint Jude	45 050 €	104 052 €	25 000 €	55,0%
AVESNES SUR HELPE	Sainte Therese	232 363 €	61 000 €	13 922 €	10,0%
BAILLUL	Immaculé Conception	82 829 €	122 210 €	28 820 €	34,8%
BEAUCAMPS LIGNY	Sainte Marie	57 277 €	274 409 €	16 529 €	28,9%
BERGUES	Saint Winoc	18 422 €	85 920 €	27 449 €	35,0%
BONDUES	Croix Blanche	508 492 €	189 436 €	13 222 €	10,0%
BOURBOURG	Notre Dame	58 890 €	180 000 €	28 427 €	50,0%
CAMBRAI	Saint Luc	54 284 €	151 275 €	28 844 €	55,0%
DOMBRES	Saint Joseph	57 816 €	56 126 €	29 199 €	50,3%
COUDEKERQUE BRANCHE	La Salle	52 302 €	84 420 €	20 267 €	38,9%
CYSOING	Notre Dame	50 478 €	101 470 €	50 000 €	99,1%
DENAÏN	Jean Paul II	31 699 €	17 180 €	17 183 €	54,0%
DOUAI	Sainte Union	201 261 €	70 466 €	11 763 €	5,0%
DUNKERQUE	Notre Dame des dunes	50 012 €	114 309 €	27 607 €	55,0%
ESTAINES	Sacré Coeur	50 212 €	85 481 €	27 903 €	55,0%
FOURMIES	Saint Pierre	756 472 €	30 496 €	14 844 €	5,0%
FOURMES EN WEPPELES	Saint Jacques	42 382 €	211 889 €	23 267 €	55,0%
GRANDE SYNTHÉ	Rene Bonpen	33 363 €	24 000 €	24 000 €	40,0%
GRAVELINES	Saint Joseph	20 120 €	76 427 €	16 672 €	50,0%
HAUBOURDON	La Sagesse	55 426 €	40 000 €	33 289 €	60,0%
HAZEBROUCK	Saint Jacques	499 012 €	189 032 €	17 909 €	10,0%
HONDSCHOOTE	Sainte Joseph	30 019 €	27 271 €	16 514 €	55,0%
LA BASSEE	Notre Dame	89 812 €	93 467 €	3 742 €	5,0%
LAMBERSART	Dominique Sanio	91 175 €	149 624 €	31 912 €	35,0%
LILLE	La salle	44 489 €	109 729 €	16 084 €	35,0%
LILLE	Saint Joseph	20 332 €	35 048 €	16 013 €	80,0%
MARCO EN BAROEUL	Institution de Marco	177 948 €	341 074 €	21 451 €	35,0%
MAUBEUGE	Notre Dame des Graces	24 529 €	97 898 €	16 821 €	68,0%
MONS EN BAROEUL	Lacordaire	198 440 €	72 742 €	7 922 €	5,0%
ORCHE	La Providence	137 230 €	91 646 €	73 729 €	100,0%
PERENCHIE	Sainte Marie	43 128 €	24 682 €	14 498 €	30,0%
ROUBAIX	Saint Eusébe	36 821 €	122 898 €	22 982 €	55,0%
ROUBAIX	Saint Michel	82 201 €	41 342 €	9 741 €	10,0%
SAINTE AMAND	Notre Dame des Anges	134 212 €	104 301 €	39 088 €	28,0%
SAINTE ANOË LEZULLE	Saint Joseph	27 259 €	32 232 €	21 487 €	80,0%
SAINTE POL BURMER	Sacré Coeur	83 251 €	42 245 €	11 082 €	10,0%
SOLESMES	Saint Michel	47 617 €	123 882 €	36 190 €	75,0%
SOMAIN	Renéance	24 114 €	61 641 €	16 786 €	55,0%
STEENVOORDE	Notre Dame	49 777 €	23 722 €	14 239 €	30,0%
TOURCOING	Cardinal Liénart	85 884 €	84 222 €	16 322 €	25,0%
TOURCOING	Saint Gabriel	36 943 €	16 306 €	16 267 €	10,0%
TOURCOING	Charles de Foucauld	52 150 €	47 472 €	28 823 €	65,0%
TOURCOING	Charles Peguy	22 410 €	48 244 €	18 244 €	70,0%
TOURCOING	Notre Dame Immaculé	27 431 €	85 817 €	21 901 €	80,0%
TOURCOING	Sacré Coeur	38 520 €	121 034 €	21 186 €	55,0%
VILLERS OUTREAU	Saint Joseph	131 820 €	27 485 €	15 961 €	10,0%
WATTRELOS	Saint Joseph	248 185 €	80 501 €	10 968 €	5,0%
WORMHOUT	Sainte Union	85 684 €	31 898 €	14 342 €	10,0%
TOTAUX		4 493 016 €	1 206 406 €	1 050 000 €	27%

Aymeric Blanchet
Secrétaire Général UOEGEC

le 15/03/24

Hubert Antoine
Directeur Diocésain

CONVENTION 2024

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

Entre

Le Département du Nord
représenté par le Président du Département du Nord
d'une part

Et

Le Collège Privé à
sous contrat d'association, ci-après dénommé « l'Etablissement »,
représenté par le Chef d'Etablissement

et le Président de l'Organisme de Gestion
d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 151-4 du code de l'éducation fixant la limite de participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé considéré, déduction faite des subventions publiques ;

Vu l'article L. 442-7 du code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 3 juillet 2017 et 8 octobre 2018 élargissant la possibilité de verser des subventions aux collèges privés sous contrat pour la réalisation de travaux destinés prioritairement à la mise en conformité aux normes de sécurité ou d'accessibilité aux personnes atteintes de handicap ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du xx/xx/2024 fixant le montant des subventions attribuées aux établissements au titre du programme de l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire en date du xx/xx/xxxx ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme propriétaire en date du xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis émis par le Conseil Académique de l'Education Nationale ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation du Département du Nord à titre d'aide à un investissement immobilier de l'Etablissement d'Enseignement Privé.

L'établissement scolaire concerné par l'opération est un collège d'enseignement général sous contrat d'association scolarisant les enfants de la 6ème à la 3ème.

Article 2 - Description de l'opération d'investissement

L'investissement immobilier programmé par l'établissement au titre de l'année 2024, objet de la présente convention, se caractérise de la façon suivante dans le dossier de demande de subvention établi par l'Etablissement. Il doit concerner prioritairement des travaux destinés à la mise en sécurité des bâtiments ou à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

.....
.....
.....

Les locaux sur lesquels portent les travaux sont affectés au service de l'enseignement.

Article 3 – Notification - Durée et prise d'effet de la convention

Une notification d'attribution est envoyée, sous format dématérialisé, à l'établissement accompagnée de la convention de financement des investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat.

La convention de financement devra être transmise signée au Département du Nord avant le 31 décembre 2024, par voie électronique. A défaut, le droit à subvention sera caduc.

La convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2027.

Au-delà de cette date, elle sera réputée caduque, sans formalité et ne permettra plus le versement du solde de la subvention.

Article 4 - Montant de la subvention

Le coût total de la dépense Toutes Taxes Comprises est estimé par l'Etablissement à €.

Le montant maximum de la subvention du Département du Nord est fixé à €.

Article 5 – Informations sur le commencement des travaux

L'établissement doit engager les travaux après la date de décision de l'assemblée délibérante, indiquée dans le courrier de notification de la subvention.

A titre exceptionnel, sur demande du collège concerné à l'occasion de l'instruction de la demande de subvention, le Département peut accorder le démarrage anticipé des travaux, étant précisé que cette autorisation de commencement de travaux ne vaut pas accord pour la subvention. Les travaux ne seront subventionnés que sur décision de l'assemblée délibérante.

Article 6 - Modalités d'exécution et de versement de la participation départementale

La subvention peut faire l'objet de plusieurs paiements, sur présentation des pièces justificatives (certificat d'avancement et/ou d'achèvement de travaux, état récapitulatif des factures acquittées, copie des factures acquittées, attestation de début de travaux et, éventuellement, accord de démarrage anticipé des travaux).

Ces documents seront datés et signés par le Directeur et le Comptable de l'Etablissement, ainsi que par le représentant de l'Organisme de Gestion.

Dans tous les cas, les demandes de paiement doivent parvenir au Département du Nord au plus tard le 31 décembre 2027, par voie électronique. A défaut, la subvention ne sera pas versée.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association de gestion du collège.

Si le coût réel des travaux Toutes Taxes Comprises est inférieur au coût prévisionnel figurant dans la présente convention, la subvention sera réduite proportionnellement.

Article 7 - Vérification

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la subvention, le Département assurera le suivi rigoureux de l'affectation réelle des sommes aux travaux financés, de l'état d'avancement des projets et après achèvement

de ceux-ci, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés.

A ce titre, il sera amené à demander aux établissements des tableaux de reporting sur les travaux réalisés et les coûts. Il pourra également solliciter les établissements pour transmettre, par voie électronique, tout document qu'il jugera nécessaire au contrôle.

Il pourra également effectuer des contrôles sur place.

Article 8 – Modification de la convention

Au cas où le bénéficiaire envisagerait en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devrait en avvertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification, adressée par voie électronique, précise l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, l'établissement en sera informé par courrier électronique.

Article 9 – Publicité – Modalités de communication

L'Établissement s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication relative au projet immobilier objet de la présente convention à :

- Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département dans tous ses supports de communication (site internet de l'établissement, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :
 - le logotype du Département actualisé, téléchargeable sur notre site dédié : <https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

- La mention « Avec le soutien du Département du Nord » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.
- Faire valider ses supports de communication (comportant le logotype Nord) par le Département.
 - L'établissement enverra une maquette du support par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.
 - Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

En outre il est rappelé que les établissements peuvent :

- Informer la Direction de la communication du Département de ses projets et actions par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :
 - Le Nord.fr
 - Ses réseaux sociaux : Facebook, Twitter, Instagram, YouTube
 - Magazine Nordinfo...
- S'inscrire et renseigner les événements de l'établissement sur les plateformes départementales d'information numérique :
 - Portail Nord Collèges - Espace Numérique de Travail (ENT). <https://nordcolleges.enthdf.fr/>
 - Nordinfo : création du compte de l'établissement et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » : <https://info.lenord.fr/agenda>

Article 10 - Résiliation, conditions de remboursement et garanties correspondantes

Tout manquement par l'Etablissement aux prescriptions de la présente convention, notamment en cas d'utilisation différente de la subvention accordée ou en cas de non-respect par l'Etablissement de ses engagements dans le cadre du contrat d'association, pourra conduire le Département à résilier celle-ci. La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux.

En cas de résiliation de la présente convention, de cessation de l'activité d'éducation ou de réaffectation des locaux à un ordre d'enseignement non susceptible de bénéficier de l'aide allouée, le Département pourra exercer un droit de reprise sur cette subvention pendant 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux subventionnés.

L'Etablissement remboursera alors au Département une part de la subvention, à concurrence des années au cours desquelles l'investissement n'aura pas pu être amorti.

Ce droit de reprise ne s'exercera pas si l'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité éducative dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité départementale, ou si la formation pour laquelle la subvention a été attribuée est supprimée par application d'une décision de l'Education Nationale.

Article 11 - Juridiction en cas de litige

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, le

**Pour l'Etablissement Privé
Le Directeur**

**Pour le Département du Nord
Le Président**

**Pour l'Organisme de Gestion
Le Président**



Lille, le 19 février 2024

Monsieur le Président,

Département de l'Enseignement Privé
Bureau de l'Organisation Scolaire, des Moyens et
des Affaires Générales

Affaire suivie par :
Sylvie MARCHAND
Tél : 03 28 37 16 59
Mél : ce.depbovmag@ac-lille.fr

144 rue de Bavière
59000 Lille

Le 14 avril 2023, vous avez transmis à mes services, par voie dématérialisée, les dossiers de demande de subvention d'investissement présentés par 39 collèges privés sous contrat au titre de l'année 2023, en vue de recueillir l'avis du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation, conformément à l'article L. 151-4 du code de l'éducation.

Je vous informe que l'avis des membres du CAEN a été recueilli lors de la séance du 8 février 2024 que j'ai présidée.

À l'issue de cette réunion, les membres ont estimé que les conditions fixées par les textes étaient remplies, à l'exception des propositions d'attribution de subvention aux collèges privés Saint Pierre à Fourmies, Sainte Marie à Pérenchies et Saint Joseph à Villers-Outréaux.

Au regard des seuils imposés par la Loi Falloux, celles-ci présentent un dépassement respectivement de 67,50 €, 306,92 € et 60,60 €, qui s'explique par la non répercussion par ces établissements, dans leurs projections de recettes, de la hausse importante des crédits pédagogiques observée au titre de l'année 2022-2023.

En conséquence, le CAEN privé a émis un avis favorable au versement des subventions, sous réserve du plafonnement des trois demandes de subvention précitées à hauteur des seuils « Loi Falloux » (le tableau récapitulatif est joint à cette note).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

La Rectrice de région académique
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités



Valérie CABUIL

Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord
Direction générale adjointe Solidarité Territoriale
Direction des Collèges
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex

CAMPAGNE 2023 - Subventions du Conseil Départemental du Nord

38 collèges ont été autorisés à solliciter

Collège privé	(A)		(B)	(A) - (B)	Jusqu'au 30/06/2023 Période 1, 2, 3, 4	Montant TTC des travaux programmés en 2023	Subvention demandée	Surverse programmée par le Conseil Départemental de Nord 2023	Montant TTC à valider	
	Fonds national de la Région	Dépenses à la charge du collège (hors subvention 2023/2024)							Subvention demandée	Subvention accordée
MEPPE Saint Martin	484 000,00	7 000,00	382 212,00	348 847,00	34 884,70	38 311,20	25 810,00			Mise en sécurité des locaux et amélioration énergétique déplacement de la table des salles de classes des bâtiments C et D.
PERRINCHES Sainte Marie	985 081,81	0,00	445 881,83	500 886,78	33 800,38	81 066,18	34 287,00			Changement des menuiseries du salon B2 dans le cadre de sa réfection (à l'extérieur et à l'intérieur). Travaux d'économie d'énergie : Installation de LED dans les salles de classe (au sol-out, au rep- de-chauffe, et sur et au-dessus du) du "pavé collège" et en salle de sport.
ROUBAIX Sainte Thérèse	2 223 809,91	13 800,00	1 638 982,20	1 531 327,71	921 102,77	87 404,06	37 073,00			
SAINTE ANNE Notre Dame des Anges	2 235 004,29	107 003,75	1 032 180,00	1 351 886,48	933 190,88	60 031,90	34 812,00			Plan pluri-ans de mise en sécurité (PMSU) système de sécurité incendie
SAINTE ANNE LUCILLE Saint Joseph	698 810,00	0,00	372 381,00	324 432,99	31 442,38	19 885,08	93 000,00			Mise en conformité avec les normes des bâtiments (aménagement de locaux grands rentrées des colonnes, passage de tous les câbles en LED)
SAINTE PIERRE SUR MER Sainte Marie	730 350,00	22 200,00	478 210,00	598 708,88	24 905,17	33 000,20	23 000,00			Energie / Accessibilité (aménagement des bois planés et des éclairages des salles pour une mise en place de luminaires à LED) accrochage d'une isolation thermique et acoustique
SOMBAIR Notre Dame de la Seraissance	1 060 440,00	0,00	927 073,48	928 276,00	91 833,80	37 877,44	26 884,00			Installation d'une alarme PMSU
STEENVOORDE Notre Dame de Lourdes	420 076,63	7 200,00	306 546,43	356 432,20	31 842,22	13 842,04	11 000,00			Installation de nouvelles portes vitrées vitrées concernant l'entrée située dans le cadre du plan pluri-ans de mise en sécurité (PMSU) Mise en place d'une vidéo surveillance au niveau des lieux de passage
TOURCOING Sainte Thérèse	430 754,38	3,00	208 840,18	222 004,78	22 288,48	7 292,70	6 500,00			Mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance Installation électrique : surcoût d'un câblage
TOURCOING Sainte Geneviève	666 843,02	40 000,00	483 631,38	542 112,23	14 771,17	7 348,00	6 620,00			Mise en conformité avec les normes de sécurité Mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance
TOURCOING Charles de Foucauld	076 184,11	0,00	650 241,08	335 843,06	28 884,31	33 024,14	23 117,00			Mise en conformité avec les normes de sécurité Mise en œuvre d'éclairage d'urgence par la pose de nouvelles menuiseries en PVC

CAMPAGNE 2023 - Subventions de Conseil Départemental de Nord

33 collèges privés sous contrat d'association

Collège privé	(A)		(B)	(C) (D)	Montant TTC de l'opération programmée	Subvention totale	Subvention par le Conseil Départemental (hors 2023)	Montant des travaux à l'État	
	Financement par l'État	Financement par le Département						Subvention	Subvention
TOURCOING Charles Peguy	2 259 237,27	300 000,00	2 485 377,27	1 493 391,37	918 846,00	91 984,86	75 126,94	41 871,00	Prise 2 de la rénovation des locaux de la section BEGPA: - gros œuvre (pequere ossature bois, bardage et aménagement extérieurs), travaux d'un niveau inférieur, travaux de réfection d'escaliers, câbles et d'évacuation sanitaire, câbles d'un bon pour les travaux) - cartilage, y compris du cartilage au sol et pose d'une couche marbre) - plâtres (plafond), dalle et badigeon d'un peu de linteau) - menuiseries extérieures (portes et fenêtres) - ventilation - chauffage (modification de la ventilation double flux)
TOURCOING Marie-Denise Herasajable	1 586 048,21	39 400,00	1 635 408,31	835 059,29	739 429,52	73 942,51	150 180,40	0 000,00	Amélioration énergétique : isolation et pose de menuiseries en aluminium de la façade Nord et Est (hors coût de rénovation d'équipement)
TOURCOING Sacré-Cœur	1 823 945,00	39 200,00	1 863 125,00	878 187,84	885 037,66	86 231,71	26 833,22	25 785,00	Amélioration énergétique des locaux (isolation et pose de menuiseries en aluminium dans les salles de cours, remplacement d'une porte extérieure)
WILLERS-OUTREVAUX Saint-Joseph	447 385,86	81 354,84	417 770,30	284 456,12	173 273,88	17 137,49	89 136,20	17 260,33	Sécurité et accessibilité (Montage remplacement de 13 fenêtres en simple vitrage et remplacement en laiton des serrures de cours, remplacement d'une porte extérieure)
WORMHOUT Marie-Denise	768 090,00	0,00	768 090,00	326 279,00	366 871,88	31 657,18	18 875,86	15 070,36	Installation d'une alarme PHUS
TOTAL				3 541 151,32	3 073 455,38	1 266 000,10			

3.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325707-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Aide à la demi-pension (septembre-décembre 2024)

Vu le rapport DC/2024/197

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- de reconduire pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024, le dispositif de l'Aide à la Demi-Pension, avec un maintien des montants d'aides à hauteur de 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas, pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers), domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés du Nord et hors département ;
 - de maintenir, pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 le barème départemental de l'année scolaire 2023/2024, pour l'attribution des Aides à la Demi-Pension (selon le modèle ci-joint en annexe 1) ;
 - de prendre en charge les dépenses de transport d'élèves et de repas sur le budget départemental ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention d'Aide à la Demi-Pension 2023/2024 entre le Département du Nord et chaque établissement, pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension (selon le modèle ci-joint en annexe 2) et tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Convention Aide à la Demi-Pension
Barème Aide à la demi-pension
Septembre à décembre 2024

Le Département du Nord reconduit à la rentrée scolaire 2024 son action en faveur des collégiens qui, pour des raisons essentiellement financières, ne seraient pas en mesure d'accéder à la demi-pension de leur établissement.

Cette aide départementale, qui doit permettre à chaque enfant de prendre un repas le midi, dépend des ressources de la famille, en fonction du barème arrêté ci-dessous.

**Vous êtes domicilié dans le département du Nord
 et votre enfant est scolarisé dans un collège ou un lycée Professionnel en Prépa-Métiers
 (même hors département du Nord).**

**En fonction des ressources indiquées
 sur l'avis d'imposition 2024 *sur les revenus 2023*,
 vous pouvez prétendre à**

l'aide à la demi-pension
 dont les montants par repas s'élèvent à :

1,87 €

1,44 €

0,89 €

*En cas de diminution avérée des ressources depuis 2023,
 votre demande pourra être réexaminée à partir de justificatifs.*

Nombre d'enfants à charge	PLAFONDS DE RESSOURCES * POUR UNE AIDE A :		
	1,87 €	1,44 €	0,89 €
1	14 628€	18 003€	21 379€
2	16 312€	20 067€	24 531€
3	17 996€	22 131€	27 683€
4	19 680€	24 195€	30 835€
5	21 364€	26 259€	33 987€
6	23 048€	28 323€	37 139€
7	24 732€	30 387€	40 291€
8	26 416€	32 451€	43 443€
9	28 100€	34 515€	46 595€
10	29 784€	36 579€	49 747€
Par enfant supplémentaire	1 684€	2 064€	3 152€

* revenu fiscal de référence

Le collège se tient à votre disposition pour vous communiquer les pièces justificatives à joindre.

**AVENANT 2024 N°2 SEPTEMBRE A DECEMBRE 2024
A LA CONVENTION D'AIDE A LA DEMI-PENSION
ET A L'ANNEXE TECHNIQUE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Entre

Le DÉPARTEMENT DU NORD, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental en exercice,
ci-après dénommé le Département du Nord,

d'une part,

Et

L'établissement « xxx »,
situé « xxx rue xxxxxxxx » à « xxxx » 59xxx,
représenté par Monsieur ou Madame « xxxx »,
agissant en qualité de chef d'établissement,
ci-après dénommé l'Etablissement.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

I. Modifications de la convention d'aide à la demi-pension 2023/2024

Article 1 : Conditions d'attribution de l'Aide à la Demi-Pension (ADP)

L'article 3 de la convention portant sur les conditions d'attribution de l'ADP est modifié de la manière suivante :

Le Conseil Départemental du Nord a instauré une aide en vue de favoriser l'accès aux demi-pensions des collégiens domiciliés dans le Département du Nord.

Par délibérations DC/2023/220 en date du 26 juin 2023, DC/2024/13 du 22 janvier 2024 **et DC/2024/197 du 08 juillet 2024**, le Conseil départemental a validé les modalités de l'aide à la demi-pension **pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024**. Une notice technique, annexée à la présente convention (annexe 1 ou 2 ou 3 ou 4), reprend les dispositions applicables pour l'aide à la demi-pension **au titre de la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024**.

Cette aide est proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Article 2 : période d'attribution

L'article 5 de la convention portant sur la période d'attribution de l'aide est modifié de la manière suivante :

L'aide départementale s'applique selon les ressources de la famille, en fonction du barème établi par le Département. Les collégiens inscrits **à compter des rentrées de septembre 2023 et septembre 2024** pourront en bénéficier.

Article 3 : Durée de l'avenant

L'article 9 de la convention portant sur la durée de l'avenant est modifié de la manière suivante :

La convention est établie **pour la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024**.

II. Modifications des annexes techniques

Les annexes techniques sont modifiées en différents points de la manière suivante :

Article 4 : introduction de l'annexe technique

Par délibérations DC/2023/220 en date du 26 juin 2023, DC/2024/13 du 22 janvier 2024 **et DC/2024/197 du 08 juillet 2024**, le Conseil départemental a fixé le barème départemental **pour la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024** s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

Article 5 : Disposition communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collègue, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

les revenus à prendre en compte au titre de l'année scolaire 2022/2023 sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022, ligne « revenu fiscal de référence ».

- *les revenus à prendre en compte au titre de la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

Article 6 : Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être prises en compte.

En revanche, en cas d'augmentation, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 pour la période courant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024.**

Article 7 : Gestion administrative de l'aide

Les dispositions relatives à la gestion administrative de l'aide ne sont pas éligibles pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024.

Cet avenant à la convention, est à retourner au plus tôt, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement.

<p>Le Chef d'établissement, <i>(Nom du Chef d'établissement et cachet du collègue</i></p>	<p>Le Président du Conseil Départemental du Nord,</p> <p>Fait à Lille, le</p>
--	--

3.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325712-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Convention de restauration entre les collèges Lucie Aubrac à Dunkerque et Jean Deconinck et Robespierre à Saint-Pol-sur-Mer

Vu le rapport DC/2024/178

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le projet de convention, pour une période courant du 25 mars 2024 au 31 décembre 2024, entre le Département du Nord, le collège Lucie AUBRAC à Dunkerque (cuisine centrale), les collèges Jean DECONINCK (cuisine satellite) et ROBESPIERRE à Saint-Pol-sur-Mer, relatif à la mutualisation des moyens de la restauration scolaire entre ces trois collèges, renouvelable une fois tacitement pour une durée d'un an, dans les termes du projet ci-joint ;
- de fixer la contribution unitaire des repas au collège Jean DECONINCK à 2,78 € pour les repas élèves et 3,00 € pour les repas commensaux, pour toute la durée de ladite convention, soit du 25 mars au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-jointe, et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

CONVENTION POUR LA LIVRAISON DE REPAS PREPARES PAR LA RESTAURATION SCOLAIRE DU COLLEGE LUCIE AUBRAC A DUNKERQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Christian POIRET, Président du Département du NORD, dûment autorisé par décision du Conseil Départemental lors de sa réunion du

ET

Madame Christèle SAGARY, Principale du collège Lucie AUBRAC à Dunkerque, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Et

Mme Thérèse WULLUS, Principale du collège Jean DECONINCK à Dunkerque Saint-Pol-Sur-Mer, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du

Et

M. Emmanuel DEHEEGER, Principal du collège ROBESPIERRE à Dunkerque Saint-Pol-Sur-Mer, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du

PREAMBULE

En application des dispositions du Code de l'éducation, notamment ses articles L 213-2, L 421-23 et R 531-52, les Départements ont la charge de la restauration et de l'hébergement dans les collèges et ils fixent les tarifs de la restauration scolaire fournie aux collégiens.

Dans ce cadre, le Conseil départemental confie aux chefs d'Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) le soin d'assurer la gestion du service de la demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnements de produits agricoles et de denrées alimentaires.

Le collège Lucie AUBRAC de Dunkerque dispose d'une cuisine centrale permettant une production qui peut atteindre 750 repas quotidiens pour une production de 300 repas servis aux collégiens inscrits en demi-pension de ce collège.

Le collège Jean DECONINCK de Dunkerque Saint-Pol-Sur-Mer, cuisine satellite dispose d'équipements permettant le maintien en température et d'une salle de restauration. Pour sa part, le collège ROBESPIERRE de Dunkerque Saint-Pol-Sur-Mer ne dispose d'aucun équipement ou salle de restauration.

Les trois collèges s'entendent pour assurer la livraison de repas préparés par la restauration scolaire du collège Lucie AUBRAC au collège Jean DECONINCK, lieu de réception des plats et maintien en température et de distribution (cuisine satellite). Ce collège sera le restaurant scolaire de ses élèves et commensaux et de ceux du collège ROBESPIERRE.

La restauration scolaire dans les collèges est réalisée dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier la loi EGalim du 30 octobre 2018 qui fixe des objectifs ambitieux à la restauration collective publique pour permettre la transition vers une alimentation de qualité et durable et la loi « Climat et Résilience du 22 août 2021 qui vise à améliorer la qualité des repas servis par la restauration collective, avec notamment l'objectif d'un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

Dans ce cadre, les parties à la présente convention s'engagent à tendre vers :

- Des approvisionnements plus durables et de qualité ;
- Des actions visant à réduire le gaspillage alimentaire ;
- Une diversification des sources de protéines ;
- La fin de l'utilisation de contenants et ustensiles plastiques ;
- L'information des familles des convives.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de production et de livraison de repas préparés par le collège Lucie AUBRAC au collège Jean DECONINCK.

Le collège Lucie AUBRAC, lieu de production, est dénommé ci-après cuisine centrale.

Le collège Jean DECONINCK, lieu de réception des plats, de maintien en température et de distribution, est dénommé ci-après cuisine satellite.

L'accueil et le service des repas aux élèves et commensaux des collèges Jean DECONINCK et ROBESPIERRE est de la seule responsabilité du chef d'établissement du collège Jean DECONINCK.

Article 2 : Réalisation des repas

La cuisine centrale est en charge de la préparation, de la confection et de la réalisation des repas sous la responsabilité du chef de cuisine et de son second.

La liaison est de type maintien en température.

La quantité de repas confectionnés par la cuisine centrale au profit de la cuisine satellite ne pourra excéder 400 repas par jour.

Les jours concernés sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 3 : Planification des commandes

Afin de permettre la planification des commandes, les collèges Jean DECONINCK et ROBESPIERRE transmettent au collège Lucie AUBRAC, **une semaine pleine à l'avance** (de vendredi à vendredi), l'effectif prévisionnel de la semaine S+2, soit avant le vendredi avant 10h00 de la semaine S.

Les effectifs définitifs des repas doivent être communiqués par le service d'intendance de la cuisine satellite au plus tard la veille avant 10h00 à l'intendance de la cuisine centrale.

Le jour même, cet effectif indiqué ne pourra varier de plus 5% à la hausse ou à la baisse. Tout repas commandé et préparé sera facturé.

Les changements importants d'effectifs (≥ 20 repas), occasionnés par les sorties et voyages, devront être communiqués à l'intendance de la cuisine centrale au moins 10 jours calendaires avant la date du déplacement prévu.

Article 4 : Confection des repas et entretien des locaux de la cuisine centrale et de la cuisine satellite

La confection des repas est de la pleine responsabilité de la cuisine centrale. Les menus seront identiques sur les 3 établissements, hors situations exceptionnelles dûment justifiées. Toutes les commandes de denrées et produits alimentaires nécessaires à la confection des repas relèvent de sa responsabilité.

L'entretien des locaux de production, le nettoyage et l'approvisionnement en produits d'entretien relèvent de la responsabilité de la cuisine centrale.

L'entretien des locaux où les plats seront maintenus en température, l'entretien des locaux où seront servis les repas et l'approvisionnement en produits d'entretien relèvent de la responsabilité de la cuisine satellite.

Article 5 : Transport et livraison de la production

Le transport de la production est de la responsabilité de la cuisine centrale. Dans ce cadre, un véhicule adapté à la liaison en maintien en température est loué par le collège Lucie AUBRAC et pris en charge financièrement par le Département. A terme, le Département mettra à la disposition de la cuisine centrale un véhicule dont il aura fait l'acquisition et se chargera de son assurance et de son entretien.

Le transport des repas produits par la cuisine centrale est assuré par un agent départemental placé sous l'autorité du principal du collège AUBRAC. En cas d'absence et à défaut d'un personnel de remplacement mis à disposition de la cuisine centrale, un personnel départemental placé sous l'autorité du principal du collège AUBRAC pourra assurer la conduite du véhicule.

L'agent départemental dédié à la cuisine satellite est responsable de la vérification de la conformité des quantités, de la nature des marchandises et des températures des préparations par thermosonde, conformément au plan de maîtrise sanitaire en vigueur dans la cuisine centrale.

Cette vérification sera contresignée par le chef de cuisine centrale dans le PMS, rubrique « relevé des températures ».

Le nettoyage et la désinfection, conformément aux règlements sanitaires en usage, sont assurés par le personnel de cuisine du collège Jean DECONINCK, à son retour de la cuisine satellite.

Article 6 : Réception de la production des repas au collège Jean DECONINCK

Les repas acheminés par le collège Lucie AUBRAC sont réceptionnés sous la responsabilité du second de cuisine dédié à la cuisine satellite.

La réception donne lieu à la vérification du conditionnement des préparations et de la conformité des températures des préparations culinaires préparées à l'avance (PCEA). Cette vérification sera contresignée par le second de cuisine dédié à la cuisine satellite du collège Jean DECONINCK dans la fiche liaison de relevé des températures.

La réception des PCEA interviendra avant 11h00.

Article 7 : Assemblage et distribution des repas au collège Jean DECONINCK

L'agent de restauration départemental est responsable du fonctionnement du service de restauration du collège Jean DECONINCK.

Il assure, à ce titre, l'assemblage éventuel et la distribution des repas ainsi que les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux. Les agents de la cuisine satellite participent à l'organisation du service de restauration, conformément au plan de maîtrise sanitaire en vigueur de la cuisine satellite.

Les ustensiles requis pour la livraison des repas (bacs gastros, norvégiennes) sont nettoyés par la cuisine satellite avant leur retour en cuisine centrale.

Une désinfection est réalisée par le collègue Lucie AUBRAC à son retour en cuisine centrale.

Article 8 : Conditions de consommation des repas produits

Les PCEA sont consommés uniquement le jour même par les usagers de la cuisine satellite.

Conformément à la réglementation en vigueur, les repas non consommés ne pourront en aucun cas être refroidis, conditionnés et servis en cuisine satellite.

Par exception, les PCEA froides (cuidités ou crudités, hors charcuterie) non consommées pourront être conditionnées en armoire froide pour une consommation le jour suivant dans la limite réglementaire des trois jours francs conformément aux dispositions du PMS Départemental.

Les collègues Lucie AUBRAC et Jean DECONINCK s'engagent à prendre en charge les frais relatifs au contrôle bactériologique par un organisme agréé sur les sites relevant de leur responsabilité respective.

Article 9 : Elèves à besoins particuliers

Dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) concernant un ou plusieurs élèves, le principal et le chef de la cuisine centrale doivent être le plus rapidement possible avertis des dispositions à prendre pour la mise en œuvre des prescriptions.

L'accueil en demi-pension des élèves concernés par un PAI n'interviendra qu'après signature de chaque document par les responsables des deux collèges. La mise en place des PAI sera faite dans le délai d'une semaine.

Article 10 : Commission « Restauration scolaire »

Pour permettre à la cuisine centrale d'organiser les commandes et les livraisons de denrées, et de permettre aux trois collèges de mettre en place des politiques d'éducation à la santé et à la nutrition, des commissions Restauration scolaire seront réunies au moins deux fois par an.

Sont membres de droit de ces commissions :

- Le Chef de cuisine du collège Lucie AUBRAC et l'agent départemental dédié au collège Jean DECONINCK ;
- Les principaux des trois collèges ;
- Les gestionnaires des trois collèges ;

Chaque collège peut y adjoindre les personnes de son choix (Professeurs, élèves, parents d'élèves...) avec l'accord de tous les participants.

Chaque collège peut demander l'organisation de repas exceptionnels. Ces repas devront être commandés au moins quinze jours avant la livraison.

Article 11 : Dispositions relatives à l'accueil des élèves et commensaux du collège ROBESPIERRE

Les élèves du collège ROBESPIERRE seront accueillis au sein de la restauration du collège Jean DECONINCK sur un créneau horaire défini pour l'année. Pour l'année scolaire 2023/2024, cet accueil est fixé à partir de 12h30. Les élèves restent placés sous l'autorité du Principal du collège ROBESPIERRE qui assure leur transport entre les deux établissements et leur surveillance au restaurant scolaire.

Les commensaux du collège ROBESPIERRE seront accueillis sur les temps d'ouverture du restaurant scolaire du collège Jean DECONINCK, soit de 12H00 à 13H30 (service entre 12h15 et 12h45), et bénéficient de l'accueil à la salle des commensaux. Ces commensaux devront formuler au préalable une demande d'inscription auprès des services d'intendance du collège Jean DECONINCK. (Formulaire à remplir en annexe).

Article 12 : Dispositions financières

Le montant du repas vendu par le collège Lucie AUBRAC au collège Jean DECONINCK est fixé au 25 mars 2024 à 2,78 € pour les repas élèves et 3 € pour les repas commensaux. A terme, ces montants devront être conforme aux montants définis par le Département dans le cadre de sa délibération de fixation annuelle des tarifs.

La facturation sera établie en fin de trimestre par le collège Lucie AUBRAC sur la base du nombre de repas effectivement livrés chaque jour par la cuisine centrale. Le collège Jean DECONINCK réglera le montant dû au collège Lucie AUBRAC sur présentation de la facture.

Le tarif du repas servis aux élèves du collège ROBESPIERRE est fixé à 3,20 € au 25 mars 2024. La facturation sera établie en fin de trimestre par le collège Jean DECONINCK sur la base des repas effectivement pris chaque jour.

Les repas servis aux commensaux des collèges Jean DECONINCK et ROBESPIERRE seront facturés directement par le collège Jean DECONINCK selon le tarif fixé par le Département.

Une notice technique reprenant les dispositions financières relatives aux prélèvements est jointe en annexe de la présente convention.

Article 13 : Durée de validité, modifications et reconduction de la présente convention

La présente convention prend effet à la date du 25 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Une réunion de rentrée, avant les vacances d'octobre, permettra de définir les modalités de la convention et des tarifs pour l'année civile suivante. Cette convention pourra être reconduite pour une durée d'un an renouvelable une fois tacitement.

Toute modification fera l'objet d'un avenant présenté au conseil d'administration de chaque collège.

Article 14 : règlement des litiges

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal

Administratif de Lille sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Pour le collègue Lucie AUBRAC

Pour le collègue Jean DECONINCK

Pour le collègue ROBESPIERRE

Pour le Département du Nord

Fait à Lille en 4 exemplaires, le

NOTICE TECHNIQUE

En application des dispositions votées par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 9 octobre 2023, les tarifs au 1er janvier 2024 des repas servis aux commensaux sont les suivants :

- Catégorie C ou contrats aidés ou assistants d'éducation ou services civiques ou apprentis ou agents du Département et agents d'entretien du prestataire : 3,23 €
- Catégorie B : 4,23 €
- Catégorie A : 5,23 €

Ces tarifs sont fixés par le Département et peuvent évoluer à compter du 1er janvier de chaque année.

1. Collège Lucie Aubrac à Dunkerque

- Verse au Département du Nord, 12.5 % au titre du RCFDH sur les recettes des repas collégiens vendus au collège Jean Deconinck à Saint Pol sur Mer
- Vend au collège Jean Deconinck ses repas collégiens à 2,78 € le repas et ses repas commensaux à 3 € le repas (pour les collèges Jean Deconinck et Robespierre)
- Vend le repas « exceptionnels amélioré » au prix de 9 €

2. Collège Jean Deconinck à Saint Pol sur Mer (tarif repas collégien : 3.20 €)

- Verse au Département du Nord, 10 % au titre du RCFDH sur les recettes des repas collégiens pris par les collégiens de Jean Deconinck et par les collégiens de Robespierre à Saint Pol sur Mer
- Verse au Département du Nord 0.75 % au titre du FCSH sur les recettes des repas collégiens et commensaux des collèges Jean Deconinck et Robespierre
- Facture aux collégiens du collège Robespierre à Saint Pol sur Mer le repas à 3.20 € (soit RCFDH et FCSH inclus)
- Revend le repas « exceptionnels amélioré » au prix de 10 €

3. Collège Robespierre à Saint Pol sur Mer

- Paie le repas collégien au collège Jean Deconinck au prix de 3.20 €
- Ne reverse plus de RCFDH ni de FCSH au Département : le pris repas fixé à 3.20 € inclut ces reversements

3.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325700-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Convention de partenariat entre INSEE, la Région Hauts-de-France, Conseil départemental du Nord, Conseil départemental du Pas-de-Calais, la Région académique relative à une étude sur les projections de collégiens

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la mise en place d'une convention partenariale entre l'INSEE, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais, et la Région académique qui permettra au Département du Nord d'anticiper les évolutions de la population collégiennes pour l'horizon 2050 ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'étude sur les projections des collégiens, un financement d'un montant de 4 000 € à l'INSEE ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention partenariale, selon le modèle ci-joint en annexe 1, et les actes et documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

Madame BOISSEAUX est Conseillère régionale de la Région Hauts-de-France. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum, ainsi que Monsieur MANIER en raison de ses fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France.

Monsieur RINGOT avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

48 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



Coopération public-public
Convention de partenariat relative à une étude sur
les projections de collégiens

N° numéro qui sera attribué par la section RNF et communiqué à la DR par DCar

Entre

Le Ministère de l'Économie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique, représenté par
Madame Catherine RENNE
Directrice régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Hauts-de-France
130 avenue du Président J.F. Kennedy
59034 CS 70769 Lille Cedex

Ci-après dénommé « l'Insee »,

d'une part,

et

La Région des Hauts-de-France,
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, son Président,
151 avenue du Président-Hoover
59555 Lille Cedex

Le Département du Nord,
représenté par M. Christian POIRET son Président, en vertu de la délibération conseil départemental en
date du xx/xx/2024
51 rue Gustave-Delory
59047 Lille Cedex

Le Département du Pas-de-Calais,
représenté par M. Jean-Claude LEROY, son Président,
rue Ferdinand-Buisson
62018 Arras Cedex 9,

L'État,
représenté par Madame Valérie CABUIL,
Rectrice de la région académique, Rectrice de l'académie de Lille, Chancelière des Universités,
144 rue de Bavay, 59000 Lille,

Ci-après dénommés la Région, le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais, la Région académique

Convention n°..... « Projections de collgégiens »
Paraphes Insee, Région Hauts-de-France, Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, Région Académique Hauts-de-France

Conjointement désignés les « partenaires ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les évolutions localisées des populations scolaires constituent un enjeu important pour l'État comme pour les collectivités locales. Elles permettent d'anticiper des besoins en personnel, en infrastructures, en offre de formation et de transports.

Dans le cadre de leurs missions, les Départements assurent notamment la construction, l'extension, l'équipement et le fonctionnement des collèges. À ce titre, ils déterminent la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et leur secteur de recrutement. Depuis 2017, le transport scolaire relève en revanche de la compétence de la Région.

Chaque année, les rectorats et la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (Depp) réalisent des prévisions d'effectifs pour les premier et second degrés des secteurs public et privé. Les modèles mis en œuvre ont un horizon de court terme et doivent être complétés ponctuellement par des projections d'élèves à plus long terme, dont l'objectif est d'adapter au mieux la ressource en bâtiments, mais aussi en personnels (enseignants notamment) selon la trajectoire démographique des territoires.

Pour ce faire, l'Insee a mis à jour un outil de projection à moyen et long terme, initialement co-construit avec la Depp. Cet outil est adossé au modèle de projection de population Omphale, de l'Insee, et avait donné lieu à un partenariat d'étude entre l'Insee, la Région et la Région académique sur les projections d'élèves, publié en mai 2020 : « *157 000 élèves de moins dans les Hauts-de-France d'ici 2040* ». Depuis, l'outil Omphale a été actualisé avec les données du recensement de la population 2018. Ainsi, Omphale permet d'estimer la baisse tendancielle de la population régionale à l'horizon 2070 (*Population des Hauts-de-France : 600 000 personnes en moins à l'horizon 2070*, Insee Analyses Hauts-de-France n°143, novembre 2022). Cette actualisation appelle une mise à jour des projections d'élèves, notamment du fait d'une trajectoire différente en matière de natalité dans les projections de population.

Par conséquent, les partenaires, au vu de l'intérêt partagé, s'engagent dans la réalisation en commun de cette étude.

La présente convention relève de la coopération public-public prévue par l'article L 2511-6 du Code de la commande publique.

Article 1 - Objet de la convention

Les partenaires s'engagent à réaliser en partenariat une étude sur les projections de collégiens à l'horizon 2050. Chaque partenaire apporte sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences. L'Insee publie l'étude et participe à ce titre à sa mission d'information générale.

La présente convention définit les conditions administratives, juridiques, financières et techniques du partenariat entre l'Insee, la Région, le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais et la Région académique.

Article 2 - Pilotage des travaux

Les travaux s'inscrivent dans une démarche de projet. À cette fin, un comité de pilotage est mis en place. Lors de réunions régulières, il examine, oriente et valide la réalisation de chaque étape du projet selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe ; il arrête le contenu de la publication finale.

Le comité de pilotage est constitué de :

- pour l'Insee : un chef de projet et deux chargés d'études ;
- pour la Région : deux représentants pour l'agence 2020-2040 et un représentant pour Direction des infrastructures de mobilités et du Canal Seine Nord Europe ;
- pour le Département du Nord : un représentant de la Direction en charge des Collèges ;

Convention n°..... « Projections de collégiens » Paraphes Insee, Région Hauts-de-France, Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, Région Académique Hauts-de-France
--

- pour le Département du Pas-de-Calais : la Directrice générale adjointe du Pôle partenariats et ingénierie et Secrétaire générale de ce Pôle par intérim, la Directrice des collèges et/ou leurs représentant(e)s ;

- pour la Région Académique : Le chef et la cheffe adjointe du SRAES (service de région académique des Études et des Statistiques) ainsi que le chef du pôle EVIS (Études et valorisation de l'information statistique) du SRAES.

Seront également associés à ce comité de pilotage des représentants de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf). D'autres experts pourront également être associés aux travaux en tant que de besoin.

Article 3 - Contenu de l'étude

L'étude traitera de projections de populations de collégiens (élèves de 10 à 14 ans) à l'horizon 2050, en distinguant secteur public et privé sous contrat d'une part et élèves en cursus classique ou agricole d'autre part.

Le contenu détaillé de l'étude, ainsi que la méthodologie et les sources utilisées sont décrits dans l'annexe technique.

Article 4 - Livrables et calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux donneront lieu à :

- 1) une étude de 4 pages dans la collection Insee Analyses Hauts-de-France rédigée conjointement par les partenaires, publiée en septembre 2024.
- 2) une possible présentation publique des résultats par l'équipe projet ;
- 3) un communiqué de presse diffusé à la date de publication ;
- 4) une communication sur les réseaux sociaux (compte « X » de l'Insee Hauts-de-France) assurée par l'Insee.

Le calendrier prévisionnel détaillé des travaux et la répartition des tâches figurent dans l'annexe technique.

Article 5 - Dispositions éditoriales

L'étude sera publiée dans la ligne éditoriale de l'Insee dans la collection Insee Analyses Hauts-de-France.

La publication portera les logos des partenaires.

La rédaction en chef sera assurée par l'Insee.

La directrice de la publication sera la directrice régionale de l'Insee.

La publication sera mise en ligne sur le site internet de l'Insee.

Elle sera consultable et téléchargeable gratuitement.

Le site internet de l'Agence Hauts-de-France 2020-2040 annoncera la publication de l'étude en actualités et renverra vers le site de l'Insee.

La Région académique annoncera la publication de l'étude en actualités sur son site internet et renverra vers le site de l'Insee.

Article 6 - Protection juridique des données

Les partenaires s'engagent à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Article 7 - Propriété et utilisation des données

Chaque partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur ses propres données ainsi que les outils et méthodes originales qu'il crée.

Après la publication de l'étude, les données échangées entre les partenaires peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de

Convention n°..... « Projections de collégiens »

Paraphes Insee, Région Hauts-de-France, Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, Région Académique Hauts-de-France

l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

Article 8 - Coûts et financement

Le coût total de l'opération définie dans la présente convention s'élève à 94 125.69 €.

La valorisation financière des travaux réalisés par l'Insee dans le cadre de la présente convention n'est soumise ni à la TVA ni à quelque taxe d'aucune sorte.

Le détail des coûts et des contributions respectives des partenaires figure dans l'annexe financière.

Compte tenu de la participation de chaque partenaire aux coûts internes (moyens humains) et aux coûts externes, et afin d'équilibrer la contribution de l'Insee et celle des autres partenaires :

- la Région versera à l'Insee la somme de 4 000 € ;
- le Département du Nord versera à l'Insee la somme de 4 000 € ;
- le Département du Pas-de-Calais versera à l'Insee la somme de 4 000 €.

Article 9 - Modalités de règlement

La somme due à l'Insee par la Région, soit 4 000 €, fera l'objet d'un versement unique à la livraison de la publication, prévue en septembre 2024.

La somme due à l'Insee par le Département du Nord, soit 4 000 €, fera l'objet d'un versement unique à la livraison de la publication, prévue en septembre 2024.

La somme due à l'Insee par le Département du Pas-de-Calais, soit 4 000 €, fera l'objet d'un versement unique à la livraison de la publication, prévue en septembre 2024.

La Région, le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais recevront un titre de perception (TP) par courrier ou via la plateforme Chorus-Pro. Le règlement interviendra par virement auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne chargée du recouvrement sur le compte dont les coordonnées figureront sur le TP.

L'objet du virement devra obligatoirement porter la référence suivante : « INSEE – RNF – Convention n° XXXXXX »

Coordonnées des personnes ou des services assurant le suivi financier de cette convention :

Partenaire	Nom de la personne ou désignation du service	Téléphone	Adresse mail
Région			
Conseil départemental du Nord			
Conseil départemental du Pas-de-Calais			
Insee	Direction générale de l'Insee Section des recettes non fiscales	01 87 69 51 80 01 87 69 51 79	dg75-recettes-non-fiscales- insee@insee.fr

Partenaire	Région
SIRET	200 053 742 00017,
APET	8411Z

Partenaire	Département du Nord
SIRET	225 900 018 01244

Convention n°..... « Projections de collégiens »
Paraphes Insee, Région Hauts-de-France, Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, Région Académique Hauts-de-France

APET	8411Z
------	-------

Partenaire	Département du Pas-de-Calais
SIRET	226 200 012 00012
APET	8411Z

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le dernier des partenaires et est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Les sommes dues restent exigibles au-delà de la date de fin de la convention.

Article 11 - Résiliation

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'un ou l'autre des partenaires de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les partenaires seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 12 - Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les partenaires.

Article 13 - Litiges

Les partenaires conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à l'arbitrage du Tribunal administratif.

Article 14 - Annexes

Les annexes ci-dessous, jointes à la présente convention, ont valeur contractuelle.

Annexe 1 : annexe technique

Annexe 2 : annexe financière

Fait, en 6 exemplaires originaux,

Convention n°..... « Projections de collégiens » Paraphes Insee, Région Hauts-de-France, Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, Région Académique Hauts-de-France
--

<p style="text-align: center;">A , le</p> <p>Pour le Ministre de l'Économie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique, La Directrice régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Hauts-de-France,</p> <p>Mme Catherine RENNE</p>	<p style="text-align: center;">A , le</p> <p>Pour la Région Hauts-de-France, Son Président,</p> <p>M. Xavier BERTRAND</p>
<p style="text-align: center;">A , le</p> <p>Pour le Département du Nord, son Président,</p> <p>M. Christian POIRET</p>	<p style="text-align: center;">A , le</p> <p>Pour le Département du Pas-de-Calais, son Président,</p> <p>M. Jean-Claude LEROY</p>
<p style="text-align: center;">A , le</p> <p>Pour la Région Académique, la Rectrice</p> <p>Mme Valérie CABUIL</p>	

†

ANNEXE TECHNIQUE

1. Contenu et contours de l'étude

L'étude portera sur les projections d'élèves de collège (10-14 ans) à l'horizon 2050. Cette population inclut les élèves inscrits dans les collèges, mais aussi ceux inscrits en premier cycle du secondaire dans un lycée (agricole notamment). L'objectif est d'éclairer les partenaires dans la définition de la politique publique bâtiminaire de moyen et long terme.

Le zonage employé répond à cet objectif. Fondé sur les Bassins d'Emploi et de Formation (BEF), définis par la Région, il est affiné selon les dynamiques démographiques de ces bassins. Ainsi, dans la mesure du possible, le zonage tient compte de l'hétérogénéité de ces dynamiques au sein d'un BEF en construisant des zones infra. C'est notamment le cas pour les BEF de Lille (3 zones), de l'Artois-Ternois (3 zones), d'Amiens et de Lens-Liévin (2 zones).

Les collégiens relèvent du secteur privé sous contrat ou du secteur public. Ils suivent un cursus classique de l'Éducation Nationale ou un cursus agricole. La diversité de ces situations est prise en compte dans la projection. Plusieurs scénarios sont envisagés. Concernant les hypothèses de projection d'élèves, un scénario de stabilité de la répartition public/privé est prioritaire compte tenu de la stabilité de cette distribution sur les 10 dernières années.

Ces projections seront mises en regard des constats de rentrée 2023. En outre, un encadré rédigé par la Région académique portera sur la démographie scolaire passée et, si possible, le contexte social de la population scolaire.

2. Nature des livrables

L'étude fera l'objet d'une publication de 4 pages dans la collection Insee Analyses Hauts-de-France. Des résultats détaillés par zone pourront être diffusés aux partenaires au moment de la diffusion, ou plus tôt sous réserve d'un usage interne strict.

3. Démarche et méthodologie

L'étude mobilisera l'outil de projections d'élèves sur lequel des adaptations ont été nécessaires. Cet outil mobilise plusieurs sources : le recensement de la population 2018, les projections de population Omphale, des bases de données « bases élèves » (2023) ainsi que des données sur l'apprentissage (2022) fournies par la Région académique. Un travail d'adaptation, commun avec le projet sur les projections de lycéens, sera donc réalisé afin d'intégrer ces deux bases. En outre, les partenaires souhaitent disposer des projections selon le ministère de tutelle (Éducation nationale ou Agriculture), l'outil de projection d'élèves sera donc adapté en conséquence.

Ainsi, les projections d'élèves de 10 à 14 ans mobiliseront les sources suivantes :

- Source Insee
 - le recensement de la population 2018 ;
 - le modèle de projections démographiques Omphale 2022.
- Source Rectorat
 - bases élèves 2023 ;
 - données sur l'apprentissage 2022 (l'outil de projection porte sur les 6-19 ans et la base des apprentis est nécessaire).

NB : Le recensement de la population 2020 et des données plus anciennes sur l'apprentissage pourront être utilisées pour imputer les lieux de résidence des apprentis, ceux-ci étant manquants dans les données fournies par le Rectorat.

Plusieurs scénarios de projections seront étudiés.

Dans un premier temps, un scénario de base sera construit, en utilisant le scénario tendanciel d'Omphale et en maintenant constants les taux de scolarisation et les répartitions des élèves observés en 2023.

Il permettra de répondre aux questions suivantes :

Convention n°..... « Projections de collégiens » Paraphes Insee, Région Hauts-de-France, Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, Région Académique Hauts-de-France
--

- Quelle serait la population de collégiens de 10 à 14 ans dans les territoires en 2050 si les comportements des familles et les politiques éducatives restaient inchangées ?
- Comment se répartirait-elle entre les voies et secteurs d'enseignement ou selon le ministère de tutelle ?
- Par quels phénomènes démographiques ces évolutions s'expliquent-elles (pics ou creux de naissances, soldes migratoires...) ?

Dans un deuxième temps, un ou plusieurs scénarios alternatifs seront élaborés pour prendre en compte les spécificités régionales ou simuler l'effet de politiques publiques. Ces scénarios seront construits en faisant varier les hypothèses des projections démographiques, par exemple en anticipant l'attractivité résidentielle liée aux évolutions économiques attendues de la réindustrialisation dans certaines zones, voire en faisant évoluer les taux de scolarisation, les répartitions d'élèves dans les secteurs et voies d'enseignement ou encore les flux entre lieu de résidence et lieu d'étude.

Pour chaque scénario, il sera nécessaire de définir la période pendant laquelle les paramètres seront modifiés et si ces modifications seront ou non à appliquer de façon homogène à l'ensemble des zones. Les scénarios seront le résultat d'une expertise menée conjointement par l'Insee et les partenaires du projet.

4. Bibliographie

- « [157 000 élèves de moins dans les Hauts-de-France d'ici 2040](#) », Insee Analyses Hauts-de-France n°109, septembre 2020
- « [La population des jeunes en âge d'être au collège en Eure-et-Loir pourrait se réduire d'un quart à l'horizon 2040](#) », Insee Analyses Centre-Val-de-Loire n°105, décembre 2023

5. Calendrier prévisionnel de réalisation

Étape	Échéance	Acteurs concernés
Réunion de lancement du projet	Septembre 2023	Tous les partenaires
Adaptation de l'investissement	Octobre 2023-janvier 2024	Insee
Réception des données et zonage	Novembre 2023-janvier 2024	Tous les partenaires
Premières projections et définition des hypothèses alternatives	Février 2024	Tous les partenaires
Analyse de scénarios à façon	Février-mars 2024	Insee
Proposition d'une trame d'analyse	Mars 2024	Insee
Réunion de définition des angles et des messages	Avril 2024	Tous les partenaires
Rédaction de l'encadré sur le constat de rentrée 2023	Avril-mai 2024	Région académique, Insee
Rédaction de la publication	Mai-juin 2024	Insee
Relecture et validation par les partenaires	Juin-juillet 2024	Tous les partenaires
Réalisation de la publication	Juillet-septembre 2024	Insee
Mise en ligne de la publication	Fin septembre 2024	Insee

Convention n°..... « Projections de collégiens »
 Paraphes Insee, Région Hauts-de-France, Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, Région Académique Hauts-de-France

ANNEXE FINANCIERE

Annexe financière de la convention n°

Projections de collégiens

Tableau 1 - Détail des coûts engagés

Nature des dépenses	Insee				Région				Département du Nord				Département du Pas-de-Calais				Région académique			
	Nombre de jours*			Valorisation en €	Nombre de jours*			Valorisation en €	Nombre de jours*			Valorisation en €	Nombre de jours*			Valorisation en €	Nombre de jours*			Valorisation en €
Cadre A+	Cadre A	Cadre B	Cadre A+		Cadre A	Cadre B	Cadre A+		Cadre A	Cadre B	Cadre A+		Cadre A	Cadre B	Cadre A+		Cadre A	Cadre B	Cadre A+	
1- Pilotage du partenariat	1.0	10.0	0.0	7501.4	1.0	3.0	0.0	2897.5	1.0	3.0	0.0	2897.5	1.0	3.0	0.0	2897.5	1.0	3.0	0.0	2897.5
2 Phase exploratoire	0.0	8.0	4.0	7296.0	0.0	1.0	0.0	657.7	0.0	1.0	0.0	657.7	0.0	1.0	0.0	657.7	0.0	2.0	0.0	1315.4
3-Réalisation et rédaction de l'étude	0.0	28.0	35.0	41649.09	0.0	4.0	0.0	2630.8	0.0	4.0	0.0	2630.8	0.0	4.0	0.0	2630.8	0.0	6.0	0.0	3946.2
3a-Investissement méthodologique	0.0	10.0	10.0	11663.0	0.0	2.0	0.0	1315.4	0.0	2.0	0.0	1315.4	0.0	2.0	0.0	1315.4	0.0	2.0	0.0	1315.4
3b-Traitement des données	0.0	8.0	15.0	12890.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.0	0.0	1315.4
3c-Analyse et rédaction	0.0	10.0	10.0	11663.0	0.0	2.0	0.0	1315.4	0.0	2.0	0.0	1315.4	0.0	2.0	0.0	1315.4	0.0	2.0	0.0	1315.4
3d-Coûts liés au développement des outils et méthodes par les pôles de service de l'AR de l'insee				5432.49				0.0				0.0				0.0				0.0
4 - Réalisation de la publication	0.0	0.0	4.0	2034.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5 - Promotion Communication	1.0	1.0	2.0	2599.3	1.0	1.0	0.0	1582.1	1.0	1.0	0.0	1582.1	1.0	1.0	0.0	1582.1	1.0	1.0	0.0	1582.1
Coûts internes	2.0	47.0	45.0	61080.19	2.0	9.0	0.0	7768.1	2.0	9.0	0.0	7768.1	2.0	9.0	0.0	7768.1	2.0	12.0	0.0	9741.2
Coûts externes				0.0				0.0				0.0				0.0				0.0
COÛT TOTAL				61080.19				7768.1				7768.1				7768.1				9741.2

* valorisés aux tarifs parus au JO du 24 août 2023 (arrêté du 11 août 2023)

Tarif pour un jour de travail d'un administrateur (A+) : 924.4 €

Convention n° « Projections de collégiens »
 Paraphes Insee, Région Hauts-de-France, Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, Région Académique Hauts-de-France
 9 / 11

Tarif pour un jour de travail des autres cadres A : 657.7 €
Tarif pour un jour de travail d'un cadre B : 508.6 €

Convention n° « Projections de collégiens » »
Paraphes Insee, Région Hauts-de-France, Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, Région Académique Hauts-de-France

Tableau 2 - Récapitulatif des coûts et contributions

Partenaires de la convention	Nombre de jours A+, A et B	Coûts totaux avant flux financiers en €	Flux financier entre l'Insee et son partenaire en €	Coûts totaux après flux financier en €	Contribution au total de l'opération (en%)
Insee	94.0	61080.19	-12000.0	49080.19	52.14
Région	11.0	7768.1	4000.0	11768.1	12.5
Nord	11.0	7768.1	4000.0	11768.1	12.5
Pas-de-Calais	11.0	7768.1	4000.0	11768.1	12.5
Région académique Hauts-de-France	14.0	9741.2	0.0	9741.2	10.35
Ensemble	141.0	94125.69	0.0	94125.69	100.0

Convention n° « Projections de collégiens »

Paraphes Insee, Région Hauts-de-France, Département du Nord, Département du Pas-de-Calais, Région Académique Hauts-de-France

11 / 11

3.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325709-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Répartition des logements de fonction par emploi pour l'année scolaire 2023-2024.

Liste complémentaire

Vu le rapport DI/2024/143

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la nouvelle liste de répartition, par emploi, des logements de fonction concédés pour Nécessité Absolue de Service (NAS) dans les collèges publics, conformément aux propositions des Conseils d'Administration des collèges concernés ci-jointes en annexe I ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de cette décision.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	Adresse du collège	Nombre de NAS fixé au regard de l'effectif pondéré	NOMBRE DE NAS EDUC. NAT.	NOMBRE DE NAS DEPARTEMENT	NOMBRE DE LOGEMENTS EXISTANTS	Personnel concerné	Emploi
DOUAI	Albert Châtelet	357 rue Marceline	5	0	1	2	NAS DEPARTEMENT	Agent d'Accueil
DUNKERQUE	Paul Machy	Rue Jules Guesde	4	2	1	7	NAS DEPARTEMENT	Agent d'Accueil
							NAS ETAT	Adjoint gestionnaire
							NAS ETAT	Secrétaire
GRAVELINES	Pierre et Marie Curie	37 route de Bourbourg	4	1	1	10	NAS DEPARTEMENT	Agent d'Accueil
							NAS ETAT	Principal adjoint
MORTAGNE DU NORD	Fernig	50 rue Fernig	3	1	1	4	NAS DEPARTEMENT	Agent d'Accueil
							NAS ETAT	Adjoint gestionnaire
JEUMONT	Eugène Thomas	212 rue de la Tour	3	1	1	3	NAS DEPARTEMENT	Agent d'Accueil
							NAS ETAT	Adjoint gestionnaire
WATTIGNIES	Jean Moulin	6 rue Roland Garros	3	1	2	6	NAS DEPARTEMENT	Agent d'entretien polyvalent
							NAS DEPARTEMENT	Agent d'entretien polyvalent
							NAS ETAT	CPE
LE QUESNOY	Eugène Thomas	Avenue Léo Lagrange	6	2	1	3	NAS DEPARTEMENT	Agent de maintenance
							NAS ETAT	Principal
							NAS ETAT	Principal adjoint
ROUBAIX	Maxence Van Der Meersch (cité mixte)	1 avenue Maxence Van der Meersch	3	0	0	1		
LANDRECIES	Dupleix (cité mixte)	10 boulevard des Résistants	4	0	0	3		
LEERS	Alphonse Daudet	96 rue Roger Salengro	4	1	1	3	NAS DEPARTEMENT	Agent d'entretien polyvalent
							NAS ETAT	Principal
FERRIERE LA GRANDE	Lavoisier	37 rue Sadi Carnot	4	3	2	5	NAS DEPARTEMENT	Agent de Maintenance
							NAS DEPARTEMENT	Agent d'Accueil
							NAS ETAT	Adjoint Gestionnaire
							NAS ETAT	Principal
							NAS ETAT	Principal Adjoint
MAUBEUGE	Guillaume Budé	1 allée Guillaume Budé	4	1	1	3	NAS DEPARTEMENT	Agent de maintenance
							NAS ETAT	Adjoint gestionnaire

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	Adresse du collège	Nombre de NAS fixé au regard de l'effectif pondéré	NOMBRE DE NAS EDUC. NAT.	NOMBRE DE NAS DEPARTEMENT	NOMBRE DE LOGEMENTS EXISTANTS	Personnel concerné	Emploi
CAMBRAI	Paul Duez (cité mixte)	1 Boulevard Paul Bezin	4	0	0	2		
VALENCIENNES	Watteau	20 Bis boulevard Pater	3	1	0	1	NAS ETAT	Principal adjoint
LAMBERSART	Anne Frank	23 avenue du Maréchal Foch	4	3	1	4	NAS ETAT	Principal
							NAS ETAT	Principal adjoint
							NAS ETAT	Adjoint gestionnaire
							NAS DEPARTEMENT	Agent de maintenance
PETITE FORET	Pierre-Gilles de Gennes	282 avenue des Sports	4	3	1	4	NAS DEPARTEMENT	Agent d'Accueil
							NAS ETAT	Adjoint Gestionnaire
							NAS ETAT	Principal Adjoint
							NAS ETAT	Principal

3.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325694-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Adhésion au Système Régional d'Information Marketing Touristique au titre de l'année 2024

Vu le rapport DTT/2024/153

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à la délibération qui permettront d'adhérer au Système régional d'information Marketing touristique des Hauts-de-France ;
 - d'autoriser le versement de la cotisation annuelle départementale, d'un montant de 7 699,80 €, due au titre de l'adhésion au Système régional d'information Marketing touristique des Hauts-de-France pour l'année 2024 ;
 - d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP001 du budget départemental 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Convention de Partenariat du SIM HAUTS-DE-FRANCE - 2023

**Système régional d'information Marketing
touristique des Hauts-de-France**

Entre d'une part

HAUTS-DE-FRANCE TOURISME

Association type loi 1901, sise 3 rue Vincent Auriol 80011 AMIENS

Représentée par **Monsieur Jean-Philippe GOLD**, son Directeur

Et d'autre part

AISNE TOURISME - AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES

Association type loi 1901, sise Avenue Foch 02007 LAON cedex

Représentée par **Monsieur Guillaume DUSSART**, son Directeur

Et

OISE TOURISME - AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES

Association type loi 1901, sise 22 Place de la Préfecture 60008 BEAUVAIS cedex

Représentée par **Monsieur Stéphane ROUZIOU**, son Directeur

Et

SOMME TOURISME - AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES

Association type loi 1901, sise 21 Place Notre-Dame 80000 AMIENS

Représentée par **Monsieur François BERGEZ**, son Directeur

Et

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD – SERVICE TOURISME

51 Rue Gustave Delory, 59000 Lille

Représenté par **Monsieur Christian POIRET**, son Président

ci-après dénommés « les services départementaux »

Sommaire

Sommaire.....	3
1. DEFINITIONS.....	5
2. OBJET DE L'ACCORD.....	6
3. DENOMINATION DE LA BASE DE DONNEES.....	7
4. FINALITES DE L'ACCORD.....	7
5. ABSENCE DE PERSONNALITE MORALE.....	7
6. ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	8
6.1. ENGAGEMENTS GENERAUX DES PARTIES.....	8
6.2. DESIGNATION DES GESTIONNAIRES.....	8
6.3. GESTION DES OFFRES TOURISTIQUES.....	9
6.3.1. Suivi quantitatif des offres.....	9
6.3.2. Suivi qualitatif des offres.....	9
7. COMITE DE PILOTAGE.....	10
7.1. REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	10
7.2. RÉUNIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE.....	11
7.3. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE.....	11
7.3.1. Pour la gestion générale de la Base de Données.....	11
7.3.2. Pour l'alimentation de la Base de Données et la qualité des Données.....	12
7.3.3. Pour la diffusion des Données.....	12
7.4. DÉCISIONS.....	12
7.5. SECRETARIAT.....	13
7.6. PROCÈS VERBAUX.....	13
8. COMITE D'EXPERTISE.....	13
8.1. REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	13
8.2. ORGANISATION DU COMITÉ D'EXPERTISE.....	13
8.3. ATTRIBUTIONS DU COMITE D'EXPERTISE.....	14
8.3.1. Pour la gestion générale de la Base de Données.....	14
8.3.2. Pour l'alimentation de la Base de Données et la qualité des Données.....	14
8.3.3. Pour la diffusion des Données.....	14
9. CONFIDENTIALITÉ.....	15
10. COMMUNICATION - MENTION DE LA PARTICIPATION DES PARTIES.....	16
11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	16
11.1. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE.....	16
11.2. DROITS D'AUTEUR.....	17
11.3. DROITS A L'IMAGE.....	18
11.4. DUREE, TERRITOIRE ET FINALITES.....	18

12. PROPRIETE DE LA BASE DE DONNEES	18
12.1. SORT DES DROITS ATTACHES AUX DONNÉES INSÉRÉES DANS LA BASE DE DONNÉES	18
12.2. DROIT DE MODIFICATION DES DONNEES	19
12.3. GARANTIES	19
12.4. BASES DE DONNEES LOCALES	19
13. ACCES ET UTILISATION DE LA PLATEFORME	19
13.3. Maintenance	20
13.3.1. Maintenance corrective	21
13.3.2. Maintenance évolutive	21
14. CONDITIONS FINANCIERES	21
15. DONNEES PERSONNELLES	21
16. DURÉE	22
17. EXCLUSION D'UNE PARTIE, RESILIATION ET DÉNONCIATION	23
18. SOUS-TRAITANCE	23
19. CESSIION ET TRANSMISSION DE L'ACCORD	23
20. RENONCIATION	23
21. TOLÉRANCES	24
22. TITRE ET INDÉPENDANCE DES CLAUSES	24
23. MODIFICATION DE L'ACCORD	24
24. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD -ANNEXES	24
25. DOMICILIATION	25
26. DIFFERENDS - LOI APPLICABLE	25

APRES QU'IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Parties travaillent à faire converger leurs outils de collecte et de gestion de l'information au sein d'un système d'information touristique pour le territoire des Hauts-de-France. Le système d'information touristique est construit autour d'une base de données touristiques commune et d'un système de gestion de base de données dénommé le SIM : Système régional d'information Marketing.

La loi pour une République Numérique, entrée en vigueur le 7 octobre 2016, prévoit désormais l'OpenData « par défaut » pour les organismes publics comme les Départements ou chargés d'une mission d'intérêt général, parmi lesquels figurent les Offices de Tourisme, les ADRT et les CRT. Cela signifie que les informations brutes, décrivant l'ensemble des points d'intérêts dits touristiques, saisies et stockées dans le Système Régional d'information Marketing (SIM) doivent être disponibles afin de pouvoir être réutilisées. De plus, les Parties participent au projet national DATAtourisme.

Afin de pouvoir diffuser sereinement - sans aucun risque juridique - des jeux de données issus du Système régional d'information Marketing, il est impératif de revoir le conventionnement entre toutes les parties prenantes sur cet outil. L'objet est de répondre aux obligations légales, relatives à la propriété des données et à leurs droits de diffusion. Dans ce cadre, il est convenu entre toutes les parties d'élaborer une nouvelle convention.

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS

« **Base de Données** » : désigne la base de données commune du Système d'information Touristique, telle que définie en préambule et répondant aux objectifs définis en Annexe 1.

« **Comité de pilotage** » : désigne l'ensemble des membres représentant les Parties réunies dans l'instance intitulée Comité de pilotage et désignés par les Parties, selon les modalités de l'article 7 de l'Accord.

« **Comité d'expertise** » : désigne l'ensemble des membres représentant les Parties réunies dans l'instance intitulée Comité d'expertise et désignés par les Parties, selon les modalités de l'article 8 de l'Accord.

« **Consortium** » : désigne l'entité dénuée de personnalité juridique formée par la conclusion du Présent Accord entre les Parties et dont le fonctionnement est régi par le même document.

« **Contributeurs** » : désigne toute personne physique ou morale désirant contribuer à la Base de Données en y saisissant des informations ou en interconnectant sa propre base de données avec celle du Système d'information touristique.

« **Accord** » : désigne la présente Convention de consortium ainsi que ses Annexes et éventuels Avenants.

« **Chef de Projet** » : désigne la personne physique désignée par chaque Partie aux fins de correspondre avec les autres et d'agir le cas échéant au nom du Consortium si elle est mandatée pour ce faire en Comité de Pilotage.

« **Convention Partenaire** » : désigne l'Accord signé par les Contributeurs avec les Parties au consortium, définissant les termes et conditions de leurs utilisations de la Base de Données et dont le modèle figure en Annexe 5.

« **Département** » : désigne un département en tant que personne morale de droit public.

« **Données** » : désigne toutes informations insérées dans la Base de Données protégées ou non par différents droits de propriété intellectuelle, sui generis, ou de la personnalité, quels qu'en soient la nature (texte, photo, vidéo, sons...) et l'objet.

« **Données Protégées** » : désigne les Données protégées par un droit de propriété intellectuelle, et/ou un droit de la personnalité.

« **Gestionnaire** » : désigne la Partie désignée en tant que Gestionnaire selon les modalités de l'article 6.2 de l'Accord.

« **Partenaire** » : désigne les différents acteurs de la promotion du tourisme autres que les Parties pouvant être des Contributeurs mais avec lesquels les Parties entretiennent des relations contractuelles et qui sont en charges d'une mission de service public touristique et ou à but non lucratif.

« **Plateforme** » : désigne la solution logicielle fournie en Saas dont le choix a été fait par les Parties.

« **SIM Hauts-de-France** » : désigne le Système régional d'information Marketing intégrant la Base de Données, la Plateforme ainsi que tous les outils connexes permettant son exploitation.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne ayant accès aux seules fonctions de consultation et de diffusion des Données de la Plateforme.

2. OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet :

- La création et/ou la mise en place des règles communes d'une Base de Données touristiques commune entre les Parties ;
- La définition des règles de copropriété y afférentes conformément aux objectifs définis en Annexe 1
- La définition des règles de sa co-exploitation.

3. DENOMINATION DE LA BASE DE DONNEES

La Base de Données objet de l'Accord est dénommée : « **SIM Hauts-de-France** ».

Cette dénomination sera systématiquement utilisée par les Parties dans les communications, publications et relations avec les tiers.

Les interventions des Gestionnaires pour le SIM Hauts-de-France, seront expressément effectuées sous la signature :

« *Pour le consortium SIM Hauts-de-France, le [Dénomination du Gestionnaire]* ».

4. FINALITES DE L'ACCORD

L'Accord a pour finalités :

- de définir les obligations des Parties pour la gestion et le fonctionnement de la Base de Données et pour son alimentation en Données ;
- de définir les obligations des Parties pour la gestion et le fonctionnement du SIM Hauts-de-France dans son ensemble ;
- de définir les actions d'animation du Consortium ;
- de définir les règles de propriété de la Base de Données et du SIM Hauts-de-France dans son ensemble ;
- de définir les règles d'utilisation de la Base de Données par les Parties ;
- de définir les modalités de diffusion de la Base de Données ;
- de définir les règles de responsabilité relatives aux Données ;
- de définir les droits d'utilisation de la Plateforme.

5. ABSENCE DE PERSONNALITE MORALE

Par le présent Accord, les Parties décident de joindre leurs efforts aux seules fins d'organiser les conditions de fonctionnement d'un partenariat.

Les Parties déclarent expressément et conviennent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. Tout affectio societatis ainsi que la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

Par conséquent, la contribution et les moyens mis en œuvre par chacune des Parties pour l'exécution de l'Accord ne constituent en aucun cas des apports au sens de l'article 1832 du Code Civil.

Toutefois, elles pourront décider de mandater l'une d'elles afin qu'elle s'exprime au nom des entités signataires.

Dans le cadre des conventions avec les tiers qui auraient pour objet la Base de Données et engageraient par conséquent l'ensemble des Parties, telles que les Conventions Partenaire ou les conventions de diffusion, et nonobstant le mandat qui pourra être confié à l'une d'elles, toutes les Parties devront être désignées en tant que parties auxdits contrats.

6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. ENGAGEMENTS GENERAUX DES PARTIES

Les Parties s'engagent :

- à définir et voter annuellement les ressources financières et la clé de répartition entre les différentes parties par avenant à la présente convention ;
- à définir les ressources humaines affectées à la Base de Données et à son déploiement ;
- à formaliser les contrats nécessaires auprès de ses Partenaires, Utilisateurs et Contributeurs, afin de respecter les engagements pris aux termes du présent Accord.
- à obtenir obligatoirement toutes les autorisations nécessaires à la transmission et à la diffusion des Données Protégées, et notamment à faire signer par les Partenaires et Contributeurs une Convention Partenaire adaptée telle que présentée respectivement en Annexe 5 et 6 ;
- à alimenter de manière régulière la Base de Données en Données de qualité, protégées ou non protégées, conformément à la charte de saisie de l'Annexe 2 ;
- à encourager la mise à jour régulière des Données précédemment insérées dans la Base de Données auprès des Partenaires et Contributeurs ;
- à autoriser l'usage par les autres Parties des Données que chaque Partie a diffusées sur la Base de Données, selon les termes et conditions du Présent Accord ;
- à respecter les conditions d'utilisation et d'accès à la Base de Données ci-après définies à l'article 13 ;
- à instruire les demandes d'extraction / diffusion / commercialisation de la Base de Données par des tiers lorsque celles-ci portent sur des Données intéressant la région.

6.2. DESIGNATION DES GESTIONNAIRES

Aucune Partie n'est désignée Gestionnaire général de la Base de Données.

Les Parties désigneront parmi elles en Comité de Pilotage des Gestionnaires dédiés à chacune des missions suivantes :

- o la gestion des relations avec l'éditeur de la Plateforme, en concertation avec le Comité d'expertise ;
- o le secrétariat du Comité de Pilotage ;
- o la gestion des relations avec DATAtourisme ;
- o la gestion du traitement des données personnelles prévues à l'article 15 ;
- o le suivi qualité de la Base de Données ;
- o l'extraction, la diffusion ou la commercialisation de la Base de Données à un tiers qui n'est pas un Partenaire.

La Partie recevant une mission en tant que Gestionnaire est spécialement mandatée par les autres Parties pour ce faire et s'engage en l'acceptant à respecter sa lettre de mission.

Le Gestionnaire pourra conclure avec des tiers, selon les conditions définies par le Comité de Pilotage, des conventions de diffusion pour l'extraction, la diffusion ou la commercialisation de la Base de Données.

6.3. GESTION DES OFFRES TOURISTIQUES

6.3.1. Suivi quantitatif des offres

Les Parties s'engagent à saisir les offres de leur territoire et non uniquement les offres de leurs adhérents dans un souci de présentation au public d'un panel d'offres représentatif du territoire.

6.3.2. Suivi qualitatif des offres

Les Parties s'efforcent d'assurer l'actualisation des offres et au minimum une fois l'an.

L'actualisation de l'offre peut se faire directement par le Contributeur via une interface Web, et une validation sera effectuée par une des Parties ou un Partenaire.

- Saisie des Offres :

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles de saisie stipulées en Annexe 2.

- Contrôle qualité :

Chaque Partie s'engage à mettre en place un suivi qualité de façon à bénéficier d'une base d'informations fiables, actualisées et ce, indépendamment du contrôle qualité effectué au niveau régional par le Gestionnaire concerné.

Le contrôle qualité doit porter notamment sur :

- La pertinence des informations (tarifs, description commerciale, moyens de communication),
- La qualité de l'iconographie,
- La fréquence d'actualisation,
- Le suivi des points réglementaires (classement, label...).

L'ensemble des points de contrôle doit porter sur les règles de gestion édictées par le Comité d'Expertise. Le résultat du contrôle qualité sera présenté une fois par an au Comité de Pilotage.

6.4. RESPONSABILITE EDITORIALE

Chaque Partie s'engage à sensibiliser les Partenaires et Contributeurs :

- à l'ensemble des engagements prévus aux documents pertinents de l'Annexe 5 et 6,
- au fait qu'ils sont Responsables des Données saisies.

6.5. POLITIQUE DE DONNEE OUVERTE

En intégrant le Consortium, les Parties s'engagent à participer activement à une politique de « donnée ouverte ».

A ce titre, ils s'engagent expressément à ce que les Données soient compatibles avec le Projet DATAtourisme, dont les conditions et objectifs sont inscrits en Annexe 7 et 8.

Néanmoins, il est entendu que certaines données ne pourront pas être « ouvertes » (article 11) ainsi que les données de certains bordereaux (ex : Prospects).

6.6. ANIMATION DEPARTEMENTALE DU PROJET

Le Chef de Projet organisera une réunion de suivi de projet au moins une fois par an avec les Offices de Tourisme Contributeur et Utilisateur de son département.

Au besoin, chaque Chef de Projet tient informé le Comité de Pilotage et le Comité d'Expertise.

6.7. ASSISTANCE

Les services départementaux apporteront une assistance de premier et de second niveau aux Partenaires au niveau départemental. Le premier niveau correspond à toutes les questions concernant l'usage courant du logiciel. Le second niveau correspond aux interventions sur des questions techniquement bloquantes.

Les demandes d'assistance de second niveau seront étudiées et communiquées à l'éditeur de la Plateforme avec l'outil de « bug tracking » convenu avec ce dernier.

6.8. SUIVI STATISTIQUE

Les Chefs de Projet s'engagent à réaliser des statistiques sur la Base de Données à la demande du Comité de Pilotage, du Comité d'Expertise ou des Partenaires.

Le Gestionnaire qualité désigné s'engage à coordonner avec les autres l'harmonisation des statistiques afin d'en permettre une exploitation collective.

6.9. FICHIERS CLIENTS ET PROSPECTS

Les fichiers Clients et Prospects des différents Parties leur restent propres. En conséquence, chacune des Parties est en ce qui la concerne responsable du traitement des données personnelles qu'elle a collectées et s'engage à respecter les dispositions en vigueur au niveau français et européen en ce qui concerne la protection des données personnelles.

7. COMITE DE PILOTAGE

7.1. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Le Comité de Pilotage sera composé du Directeur de chacune des Parties.

Chaque membre du Comité de Pilotage a la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité de Pilotage par un suppléant, celui-ci devant être un membre du personnel de la Partie à laquelle le membre appartient.

Chaque Partie a désigné le représentant et le suppléant dont la liste suit :

Partie	Représentant	Suppléant
HAUTS DE FRANCE TOURISME	Directeur	Chef de Projet SIM
ADRT Aisne	Directeur	Responsable Adjointe Développement
ADRT Oise	Directeur	Directrice Adjointe
ADRT Somme	Directeur	Chef de Projet SIM
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD	Service Tourisme

En cours d'exécution de l'Accord, chaque Partie pourra librement décider de remplacer son membre ou son suppléant après en avoir préalablement informé par écrit (fax, courrier ou courriel) les autres Parties.

Chaque membre (ou son suppléant) a la faculté de se faire accompagner aux réunions du Comité de Pilotage par un autre membre du personnel de la Partie à laquelle le membre (ou le suppléant) appartient.

7.2. RÉUNIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage se réunit à chaque fois que cela est nécessaire. La réunion pourra être à l'initiative de l'une des Parties ou du Comité d'Expertise.

Les Parties ne pourront valablement délibérer en Comité de Pilotage que si tous les membres sont présents ou représentés.

En cas d'insuffisance de quorum, le Comité de Pilotage devra se réunir à nouveau sous un mois afin d'adopter les décisions requises. Si lors de cette nouvelle réunion, tous les membres du Comité de Pilotage ne sont toujours pas présents, un quorum réduit à la moitié des membres du Comité suffira pour que les Parties puissent valablement délibérer.

La tenue des réunions prendra la forme de réunion physique ou à distance par tout moyen technique approprié.

Le Comité de Pilotage pourra décider de s'adjoindre des spécialistes tiers reconnus pour leur compétence et destinés à être consultés sans avoir pour autant voix délibérative. Ces spécialistes n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du Comité de Pilotage et seront soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les Parties au présent Comité. En ce sens, ces spécialistes devront, avant d'assister aux réunions, signer un accord de confidentialité au moins aussi contraignant que celui accepté par les Parties à l'article 9 du présent Accord. Une Partie peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre Partie s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la Partie qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

7.3. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage dispose des attributions suivantes pour faire fonctionner le Système d'Information Touristique :

7.3.1. Pour la gestion générale de la Base de Données

- Le Comité de Pilotage définit les orientations de l'Annexe 1 (par exemple, la question de l'open data) et détermine les actions à mener pour le développement de la Base De Données ;
- Il prépare les décisions budgétaires liées à la Base De Données ;
- Il contrôle la réalisation des objectifs, veille à la bonne exécution de l'Accord et en assure le suivi ;
- Il décide de toute action susceptible de contribuer aux objectifs de l'Accord définis à l'Annexe 1 ainsi qu'à ses finalités définies à l'article 4 de l'Accord ;
- Il statue sur toute inexécution d'une Partie à ses obligations au titre de l'Accord et met en demeure cette Partie d'y remédier conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous ;
- Il attribue des missions ponctuelles à une ou plusieurs Parties ;
- Il désigne les ressources humaines ainsi que les Gestionnaires et leur attribue les mandats nécessaires à leur mission ;
- Il désigne obligatoirement un Gestionnaire délégué à la protection des données au sens de l'article 15.

7.3.2. Pour l'alimentation de la Base de Données et la qualité des Données

- Il fixe les objectifs pour chaque Partie et suit leur progression en termes d'alimentation de la Base de Données ;
- Il statue sur les actions à mener et les partenariats à envisager pour améliorer la qualité et la sécurisation juridique du contenu de la Base de Données ainsi que la charte de saisie.
-

7.3.3. Pour la diffusion des Données

- Il définit les objectifs de promotion de la Base de Données ainsi que les budgets de ceux-ci ;
- Il prend sa décision sur ces demandes d'extraction / diffusion / commercialisation au niveau régional après avoir pris connaissance du rapport technique du Comité d'expertise ;
- Il définit les conditions dans lesquelles le Gestionnaire pourra conclure avec des tiers des conventions de diffusion pour l'extraction / diffusion / commercialisation de la Base de Données et, le cas échéant, détermine le cadre des licences sur la Base de Données avec lesdits tiers, en fixant des objectifs de négociation en termes de prix, d'étendue des droits, de durée ;
- Il autorise les accords dérogatoires aux règles édictées aux présentes en matière d'accès aux Données ou concernant l'alimentation en Données.

Les décisions du Comité de Pilotage orientent l'action du Comité d'Expertise et s'imposent à lui.

Pour la bonne exécution du Présent Accord, toute Partie peut être chargée d'une mission particulière ponctuelle fixée par le Comité de Pilotage.

Les décisions du Comité de Pilotage entraînant modification de clauses du présent Accord ont valeur d'avenant à celui-ci.

7.4. DÉCISIONS

Les décisions du Comité de Pilotage seront prises à l'unanimité des membres, chacun d'eux disposant d'une voix de même valeur.

En cas de difficultés pour obtenir le quorum nécessaire à l'unanimité, une nouvelle réunion sera organisée dans un délai de deux (2) mois. La décision y sera de nouveau présentée au vote et sera prise à l'unanimité des présents ou définitivement rejetée pour douze (12) mois.

Le représentant de chaque Partie dispose néanmoins d'un droit de veto sur toutes les décisions relatives aux seules Données de son Territoire, qu'il pourra faire valoir par écrit auprès du secrétaire dans un délai de 15 jours à compter de la date du vote en cause.

Les décisions du Comité de Pilotage s'imposent à toutes les Parties. Elles ont la même force obligatoire que le présent Accord.

7.5. SECRETARIAT

Le Gestionnaire désigné assume la fonction de secrétaire du Comité de Pilotage pour la durée de l'Accord (ci-après dénommé : le Secrétaire).

Sauf urgence, en respectant un préavis minimum de 15 jours, le Secrétaire convoque le Comité de Pilotage aussi souvent que nécessaire et selon la fréquence convenue à l'article 7.2, en indiquant dans l'invitation l'ordre du jour de la réunion et en y joignant tous documents utiles à la bonne compréhension de chacune des questions constitutives de celui-ci.

Le Secrétaire est également tenu de réunir sans délai le Comité de Pilotage sur demande écrite émanant de l'une des Parties.

Il rédige les procès-verbaux du Comité de Pilotage et assure la communication entre les Parties, le Comité de Pilotage et le Comité d'expertise ci-après défini. Il notifie les décisions du Comité de Pilotage aux demandeurs d'une Convention Partenaire et aux demandeurs d'extraction / diffusion / commercialisation.

Le Secrétaire dispose d'un mandat et représente les autres Parties auprès des tiers diffuseurs dans le cadre de l'Accord conformément aux dispositions du mandat général prédéfini et annexé à l'Accord en Annexe 3. Celui-ci pourra être complété à tout moment sur décision du Comité de Pilotage.

Chacune des missions dépassant le mandat général du Secrétaire donnera lieu à l'établissement d'une lettre de mission par le Comité de Pilotage ou l'une des Parties, définissant précisément les limites de son mandat de représentation ainsi qu'à un compte-rendu de mission transmis au Comité de Pilotage et, le cas échéant, à la Partie à l'origine de la demande de mission.

Aux termes des articles 1991 et suivants du Code Civil, le Secrétaire pourra voir sa responsabilité engagée par son ou ses mandant(s) dans le seul cas où il n'exécuterait pas son mandat selon les limites de celui-ci.

7.6. PROCÈS VERBAUX

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire et adressé par lui aux représentants des Parties pour approbation dans les 15 jours suivant la tenue du Comité de Pilotage. A défaut d'observations écrites dans les 15 jours suivant son envoi, le procès-verbal est réputé accepté.

8. COMITE D'EXPERTISE

8.1. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Le Comité d'Expertise est composé des Chefs de Projet et des responsables du « Système d'information Touristique » de chaque Partie.

8.2. ORGANISATION DU COMITÉ D'EXPERTISE

Le Comité d'Expertise se réunit chaque fois que nécessaire à la demande d'un de ses membres ou du Comité de Pilotage.

Cependant, la communication entre les membres du Comité d'expertise pourra avoir lieu par tous moyens.

8.3. ATTRIBUTIONS DU COMITE D'EXPERTISE

Le Comité d'Expertise applique et prépare les décisions du Comité de Pilotage conformément aux dispositions ci-dessous.

Le Comité d'Expertise saisit le Comité de Pilotage pour validation finale des demandes d'extraction / diffusion / commercialisation au niveau régional.

Les attributions du Comité d'Expertise pour faire fonctionner le Système d'information Touristique sont les suivantes :

8.3.1. Pour la gestion générale de la Base de Données

- Le Comité d'expertise apporte au Comité de Pilotage le point de vue des experts techniques sur toute question relative à la gestion, au fonctionnement et à l'architecture de la Base de Données;
- Il mène les actions techniques décidées par le Comité de Pilotage ;
- Il est force de proposition pour l'évolution de la Base de Données ;
- Il fixe les objectifs minimums de qualité tels que ceux fixés en Annexe 2 (charte de saisie) ;
- Il établit le modèle de fiche de demande d'extraction/ diffusion/ commercialisation de tout ou partie de la Base de Données émanant d'un tiers.

8.3.2. Pour l'alimentation de la Base de Données et la qualité des Données

- Il conduit les actions nécessaires à l'harmonisation des Données entre les Parties et les membres du réseau et met à jour la charte de saisie ;
- Il fait évoluer les outils de suivi de la qualité des Données ;
- Il veille au bon usage de ces outils et se porte garant de l'application de la charte de saisie.

8.3.3. Pour la diffusion des Données

- Il a pour mission d'instruire les demandes régionales d'extraction / diffusion / commercialisation de la Base de Données, à la demande du Comité de Pilotage qui peut lui déléguer sa compétence décisionnelle.

8.4. COMPTE-RENDU

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'un des participants et adressé par lui aux participants pour approbation dans les 15 jours suivant la tenue du Comité d'Expertise. A défaut d'observations écrites dans les 15 jours suivant son envoi, le compte-rendu est réputé accepté.



9. CONFIDENTIALITÉ

Aux termes de l'Accord, sont considérées comme étant confidentielles les expertises, observations, recommandations formulées, informations transmises par une Partie (ci-après le Détenteur) au cours de l'Accord, à condition que le Détenteur mentionne expressément leur caractère confidentiel par une mention « Confidentiel » sur les demandes d'extraction / diffusion / commercialisation analysées par le Comité de Pilotage ou le Comité d'Expertise ; ou s'il s'agit de renseignement transmis oralement ou visuellement, que leur nature confidentielle soit confirmée par écrit dans les trente (30) jours de leur divulgation (ci-après, les « Informations Confidentielles »).

La Partie ayant reçu des Informations Confidentielles s'engage :

- à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le but de réaliser les objectifs définis à l'accord et à n'en faire usage pour aucun autre motif qu'il soit commercial ou autre, sans avoir préalablement reçu l'accord écrit du Détenteur ;
- à garder confidentielles et à ne communiquer à aucun tiers, tout ou partie des Informations Confidentielles transmises par le Détenteur ;
- à veiller à limiter la divulgation des Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel pour les besoins de l'exécution de l'Accord ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour que les Informations Confidentielles ne soient pas accessibles à des tiers.

Les obligations de confidentialité ci-dessus définies ne s'étendent pas aux informations dont on pourrait apporter la preuve tangible et à une date certaine :

- qu'elles étaient déjà tombées dans le domaine public au moment de leur communication par le Détenteur ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public après leur communication par le Détenteur sans que la responsabilité puisse en incomber à la Partie ayant reçu l'information ;
- qu'elles étaient déjà en possession de la Partie au moment de leur communication par le Détenteur, ou qu'elles lui ont été communiquées ultérieurement par un tiers ne se trouvant soumis à aucune obligation de confidentialité à l'égard du Détenteur ;
- qu'elles doivent être communiquées aux instances gouvernementales, administratives ou sociales ou encore aux juridictions civiles ou administratives dans le cadre d'un contentieux ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été expressément autorisée par écrit par le Détenteur.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de l'Accord et les 5 années suivant son expiration ou sa résiliation.

Il est entendu que les tiers sous-traitants seront tenus à la même obligation de confidentialité que celles incombant à chaque Partie. Ainsi, il appartient à chaque Partie de faire signer un accord de confidentialité auxdits sous-traitants travaillant et/ou ayant à connaître du Présent Accord avant toute divulgation d'information.

Il est expressément prévu la non-confidentialité des informations accessibles de la Base de Données afin de permettre l'utilisation de celle-ci par toutes les Parties et tiers utilisateurs.

10. COMMUNICATION - MENTION DE LA PARTICIPATION DES PARTIES

Sans préjudice des dispositions relatives aux informations confidentielles, toute communication ou publication par l'une des Parties relative à la Base de Données, devra mentionner la participation de chacune des Parties à la constitution de celle-ci. Cette participation s'exprime par l'utilisation de la dénomination de la Base de Données fixée à l'article 3 ci-dessus : « SIM HAUTS-DE-FRANCE ».

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

• Droit des marques

Dans le cas où une Donnée insérée par une Partie intégrerait une marque protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Partie propriétaire de la Donnée protégée concède aux autres une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif de ladite marque pour l'ensemble des produits et services visés par celle-ci.

• Droit des dessins et modèles

Dans le cas où une Donnée insérée par une Partie intégrerait un dessin ou modèle protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Partie propriétaire de la Donnée protégée concède aux autres une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif du dessin/modèle intégré à la Donnée. Cette licence d'exploitation comprend notamment le droit de reproduire le dessin/modèle protégé sur tous supports et de diffuser cette reproduction par tous moyens.

• Limitations

Chacune des Parties s'engage à respecter les droits du titulaire de la marque ou son dessin/modèle et à faire respecter ceux-ci à ses sous-licenciés. Elle engage en particulier à :

- ne pas utiliser la marque pour des produits autres que ceux du titulaire de la marque ;
- ne pas associer la marque ou le dessin/modèle à des produits ou à un contexte portant atteinte à l'image de ceux-ci.

Dans tous les cas, chaque Partie s'engage à retirer immédiatement de tous ses supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande de son titulaire.

Chaque Partie s'engage à répercuter ces obligations auprès de ses sous-licenciés dans ses contrats de sous-licence.

Ainsi, les sous-licenciés de chaque Partie seront tenus de retirer immédiatement de tous leurs supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande du titulaire.

11.2. DROITS D'AUTEUR

Dans le cas où les Données insérées par les Parties seraient couvertes par des droits d'auteur :

Chaque Partie concède aux autres, à titre non exclusif, une licence d'exploitation sur ses Données protégées par droit d'auteur, c'est-à-dire les droits de reproduction, de représentation, d'utilisations secondaires et dérivées des Données tels que ci-après définis :

a) Le droit de reproduction comporte :

- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer les Données sur tout support mécanique, optique, magnétique, électronique connu ou inconnu à ce jour, et par tout procédé, analogique ou numérique connu ou inconnu à ce jour, dans toutes les définitions et en tout format ;
- le droit d'établir et/ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira aux Parties ou à leurs ayants droit, un ou plusieurs originaux, des doubles et/ou copies des Données en tout format, sur tout support mécanique, optique, magnétique, électronique connu ou inconnu à ce jour, et par tout procédé analogique ou numérique connu ou inconnu à ce jour, dans toutes les définitions et en tout format à partir des enregistrements ci-dessus ;
- le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les Données, doubles et/ou copies, pour la promotion, la vente, le prêt pour l'usage public et l'usage privé du public, et en général pour toute communication au public par les modes d'exploitation prévus aux paragraphes suivants
- le droit de numériser les Données, de mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser et décompresser ou d'utiliser tout autre procédé technique de même nature à l'égard des Données numérisées, pour les besoins de leur stockage, transfert et/ou exploitation ;
- sous réserve du respect des droits moraux, le droit de modifier les Données en vue de leur traitement dans des bases de données, ces modifications ne pouvant en aucun cas altérer la qualité et le fond des informations transmises mais visant simplement à assurer la cohérence du contenu de la Base de Données et des supports de communication.

Ces modifications peuvent consister notamment en la modification de formats d'image, de textes, ou de présentations.

b) Le droit de représentation comporte :

- le droit de diffuser les Données sur tout support papier ou numérique dans des publicités, sites internet, affiches, journaux, magazines, livres, documentation interne (cette liste étant indicative et non limitative) ;
- le droit de diffuser les Données par tout procédé connu ou non connu à ce jour.

c) Le droit d'utilisation secondaire des Données comporte :

- le droit d'autoriser la reproduction, la représentation, la publication et l'édition de tout extrait ou fragment des Données, en vue d'une exploitation par tout procédé et sur tout support y compris pour les besoins de la promotion ou la publicité ;
- le droit d'incorporer les Données en tout ou partie dans une ou plusieurs bases de données, et notamment dans la Base de Données.

11.3. DROITS A L'IMAGE

Dans le cas où les Données insérées par les Parties intégreraient des éléments protégés par le droit à l'image, chaque Partie, cessionnaire desdits droits, concède aux autres Parties à titre non exclusif, les droits de reproduire, adapter, modifier, tronquer et diffuser la (les) photographie(s)/images protégées, par tout moyen et notamment numérique et sur tout support en vue de présenter et de promouvoir le tourisme.

Les Données intégrant des images ou photographie protégées pourront être associées à des textes, images, dessins en référence avec le tourisme par les Parties et leurs sous-licenciés ou partenaires.

L'identité, titres et qualités du titulaire original des droits à l'image seront cités en caractères apparents dans le support intégrant l'image / la photographie protégée et qui est édité ou réalisé sous le contrôle des Parties ou de leurs partenaires.

11.4. DUREE, TERRITOIRE ET FINALITES

Les droits listés en 11.1, 11.2 et 11.3 le sont pour le monde entier et pour la durée de la protection accordée à ces Données Protégées par le droit Français.

L'ensemble des droits concédés sur les Données protégées par un droit à l'image est limité au domaine d'activité du Système d'information Touristique, c'est-à-dire la promotion du tourisme en Hauts-de-France, spécialement sur les réseaux de communication ouverts de type internet, ou sur tout outil ou média promotionnel de son choix et, notamment, au moyen de la Base de Données nommée « SIM HAUTS-DE-FRANCE ».

12. PROPRIETE DE LA BASE DE DONNEES

12.1. SORT DES DROITS ATTACHES AUX DONNÉES INSÉRÉES DANS LA BASE DE DONNÉES

Chaque Partie ayant le statut de coproducteur de la Base de Données, elle concède aux autres Parties l'ensemble des droits sui generis de producteur de base de données dont elle est titulaire sur la Base de Données.

Par conséquent, la Partie qui a alimenté la Base de Données s'interdit de revendiquer vis-à-vis des autres Parties ses droits de propriété intellectuelle sur les Données qu'elle a insérées et s'engage à garantir la jouissance paisible de ces Données aux autres Parties en accord avec les règles de copropriété édictées par le présent Accord.

Dans la mesure où la Base de Données est développée en exécution de l'Accord par les Parties, considérées en tant que coproductrices de la Base de Données au sens de l'article L. 341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, celle-ci est la copropriété des Parties à parts égales.

Chaque Partie est cotitulaire par conséquent des droits sui generis attachés à la Base de Données ainsi que des droits d'auteur couvrant l'architecture de la Base de Données, le cas échéant.

Pour la durée de leur adhésion à l'Accord, chaque partie :

- déclare reconnaître le statut de coproducteurs des autres Parties,
- s'engage à garantir la jouissance paisible de la Base de données aux autres Parties,
- s'engage à ne pas entraver l'utilisation de celle-ci en revendiquant leurs droits indivis de producteur de Base de Données les unes à l'encontre des autres.

Les Parties s'engagent à garantir la jouissance paisible de la Base de Données les unes aux autres et à ne pas entraver l'utilisation de celle-ci en revendiquant leurs droits indivis de coproducteur de base de données les unes à l'encontre des autres en contradiction avec les règles de copropriété édictées par le présent Accord.

A compter de la date effective de résiliation de l'Accord par une Partie, celle-ci s'engage à renoncer à se prévaloir de ses droits de copropriété indivis sur la Base de Données, de toute manière et par tout moyen, de nature à entraver la continuation normale de l'exploitation de la Base de Données par les autres Parties à l'Accord.

12.2. DROIT DE MODIFICATION DES DONNEES

Chaque Partie pourra librement effectuer des modifications de pure forme sur toute Donnée, motivées notamment par des contraintes techniques (dont le respect de la charte de saisie de l'Annexe 2). Toute modification des Données sur le fond pourra être réalisée si cela s'avère nécessaire pour la présentation et la valorisation de la Donnée concernée.

12.3. GARANTIES

Chaque Partie est responsable de la qualité des Données qu'elle insère dans la Base de Données en tant que coproduction ainsi que de la sécurisation juridique de celles-ci et assume les conséquences éventuelles de leur non-conformité à la charte de saisie de l'Annexe 2.

Par conséquent, chaque Partie garantit expressément les autres Parties de la jouissance pleine et entière des Données qu'elle partage et des droits qu'elle concède contre tout trouble de son fait personnel ou du fait des tiers, revendication, éviction ou réclamation quelconques.

Chaque Partie garantit les autres contre toute action judiciaire relative à ses Données, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire et/ou pour atteinte aux droits de la personnalité et supportera tous les frais et dommages-intérêts y afférents.

12.4. BASES DE DONNEES LOCALES

Nonobstant les dispositions du Présent Accord, chaque Partie reste libre d'utiliser et d'alimenter les Données qu'elle aura collectées et versées à la Base de Données pour les besoins de sa propre base de données touristique locale.

13. ACCES ET UTILISATION DE LA PLATEFORME

Pour la durée de l'Accord, les Parties, en tant que copropriétaires de la Base de Données pourront librement accéder à celle-ci et utiliser les Données de la Base de Données dans les limites prévues à l'article 12 de l'Accord.

13.1. Droits sur la Plateforme

La Plateforme composée des logiciels TOURINSOFT et TOURINSOFT ACCUEIL sont la propriété de l'éditeur de la Plateforme, c'est-à-dire au jour de la signature de la présente convention, la société FAIRE SAVOIR qui en a concédé uniquement des droits d'utilisation non exclusifs à Hauts-de-France Tourisme.

Hauts-de-France Tourisme, en tant que cocontractant avec l'éditeur de la Plateforme, est l'utilisateur autorisé par le contrat.

Les services départementaux ainsi que les Partenaires ont expressément été désignés comme des utilisateurs autorisés par l'éditeur de la Plateforme sur l'ensemble des modules prévus au contrat.

Les services départementaux s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle liés à la Plateforme aux fins de permettre au Hauts-de-France Tourisme de se conformer à ses engagements contractuels vis-à-vis de l'éditeur de la Plateforme.

Les services départementaux, ou en cas de défaillance de l'un d'eux, Hauts-de-France Tourisme, sont expressément autorisés à ouvrir des accès à la Plateforme sur leur territoire départemental à tout Contributeur, Professionnel ou Utilisateur potentiel.

Les Parties s'engagent à encourager activement l'utilisation auprès des Partenaires.

Dans tous les cas, les Contributeurs devront être limités contractuellement dans l'utilisation de la Plateforme à la gestion de la seule information touristique. Toute utilisation différente devra faire l'objet d'un accord exprès du Comité d'Expertise.

13.2. Processus de désignation et de déploiement

Si un nouveau Partenaire souhaite accéder à la Plateforme, il devra en faire la demande auprès du Chef de Projet référent.

Le Partenaire pourra choisir de former les nouveaux Utilisateurs ou Contributeurs de sa structure, soit en interne, soit en faisant appel au Chef de Projet référent.

Le déploiement sera réalisé par le biais d'un extranet sans installation logicielle sur site. Le déploiement ne pourra s'opérer que si la structure répond aux critères techniques (ligne ADSL, ordinateur à l'accueil, avec Internet configuré).

Les autorisations d'accès seront accordées pour une durée qui ne saurait être supérieure à la durée du contrat de licence passé entre l'éditeur de la Plateforme et le Licencié.

13.3. Maintenance

Un intranet de projet est mis à disposition des Chefs de Projet pour signaler les demandes de maintenance formulées par les Utilisateurs.

Il convient de distinguer d'un côté les modifications correctives et, de l'autre, les modifications évolutives permettant d'améliorer ou d'ajouter de nouvelles fonctionnalités.

Les actions de maintenance corrective et évolutive sont intégrées dans le contrat de maintenance de la société FAIRE SAVOIR reproduit en Annexe 9 du présent Accord.

Le Gestionnaire désigné pour gérer les relations avec l'éditeur de la Plateforme devra s'engager au titre de son mandat à vérifier la bonne application de ses engagements par ledit éditeur en matière de maintenance et notamment :

- Contrôler le taux de demande de maintenance corrective ;
- Contrôler le taux de demande de maintenance évolutive ;
- Constater le respect ou non du taux de disponibilité de la Plateforme
- Constater le respect ou non des niveaux de services.

13.3.1. Maintenance corrective

Dans le cas d'une demande de maintenance corrective, l'éditeur de la Plateforme s'engage à faire résoudre les dysfonctionnements dans un délai de J+20 jours ouvrés. Si ces délais ne sont pas respectés, les Parties mettront ce point à l'ordre du jour du prochain Comité d'Expertise afin d'alerter le Gestionnaire en charge des relations avec l'éditeur de la Plateforme.

13.3.2. Maintenance évolutive

Les demandes d'évolution, c'est-à-dire celles qui contribuent à ajouter ou améliorer des fonctionnalités, sont soumises au Comité d'Expertise qui prend la décision de les faire réaliser ou pas par l'éditeur de la Plateforme. Seules sont soumises au Comité de Pilotage les demandes d'évolutions ayant un coût financier. Le Comité de Pilotage prend également la décision de la répartition de ce coût.

13.4. Formation

La formation des Chefs de Projet sera commandée auprès de l'éditeur de la Plateforme. Les Chefs de Projet forment les Partenaires.

13.5. Accompagnement et assistance des Partenaires

Chaque Chef de Projet gère l'accompagnement des Partenaires de son territoire à l'utilisation du SIM Hauts-de-France en fournissant une assistance de premier et de second niveau. Le premier niveau correspond à toutes les questions concernant l'usage courant de la Plateforme. Le second niveau correspond aux questions qualifiées par le Chef de Projet d'anomalies techniques et empêchant l'exécution d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles de la Plateforme.

13.6. Traduction des offres

Chaque Contributeur peut utiliser le module de traduction mis à disposition dans la Base de Données pour l'ensemble des offres. Le coût des traductions est à la charge du Contributeur.

14. **CONDITIONS FINANCIERES**

Le budget du Consortium et les modalités de participation des Parties à celui-ci sont définies en Annexe 4 des présentes.

Chaque Partie finance la constitution de la Base de Données en affectant les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses obligations, définies à l'article 6 de l'Accord.

15. **DONNEES PERSONNELLES**

S'agissant des Données relatives à des personnes physiques, les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel et s'assurent que les traitements de données à caractère personnel, telles que celles concernant l'identification de prestataires touristiques, mis en œuvre à leur initiative dans le cadre de la constitution de la Base de Données sont réalisés dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et des textes réglementaires pris pour son application.

Chaque Partie, responsable du traitement des Données qu'elle collecte, devra effectuer une déclaration

auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) afin de se conformer aux obligations édictées par la loi en la matière et couvrant leur traitement au sein de la Base de Données.

Dans le cas où les données personnelles seraient collectées à des fins de traitements différents par les Parties, leur rassemblement dans la Base de Données nécessitera une demande d'autorisation auprès de la CNIL. Le Gestionnaire de la Base de Données s'acquittera de cette obligation d'autorisation préalable et tiendra le rôle de « responsable du traitement » au sens de la loi « Informatique et libertés ».

Dans le cas où les informations collectées aux fins d'alimentation de la Base de Données seraient des données personnelles au sens de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les Parties s'engagent à informer les personnes titulaires des données de la finalité de la collecte de celles-ci, à savoir les besoins de promotion et de développement du tourisme régional et la diffusion de ces données au niveau mondial.

Les Parties s'engagent par ailleurs à travailler activement à la conformité du SIM Picardie au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement européen sur la protection des données personnelles).

A cette fin elles désigneront parmi elles un Gestionnaire dédié à cette conformité et chargé des fonctions de délégué à la protection des données.

Le Gestionnaire délégué à la protection des données du SIM Hauts-de-France est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller les responsables de traitement ou les sous-traitants (dont l'éditeur de la Plateforme), ainsi que leurs employés;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des Données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des Données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre pour les besoins du SIM Hauts-de-France à l'exclusion des traitements mis en place individuellement par les Parties comme énoncé plus haut.

Les lignes directrices détaillent le rôle du délégué en matière de contrôle, d'analyse d'impact et de tenue du registre des activités de traitement.

Le Gestionnaire délégué à la protection des données n'est pas personnellement responsable en cas de non-conformité du Consortium avec le règlement.

Les Parties déclarent collaborer de bonne foi en coordination avec le Gestionnaire délégué à la protection des données en cas de contrôle de l'autorité aux fins de répondre aux demandes de cette dernière.

16. **DUREE**

Le Présent Accord entre en vigueur à la date de signature indiquée en fin d'Accord, pour une durée indéterminée.

Les dispositions des articles 10 à 15 demeureront en vigueur nonobstant l'échéance, la résiliation ou la dénonciation de l'Accord.

17. EXCLUSION D'UNE PARTIE, RESILIATION ET DENONCIATION

Le Présent Accord pourra être résilié en cas de divergence de vues entre les Parties rendant impossible la continuation de leur collaboration et qui n'aurait pas trouvé de solution au niveau de leurs directions générales. La décision de résiliation de l'Accord sera prise par le Comité de Pilotage, à l'unanimité.

En cas de défaillance de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations et s'il n'était pas remédié au manquement constaté dans un délai de 60 jours à compter de la notification correspondante faite à la Partie défaillante par le Secrétaire du Comité de Pilotage au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, ladite Partie pourra être exclue par décision du Comité de Pilotage, la Partie défaillante ne pouvant participer au vote de la décision la concernant.

Le Présent Accord pourra également être dénoncé par une Partie sous condition qu'un courrier (papier ou électronique) soit adressé par elle à toutes les autres Parties en respectant un préavis de douze (12) mois.

En cas de résiliation partielle de l'Accord à l'égard d'une Partie selon les dispositions du présent article, les Parties restantes se rencontreront pour tenter, au mieux de leurs intérêts respectifs, de poursuivre l'Accord entre elles ou avec un nouveau partenaire.

Dans le cas de résiliation partielle de l'Accord vis-à-vis de l'une des Parties ou de dénonciation par une Partie, celle-ci renoncera dans tous les cas au droit d'utiliser la Base de Données.

18. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partie pourra confier, sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties, à tout tiers de son choix, la réalisation d'une partie de ses obligations, étant entendu que la Partie concernée s'assurera au préalable du respect des dispositions de l'Accord et sollicitera l'avis des autres parties en Comité de Pilotage ou en Comité d'Expertise.

Dans ce cas, la Partie concernée fera son affaire des prestations sous-traitées et demeurera personnellement responsable vis-à-vis des autres Parties des conséquences de tout manquement, omission et/ou faute de son sous-traitant.

La Partie recourant à la sous-traitance demeure en particulier seule responsable vis-à-vis des autres Parties des informations insérées par elle ou en son nom dans la Base de Données par le sous-traitant.

La Partie s'engage notamment à acquérir les droits des informations obtenues par lesdits sous-traitants de façon à ne pas limiter les droits d'accès conférés aux autres Parties.

Le tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre de l'article 11 ci-dessus. La Partie recourant à la sous-traitance fera son affaire de toute rémunération, indemnité ou autre compensation qui pourrait être due au sous-traitant du fait d'une invention réalisée dans le cadre du projet, et fera en sorte que le sous-traitant fournisse et signe tout document nécessaire au bon déroulement des procédures de dépôt, de maintien en vigueur, de renouvellement et d'extension des brevets.

19. CESSION ET TRANSMISSION DE L'ACCORD

L'Accord étant conclu intuitu personae, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

20. RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de l'Accord ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété

comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

21. TOLERANCES

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Présent Accord, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Présent Accord, ni générer un droit quelconque.

22. TITRE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

En cas de contradiction entre l'un des titres figurant en tête des clauses du Présent Accord et les stipulations qu'elles contiennent, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations du Présent Accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

23. MODIFICATION DE L'ACCORD

Sauf mention contraire aux présentes, aucun document postérieur ni aucune modification du Présent Accord quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

24. INTEGRALITE DE L'ACCORD - ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au Présent Accord en font partie intégrante et forment, avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Documents annexes :

Annexe 1 - Les objectifs de la Base de Données et l'architecture de la collecte et de diffusion des données

Annexe 2 - La charte de saisie

Annexe 3 - Mandat du Secrétaire du Comité de Pilotage

Annexe 4 -Annexe financière

Annexe 5 - Modèle de Convention Partenaire

Annexe 6 - Conditions Générales de Contribution

Annexe 7 - Règles communes au projet DATAtourisme

Annexe 8 - Licences « information publique librement réutilisable »

Annexe 9 - SRIT. Contrat de conception et de réalisation du SRIT du 17 11 2003 et avenant du 27 01 2007

25. DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en première page du Présent Accord.

26. DIFFERENDS - LOI APPLICABLE

L'Accord est soumis aux dispositions du droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou litiges qui pourraient survenir quant à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord.

Tout différend ou litige découlant de la validité, de l'interprétation et/ou de l'exécution du Présent Accord, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable dans un délai de 6 mois, sera porté à l'initiative de la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents d'Amiens.

En quatre exemplaires, un pour chaque Partie.

Pour Hauts-de-France Tourisme
Monsieur Jean-Philippe GOLD, Directeur

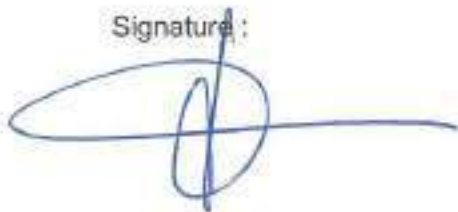
Le 11/05/2023

Signature :



Pour l'ADRT de l'Oise
Monsieur Stéphane ROUZIOU, Directeur
Le 1/06/23

Signature :



Pour l'ADRT de l'Aisne
Monsieur Guillaume DUSSART, Directeur

Le 28/07/2023

Signature :



Pour l'ADRT de la Somme
Monsieur François BERGEZ, Directeur
Le 10/07/23

Signature :



Pour le Conseil Départemental du Nord
Monsieur Christian POIRET, Président

Le 21 AVR. 2023

Signature :



Annexe 1- Les objectifs de la Base de Données et l'architecture de la collecte et de diffusion des données

1) LES OBJECTIFS DE LA BASE DE DONNÉES TOURISTIQUES RÉGIONALE

La Base de Données touristiques régionale s'inscrit dans la stratégie touristique régionale de **mise en convergence des outils et des moyens, au service de la destination Hauts-de-France**.

En cohérence avec les missions d'intérêt général des institutionnels du tourisme, la Base de Données touristiques régionale vise à mettre à la disposition du plus grand nombre l'ensemble des informations nécessaires à l'organisation d'un séjour touristique sur le territoire. Son objectif principal est de **faciliter la mise en relation entre les touristes et tous les prestataires qui les accueillent**.

La Base de Données touristiques régionale est donc la Base de Données destinée à la collecte, à la gestion et à la diffusion des informations descriptives des offres touristiques. Ces données sont partagées et mises à jour en temps réel par tous les Utilisateurs et Contributeurs.

Elle permet aussi la collecte, la gestion et l'utilisation des données relatives aux prospects et aux clients (demandeurs d'information, acheteurs de séjours, fichiers clients...). Cependant, ces données sont propres à chaque structure et non partagées.

Les bénéfices attendus par les Utilisateurs de la Base de Données touristiques régionale sont donc :

- une **amélioration de la performance** dans la gestion et le traitement quotidiens des Données par la mise en place d'un outil commun et de méthodes de travail partagées ;
- une bonne **maîtrise des coûts humains et financiers** dans la gestion de l'information ;
- une **information de qualité** (donc fiable parce que vérifiée et très régulièrement mise à jour) à disposition de tous les publics touristiques, assurant une excellente capacité à répondre à la diversité des demandes pour la satisfaction tant des prospects et des visiteurs que des professionnels du tourisme;
- une **information facile à réutiliser** sur tous les supports (brochures, sites internet, module accueil, export papier...) et permettant l'enrichissement de leurs contenus ;
- une **image positive** - placée sous le signe de l'efficacité et de l'économie des moyens humains et financiers - de l'action des institutionnels locaux du tourisme auprès des professionnels et des collectivités publiques.
- une Base de Données touristiques régionale **compatible avec une plateforme nationale de collecte de données en opendata** afin de répondre à nos obligations concernant la loi pour une République numérique.

2) ARCHITECTURE DE COLLECTE DES INFORMATIONS

Deux objectifs doivent guider la collecte des informations :

- un **objectif de simplification** : un seul organisme s'adresse aux professionnels pour rechercher et mettre à jour une information, dans l'intérêt des professionnels (moins de questionnaires à remplir) et des structures (pas de doublons) ;

- un **objectif d'efficacité** : des supports de collecte de l'information sont mis à disposition des contributeurs (extranet VIT, questionnaires) pour que les Données recueillies soient rassemblées dans la Base de Données touristiques régionale et puissent être utilisables par tous les Utilisateurs. Chacun bénéficiant ainsi de l'effort de toutes les collectivités publiques et de tous les outils mis en place conjointement.

Chaque organisme (CRT, ADRT, Départements, OT) est responsable de faire signer à ses Contributeurs les Conditions Générales de Contribution avant de recueillir les données. Cet Accord permettra à tous les Utilisateurs de la Base de Données régionale touristique de pouvoir utiliser et diffuser la Donnée. Les Conditions Générales de Contribution peuvent prendre la forme d'un document papier à faire signer ou d'une case à cocher sur un support numérique (ex: Extranet VIT).

Certaines données sont collectées directement auprès des réseaux départementaux détenant en première main des informations sur leurs membres (exemple : Gîtes de France) facilitant ainsi une mise à jour régulière.

3) MODALITÉS PROPRE À LA DIFFUSION

Les données descriptives des offres touristiques peuvent être diffusées sur l'ensemble des supports de promotion des Partenaires du tourisme.

On entend par support de promotion : les sites internet, l'internet de séjour, les éditions papier et numérique...

Les professionnels peuvent aussi profiter de fonctionnalités de diffusion d'informations notamment grâce aux widgets spécialement conçus à cet effet ou aux syndications.

Les syndications permettent d'alimenter un site Internet à partir des données contenues dans la Base de Données régionale touristique. Elles sont créées par le CRT ou les ADRT et mises à disposition du Partenaire ou du Professionnel.

Les données sont mises à disposition sur une plateforme nationale en opendata. Pour récupérer les données, le réutilisateur est soumis à l'acceptation d'une licence acceptée par Etalab.

Annexe 2 - Charte de saisie

Avant de saisir des informations dans la Base de Données régionale touristique, chaque Utilisateur doit-être formé et sensibilisé aux règles de saisie.

Pour être une offre de qualité, il est défini qu'une offre doit comporter :

- un titre
- un descriptif marketé et attrayant
- une adresse complète (rue/CPNille/Géolocalisation)
- au moins 2 photos pour les hébergements et les sites de visite - 1 photo pour les Fêtes et Manifestations (FMA) (voir le guide photo DATATourisme)
- 2 moyens de communication (téléphone, mail, site web, réseaux sociaux)
- au moins un tarif si c'est une offre payante
- les dates et horaires d'ouverture

Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'ajouter un contact dans la rubrique « qui contacter » avec nom/adresse/téléphone.

Cette offre devra être mise à jour au minimum une fois par an.

Toute offre n'ayant pas été mise à jour au bout de 2 ans sera considérée comme obsolète et sera dépubliée de la Base de Données.

Annexe 3 - Mandat du secrétaire du Comité de Pilotage

Pour la signature des contrats de diffusion :

Le Secrétaire du Comité de Pilotage est habilité à négocier les contrats de diffusion avec les tiers diffuseurs, sur la base des décisions du Comité de pilotage.

Il signe pour le compte de l'ensemble des Parties lesdits contrats de diffusion.

Pour la rédaction des comptes rendus du Comité de pilotage :

Le Secrétaire du Comité de Pilotage est habilité à rédiger le compte rendu du Comité de Pilotage.

Il signe pour le compte de l'ensemble des Parties, et à leur demande, les documents validés en Comité de Pilotage.

Annexe 4 - Annexe financière

Clé de répartition aux frais de la Base de données :

- 50% des coûts pris en charge par le CRTC.
- Les 50% restants sont divisés en autant de parts que de structures départementales parties prenantes (ADRT, Service Tourisme départemental...)

➤

• Coût 2023:

	Coût 2023	Répartition entre les 4 structures				Droit d'entrée
		CRT	ADRT02	ADRT60	ADRT80	Service Tourisme Nord
Hébergement SIM	32 563.20 €	16 281.60 €	5 427.20 €	5 427.20 €	5 427.20 €	
Maintenance SIM	29 035.20 €	14 517.60 €	4 839.20 €	4 839.20 €	4 839.20 €	
Coût total	61 598.40 €	30 799.20 €	10 266.40 €	10 266.40 €	10 266.40 €	5812.50 €

• Coût prévisionnel 2024 :

	Prévisionnel 2024	Repartition du coût entre les 5 structures					Service Tourisme Nord
		CRT	ADRT02	ADRT60	ADRT80		
Hébergement SIM	32 563.20 €	16 281,60 €	4070,40 €	4070,40 €	4070,40 €	4070,40 €	
Maintenance SIM	29 035.20 €	14 517.60 €	3 629,40 €	3 629,40 €	3 629,40 €	3 629,40 €	
Coût total	61 598.40 €	30 799.20 €	7 699.80 €	7 699.80 €	7 699.80 €	7 699.80 €	

Annexe 5 - Modèle de Convention Partenaires

La convention proposée dans la présente annexe s'adresse aux Partenaires qui doivent s'engager auprès des ADRT ou des Départements dans la sécurisation du réseau en transmettant les droits de propriété intellectuelle nécessaires ainsi qu'en prenant les engagements adéquats en matière de données personnel/es notamment.

CONVENTION PARTENAIRE DE CONTRIBUTION
A LA BASE DE DONNÉES TOURISTIQUE SIM
HAUTS DE FRANCE

Entre

ADRT ou DEPARTEMENT , [forme sociale].....

Sis.....

Représenté par....., son/sa [qualité].....

Ci-après désigné « l'ADRT ou le Département »

Et

Office de Tourisme.....

[forme sociale].....

Sis.....

Représenté par.....

son/sa [qualité].....

Ci-après désigné « l'Office de Tourisme »

L'ADRT ou le Département et l'Office de Tourisme seront dénommés collectivement « les Parties ».

La loi pour une République Numérique, entrée en vigueur le 7 octobre 2016, prévoit désormais l'OpenData « par défaut » pour les organismes publics tels que les Départements ou chargés d'une mission d'intérêt général, parmi lesquels figurent les Offices de Tourisme, les ADRT et les CRT. Cela signifie que les informations brutes, décrivant l'ensemble des points d'intérêts dits touristiques, saisies et stockées dans le SIM devront prochainement être disponibles afin de pouvoir être réutilisées.

De plus, les Parties participent au projet national DATAtourisme afin d'ouvrir une plateforme opendata avant la fin de l'année 2017.

Afin de pouvoir diffuser sereinement - sans aucun risque juridique - des jeux de données issus du Système d'information Touristique, il est impératif de revoir le conventionnement entre toutes les parties prenantes sur cet outil. L'objet est de répondre aux obligations légales, relatives à la propriété des données et à leurs droits de diffusion.

Dans ce cadre, il a été convenu entre toutes les parties, d'élaborer une nouvelle convention créant un consortium permettant la gestion commune du Système régional d'information Marketing (ci-après « le Consortium »). Il a donc été décidé de fédérer le Comité Régional du Tourisme et les structures départementales (ADRT, service tourisme départemental) au moyen d'un contrat de partenariat encadrant leur collaboration. Ces entités devant collaborer avec l'ensemble des partenaires participant à l'animation et à la richesse du Système régional d'information Marketing, un contrat a été rédigé afin de les impliquer et d'en encadrer les relations avec le consortium.

La présente Convention Partenaire entre l'ADRT ou le Département et les Offices de Tourisme du département rassemble toutes les entités ayant signés le Consortium ou la Convention Partenaire qui font partie d'un groupement d'utilisateurs dans le SIM Hauts-de-France.

En conséquence de quoi, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DEFINITIONS

« **Base de Données** » : désigne la base de données commune du Système d'information Touristique, telle que définie en préambule et répondant aux objectifs définis en Annexe 1.

« **Contributeurs** » : désigne toutes personnes physique ou morales désirant contribuer à la Base de Données en y saisissant des informations ou en interconnectant sa propre base de données avec celle du Système d'information touristique.

« **Convention** » : désigne la présente Convention Partenaire, document signé entre une ADRT ou le Département et un Office de Tourisme pour les besoins du Consortium SIM Hauts-de-France.

« **Données** » : désigne toutes informations insérées dans la Base de Données protégées ou non par différents droits de propriété intellectuelle, sui generis, ou de la personnalité, quels qu'en soient la nature (texte, photo, vidéo, sons ...) et l'objet.

« **Données Protégées** » : désigne les Données protégées par un droit de propriété intellectuelle, et/ou un droit de la personnalité.

« **Plateforme** » : désigne la solution logicielle fournie en Saas.

« **Référent SIM départemental** » : désigne une personne physique qui travaille pour l'ADRT ou le Département en tant que responsable de tout ce qui concerne le SIM concernant le département sur lequel il a compétence.

« **SIM Hauts-de-France** » : désigne le Système d'information Marketing intégrant la Base de Données et la Plateforme, ainsi que tous les outils connexes permettant son exploitation.

« **Utilisateur** » désigne toute personne ayant accès aux seules fonctions de consultation et de diffusion des Données de la Plateforme.

Le mot « Hauts-de-France » correspond à une zone géographique regroupant 5 départements : Aisne, Oise et Somme, Nord, Pas-de-Calais.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

2. OBJET

La convention a pour objet :

- de définir les engagements de l'Office de Tourisme dans le fonctionnement de la Base de Données et pour son alimentation en Données ;
- d'organiser la cession à l'ADRT ou le Département, à titre non exclusif, des droits attachés aux Données saisies dans le SIM à savoir s'ils existent, les droits d'auteur, droits à l'image, droits de reproduction et d'usage de marques et dessins/modèles ;
- d'autoriser la conservation et le traitement de Données à caractère personnel au sein du SIM ; de définir les règles de répartition des responsabilités relatives aux Données.

3. ENGAGEMENT DES PARTIES

L'Office de Tourisme s'engage:

- à respecter les conditions d'utilisation et d'accès à la Base de Données ;
- à alimenter de manière régulière la Base de Données en Données de qualité, protégées ou non protégées, conformément à la charte de saisie de l'Annexe 2 ;
- à autoriser l'usage par les autres Parties (CRT, ADRT ou le Département et autres Offices de Tourisme) des données saisies dans la Base de Données ;
- à encourager la mise à jour régulière des Données précédemment insérées dans la Base de Données auprès des acteurs du tourisme ;
- à obtenir obligatoirement toutes les autorisations nécessaires à la transmission et à la diffusion des Données Protégées ou non, et notamment à faire signer aux acteurs du tourisme les Conditions Générales de Contribution au SIM telles que présentées en Annexe 3;

4. ACCES ET UTILISATION DE LA BASE DE DONNEES

Pour la durée de la Convention, les Parties pourront librement accéder et utiliser les Données de la Base de Données dans les limites prévues à l'article 6 de cette convention.

4.1. Processus de désignation et de déploiement

L'Office de Tourisme pourra choisir de former les nouveaux Utilisateurs ou Contributeurs de sa structure soit en interne, soit en faisant appel au Référent SIM départemental.

Le déploiement sera réalisé par le biais d'un extranet sans installation logicielle sur site. Le déploiement ne pourra s'opérer que si la structure répond aux critères techniques (ligne ADSL et ordinateur avec Internet configuré).

4.2. Accompagnement et assistance

Chaque Référent SIM départemental gère l'accompagnement des Office de tourisme de son territoire à l'utilisation du SIM Hauts-de-France en fournissant une assistance de premier et de second niveau. Le premier niveau correspond à toutes les questions concernant l'usage courant de la Plateforme. Le second niveau correspond aux demandes d'évolutions (nouveaux champs, fonctionnalités) et aux questions qualifiées par le Référent SIM départemental d'anomalies techniques, empêchant l'exécution d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles de la Plateforme.

4.3. Traduction des offres

Chaque Office de tourisme peut utiliser le module de traduction mis à disposition dans la Base de Données pour l'ensemble des offres. Le coût des traductions est à la charge du Contributeur.

5. ALIMENTATION DE LA BASE DE DONNEES

Chaque ADRT ou Département a, au sein du Consortium, à sa charge d'organiser avec les Partenaires de son territoire la mise à jour des offres selon leurs typologies (ex: FMA, restaurants, hébergements ...). Il en découle les obligations suivantes pour l'Office de Tourisme.

5.1. Suivi quantitatif des offres

L'Office de Tourisme s'engage à saisir les offres de son territoire et non uniquement les offres de ses adhérents dans un souci de présentation au public d'un panel d'offres représentatif de son secteur (pas d'exhaustivité).

5.2. Suivi qualitatif des offres

L'Office de Tourisme s'efforce d'assurer l'actualisation des offres de son territoire au minimum une fois l'an.

L'actualisation des offres peut se faire directement par le propriétaire de l'offre via l'extranet VIT en acceptant les Conditions Générales de Contribution (Annexe 6). Les modifications seront validées par l'une des Parties.

- Saisie des Offres :

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles de saisie stipulées en Annexe 2.

- Contrôle qualité :

Le Référent SIM départemental et le Gestionnaire Qualité régional s'engagent à mettre en place un suivi qualité de la Base de Données régionale de façon à bénéficier d'une base d'informations fiables.

Le contrôle qualité doit porter notamment sur :

- La pertinence des informations (tarifs, description commerciale, moyens de communication)
- La qualité de l'iconographie
- La fréquence d'actualisation
- Le suivi des points réglementaires (classement, label...)

Le résultat du contrôle qualité sera communiqué une fois par an aux Offices de Tourisme.

5.3. Politique de donnée ouverte

En signant cette Convention, les Parties s'engagent à participer activement à une politique de « donnée ouverte » (open data). A ce titre, ils s'engagent expressément à ce que les Données soient compatibles avec le Projet DATAtourisme, dont les conditions et objectifs sont inscrits en Annexe 4 et 5.

Il est entendu que toutes les données concernant une offre ne sont pas des données ouvertes, et que certains bordereaux ne pourront pas l'être (ex: Prospects).

5.4. Animation départementale du projet

Le Référent SIM départemental organisera une réunion de suivi de projet au moins une fois par an avec les Offices de Tourisme Contributeur et Utilisateur de son département.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession, à titre non exclusif des droits attachés aux Données transmises à l'ADRT ou au Département, à savoir s'ils existent, les droits d'auteur, droits à l'image, et le cas échéant les droits de reproduction et d'usage de marques et dessins/modèles.

6.1. DROITS D'AUTEURS

Dans le cas où les Données transmises seraient couvertes par des droits d'auteur :

L'Office de Tourisme cède à titre non exclusif les droits d'exploitation attachés aux Données, c'est à dire les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'utilisations secondaires et dérivées des Données tels défini ci-après :

a) Le droit de reproduction comporte :

- o le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer les Données sur tous supports mécaniques, optiques, magnétiques, électroniques connus ou inconnus à ce jour, et par tous procédés, analogiques ou numériques connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions et en tous formats ;
- o le droit d'établir et/ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira à l'ADRT ou au Département ou à ses ayants droit, un ou plusieurs originaux, des doubles et/ou copies des Données, de leurs traductions en tous formats, sur tous supports mécaniques, optiques, magnétiques, électroniques connus ou inconnus à ce jour, et par tous procédés, analogiques ou numériques connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions et en tous formats à partir des enregistrements ci-dessus ;

- o le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les Données, doubles, traductions et/ou copies, pour la promotion, la vente, le prêt pour l'usage public et l'usage privé du public, et en général pour toute communication au public par les modes d'exploitation prévus aux paragraphes suivants ;
- o le droit de numériser les Données, de mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser et décompresser ou d'utiliser tous autres procédés techniques de même nature à l'égard des Données numérisées, pour les besoins de leur stockage, transfert et/ou exploitation ; sous réserve du respect des droits moraux, le droit de traduire, de modifier les Données en vue de leur traitement dans des bases de données, ces modifications ne pouvant en aucun cas altérer la qualité et le fond des informations transmises mais visant simplement à assurer la cohérence du contenu des bases de données et des supports de communication. Ces modifications peuvent consister notamment en la modification de formats d'image, de textes, ou de présentations.

b) Le droit de représentation comporte notamment:

- o le droit de diffuser les Données sur tout support papier ou numérique dans des publicités, sites internet, affiches, journaux, magazines, livres, documentation interne (cette liste étant indicative et non limitative) ;
- o le droit de diffuser les Données par tous procédés connus ou non connus à ce jour ;

c) Le droit d'utilisation secondaire des Données comporte notamment :

- o le droit d'autoriser la reproduction, la représentation, la publication et l'édition de tout extrait ou fragment des Données, en vue d'une exploitation par tous procédés et sur tous supports y compris pour les besoins de la promotion ou la publicité ;
- o le droit d'incorporer les Données en tout ou partie dans une ou plusieurs bases de données.

D'une manière générale, la présente cession aura pour effet de conférer à l'ADRT ou au Département tous les droits patrimoniaux d'auteur tels que ces droits sont protégés par la législation française, européenne et en général internationale, actuelle ou future et notamment le droit de conclure tous contrats utiles à l'exploitation des Données.

L'Office de Tourisme autorise expressément l'ADRT ou le Département à traduire ses Données et à les modifier en cas de nécessité pour leur traitement dans des bases de données et leur exploitation future, sous réserve du respect de ses droits moraux.

6.2. DROITS A L'IMAGE

Dans le cas où les Données intégreraient des éléments protégés par le droit à l'image, l'Office de Tourisme et le cas échéant, chaque personne titulaire dudit droit autorise l'ADRT ou le Département à reproduire, adapter, modifier, tronquer et à diffuser la (les) Données concernées dans les conditions suivantes :

a) Des droits à l'image : le Contributeur déclare céder, pour le monde entier, à titre non exclusif et pour la durée précisée ci-dessous, les droits de reproduire, adapter, modifier, tronquer et diffuser la (les) photographie(s)/images sur lesquelles il détient personnellement un droit à l'image ou a le pouvoir d'exercer un tel droit, ce, par tout moyen et notamment numérique et sur tout support en vue de présenter et de promouvoir le tourisme en Hauts-de-France.

b) L'image du Contributeur et/ou des autres éléments ou personnes ci-dessus évoqués pourra être associée à des textes, images, dessins en référence avec le tourisme.

c) Durée : les droits énumérés ci-dessus sont cédés pour une durée illimitée.

d) Rémunération: la présente cession des droits à l'image est concédée par le Contributeur à l'ADRT ou au Département à titre gratuit.

e) Publicité/paternité : l'identité, titres et qualités du titulaire original des droits à l'image seront cités en caractères apparents dans le support intégrant l'image / la photographie protégée et qui est édité ou réalisé sous le contrôle des Parties ou de leurs partenaires.

6.3. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

6.3.1 Droit des marques

Dans le cas où les Données intégreraient une marque protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle, l'Office de Tourisme concède à l'ADRT ou au Département une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif de ladite marque pour l'ensemble des produits et services visés par celle-ci.

6.3.2 Droit des dessins et modèles

Dans le cas où les Données intégreraient un dessin ou modèle protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle, l'Office de Tourisme concède à l'ADRT ou au Département une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif du dessin/modèle intégré aux Données. Cette licence d'exploitation comprend notamment le droit de reproduire le dessin/modèle protégé sur tous supports et de diffuser cette reproduction par tous moyens.

6.3.3 Limitations

L'ADRT ou le Département s'engage à respecter les droits de l'Office de Tourisme sur sa marque ou son dessin/modèle et à faire respecter ceux-ci à ses sous-licenciés.

Il s'engage en particulier à :

- ne pas utiliser la marque pour des produits autres que ceux du titulaire de la marque ;
- ne pas associer la marque ou le dessin/modèle à des produits ou à un contexte portant atteinte à l'image de ceux-ci.

Dans tous les cas, il s'engage à retirer immédiatement de tous ses supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande de l'Office de Tourisme.

L'ADRT ou le Département s'engage à répercuter ces obligations auprès de ses sous-licenciés dans ses contrats de sous-licence.

Ainsi, les sous-licenciés de l'ADRT ou du Département seront tenus de retirer immédiatement de tous leurs supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande de l'Office de Tourisme.

6.4. SIGNES DISTINCTIFS

Dans le cas où les Données transférées à l'ADRT ou le Département feraient expressément référence à une enseigne, dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine que l'Office de Tourisme exploite, ce dernier autorise expressément l'ADRT ou le Département à reproduire le(s) signe(s) distinctif(s) et à en assurer la diffusion sur différents supports.

6.5. DROIT SUI GENERIS

Dans le cas où l'Office de Tourisme pourrait être considéré comme ayant exposé des investissements répondant aux conditions de l'article de L.341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, celui-ci concède en tant que producteur, les droits d'extraction et d'exploitation de sa base de Données nécessaire à l'ADRT ou au Département pour les besoins de l'alimentation du SIM Hauts-de-France.

Par conséquent, l'Office de Tourisme s'interdit de revendiquer vis-à-vis des autres copropriétaires ses droits de propriété intellectuelle indivis sur les Données qu'elle a insérées et s'engage à garantir la jouissance paisible de ces Données et de la Base de Données aux autres Parties.

6.6. DOMAINE DE LA CESSION DES DROITS

L'ensemble des droits concédés sur les Données est limité au domaine d'activité de l'ADRT ou du Département, c'est-à-dire la promotion du tourisme en Hauts-de-France spécialement sur les réseaux de communication ouverts de type internet, ou de tout outil ou média promotionnel de son choix et notamment au moyen d'une plateforme nommée « SIM HAUTS-DE-FRANCE ».

L'Office de Tourisme accepte expressément que soient inclus dans le domaine de la cession :

Toute forme de diffusion des Données via les services payant de tiers (notamment toute société privée) ;

- Toute forme de diffusion des Données sous des licences de type open data dans le cadre des obligations légales imposées par la loi pour une république numérique du 7 octobre 2016.

6.7. TERRITOIRE

La concession des droits n'est pas limitée dans l'espace et les droits concédés sur les différents éléments susceptibles de figurer dans les Données, sont valables pour le monde entier.

6.8. DUREE

Les droits attachés aux Données sont concédés à l'ADRT ou au Département pour une durée égale à la durée d'existence desdits droits ou de protection des Données par la loi.

6.9. GARANTIE

L'Office de Tourisme garantit qu'il est bien le titulaire original des droits cédés en vertu du présent contrat ou qu'il en est le titulaire par l'effet d'un contrat de cession de droit de propriété intellectuelle.

A ce titre, l'Office de Tourisme garantit expressément l'ADRT ou le Département contre tous troubles, revendications et évictions quelconques relatifs aux Données, notamment ceux qui seraient à l'initiative de tout titulaire original de droits. Il lui garantit l'exercice paisible des droits cédés dans les présentes.

L'Office de Tourisme garantit l'ADRT ou le Département qu'aucun élément des Données n'enfreint les textes en vigueur et/ou les droits des tiers, notamment les textes relatifs à la contrefaçon, la concurrence déloyale, la diffamation, susceptibles de troubler l'exploitation paisible des Données.

L'Office de Tourisme s'engage également à ne pas contester l'étendue des droits concédés à l'ADRT ou au Département et garantit ce dernier contre toute éviction de son fait personnel.

Par conséquent, l'Office de Tourisme s'abstiendra d'engager toute action en justice relative aux Données.

6.10. CONTREPARTIE FINANCIERE

Les droits concédés par l'Office de Tourisme sur les Données transmises ne donnent pas lieu à contrepartie financière.

7. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles susceptibles de figurer dans les Données seront transmises, avec les Données dans plusieurs bases de données touristiques gérées par l'Office de tourisme, les ADRT ou le Département et le CRT concerné. L'ADRT ou le Département comme ses partenaires, s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel afférentes aux Données qu'il reçoit.

En tant que co-responsable du traitement au niveau régional effectué dans le SIM Hauts-de-France, l'Office de Tourisme s'engage:

- à respecter les engagements prévus au présent Article et à en faire respecter les termes par son personnel, permanent ou non permanent et ses éventuels sous-traitants, notamment en répercutant sur eux les engagements similaires à ceux prévus ci-après.

- à porter un soin attentif et une très forte réactivité à la gestion des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique notamment ainsi qu'à mettre en œuvre des éléments de traçabilité nécessaires.

- à coopérer spontanément avec l'ADRT ou le Département afin de permettre à ce dernier de se conformer à toutes les obligations prévues par la réglementation applicable au traitement des données personnelles, et notamment en :

- répondant, avec soin et diligence et par écrit, à toute demande de renseignements de l'ADRT ou du Département, dans un délai raisonnable suivant cette demande, afin de lui permettre de répondre à toute demande formulée par les personnes concernées sur leurs droits, et notamment leurs droits d'accès, de rectification et de suppression ;
- répondant, avec soin et diligence et par écrit, à toute demande de renseignements de l'ADRT ou du Département, dans un délai raisonnable suivant cette demande, afin de lui permettre d'accomplir toute formalité préalable requise en vertu de toute obligation légale ou réglementaire de protection des données ou de répondre à toute demande formulée et/ou enquête menée par une autorité de contrôle nationale chargée de la protection des données personnelles ;
- en lui fournissant toute information utile pour lui permettre de notifier les violations de Données à Caractère Personnel dès qu'il en aura connaissance ;

- en lui fournissant toute information utile afin de procéder aux formalités déclaratives ou répondre à toute demande d'information des autorités de protection des données à caractère personnel compétentes.
- plus généralement, en assistant l'ADRT ou le Département, à sa demande, dans la mise en œuvre de toutes obligations législatives ou réglementaires prévues par toutes lois applicables relatives à la protection des données personnelles.

- prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui s'imposent en la matière, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des Données et lutter contre tout traitement non autorisé des Données et contre toute perte accidentelle, altération, destruction ou détérioration des Données;

- si l'Office de Tourisme a connaissance ou suspecte la survenance d'un manquement à l'une des obligations prévues dans le présent article, il devra informer dans les plus brefs délais l'ADRT ou le Département de la nature et de l'importance de ce manquement et lui apporter son aide dans la mise en place de toute mesure visant à remédier ou à faire face à ce manquement, y compris en informant les autorités compétentes et les personnes concernées par le manquement;

8. DROIT SUR LA BASE DE DONNEES

Pour la durée de son adhésion à la Convention, l'Office de Tourisme:

S'engage à garantir la jouissance paisible de la Base de données aux autres copropriétaires,

S'engage à ne pas entraver l'utilisation de la Base de Données en revendiquant ses droits indivis de producteur de Base de Données les unes à l'encontre des autres.

L'Office de tourisme s'engage à garantir la jouissance paisible de la Base de Données et à ne pas entraver l'utilisation de celle-ci en revendiquant ses droits indivis de coproducteur de base de données les unes à l'encontre des autres en contradiction avec les règles de copropriété édictées par le présent Accord.

A compter de la date effective de résiliation de la Convention par l'Office de tourisme, celle-ci s'engage à renoncer à se prévaloir de ses droits de copropriété indivis sur la Base de Données, de toute manière et par tout moyen, de nature à entraver la continuation normale de l'exploitation de la Base de Données par les autres Parties.

8.1. DROIT DE MODIFICATION DES DONNEES

Le Consortium pourra librement effectuer des modifications de pure forme sur toute Donnée, motivées notamment par des contraintes techniques (dont le respect de la charte de saisie de l'Annexe 2). Toute modification des Données sur le fond pourra être réalisée si cela s'avère nécessaire pour la présentation et la valorisation de la Donnée concernée.

8.2. GARANTIES

L'Office de tourisme est responsable de la qualité des Données qu'il insère dans la Base de Données ainsi que de la sécurisation juridique de celles-ci et assume les conséquences éventuelles de leur non-conformité à la charte de saisie de l'Annexe 2.

Par conséquent, l'Office de tourisme garantit expressément l'ADRT ou le Département de la jouissance pleine et entière des Données qu'elle partage et des droits qu'elle concède contre tout trouble de son fait personnel ou du fait des tiers, revendication, éviction ou réclamation quelconques.

L'Office de tourisme garantit l'ADRT ou le Département contre toutes actions judiciaires relatives à ses Données, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire et/ou pour atteinte aux droits de la personnalité et supportera tous les frais et dommages-intérêts y afférent.

8.3. BASES DE DONNEES LOCALES

Nonobstant les dispositions de cette Convention, l'Office de tourisme reste libre d'utiliser et d'alimenter les Données qu'elle aura collectées et versées à la Base de Données pour les besoins de sa propre base de données touristique locale.

8.4. FICHIERS CLIENTS ET PROSPECTS

Les fichiers Clients et Prospects des différents Parties leur restent propres. En conséquence, l'Office de tourisme est en ce qui la concerne responsable du traitement des données personnelles qu'il a collectées et s'engage à respecter les dispositions en vigueur au niveau français et européen en ce qui concerne la protection des données personnelles.

9. DUREE DE LA CONVENTION

Le Présent Accord entre en vigueur à la date de signature indiquée en fin de Convention, pour une durée indéterminée.

Les dispositions des articles 6 à 8 demeureront en vigueur nonobstant l'échéance, la résiliation ou la dénonciation de la Convention,...

10. RESILIATION ET DENONCIATION

Dans le cas où l'Office de Tourisme souhaiterait dénoncer cette Convention, l'Office de Tourisme prendra contact avec le Référent SIM Départemental pour exprimer son souhait. Cet échange aura pour but de comprendre les motivations de départ de l'Office de Tourisme et les implications de son retrait dans le dispositif régional.

L'Office de Tourisme adressera un courrier (papier ou électronique) à l'autre Partie en respectant un préavis de trois (3) mois.

Le Présent Accord pourra être résilié en cas de divergence de vues entre les Parties rendant impossible la continuation de leur collaboration et qui n'aurait pas trouvé de solution au niveau de leurs directions générales.

En cas de manquement grave à cette Convention, l'ADRT ou le Département, en concertation avec le Consortium SIM Hauts-de-France, pourra prendre la décision d'exclure l'Office de Tourisme de la Base de Données. L'ADRT ou le Département adressera un courrier (papier ou électronique) à l'Office de Tourisme en précisant les modalités d'exclusion.

11. INTEGRALITE DE L'ACCORD-ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et forment, avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Documents annexes :

Annexe 1 - Les objectifs de la Base de Données et l'architecture de la collecte et de diffusion des données

Annexe 2 - La charte de saisie

Annexe 6 - Conditions Générales de Contribution

Annexe 7 - Règles communes au projet DATAtourisme

Annexe 8 - Licences « information publique librement réutilisable »

En deux exemplaires, un pour chaque Partie.

Pour l'ADRT ou le Département

Pour l'Office de Tourisme

Le.....

Le.....

Nom:.....

Nom.....

Signature:

Signature:

ANNEXE 6 - Conditions Générales de Contribution

Par ce contrat le Contributeur professionnel du tourisme accepte en ligne les conditions d'utilisation du SIM Hauts-de-France. Le texte de ce document devra être expressément accepté par le Contributeur avant qu'il ne renseigne son offre.

A défaut, il devra signer la version papier de ce document.

CONDITIONS GENERALES DE CONTRIBUTION AU SIM HAUTS-DE-FRANCE

Engagement à souscrire pour la transmission d'Informations aux Professionnels du tourisme des Hauts-de-France: Aisne Tourisme, Oise Tourisme, Somme Tourisme, le Conseil Départemental du Nord par le biais de son service Tourisme, les Offices de Tourisme des Hauts-de-France et le Comité Régional du Tourisme des Hauts-de-France ayant pour objet la promotion du tourisme en Hauts-de-France.

En utilisant les services de la Plateforme SIM Hauts-de-France qui lui sont ouverts, le Contributeur accepte de se soumettre aux conditions contractuelles ci-après.

1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES - OPPOSABILITE

1.1 Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions générales auxquelles est soumis tout apport de données protégées par le co-contractant (ci-après désigné le « Contributeur») auprès des Professionnels du tourisme de Hauts-de-France (ci-après désigné« les Professionnels du tourisme »).

1.2 Les présentes dispositions conditionnent tout apport de données sur la présente base numérique et s'appliqueront par conséquent à tout apport de données effectué auprès des Professionnels du tourisme sur la présente base numérique.

2. DEFINITIONS

Données : les Parties entendent toutes informations protégées ou non par différents droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, quels qu'en soient la nature (texte, photo, vidéo, son ...) et l'objet.

3. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession, à titre non exclusif des droits attachés aux Données transmises par le Contributeur aux Professionnels du tourisme, à savoir s'ils existent, les droits d'auteur, droits à l'image, et le cas échéant les droits de reproduction et d'usage de marques et dessins/modèles, ainsi que d'autoriser la conservation et le traitement de Données à caractère personnel.

4. DROITS D'AUTEURS

Dans le cas où les Données transmises seraient couvertes par des droits d'auteur :

Le Contributeur cède à titre non exclusif les droits d'exploitation attachés aux Données, c'est à dire les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'utilisations secondaires et dérivées des Données tels que ces droits sont définis ci-après à l'Annexe A « Etendue des droits d'auteur».

D'une manière générale, la présente cession aura pour effet de conférer aux Professionnels du tourisme tous les droits patrimoniaux d'auteur tels que ces droits sont protégés par la législation française, européenne et en général internationale, actuelle ou future et notamment le droit de conclure tous contrats utiles à l'exploitation des Données.

Le Contributeur autorise expressément aux Professionnels du tourisme à modifier ses Données nécessité par leur traitement dans des bases de données et leur exploitation future, sous réserve du respect de ses droits moraux.

5. DROITS A L'IMAGE

Dans le cas où les Données intégreraient des éléments protégés par le droit à l'image, le Contributeur et le cas échéant, chaque personne titulaire dudit droit autorise aux Professionnels du tourisme à reproduire, adapter, modifier, tronquer et à diffuser la (les) Données concernées aux termes des dispositions ci-après définies à l'Annexe B « Cession de droits à l'image ».

6. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

6.1 Droit des marques

Dans le cas où les Données intégreraient une marque protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle, le Contributeur concède aux Professionnels du tourisme une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif de ladite marque pour l'ensemble des produits et services visés par celle-ci.

6.2 Droit des dessins et modèles

Dans le cas où les Données intégreraient un dessin ou modèle protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle, le Contributeur concède aux Professionnels du tourisme une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif du dessin/modèle intégré aux Données. Cette licence d'exploitation comprend notamment le droit de reproduire le dessin/modèle protégé sur tous supports et de diffuser cette reproduction par tous moyens.

6.3 Limitations

Les Professionnels du tourisme s'engagent à respecter les droits du Contributeur sur sa marque ou son dessin/modèle et à faire respecter ceux-ci à ses sous-licenciés.

Il s'engage en particulier à :

- ne pas utiliser la marque pour des produits autres que ceux du titulaire de la marque ;
- ne pas associer la marque ou le dessin/modèle à des produits ou à un contexte portant atteinte à l'image de ceux-ci.

Dans tous les cas, il s'engage à retirer immédiatement de tous ses supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande du Contributeur.

Les Professionnels du tourisme s'engagent à répercuter ces obligations auprès de ses sous-licenciés dans ses contrats de sous-licence.

Ainsi, les sous-licenciés des Professionnels du tourisme seront tenus de retirer immédiatement de tous leurs supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande du Contributeur.

7. SIGNES DISTINCTIFS

Dans le cas où les Données transférées aux Professionnels du tourisme feraient expressément référence à une enseigne, dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine que le Contributeur exploite, ce dernier autorise expressément les Professionnels du tourisme à reproduire le(s) signe(s) distinctif(s) et à en assurer la diffusion sur différents supports.

8. DOMAINE DE LA CESSION DES DROITS

L'ensemble des droits concédés sur les Données est limité au domaine d'activité des Professionnels du tourisme, c'est-à-dire la promotion du tourisme en Hauts-de-France spécialement sur les réseaux de communication ouverts de type internet, ou de tout outil ou média promotionnel de son choix et notamment au moyen d'une plateforme nommée

«SIM Hauts-de-France».

9. TERRITOIRE

La concession des droits n'est pas limitée dans l'espace et les droits concédés sur les différents éléments susceptibles de figurer dans les Données, sont valables pour le monde entier.

10. DUREE

Les droits attachés aux Données sont concédés aux Professionnels du tourisme pour une durée égale à la durée d'existence desdits droits ou de protection des Données par la loi.

11. GARANTIE

Le Contributeur garantit qu'il est bien titulaire des droits cédés en vertu du présent contrat et garantit aux Professionnels du tourisme contre tous troubles, revendications et évictions quelconques relatifs aux Données. Il lui garantit l'exercice paisible des droits cédés dans les présentes. Le Contributeur garantit aux Professionnels du tourisme qu'aucun élément des Données n'enfreint les textes en vigueur et/ou les droits des tiers, notamment les textes relatifs à la contrefaçon, la concurrence déloyale, la diffamation, susceptibles de troubler l'exploitation paisible des Données. Le Contributeur s'engage également à ne pas contester l'étendue des droits concédés à aux Professionnels du tourisme et garantit ce dernier contre toute éviction de son fait personnel. Par conséquent, le Contributeur s'abstiendra d'engager toute action en justice relative aux Données.

12. CONTREPARTIE FINANCIERE

Les droits concédés par le Contributeur sur les Données transmises ne donnent pas lieu à contrepartie financière.

13. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles susceptibles de figurer dans les Données seront transmises avec les Données dans plusieurs bases de données touristiques gérées les Professionnels du tourisme. Les Professionnels du tourisme, comme leurs partenaires, s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel afférentes aux Données qu'il reçoit.

En tant que co-responsable du traitement au niveau régional effectué dans le SIM Hauts-de-France, le Contributeur s'engage:

- à respecter les engagements prévus au présent Article et à en faire respecter les termes par son personnel, permanent ou non permanent et ses éventuels sous-traitants, notamment en répercutant sur eux les engagements similaires à ceux prévus ci-après.

- à coopérer spontanément avec les Professionnels du tourisme afin de permettre à ce dernier de se conformer à toutes les obligations prévues par la réglementation applicable au traitement des données personnelles, et notamment en :

- répondant, avec soin et diligence et par écrit, à toute demande de renseignements de la part des Professionnels du tourisme, dans un délai raisonnable suivant cette demande, afin de lui permettre de répondre à toute demande formulée par les personnes concernées sur leurs droits, et notamment leurs droits d'accès, de rectification et de suppression ;
- répondant, avec soin et diligence et par écrit, à toute demande de renseignements des Professionnels du tourisme, dans un délai raisonnable suivant cette demande, afin de lui permettre d'accomplir toute formalité préalable requise en vertu de toute obligation légale ou réglementaire de protection des données ou de répondre à toute demande formulée et/ou enquête menée par une autorité de contrôle nationale chargée de la protection des données personnelles.

- en leur fournissant toute information utile pour leur permettre de notifier les violations de Données à Caractère Personnel dès qu'il en aura connaissance ;
- en leur fournissant toute information utile afin de procéder aux formalités déclaratives ou répondre à toute demande d'information des autorités de protection des données à caractère personnel compétentes.
- plus généralement, en assistant aux Professionnels du tourisme, à leur demande, dans la mise en œuvre de toutes obligations législatives ou réglementaires prévues par toutes lois applicables relatives à la protection des données personnelles.

- prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui s'imposent en la matière, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des Données et lutter contre tout traitement non autorisé des Données et contre toute perte accidentelle, altération, destruction ou détérioration des Données;

- si le Contributeur a connaissance ou suspecte la survenance d'un manquement à l'une des obligations prévues dans le présent article, il devra informer dans les plus brefs délais les Professionnels du tourisme de la nature et de l'importance de ce manquement et lui apporter son aide dans la mise en place de toute mesure visant à remédier ou à faire face à ce manquement, y compris en informant les autorités compétentes et les personnes concernées par le manquement.

14. LITIGES

En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents d'Amiens. La loi applicable est la loi française.

ANNEXE A- ETENDUE DES DROITS D'AUTEUR CEDES

1) Le droit de reproduction comporte :

- o le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer les Données sur tous supports mécaniques, optiques, magnétiques, électroniques connus ou inconnus à ce jour, et par tous procédés, analogiques ou numériques connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions et en tous formats ;
- o le droit d'établir et/ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira aux Professionnels du tourisme ou à ses ayants droit, un ou plusieurs originaux, des doubles et/ou copies des Données, de leurs traductions en tous formats, sur tous supports mécaniques, optiques, magnétiques, électroniques connus ou inconnus à ce jour, et par tous procédés, analogiques ou numériques connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions et en tous formats à partir des enregistrements ci-dessus ;
- o le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les Données, doubles, traductions et/ou copies, pour la promotion, la vente, le prêt pour l'usage public et l'usage privé du public, et en général pour toute communication au public par les modes d'exploitation prévus aux paragraphes suivants ;
 - o le droit de numériser les Données, de mettre en mémoire sur tout support, de modifier, compresser et décompresser ou d'utiliser tous autres procédés techniques de même nature à l'égard des Données numérisées, pour les besoins de leur stockage, transfert et/ou exploitation ; sous réserve du respect des droits moraux, le droit de traduire, de modifier les Données en vue de leur traitement dans des bases de données, ces modifications ne pouvant en aucun cas altérer la qualité et le fond des informations transmises mais visant simplement à assurer la cohérence du contenu des bases de données et des supports de communication.

Ces modifications peuvent consister notamment en la modification de formats d'image, de textes, ou de présentations.

2) Le droit de représentation comporte notamment :

- o le droit de diffuser les Données sur tout support papier ou numérique dans des publicités, sites internet, affiches, journaux, magazines, livres, documentation interne (cette liste étant indicative et non limitative);
- o le droit de diffuser les Données par tous procédés connus ou non connus à ce jour ;

3) Le droit d'utilisation secondaire des Données comporte notamment :

- o le droit d'autoriser la reproduction, la représentation, la publication et l'édition de tout extrait ou fragment des Données, en vue d'une exploitation par tous procédés et sur tous supports y compris pour les besoins de la promotion ou la publicité ;
- o le droit d'incorporer les Données en tout ou partie dans une ou plusieurs bases de données.

ANNEXE B - CESSION DE DROITS A L'IMAGE

1 CESSION DES DROITS A L'IMAGE

Le Contributeur déclare céder, pour le monde entier, à titre non exclusif et pour la durée précisée à l'Article 2 ci-dessous, les droits de reproduire, adapter, modifier, tronquer et diffuser la (les) photographie(s)/images sur lesquelles il détient personnellement un droit à l'image ou a le pouvoir d'exercer un tel droit, ce, par tout moyen et notamment numérique et sur tout support en vue de présenter et de promouvoir le tourisme en Hauts-de-France.

L'image du Contributeur et/ou des autres éléments ou personnes ci-dessus évoqués pourra être associée à des textes, images, dessins en référence avec le tourisme.

2 DUREE

Les droits énumérés à l'Article 11 ci-dessus sont cédés pour une durée illimitée.

3 REMUNERATION

La présente cession des droits à l'image est concédée par le Contributeur aux Professionnels du tourisme à titre gratuit.

4 PUBLICITE/ PATERNITE

L'identité, titres et qualités du titulaire original des droits à l'image seront cités en caractères apparents dans le support intégrant l'image / la photographie protégée et qui est édité ou réalisé sous le contrôle des Parties ou de leurs partenaires.

Annexe 7 - Règles communes au projet DATAtourisme

1. Objectifs du projet DATAtourisme

1.1. Le Projet DATAtourisme

DATAtourisme est un projet de recherche & développement piloté par la Direction Générale des Entreprises et le Réseau National des Destinations Départementales, visant à créer une plateforme nationale, ou « guichet unique », permettant de faciliter la collecte et la diffusion des données touristiques produites et diffusées par les acteurs institutionnels de tourisme afin de susciter le développement de nouveaux services numériques innovants (ci-après dénommé: « DATAtourisme »). Les données disponibles depuis le guichet DATAtourisme seront notamment mises à disposition des ré-utilisateurs à partir du portail gouvernemental Data.gouv.fr et téléchargeables sous licence ouverte. Le projet cible l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans la chaîne de valeur du secteur touristique, notamment les organismes institutionnels territoriaux (offices de tourisme, agences de développement touristique, comité départementaux et régionaux de tourisme, etc..).

1.2. Les Données DATAtourisme

Les Parties, les Partenaires et les Contributeurs sont informés et reconnaissent expressément que certaines des Données qu'ils mettent en commun dans le cadre de la Base de Données, peuvent être soumises au régime particulier des données ouvertes sous licence libre (ci-après dénommées les Données DATAtourisme).

2. Identification des Données concernées

Le groupe de travail Qualification du projet DATAtourisme est compétent pour déterminer si une Donnée est une Donnée DATAtourisme. Ce groupe de travail est en relation avec le Gestionnaire et le Comité d'Expertise pour échanger sur ces Données DATAtourisme.

Les Données nécessaires au projet DATAtourisme sont indiquées dans la charte de saisie (Annexe 2). Seul les Données connues à la date de rédaction de cette convention sont indiquées dans l'Annexe 2, la liste des Données pouvant être revues par le groupe Qualification et le Comité d'Expertise.

3. Régime des Données DATAtourisme

Les Parties reconnaissent que toute Donnée signalée par le Gestionnaire comme étant une Donnée DATAtourisme, sera considérée comme une donnée publique librement accessible et utilisable.

Chaque Partie, les Partenaires et les Contributeurs s'engagent à :

- accepter définitivement le principe de la diffusion des Données DATAtourisme, sous un régime de type donnée ouverte » ;
- à ne pas s'y opposer par quelque moyen que ce soit ;
- obtenir l'ensemble des droits nécessaires pour que les Données DATAtourisme qu'ils mettent en commun dans la base puissent être diffusés en tant que donnée ouverte sans aucune redevance.

4. Référent DATAtourisme

Le Comité de Pilotage sera compétent pour désigner, un Gestionnaire DATAtourisme, dont la mission sera :

- de s'assurer de la bonne circulation entre les Parties des informations relatives au projet DATAtourisme;
- de vérifier la bonne application par les Parties de toute directive à ce titre ;

- de transmettre aux Parties toute information relative à l'avancement du projet DATAtourisme ;
- de transmettre au Comité de Pilotage ou au Comité d'Expertise toute remarque, question ou demande d'information de la part d'une Partie, d'un Partenaire ou d'un Professionnel du tourisme.

Annexe 8 - Licences « information publique librement réutilisable »

Dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »), Etalab a conçu la « Licence Ouverte/ Open Licence ». Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

La **publication du décret n° 2017-638** prévu par l'article L 323-2 du CRPA fait de la LO 2.0 la licence de référence pour les administrations pour la publication de données publiques, aux côtés de l'ODbL, et permet ainsi son utilisation par l'ensemble des administrations.

La « Licence Ouverte / Open Licence » présente les caractéristiques suivantes :

Une grande liberté de réutilisation des informations

Une licence ouverte, libre et gratuite, qui apporte la sécurité juridique nécessaire aux producteurs et aux réutilisateurs des données publiques

Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données

Une licence qui s'inscrit dans un contexte international en étant compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0)

Une exigence forte de transparence de la donnée et de qualité des sources en rendant obligatoire la mention de la paternité

Une opportunité de mutualisation pour les autres données publiques en mettant en place un standard réutilisable par les collectivités territoriales qui souhaiteraient se lancer dans l'ouverture des données publiques.

Le logo de la « Licence Ouverte/ Open Licence » est également librement réutilisable.



RESSOURCES

- Télécharger la « Licence Ouverte/ Open Licence » Version 2.0 (avril 2017) au format pdf: [Français](#)
- Télécharger la « Licence Ouverte/ Open Licence » Version 1.0 au format pdf: [Français/ Anglais](#)

L'Open Database License (ODbL) est un contrat licence¹ de base de données favorisant la libre circulation des données. Il s'agit d'une licence de type réciproque qui est prévue comme par le décret du 27 avril 2017 n° 2017-638 comme faisant partie de la liste des licences possibles aux termes de l'article L. 323-2 du code des relations entre le public et l'administration (codifié sous D. 323-2-1 du même code).

Elle est issue du projet *opendatacommons.org* de l'Open Knowledge Foundation. Sa traduction non officiel en français est le fruit d'une collaboration entre l'association VeniVidilibri et la Mairie de Paris dans le cadre du projet *ParisData*. Elle est disponible à cette adresse :

<http://vylibri.org/fr/licence/odbl-10/legalcode/unofficial>

Télécharger le texte original de l'OdBl:

<https://opendatacommons.org/licenses/odbl/1.0/>

3.12

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325708-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement à l'association des Offices de Tourisme du Nord pour son projet d'outil digital collaboratif "Troc OT Land"

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer à l'association des Offices de Tourisme du Nord - Relais Territorial au titre de l'année 2024 une subvention exceptionnelle d'investissement de 10 520 € HT pour la conception et le développement de la Web App Interne « Troc OT Land », représentant 80 % du montant des dépenses s'élevant à 13 150 € HT ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention associant le Département du Nord et l'association Offices de Tourisme du Nord - Relais Territorial, dans les termes du projet ci-joint ;
 - d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP004 du budget départemental 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

Monsieur SEGUIN est membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Offices de Tourisme du Nord – Relais territorial. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

49 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 juillet 2024

Entre

Le Département du Nord

Représenté par le Président du Département du Nord d'une part,

Et

L'association Offices de Tourisme du Nord – Relais Territorial

Représenté par Monsieur Fabien JANSEN, Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale à l'association des Offices de Tourisme du Nord – Relais Territorial pour la conception et le développement de la Web App interne « Troc OT Land ».

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la réception de la notification d'attribution.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la réception de la notification pour démarrer l'opération.

Si l'opération n'a pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité. Le délai d'exécution peut être prorogé une fois par décision de l'organe délibérant ayant accordé la subvention.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord verse à l'association des Offices de Tourisme du Nord – Relais Territorial une subvention exceptionnelle de 10 520 € correspondant à la conception et au développement de la Web App interne « Troc OT Land ».

Coût total (HT) du projet	13 150 € HT
Taux de subvention	80 %
Montant de la subvention	10 520 €

ARTICLE 4 : Obligations du maître d'ouvrage

Afin de prétendre au versement de la subvention, l'association des Offices de Tourisme du Nord – Relais Territorial s'engage à présenter des certificats faisant apparaître le taux de réalisation de l'opération et un état récapitulatif des dépenses réalisées, ainsi qu'une attestation d'achèvement de l'opération effectuée en fin d'opération.

Le Département se réserve le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le paiement du Département sera calculé en fonction du montant réel des dépenses citées à l'article 3.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention pourra être payée par un acompte (dans la limite de 80% du montant total de la subvention) et un solde.

Au cas où le montant réel des dépenses est inférieur au montant initialement prévu, il sera procédé à un réajustement du montant de la subvention allouée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 6 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, de retard dans la mise en œuvre de la convention ou de non-respect de l'une des obligations du maître d'ouvrage listées à l'article 4, le Département exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité.

ARTICLE 7 : Contrôle

Un contrôle pourra être réalisé à la demande de Monsieur le Président du Conseil départemental. Dans ce cas, l'association des Offices de Tourisme du Nord – Relais Territorial devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Le maître d'ouvrage sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

ARTICLE 8 : Information et communication

L'association des Offices de Tourisme du Nord – Relais Territorial s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9: Responsabilités - assurances

Les actions de l'association des Offices de Tourisme du Nord – Relais Territorial sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 11 : Résiliation et règlement des litiges

11.1 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

11.2 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille le,

Le Président OTN du Nord

Pour le Département du Nord

Fabien JANSEN

3.13

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325688-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association Accueil Paysan Hauts-de-France au titre des structures touristiques.

Vu le rapport DTT/2024/204

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer à l'association Accueil Paysan Hauts-de-France, dans le cadre de la convention de partenariat 2022-2024 ci-jointe en annexe 1, une subvention de 6 500 €, au titre de l'année 2024 ;
 - d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP003 du budget départemental 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET
ACCUEIL PAYSAN HAUTS DE FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 juin 2022 ;

Vu les statuts de l'Association Accueil Paysan Hauts de France ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association Accueil Paysan Hauts de France du 12 avril 2022 ;

Vu le budget départemental de l'année 2022 ;

Entre le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, ci-après dénommé « le Département du Nord »,

Et l'Association représentée par le Président du Conseil d'Administration, 1 rue du Moulin 59 190 Hazebrouck, ci-après dénommée « Accueil Paysan Hauts de France ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Association Accueil Paysan Hauts de France a été créée en 2017 (précédée d'une association départementale créée en 1994), le Département lui apporte le soutien depuis 2000.

L'association Accueil Paysan Hauts de France, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts, a pour but de rassembler des agriculteurs et acteurs ruraux à travers la région Hauts de France. Ils ont pour objectifs de promouvoir l'accueil comme une activité permettant aux agriculteurs et acteurs ruraux de vivre et à des jeunes de s'installer par la valorisation de leur environnement, de leur production et de leurs services ;

L'association propose la formation professionnelle continue des adhérents et de toute personne susceptible d'être intéressée par les formations proposées.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et de s'interdire toute discrimination. »

« Accueil Paysan est un mouvement d'éducation populaire qui, par ses activités d'accueil et de diversification agricole et rurale, œuvre pour un projet de société en militant pour la défense d'une agriculture paysanne, un développement des territoires ruraux et un tourisme responsable et solidaire. »

Les actions menées par l'Association régionale, dans le respect de la Charte Accueil Paysan, portent sur le développement :

- des structures labellisées Accueil Paysan (gîte paysan, chambre paysanne, relais paysan, table paysanne, camping paysan, auberge paysanne),
- du réseau « Jardins de nos campagnes » pour l'accueil d'enfants et de groupes d'adultes,
- de produits de découverte touristique (circuits...),
- d'actions en faveur du tourisme durable,
- de liens sociaux, de lieux d'échanges et de partage des savoir-faire,
- d'actions de communication,
- d'actions de sensibilisation en faveur d'une alimentation et d'une agriculture durable,
- ...

Le Département du Nord soutient l'Association Accueil Paysan Nord-Pas de Calais pour ses activités qui contribuent au développement de l'offre touristique durable dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement du territoire.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental jusqu'au 31 décembre 2024 et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2022, 2023 et 2024 ; elle est effective et opposable aux parties au plus tôt, le jour de la certification par le Président du Conseil Départemental du caractère exécutoire de la délibération de la Commission Permanente autorisant sa signature.

Le Département s'engage à rediscuter des termes de la présente convention à l'échéance des trois ans.

Article 3 : Evaluation de la convention

Une évaluation conjointe sera effectuée à échéance de la présente convention avant tout renouvellement. Un document écrit sera élaboré par l'Association. Il détaillera le bilan des actions menées pendant la durée de la convention (cf. article 4).

Article 4 : Engagements de l'Association Accueil Paysan Nord-Pas de Calais

L'Association Accueil Paysan Hauts de France s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts.

Pendant la durée de la convention, l'Association Accueil Paysan Hauts de France s'engage à :

- accompagner le Département dans la mise en œuvre de sa politique tourisme, notamment en lien avec le développement de l'itinérance et des produits randonnée.
- accompagner et animer le réseau et en améliorant la démarche de qualité, qualifier les acteurs dans la pratique d'un tourisme responsable et qualifier leur offre ; favoriser la création d'une offre attractive et innovante : l'expérience touristique de slow tourisme et la mobilité douce, développer le tourisme social et solidaire pour permettre le départ en vacances de familles,
- ~~contribuer à développer l'offre d'hébergement touristique qualitativement et~~ quantitativement en apportant son appui aux porteurs de projets susceptibles de bénéficier du label "Accueil Paysan",
- favoriser l'évolution des pratiques de ses adhérents dans le sens d'une meilleure prise en compte des principes du développement durable, le fonctionnement de leurs structures,
- informer la Délégation Nord de l'Association APF France Handicap dans les meilleurs délais de tout projet de création ou rénovation d'équipements,
- participer au développement de l'offre d'hébergement accessible à tous,
- participer autant que possible à l'animation de tout événement organisé par le Département valorisant les destinations touristiques du territoire,
- utiliser les outils numériques (base de données, Système d'information touristique ...) développés par les acteurs départementaux et régionaux.
- fournir les statistiques d'occupation des hébergements (taux d'occupation, type de clientèle) par canton et par pays touristique ou micro-région sur support informatique ou support papier.
- informer les clients des structures Accueil Paysan et les membres de l'Association du soutien du Département et de son rôle incitatif dans le domaine du développement durable, notamment par le biais des différents outils de communication,
- afficher clairement, lors de toute manifestation publique, la participation du Département par le logotype du Conseil Départemental du Nord, reproduit conformément à la charte graphique,
- inviter le Président du Conseil Départemental ou son représentant à son Assemblée Générale et aux réunions de son Conseil d'Administration.

L'Association Accueil Paysan Hauts de France s'engage à adresser au Département :

- au plus tard le 31 janvier de l'année N :
 - le programme d'actions,
 - le budget prévisionnel de l'année N.
- au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de l'année N :
 - un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif (année N-1),
 - un rapport annuel financier (N-1) comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat détaillé, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties, soldes intermédiaires de gestion,
 - un plan d'actions défini et détaillé ainsi que le budget prévisionnel de l'année N approuvé par l'assemblée générale statutaire.

Si des projets spécifiques étaient mis en œuvre, le projet de budget distinguerait :

- les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces projets spécifiques,
- les crédits nécessaires au fonctionnement de l'association (administration générale, loyers, charges...).

L'Association Accueil Paysan Hauts de France s'engage également à tenir informés les services départementaux, au minimum une fois par an, de l'état d'avancement du programme d'actions ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre et éventuellement à transmettre toute alerte du Commissaire aux comptes.

L'Association Accueil Paysan Hauts de France s'assure par tout moyen .

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
 - du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques,
 - de la transmission au Département des copies des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances.
-

L'Association Accueil Paysan Hauts de France s'engage à réviser ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir en matière touristique ou de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement. Elle s'engage à informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

L'Association Accueil Paysan Hauts de France s'engage à rechercher, tous financements, qui faciliteraient la mise en œuvre de ses projets.

Article 5 : Engagements du Département

La perte de la compétence économique des Départements a eu pour conséquence la mise en œuvre d'un moratoire pour le soutien aux hébergements touristiques durables.

Au titre de la compétence tourisme et du renforcement du rôle des Départements dans le domaine de la solidarité territoriale, le Département souhaite poursuivre l'accompagnement et l'ingénierie des acteurs locaux.

Le Département s'engage à associer l'Association Accueil Paysan Hauts de France aux événements organisés et à favoriser l'utilisation des outils développés par le Département ou ses partenaires.

Le Département du Nord accorde à l'Association Accueil Paysan Hauts de France une subvention qui, par référence au projet de budget qui lui sera présenté, permettra d'assurer une part du fonctionnement ordinaire de l'association.

Pendant la durée de la présente convention, le Département du Nord s'engage à verser à l'Association Accueil Paysan Hauts de France pour la réalisation de ses activités une **subvention annuelle 6 500 €** soit une subvention globale sur 3 ans de 19 500 €, sous réserve du maintien d'une structure et d'un niveau d'activités comparables à ceux constatés lors de la signature de la convention.

L'engagement du Département est subordonné à l'ouverture de moyens financiers suffisants par le Conseil Départemental lors du vote de son budget.

Il demeure néanmoins entendu entre les parties qu'en aucun cas le Département ne s'engage sur le montant ni même sur la pérennité d'un soutien financier, qui sera examiné annuellement en fonction de la situation budgétaire de l'institution et notamment de la variation du montant des recettes perçues au regard des charges auxquelles elle aura à faire face.

Au titre de l'année 2022, le Département du Nord verse à l'Association Accueil Paysan Hauts de France pour la réalisation de ses activités une subvention annuelle de 6 500 €.

Il sera procédé au mandatement de la subvention dès la signature de la présente convention.

Pour les années suivantes la subvention sera versée sur décision de la Commission Permanente statuant au vu des documents produits par l'Association Accueil Paysan Hauts de France et après transmission de l'ensemble des documents visés à l'article 4 dans les délais impartis.

~~Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental du Nord.~~

La subvention sera versée au compte ouvert au nom de l'Association Accueil Paysan Hauts de France sous le code établissement 20 041 code guichet 01005 n° compte 1001557C026 clé RIP 12 – CCP LILLE.

Article 6 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'Association Accueil Paysan Hauts de France, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : Reversement de la subvention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et l'Association Accueil Paysan Nord-Pas de Calais. Dans l'hypothèse où le développement de nouvelles actions, en cours d'exercice, générant un besoin de financement supplémentaire, serait nécessaire, utile ou opportun, l'Association Accueil Paysan Hauts de France peut, sur la base d'une demande circonstanciée et argumentée, solliciter une subvention complémentaire du Département pour la conduite de ses actions.

Si la demande est acceptée par le Département, un avenant à la convention annuelle d'exécution des présentes sera alors élaboré.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 10 : Règlement des Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le 26 SEP. 2022

En deux exemplaires originaux,

Pour l'Association Accueil Paysan
Hauts de France

Anne Dewisme

Jenny
ACCUEIL PAYSAN
Hauts-de-France
1, rue du Moulin
59190 HAZEBROUCK
— 06 52 13 54 10 —

Pour le Département du Nord

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Territorial

Christophe HERBIN



3.14

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325705-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Attribution d'une subvention au titre du dispositif Office de Tourisme (OT) du Futur

Vu le rapport DTT/2024/128

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer à l'Office de Tourisme Cœur d'Ostrevent Tourisme une subvention de 10 753,20 € pour la réalisation d'une étude préalable à la refonte du site internet de Cœur d'Ostrevent Tourisme (amélioration des fonctionnalités techniques, de la place de photo dans le webdesign, création de contenus éditoriaux) ;
 - d'approuver la convention entre le Département du Nord et Cœur d'Ostrevent Tourisme, selon les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents à la présente délibération ;
 - d'imputer les dépenses afférentes sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP004 du budget départemental de l'exercice 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

PRINCIPALES MODALITES DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'OT DU FUTUR

Délibération DAT/2022/43 du 30 mai 2022

Objet du dispositif	<p>- un parcours d'accompagnement technique spécifique à chaque projet réalisé le Département du Nord et ses partenaires.</p> <p>Cet accompagnement technique peut se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aide au montage du projet, - un conseil gratuit pour la mise en accessibilité, - un accompagnement technique dans l'aménagement à réaliser. <p>- une aide financière pour les investissements et les études à réaliser préalablement s'agissant de démarches d'innovation, missions de coaching ou d'expertise dans le management de projets, études et travaux (lieux et outils) à l'échelle de territoires de destination touristique dotés d'une stratégie globale.</p> <p>Les études préalables d'opportunité ou de faisabilité (en fonction de la maturité du projet) sont obligatoires et devront être réalisées par un tiers.</p> <p>Les dépenses liées au fonctionnement courant de la structure, que ce soit en termes de charges ou d'actions, ainsi que les projets qui ne répondent pas aux tendances ou ne démontrent pas de caractère innovant, ne sont pas éligibles au dispositif départemental.</p>
Maîtres d'ouvrages concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Offices de Tourisme ayant délégation de la compétence tourisme par leur collectivité de tutelle, - Regroupements ou associations d'Offices de Tourisme, - Collectivités ayant la tutelle d'un Office de Tourisme. <p>Toute demande présentée par un autre porteur souhaitant bénéficier de cette aide sera soumise à l'approbation du Conseil départemental.</p> <p>Les porteurs de projets peuvent présenter des projets de manière individuelle ou collective.</p>
Critères d'éligibilité	<p>Le projet qui fera l'objet d'un accompagnement départemental devra découler de la stratégie globale d'accueil de la structure à l'échelle de sa destination touristique et démontrer sa faisabilité.</p> <p>Ce préalable est requis pour tout dépôt de candidature à l'Appel à Projets Office de Tourisme du Futur.</p> <p>De plus, tout projet devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Servir l'expérience client : quelle plus-value apportée aux besoins du client ? • Intégrer à minima les tendances actuelles ou futures du secteur (lieux hybrides, déclinaison sensorielle et utilisation des différents sens, expérience client, marketing prédictif ...) déjà développées actuellement par les OT régionaux ou observées au niveau national, tout en apportant un caractère d'innovation : quelle est l'adéquation entre le projet et les tendances du secteur, quelles sont les éléments d'innovation ? • Intégrer dès sa genèse, une démarche d'évaluation : quels sont les indicateurs de résultat mis en place ? <p>Afin de guider le porteur dans l'élaboration de son projet de création ou d'évolution des lieux d'accueil de l'OT, un cahier de recommandations spécifique a été conçu, prenant en compte les différentes thématiques relatives à l'évolution des Offices de tourisme (nouveaux services aux visiteurs, intégration du numérique, développement durable, accessibilité, hors les murs, ...) dans tous les espaces dédiés à l'accueil du public (accueil, conseil et information, boutique, billetterie, vente, porte d'entrée de la destination/espace d'interprétation, espace de détente/convivialité, bagagerie/consigne, ...). Un extrait de ce cahier de recommandations figure à la fin de la présente fiche.</p> <p>Les dossiers seront instruits par le Département, avec l'appui et l'expertise de ses partenaires.</p> <p>L'analyse des projets reçus reposera notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'une stratégie d'accueil cohérente et opérationnelle, • la plus-value apportée par le projet aux besoins identifiés du client, • l'adéquation du projet avec les tendances du secteur du tourisme et des loisirs, • le caractère innovant du projet, qu'il s'agisse d'innovation technologique, de marché, de services, d'organisation et l'intensité de l'innovation, • la mise en place d'indicateurs d'évaluation, • dans le cas d'un projet de création ou d'évolution d'un lieu d'accueil, la cohérence du projet en réponse aux critères et indicateurs du cahier de recommandations.
Modalités diverses	<p>Au titre de cette politique, une même structure ne peut bénéficier en 3 ans d'un montant global de subvention excédant 100 000 € dans la limite des plafonds disponibles.</p> <p>Dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables, la subvention n'est pas renouvelable avant 3 ans.</p>

	La structure financée devra valoriser l'aide départementale dont elle a bénéficié (apposition du logo du Département du Nord sur le support indiquant l'obtention d'un financement départemental) et devra associer le Département lors de toutes manifestations liées à cette aide.
--	--

Montant de l'aide

	<i>Plafond des dépenses subventionnables (TTC)</i>	<i>Taux d'intervention</i>	<i>Montant max. de la subvention</i>
Etudes préalables	30 000 €	30 %	9 000 €
Outils	50 000 €	30 %	15 000 €
Travaux	200 000 €	30 %	60 000 €

S'agissant des travaux, les projets seront examinés dès lors que les dépenses à engager excèdent 5 000 € HT.

**Description synthétique des projets présentés dans le cadre du dispositif
« Office de Tourisme du Futur »**

Office de Tourisme « Cœur d'Ostrevent Tourisme »

Etude préalable à la refonte du site internet de Cœur d'Ostrevent Tourisme (amélioration des fonctionnalités techniques, de la place de photo dans le webdesign, création de contenus éditoriaux)

<p>PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET</p>	<p>Dans le cadre de la stratégie d'accueil et d'information, l'Office de Tourisme possède depuis juin 2020 un site internet dont les objectifs sont d'informer sur le territoire et présenter les offres touristiques pour séduire et convertir l'internaute en potentiel visiteur/acheteur. L'enjeu est de donner une visibilité au territoire afin d'engendrer des retombées économiques et concourir au changement d'image de Cœur d'Ostrevent Tourisme et plus largement du Nord.</p> <p>Les attentes sur les sites web de destination sont en constantes évolutions. Afin de répondre au mieux aux tendances du marché et aux attentes des visiteurs, l'Office de Tourisme souhaite mener une étude préalable à la refonte de son site internet avec pour objectif de le rendre plus attractif et plus performant : analyse de performance, corrections des bugs et dysfonctionnements existants, optimisation de la version mobile et mise en place d'axes d'amélioration sur les évolutions du futur site internet en tenant compte d'une part, de la stratégie de l'Office de Tourisme et de son univers de marque et d'autre part, des nouvelles tendances de l'économie touristique.</p>
<p>ADEQUATION AVEC LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL OT DU FUTUR</p>	<p>Les évolutions du site internet permettront d'améliorer considérablement les performances et fonctionnalités du site grâce à une conception moins énergivore et plus respectueuse de l'environnement.</p> <p>La modernisation de l'interface permettra au site internet de rester en phase avec les dernières tendances touristiques et digitales tout en offrant une expérience utilisateur plus fluide et contemporaine. Le caractère novateur du projet réside dans sa conception technologique, ergonomique, écologique et son engagement à améliorer l'expérience utilisateur, contribuant ainsi à positionner Cœur d'Ostrevent Tourisme comme une destination touristique innovante et attractive.</p> <p>Les objectifs principaux incluent la présentation des offres touristiques de manière plus détaillée, la narration enrichie de contenus pour capter les visiteurs et l'amélioration de la convivialité du site.</p>

CONVENTION

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord du 8 juillet 2024,

Entre

Le Département du Nord

Représenté par le Président du Conseil départemental d'une part,

Et

Cœur d'Ostrevent Tourisme, 34 Rue de Chambéry 59146 PECQUENCOURT,

Représenté par Monsieur Marc DELECLUSE, Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale à Cœur d'Ostrevent Tourisme.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique départementale d'accompagnement à l'Office de Tourisme du Futur.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la réception de la notification d'attribution.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la réception de la notification pour démarrer l'opération.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité. Le délai d'exécution peut être prorogé une fois par décision de l'organe délibérant ayant accordé la subvention.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord verse à Cœur d'Ostrevent Tourisme :

- une subvention de 10 753,20 € pour une étude préalable et la mise en œuvre des préconisations d'évolution du site internet de Cœur d'Ostrevent Tourisme dans le cadre de sa refonte (amélioration des fonctionnalités techniques, de la place de photo dans le webdesign, création de contenus éditoriaux).

Coût total (TTC) du projet	35 844 €
Montant (TTC) de la dépense subventionnable	35 844 €
Taux de subvention	30 %
Montant de la subvention	10 753,20 €

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération serait inférieur aux prévisions ci-dessus énoncées, cette subvention sera susceptible d'être recalculée à la baisse en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure cependant plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué. Il est rappelé que la participation du maître d'ouvrage ne pourra être inférieure à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux termes de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

ARTICLE 4 : Obligations du maître d'ouvrage

Afin de prétendre au versement de la subvention, Cœur d'Ostrevent Tourisme s'engage à :

- respecter les engagements pris dans son dossier de candidature transmis au Département à savoir la cohérence du projet en réponse aux critères du cahier des charges départemental et à la prise en compte des indicateurs,
- présenter des certificats faisant apparaître le taux de réalisation des travaux et un état récapitulatif des dépenses réalisées, ainsi qu'une attestation d'achèvement des travaux effectués en fin d'opération,
- associer le Département et ses partenaires dans la mise en œuvre du projet.

Le Département se réserve le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Les paiements du Département seront calculés en fonction du montant réel des dépenses, plafonné au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention pourra être payée par un acompte (dans la limite de 50% du montant total de la subvention) et un solde.

Au cas où le montant réel des dépenses est inférieur au montant initialement prévu, il sera procédé à un réajustement du montant de la subvention allouée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 6 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution, de caducité, ou de modification du projet, de retard dans la mise en œuvre de la convention ou de non respect de l'une des obligations du maître d'ouvrage listées à l'article 4, le Département exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité.

ARTICLE 7 : Contrôle

Un contrôle pourra être réalisé à la demande de Monsieur le Président du Conseil départemental. Dans ce cas, Cœur d'Ostrevent Tourisme devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Le maître d'ouvrage sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

ARTICLE 8 : Information et communication

Cœur d'Ostrevent Tourisme s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9: Responsabilités - assurances

Les actions de Cœur d'Ostrevent Tourisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 11 : Résiliation et règlement des litiges

11.1 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

11.2 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille le,

**Pour Cœur d'Ostrevent Tourisme
Le Président**

Pour le Département du Nord

Marc DELECLUSE

4.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325752-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Signature de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Vu le rapport DTT/2024/162

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les termes de la convention cadre 2024-2026 de gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, selon le projet ci-joint, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 3 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention cadre de gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

Madame BECUE et Monsieur CAUCHE sont Vice-Présidents de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Mesdames COEVOET, TONNERRE-DESMET et ZOUGGAGH, ainsi que Messieurs ACHIBA, CADART, CATHELAIN, MANIER, PLOUY sont conseillers métropolitains de la MEL. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame BOCQUET en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Madame MIKOLAJCZAK ainsi que Messieurs LEDOUX et RINGOT avaient donné pouvoir respectivement à Madame BOCQUET, Messieurs ACHIBA et MANIER. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur Olivier CAREMELLE (conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille - MEL) avait donné pouvoir à Madame CONSEIL. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur PICK (conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille - MEL) avait donné pouvoir à Madame ZOUGGAGH (elle-même conseillère métropolitaine de la MEL). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

39 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



CONVENTION CADRE DE GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2024 - 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Titre 1 - Cadre réglementaire	4
<i>Article 1 - Contingent du Préfet.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 - Contingent des collectivités locales.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).....</i>	<i>5</i>
Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents.....	6
<i>Article 4 - Cadre réglementaire</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)</i>	<i>7</i>
Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents	7
<i>Article 6 - Mode de gestion des contingents.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7- Principes d'organisation</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)</i>	<i>8</i>
<i>Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents.....</i>	<i>8</i>
Titre 4 – Suivi de la convention cadre.....	10
<i>Article 10 - Instance d'échange</i>	<i>10</i>
<i>Article 11 - Indicateurs de suivi</i>	<i>11</i>
<i>Article 12 - Outils.....</i>	<i>11</i>
Titre 5 - Bilan.....	12
Titre 6 - Durée et clause de revoyure.....	12
ANNEXES.....	13

PREAMBULE

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) du 23/11/2018 rend obligatoire la gestion en flux des contingents réservataires.

Cette réforme permet d'apporter plus de fluidité dans le parc social, une meilleure réponse à la diversité des demandes, des choix locatifs plus ouverts et des relations renouvelées entre bailleurs sociaux et réservataires. Elle favorise ainsi la mise en œuvre des orientations stratégiques des Conférences Intercommunales de Logement (CIL) et des objectifs d'attributions et de mixité sociale des Conventions Intercommunales d'Attributions (CIA).

La présente convention cadre vise à organiser et articuler les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social dans le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), reconnu par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

- **au Préfet (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collectivités locales (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) (articles L. 313-3 du CCH et R. 313-22).**

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre 2024-2026 conclue entre l'État, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH) et Action Logement Services (ALS) sur le territoire du Département du Nord et avec la convention quinquennale 2022-2026 conclue entre l'État et la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF).

Elle pose les principes des conventions bilatérales entre la MEL et les organismes de logement social disposant de patrimoine sur le territoire métropolitain. Elle est établie entre :

- **l'État**, représenté par Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Et
- **le Département du Nord**, représenté par Christian POIRET, Président
Et
- **la Métropole Européenne de Lille (MEL)**, représentée par Anne VOITURIEZ, Vice-présidente Stratégie en matière de logement et d'habitat
Et
- **l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France (URH)**, représentée par Jean-Louis COTTIGNY, Président
Et
- **Action Logement Services (ALS) Hauts-de-France**, représenté par Joël LE NY, Directeur Régional
Et
- **la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)**, représentée par Sylvie CAVROT, Directrice générale déléguée

Le présente convention cadre est valable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans¹.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

¹ Délibération n° 23-C-0426 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2023.

Titre 1 - Cadre réglementaire

Les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Dans le département du Nord, les modalités de mise en œuvre sont précisées par la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

La gestion en flux désigne la réservation d'un quota annuel d'attributions. Elle succède à une gestion de logements précisément identifiés pour chaque réservataire, dite gestion « en stock »².

Tous les ans, en début d'année pour l'année civile en cours, les organismes de logement social informent l'État du volume d'attributions prévisionnelles, au regard notamment des mises en service à venir. De même, les organismes informent l'État de la part d'attributions qu'ils prévoient de réaliser pour :

- les ménages en demande de mutation interne
- les ménages concernés par le Nouveau Programme Rénovation Urbaine (NPRU)
- les ménages locataires de logements sociaux objet de vente et nécessitant relogement
- les ménages locataires du parc privé concernés par une procédure d'insalubrité ou un programme de résorption des copropriétés dégradées.

L'État compile les éléments transmis par les organismes et établit l'assiette de référence du flux sur lequel sont appliqués les droits de réservation (en pourcentage). L'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard, pour le calcul des droits de réservation annuels.

Chaque réservataire contractualise sur son territoire de compétence une convention individuelle avec chaque organisme bailleur dans laquelle figurent les droits arrêtés au 01/01/2024. Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier valant avenant qui sera considéré comme validé par le bailleur, sans réaction de sa part dans un délai de deux mois après l'envoi du projet par le réservataire.

Article 1 - Contingent du Préfet

Les droits de réservation du Préfet représentent 30% de l'assiette du flux annuel, dont au plus 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375 relative aux modalités de rétrocession par l'État des droits de réservations au bénéfice d'Action Logement Services (ALS), 1,3 % du flux sont déduits et ajoutés au droit de réservation préalablement négocié par ALS avec l'organisme bailleur.

Le taux de réservation de l'État est donc fixé à 28,7%.

Une convention cadre triennale 2024-2026 établie entre l'État, Action Logement Services et l'union Régionale pour l'Habitat (URH) organise les droits de réservation du patrimoine locatif social au profit des ménages prioritaires sur l'ensemble du département du Nord. Cette convention encadre les conventions individuelles que l'État établit avec chaque organisme de logement social et qui détermine le contingent préfectoral.

Article 2 - Contingent des collectivités locales

Collectivités et Établissements publics peuvent exercer un droit de réservation, en contrepartie de garanties financières octroyées pour la construction et la réhabilitation de logement social, dans la limite cumulative de 20% du flux annuel des attributions de chaque bailleur disposant de parc social sur le territoire de leur ressort³.

² Gestion dite « en stock » : les droits de réservation portent sur des logements physiquement identifiés (typologie et adresse). Gestion « en flux » : les droits de réservation portent sur un volume annuel de logements sociaux, exprimé en pourcentage d'attributions annuelles ; les réservataires ont l'assurance de disposer d'un volume d'attributions, déterminé en début d'année civile, quels que soient les logements physiques qui se libèrent.

³ Le financement de logement social et l'apport de foncier permettent de négocier des réservations supplémentaires mais n'ouvrent pas droit, en l'absence de garanties financières, à la mise en place d'un contingent.

Métropole Européenne de Lille (MEL)

En raison de l'important engagement financier de la MEL pour la construction et réhabilitation de logement social, est convenu un **taux de réservation de la MEL à hauteur de 20% de l'assiette du flux**. Ces droits s'appliquent **pour l'ensemble des bailleurs à l'exception de Partenord Habitat**, garanti par le Département du Nord.

En cas de garantie financière apportée par la commune, le contingent des collectivités se répartira entre la MEL et la commune.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL sera annexé à chaque convention bilatérale de réservation MEL-bailleur. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance des conventions bilatérales, afin de définir le taux de réservation dans le cadre du renouvellement des conventions de réservation.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS).

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Département du Nord

Le Département du Nord se réserve la possibilité d'avenanter la présente convention pour mettre en place un contingent avec Partenord Habitat et avec d'autres bailleurs en fonction des opérations qui seraient garanties par le Département du Nord sur la Métropole de Lille.

Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC)

Action Logement Services Hauts-de-France (ALS HdF)

ALS contractualise à l'échelle du département des conventions de gestion en flux de son contingent réservataire avec chaque bailleur, le flux annuel d'attributions qui lui sont réservées sera calculé sur la base des droits acquis et représentera 25 % maximum de l'assiette du flux.

De plus, conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375, l'État rétrocède des droits de réservation au bénéfice de ALS à hauteur de 1,3 % du flux.

Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)

Organisme collecteur de la PEEC pour la Société SNCF, la SICF holding du groupe ICF Habitat (filiale de SNCF) dispose d'un droit de réservation de logements sociaux auprès de ses 4 filiales ESH5. Le taux de réservation de la SICF est calculé à l'échelle de chaque département. Pour le département du Nord, il s'élève à 30% au maximum. Ce taux sera inscrit dans la convention départementale signée entre l'organisme bailleur ICF habitat Nord-Est et la SICF.

⁵ ICF Habitat Nord Est, ICF Habitat Sud Est Méditerranée, ICF Habitat Atlantique, ICF Habitat La Sablière.

Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents

Article 4 - Cadre réglementaire

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2022-2028 constitue le cadre réglementaire de la politique d'attribution de logement social sur la Métropole Européenne de Lille.

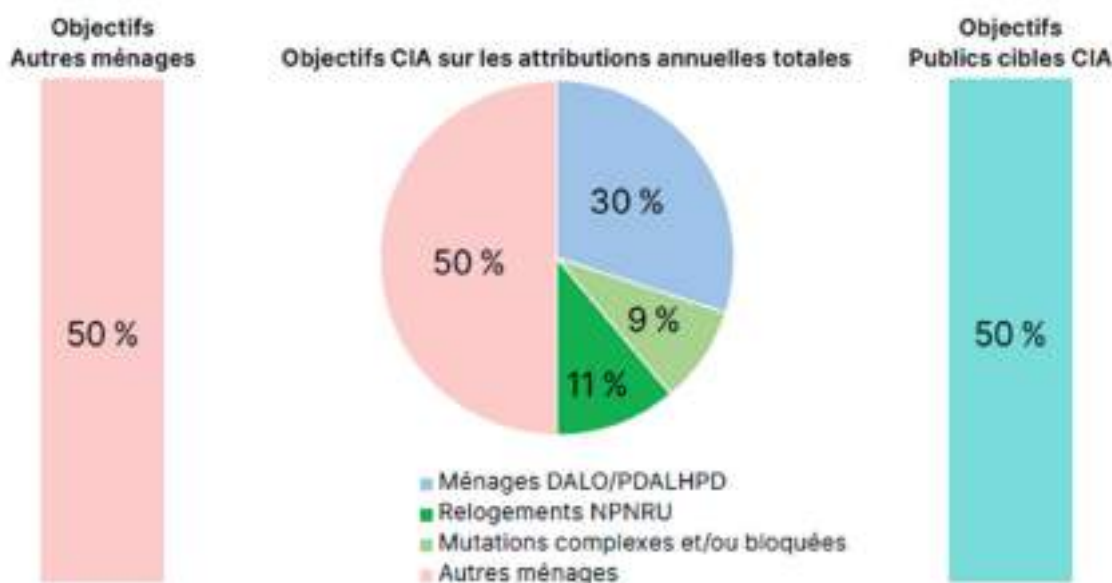
La CIA fixe l'objectif de référence d'une attribution sur deux aux ménages cibles et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources⁶. Cet objectif concerne l'ensemble des attributions, réalisées au titre d'un contingent ou hors contingents.

Pour mémoire, les ménages cibles de la CIA sont les suivants :

- les ménages prioritaires en premier accès au titre du CCH (L.441-1), correspondant sur le département du Nord aux critères du Droit au Logement Opposable (**DALO**) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD 2019-2024**)⁷
- les ménages prioritaires en mutation incluant les « mutations bloquées et complexes » (**MBC**)⁸ et les ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (**NPRU**)⁹.

Les objectifs territorialisés d'attribution de logement aux ménages cibles de la CIA concernent l'ensemble des communes et des organismes de logement social¹⁰.

Les objectifs de la CIA sur l'ensemble des attributions annuelles



⁶ Cf. objectif 2 « Mettre en œuvre le droit au logement, attribuer des logements aux ménages cibles et reloger les ménages NPRU conformément aux objectifs réglementaires et à la moyenne métropolitaine des attributions ».

⁷ Le PDALHPD 2019-2024 reprend les catégories de publics listées à l'article L.441-1 du CCH en ajoutant des critères restrictifs : ancienneté de la demande de logement, ressources du demandeur.

⁸ Le dispositif MBC reprend les situations visées par l'article L.441-1 du CCH appliquées aux ménages déjà logés dans le parc social, en ajoutant des critères d'ancienneté de la demande de logement.

⁹ Les attributions aux ménages NPRU représenteront 11 % des attributions totales pour les années fortement impactées par les relogements NPRU.

¹⁰ Soit l'objectif est d'augmenter les attributions aux ménages cibles ou de poursuivre dans le même sens, soit l'objectif est d'augmenter la part des attributions aux autres ménages si les attributions aux ménages cibles sont au-dessus de l'objectif fixé (50 %) et si la commune a un parc social fragile.

Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Les attributions de logement social au titre des divers contingents sont réalisées en cohérence avec les orientations définies dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et les objectifs d'attribution et de mixité sociale de la CIA 2022 - 2028.

Il est à noter que **pour le calcul des droits de réservations n'entrent pas en jeu les attributions aux ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) et les mutations internes des bailleurs**. Sont en revanche prises en compte les mutations entre bailleurs.

L'État consacre l'entièreté de son contingent au relogement des ménages inscrits au PDALHPD, des ménages désignés prioritaires par la Commission de Médiation DALO et des fonctionnaires de l'État (5% au maximum).

Les autres réservataires consacrent 25% de leur contingent au relogement de ces publics prioritaires (CCH, art. L 441-1, 39^e alinéa ; CCH, art. L. 316-26-2)¹¹. 75% de leur contingent est au service de leur politique globale d'attributions, dans le respect des objectifs de la CIA et selon les modalités détaillées dans les conventions bilatérales de réservation.

ALS mobilise son contingent pour les salariés des entreprises assujetties à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).

La SICF mobilise son contingent pour loger les agents SNCF et notamment les travailleurs essentiels pour la construction et le fonctionnement du réseau ferroviaire.

Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents

Article 6 - Mode de gestion des contingents

Le réservataire choisit si la gestion des droits de réservation est directe ou déléguée. Si celle-ci est directe, c'est au réservataire de présenter au bailleur un candidat pour le logement à pourvoir. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bailleur désigne le demandeur.

Le mode de gestion déléguée est retenu pour le contingent Préfet et pour le contingent MEL, géré en proximité par les communes.

Les modalités de gestion du contingent d'Action Logement Services sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs. La gestion directe est le modèle privilégié par Action Logement Services, une part de gestion déléguée étant admise en complément.

Les modalités de gestion du contingent de la SICF sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs du groupe ICF Habitat. La gestion directe est le mode de gestion retenu.

Article 7 - Principes d'organisation

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation à un contingent se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché par les réservataires et les bailleurs :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,

¹¹ Cette disposition législative et réglementaire ne s'applique pas au contingent SICF qui contribue néanmoins à l'atteinte des objectifs d'attribution, de mixité sociale et d'accueil des publics prioritaires définis dans la CIA.

- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), les bailleurs sont attentifs aux orientations émises par les communes, sur la base d'un dialogue continu qui s'organise tout au long du processus des attributions de logements sociaux.

Dans le cadre d'une gestion déléguée la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur social, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,
- la cotation¹²
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Le respect par chaque réservataire de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisés » inscrites dans SYPLO.

Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs organisent la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (article R441-5 du CCH)¹³.

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs transmettent aux réservataires les caractéristiques de l'ensemble des logements et émettent une proposition de répartition visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Les bailleurs sont attentifs aux préconisations émises par les réservataires.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Les bailleurs transmettent à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents

Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les publics cibles de la CIA.

- **Ménages DALO-PDALHPD**

Il s'agit des DLS inscrites dans la base de données SYPLO (Système Prioritaire pour le Logement), déployée par l'État au niveau national pour la gestion du contingent préfectoral et l'observation des demandes prioritaires,

¹² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

¹³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

c'est-à-dire les **DLS reconnues prioritaires et urgentes par la Commission de Médiation DALO (« DLS labellisées DALO »)** et, dans le Département du Nord, les **DLS éligibles au PDALHPD suite à instruction par la DDTM (« DLS labellisées PDALHPD »)**.

SYPLO est mis à disposition des autres réservataires pour faciliter le repérage et la recherche de solutions de relogement pour ces demandes prioritaires.

Ont accès à SYPLO :

- l'État, en tant que réservataire et garant de la mise en œuvre des politiques publiques nationales,
- le Département du Nord et la MEL, en tant que copilotes du PDALHPD,
- l'URH, en tant que coordinatrice de l'action des bailleurs en faveur des ménages prioritaires,
- les bailleurs, en tant que responsables de l'accès au logement des publics prioritaires.

La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) assure l'instruction des demandes de logement éligibles au PDALHPD et enregistre dans SYPLO les DLS validées comme prioritaires (DLS « labellisées PDALHPD »). Le Comité technique Territorial (CTT), instance opérationnelle du PDALHPD, s'appuie sur SYPLO pour le suivi partenarial de ces DLS, en lien avec les différents acteurs du logement. Pour chaque DLS inscrite dans SYPLO est précisé si un bailleur s'est positionné comme « référent » pour réaliser un diagnostic des besoins logement du ménage ou comme « pilote » pour effectuer une proposition de logement.

Cf. le règlement intérieur du CTT de l'arrondissement de Lille.



Contingents mobilisables pour les demandes de logement PDALHPD-DALO :

- **100% du contingent préfectoral (5% au plus pouvant être mobilisé pour les fonctionnaires)**
- **25% du contingents Collectivités**
- **25% du contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**

- **Ménages inscrits au dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes**

Il s'agit des demandes de mutation inscrites dans la base de données PELEHAS de la MEL. L'accès à cette base de données est limité à la MEL, qui assure l'instruction des demandes de mutation éligibles au dispositif Mutations bloquées/complexes (MBC) et enregistre dans la base PELEHAS les demandes de mutations validées comme prioritaires (« labellisées MBC »).

Dans le cadre du déploiement du système de cotation dans le territoire de la MEL, le SNE permettra d'identifier les demandes de mutation labellisées MBC.

Le Comité de Relogement Inter Bailleurs (CRIB), instance opérationnelle du dispositif MBC, s'appuie sur la liste des mutations bloquées/complexes labellisées, établie par la MEL. Il décide de l'orientation des demandes de mutations étudiées :

- orientation vers une mutation interne par le bailleur d'origine,
- orientation vers un relogement inter bailleurs, si le bailleur d'origine ne dispose pas de solution de relogement adapté aux besoins du ménage ou en raison de l'urgence de la situation.

Les demandes MBC labellisées sont éligibles à un contingents dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs¹⁴. Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales. Néanmoins, **une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleurs par le CRIB.** La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

¹⁴ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

Cf. le règlement intérieur du dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes.

△ Contingents mobilisables pour les demandes de mutation orientées par le CRIB vers l'inter bailleurs :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

- **Publics cibles de la CIA déclarés dans la SNE**

Outre les demandes de logement labellisées suite à une instruction dans le cadre d'un dispositif prioritaire (PDALHPD ou MBC inter bailleurs¹⁵), **font partie des publics cibles de la CIA les demandes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur la base des informations déclarées par les demandeurs** (« DLS non labellisées »). Elles sont identifiées par :

- les communes,
- les bailleurs,
- la MEL, en tant que membre du réseau métropolitain d'accueil des demandeurs et en tant que puissance publique responsable, aux côtés de l'État, de la lutte contre l'habitat indigne (inscription dans la base PELEHAS MEL)¹⁷.

△ Contingents mobilisables pour les demandes cibles de la CIA déclarées dans la SNE :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

- **Toutes les autres demandes**

Il s'agit des toutes les autres demandes (hors publics cibles de la CIA) actives dans le SNE, tous quartiles de ressources. Elles sont identifiées par les communes et les bailleurs.

△ Contingents mobilisables pour toutes les autres demandes :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

Titre 4 - Suivi de la convention cadre

Article 10 - Instance d'échange

Un comité de suivi des contingents est chargé d'évaluer l'application de la présente convention cadre et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

¹⁵ Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales.

¹⁷ Les occupants des logements indignes constituent une unique catégorie de ménages prioritaires pour un relogement, au titre de la loi Besson, mais gérés par des autorités différentes, selon la législation constante reprise dans le CCH, le code de la Santé Publique et le code de l'Urbanisme.

Ce comité de suivi est composé des réservataires et de l'URH et/ou ses représentants dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

Il se réunit *a minima* 1 fois par an.

Article 11 - Indicateurs de suivi

Les bailleurs transmettent aux réservataires les données nécessaires pour suivre l'application de la présente convention et convenir des ajustements éventuels à mettre en place.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par contingent.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes, et par contingent :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions par contingent :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention cadre, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs¹⁹. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Pour les autres demandes, la question des refus de propositions de la part des demandeurs de logement est à travailler dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du demandeur (PPGDID), en lien avec le réseau métropolitain d'accueil des demandeurs.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

Article 12 - Outils

Quels que soient les outils de gestion adoptés par les bailleurs, ils doivent être articulés avec le SNE. Ces outils permettent d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention cadre.

¹⁹ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), les bailleurs s'engagent à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

SYPLO permet d'apporter des analyses complémentaires concernant les publics DALO-PDALHPD (volume des demandes labellisées en attente, ancienneté de l'inscription au PDALHPD, critères de priorisation, freins éventuels au relogement...)

En cas de mise en place d'un outil inter bailleurs à l'échelle de la MEL, avec une vue de l'EPCI, seront intégrées les données de suivi visées par la présente convention.

Titre 5 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose :
« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »

Sur le territoire de la Métropole Européenne, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé par la MEL et présenté en CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la présente convention cadre, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

Titre 6 - Durée et clause de revoyure

La présente convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle prévoit une clause de revoyure dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL.

Fait à Lille, en SIX exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Le Président du Département du Nord

Bertrand GAUME

Christian POIRET

La Vice-présidente Stratégie en matière de
logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Le Président de l'Union Régionale pour l'Habitat
Hauts-de-France

Anne VOITURIEZ

Jean-Louis COTTIGNY

Le Directeur Régional Hauts-de-France,
Action Logement Services

La Directrice générale déléguée,
Société Immobilière des Chemins de Fer

Joël LE NY

Sylvie CAVROT

ANNEXES

1. Modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL
2. Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur

Annexe 1 : modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL

	TOTAL attributions dans le patrimoine concerné par la gestion en flux	Dont tères mises en location	Mutations internes (hors NPNRU)	Relogements NPNRU (interbailleurs compris)	Relogements ORCOD	Relogements LHI	Relogements Ventes (si logement occupé et mutation de l'occupant)	Assiette de référence du flux réservable (H=A-C-D-E-F-G)	Contingent Préfectoral (28,7%)	Collecteurs de la PEEC				Collectivités (20% au maximum)		
										Rétrocession Etat → ALS (circulaire 2024-11375) (1,3%)	Contingent Action Logement (hors rétrocession) (25% au maximum)	Contingent SICF (25% au maximum)	Contingent MEL (20%)	Contingent Département du Nord (non activé)		
Bailleurs	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)									
Habitat du Nord																
Maisons & Cités																
Lille Métropole Habitat																
Partenord Habitat																
ICF Nord-Est																
Clésence																
SIA																
SIGH																
Habitat Hauts-de-France																
3F Notre Logis																
Cottage Social des Flandres																
Logifim																
Logis Métropole																
Norv'ie																
Promocil																
Tisserin-habitat																
Villogia																
Flandre Opale Habitat																
CDC Habitat																
TOTAL																

Annexe 2 : Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur



Exemple de convention bilatérale

**CONVENTION BILATÉRALE DE RÉSERVATION
DU CONTINGENT MÉTROPOLITAIN**

2024 - 2026

ENTRE D'UNE PART :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°23-C0426 du 15 décembre 2023, désignée sous le terme « la MEL »,

ET D'AUTRE PART :

[NOM DU BAILLEUR], dont le siège social est situé : *[Adresse de la structure]*, représenté(e) par son président / sa présidente *[Nom du représentant / de la représentante de la structure]*, désigné(e) sous le terme « le bailleur ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	18
ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation	18
ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain	18
ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain.....	19
ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain	19
4.1 - <i>Principes d'organisation.....</i>	<i>19</i>
4.2 - <i>Les logements neufs (1^{ère} mise en service)</i>	<i>20</i>
ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]	20
5.1 - <i>L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL.....</i>	<i>20</i>
5.2 - <i>Indicateurs de suivi.....</i>	<i>21</i>
5.3 - <i>Outils</i>	<i>21</i>
ARTICLE 6 - Bilan	21
ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure	22
ANNEXES.....	23

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de logements locatifs sociaux appartenant au bailleur, reconnu à la Métropole Européenne de Lille (MEL) par les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre de gestion en flux des contingents sur la Métropole Européenne de Lille 2024-2026, passée entre l'État, le Département du Nord, la MEL, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH), Action Logement Services (ALS), la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF) et adoptée par le Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023²⁰.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation

Le patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation est composé des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social, construits ou réhabilités avec l'aide financière de la MEL (garantie d'emprunts et financements).

Les logements-foyers, les résidences universitaires, ainsi que les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé sont exclus de la gestion en flux.

ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain

Les modalités de calcul du volume annuel des contingents sont précisées au Titre 1 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, conformément au décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

Les réservations portent sur un flux annuel des logements mentionnés à l'article 1 de la présente convention, en intégrant chaque année les logements des nouveaux programmes mis en service.

Au titre de l'année 2024, au vu du volume des attributions prévisionnelles, le flux d'attributions du bailleur **[NOM DU BAILLEUR]** sur lesquels portent les réservations s'élève à **[VOLUME DU FLUX]** attributions.

La part de la MEL représente 20% de ce flux. Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, le nombre d'attributions de logements sociaux du bailleur **[NOM BAILLEUR], réservées par la MEL, est de **[XXX]** attributions.**

Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier, adressé par la MEL au bailleur, valant avenant.

Afin de permettre le calcul des droits de réservation annuels, l'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard. Le courrier valant avenant sera adressé au bailleur suite à la réception de l'assiette de référence du flux.

Sans réaction de la part du bailleur dans un délai de deux mois après l'envoi du projet, il sera considéré comme validé par le bailleur.

²⁰ Délibération n° 23-C-0426.

ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain

Le contingent métropolitain sert l'objectif de référence de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) 2022-2028 de réaliser une attribution sur deux aux ménages cibles de la CIA et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources.

50% est donc dédié au relogement des publics cibles, dont :

- 25% pour les demandes DALO-PDALHPD labellisées (source SYPLO)
- mutations bloquées/complexes labellisées, réorientées par le CRIB vers l'inter bailleurs
- demandes DALO-PDALHPD et mutations bloquées/complexes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur base déclarative.

50% est dédié aux autres demandes (hors publics cibles), tous quartiles de ressources.

Les mutations bloquées/complexes sont éligibles au contingent métropolitain dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs²¹.

Une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleur par le CRIB. La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

Les modalités de repérage des publics éligibles au contingent métropolitain sont précisées à l'article 9 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL. Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les DLS labellisées issues des publics cibles de la CIA. Ces bases sont présentées dans ce même article 9.

ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain

4.1 - Principes d'organisation

Le mode de gestion déléguée aux bailleurs est retenu pour le contingent métropolitain. Ce mode de gestion ne modifie pas le fonctionnement actuel basé sur une gestion de proximité par les communes.

Le contingent métropolitain est mobilisé sur la base des principes d'organisation précisés à l'article 7 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL.

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation au contingent MEL se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,
- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Dans le cadre de la gestion déléguée du contingent métropolitain, la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,

²¹ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

- la cotation²²,
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), le bailleur est attentif aux orientations émises par les communes, en aval des CALEOL.

Le respect de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisées » inscrites dans SYPLO.

4.2 - Les logements neufs (1^{ère} mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur organise la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (art. R441-5 du CCH²³ ; art. 4.3 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille).

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur transmet à la MEL les caractéristiques de l'ensemble des logements et émet une proposition de répartition des contingents visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Le bailleur est attentif aux préconisations émises par la MEL.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir, soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Le bailleur transmet à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]

5.1 - L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL

Un comité de suivi est chargé d'évaluer l'application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

Cette instance d'échange est composée des réservataires et de l'URH dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux. Elle se réunit *a minima* 1 fois par an.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour. Un référent pour participer à cette instance sera désigné par le bailleur.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

²² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

²³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

5.2 - Indicateurs de suivi

Le bailleur transmet à la MEL les données ci-dessous, visant à suivre l'application de la présente convention et à convenir des ajustements éventuels dans le cadre du comité de suivi des contingents.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs²⁴. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

5.3 - Outils

Quel que soit l'outil de gestion adopté par le bailleur, il doit être articulé avec le SNE et permettre d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), le bailleur s'engage à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

ARTICLE 6 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose : *« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »*

²⁴ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

Sur la MEL, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé au sein de la CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure

La présente convention bilatérale est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur est annexé à la présente convention. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance de la convention, afin de définir le taux de réservation dans le cadre de son renouvellement.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS) et part sur le volume global des opérations.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Une clause de revoyure est prévue dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL (Titre 6 de la Convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL).

Fait à Lille, en DEUX exemplaires originaux, le

Le représentant de l'organisme bailleur

La Vice-présidente Stratégie en matière
de logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Exemple de convention bilatérale

[NOM DU REPRESENTANT DU BAILLEUR]

Anne VOITURIEZ

ANNEXES

1. Soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social
2. État des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur *[NOM DU BAILLEUR]*
 - Équilibre entre les montant des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés
 - Taux de garantie des prêts
 - Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

Annexe 1 : soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social

Garantie d'emprunt	Financement	Apport de terrain
PLS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>		Ponctuellement <i>(tous les OLS)</i>
PLUS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>	Jusqu'à 8K € par logement PLUS (LMH)	
PLAI pour LMH ; pour les autres OLS <i>(sauf Partenord)</i> jusqu'à 2014 ; après 2014 relais en cas de plafond atteint avec la CG2LS	Jusqu'à 15K € par logement PLAI <i>(tous les OLS)</i>	
Réhabilitations <i>(sauf Partenord)</i>	Subventions aux réhabilitations <i>(tous les OLS)</i>	

**Annexe 2 : état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur :
[NOM DU BAILLEUR]**

1. Équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés

	Conventions échues*	Nouvel encours garanti
Année	Montant €	Montant €
2015		
2016		
2017		
2018		
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		
Total	0	0

* Sous réserve de l'information par le bailleur d'éventuels remboursements anticipés

2. Taux de garantie des prêts octroyés par la MEL

Les prêts de la MEL pour la construction et réhabilitation de logements sociaux sont octroyés sur la base d'une garantie à hauteur de **100%**.

3. Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

	Montant total de subvention*	Montant de subvention payé*
PLAI		
PLUS		
Total général	- €	- €

* Montants mis à jour chaque année ; les opérations abandonnées ne sont pas intégrées.



CONVENTION CADRE DE GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2024 - 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Titre 1 - Cadre réglementaire	4
<i>Article 1 - Contingent du Préfet.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 - Contingent des collectivités locales.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).....</i>	<i>5</i>
Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents.....	6
<i>Article 4 - Cadre réglementaire</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)</i>	<i>7</i>
Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents	7
<i>Article 6 - Mode de gestion des contingents.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7- Principes d'organisation</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)</i>	<i>8</i>
<i>Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents.....</i>	<i>8</i>
Titre 4 – Suivi de la convention cadre.....	10
<i>Article 10 - Instance d'échange</i>	<i>10</i>
<i>Article 11 - Indicateurs de suivi</i>	<i>11</i>
<i>Article 12 - Outils.....</i>	<i>11</i>
Titre 5 - Bilan.....	12
Titre 6 - Durée et clause de revoyure.....	12
ANNEXES.....	13

PREAMBULE

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) du 23/11/2018 rend obligatoire la gestion en flux des contingents réservataires.

Cette réforme permet d'apporter plus de fluidité dans le parc social, une meilleure réponse à la diversité des demandes, des choix locatifs plus ouverts et des relations renouvelées entre bailleurs sociaux et réservataires. Elle favorise ainsi la mise en œuvre des orientations stratégiques des Conférences Intercommunales de Logement (CIL) et des objectifs d'attributions et de mixité sociale des Conventions Intercommunales d'Attributions (CIA).

La présente convention cadre vise à organiser et articuler les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social dans le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), reconnu par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

- **au Préfet (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collectivités locales (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) (articles L. 313-3 du CCH et R. 313-22).**

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre 2024-2026 conclue entre l'État, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH) et Action Logement Services (ALS) sur le territoire du Département du Nord et avec la convention quinquennale 2022-2026 conclue entre l'État et la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF).

Elle pose les principes des conventions bilatérales entre la MEL et les organismes de logement social disposant de patrimoine sur le territoire métropolitain. Elle est établie entre :

- **l'État**, représenté par Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Et
- **le Département du Nord**, représenté par Christian POIRET, Président
Et
- **la Métropole Européenne de Lille (MEL)**, représentée par Anne VOITURIEZ, Vice-présidente Stratégie en matière de logement et d'habitat
Et
- **l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France (URH)**, représentée par Jean-Louis COTTIGNY, Président
Et
- **Action Logement Services (ALS) Hauts-de-France**, représenté par Joël LE NY, Directeur Régional
Et
- **la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)**, représentée par Sylvie CAVROT, Directrice générale déléguée

Le présente convention cadre est valable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans¹.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

¹ Délibération n° 23-C-0426 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2023.

Titre 1 - Cadre réglementaire

Les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Dans le département du Nord, les modalités de mise en œuvre sont précisées par la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

La gestion en flux désigne la réservation d'un quota annuel d'attributions. Elle succède à une gestion de logements précisément identifiés pour chaque réservataire, dite gestion « en stock »².

Tous les ans, en début d'année pour l'année civile en cours, les organismes de logement social informent l'État du volume d'attributions prévisionnelles, au regard notamment des mises en service à venir. De même, les organismes informent l'État de la part d'attributions qu'ils prévoient de réaliser pour :

- les ménages en demande de mutation interne
- les ménages concernés par le Nouveau Programme Rénovation Urbaine (NPRU)
- les ménages locataires de logements sociaux objet de vente et nécessitant relogement
- les ménages locataires du parc privé concernés par une procédure d'insalubrité ou un programme de résorption des copropriétés dégradées.

L'État compile les éléments transmis par les organismes et établit l'assiette de référence du flux sur lequel sont appliqués les droits de réservation (en pourcentage). L'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard, pour le calcul des droits de réservation annuels.

Chaque réservataire contractualise sur son territoire de compétence une convention individuelle avec chaque organisme bailleur dans laquelle figurent les droits arrêtés au 01/01/2024. Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier valant avenant qui sera considéré comme validé par le bailleur, sans réaction de sa part dans un délai de deux mois après l'envoi du projet par le réservataire.

Article 1 - Contingent du Préfet

Les droits de réservation du Préfet représentent 30% de l'assiette du flux annuel, dont au plus 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375 relative aux modalités de rétrocession par l'État des droits de réservations au bénéfice d'Action Logement Services (ALS), 1,3 % du flux sont déduits et ajoutés au droit de réservation préalablement négocié par ALS avec l'organisme bailleur.

Le taux de réservation de l'État est donc fixé à 28,7%.

Une convention cadre triennale 2024-2026 établie entre l'État, Action Logement Services et l'union Régionale pour l'Habitat (URH) organise les droits de réservation du patrimoine locatif social au profit des ménages prioritaires sur l'ensemble du département du Nord. Cette convention encadre les conventions individuelles que l'État établit avec chaque organisme de logement social et qui détermine le contingent préfectoral.

Article 2 - Contingent des collectivités locales

Collectivités et Établissements publics peuvent exercer un droit de réservation, en contrepartie de garanties financières octroyées pour la construction et la réhabilitation de logement social, dans la limite cumulative de 20% du flux annuel des attributions de chaque bailleur disposant de parc social sur le territoire de leur ressort³.

² Gestion dite « en stock » : les droits de réservation portent sur des logements physiquement identifiés (typologie et adresse). Gestion « en flux » : les droits de réservation portent sur un volume annuel de logements sociaux, exprimé en pourcentage d'attributions annuelles ; les réservataires ont l'assurance de disposer d'un volume d'attributions, déterminé en début d'année civile, quels que soient les logements physiques qui se libèrent.

³ Le financement de logement social et l'apport de foncier permettent de négocier des réservations supplémentaires mais n'ouvrent pas droit, en l'absence de garanties financières, à la mise en place d'un contingent.

Métropole Européenne de Lille (MEL)

En raison de l'important engagement financier de la MEL pour la construction et réhabilitation de logement social, est convenu un **taux de réservation de la MEL à hauteur de 20% de l'assiette du flux**. Ces droits s'appliquent **pour l'ensemble des bailleurs à l'exception de Partenord Habitat**, garanti par le Département du Nord.

En cas de garantie financière apportée par la commune, le contingent des collectivités se répartira entre la MEL et la commune.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL sera annexé à chaque convention bilatérale de réservation MEL-bailleur. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance des conventions bilatérales, afin de définir le taux de réservation dans le cadre du renouvellement des conventions de réservation.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS).

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Département du Nord

Le Département du Nord se réserve la possibilité d'avenanter la présente convention pour mettre en place un contingent avec Partenord Habitat et avec d'autres bailleurs en fonction des opérations qui seraient garanties par le Département du Nord sur la Métropole de Lille.

Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC)

Action Logement Services Hauts-de-France (ALS HdF)

ALS contractualise à l'échelle du département des conventions de gestion en flux de son contingent réservataire avec chaque bailleur, le flux annuel d'attributions qui lui sont réservées sera calculé sur la base des droits acquis et représentera 25 % maximum de l'assiette du flux.

De plus, conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375, l'État rétrocède des droits de réservation au bénéfice de ALS à hauteur de 1,3 % du flux.

Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)

Organisme collecteur de la PEEC pour la Société SNCF, la SICF holding du groupe ICF Habitat (filiale de SNCF) dispose d'un droit de réservation de logements sociaux auprès de ses 4 filiales ESH5. Le taux de réservation de la SICF est calculé à l'échelle de chaque département. Pour le département du Nord, il s'élève à 30% au maximum. Ce taux sera inscrit dans la convention départementale signée entre l'organisme bailleur ICF habitat Nord-Est et la SICF.

⁵ ICF Habitat Nord Est, ICF Habitat Sud Est Méditerranée, ICF Habitat Atlantique, ICF Habitat La Sablière.

Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents

Article 4 - Cadre réglementaire

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2022-2028 constitue le cadre réglementaire de la politique d'attribution de logement social sur la Métropole Européenne de Lille.

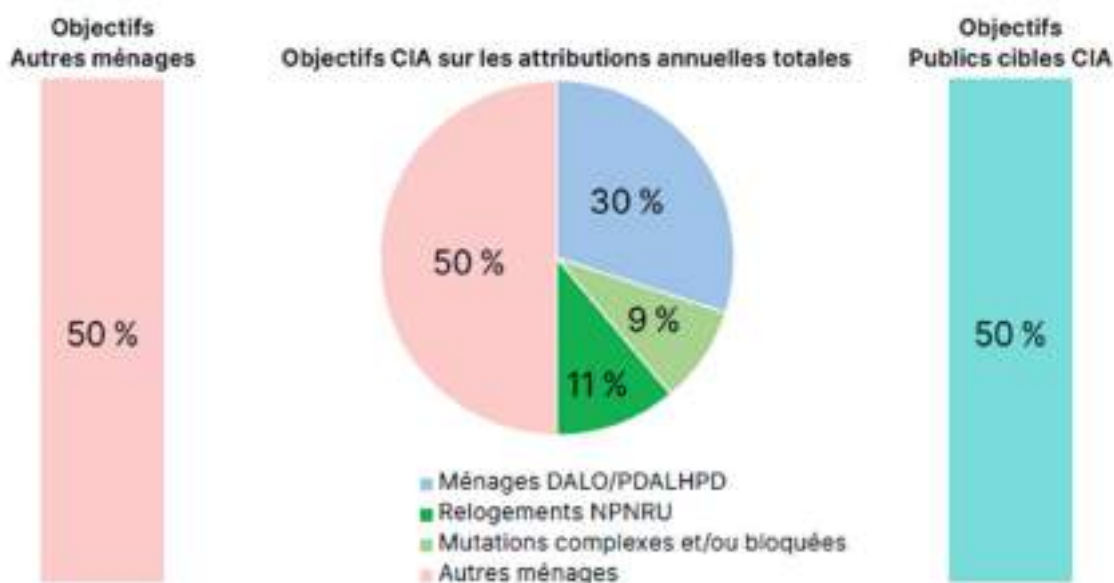
La CIA fixe l'objectif de référence d'une attribution sur deux aux ménages cibles et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources⁶. Cet objectif concerne l'ensemble des attributions, réalisées au titre d'un contingent ou hors contingents.

Pour mémoire, les ménages cibles de la CIA sont les suivants :

- les ménages prioritaires en premier accès au titre du CCH (L.441-1), correspondant sur le département du Nord aux critères du Droit au Logement Opposable (**DALO**) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD 2019-2024**)⁷
- les ménages prioritaires en mutation incluant les « mutations bloquées et complexes » (**MBC**)⁸ et les ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (**NPRU**)⁹.

Les objectifs territorialisés d'attribution de logement aux ménages cibles de la CIA concernent l'ensemble des communes et des organismes de logement social¹⁰.

Les objectifs de la CIA sur l'ensemble des attributions annuelles



⁶ Cf. objectif 2 « Mettre en œuvre le droit au logement, attribuer des logements aux ménages cibles et reloger les ménages NPRU conformément aux objectifs réglementaires et à la moyenne métropolitaine des attributions ».

⁷ Le PDALHPD 2019-2024 reprend les catégories de publics listées à l'article L.441-1 du CCH en ajoutant des critères restrictifs : ancienneté de la demande de logement, ressources du demandeur.

⁸ Le dispositif MBC reprend les situations visées par l'article L.441-1 du CCH appliquées aux ménages déjà logés dans le parc social, en ajoutant des critères d'ancienneté de la demande de logement.

⁹ Les attributions aux ménages NPRU représenteront 11 % des attributions totales pour les années fortement impactées par les relogements NPRU.

¹⁰ Soit l'objectif est d'augmenter les attributions aux ménages cibles ou de poursuivre dans le même sens, soit l'objectif est d'augmenter la part des attributions aux autres ménages si les attributions aux ménages cibles sont au-dessus de l'objectif fixé (50 %) et si la commune a un parc social fragile.

Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Les attributions de logement social au titre des divers contingents sont réalisées en cohérence avec les orientations définies dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et les objectifs d'attribution et de mixité sociale de la CIA 2022 - 2028.

Il est à noter que **pour le calcul des droits de réservations n'entrent pas en jeu les attributions aux ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) et les mutations internes des bailleurs**. Sont en revanche prises en compte les mutations entre bailleurs.

L'État consacre l'entièreté de son contingent au relogement des ménages inscrits au PDALHPD, des ménages désignés prioritaires par la Commission de Médiation DALO et des fonctionnaires de l'État (5% au maximum).

Les autres réservataires consacrent 25% de leur contingent au relogement de ces publics prioritaires (CCH, art. L 441-1, 39^e alinéa ; CCH, art. L. 316-26-2)¹¹. 75% de leur contingent est au service de leur politique globale d'attributions, dans le respect des objectifs de la CIA et selon les modalités détaillées dans les conventions bilatérales de réservation.

ALS mobilise son contingent pour les salariés des entreprises assujetties à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).

La SICF mobilise son contingent pour loger les agents SNCF et notamment les travailleurs essentiels pour la construction et le fonctionnement du réseau ferroviaire.

Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents

Article 6 - Mode de gestion des contingents

Le réservataire choisit si la gestion des droits de réservation est directe ou déléguée. Si celle-ci est directe, c'est au réservataire de présenter au bailleur un candidat pour le logement à pourvoir. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bailleur désigne le demandeur.

Le mode de gestion déléguée est retenu pour le contingent Préfet et pour le contingent MEL, géré en proximité par les communes.

Les modalités de gestion du contingent d'Action Logement Services sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs. La gestion directe est le modèle privilégié par Action Logement Services, une part de gestion déléguée étant admise en complément.

Les modalités de gestion du contingent de la SICF sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs du groupe ICF Habitat. La gestion directe est le mode de gestion retenu.

Article 7 - Principes d'organisation

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation à un contingent se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché par les réservataires et les bailleurs :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,

¹¹ Cette disposition législative et réglementaire ne s'applique pas au contingent SICF qui contribue néanmoins à l'atteinte des objectifs d'attribution, de mixité sociale et d'accueil des publics prioritaires définis dans la CIA.

- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), les bailleurs sont attentifs aux orientations émises par les communes, sur la base d'un dialogue continu qui s'organise tout au long du processus des attributions de logements sociaux.

Dans le cadre d'une gestion déléguée la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur social, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,
- la cotation¹²
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Le respect par chaque réservataire de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisées » inscrites dans SYPLO.

Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs organisent la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (article R441-5 du CCH)¹³.

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs transmettent aux réservataires les caractéristiques de l'ensemble des logements et émettent une proposition de répartition visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Les bailleurs sont attentifs aux préconisations émises par les réservataires.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Les bailleurs transmettent à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents

Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les publics cibles de la CIA.

- **Ménages DALO-PDALHPD**

Il s'agit des DLS inscrites dans la base de données SYPLO (Système Prioritaire pour le Logement), déployée par l'État au niveau national pour la gestion du contingent préfectoral et l'observation des demandes prioritaires,

¹² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

¹³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

c'est-à-dire les **DLS reconnues prioritaires et urgentes par la Commission de Médiation DALO (« DLS labellisées DALO »)** et, dans le Département du Nord, les **DLS éligibles au PDALHPD suite à instruction par la DDTM (« DLS labellisées PDALHPD »)**.

SYPLO est mis à disposition des autres réservataires pour faciliter le repérage et la recherche de solutions de relogement pour ces demandes prioritaires.

Ont accès à SYPLO :

- l'État, en tant que réservataire et garant de la mise en œuvre des politiques publiques nationales,
- le Département du Nord et la MEL, en tant que copilotes du PDALHPD,
- l'URH, en tant que coordinatrice de l'action des bailleurs en faveur des ménages prioritaires,
- les bailleurs, en tant que responsables de l'accès au logement des publics prioritaires.

La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) assure l'instruction des demandes de logement éligibles au PDALHPD et enregistre dans SYPLO les DLS validées comme prioritaires (DLS « labellisées PDALHPD »). Le Comité technique Territorial (CTT), instance opérationnelle du PDALHPD, s'appuie sur SYPLO pour le suivi partenarial de ces DLS, en lien avec les différents acteurs du logement. Pour chaque DLS inscrite dans SYPLO est précisé si un bailleur s'est positionné comme « référent » pour réaliser un diagnostic des besoins logement du ménage ou comme « pilote » pour effectuer une proposition de logement.

Cf. le règlement intérieur du CTT de l'arrondissement de Lille.



Contingents mobilisables pour les demandes de logement PDALHPD-DALO :

- **100% du contingent préfectoral (5% au plus pouvant être mobilisé pour les fonctionnaires)**
- **25% du contingents Collectivités**
- **25% du contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**

- **Ménages inscrits au dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes**

Il s'agit des demandes de mutation inscrites dans la base de données PELEHAS de la MEL. L'accès à cette base de données est limité à la MEL, qui assure l'instruction des demandes de mutation éligibles au dispositif Mutations bloquées/complexes (MBC) et enregistre dans la base PELEHAS les demandes de mutations validées comme prioritaires (« labellisées MBC »).

Dans le cadre du déploiement du système de cotation dans le territoire de la MEL, le SNE permettra d'identifier les demandes de mutation labellisées MBC.

Le Comité de Relogement Inter Bailleurs (CRIB), instance opérationnelle du dispositif MBC, s'appuie sur la liste des mutations bloquées/complexes labellisées, établie par la MEL. Il décide de l'orientation des demandes de mutations étudiées :

- orientation vers une mutation interne par le bailleur d'origine,
- orientation vers un relogement inter bailleurs, si le bailleur d'origine ne dispose pas de solution de relogement adapté aux besoins du ménage ou en raison de l'urgence de la situation.

Les demandes MBC labellisées sont éligibles à un contingents dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs¹⁴. Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales. Néanmoins, **une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleurs par le CRIB.** La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

¹⁴ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

Cf. le règlement intérieur du dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes.

△ Contingents mobilisables pour les demandes de mutation orientées par le CRIB vers l'inter bailleurs :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

- **Publics cibles de la CIA déclarés dans la SNE**

Outre les demandes de logement labellisées suite à une instruction dans le cadre d'un dispositif prioritaire (PDALHPD ou MBC inter bailleurs¹⁵), **font partie des publics cibles de la CIA les demandes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur la base des informations déclarées par les demandeurs** (« DLS non labellisées »). Elles sont identifiées par :

- les communes,
- les bailleurs,
- la MEL, en tant que membre du réseau métropolitain d'accueil des demandeurs et en tant que puissance publique responsable, aux côtés de l'État, de la lutte contre l'habitat indigne (inscription dans la base PELEHAS MEL)¹⁷.

△ Contingents mobilisables pour les demandes cibles de la CIA déclarées dans la SNE :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

- **Toutes les autres demandes**

Il s'agit des toutes les autres demandes (hors publics cibles de la CIA) actives dans le SNE, tous quartiles de ressources. Elles sont identifiées par les communes et les bailleurs.

△ Contingents mobilisables pour toutes les autres demandes :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

Titre 4 - Suivi de la convention cadre

Article 10 - Instance d'échange

Un comité de suivi des contingents est chargé d'évaluer l'application de la présente convention cadre et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

¹⁵ Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales.

¹⁷ Les occupants des logements indignes constituent une unique catégorie de ménages prioritaires pour un relogement, au titre de la loi Besson, mais gérés par des autorités différentes, selon la législation constante reprise dans le CCH, le code de la Santé Publique et le code de l'Urbanisme.

Ce comité de suivi est composé des réservataires et de l'URH et/ou ses représentants dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

Il se réunit *a minima* 1 fois par an.

Article 11 - Indicateurs de suivi

Les bailleurs transmettent aux réservataires les données nécessaires pour suivre l'application de la présente convention et convenir des ajustements éventuels à mettre en place.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par contingent.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes, et par contingent :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions par contingent :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention cadre, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs¹⁹. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Pour les autres demandes, la question des refus de propositions de la part des demandeurs de logement est à travailler dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du demandeur (PPGDID), en lien avec le réseau métropolitain d'accueil des demandeurs.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

Article 12 - Outils

Quels que soient les outils de gestion adoptés par les bailleurs, ils doivent être articulés avec le SNE. Ces outils permettent d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention cadre.

¹⁹ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), les bailleurs s'engagent à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

SYPLO permet d'apporter des analyses complémentaires concernant les publics DALO-PDALHPD (volume des demandes labellisées en attente, ancienneté de l'inscription au PDALHPD, critères de priorisation, freins éventuels au relogement...)

En cas de mise en place d'un outil inter bailleurs à l'échelle de la MEL, avec une vue de l'EPCI, seront intégrées les données de suivi visées par la présente convention.

Titre 5 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose :
« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »

Sur le territoire de la Métropole Européenne, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé par la MEL et présenté en CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la présente convention cadre, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

Titre 6 - Durée et clause de revoyure

La présente convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle prévoit une clause de revoyure dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL.

Fait à Lille, en SIX exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Le Président du Département du Nord

Bertrand GAUME

Christian POIRET

La Vice-présidente Stratégie en matière de
logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Le Président de l'Union Régionale pour l'Habitat
Hauts-de-France

Anne VOITURIEZ

Jean-Louis COTTIGNY

Le Directeur Régional Hauts-de-France,
Action Logement Services

La Directrice générale déléguée,
Société Immobilière des Chemins de Fer

Joël LE NY

Sylvie CAVROT

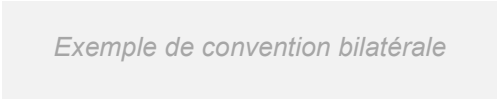
ANNEXES

1. Modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL
2. Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur

Annexe 1 : modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL

	TOTAL attributions dans le patrimoine concerné par la gestion en flux	Dont tères mises en location	Mutations internes (hors NPNRU)	Relogements NPNRU (interbailleurs compris)	Relogements ORCOD	Relogements LHI	Relogements Ventes (si logement occupé et mutation de l'occupant)	Assiette de référence du flux réservable (H=A-C-D-E-F-G)	Contingent Préfectoral (28,7%)	Collecteurs de la PEEC				Collectivités (20% au maximum)		
										Rétrocession Etat → ALS (circulaire 2024-11375) (1,3%)	Contingent Action Logement (hors rétrocession) (25% au maximum)	Contingent SICF (25% au maximum)	Contingent MEL (20%)	Contingent Département du Nord (non activé)		
Bailleurs	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)									
Habitat du Nord																
Maisons & Cités																
Lille Métropole Habitat																
Partenord Habitat																
ICF Nord-Est																
Clésence																
SIA																
SIGH																
Habitat Hauts-de-France																
3F Notre Logis																
Cottage Social des Flandres																
Logifim																
Logis Métropole																
Norv'ie																
Promocil																
Tisserin-habitat																
Villogia																
Flandre Opale Habitat																
CDC Habitat																
TOTAL																

Annexe 2 : Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur



**CONVENTION BILATÉRALE DE RÉSERVATION
DU CONTINGENT MÉTROPOLITAIN**

2024 - 2026

ENTRE D'UNE PART :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°23-C0426 du 15 décembre 2023, désignée sous le terme « la MEL »,

ET D'AUTRE PART :

[NOM DU BAILLEUR], dont le siège social est situé : *[Adresse de la structure]*, représenté(e) par son président / sa présidente *[Nom du représentant / de la représentante de la structure]*, désigné(e) sous le terme « le bailleur ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	18
ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation	18
ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain	18
ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain.....	19
ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain	19
4.1 - <i>Principes d'organisation.....</i>	<i>19</i>
4.2 - <i>Les logements neufs (1^{ère} mise en service)</i>	<i>20</i>
ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]	20
5.1 - <i>L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL.....</i>	<i>20</i>
5.2 - <i>Indicateurs de suivi.....</i>	<i>21</i>
5.3 - <i>Outils</i>	<i>21</i>
ARTICLE 6 - Bilan	21
ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure	22
ANNEXES.....	23

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de logements locatifs sociaux appartenant au bailleur, reconnu à la Métropole Européenne de Lille (MEL) par les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre de gestion en flux des contingents sur la Métropole Européenne de Lille 2024-2026, passée entre l'État, le Département du Nord, la MEL, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH), Action Logement Services (ALS), la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF) et adoptée par le Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023²⁰.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation

Le patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation est composé des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social, construits ou réhabilités avec l'aide financière de la MEL (garantie d'emprunts et financements).

Les logements-foyers, les résidences universitaires, ainsi que les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé sont exclus de la gestion en flux.

ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain

Les modalités de calcul du volume annuel des contingents sont précisées au Titre 1 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, conformément au décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

Les réservations portent sur un flux annuel des logements mentionnés à l'article 1 de la présente convention, en intégrant chaque année les logements des nouveaux programmes mis en service.

Au titre de l'année 2024, au vu du volume des attributions prévisionnelles, le flux d'attributions du bailleur **[NOM DU BAILLEUR]** sur lesquels portent les réservations s'élève à **[VOLUME DU FLUX]** attributions.

La part de la MEL représente 20% de ce flux. Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, le nombre d'attributions de logements sociaux du bailleur **[NOM BAILLEUR], réservées par la MEL, est de **[XXX]** attributions.**

Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier, adressé par la MEL au bailleur, valant avenant.

Afin de permettre le calcul des droits de réservation annuels, l'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard. Le courrier valant avenant sera adressé au bailleur suite à la réception de l'assiette de référence du flux.

Sans réaction de la part du bailleur dans un délai de deux mois après l'envoi du projet, il sera considéré comme validé par le bailleur.

²⁰ Délibération n° 23-C-0426.

ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain

Le contingent métropolitain sert l'objectif de référence de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) 2022-2028 de réaliser une attribution sur deux aux ménages cibles de la CIA et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources.

50% est donc dédié au relogement des publics cibles, dont :

- 25% pour les demandes DALO-PDALHPD labellisées (source SYPLO)
- mutations bloquées/complexes labellisées, réorientées par le CRIB vers l'inter bailleurs
- demandes DALO-PDALHPD et mutations bloquées/complexes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur base déclarative.

50% est dédié aux autres demandes (hors publics cibles), tous quartiles de ressources.

Les mutations bloquées/complexes sont éligibles au contingent métropolitain dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs²¹.

Une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleur par le CRIB. La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

Les modalités de repérage des publics éligibles au contingent métropolitain sont précisées à l'article 9 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL. Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les DLS labellisées issues des publics cibles de la CIA. Ces bases sont présentées dans ce même article 9.

ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain

4.1 - Principes d'organisation

Le mode de gestion déléguée aux bailleurs est retenu pour le contingent métropolitain. Ce mode de gestion ne modifie pas le fonctionnement actuel basé sur une gestion de proximité par les communes.

Le contingent métropolitain est mobilisé sur la base des principes d'organisation précisés à l'article 7 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL.

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation au contingent MEL se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,
- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Dans le cadre de la gestion déléguée du contingent métropolitain, la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,

²¹ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

- la cotation²²,
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), le bailleur est attentif aux orientations émises par les communes, en aval des CALEOL.

Le respect de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisées » inscrites dans SYPLO.

4.2 - Les logements neufs (1^{ère} mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur organise la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (art. R441-5 du CCH²³ ; art. 4.3 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille).

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur transmet à la MEL les caractéristiques de l'ensemble des logements et émet une proposition de répartition des contingents visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Le bailleur est attentif aux préconisations émises par la MEL.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir, soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Le bailleur transmet à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]

5.1 - L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL

Un comité de suivi est chargé d'évaluer l'application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

Cette instance d'échange est composée des réservataires et de l'URH dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux. Elle se réunit *a minima* 1 fois par an.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour. Un référent pour participer à cette instance sera désigné par le bailleur.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

²² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

²³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

5.2 - Indicateurs de suivi

Le bailleur transmet à la MEL les données ci-dessous, visant à suivre l'application de la présente convention et à convenir des ajustements éventuels dans le cadre du comité de suivi des contingents.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs²⁴. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

5.3 - Outils

Quel que soit l'outil de gestion adopté par le bailleur, il doit être articulé avec le SNE et permettre d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), le bailleur s'engage à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

ARTICLE 6 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose : *« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »*

²⁴ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

Sur la MEL, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé au sein de la CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure

La présente convention bilatérale est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur est annexé à la présente convention. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance de la convention, afin de définir le taux de réservation dans le cadre de son renouvellement.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS) et part sur le volume global des opérations.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Une clause de revoyure est prévue dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL (Titre 6 de la Convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL).

Fait à Lille, en DEUX exemplaires originaux, le

Le représentant de l'organisme bailleur

La Vice-présidente Stratégie en matière
de logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Exemple de convention bilatérale

[NOM DU REPRESENTANT DU BAILLEUR]

Anne VOITURIEZ

ANNEXES

1. Soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social
2. État des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur *[NOM DU BAILLEUR]*
 - Équilibre entre les montant des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés
 - Taux de garantie des prêts
 - Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

Annexe 1 : soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social

Garantie d'emprunt	Financement	Apport de terrain
PLS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>		Ponctuellement <i>(tous les OLS)</i>
PLUS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>	Jusqu'à 8K € par logement PLUS (LMH)	
PLAI pour LMH ; pour les autres OLS <i>(sauf Partenord)</i> jusqu'à 2014 ; après 2014 relais en cas de plafond atteint avec la CG2LS	Jusqu'à 15K € par logement PLAI <i>(tous les OLS)</i>	
Réhabilitations <i>(sauf Partenord)</i>	Subventions aux réhabilitations <i>(tous les OLS)</i>	

Annexe 2 : état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur :
[NOM DU BAILLEUR]

1. Équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés

	Conventions échues*	Nouvel encours garanti
Année	Montant €	Montant €
2015		
2016		
2017		
2018		
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		
Total	0	0

* Sous réserve de l'information par le bailleur d'éventuels remboursements anticipés

2. Taux de garantie des prêts octroyés par la MEL

Les prêts de la MEL pour la construction et réhabilitation de logements sociaux sont octroyés sur la base d'une garantie à hauteur de **100%**.

3. Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

	Montant total de subvention*	Montant de subvention payé*
PLAI		
PLUS		
Total général	- €	- €

* Montants mis à jour chaque année ; les opérations abandonnées ne sont pas intégrées.



CONVENTION CADRE DE GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2024 - 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Titre 1 - Cadre réglementaire	4
<i>Article 1 - Contingent du Préfet.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 - Contingent des collectivités locales.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).....</i>	<i>5</i>
Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents.....	6
<i>Article 4 - Cadre réglementaire</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)</i>	<i>7</i>
Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents	7
<i>Article 6 - Mode de gestion des contingents.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7- Principes d'organisation</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)</i>	<i>8</i>
<i>Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents.....</i>	<i>8</i>
Titre 4 – Suivi de la convention cadre.....	10
<i>Article 10 - Instance d'échange</i>	<i>10</i>
<i>Article 11 - Indicateurs de suivi</i>	<i>11</i>
<i>Article 12 - Outils.....</i>	<i>11</i>
Titre 5 - Bilan.....	12
Titre 6 - Durée et clause de revoyure.....	12
ANNEXES.....	13

PREAMBULE

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) du 23/11/2018 rend obligatoire la gestion en flux des contingents réservataires.

Cette réforme permet d'apporter plus de fluidité dans le parc social, une meilleure réponse à la diversité des demandes, des choix locatifs plus ouverts et des relations renouvelées entre bailleurs sociaux et réservataires. Elle favorise ainsi la mise en œuvre des orientations stratégiques des Conférences Intercommunales de Logement (CIL) et des objectifs d'attributions et de mixité sociale des Conventions Intercommunales d'Attributions (CIA).

La présente convention cadre vise à organiser et articuler les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social dans le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), reconnu par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

- **au Préfet (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collectivités locales (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) (articles L. 313-3 du CCH et R. 313-22).**

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre 2024-2026 conclue entre l'État, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH) et Action Logement Services (ALS) sur le territoire du Département du Nord et avec la convention quinquennale 2022-2026 conclue entre l'État et la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF).

Elle pose les principes des conventions bilatérales entre la MEL et les organismes de logement social disposant de patrimoine sur le territoire métropolitain. Elle est établie entre :

- **l'État**, représenté par Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Et
- **le Département du Nord**, représenté par Christian POIRET, Président
Et
- **la Métropole Européenne de Lille (MEL)**, représentée par Anne VOITURIEZ, Vice-présidente Stratégie en matière de logement et d'habitat
Et
- **l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France (URH)**, représentée par Jean-Louis COTTIGNY, Président
Et
- **Action Logement Services (ALS) Hauts-de-France**, représenté par Joël LE NY, Directeur Régional
Et
- **la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)**, représentée par Sylvie CAVROT, Directrice générale déléguée

Le présente convention cadre est valable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans¹.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

¹ Délibération n° 23-C-0426 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2023.

Titre 1 - Cadre réglementaire

Les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Dans le département du Nord, les modalités de mise en œuvre sont précisées par la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

La gestion en flux désigne la réservation d'un quota annuel d'attributions. Elle succède à une gestion de logements précisément identifiés pour chaque réservataire, dite gestion « en stock »².

Tous les ans, en début d'année pour l'année civile en cours, les organismes de logement social informent l'État du volume d'attributions prévisionnelles, au regard notamment des mises en service à venir. De même, les organismes informent l'État de la part d'attributions qu'ils prévoient de réaliser pour :

- les ménages en demande de mutation interne
- les ménages concernés par le Nouveau Programme Rénovation Urbaine (NPRU)
- les ménages locataires de logements sociaux objet de vente et nécessitant relogement
- les ménages locataires du parc privé concernés par une procédure d'insalubrité ou un programme de résorption des copropriétés dégradées.

L'État compile les éléments transmis par les organismes et établit l'assiette de référence du flux sur lequel sont appliqués les droits de réservation (en pourcentage). L'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard, pour le calcul des droits de réservation annuels.

Chaque réservataire contractualise sur son territoire de compétence une convention individuelle avec chaque organisme bailleur dans laquelle figurent les droits arrêtés au 01/01/2024. Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier valant avenant qui sera considéré comme validé par le bailleur, sans réaction de sa part dans un délai de deux mois après l'envoi du projet par le réservataire.

Article 1 - Contingent du Préfet

Les droits de réservation du Préfet représentent 30% de l'assiette du flux annuel, dont au plus 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375 relative aux modalités de rétrocession par l'État des droits de réservations au bénéfice d'Action Logement Services (ALS), 1,3 % du flux sont déduits et ajoutés au droit de réservation préalablement négocié par ALS avec l'organisme bailleur.

Le taux de réservation de l'État est donc fixé à 28,7%.

Une convention cadre triennale 2024-2026 établie entre l'État, Action Logement Services et l'union Régionale pour l'Habitat (URH) organise les droits de réservation du patrimoine locatif social au profit des ménages prioritaires sur l'ensemble du département du Nord. Cette convention encadre les conventions individuelles que l'État établit avec chaque organisme de logement social et qui détermine le contingent préfectoral.

Article 2 - Contingent des collectivités locales

Collectivités et Établissements publics peuvent exercer un droit de réservation, en contrepartie de garanties financières octroyées pour la construction et la réhabilitation de logement social, dans la limite cumulative de 20% du flux annuel des attributions de chaque bailleur disposant de parc social sur le territoire de leur ressort³.

² Gestion dite « en stock » : les droits de réservation portent sur des logements physiquement identifiés (typologie et adresse). Gestion « en flux » : les droits de réservation portent sur un volume annuel de logements sociaux, exprimé en pourcentage d'attributions annuelles ; les réservataires ont l'assurance de disposer d'un volume d'attributions, déterminé en début d'année civile, quels que soient les logements physiques qui se libèrent.

³ Le financement de logement social et l'apport de foncier permettent de négocier des réservations supplémentaires mais n'ouvrent pas droit, en l'absence de garanties financières, à la mise en place d'un contingent.

Métropole Européenne de Lille (MEL)

En raison de l'important engagement financier de la MEL pour la construction et réhabilitation de logement social, est convenu un **taux de réservation de la MEL à hauteur de 20% de l'assiette du flux**. Ces droits s'appliquent **pour l'ensemble des bailleurs à l'exception de Partenord Habitat**, garanti par le Département du Nord.

En cas de garantie financière apportée par la commune, le contingent des collectivités se répartira entre la MEL et la commune.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL sera annexé à chaque convention bilatérale de réservation MEL-bailleur. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance des conventions bilatérales, afin de définir le taux de réservation dans le cadre du renouvellement des conventions de réservation.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS).

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Département du Nord

Le Département du Nord se réserve la possibilité d'avenanter la présente convention pour mettre en place un contingent avec Partenord Habitat et avec d'autres bailleurs en fonction des opérations qui seraient garanties par le Département du Nord sur la Métropole de Lille.

Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC)

Action Logement Services Hauts-de-France (ALS HdF)

ALS contractualise à l'échelle du département des conventions de gestion en flux de son contingent réservataire avec chaque bailleur, le flux annuel d'attributions qui lui sont réservées sera calculé sur la base des droits acquis et représentera 25 % maximum de l'assiette du flux.

De plus, conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375, l'État rétrocède des droits de réservation au bénéfice de ALS à hauteur de 1,3 % du flux.

Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)

Organisme collecteur de la PEEC pour la Société SNCF, la SICF holding du groupe ICF Habitat (filiale de SNCF) dispose d'un droit de réservation de logements sociaux auprès de ses 4 filiales ESH5. Le taux de réservation de la SICF est calculé à l'échelle de chaque département. Pour le département du Nord, il s'élève à 30% au maximum. Ce taux sera inscrit dans la convention départementale signée entre l'organisme bailleur ICF habitat Nord-Est et la SICF.

⁵ ICF Habitat Nord Est, ICF Habitat Sud Est Méditerranée, ICF Habitat Atlantique, ICF Habitat La Sablière.

Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents

Article 4 - Cadre réglementaire

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2022-2028 constitue le cadre réglementaire de la politique d'attribution de logement social sur la Métropole Européenne de Lille.

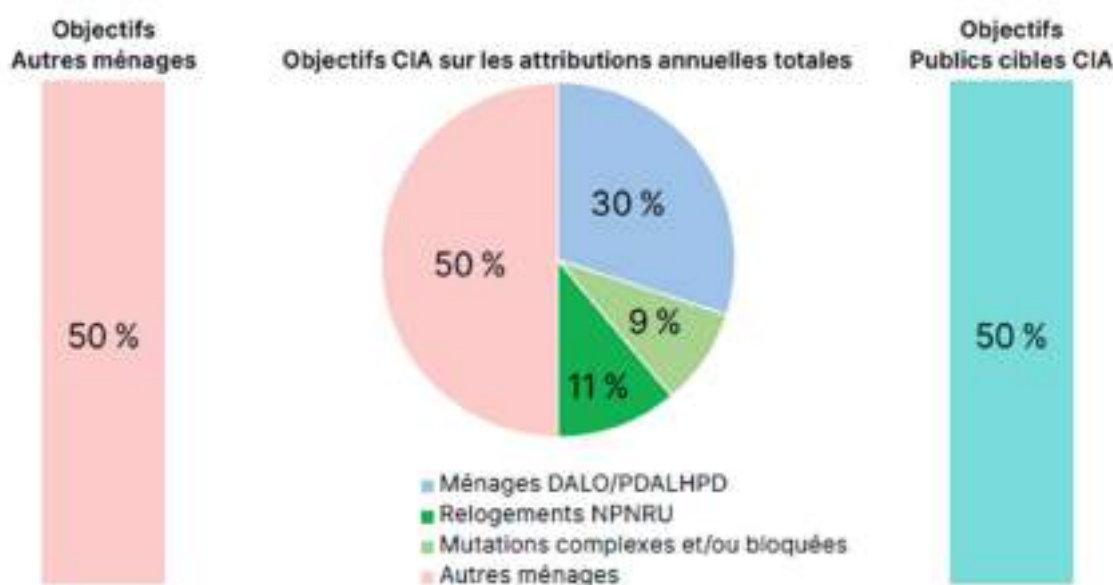
La CIA fixe l'objectif de référence d'une attribution sur deux aux ménages cibles et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources⁶. Cet objectif concerne l'ensemble des attributions, réalisées au titre d'un contingent ou hors contingents.

Pour mémoire, les ménages cibles de la CIA sont les suivants :

- les ménages prioritaires en premier accès au titre du CCH (L.441-1), correspondant sur le département du Nord aux critères du Droit au Logement Opposable (**DALO**) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD 2019-2024**)⁷
- les ménages prioritaires en mutation incluant les « mutations bloquées et complexes » (**MBC**)⁸ et les ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (**NPRU**)⁹.

Les objectifs territorialisés d'attribution de logement aux ménages cibles de la CIA concernent l'ensemble des communes et des organismes de logement social¹⁰.

Les objectifs de la CIA sur l'ensemble des attributions annuelles



⁶ Cf. objectif 2 « Mettre en œuvre le droit au logement, attribuer des logements aux ménages cibles et reloger les ménages NPRU conformément aux objectifs réglementaires et à la moyenne métropolitaine des attributions ».

⁷ Le PDALHPD 2019-2024 reprend les catégories de publics listées à l'article L.441-1 du CCH en ajoutant des critères restrictifs : ancienneté de la demande de logement, ressources du demandeur.

⁸ Le dispositif MBC reprend les situations visées par l'article L.441-1 du CCH appliquées aux ménages déjà logés dans le parc social, en ajoutant des critères d'ancienneté de la demande de logement.

⁹ Les attributions aux ménages NPRU représenteront 11 % des attributions totales pour les années fortement impactées par les relogements NPRU.

¹⁰ Soit l'objectif est d'augmenter les attributions aux ménages cibles ou de poursuivre dans le même sens, soit l'objectif est d'augmenter la part des attributions aux autres ménages si les attributions aux ménages cibles sont au-dessus de l'objectif fixé (50 %) et si la commune a un parc social fragile.

Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Les attributions de logement social au titre des divers contingents sont réalisées en cohérence avec les orientations définies dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et les objectifs d'attribution et de mixité sociale de la CIA 2022 - 2028.

Il est à noter que **pour le calcul des droits de réservations n'entrent pas en jeu les attributions aux ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) et les mutations internes des bailleurs**. Sont en revanche prises en compte les mutations entre bailleurs.

L'État consacre l'entièreté de son contingent au relogement des ménages inscrits au PDALHPD, des ménages désignés prioritaires par la Commission de Médiation DALO et des fonctionnaires de l'État (5% au maximum).

Les autres réservataires consacrent 25% de leur contingent au relogement de ces publics prioritaires (CCH, art. L 441-1, 39^e alinéa ; CCH, art. L. 316-26-2)¹¹. 75% de leur contingent est au service de leur politique globale d'attributions, dans le respect des objectifs de la CIA et selon les modalités détaillées dans les conventions bilatérales de réservation.

ALS mobilise son contingent pour les salariés des entreprises assujetties à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).

La SICF mobilise son contingent pour loger les agents SNCF et notamment les travailleurs essentiels pour la construction et le fonctionnement du réseau ferroviaire.

Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents

Article 6 - Mode de gestion des contingents

Le réservataire choisit si la gestion des droits de réservation est directe ou déléguée. Si celle-ci est directe, c'est au réservataire de présenter au bailleur un candidat pour le logement à pourvoir. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bailleur désigne le demandeur.

Le mode de gestion déléguée est retenu pour le contingent Préfet et pour le contingent MEL, géré en proximité par les communes.

Les modalités de gestion du contingent d'Action Logement Services sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs. La gestion directe est le modèle privilégié par Action Logement Services, une part de gestion déléguée étant admise en complément.

Les modalités de gestion du contingent de la SICF sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs du groupe ICF Habitat. La gestion directe est le mode de gestion retenu.

Article 7 - Principes d'organisation

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation à un contingent se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché par les réservataires et les bailleurs :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,

¹¹ Cette disposition législative et réglementaire ne s'applique pas au contingent SICF qui contribue néanmoins à l'atteinte des objectifs d'attribution, de mixité sociale et d'accueil des publics prioritaires définis dans la CIA.

- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), les bailleurs sont attentifs aux orientations émises par les communes, sur la base d'un dialogue continu qui s'organise tout au long du processus des attributions de logements sociaux.

Dans le cadre d'une gestion déléguée la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur social, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,
- la cotation¹²
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Le respect par chaque réservataire de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisés » inscrites dans SYPLO.

Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs organisent la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (article R441-5 du CCH)¹³.

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs transmettent aux réservataires les caractéristiques de l'ensemble des logements et émettent une proposition de répartition visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Les bailleurs sont attentifs aux préconisations émises par les réservataires.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Les bailleurs transmettent à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents

Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les publics cibles de la CIA.

- **Ménages DALO-PDALHPD**

Il s'agit des DLS inscrites dans la base de données SYPLO (Système Prioritaire pour le Logement), déployée par l'État au niveau national pour la gestion du contingent préfectoral et l'observation des demandes prioritaires,

¹² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

¹³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

c'est-à-dire les **DLS reconnues prioritaires et urgentes par la Commission de Médiation DALO (« DLS labellisées DALO »)** et, dans le Département du Nord, les **DLS éligibles au PDALHPD suite à instruction par la DDTM (« DLS labellisées PDALHPD »)**.

SYPLO est mis à disposition des autres réservataires pour faciliter le repérage et la recherche de solutions de relogement pour ces demandes prioritaires.

Ont accès à SYPLO :

- l'État, en tant que réservataire et garant de la mise en œuvre des politiques publiques nationales,
- le Département du Nord et la MEL, en tant que copilotes du PDALHPD,
- l'URH, en tant que coordinatrice de l'action des bailleurs en faveur des ménages prioritaires,
- les bailleurs, en tant que responsables de l'accès au logement des publics prioritaires.

La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) assure l'instruction des demandes de logement éligibles au PDALHPD et enregistre dans SYPLO les DLS validées comme prioritaires (DLS « labellisées PDALHPD »). Le Comité technique Territorial (CTT), instance opérationnelle du PDALHPD, s'appuie sur SYPLO pour le suivi partenarial de ces DLS, en lien avec les différents acteurs du logement. Pour chaque DLS inscrite dans SYPLO est précisé si un bailleur s'est positionné comme « référent » pour réaliser un diagnostic des besoins logement du ménage ou comme « pilote » pour effectuer une proposition de logement.

Cf. le règlement intérieur du CTT de l'arrondissement de Lille.



Contingents mobilisables pour les demandes de logement PDALHPD-DALO :

- **100% du contingent préfectoral (5% au plus pouvant être mobilisé pour les fonctionnaires)**
- **25% du contingents Collectivités**
- **25% du contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**

- **Ménages inscrits au dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes**

Il s'agit des demandes de mutation inscrites dans la base de données PELEHAS de la MEL. L'accès à cette base de données est limité à la MEL, qui assure l'instruction des demandes de mutation éligibles au dispositif Mutations bloquées/complexes (MBC) et enregistre dans la base PELEHAS les demandes de mutations validées comme prioritaires (« labellisées MBC »).

Dans le cadre du déploiement du système de cotation dans le territoire de la MEL, le SNE permettra d'identifier les demandes de mutation labellisées MBC.

Le Comité de Relogement Inter Bailleurs (CRIB), instance opérationnelle du dispositif MBC, s'appuie sur la liste des mutations bloquées/complexes labellisées, établie par la MEL. Il décide de l'orientation des demandes de mutations étudiées :

- orientation vers une mutation interne par le bailleur d'origine,
- orientation vers un relogement inter bailleurs, si le bailleur d'origine ne dispose pas de solution de relogement adapté aux besoins du ménage ou en raison de l'urgence de la situation.

Les demandes MBC labellisées sont éligibles à un contingents dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs¹⁴. Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales. Néanmoins, **une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleurs par le CRIB.** La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

¹⁴ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

Cf. le règlement intérieur du dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes.

△ Contingents mobilisables pour les demandes de mutation orientées par le CRIB vers l'inter bailleurs :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

- **Publics cibles de la CIA déclarés dans la SNE**

Outre les demandes de logement labellisées suite à une instruction dans le cadre d'un dispositif prioritaire (PDALHPD ou MBC inter bailleurs¹⁵), **font partie des publics cibles de la CIA les demandes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur la base des informations déclarées par les demandeurs** (« DLS non labellisées »). Elles sont identifiées par :

- les communes,
- les bailleurs,
- la MEL, en tant que membre du réseau métropolitain d'accueil des demandeurs et en tant que puissance publique responsable, aux côtés de l'État, de la lutte contre l'habitat indigne (inscription dans la base PELEHAS MEL)¹⁷.

△ Contingents mobilisables pour les demandes cibles de la CIA déclarées dans la SNE :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

- **Toutes les autres demandes**

Il s'agit des toutes les autres demandes (hors publics cibles de la CIA) actives dans le SNE, tous quartiles de ressources. Elles sont identifiées par les communes et les bailleurs.

△ Contingents mobilisables pour toutes les autres demandes :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

Titre 4 - Suivi de la convention cadre

Article 10 - Instance d'échange

Un comité de suivi des contingents est chargé d'évaluer l'application de la présente convention cadre et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

¹⁵ Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales.

¹⁷ Les occupants des logements indignes constituent une unique catégorie de ménages prioritaires pour un relogement, au titre de la loi Besson, mais gérés par des autorités différentes, selon la législation constante reprise dans le CCH, le code de la Santé Publique et le code de l'Urbanisme.

Ce comité de suivi est composé des réservataires et de l'URH et/ou ses représentants dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

Il se réunit *a minima* 1 fois par an.

Article 11 - Indicateurs de suivi

Les bailleurs transmettent aux réservataires les données nécessaires pour suivre l'application de la présente convention et convenir des ajustements éventuels à mettre en place.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par contingent.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes, et par contingent :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions par contingent :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention cadre, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs¹⁹. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Pour les autres demandes, la question des refus de propositions de la part des demandeurs de logement est à travailler dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du demandeur (PPGDID), en lien avec le réseau métropolitain d'accueil des demandeurs.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

Article 12 - Outils

Quels que soient les outils de gestion adoptés par les bailleurs, ils doivent être articulés avec le SNE. Ces outils permettent d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention cadre.

¹⁹ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), les bailleurs s'engagent à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

SYPLO permet d'apporter des analyses complémentaires concernant les publics DALO-PDALHPD (volume des demandes labellisées en attente, ancienneté de l'inscription au PDALHPD, critères de priorisation, freins éventuels au relogement...)

En cas de mise en place d'un outil inter bailleurs à l'échelle de la MEL, avec une vue de l'EPCI, seront intégrées les données de suivi visées par la présente convention.

Titre 5 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose :
« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »

Sur le territoire de la Métropole Européenne, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé par la MEL et présenté en CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la présente convention cadre, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

Titre 6 - Durée et clause de revoyure

La présente convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle prévoit une clause de revoyure dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL.

Fait à Lille, en SIX exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Le Président du Département du Nord

Bertrand GAUME

Christian POIRET

La Vice-présidente Stratégie en matière de
logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Le Président de l'Union Régionale pour l'Habitat
Hauts-de-France

Anne VOITURIEZ

Jean-Louis COTTIGNY

Le Directeur Régional Hauts-de-France,
Action Logement Services

La Directrice générale déléguée,
Société Immobilière des Chemins de Fer

Joël LE NY

Sylvie CAVROT

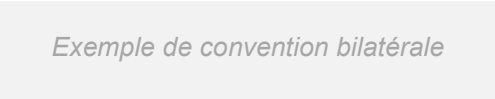
ANNEXES

1. Modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL
2. Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur

Annexe 1 : modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL

	TOTAL attributions dans le patrimoine concerné par la gestion en flux	Dont tères mises en location	Mutations internes (hors NPNRU)	Relogements NPNRU (interbailleurs compris)	Relogements ORCOD	Relogements LHI	Relogements Ventes (si logement occupé et mutation de l'occupant)	Assiette de référence du flux réservable (H=A-C-D-E-F-G)	Contingent Préfectoral (28,7%)	Collecteurs de la PEEC				Collectivités (20% au maximum)		
										Rétrocession Etat → ALS (circulaire 2024-11375) (1,3%)	Contingent Action Logement (hors rétrocession) (25% au maximum)	Contingent SICF (25% au maximum)	Contingent MEL (20%)	Contingent Département du Nord (non activé)		
Bailleurs	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)									
Habitat du Nord																
Maisons & Cités																
Lille Métropole Habitat																
Partenord Habitat																
ICF Nord-Est																
Clésence																
SIA																
SIGH																
Habitat Hauts-de-France																
3F Notre Logis																
Cottage Social des Flandres																
Logifim																
Logis Métropole																
Norv'ie																
Promocil																
Tisserin-habitat																
Villogia																
Flandre Opale Habitat																
CDC Habitat																
TOTAL																

Annexe 2 : Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur



**CONVENTION BILATÉRALE DE RÉSERVATION
DU CONTINGENT MÉTROPOLITAIN**

2024 - 2026

ENTRE D'UNE PART :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°23-C0426 du 15 décembre 2023, désignée sous le terme « la MEL »,

ET D'AUTRE PART :

[NOM DU BAILLEUR], dont le siège social est situé : *[Adresse de la structure]*, représenté(e) par son président / sa présidente *[Nom du représentant / de la représentante de la structure]*, désigné(e) sous le terme « le bailleur ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	18
ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation	18
ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain	18
ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain.....	19
ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain	19
4.1 - <i>Principes d'organisation.....</i>	<i>19</i>
4.2 - <i>Les logements neufs (1^{ère} mise en service)</i>	<i>20</i>
ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]	20
5.1 - <i>L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL.....</i>	<i>20</i>
5.2 - <i>Indicateurs de suivi.....</i>	<i>21</i>
5.3 - <i>Outils</i>	<i>21</i>
ARTICLE 6 - Bilan	21
ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure	22
ANNEXES.....	23

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de logements locatifs sociaux appartenant au bailleur, reconnu à la Métropole Européenne de Lille (MEL) par les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre de gestion en flux des contingents sur la Métropole Européenne de Lille 2024-2026, passée entre l'État, le Département du Nord, la MEL, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH), Action Logement Services (ALS), la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF) et adoptée par le Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023²⁰.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation

Le patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation est composé des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social, construits ou réhabilités avec l'aide financière de la MEL (garantie d'emprunts et financements).

Les logements-foyers, les résidences universitaires, ainsi que les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé sont exclus de la gestion en flux.

ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain

Les modalités de calcul du volume annuel des contingents sont précisées au Titre 1 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, conformément au décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

Les réservations portent sur un flux annuel des logements mentionnés à l'article 1 de la présente convention, en intégrant chaque année les logements des nouveaux programmes mis en service.

Au titre de l'année 2024, au vu du volume des attributions prévisionnelles, le flux d'attributions du bailleur **[NOM DU BAILLEUR]** sur lesquels portent les réservations s'élève à **[VOLUME DU FLUX]** attributions.

La part de la MEL représente 20% de ce flux. Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, le nombre d'attributions de logements sociaux du bailleur **[NOM BAILLEUR], réservées par la MEL, est de **[XXX]** attributions.**

Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier, adressé par la MEL au bailleur, valant avenant.

Afin de permettre le calcul des droits de réservation annuels, l'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard. Le courrier valant avenant sera adressé au bailleur suite à la réception de l'assiette de référence du flux.

Sans réaction de la part du bailleur dans un délai de deux mois après l'envoi du projet, il sera considéré comme validé par le bailleur.

²⁰ Délibération n° 23-C-0426.

ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain

Le contingent métropolitain sert l'objectif de référence de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) 2022-2028 de réaliser une attribution sur deux aux ménages cibles de la CIA et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources.

50% est donc dédié au relogement des publics cibles, dont :

- 25% pour les demandes DALO-PDALHPD labellisées (source SYPLO)
- mutations bloquées/complexes labellisées, réorientées par le CRIB vers l'inter bailleurs
- demandes DALO-PDALHPD et mutations bloquées/complexes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur base déclarative.

50% est dédié aux autres demandes (hors publics cibles), tous quartiles de ressources.

Les mutations bloquées/complexes sont éligibles au contingent métropolitain dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs²¹.

Une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleur par le CRIB. La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

Les modalités de repérage des publics éligibles au contingent métropolitain sont précisées à l'article 9 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL. Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les DLS labellisées issues des publics cibles de la CIA. Ces bases sont présentées dans ce même article 9.

ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain

4.1 - Principes d'organisation

Le mode de gestion déléguée aux bailleurs est retenu pour le contingent métropolitain. Ce mode de gestion ne modifie pas le fonctionnement actuel basé sur une gestion de proximité par les communes.

Le contingent métropolitain est mobilisé sur la base des principes d'organisation précisés à l'article 7 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL.

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation au contingent MEL se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,
- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Dans le cadre de la gestion déléguée du contingent métropolitain, la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,

²¹ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

- la cotation²²,
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), le bailleur est attentif aux orientations émises par les communes, en aval des CALEOL.

Le respect de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisées » inscrites dans SYPLO.

4.2 - Les logements neufs (1^{ère} mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur organise la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (art. R441-5 du CCH²³ ; art. 4.3 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille).

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur transmet à la MEL les caractéristiques de l'ensemble des logements et émet une proposition de répartition des contingents visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Le bailleur est attentif aux préconisations émises par la MEL.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir, soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Le bailleur transmet à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]

5.1 - L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL

Un comité de suivi est chargé d'évaluer l'application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

Cette instance d'échange est composée des réservataires et de l'URH dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux. Elle se réunit *a minima* 1 fois par an.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour. Un référent pour participer à cette instance sera désigné par le bailleur.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

²² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

²³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

5.2 - Indicateurs de suivi

Le bailleur transmet à la MEL les données ci-dessous, visant à suivre l'application de la présente convention et à convenir des ajustements éventuels dans le cadre du comité de suivi des contingents.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs²⁴. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

5.3 - Outils

Quel que soit l'outil de gestion adopté par le bailleur, il doit être articulé avec le SNE et permettre d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), le bailleur s'engage à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

ARTICLE 6 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose : *« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »*

²⁴ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

Sur la MEL, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé au sein de la CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure

La présente convention bilatérale est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur est annexé à la présente convention. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance de la convention, afin de définir le taux de réservation dans le cadre de son renouvellement.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS) et part sur le volume global des opérations.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Une clause de revoyure est prévue dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL (Titre 6 de la Convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL).

Fait à Lille, en DEUX exemplaires originaux, le

Le représentant de l'organisme bailleur

La Vice-présidente Stratégie en matière
de logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Exemple de convention bilatérale

[NOM DU REPRESENTANT DU BAILLEUR]

Anne VOITURIEZ

ANNEXES

1. Soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social
2. État des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur *[NOM DU BAILLEUR]*
 - Équilibre entre les montant des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés
 - Taux de garantie des prêts
 - Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

Annexe 1 : soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social

Garantie d'emprunt	Financement	Apport de terrain
PLS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>		Ponctuellement <i>(tous les OLS)</i>
PLUS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>	Jusqu'à 8K € par logement PLUS (LMH)	
PLAI pour LMH ; pour les autres OLS <i>(sauf Partenord)</i> jusqu'à 2014 ; après 2014 relais en cas de plafond atteint avec la CG2LS	Jusqu'à 15K € par logement PLAI <i>(tous les OLS)</i>	
Réhabilitations <i>(sauf Partenord)</i>	Subventions aux réhabilitations <i>(tous les OLS)</i>	

**Annexe 2 : état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur :
[NOM DU BAILLEUR]**

1. Équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés

	Conventions échues*	Nouvel encours garanti
Année	Montant €	Montant €
2015		
2016		
2017		
2018		
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		
Total	0	0

* Sous réserve de l'information par le bailleur d'éventuels remboursements anticipés

2. Taux de garantie des prêts octroyés par la MEL

Les prêts de la MEL pour la construction et réhabilitation de logements sociaux sont octroyés sur la base d'une garantie à hauteur de **100%**.

3. Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

	Montant total de subvention*	Montant de subvention payé*
PLAI		
PLUS		
Total général	- €	- €

* Montants mis à jour chaque année ; les opérations abandonnées ne sont pas intégrées.



CONVENTION CADRE DE GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2024 - 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Titre 1 - Cadre réglementaire	4
Article 1 - Contingent du Préfet.....	4
Article 2 - Contingent des collectivités locales.....	4
Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).....	5
Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents	6
Article 4 - Cadre réglementaire	6
Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)	7
Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents	7
Article 6 - Mode de gestion des contingents	7
Article 7- Principes d'organisation	7
Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)	8
Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents.....	8
Titre 4 – Suivi de la convention cadre	10
Article 10 - Instance d'échange	10
Article 11 - Indicateurs de suivi	11
Article 12 - Outils.....	11
Titre 5 - Bilan	12
Titre 6 - Durée et clause de revoyure	12
ANNEXES	13

PREAMBULE

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) du 23/11/2018 rend obligatoire la gestion en flux des contingents réservataires.

Cette réforme permet d'apporter plus de fluidité dans le parc social, une meilleure réponse à la diversité des demandes, des choix locatifs plus ouverts et des relations renouvelées entre bailleurs sociaux et réservataires. Elle favorise ainsi la mise en œuvre des orientations stratégiques des Conférences Intercommunales de Logement (CIL) et des objectifs d'attributions et de mixité sociale des Conventions Intercommunales d'Attributions (CIA).

La présente convention cadre vise à organiser et articuler les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social dans le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), reconnus par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

- **au Préfet (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collectivités locales (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) (articles L. 313-3 du CCH et R. 313-22).**

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre 2024-2026 conclue entre l'État, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH) et Action Logement Services (ALS) sur le territoire du Département du Nord et avec la convention quinquennale 2022-2026 conclue entre l'État et la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF).

Elle pose les principes des conventions bilatérales entre la MEL et les organismes de logement social disposant de patrimoine sur le territoire métropolitain. Elle est établie entre :

- **l'État**, représenté par Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Et
- **le Département du Nord**, représenté par Christian POIRET, Président
Et
- **la Métropole Européenne de Lille (MEL)**, représentée par Anne VOITURIEZ, Vice-présidente Stratégie en matière de logement et d'habitat
Et
- **l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France (URH)**, représentée par Jean-Louis COTTIGNY, Président
Et
- **Action Logement Services (ALS) Hauts-de-France**, représenté par Joël LE NY, Directeur Régional
Et
- **la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)**, représentée par Sylvie CAVROT, Directrice générale déléguée

Le présente convention cadre est valable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans¹.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

¹ Délibération n° 23-C-0426 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2023.

Titre 1 - Cadre réglementaire

Les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Dans le département du Nord, les modalités de mise en œuvre sont précisées par la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

La gestion en flux désigne la réservation d'un quota annuel d'attributions. Elle succède à une gestion de logements précisément identifiés pour chaque réservataire, dite gestion « en stock »².

Tous les ans, en début d'année pour l'année civile en cours, les organismes de logement social informent l'État du volume d'attributions prévisionnelles, au regard notamment des mises en service à venir. De même, les organismes informent l'État de la part d'attributions qu'ils prévoient de réaliser pour :

- les ménages en demande de mutation interne
- les ménages concernés par le Nouveau Programme Rénovation Urbaine (NPRU)
- les ménages locataires de logements sociaux objet de vente et nécessitant relogement
- les ménages locataires du parc privé concernés par une procédure d'insalubrité ou un programme de résorption des copropriétés dégradées.

L'État compile les éléments transmis par les organismes et établit l'assiette de référence du flux sur lequel sont appliqués les droits de réservation (en pourcentage). L'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard, pour le calcul des droits de réservation annuels.

Chaque réservataire contractualise sur son territoire de compétence une convention individuelle avec chaque organisme bailleur dans laquelle figurent les droits arrêtés au 01/01/2024. Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier valant avenant qui sera considéré comme validé par le bailleur, sans réaction de sa part dans un délai de deux mois après l'envoi du projet par le réservataire.

Article 1 - Contingent du Préfet

Les droits de réservation du Préfet représentent 30% de l'assiette du flux annuel, dont au plus 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375 relative aux modalités de rétrocession par l'État des droits de réservations au bénéfice d'Action Logement Services (ALS), 1,3 % du flux sont déduits et ajoutés au droit de réservation préalablement négocié par ALS avec l'organisme bailleur.

Le taux de réservation de l'État est donc fixé à 28,7%.

Une convention cadre triennale 2024-2026 établie entre l'État, Action Logement Services et l'union Régionale pour l'Habitat (URH) organise les droits de réservation du patrimoine locatif social au profit des ménages prioritaires sur l'ensemble du département du Nord. Cette convention encadre les conventions individuelles que l'État établit avec chaque organisme de logement social et qui détermine le contingent préfectoral.

Article 2 - Contingent des collectivités locales

Collectivités et Établissements publics peuvent exercer un droit de réservation, en contrepartie de garanties financières octroyées pour la construction et la réhabilitation de logement social, dans la limite cumulative de 20% du flux annuel des attributions de chaque bailleur disposant de parc social sur le territoire de leur ressort³.

² Gestion dite « en stock » : les droits de réservation portent sur des logements physiquement identifiés (typologie et adresse). Gestion « en flux » : les droits de réservation portent sur un volume annuel de logements sociaux, exprimé en pourcentage d'attributions annuelles ; les réservataires ont l'assurance de disposer d'un volume d'attributions, déterminé en début d'année civile, quels que soient les logements physiques qui se libèrent.

³ Le financement de logement social et l'apport de foncier permettent de négocier des réservations supplémentaires mais n'ouvrent pas droit, en l'absence de garanties financières, à la mise en place d'un contingent.

Métropole Européenne de Lille (MEL)

En raison de l'important engagement financier de la MEL pour la construction et réhabilitation de logement social, est convenu un **taux de réservation de la MEL à hauteur de 20% de l'assiette du flux**. Ces droits s'appliquent **pour l'ensemble des bailleurs à l'exception de Partenord Habitat**, garanti par le Département du Nord.

En cas de garantie financière apportée par la commune, le contingent des collectivités se répartira entre la MEL et la commune.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL sera annexé à chaque convention bilatérale de réservation MEL-bailleur. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance des conventions bilatérales, afin de définir le taux de réservation dans le cadre du renouvellement des conventions de réservation.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS).

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Département du Nord

Le Département du Nord se réserve la possibilité d'avenanter la présente convention pour mettre en place un contingent avec Partenord Habitat et avec d'autres bailleurs en fonction des opérations qui seraient garanties par le Département du Nord sur la Métropole de Lille.

Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC)

Action Logement Services Hauts-de-France (ALS HdF)

ALS contractualise à l'échelle du département des conventions de gestion en flux de son contingent réservataire avec chaque bailleur, le flux annuel d'attributions qui lui sont réservées sera calculé sur la base des droits acquis et représentera 25 % maximum de l'assiette du flux.

De plus, conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375, l'État rétrocède des droits de réservation au bénéfice de ALS à hauteur de 1,3 % du flux.

Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)

Organisme collecteur de la PEEC pour la Société SNCF, la SICF holding du groupe ICF Habitat (filiale de SNCF) dispose d'un droit de réservation de logements sociaux auprès de ses 4 filiales ESH5. Le taux de réservation de la SICF est calculé à l'échelle de chaque département. Pour le département du Nord, il s'élève à 30% au maximum. Ce taux sera inscrit dans la convention départementale signée entre l'organisme bailleur ICF habitat Nord-Est et la SICF.

⁵ ICF Habitat Nord Est, ICF Habitat Sud Est Méditerranée, ICF Habitat Atlantique, ICF Habitat La Sablière.

Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents

Article 4 - Cadre réglementaire

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2022-2028 constitue le cadre réglementaire de la politique d'attribution de logement social sur la Métropole Européenne de Lille.

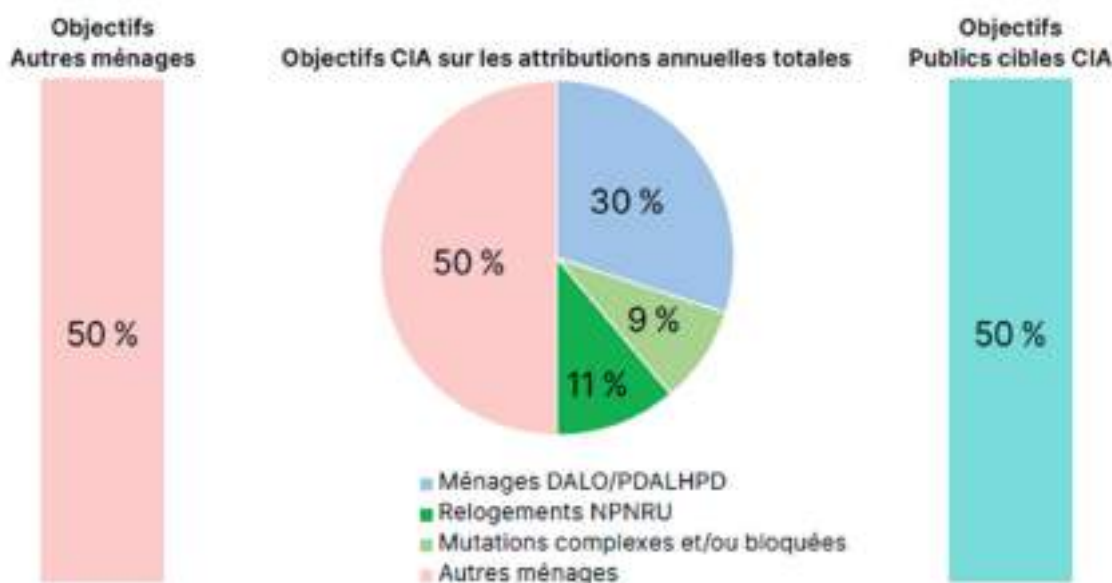
La CIA fixe l'objectif de référence d'une attribution sur deux aux ménages cibles et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources⁶. Cet objectif concerne l'ensemble des attributions, réalisées au titre d'un contingent ou hors contingents.

Pour mémoire, les ménages cibles de la CIA sont les suivants :

- les ménages prioritaires en premier accès au titre du CCH (L.441-1), correspondant sur le département du Nord aux critères du Droit au Logement Opposable (**DALO**) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD 2019-2024**)⁷
- les ménages prioritaires en mutation incluant les « mutations bloquées et complexes » (**MBC**)⁸ et les ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (**NPRU**)⁹.

Les objectifs territorialisés d'attribution de logement aux ménages cibles de la CIA concernent l'ensemble des communes et des organismes de logement social¹⁰.

Les objectifs de la CIA sur l'ensemble des attributions annuelles



⁶ Cf. objectif 2 « Mettre en œuvre le droit au logement, attribuer des logements aux ménages cibles et reloger les ménages NPRU conformément aux objectifs réglementaires et à la moyenne métropolitaine des attributions ».

⁷ Le PDALHPD 2019-2024 reprend les catégories de publics listées à l'article L.441-1 du CCH en ajoutant des critères restrictifs : ancienneté de la demande de logement, ressources du demandeur.

⁸ Le dispositif MBC reprend les situations visées par l'article L.441-1 du CCH appliquées aux ménages déjà logés dans le parc social, en ajoutant des critères d'ancienneté de la demande de logement.

⁹ Les attributions aux ménages NPRU représenteront 11 % des attributions totales pour les années fortement impactées par les relogements NPRU.

¹⁰ Soit l'objectif est d'augmenter les attributions aux ménages cibles ou de poursuivre dans le même sens, soit l'objectif est d'augmenter la part des attributions aux autres ménages si les attributions aux ménages cibles sont au-dessus de l'objectif fixé (50 %) et si la commune a un parc social fragile.

Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Les attributions de logement social au titre des divers contingents sont réalisées en cohérence avec les orientations définies dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et les objectifs d'attribution et de mixité sociale de la CIA 2022 - 2028.

Il est à noter que **pour le calcul des droits de réservations n'entrent pas en jeu les attributions aux ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) et les mutations internes des bailleurs**. Sont en revanche prises en compte les mutations entre bailleurs.

L'État consacre l'entièreté de son contingent au relogement des ménages inscrits au PDALHPD, des ménages désignés prioritaires par la Commission de Médiation DALO et des fonctionnaires de l'État (5% au maximum).

Les autres réservataires consacrent 25% de leur contingent au relogement de ces publics prioritaires (CCH, art. L 441-1, 39^e alinéa ; CCH, art. L. 316-26-2)¹¹. 75% de leur contingent est au service de leur politique globale d'attributions, dans le respect des objectifs de la CIA et selon les modalités détaillées dans les conventions bilatérales de réservation.

ALS mobilise son contingent pour les salariés des entreprises assujetties à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).

La SICF mobilise son contingent pour loger les agents SNCF et notamment les travailleurs essentiels pour la construction et le fonctionnement du réseau ferroviaire.

Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents

Article 6 - Mode de gestion des contingents

Le réservataire choisit si la gestion des droits de réservation est directe ou déléguée. Si celle-ci est directe, c'est au réservataire de présenter au bailleur un candidat pour le logement à pourvoir. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bailleur désigne le demandeur.

Le mode de gestion déléguée est retenu pour le contingent Préfet et pour le contingent MEL, géré en proximité par les communes.

Les modalités de gestion du contingent d'Action Logement Services sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs. La gestion directe est le modèle privilégié par Action Logement Services, une part de gestion déléguée étant admise en complément.

Les modalités de gestion du contingent de la SICF sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs du groupe ICF Habitat. La gestion directe est le mode de gestion retenu.

Article 7 - Principes d'organisation

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation à un contingent se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché par les réservataires et les bailleurs :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,

¹¹ Cette disposition législative et réglementaire ne s'applique pas au contingent SICF qui contribue néanmoins à l'atteinte des objectifs d'attribution, de mixité sociale et d'accueil des publics prioritaires définis dans la CIA.

- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), les bailleurs sont attentifs aux orientations émises par les communes, sur la base d'un dialogue continu qui s'organise tout au long du processus des attributions de logements sociaux.

Dans le cadre d'une gestion déléguée la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur social, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,
- la cotation¹²
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Le respect par chaque réservataire de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisées » inscrites dans SYPLO.

Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs organisent la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (article R441-5 du CCH)¹³.

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs transmettent aux réservataires les caractéristiques de l'ensemble des logements et émettent une proposition de répartition visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Les bailleurs sont attentifs aux préconisations émises par les réservataires.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Les bailleurs transmettent à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents

Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les publics cibles de la CIA.

- **Ménages DALO-PDALHPD**

Il s'agit des DLS inscrites dans la base de données SYPLO (Système Prioritaire pour le Logement), déployée par l'État au niveau national pour la gestion du contingent préfectoral et l'observation des demandes prioritaires,

¹² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

¹³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

c'est-à-dire les **DLS reconnues prioritaires et urgentes par la Commission de Médiation DALO (« DLS labellisées DALO »)** et, dans le Département du Nord, les **DLS éligibles au PDALHPD suite à instruction par la DDTM (« DLS labellisées PDALHPD »)**.

SYPLO est mis à disposition des autres réservataires pour faciliter le repérage et la recherche de solutions de relogement pour ces demandes prioritaires.

Ont accès à SYPLO :

- l'État, en tant que réservataire et garant de la mise en œuvre des politiques publiques nationales,
- le Département du Nord et la MEL, en tant que copilotes du PDALHPD,
- l'URH, en tant que coordinatrice de l'action des bailleurs en faveur des ménages prioritaires,
- les bailleurs, en tant que responsables de l'accès au logement des publics prioritaires.

La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) assure l'instruction des demandes de logement éligibles au PDALHPD et enregistre dans SYPLO les DLS validées comme prioritaires (DLS « labellisées PDALHPD »). Le Comité technique Territorial (CTT), instance opérationnelle du PDALHPD, s'appuie sur SYPLO pour le suivi partenarial de ces DLS, en lien avec les différents acteurs du logement. Pour chaque DLS inscrite dans SYPLO est précisé si un bailleur s'est positionné comme « référent » pour réaliser un diagnostic des besoins logement du ménage ou comme « pilote » pour effectuer une proposition de logement.

Cf. le règlement intérieur du CTT de l'arrondissement de Lille.



Contingents mobilisables pour les demandes de logement PDALHPD-DALO :

- **100% du contingent préfectoral (5% au plus pouvant être mobilisé pour les fonctionnaires)**
- **25% du contingents Collectivités**
- **25% du contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**

- **Ménages inscrits au dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes**

Il s'agit des demandes de mutation inscrites dans la base de données PELEHAS de la MEL. L'accès à cette base de données est limité à la MEL, qui assure l'instruction des demandes de mutation éligibles au dispositif Mutations bloquées/complexes (MBC) et enregistre dans la base PELEHAS les demandes de mutations validées comme prioritaires (« labellisées MBC »).

Dans le cadre du déploiement du système de cotation dans le territoire de la MEL, le SNE permettra d'identifier les demandes de mutation labellisées MBC.

Le Comité de Relogement Inter Bailleurs (CRIB), instance opérationnelle du dispositif MBC, s'appuie sur la liste des mutations bloquées/complexes labellisées, établie par la MEL. Il décide de l'orientation des demandes de mutations étudiées :

- orientation vers une mutation interne par le bailleur d'origine,
- orientation vers un relogement inter bailleurs, si le bailleur d'origine ne dispose pas de solution de relogement adapté aux besoins du ménage ou en raison de l'urgence de la situation.

Les demandes MBC labellisées sont éligibles à un contingents dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs¹⁴. Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales. Néanmoins, **une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleurs par le CRIB.** La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

¹⁴ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

Cf. le règlement intérieur du dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes.

△ Contingents mobilisables pour les demandes de mutation orientées par le CRIB vers l'inter bailleurs :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

• **Publics cibles de la CIA déclarés dans la SNE**

Outre les demandes de logement labellisées suite à une instruction dans le cadre d'un dispositif prioritaire (PDALHPD ou MBC inter bailleurs¹⁵), **font partie des publics cibles de la CIA les demandes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur la base des informations déclarées par les demandeurs** (« DLS non labellisées »). Elles sont identifiées par :

- les communes,
- les bailleurs,
- la MEL, en tant que membre du réseau métropolitain d'accueil des demandeurs et en tant que puissance publique responsable, aux côtés de l'État, de la lutte contre l'habitat indigne (inscription dans la base PELEHAS MEL)¹⁷.

△ Contingents mobilisables pour les demandes cibles de la CIA déclarées dans la SNE :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

• **Toutes les autres demandes**

Il s'agit des toutes les autres demandes (hors publics cibles de la CIA) actives dans le SNE, tous quartiles de ressources. Elles sont identifiées par les communes et les bailleurs.

△ Contingents mobilisables pour toutes les autres demandes :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

Titre 4 - Suivi de la convention cadre

Article 10 - Instance d'échange

Un comité de suivi des contingents est chargé d'évaluer l'application de la présente convention cadre et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

¹⁵ Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales.

¹⁷ Les occupants des logements indignes constituent une unique catégorie de ménages prioritaires pour un relogement, au titre de la loi Besson, mais gérés par des autorités différentes, selon la législation constante reprise dans le CCH, le code de la Santé Publique et le code de l'Urbanisme.

Ce comité de suivi est composé des réservataires et de l'URH et/ou ses représentants dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

Il se réunit *a minima* 1 fois par an.

Article 11 - Indicateurs de suivi

Les bailleurs transmettent aux réservataires les données nécessaires pour suivre l'application de la présente convention et convenir des ajustements éventuels à mettre en place.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par contingent.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes, et par contingent :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions par contingent :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention cadre, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs¹⁹. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Pour les autres demandes, la question des refus de propositions de la part des demandeurs de logement est à travailler dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du demandeur (PPGDID), en lien avec le réseau métropolitain d'accueil des demandeurs.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

Article 12 - Outils

Quels que soient les outils de gestion adoptés par les bailleurs, ils doivent être articulés avec le SNE. Ces outils permettent d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention cadre.

¹⁹ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), les bailleurs s'engagent à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

SYPLO permet d'apporter des analyses complémentaires concernant les publics DALO-PDALHPD (volume des demandes labellisées en attente, ancienneté de l'inscription au PDALHPD, critères de priorisation, freins éventuels au relogement...)

En cas de mise en place d'un outil inter bailleurs à l'échelle de la MEL, avec une vue de l'EPCI, seront intégrées les données de suivi visées par la présente convention.

Titre 5 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose :
« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »

Sur le territoire de la Métropole Européenne, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé par la MEL et présenté en CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la présente convention cadre, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

Titre 6 - Durée et clause de revoyure

La présente convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle prévoit une clause de revoyure dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL.

Fait à Lille, en SIX exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Le Président du Département du Nord

Bertrand GAUME

Christian POIRET

La Vice-présidente Stratégie en matière de
logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Le Président de l'Union Régionale pour l'Habitat
Hauts-de-France

Anne VOITURIEZ

Jean-Louis COTTIGNY

Le Directeur Régional Hauts-de-France,
Action Logement Services

La Directrice générale déléguée,
Société Immobilière des Chemins de Fer

Joël LE NY

Sylvie CAVROT

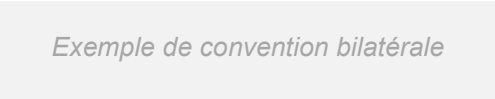
ANNEXES

1. Modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL
2. Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur

Annexe 1 : modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL

	TOTAL attributions dans le patrimoine concerné par la gestion en flux	Dont tères mises en location	Mutations internes (hors NPNRU)	Relogements NPNRU (interbailleurs compris)	Relogements ORCOD	Relogements LHI	Relogements Ventes (si logement occupé et mutation de l'occupant)	Assiette de référence du flux réservable (H=A-C-D-E-F-G)	Contingent Préfectoral (28,7%)	Collecteurs de la PEEC				Collectivités (20% au maximum)		
										Rétrocession Etat → ALS (circulaire 2024-11375) (1,3%)	Contingent Action Logement (hors rétrocession) (25% au maximum)	Contingent SICF (25% au maximum)	Contingent MEL (20%)	Contingent Département du Nord (non activé)		
Bailleurs	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)									
Habitat du Nord																
Maisons & Cités																
Lille Métropole Habitat																
Partenord Habitat																
ICF Nord-Est																
Clésence																
SIA																
SIGH																
Habitat Hauts-de-France																
3F Notre Logis																
Cottage Social des Flandres																
Logifim																
Logis Métropole																
Norv'ie																
Promocil																
Tisserin-habitat																
Villogia																
Flandre Opale Habitat																
CDC Habitat																
TOTAL																

Annexe 2 : Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur



**CONVENTION BILATÉRALE DE RÉSERVATION
DU CONTINGENT MÉTROPOLITAIN**

2024 - 2026

ENTRE D'UNE PART :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°23-C0426 du 15 décembre 2023, désignée sous le terme « la MEL »,

ET D'AUTRE PART :

[NOM DU BAILLEUR], dont le siège social est situé : *[Adresse de la structure]*, représenté(e) par son président / sa présidente *[Nom du représentant / de la représentante de la structure]*, désigné(e) sous le terme « le bailleur ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	18
ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation	18
ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain	18
ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain.....	19
ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain	19
4.1 - <i>Principes d'organisation.....</i>	<i>19</i>
4.2 - <i>Les logements neufs (1^{ère} mise en service)</i>	<i>20</i>
ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]	20
5.1 - <i>L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL.....</i>	<i>20</i>
5.2 - <i>Indicateurs de suivi.....</i>	<i>21</i>
5.3 - <i>Outils</i>	<i>21</i>
ARTICLE 6 - Bilan	21
ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure	22
ANNEXES.....	23

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de logements locatifs sociaux appartenant au bailleur, reconnu à la Métropole Européenne de Lille (MEL) par les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre de gestion en flux des contingents sur la Métropole Européenne de Lille 2024-2026, passée entre l'État, le Département du Nord, la MEL, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH), Action Logement Services (ALS), la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF) et adoptée par le Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023²⁰.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation

Le patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation est composé des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social, construits ou réhabilités avec l'aide financière de la MEL (garantie d'emprunts et financements).

Les logements-foyers, les résidences universitaires, ainsi que les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé sont exclus de la gestion en flux.

ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain

Les modalités de calcul du volume annuel des contingents sont précisées au Titre 1 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, conformément au décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

Les réservations portent sur un flux annuel des logements mentionnés à l'article 1 de la présente convention, en intégrant chaque année les logements des nouveaux programmes mis en service.

Au titre de l'année 2024, au vu du volume des attributions prévisionnelles, le flux d'attributions du bailleur **[NOM DU BAILLEUR]** sur lesquels portent les réservations s'élève à **[VOLUME DU FLUX]** attributions.

La part de la MEL représente 20% de ce flux. Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, le nombre d'attributions de logements sociaux du bailleur **[NOM BAILLEUR], réservées par la MEL, est de **[XXX]** attributions.**

Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier, adressé par la MEL au bailleur, valant avenant.

Afin de permettre le calcul des droits de réservation annuels, l'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard. Le courrier valant avenant sera adressé au bailleur suite à la réception de l'assiette de référence du flux.

Sans réaction de la part du bailleur dans un délai de deux mois après l'envoi du projet, il sera considéré comme validé par le bailleur.

²⁰ Délibération n° 23-C-0426.

ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain

Le contingent métropolitain sert l'objectif de référence de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) 2022-2028 de réaliser une attribution sur deux aux ménages cibles de la CIA et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources.

50% est donc dédié au relogement des publics cibles, dont :

- 25% pour les demandes DALO-PDALHPD labellisées (source SYPLO)
- mutations bloquées/complexes labellisées, réorientées par le CRIB vers l'inter bailleurs
- demandes DALO-PDALHPD et mutations bloquées/complexes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur base déclarative.

50% est dédié aux autres demandes (hors publics cibles), tous quartiles de ressources.

Les mutations bloquées/complexes sont éligibles au contingent métropolitain dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs²¹.

Une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleur par le CRIB. La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

Les modalités de repérage des publics éligibles au contingent métropolitain sont précisées à l'article 9 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL. Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les DLS labellisées issues des publics cibles de la CIA. Ces bases sont présentées dans ce même article 9.

ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain

4.1 - Principes d'organisation

Le mode de gestion déléguée aux bailleurs est retenu pour le contingent métropolitain. Ce mode de gestion ne modifie pas le fonctionnement actuel basé sur une gestion de proximité par les communes.

Le contingent métropolitain est mobilisé sur la base des principes d'organisation précisés à l'article 7 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL.

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation au contingent MEL se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,
- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Dans le cadre de la gestion déléguée du contingent métropolitain, la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,

²¹ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

- la cotation²²,
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), le bailleur est attentif aux orientations émises par les communes, en aval des CALEOL.

Le respect de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisées » inscrites dans SYPLO.

4.2 - Les logements neufs (1^{ère} mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur organise la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (art. R441-5 du CCH²³ ; art. 4.3 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille).

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur transmet à la MEL les caractéristiques de l'ensemble des logements et émet une proposition de répartition des contingents visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Le bailleur est attentif aux préconisations émises par la MEL.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir, soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Le bailleur transmet à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]

5.1 - L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL

Un comité de suivi est chargé d'évaluer l'application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

Cette instance d'échange est composée des réservataires et de l'URH dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux. Elle se réunit *a minima* 1 fois par an.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour. Un référent pour participer à cette instance sera désigné par le bailleur.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

²² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

²³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

5.2 - Indicateurs de suivi

Le bailleur transmet à la MEL les données ci-dessous, visant à suivre l'application de la présente convention et à convenir des ajustements éventuels dans le cadre du comité de suivi des contingents.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs²⁴. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

5.3 - Outils

Quel que soit l'outil de gestion adopté par le bailleur, il doit être articulé avec le SNE et permettre d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), le bailleur s'engage à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

ARTICLE 6 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose : *« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »*

²⁴ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

Sur la MEL, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé au sein de la CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure

La présente convention bilatérale est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur est annexé à la présente convention. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance de la convention, afin de définir le taux de réservation dans le cadre de son renouvellement.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS) et part sur le volume global des opérations.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Une clause de revoyure est prévue dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL (Titre 6 de la Convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL).

Fait à Lille, en DEUX exemplaires originaux, le

Le représentant de l'organisme bailleur

La Vice-présidente Stratégie en matière
de logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Exemple de convention bilatérale

[NOM DU REPRESENTANT DU BAILLEUR]

Anne VOITURIEZ

ANNEXES

1. Soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social
2. État des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur *[NOM DU BAILLEUR]*
 - Équilibre entre les montant des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés
 - Taux de garantie des prêts
 - Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

Annexe 1 : soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social

Garantie d'emprunt	Financement	Apport de terrain
PLS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>		Ponctuellement <i>(tous les OLS)</i>
PLUS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>	Jusqu'à 8K € par logement PLUS (LMH)	
PLAI pour LMH ; pour les autres OLS <i>(sauf Partenord)</i> jusqu'à 2014 ; après 2014 relais en cas de plafond atteint avec la CG2LS	Jusqu'à 15K € par logement PLAI <i>(tous les OLS)</i>	
Réhabilitations <i>(sauf Partenord)</i>	Subventions aux réhabilitations <i>(tous les OLS)</i>	

Annexe 2 : état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur :
[NOM DU BAILLEUR]

1. Équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés

	Conventions échues*	Nouvel encours garanti
Année	Montant €	Montant €
2015		
2016		
2017		
2018		
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		
Total	0	0

* Sous réserve de l'information par le bailleur d'éventuels remboursements anticipés

2. Taux de garantie des prêts octroyés par la MEL

Les prêts de la MEL pour la construction et réhabilitation de logements sociaux sont octroyés sur la base d'une garantie à hauteur de **100%**.

3. Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

	Montant total de subvention*	Montant de subvention payé*
PLAI		
PLUS		
Total général	- €	- €

* Montants mis à jour chaque année ; les opérations abandonnées ne sont pas intégrées.



CONVENTION CADRE DE GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2024 - 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Titre 1 - Cadre réglementaire	4
<i>Article 1 - Contingent du Préfet.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 - Contingent des collectivités locales.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).....</i>	<i>5</i>
Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents.....	6
<i>Article 4 - Cadre réglementaire</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)</i>	<i>7</i>
Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents	7
<i>Article 6 - Mode de gestion des contingents.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7- Principes d'organisation</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)</i>	<i>8</i>
<i>Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents.....</i>	<i>8</i>
Titre 4 – Suivi de la convention cadre.....	10
<i>Article 10 - Instance d'échange</i>	<i>10</i>
<i>Article 11 - Indicateurs de suivi</i>	<i>11</i>
<i>Article 12 - Outils.....</i>	<i>11</i>
Titre 5 - Bilan.....	12
Titre 6 - Durée et clause de revoyure.....	12
ANNEXES.....	13

PREAMBULE

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) du 23/11/2018 rend obligatoire la gestion en flux des contingents réservataires.

Cette réforme permet d'apporter plus de fluidité dans le parc social, une meilleure réponse à la diversité des demandes, des choix locatifs plus ouverts et des relations renouvelées entre bailleurs sociaux et réservataires. Elle favorise ainsi la mise en œuvre des orientations stratégiques des Conférences Intercommunales de Logement (CIL) et des objectifs d'attributions et de mixité sociale des Conventions Intercommunales d'Attributions (CIA).

La présente convention cadre vise à organiser et articuler les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social dans le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), reconnu par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

- **au Préfet (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collectivités locales (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) (articles L. 313-3 du CCH et R. 313-22).**

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre 2024-2026 conclue entre l'État, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH) et Action Logement Services (ALS) sur le territoire du Département du Nord et avec la convention quinquennale 2022-2026 conclue entre l'État et la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF).

Elle pose les principes des conventions bilatérales entre la MEL et les organismes de logement social disposant de patrimoine sur le territoire métropolitain. Elle est établie entre :

- **l'État**, représenté par Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Et
- **le Département du Nord**, représenté par Christian POIRET, Président
Et
- **la Métropole Européenne de Lille (MEL)**, représentée par Anne VOITURIEZ, Vice-présidente Stratégie en matière de logement et d'habitat
Et
- **l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France (URH)**, représentée par Jean-Louis COTTIGNY, Président
Et
- **Action Logement Services (ALS) Hauts-de-France**, représenté par Joël LE NY, Directeur Régional
Et
- **la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)**, représentée par Sylvie CAVROT, Directrice générale déléguée

Le présente convention cadre est valable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans¹.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

¹ Délibération n° 23-C-0426 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2023.

Titre 1 - Cadre réglementaire

Les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Dans le département du Nord, les modalités de mise en œuvre sont précisées par la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

La gestion en flux désigne la réservation d'un quota annuel d'attributions. Elle succède à une gestion de logements précisément identifiés pour chaque réservataire, dite gestion « en stock »².

Tous les ans, en début d'année pour l'année civile en cours, les organismes de logement social informent l'État du volume d'attributions prévisionnelles, au regard notamment des mises en service à venir. De même, les organismes informent l'État de la part d'attributions qu'ils prévoient de réaliser pour :

- les ménages en demande de mutation interne
- les ménages concernés par le Nouveau Programme Rénovation Urbaine (NPRU)
- les ménages locataires de logements sociaux objet de vente et nécessitant relogement
- les ménages locataires du parc privé concernés par une procédure d'insalubrité ou un programme de résorption des copropriétés dégradées.

L'État compile les éléments transmis par les organismes et établit l'assiette de référence du flux sur lequel sont appliqués les droits de réservation (en pourcentage). L'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard, pour le calcul des droits de réservation annuels.

Chaque réservataire contractualise sur son territoire de compétence une convention individuelle avec chaque organisme bailleur dans laquelle figurent les droits arrêtés au 01/01/2024. Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier valant avenant qui sera considéré comme validé par le bailleur, sans réaction de sa part dans un délai de deux mois après l'envoi du projet par le réservataire.

Article 1 - Contingent du Préfet

Les droits de réservation du Préfet représentent 30% de l'assiette du flux annuel, dont au plus 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375 relative aux modalités de rétrocession par l'État des droits de réservations au bénéfice d'Action Logement Services (ALS), 1,3 % du flux sont déduits et ajoutés au droit de réservation préalablement négocié par ALS avec l'organisme bailleur.

Le taux de réservation de l'État est donc fixé à 28,7%.

Une convention cadre triennale 2024-2026 établie entre l'État, Action Logement Services et l'union Régionale pour l'Habitat (URH) organise les droits de réservation du patrimoine locatif social au profit des ménages prioritaires sur l'ensemble du département du Nord. Cette convention encadre les conventions individuelles que l'État établit avec chaque organisme de logement social et qui détermine le contingent préfectoral.

Article 2 - Contingent des collectivités locales

Collectivités et Établissements publics peuvent exercer un droit de réservation, en contrepartie de garanties financières octroyées pour la construction et la réhabilitation de logement social, dans la limite cumulative de 20% du flux annuel des attributions de chaque bailleur disposant de parc social sur le territoire de leur ressort³.

² Gestion dite « en stock » : les droits de réservation portent sur des logements physiquement identifiés (typologie et adresse). Gestion « en flux » : les droits de réservation portent sur un volume annuel de logements sociaux, exprimé en pourcentage d'attributions annuelles ; les réservataires ont l'assurance de disposer d'un volume d'attributions, déterminé en début d'année civile, quels que soient les logements physiques qui se libèrent.

³ Le financement de logement social et l'apport de foncier permettent de négocier des réservations supplémentaires mais n'ouvrent pas droit, en l'absence de garanties financières, à la mise en place d'un contingent.

Métropole Européenne de Lille (MEL)

En raison de l'important engagement financier de la MEL pour la construction et réhabilitation de logement social, est convenu un **taux de réservation de la MEL à hauteur de 20% de l'assiette du flux**. Ces droits s'appliquent **pour l'ensemble des bailleurs à l'exception de Partenord Habitat**, garanti par le Département du Nord.

En cas de garantie financière apportée par la commune, le contingent des collectivités se répartira entre la MEL et la commune.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL sera annexé à chaque convention bilatérale de réservation MEL-bailleur. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance des conventions bilatérales, afin de définir le taux de réservation dans le cadre du renouvellement des conventions de réservation.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS).

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Département du Nord

Le Département du Nord se réserve la possibilité d'avenanter la présente convention pour mettre en place un contingent avec Partenord Habitat et avec d'autres bailleurs en fonction des opérations qui seraient garanties par le Département du Nord sur la Métropole de Lille.

Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC)

Action Logement Services Hauts-de-France (ALS HdF)

ALS contractualise à l'échelle du département des conventions de gestion en flux de son contingent réservataire avec chaque bailleur, le flux annuel d'attributions qui lui sont réservées sera calculé sur la base des droits acquis et représentera 25 % maximum de l'assiette du flux.

De plus, conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375, l'État rétrocède des droits de réservation au bénéfice de ALS à hauteur de 1,3 % du flux.

Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)

Organisme collecteur de la PEEC pour la Société SNCF, la SICF holding du groupe ICF Habitat (filiale de SNCF) dispose d'un droit de réservation de logements sociaux auprès de ses 4 filiales ESH5. Le taux de réservation de la SICF est calculé à l'échelle de chaque département. Pour le département du Nord, il s'élève à 30% au maximum. Ce taux sera inscrit dans la convention départementale signée entre l'organisme bailleur ICF habitat Nord-Est et la SICF.

⁵ ICF Habitat Nord Est, ICF Habitat Sud Est Méditerranée, ICF Habitat Atlantique, ICF Habitat La Sablière.

Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents

Article 4 - Cadre réglementaire

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2022-2028 constitue le cadre réglementaire de la politique d'attribution de logement social sur la Métropole Européenne de Lille.

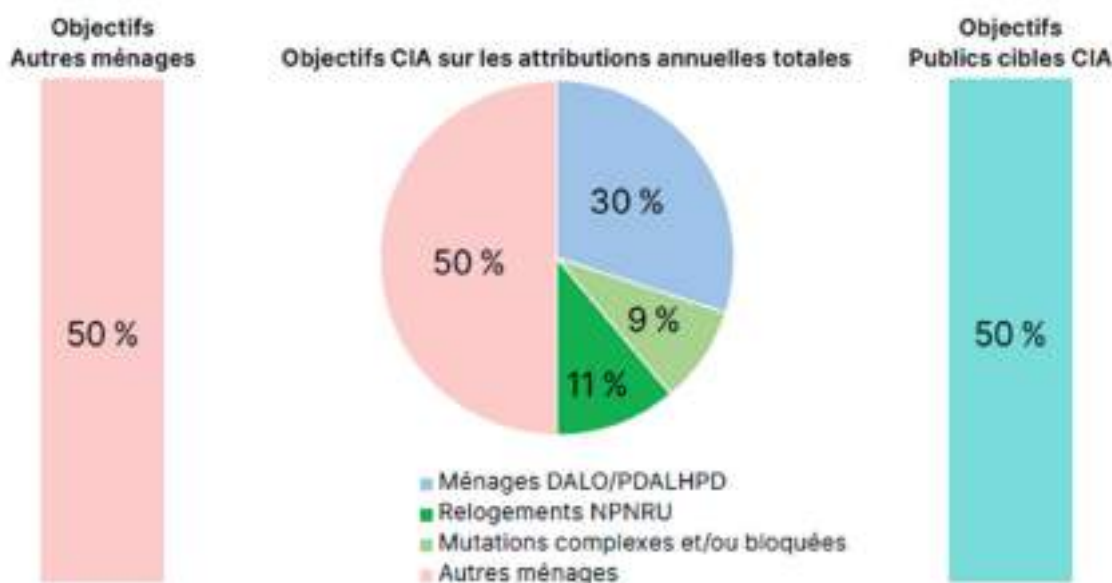
La CIA fixe l'objectif de référence d'une attribution sur deux aux ménages cibles et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources⁶. Cet objectif concerne l'ensemble des attributions, réalisées au titre d'un contingent ou hors contingents.

Pour mémoire, les ménages cibles de la CIA sont les suivants :

- les ménages prioritaires en premier accès au titre du CCH (L.441-1), correspondant sur le département du Nord aux critères du Droit au Logement Opposable (**DALO**) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD 2019-2024**)⁷
- les ménages prioritaires en mutation incluant les « mutations bloquées et complexes » (**MBC**)⁸ et les ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (**NPRU**)⁹.

Les objectifs territorialisés d'attribution de logement aux ménages cibles de la CIA concernent l'ensemble des communes et des organismes de logement social¹⁰.

Les objectifs de la CIA sur l'ensemble des attributions annuelles



⁶ Cf. objectif 2 « Mettre en œuvre le droit au logement, attribuer des logements aux ménages cibles et reloger les ménages NPRU conformément aux objectifs réglementaires et à la moyenne métropolitaine des attributions ».

⁷ Le PDALHPD 2019-2024 reprend les catégories de publics listées à l'article L.441-1 du CCH en ajoutant des critères restrictifs : ancienneté de la demande de logement, ressources du demandeur.

⁸ Le dispositif MBC reprend les situations visées par l'article L.441-1 du CCH appliquées aux ménages déjà logés dans le parc social, en ajoutant des critères d'ancienneté de la demande de logement.

⁹ Les attributions aux ménages NPRU représenteront 11 % des attributions totales pour les années fortement impactées par les relogements NPRU.

¹⁰ Soit l'objectif est d'augmenter les attributions aux ménages cibles ou de poursuivre dans le même sens, soit l'objectif est d'augmenter la part des attributions aux autres ménages si les attributions aux ménages cibles sont au-dessus de l'objectif fixé (50 %) et si la commune a un parc social fragile.

Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Les attributions de logement social au titre des divers contingents sont réalisées en cohérence avec les orientations définies dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et les objectifs d'attribution et de mixité sociale de la CIA 2022 - 2028.

Il est à noter que **pour le calcul des droits de réservations n'entrent pas en jeu les attributions aux ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) et les mutations internes des bailleurs**. Sont en revanche prises en compte les mutations entre bailleurs.

L'État consacre l'entièreté de son contingent au relogement des ménages inscrits au PDALHPD, des ménages désignés prioritaires par la Commission de Médiation DALO et des fonctionnaires de l'État (5% au maximum).

Les autres réservataires consacrent 25% de leur contingent au relogement de ces publics prioritaires (CCH, art. L 441-1, 39^e alinéa ; CCH, art. L. 316-26-2)¹¹. 75% de leur contingent est au service de leur politique globale d'attributions, dans le respect des objectifs de la CIA et selon les modalités détaillées dans les conventions bilatérales de réservation.

ALS mobilise son contingent pour les salariés des entreprises assujetties à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).

La SICF mobilise son contingent pour loger les agents SNCF et notamment les travailleurs essentiels pour la construction et le fonctionnement du réseau ferroviaire.

Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents

Article 6 - Mode de gestion des contingents

Le réservataire choisit si la gestion des droits de réservation est directe ou déléguée. Si celle-ci est directe, c'est au réservataire de présenter au bailleur un candidat pour le logement à pourvoir. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bailleur désigne le demandeur.

Le mode de gestion déléguée est retenu pour le contingent Préfet et pour le contingent MEL, géré en proximité par les communes.

Les modalités de gestion du contingent d'Action Logement Services sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs. La gestion directe est le modèle privilégié par Action Logement Services, une part de gestion déléguée étant admise en complément.

Les modalités de gestion du contingent de la SICF sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs du groupe ICF Habitat. La gestion directe est le mode de gestion retenu.

Article 7 - Principes d'organisation

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation à un contingent se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché par les réservataires et les bailleurs :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,

¹¹ Cette disposition législative et réglementaire ne s'applique pas au contingent SICF qui contribue néanmoins à l'atteinte des objectifs d'attribution, de mixité sociale et d'accueil des publics prioritaires définis dans la CIA.

- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), les bailleurs sont attentifs aux orientations émises par les communes, sur la base d'un dialogue continu qui s'organise tout au long du processus des attributions de logements sociaux.

Dans le cadre d'une gestion déléguée la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur social, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,
- la cotation¹²
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Le respect par chaque réservataire de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisés » inscrites dans SYPLO.

Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs organisent la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (article R441-5 du CCH)¹³.

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs transmettent aux réservataires les caractéristiques de l'ensemble des logements et émettent une proposition de répartition visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Les bailleurs sont attentifs aux préconisations émises par les réservataires.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Les bailleurs transmettent à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents

Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les publics cibles de la CIA.

- **Ménages DALO-PDALHPD**

Il s'agit des DLS inscrites dans la base de données SYPLO (Système Prioritaire pour le Logement), déployée par l'État au niveau national pour la gestion du contingent préfectoral et l'observation des demandes prioritaires,

¹² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

¹³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

c'est-à-dire les **DLS reconnues prioritaires et urgentes par la Commission de Médiation DALO (« DLS labellisées DALO »)** et, dans le Département du Nord, les **DLS éligibles au PDALHPD suite à instruction par la DDTM (« DLS labellisées PDALHPD »)**.

SYPLO est mis à disposition des autres réservataires pour faciliter le repérage et la recherche de solutions de relogement pour ces demandes prioritaires.

Ont accès à SYPLO :

- l'État, en tant que réservataire et garant de la mise en œuvre des politiques publiques nationales,
- le Département du Nord et la MEL, en tant que copilotes du PDALHPD,
- l'URH, en tant que coordinatrice de l'action des bailleurs en faveur des ménages prioritaires,
- les bailleurs, en tant que responsables de l'accès au logement des publics prioritaires.

La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) assure l'instruction des demandes de logement éligibles au PDALHPD et enregistre dans SYPLO les DLS validées comme prioritaires (DLS « labellisées PDALHPD »). Le Comité technique Territorial (CTT), instance opérationnelle du PDALHPD, s'appuie sur SYPLO pour le suivi partenarial de ces DLS, en lien avec les différents acteurs du logement. Pour chaque DLS inscrite dans SYPLO est précisé si un bailleur s'est positionné comme « référent » pour réaliser un diagnostic des besoins logement du ménage ou comme « pilote » pour effectuer une proposition de logement.

Cf. le règlement intérieur du CTT de l'arrondissement de Lille.



Contingents mobilisables pour les demandes de logement PDALHPD-DALO :

- **100% du contingent préfectoral (5% au plus pouvant être mobilisé pour les fonctionnaires)**
- **25% du contingents Collectivités**
- **25% du contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**

- **Ménages inscrits au dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes**

Il s'agit des demandes de mutation inscrites dans la base de données PELEHAS de la MEL. L'accès à cette base de données est limité à la MEL, qui assure l'instruction des demandes de mutation éligibles au dispositif Mutations bloquées/complexes (MBC) et enregistre dans la base PELEHAS les demandes de mutations validées comme prioritaires (« labellisées MBC »).

Dans le cadre du déploiement du système de cotation dans le territoire de la MEL, le SNE permettra d'identifier les demandes de mutation labellisées MBC.

Le Comité de Relogement Inter Bailleurs (CRIB), instance opérationnelle du dispositif MBC, s'appuie sur la liste des mutations bloquées/complexes labellisées, établie par la MEL. Il décide de l'orientation des demandes de mutations étudiées :

- orientation vers une mutation interne par le bailleur d'origine,
- orientation vers un relogement inter bailleurs, si le bailleur d'origine ne dispose pas de solution de relogement adapté aux besoins du ménage ou en raison de l'urgence de la situation.

Les demandes MBC labellisées sont éligibles à un contingents dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs¹⁴. Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales. Néanmoins, **une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleurs par le CRIB.** La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

¹⁴ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

Cf. le règlement intérieur du dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes.

△ Contingents mobilisables pour les demandes de mutation orientées par le CRIB vers l'inter bailleurs :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

- **Publics cibles de la CIA déclarés dans la SNE**

Outre les demandes de logement labellisées suite à une instruction dans le cadre d'un dispositif prioritaire (PDALHPD ou MBC inter bailleurs¹⁵), **font partie des publics cibles de la CIA les demandes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur la base des informations déclarées par les demandeurs** (« DLS non labellisées »). Elles sont identifiées par :

- les communes,
- les bailleurs,
- la MEL, en tant que membre du réseau métropolitain d'accueil des demandeurs et en tant que puissance publique responsable, aux côtés de l'État, de la lutte contre l'habitat indigne (inscription dans la base PELEHAS MEL)¹⁷.

△ Contingents mobilisables pour les demandes cibles de la CIA déclarées dans la SNE :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

- **Toutes les autres demandes**

Il s'agit des toutes les autres demandes (hors publics cibles de la CIA) actives dans le SNE, tous quartiles de ressources. Elles sont identifiées par les communes et les bailleurs.

△ Contingents mobilisables pour toutes les autres demandes :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

Titre 4 - Suivi de la convention cadre

Article 10 - Instance d'échange

Un comité de suivi des contingents est chargé d'évaluer l'application de la présente convention cadre et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

¹⁵ Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales.

¹⁷ Les occupants des logements indignes constituent une unique catégorie de ménages prioritaires pour un relogement, au titre de la loi Besson, mais gérés par des autorités différentes, selon la législation constante reprise dans le CCH, le code de la Santé Publique et le code de l'Urbanisme.

Ce comité de suivi est composé des réservataires et de l'URH et/ou ses représentants dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

Il se réunit *a minima* 1 fois par an.

Article 11 - Indicateurs de suivi

Les bailleurs transmettent aux réservataires les données nécessaires pour suivre l'application de la présente convention et convenir des ajustements éventuels à mettre en place.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par contingent.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes, et par contingent :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions par contingent :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention cadre, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs¹⁹. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Pour les autres demandes, la question des refus de propositions de la part des demandeurs de logement est à travailler dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du demandeur (PPGDID), en lien avec le réseau métropolitain d'accueil des demandeurs.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

Article 12 - Outils

Quels que soient les outils de gestion adoptés par les bailleurs, ils doivent être articulés avec le SNE. Ces outils permettent d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention cadre.

¹⁹ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), les bailleurs s'engagent à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

SYPLO permet d'apporter des analyses complémentaires concernant les publics DALO-PDALHPD (volume des demandes labellisées en attente, ancienneté de l'inscription au PDALHPD, critères de priorisation, freins éventuels au relogement...)

En cas de mise en place d'un outil inter bailleurs à l'échelle de la MEL, avec une vue de l'EPCI, seront intégrées les données de suivi visées par la présente convention.

Titre 5 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose :
« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »

Sur le territoire de la Métropole Européenne, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé par la MEL et présenté en CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la présente convention cadre, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

Titre 6 - Durée et clause de revoyure

La présente convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle prévoit une clause de revoyure dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL.

Fait à Lille, en SIX exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Le Président du Département du Nord

Bertrand GAUME

Christian POIRET

La Vice-présidente Stratégie en matière de
logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Le Président de l'Union Régionale pour l'Habitat
Hauts-de-France

Anne VOITURIEZ

Jean-Louis COTTIGNY

Le Directeur Régional Hauts-de-France,
Action Logement Services

La Directrice générale déléguée,
Société Immobilière des Chemins de Fer

Joël LE NY

Sylvie CAVROT

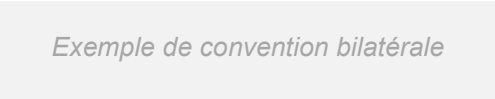
ANNEXES

1. Modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL
2. Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur

Annexe 1 : modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL

	TOTAL attributions dans le patrimoine concerné par la gestion en flux	Dont tères mises en location	Mutations internes (hors NPNRU)	Relogements NPNRU (interbailleurs compris)	Relogements ORCOD	Relogements LHI	Relogements Ventes (si logement occupé et mutation de l'occupant)	Assiette de référence du flux réservable (H=A-C-D-E-F-G)	Contingent Préfectoral (28,7%)	Collecteurs de la PEEC				Collectivités (20% au maximum)		
										Rétrocession Etat → ALS (circulaire 2024-11375) (1,3%)	Contingent Action Logement (hors rétrocession) (25% au maximum)	Contingent SICF (25% au maximum)	Contingent MEL (20%)	Contingent Département du Nord (non activé)		
Bailleurs	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)									
Habitat du Nord																
Maisons & Cités																
Lille Métropole Habitat																
Partenord Habitat																
ICF Nord-Est																
Clésence																
SIA																
SIGH																
Habitat Hauts-de-France																
3F Notre Logis																
Cottage Social des Flandres																
Logifim																
Logis Métropole																
Norv'ie																
Promocil																
Tisserin-habitat																
Villogia																
Flandre Opale Habitat																
CDC Habitat																
TOTAL																

Annexe 2 : Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur



**CONVENTION BILATÉRALE DE RÉSERVATION
DU CONTINGENT MÉTROPOLITAIN**

2024 - 2026

ENTRE D'UNE PART :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°23-C0426 du 15 décembre 2023, désignée sous le terme « la MEL »,

ET D'AUTRE PART :

[NOM DU BAILLEUR], dont le siège social est situé : *[Adresse de la structure]*, représenté(e) par son président / sa présidente *[Nom du représentant / de la représentante de la structure]*, désigné(e) sous le terme « le bailleur ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	18
ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation	18
ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain	18
ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain.....	19
ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain	19
4.1 - <i>Principes d'organisation.....</i>	<i>19</i>
4.2 - <i>Les logements neufs (1^{ère} mise en service)</i>	<i>20</i>
ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]	20
5.1 - <i>L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL.....</i>	<i>20</i>
5.2 - <i>Indicateurs de suivi.....</i>	<i>21</i>
5.3 - <i>Outils</i>	<i>21</i>
ARTICLE 6 - Bilan	21
ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure	22
ANNEXES.....	23

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de logements locatifs sociaux appartenant au bailleur, reconnu à la Métropole Européenne de Lille (MEL) par les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre de gestion en flux des contingents sur la Métropole Européenne de Lille 2024-2026, passée entre l'État, le Département du Nord, la MEL, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH), Action Logement Services (ALS), la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF) et adoptée par le Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023²⁰.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation

Le patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation est composé des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social, construits ou réhabilités avec l'aide financière de la MEL (garantie d'emprunts et financements).

Les logements-foyers, les résidences universitaires, ainsi que les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé sont exclus de la gestion en flux.

ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain

Les modalités de calcul du volume annuel des contingents sont précisées au Titre 1 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, conformément au décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

Les réservations portent sur un flux annuel des logements mentionnés à l'article 1 de la présente convention, en intégrant chaque année les logements des nouveaux programmes mis en service.

Au titre de l'année 2024, au vu du volume des attributions prévisionnelles, le flux d'attributions du bailleur **[NOM DU BAILLEUR]** sur lesquels portent les réservations s'élève à **[VOLUME DU FLUX]** attributions.

La part de la MEL représente 20% de ce flux. Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, le nombre d'attributions de logements sociaux du bailleur **[NOM BAILLEUR], réservées par la MEL, est de **[XXX]** attributions.**

Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier, adressé par la MEL au bailleur, valant avenant.

Afin de permettre le calcul des droits de réservation annuels, l'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard. Le courrier valant avenant sera adressé au bailleur suite à la réception de l'assiette de référence du flux.

Sans réaction de la part du bailleur dans un délai de deux mois après l'envoi du projet, il sera considéré comme validé par le bailleur.

²⁰ Délibération n° 23-C-0426.

ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain

Le contingent métropolitain sert l'objectif de référence de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) 2022-2028 de réaliser une attribution sur deux aux ménages cibles de la CIA et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources.

50% est donc dédié au relogement des publics cibles, dont :

- 25% pour les demandes DALO-PDALHPD labellisées (source SYPLO)
- mutations bloquées/complexes labellisées, réorientées par le CRIB vers l'inter bailleurs
- demandes DALO-PDALHPD et mutations bloquées/complexes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur base déclarative.

50% est dédié aux autres demandes (hors publics cibles), tous quartiles de ressources.

Les mutations bloquées/complexes sont éligibles au contingent métropolitain dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs²¹.

Une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleur par le CRIB. La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

Les modalités de repérage des publics éligibles au contingent métropolitain sont précisées à l'article 9 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL. Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les DLS labellisées issues des publics cibles de la CIA. Ces bases sont présentées dans ce même article 9.

ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain

4.1 - Principes d'organisation

Le mode de gestion déléguée aux bailleurs est retenu pour le contingent métropolitain. Ce mode de gestion ne modifie pas le fonctionnement actuel basé sur une gestion de proximité par les communes.

Le contingent métropolitain est mobilisé sur la base des principes d'organisation précisés à l'article 7 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL.

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation au contingent MEL se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,
- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Dans le cadre de la gestion déléguée du contingent métropolitain, la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,

²¹ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

- la cotation²²,
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), le bailleur est attentif aux orientations émises par les communes, en aval des CALEOL.

Le respect de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisées » inscrites dans SYPLO.

4.2 - Les logements neufs (1^{ère} mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur organise la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (art. R441-5 du CCH²³ ; art. 4.3 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille).

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur transmet à la MEL les caractéristiques de l'ensemble des logements et émet une proposition de répartition des contingents visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Le bailleur est attentif aux préconisations émises par la MEL.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir, soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Le bailleur transmet à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]

5.1 - L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL

Un comité de suivi est chargé d'évaluer l'application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

Cette instance d'échange est composée des réservataires et de l'URH dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux. Elle se réunit *a minima* 1 fois par an.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour. Un référent pour participer à cette instance sera désigné par le bailleur.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

²² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

²³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

5.2 - Indicateurs de suivi

Le bailleur transmet à la MEL les données ci-dessous, visant à suivre l'application de la présente convention et à convenir des ajustements éventuels dans le cadre du comité de suivi des contingents.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs²⁴. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

5.3 - Outils

Quel que soit l'outil de gestion adopté par le bailleur, il doit être articulé avec le SNE et permettre d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), le bailleur s'engage à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

ARTICLE 6 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose : *« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »*

²⁴ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

Sur la MEL, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé au sein de la CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure

La présente convention bilatérale est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur est annexé à la présente convention. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance de la convention, afin de définir le taux de réservation dans le cadre de son renouvellement.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS) et part sur le volume global des opérations.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Une clause de revoyure est prévue dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL (Titre 6 de la Convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL).

Fait à Lille, en DEUX exemplaires originaux, le

Le représentant de l'organisme bailleur

La Vice-présidente Stratégie en matière
de logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Exemple de convention bilatérale

[NOM DU REPRESENTANT DU BAILLEUR]

Anne VOITURIEZ

ANNEXES

1. Soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social
2. État des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur *[NOM DU BAILLEUR]*
 - Équilibre entre les montant des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés
 - Taux de garantie des prêts
 - Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

Annexe 1 : soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social

Garantie d'emprunt	Financement	Apport de terrain
PLS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>		Ponctuellement <i>(tous les OLS)</i>
PLUS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>	Jusqu'à 8K € par logement PLUS (LMH)	
PLAI pour LMH ; pour les autres OLS <i>(sauf Partenord)</i> jusqu'à 2014 ; après 2014 relais en cas de plafond atteint avec la CG2LS	Jusqu'à 15K € par logement PLAI <i>(tous les OLS)</i>	
Réhabilitations <i>(sauf Partenord)</i>	Subventions aux réhabilitations <i>(tous les OLS)</i>	

**Annexe 2 : état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur :
[NOM DU BAILLEUR]**

1. Équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés

	Conventions échues*	Nouvel encours garanti
Année	Montant €	Montant €
2015		
2016		
2017		
2018		
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		
Total	0	0

* Sous réserve de l'information par le bailleur d'éventuels remboursements anticipés

2. Taux de garantie des prêts octroyés par la MEL

Les prêts de la MEL pour la construction et réhabilitation de logements sociaux sont octroyés sur la base d'une garantie à hauteur de **100%**.

3. Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

	Montant total de subvention*	Montant de subvention payé*
PLAI		
PLUS		
Total général	- €	- €

* Montants mis à jour chaque année ; les opérations abandonnées ne sont pas intégrées.



CONVENTION CADRE DE GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2024 - 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Titre 1 - Cadre réglementaire	4
<i>Article 1 - Contingent du Préfet</i>	4
<i>Article 2 - Contingent des collectivités locales</i>	4
<i>Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC)</i>	5
Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents	6
<i>Article 4 - Cadre réglementaire</i>	6
<i>Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)</i>	7
Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents	7
<i>Article 6 - Mode de gestion des contingents</i>	7
<i>Article 7- Principes d'organisation</i>	7
<i>Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)</i>	8
<i>Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents</i>	8
Titre 4 – Suivi de la convention cadre	10
<i>Article 10 - Instance d'échange</i>	10
<i>Article 11 - Indicateurs de suivi</i>	11
<i>Article 12 - Outils</i>	11
Titre 5 - Bilan	12
Titre 6 - Durée et clause de revoyure	12
ANNEXES	13

PREAMBULE

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) du 23/11/2018 rend obligatoire la gestion en flux des contingents réservataires.

Cette réforme permet d'apporter plus de fluidité dans le parc social, une meilleure réponse à la diversité des demandes, des choix locatifs plus ouverts et des relations renouvelées entre bailleurs sociaux et réservataires. Elle favorise ainsi la mise en œuvre des orientations stratégiques des Conférences Intercommunales de Logement (CIL) et des objectifs d'attributions et de mixité sociale des Conventions Intercommunales d'Attributions (CIA).

La présente convention cadre vise à organiser et articuler les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social dans le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), reconnu par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

- **au Préfet (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collectivités locales (articles L.441-1 et R.441-5)**
- **aux collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) (articles L. 313-3 du CCH et R. 313-22).**

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre 2024-2026 conclue entre l'État, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH) et Action Logement Services (ALS) sur le territoire du Département du Nord et avec la convention quinquennale 2022-2026 conclue entre l'État et la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF).

Elle pose les principes des conventions bilatérales entre la MEL et les organismes de logement social disposant de patrimoine sur le territoire métropolitain. Elle est établie entre :

- **l'État**, représenté par Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Et
- **le Département du Nord**, représenté par Christian POIRET, Président
Et
- **la Métropole Européenne de Lille (MEL)**, représentée par Anne VOITURIEZ, Vice-présidente Stratégie en matière de logement et d'habitat
Et
- **l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France (URH)**, représentée par Jean-Louis COTTIGNY, Président
Et
- **Action Logement Services (ALS) Hauts-de-France**, représenté par Joël LE NY, Directeur Régional
Et
- **la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)**, représentée par Sylvie CAVROT, Directrice générale déléguée

Le présente convention cadre est valable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans¹.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

¹ Délibération n° 23-C-0426 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2023.

Titre 1 - Cadre réglementaire

Les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Dans le département du Nord, les modalités de mise en œuvre sont précisées par la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

La gestion en flux désigne la réservation d'un quota annuel d'attributions. Elle succède à une gestion de logements précisément identifiés pour chaque réservataire, dite gestion « en stock »².

Tous les ans, en début d'année pour l'année civile en cours, les organismes de logement social informent l'État du volume d'attributions prévisionnelles, au regard notamment des mises en service à venir. De même, les organismes informent l'État de la part d'attributions qu'ils prévoient de réaliser pour :

- les ménages en demande de mutation interne
- les ménages concernés par le Nouveau Programme Rénovation Urbaine (NPRU)
- les ménages locataires de logements sociaux objet de vente et nécessitant relogement
- les ménages locataires du parc privé concernés par une procédure d'insalubrité ou un programme de résorption des copropriétés dégradées.

L'État compile les éléments transmis par les organismes et établit l'assiette de référence du flux sur lequel sont appliqués les droits de réservation (en pourcentage). L'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard, pour le calcul des droits de réservation annuels.

Chaque réservataire contractualise sur son territoire de compétence une convention individuelle avec chaque organisme bailleur dans laquelle figurent les droits arrêtés au 01/01/2024. Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier valant avenant qui sera considéré comme validé par le bailleur, sans réaction de sa part dans un délai de deux mois après l'envoi du projet par le réservataire.

Article 1 - Contingent du Préfet

Les droits de réservation du Préfet représentent 30% de l'assiette du flux annuel, dont au plus 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375 relative aux modalités de rétrocession par l'État des droits de réservations au bénéfice d'Action Logement Services (ALS), 1,3 % du flux sont déduits et ajoutés au droit de réservation préalablement négocié par ALS avec l'organisme bailleur.

Le taux de réservation de l'État est donc fixé à 28,7%.

Une convention cadre triennale 2024-2026 établie entre l'État, Action Logement Services et l'union Régionale pour l'Habitat (URH) organise les droits de réservation du patrimoine locatif social au profit des ménages prioritaires sur l'ensemble du département du Nord. Cette convention encadre les conventions individuelles que l'État établit avec chaque organisme de logement social et qui détermine le contingent préfectoral.

Article 2 - Contingent des collectivités locales

Collectivités et Établissements publics peuvent exercer un droit de réservation, en contrepartie de garanties financières octroyées pour la construction et la réhabilitation de logement social, dans la limite cumulative de 20% du flux annuel des attributions de chaque bailleur disposant de parc social sur le territoire de leur ressort³.

² Gestion dite « en stock » : les droits de réservation portent sur des logements physiquement identifiés (typologie et adresse). Gestion « en flux » : les droits de réservation portent sur un volume annuel de logements sociaux, exprimé en pourcentage d'attributions annuelles ; les réservataires ont l'assurance de disposer d'un volume d'attributions, déterminé en début d'année civile, quels que soient les logements physiques qui se libèrent.

³ Le financement de logement social et l'apport de foncier permettent de négocier des réservations supplémentaires mais n'ouvrent pas droit, en l'absence de garanties financières, à la mise en place d'un contingent.

Métropole Européenne de Lille (MEL)

En raison de l'important engagement financier de la MEL pour la construction et réhabilitation de logement social, est convenu un **taux de réservation de la MEL à hauteur de 20% de l'assiette du flux**. Ces droits s'appliquent **pour l'ensemble des bailleurs à l'exception de Partenord Habitat**, garanti par le Département du Nord.

En cas de garantie financière apportée par la commune, le contingent des collectivités se répartira entre la MEL et la commune.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL sera annexé à chaque convention bilatérale de réservation MEL-bailleur. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance des conventions bilatérales, afin de définir le taux de réservation dans le cadre du renouvellement des conventions de réservation.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS).

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Département du Nord

Le Département du Nord se réserve la possibilité d'avenanter la présente convention pour mettre en place un contingent avec Partenord Habitat et avec d'autres bailleurs en fonction des opérations qui seraient garanties par le Département du Nord sur la Métropole de Lille.

Article 3 - Contingent des collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC)

Action Logement Services Hauts-de-France (ALS HdF)

ALS contractualise à l'échelle du département des conventions de gestion en flux de son contingent réservataire avec chaque bailleur, le flux annuel d'attributions qui lui sont réservées sera calculé sur la base des droits acquis et représentera 25 % maximum de l'assiette du flux.

De plus, conformément à l'instruction ministérielle 2024-11375, l'État rétrocède des droits de réservation au bénéfice de ALS à hauteur de 1,3 % du flux.

Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF)

Organisme collecteur de la PEEC pour la Société SNCF, la SICF holding du groupe ICF Habitat (filiale de SNCF) dispose d'un droit de réservation de logements sociaux auprès de ses 4 filiales ESH5. Le taux de réservation de la SICF est calculé à l'échelle de chaque département. Pour le département du Nord, il s'élève à 30% au maximum. Ce taux sera inscrit dans la convention départementale signée entre l'organisme bailleur ICF habitat Nord-Est et la SICF.

⁵ ICF Habitat Nord Est, ICF Habitat Sud Est Méditerranée, ICF Habitat Atlantique, ICF Habitat La Sablière.

Titre 2 - Publics éligibles aux divers contingents

Article 4 - Cadre réglementaire

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2022-2028 constitue le cadre réglementaire de la politique d'attribution de logement social sur la Métropole Européenne de Lille.

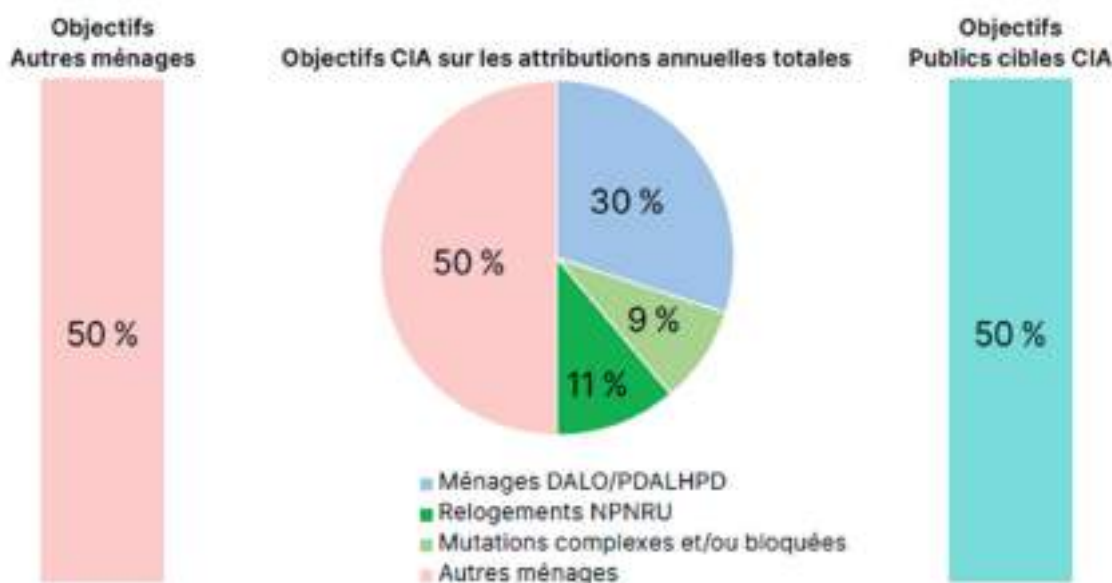
La CIA fixe l'objectif de référence d'une attribution sur deux aux ménages cibles et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources⁶. Cet objectif concerne l'ensemble des attributions, réalisées au titre d'un contingent ou hors contingents.

Pour mémoire, les ménages cibles de la CIA sont les suivants :

- les ménages prioritaires en premier accès au titre du CCH (L.441-1), correspondant sur le département du Nord aux critères du Droit au Logement Opposable (**DALO**) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD 2019-2024**)⁷
- les ménages prioritaires en mutation incluant les « mutations bloquées et complexes » (**MBC**)⁸ et les ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (**NPRU**)⁹.

Les objectifs territorialisés d'attribution de logement aux ménages cibles de la CIA concernent l'ensemble des communes et des organismes de logement social¹⁰.

Les objectifs de la CIA sur l'ensemble des attributions annuelles



⁶ Cf. objectif 2 « Mettre en œuvre le droit au logement, attribuer des logements aux ménages cibles et reloger les ménages NPRU conformément aux objectifs réglementaires et à la moyenne métropolitaine des attributions ».

⁷ Le PDALHPD 2019-2024 reprend les catégories de publics listées à l'article L.441-1 du CCH en ajoutant des critères restrictifs : ancienneté de la demande de logement, ressources du demandeur.

⁸ Le dispositif MBC reprend les situations visées par l'article L.441-1 du CCH appliquées aux ménages déjà logés dans le parc social, en ajoutant des critères d'ancienneté de la demande de logement.

⁹ Les attributions aux ménages NPRU représenteront 11 % des attributions totales pour les années fortement impactées par les relogements NPRU.

¹⁰ Soit l'objectif est d'augmenter les attributions aux ménages cibles ou de poursuivre dans le même sens, soit l'objectif est d'augmenter la part des attributions aux autres ménages si les attributions aux ménages cibles sont au-dessus de l'objectif fixé (50 %) et si la commune a un parc social fragile.

Article 5 - Contribution des réservataires aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Les attributions de logement social au titre des divers contingents sont réalisées en cohérence avec les orientations définies dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et les objectifs d'attribution et de mixité sociale de la CIA 2022 - 2028.

Il est à noter que **pour le calcul des droits de réservations n'entrent pas en jeu les attributions aux ménages du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) et les mutations internes des bailleurs**. Sont en revanche prises en compte les mutations entre bailleurs.

L'État consacre l'entièreté de son contingent au relogement des ménages inscrits au PDALHPD, des ménages désignés prioritaires par la Commission de Médiation DALO et des fonctionnaires de l'État (5% au maximum).

Les autres réservataires consacrent 25% de leur contingent au relogement de ces publics prioritaires (CCH, art. L 441-1, 39è alinéa ; CCH, art. L. 316-26-2)¹¹. 75% de leur contingent est au service de leur politique globale d'attributions, dans le respect des objectifs de la CIA et selon les modalités détaillées dans les conventions bilatérales de réservation.

ALS mobilise son contingent pour les salariés des entreprises assujetties à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).

La SICF mobilise son contingent pour loger les agents SNCF et notamment les travailleurs essentiels pour la construction et le fonctionnement du réseau ferroviaire.

Titre 3 - Organisation pour la gestion des contingents

Article 6 - Mode de gestion des contingents

Le réservataire choisit si la gestion des droits de réservation est directe ou déléguée. Si celle-ci est directe, c'est au réservataire de présenter au bailleur un candidat pour le logement à pourvoir. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bailleur désigne le demandeur.

Le mode de gestion déléguée est retenu pour le contingent Préfet et pour le contingent MEL, géré en proximité par les communes.

Les modalités de gestion du contingent d'Action Logement Services sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs. La gestion directe est le modèle privilégié par Action Logement Services, une part de gestion déléguée étant admise en complément.

Les modalités de gestion du contingent de la SICF sont définies dans les conventions de gestion en flux négociées avec les bailleurs du groupe ICF Habitat. La gestion directe est le mode de gestion retenu.

Article 7 - Principes d'organisation

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation à un contingent se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché par les réservataires et les bailleurs :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,

¹¹ Cette disposition législative et réglementaire ne s'applique pas au contingent SICF qui contribue néanmoins à l'atteinte des objectifs d'attribution, de mixité sociale et d'accueil des publics prioritaires définis dans la CIA.

- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), les bailleurs sont attentifs aux orientations émises par les communes, sur la base d'un dialogue continu qui s'organise tout au long du processus des attributions de logements sociaux.

Dans le cadre d'une gestion déléguée la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur social, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,
- la cotation¹²
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Le respect par chaque réservataire de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisés » inscrites dans SYPLO.

Article 8 - Logements neufs (1ère mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs organisent la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (article R441-5 du CCH)¹³.

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, les bailleurs transmettent aux réservataires les caractéristiques de l'ensemble des logements et émettent une proposition de répartition visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Les bailleurs sont attentifs aux préconisations émises par les réservataires.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Les bailleurs transmettent à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

Article 9 - Repérage des publics éligibles aux différents contingents

Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les publics cibles de la CIA.

- **Ménages DALO-PDALHPD**

Il s'agit des DLS inscrites dans la base de données SYPLO (Système Prioritaire pour le Logement), déployée par l'État au niveau national pour la gestion du contingent préfectoral et l'observation des demandes prioritaires,

¹² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

¹³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

c'est-à-dire les **DLS reconnues prioritaires et urgentes par la Commission de Médiation DALO (« DLS labellisées DALO »)** et, dans le Département du Nord, les **DLS éligibles au PDALHPD suite à instruction par la DDTM (« DLS labellisées PDALHPD »)**.

SYPLO est mis à disposition des autres réservataires pour faciliter le repérage et la recherche de solutions de relogement pour ces demandes prioritaires.

Ont accès à SYPLO :

- l'État, en tant que réservataire et garant de la mise en œuvre des politiques publiques nationales,
- le Département du Nord et la MEL, en tant que copilotes du PDALHPD,
- l'URH, en tant que coordinatrice de l'action des bailleurs en faveur des ménages prioritaires,
- les bailleurs, en tant que responsables de l'accès au logement des publics prioritaires.

La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) assure l'instruction des demandes de logement éligibles au PDALHPD et enregistre dans SYPLO les DLS validées comme prioritaires (DLS « labellisées PDALHPD »). Le Comité technique Territorial (CTT), instance opérationnelle du PDALHPD, s'appuie sur SYPLO pour le suivi partenarial de ces DLS, en lien avec les différents acteurs du logement. Pour chaque DLS inscrite dans SYPLO est précisé si un bailleur s'est positionné comme « référent » pour réaliser un diagnostic des besoins logement du ménage ou comme « pilote » pour effectuer une proposition de logement.

Cf. le règlement intérieur du CTT de l'arrondissement de Lille.



Contingents mobilisables pour les demandes de logement PDALHPD-DALO :

- **100% du contingent préfectoral (5% au plus pouvant être mobilisé pour les fonctionnaires)**
- **25% du contingents Collectivités**
- **25% du contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**

- **Ménages inscrits au dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes**

Il s'agit des demandes de mutation inscrites dans la base de données PELEHAS de la MEL. L'accès à cette base de données est limité à la MEL, qui assure l'instruction des demandes de mutation éligibles au dispositif Mutations bloquées/complexes (MBC) et enregistre dans la base PELEHAS les demandes de mutations validées comme prioritaires (« labellisées MBC »).

Dans le cadre du déploiement du système de cotation dans le territoire de la MEL, le SNE permettra d'identifier les demandes de mutation labellisées MBC.

Le Comité de Relogement Inter Bailleurs (CRIB), instance opérationnelle du dispositif MBC, s'appuie sur la liste des mutations bloquées/complexes labellisées, établie par la MEL. Il décide de l'orientation des demandes de mutations étudiées :

- orientation vers une mutation interne par le bailleur d'origine,
- orientation vers un relogement inter bailleurs, si le bailleur d'origine ne dispose pas de solution de relogement adapté aux besoins du ménage ou en raison de l'urgence de la situation.

Les demandes MBC labellisées sont éligibles à un contingents dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs¹⁴. Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales. Néanmoins, **une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleurs par le CRIB.** La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

¹⁴ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

Cf. le règlement intérieur du dispositif métropolitain Mutations bloquées/complexes.

△ Contingents mobilisables pour les demandes de mutation orientées par le CRIB vers l'inter bailleurs :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

- **Publics cibles de la CIA déclarés dans la SNE**

Outre les demandes de logement labellisées suite à une instruction dans le cadre d'un dispositif prioritaire (PDALHPD ou MBC inter bailleurs¹⁵), **font partie des publics cibles de la CIA les demandes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur la base des informations déclarées par les demandeurs** (« DLS non labellisées »). Elles sont identifiées par :

- les communes,
- les bailleurs,
- la MEL, en tant que membre du réseau métropolitain d'accueil des demandeurs et en tant que puissance publique responsable, aux côtés de l'État, de la lutte contre l'habitat indigne (inscription dans la base PELEHAS MEL)¹⁷.

△ Contingents mobilisables pour les demandes cibles de la CIA déclarées dans la SNE :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

- **Toutes les autres demandes**

Il s'agit des toutes les autres demandes (hors publics cibles de la CIA) actives dans le SNE, tous quartiles de ressources. Elles sont identifiées par les communes et les bailleurs.

△ Contingents mobilisables pour toutes les autres demandes :

- **Contingents Collectivités**
- **Contingent ALS, pour les salariés d'une entreprise du secteur privé assujettie à la PEEC**
- **Contingent SICF, pour les agents SNCF**

Titre 4 - Suivi de la convention cadre

Article 10 - Instance d'échange

Un comité de suivi des contingents est chargé d'évaluer l'application de la présente convention cadre et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

¹⁵ Des dérogations à ce principe peuvent éventuellement être prévues dans le cadre des réservations bilatérales.

¹⁷ Les occupants des logements indignes constituent une unique catégorie de ménages prioritaires pour un relogement, au titre de la loi Besson, mais gérés par des autorités différentes, selon la législation constante reprise dans le CCH, le code de la Santé Publique et le code de l'Urbanisme.

Ce comité de suivi est composé des réservataires et de l'URH et/ou ses représentants dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

Il se réunit *a minima* 1 fois par an.

Article 11 - Indicateurs de suivi

Les bailleurs transmettent aux réservataires les données nécessaires pour suivre l'application de la présente convention et convenir des ajustements éventuels à mettre en place.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par contingent.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes, et par contingent :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions par contingent :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention cadre, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs¹⁹. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Pour les autres demandes, la question des refus de propositions de la part des demandeurs de logement est à travailler dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du demandeur (PPGDID), en lien avec le réseau métropolitain d'accueil des demandeurs.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

Article 12 - Outils

Quels que soient les outils de gestion adoptés par les bailleurs, ils doivent être articulés avec le SNE. Ces outils permettent d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention cadre.

¹⁹ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), les bailleurs s'engagent à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

SYPLO permet d'apporter des analyses complémentaires concernant les publics DALO-PDALHPD (volume des demandes labellisées en attente, ancienneté de l'inscription au PDALHPD, critères de priorisation, freins éventuels au relogement...)

En cas de mise en place d'un outil inter bailleurs à l'échelle de la MEL, avec une vue de l'EPCI, seront intégrées les données de suivi visées par la présente convention.

Titre 5 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose :
« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »

Sur le territoire de la Métropole Européenne, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé par la MEL et présenté en CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la présente convention cadre, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

Titre 6 - Durée et clause de revoyure

La présente convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle prévoit une clause de revoyure dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL.

Fait à Lille, en SIX exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Le Président du Département du Nord

Bertrand GAUME

Christian POIRET

La Vice-présidente Stratégie en matière de
logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Le Président de l'Union Régionale pour l'Habitat
Hauts-de-France

Anne VOITURIEZ

Jean-Louis COTTIGNY

Le Directeur Régional Hauts-de-France,
Action Logement Services

La Directrice générale déléguée,
Société Immobilière des Chemins de Fer

Joël LE NY

Sylvie CAVROT

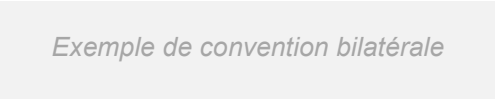
ANNEXES

1. Modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL
2. Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur

Annexe 1 : modèle d'assiette de référence du flux annuel sur la MEL

	TOTAL attributions dans le patrimoine concerné par la gestion en flux	Dont tères mises en location	Mutations internes (hors NPNRU)	Relogements NPNRU (interbailleurs compris)	Relogements ORCOD	Relogements LHI	Relogements Ventes (si logement occupé et mutation de l'occupant)	Assiette de référence du flux réservable (H=A-C-D-E-F-G)	Contingent Préfectoral (28,7%)	Collecteurs de la PEEC				Collectivités (20% au maximum)		
										Rétrocession Etat → ALS (circulaire 2024-11375) (1,3%)	Contingent Action Logement (hors rétrocession) (25% au maximum)	Contingent SICF (25% au maximum)	Contingent MEL (20%)	Contingent Département du Nord (non activé)		
Bailleurs	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)									
Habitat du Nord																
Maisons & Cités																
Lille Métropole Habitat																
Partenord Habitat																
ICF Nord-Est																
Clésence																
SIA																
SIGH																
Habitat Hauts-de-France																
3F Notre Logis																
Cottage Social des Flandres																
Logifim																
Logis Métropole																
Norv'ie																
Promocil																
Tisserin-habitat																
Villogia																
Flandre Opale Habitat																
CDC Habitat																
TOTAL																

Annexe 2 : Modèle de convention bilatérale de réservation MEL - Bailleur



**CONVENTION BILATÉRALE DE RÉSERVATION
DU CONTINGENT MÉTROPOLITAIN**

2024 - 2026

ENTRE D'UNE PART :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°23-C0426 du 15 décembre 2023, désignée sous le terme « la MEL »,

ET D'AUTRE PART :

[NOM DU BAILLEUR], dont le siège social est situé : *[Adresse de la structure]*, représenté(e) par son président / sa présidente *[Nom du représentant / de la représentante de la structure]*, désigné(e) sous le terme « le bailleur ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	18
ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation	18
ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain	18
ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain.....	19
ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain	19
4.1 - <i>Principes d'organisation.....</i>	<i>19</i>
4.2 - <i>Les logements neufs (1^{ère} mise en service)</i>	<i>20</i>
ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]	20
5.1 - <i>L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL.....</i>	<i>20</i>
5.2 - <i>Indicateurs de suivi.....</i>	<i>21</i>
5.3 - <i>Outils</i>	<i>21</i>
ARTICLE 6 - Bilan	21
ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure	22
ANNEXES.....	23

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de logements locatifs sociaux appartenant au bailleur, reconnu à la Métropole Européenne de Lille (MEL) par les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle est établie en cohérence avec la convention cadre de gestion en flux des contingents sur la Métropole Européenne de Lille 2024-2026, passée entre l'État, le Département du Nord, la MEL, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH), Action Logement Services (ALS), la Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF) et adoptée par le Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023²⁰.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation

Le patrimoine locatif social concerné par les droits de réservation est composé des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social, construits ou réhabilités avec l'aide financière de la MEL (garantie d'emprunts et financements).

Les logements-foyers, les résidences universitaires, ainsi que les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé sont exclus de la gestion en flux.

ARTICLE 2 - Volume annuel du contingent métropolitain

Les modalités de calcul du volume annuel des contingents sont précisées au Titre 1 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, conformément au décret n° 2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et la lettre circulaire du Préfet du 13/10/2020.

Les réservations portent sur un flux annuel des logements mentionnés à l'article 1 de la présente convention, en intégrant chaque année les logements des nouveaux programmes mis en service.

Au titre de l'année 2024, au vu du volume des attributions prévisionnelles, le flux d'attributions du bailleur **[NOM DU BAILLEUR]** sur lesquels portent les réservations s'élève à **[VOLUME DU FLUX]** attributions.

La part de la MEL représente 20% de ce flux. Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, le nombre d'attributions de logements sociaux du bailleur **[NOM BAILLEUR], réservées par la MEL, est de **[XXX]** attributions.**

Ces droits de réservation sont réactualisés chaque année par un courrier, adressé par la MEL au bailleur, valant avenant.

Afin de permettre le calcul des droits de réservation annuels, l'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des réservataires pour la fin du mois de février au plus tard. Le courrier valant avenant sera adressé au bailleur suite à la réception de l'assiette de référence du flux.

Sans réaction de la part du bailleur dans un délai de deux mois après l'envoi du projet, il sera considéré comme validé par le bailleur.

²⁰ Délibération n° 23-C-0426.

ARTICLE 3 – Publics éligibles au contingent métropolitain

Le contingent métropolitain sert l'objectif de référence de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) 2022-2028 de réaliser une attribution sur deux aux ménages cibles de la CIA et une attribution sur deux aux autres ménages, dans l'un des quatre quartiles de ressources.

50% est donc dédié au relogement des publics cibles, dont :

- 25% pour les demandes DALO-PDALHPD labellisées (source SYPLO)
- mutations bloquées/complexes labellisées, réorientées par le CRIB vers l'inter bailleurs
- demandes DALO-PDALHPD et mutations bloquées/complexes repérées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sur base déclarative.

50% est dédié aux autres demandes (hors publics cibles), tous quartiles de ressources.

Les mutations bloquées/complexes sont éligibles au contingent métropolitain dès lors qu'il s'agit d'une mutation inter bailleurs²¹.

Une attention particulière est réservée aux mutations bloquées/complexes labellisées, orientées vers l'inter bailleur par le CRIB. La MEL assure la compilation de ces demandes de mutation et transmet la liste réactualisée à l'URH et aux bailleurs à chaque CRIB.

Les modalités de repérage des publics éligibles au contingent métropolitain sont précisées à l'article 9 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL. Diverses bases de données gérées par les réservataires fournissent aux bailleurs le vivier de candidatures pour les DLS labellisées issues des publics cibles de la CIA. Ces bases sont présentées dans ce même article 9.

ARTICLE 4 - Organisation pour la gestion du contingent métropolitain

4.1 - Principes d'organisation

Le mode de gestion déléguée aux bailleurs est retenu pour le contingent métropolitain. Ce mode de gestion ne modifie pas le fonctionnement actuel basé sur une gestion de proximité par les communes.

Le contingent métropolitain est mobilisé sur la base des principes d'organisation précisés à l'article 7 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL.

Une même attribution ne peut être valorisée sur plusieurs contingents.

L'affectation au contingent MEL se fait à la radiation de la DLS pour attribution de logement (bail signé).

Un équilibre des positionnements en CALEOL est recherché :

- entre candidatures issues des différents réservataires,
- entre les ménages cibles au sein du même réservataire,
- dans la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...), en faveur des différents segments de publics.

Dans le cadre de la gestion déléguée du contingent métropolitain, la responsabilité d'orienter les demandeurs vers les logements disponibles relève du bailleur, qui est garant du respect des obligations de la CIA en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques des logements à pourvoir,
- les DLS signalées par les réservataires et les communes,

²¹ Les mutations internes étant déduites du flux annuel réservable sur une base prévisionnelle réalisée par les bailleurs.

- la cotation²²,
- la localisation de l'offre,
- leur niveau de consommation des différents droits de réservations,
- les équilibres de peuplement (qualification du parc).

Conformément à la Charte de bonnes pratiques en CALEOL (art. 10 de la CIA), le bailleur est attentif aux orientations émises par les communes, en aval des CALEOL.

Le respect de l'obligation réglementaire de dédier 25% des contingents aux ménages prioritaires dépend des attributions réalisées en faveur des « DLS labellisées » inscrites dans SYPLO.

4.2 - Les logements neufs (1^{ère} mise en service)

Lors de la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur organise la concertation de l'ensemble des réservataires, permettant de répartir les logements selon les différents taux de réservation (art. R441-5 du CCH²³ ; art. 4.3 de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille).

Dans un délai de 3 à 4 mois avant la 1^{ère} mise en service d'un programme, le bailleur transmet à la MEL les caractéristiques de l'ensemble des logements et émet une proposition de répartition des contingents visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la CIA et à respecter le principe d'équilibre entre réservataires pour la mobilisation de produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies, PLAI...). Le bailleur est attentif aux préconisations émises par la MEL.

Dans son rôle de cheffe de file de la politique d'attributions, la MEL consolide les informations des livraisons à venir, soit au semestre (1er janvier-30 juin ; 1er juillet-31 décembre) soit à l'année (1er janvier-31 décembre), afin d'alimenter les instances de relogement des publics cibles de la CIA et la préparation des CALEOL. Une demande de mise à jour des informations est adressée par la MEL à l'ensemble des bailleurs aux mois de mai et novembre de chaque année. Le bailleur transmet à la MEL les perspectives de mises en service pour tous les types de logement, ainsi que les propositions de répartition par réservataire, à des fins d'exercice de prospective et de bilan.

ARTICLE 5 – Suivi de la convention bilatérale MEL – [NOM DU BAILLEUR]

5.1 - L'articulation avec le comité de suivi des contingents sur la MEL

Un comité de suivi est chargé d'évaluer l'application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

Cette instance d'échange est composée des réservataires et de l'URH dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux. Elle se réunit *a minima* 1 fois par an.

Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour. Un référent pour participer à cette instance sera désigné par le bailleur.

Un reporting aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les Instances de Coordination Intercommunale (ICI).

²² Délibération n° 24-C-0029 adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024.

²³ CCH, R441-5 : « La convention de réservation précise les modalités de la concertation que l'organisme bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme ».

5.2 - Indicateurs de suivi

Le bailleur transmet à la MEL les données ci-dessous, visant à suivre l'application de la présente convention et à convenir des ajustements éventuels dans le cadre du comité de suivi des contingents.

Pour suivre la consommation des droits de réservation annuels, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes.

Pour suivre la mobilisation de logements avec une faible disponibilité dans le parc social, le nombre d'attributions, par publics cibles de la CIA et toutes les autres demandes :

- de grandes typologies (T4 et +)
- de logements PLAI
- de logements PMR (dans la limite des capacités des bailleurs à fiabiliser ses données)
- par commune d'attribution.

Pour suivre la mobilisation de l'offre nouvelle, le nombre d'attributions :

- aux publics cibles de la CIA et à toutes les autres demandes
- par commune d'attribution.

Dans le cadre du bilan qualitatif de la présente convention, ces indicateurs pourront être complétés par le nombre de refus du logement de la part du demandeur, afin d'appréhender les difficultés à mobiliser entièrement les droits de réservation notamment sur les secteurs peu attractifs²⁴. Sont concernés les refus suite à l'envoi par le bailleur au demandeur du courrier signifiant la décision de la CALEOL d'attribuer le logement.

Il est à noter qu'un travail partenarial relatif à la qualification des refus est réalisé dans le cadre des instances opérationnelles des dispositifs prioritaires :

- DLS labellisées PDALHPD : analyse réalisée en CTT, en lien avec le baromètre du CTT
- DLS labellisées MBC : analyse réalisée en CRIB, en lien avec le bilan annuel du dispositif MBC.

Le taux de refus du droit commun sera recueilli pour servir de référence.

5.3 - Outils

Quel que soit l'outil de gestion adopté par le bailleur, il doit être articulé avec le SNE et permettre d'alimenter les indicateurs de suivi précisés dans la présente convention.

À chaque radiation pour attribution (bail signé), le bailleur s'engage à mettre à jour la DLS (ressources du ménage, motif de radiation de la demande de logement...) et à renseigner dans le SNE au titre de quel contingent est réalisée l'attribution.

ARTICLE 6 - Bilan

Le décret du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux dispose : *« Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction »*

²⁴ Le refus du logement de la part de demandeur n'intervient pas dans le décompte des attributions contingentées, qui se fait à la radiation de la DLS pour signature de bail.

Sur la MEL, un bilan annuel de la demande et des attributions est réalisé au sein de la CIL, portant sur les indicateurs suivants :

- attributions aux ménages DALO-PDALHPD (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- mutations bloquées/complexes (DLS labellisées et DLS estimées dans le SNE)
- attributions aux ménages NPRU
- attributions aux autres demandes
- quartiles de ressources
- géolocalisation des attributions
- analyse par bailleur, par commune, par quartier, QPV, hors QPV.

En application de la convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL, le bilan annuel intégrera l'analyse des contingents.

ARTICLE 7 – Durée et clause de revoyure

La présente convention bilatérale est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur est annexé à la présente convention. Il fera l'objet d'une mise à jour à échéance de la convention, afin de définir le taux de réservation dans le cadre de son renouvellement.

Trois indicateurs de suivi ont été identifiés dans le cadre de la concertation :

- équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés ;
- taux de garantie des prêts (100% jusqu'à présent) sur l'ensemble des demandes reçues ;
- volume financier des subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS) et part sur le volume global des opérations.

Un état des lieux de l'engagement financier de la MEL, selon les indicateurs ci-dessus précisés, pourra être sollicité par les bailleurs dans le cadre du dialogue de gestion avec la MEL, si une baisse de l'engagement est pressentie.

Une clause de revoyure est prévue dans le cadre du bilan annuel de la demande et des attributions de logement social réalisé au sein de la CIL (Titre 6 de la Convention cadre de gestion en flux des contingents sur le territoire de la MEL).

Fait à Lille, en DEUX exemplaires originaux, le

Le représentant de l'organisme bailleur

La Vice-présidente Stratégie en matière
de logement et d'habitat,
Métropole Européenne de Lille

Exemple de convention bilatérale

[NOM DU REPRESENTANT DU BAILLEUR]

Anne VOITURIEZ

ANNEXES

1. Soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social
2. État des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur *[NOM DU BAILLEUR]*
 - Équilibre entre les montant des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés
 - Taux de garantie des prêts
 - Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

Annexe 1 : soutien financier de la MEL à la construction et réhabilitation de logement social

Garantie d'emprunt	Financement	Apport de terrain
PLS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>		Ponctuellement <i>(tous les OLS)</i>
PLUS pour tous les OLS <i>(sauf Partenord)</i>	Jusqu'à 8K € par logement PLUS (LMH)	
PLAI pour LMH ; pour les autres OLS <i>(sauf Partenord)</i> jusqu'à 2014 ; après 2014 relais en cas de plafond atteint avec la CG2LS	Jusqu'à 15K € par logement PLAI <i>(tous les OLS)</i>	
Réhabilitations <i>(sauf Partenord)</i>	Subventions aux réhabilitations <i>(tous les OLS)</i>	

Annexe 2 : état des lieux de l'engagement financier de la MEL en faveur du bailleur :
[NOM DU BAILLEUR]

1. Équilibre entre les montants des amortissements des prêts et les nouveaux encours engagés

	Conventions échues*	Nouvel encours garanti
Année	Montant €	Montant €
2015		
2016		
2017		
2018		
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		
Total	0	0

* Sous réserve de l'information par le bailleur d'éventuels remboursements anticipés

2. Taux de garantie des prêts octroyés par la MEL

Les prêts de la MEL pour la construction et réhabilitation de logements sociaux sont octroyés sur la base d'une garantie à hauteur de **100%**.

3. Subventions MEL par type de produit (PLAI, PLUS)

	Montant total de subvention*	Montant de subvention payé*
PLAI		
PLUS		
Total général	- €	- €

* Montants mis à jour chaque année ; les opérations abandonnées ne sont pas intégrées.



Séance du vendredi 15 décembre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DU CONTINGENT METROPOLITAIN DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

I. Rappel du contexte

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite 3DS) du 9 février 2022 rend obligatoire la gestion en flux des contingents de logements sociaux, à compter du 24 novembre 2023. La gestion en flux désigne la réservation d'un quota annuel d'attributions, en contrepartie de la garantie d'emprunt que la Collectivité accorde pour la construction ou la réhabilitation de logement social. Ce contingent permet à la Métropole européenne de Lille (MEL) et aux communes de proposer des candidatures en Commission d'Attribution de Logement et Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL). La gestion en flux succède à une gestion des contingents dite « en stock », c'est-à-dire avec une identification du logement réservé à l'adresse.

La MEL est aujourd'hui titulaire d'un contingent sur la base de l'article 12 des conventions cadres de garantie d'emprunt, signées avec chaque bailleur du territoire métropolitain. Ce contingent s'élève à 20% des logements garantis.

Il revient à l'EPCI, compétent en politique locale de l'habitat, de mettre en cohérence ces conventions existantes avec les dispositions de la loi dite 3DS. À défaut de signature de nouvelles conventions de réservation, le droit de la MEL et des communes de réserver un contingent et de proposer des candidats en CALEOL sera caduque à compter du 1er janvier 2024.

Sur le territoire métropolitain, outre la MEL, les réservataires sont les entités suivantes : État, Département du Nord, Action Logement Services, Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF).

La gestion en flux des contingents s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée par la MEL et ne modifie pas le fonctionnement actuel des CALEOL basé sur une gestion de proximité par les communes du contingent métropolitain.

La possibilité pour les communes de soumettre des demandes de logement social aux bailleurs, au titre du contingent métropolitain, n'est pas remise en cause. Ce qui va changer :



- dans la gestion à l'adresse, la commune propose un ou plusieurs candidats correspondant(s) au logement à pourvoir, dont les caractéristiques (adresse, typologie, loyer et charges) sont connues d'avance ;
- dans la gestion en flux, la commune signale aux bailleurs les candidatures qu'elle souhaite reloger ; le bailleur s'engage à rechercher une solution de relogement en fonction des caractéristiques des logements à pourvoir au fil des libérations.

Cette réforme permet d'apporter plus de fluidité dans le parc social, une meilleure réponse à la diversité des demandes et des choix locatifs plus ouverts. Elle favorise ainsi la mise en œuvre des orientations stratégiques de la conférence intercommunale de logement (CIL) et des objectifs d'attributions et de mixité sociale de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

II. Objet de la délibération

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, il est proposé de contractualiser les droits de réservation par des conventions bilatérales MEL-bailleurs.

Une convention cadre entre la MEL, les réservataires et l'Union régionale pour l'habitat (URH) permettra d'assurer le pilotage conjoint des différents contingents et leur bonne articulation.

Les propositions présentées ci-dessus sont issues de la concertation menée dans le cadre de la CIL entre les réservataires, l'URH, les bailleurs et les communes.

1. Calcul des droits de réservation

Les modalités de calcul sont définies par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Dans le Département du Nord, elles sont précisées par la lettre circulaire du Préfet du 13 octobre 2020.

Gérer en flux les contingents signifie exercer les droits de réservation sur un flux annuel de logements sociaux, exprimé en pourcentage d'attributions annuelles. Les droits de réservation ne portent plus sur des logements physiquement identifiés (typologie et adresse), mais sur un volume annuel d'attributions de logements. Ainsi, au cours de l'année, tous les réservataires ont l'assurance de disposer d'un volume d'attributions, déterminé en début d'année civile, quels que soient les logements physiques qui se libèrent.

L'assiette du flux est définie sur la base d'une prévision annuelle d'attributions par les bailleurs. L'État compile les éléments transmis par les bailleurs et établit l'assiette de référence du flux sur lesquels sont appliqués les droits de réservation (en pourcentage). L'État transmet l'assiette de référence du flux à l'ensemble des



réservataires pour la fin du mois de février au plus tard, pour le calcul des droits de réservations de l'année en cours.

Il est à noter que n'entrent pas en jeu les attributions aux ménages du Nouveau Programme de rénovation urbaine (NPRU) et les mutations internes des bailleurs. Sont prises en compte les mutations entre bailleurs.

2. Les droits de réservation de la MEL

La part des logements réservés par des collectivités qui octroient des garanties financières d'emprunts pour la construction ou la réhabilitation de logement social ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur le territoire de leur ressort (code de la construction et de l'habitation (CCH), articles L.441-1 et R.441-5).

En raison de l'important engagement financier de la MEL pour la construction et réhabilitation de logement social, ce taux de 20 % est maintenu pour la gestion en flux du contingent MEL. Ces droits s'appliquent pour l'ensemble des bailleurs à l'exception de Partenord Habitat, garanti par le Département du Nord.

À titre d'exemple, en 2023 l'assiette de référence du flux d'attributions correspond à 6 790 attributions sur la MEL. Sur ces 6 790 attributions, 1 121 attributions sont réservées pour la MEL.

3. Publics éligibles aux divers contingents

Les publics éligibles sont ceux de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) 2022-2028, cadre réglementaire de la politique d'attribution de logement social sur le territoire de la MEL.

L'État consacre l'entièreté de son contingent au relogement des ménages inscrits au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), des ménages désignés prioritaires par la Commission de Médiation Droit Au Logement Opposable (DALO) et des fonctionnaires de l'État (5 % au maximum).

Les autres réservataires consacrent chacun 25 % de leur contingent au relogement de ces publics prioritaires (CCH, art. L 441-1, 39e alinéa ; CCH, art. L 316-26-2). 75% de leur contingent sont au service de leur politique globale d'attributions, dans le respect des objectifs de la CIA. Ainsi, Action Logement Services mobilise son contingent pour les ménages salariés d'entreprises cotisant à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC). La Société Immobilière des Chemins de Fer (SICF) mobilise son contingent pour les agents SNCF et les travailleurs essentiels du ferroviaire.

4. Publics éligibles au contingent MEL

Le contingent MEL est dédié aux publics de la CIA, soit :

- 50 % pour le relogement des publics cibles : ménages en 1er accès au parc social de l'article L441-1 du CCH (dont 25 % a minima pour les demandes de logement social DALO-PDALHPD labellisées, CCH, art. L 441-1, 39e alinéa (ajout) ; CCH, art. L 316-26-2) et ménages avec une demande de mutation bloquée/complexe (dont a minima 15 % pour les mutations bloquées/complexes labellisées)
- 50 % pour toutes les autres demandes, tous quartiles de ressources.

5. Bilan et suivi de la convention cadre

Un comité de suivi des contingents est chargé d'évaluer l'application de la présente convention cadre et le cas échéant de formuler des propositions d'évolutions.

Il est composé des réservataires et de l'URH dans son rôle de coordinateur des bailleurs sociaux. Les bailleurs sont associés en fonction de l'ordre du jour. Un *reporting* aux communes est réalisé par la MEL dans le cadre des instances de la CIL, notamment les instances de coordination intercommunale (ICI).

Les bailleurs transmettent aux réservataires les données nécessaires au comité de suivi pour suivre dans le temps l'application de la convention cadre et convenir des ajustements éventuels à mettre en place.

Des indicateurs sont définis, tels que le nombre d'attributions par publics de la CIA, par typologie de logements, ou encore les refus de propositions de logement de la part des demandeurs.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention-cadre entre les réservataires et l'Union régionale pour l'habitat, ainsi que les conventions bilatérales MEL-bailleurs.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

M. Alain BLONDEAU ayant voté contre. Mmes Doriane BECUE, Florence BARISEAU, Barbara COEVET, Audrey LINKENHELD, Elisabeth MASSE, Sylvie MAZZOLINI, Marie TONNERRE-DESMET et Karima ZOUGGAGH ainsi que MM. Raphaël BREHON, Jean-Louis BUISSE, François-Xavier CADART, Pierre CANESSE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Jean-Christophe DESTAILLEUR, Alexis HOUSET, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Max-André PICK, Michel PLOUY et Alain PLUSS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

4.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325746-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Partenord Habitat : attribution de subventions et prorogation de délais d'exécution

Vu le rapport DTT/2024/126

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire,

logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer les subventions aux opérations proposées par Partenord Habitat, au titre de la convention 2023-2028, dont le détail est repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant global de 1 464 250 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP005 enveloppe 23006E19 ;
- d'accorder à Partenord Habitat une prorogation de 6 mois des délais d'exécution des travaux pour les opérations à Saint-Python et à Bachy relevant de la convention de partenariat 2018-2022, selon le détail repris ci-joint en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat. Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Messieurs BEAUCHAMP et SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame ZAWIEJA-DENIZON avait donné pouvoir à Monsieur BEAUCHAMP. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame LETARD (membre du conseil d'administration de Partenord Habitat) avait donné pouvoir à Madame CLERC. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

45 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

ANNEXE 1 - Octroi de subventions à Partenord Habitat en Commission Permanente du 08/07/24

Commune	Adresse	Type d'aide	EPCI	Nombre total de logements pour l'opération	PLUS	PLUS RO	PLAI	PLAI RO	PLS	PLAI adapté	Nombre de logements subventionnés	Montant de la subvention demandée	Date prévisionnelle de l'OS ou équivalent (acte notarié pour les VEFA)	Date prévisionnelle de livraison
BOUSSOIS	RUE DE BELFORT RUE GABRIEL PERI	1.1	CAMVS	86	36		19	21	10		65	396 000 €	30/04/2024 (dérogation accordée le 05/04/24)	avr.-26
FRESNES SUR ESCAUT	RUE LUCIEN BARBIER	1.1	CAVM	49	21	5	9	5	9		39	372 000 €	30/06/2024 ((dérogation accordée le 05/04/24)	juin-26
FRESNES SUR ESCAUT	RUE LUCIEN BARBIER - complément	1.5	CAVM	1						1	1	33 250 €	30/06/2024 ((dérogation accordée le 05/04/24)	juin-26
LANDRECIES	RUE DES ESPAGNOLS	1.1	CC PAYS DE MORMAL	28	12		9		7		28	487 000 €	30/06/2024 (dérogation accordée le 28/12/23)	nov.-26
BAVAY	RUE EUGENE MASCART	1.1	CC PAYS DE MORMAL	12	4		4		4		12	144 000 €	15/06/2024 (dérogation accordée le 09/11/23)	déc.-25
BRAY DUNES	RUE CHARLES WALLYN	1.1	CU DUNKERQUE	20	10	0	6	0	4		14	32 000 €	11/12/2023 (dérogation accordée le 12/06/23)	juin-25
Total				196	83	5	47	26	34	1	159	1 464 250 €		

ANNEXE 2 - Prorogation des délais d'exécution en Commission Permanente du 08/07/24

Aide mobilisée	Commune	Adresse opération	Nombre de logements subventionnés	Montant engagé	Date de délibération initiale	Date lancement travaux	Acompte réglé	Date limite exécution des travaux	Nouvelle date limite d'exécution des travaux après CP du 08/07/24 + 6 mois
Aide 1.1	BACHY	Rue Pasteur	7	126 000,00 €	03/06/2019	19/12/2019	63 000,00 €	19/06/2024	19/12/2024
Aide 1.1	SAINT-PYTHON	friche SASA - 41 rue Joffre	11	198 000,00 €	14/12/2020	06/12/2021	99 000,00 €	06/06/2024	06/12/2024
Aide 1.1	SAINT-PYTHON	friche SASA - 41 rue Joffre - Acquis-améliorés	5	90 000,00 €	14/12/2020	06/12/2021	45 000,00 €	06/06/2024	06/12/2024
TOTAL			23	414 000,00 €			207 000,00 €		

4.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325735-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Dispositif des logements communaux - attribution de subventions aux communes de Hoymille, Rumilly-en-Cambrésis et Rainsars

Vu le rapport DTT/2024/132

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Logements communaux » des aides à l'investissement pour un montant de :
 - 17 209 € à la commune de Hoymille pour la rénovation de 2 logements ;
 - 28 000 € à la commune Rumilly-en-Cambrésis pour la rénovation de 2 logements ;
 - 14 000 € à la commune de Rainsars pour la rénovation d'un logement ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les communes de Hoymille, Rumilly-en-Cambrésis et Rainsars, dans les termes des projets ci-joints en annexe 2, 3 et 4 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP007, enveloppe 23006E29.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

LOGEMENTS COMMUNAUX

Opérations aidées au titre des logements communaux

1. Hoymille 1, rue Poitou et 13 rue de l'Eglise	2
2. Rumilly – en – Cambrésis 219 A et B rue Paul Lafargue	5
3. Rainsars 1 route d'Etroeungt	9

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENTS

HOYMILLE
DANIEL THAMIRY
Commune de Hoymille
CCHF
André FIGOUREUX
1, rue Poitou et 13 rue de l'Eglise
2

Situation du terrain et environnement :

Hoymille est une commune de 3 185 habitants située en Flandres Intérieures, à proximité directe de Bergues, sur le territoire de la CCHF. La commune est à 10 km de Dunkerque et de la Belgique, sur l'axe autoroutier Dunkerque-Lille.

Elle propose la rénovation de 2 biens immobiliers qu'elle possède, localisés en centre bourg et appelés à loger des ménages sous conditions de ressources.

Objectifs et Public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

Présentation de l'opération :

- **logement au 1, rue Poitou**



Devant l'entrée du logement (porte blanche)



l'environnement du site



Le premier logement est situé au-dessus du restaurant scolaire de la commune (1^{er} étage) et nécessite une réfection complète de la toiture et de son isolation. La porosité du matériau existant engendre des infiltrations d'eau et risque d'endommager les murs et plafonds intérieurs.

Ce logement de type T4 a fait l'objet d'une première rénovation en 2021 : sols, murs, plafonds, électricité et chauffage. Il comporte une grande pièce de vie, 3 chambres, une cuisine, une salle de bains pour une surface d'environ 102 m².

Il est prévu de loger un agent communal dont les plafonds de ressources sont éligibles au PLUS.

<u>Plan de financement du logement</u>	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	15 088 €
Total	29 088 €
isolation	29 088 €
Coût global de l'opération	
	29 088 €

- **logement au 13 rue de l'Eglise**



Le bâtiment concerné



l'église est en face



Devant l'entrée du logement



isolation extérieure de la salle de bains

Il comporte une salle de bains au rez-de-chaussée dans une extension à l'arrière. Celle-ci est mal isolée. Il est prévu de poser un bardage extérieur avec isolant et de remplacer la porte de service communiquant avec l'extérieur.

Le logement de type 4 est composé d'une cuisine, une salle de séjour, d'une salle de bains au rez-de-chaussée et de 3 chambres pour une surface d'environ 80 m².

Le logement est destiné à une personne dont le plafond de ressources est en dessous du PLAI.

<u>Plan de financement du logement</u>	
Subvention du Département du Nord	3 209 €
Commune	3 209 €
Total	6 418 €
isolation	6 418 €
Coût global de l'opération	6 418 €

En conclusion

La commune gèrera elle-même les 2 logements.

Dans son dossier de candidature, la commune précise qu'elle veut atteindre l'étiquette C du Diagnostic de Performance Energétique pour les 2 logements (au-delà du seuil minimal fixé par le dispositif, à savoir l'étiquette D).

Les travaux doivent débuter en avril 2024. Une demande de commencement anticipé des travaux a été délivrée.

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENTS

RUMILLY-EN-CAMBRESIS
JEAN FICHAUX
Commune de Rumilly en Cambrésis
CAC
Nicolas SIEGLER
219 A et B rue Paul Lafargue
2

Situation du terrain et environnement :

Rumilly-en-Cambrésis est une commune de 1 455 habitants située dans le cambrésis sur le territoire de la CAC. La commune est entourée par Masnières, Niergnies et Crèvecœur-sur-Escaut et située à 6 km au sud-ouest de Cambrai.

Les 2 logements à rénover sont situés à proximité d'un arrêt d'autobus dans la rue Jean Jaurès avec les lignes urbaines à une distance de 300 mètres.

Ils sont localisés à côté du groupe scolaire Jules Ferry qui comprend une école maternelle et une école primaire et à proximité de la salle omnisports et du terrain de football.

Une boulangerie est à 300 m.

La commune propose la rénovation de 2 biens immobiliers qu'elle possède, localisés en centre bourg et appelés à loger des ménages sous conditions de ressources.



Vu de l'ensemble du bâti : porte bleue (219 A) et porte blanche (219 B)

Objectifs et Public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

Présentation de l'opération :

- logement au 219 A rue Paul Lafargue



Devant l'entrée du logement



un bien en centre bourg



Pour accéder au logement



la salle de bains



La cuisine



une pièce à vivre

Le projet de rénovation nécessite un aménagement complet du logement d'une surface d'environ 60 m² (type 2) et s'adresse à des jeunes, familles (jeune couple avec un enfant en bas âge).

La restauration prévoit la rénovation de la cuisine en créant une ouverture avec la pièce voisine pour en faire une grande pièce à vivre avec salle à manger et salon, salle de bain et toilette séparé et d'une chambre.

Les travaux prévus comprennent :

- L'isolation ;
- L'électricité ;
- Le changement des menuiseries avec des volets ;
- Des travaux de peinture des murs et plafonds ;
- La pose d'un revêtement de sol ;
- Le changement du chauffage gaz par de l'électrique.

<u>Plan de financement du logement</u>	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	36 528€
Total	50 528 €
Isolation	28 961 €
Installation électrique	7 860 €
Peinture	7 577 €
Menuiseries	6 130 €
Coût global de l'opération	50 528 €

• **logement au 219 B rue Paul Lafargue**



Devant l'entrée du logement



une pièce à vivre



La cuisine



la salle de bains

Le projet de rénovation prévoit également un aménagement complet. Dans ce logement d'environ 70 m² (type 2), il est prévu la rénovation de la petite cuisine, du toilette et de la

salle de bains, d'une pièce faisant office de salle à manger et d'une autre pièce utilisée comme salon et une chambre.

Les travaux prévus comprennent :

- l'isolation ;
- la mise aux normes électriques ;
- le changement des menuiseries avec la pose de volets ;
- la peinture des murs et plafonds ;
- la pose d'un revêtement de sol.

La commune souhaite débiter les travaux en juin 2024.

<u>Plan de financement du logement</u>	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	32 367 €
Total	46 367 €
Gros oeuvre	20 069 €
Installation sous moulures	7 260 €
Peinture	7 058 €
Menuiseries	11 980 €
Coût global de l'opération	46 367 €

En conclusion

La commune compte gérer elle-même les biens.

Dans son dossier de candidature, Monsieur le Maire s'est engagé à louer à des familles ayant des niveaux de ressources correspondant aux plafonds de revenus du logement social et le loyer sera celui du PLAI ou PLUS.

Concernant la performance énergétique souhaitée, la commune veut atteindre l'étiquette C du Diagnostic de Performance Energétique.

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

RAINSARS
COLETTE WATREMEZ
Commune de Rainsars
3CA
Nicolas DOSEN
1, route d'Etroeungt
1

Situation du terrain et environnement :

Rainsars est une commune de 183 habitants située dans l'avesnois sur le territoire de la 3CA. La commune est entourée par Etroeungt, Sains du Nord et Féron et située à 8 km d'Avesnes-sur-Helpe.

Le logement à rénover est la propriété de la commune et est situé à proximité de la mairie en plein cœur de bourg. Il est appelé à loger des ménages sous conditions de ressources.

Objectifs et public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

Présentation de l'opération :



Devant le futur logement



la salle de bains

Avec pour objectif de réduire ses consommations d'énergie, la commune de Rainsars est engagée dans la stratégie d'intervention et de réhabilitation de son patrimoine pilotée par le Parc Naturel de l'Avesnois.

Cette stratégie a pour but d'amener progressivement l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Avesnes vers une rénovation exemplaire de leur patrimoine et de s'inscrire dans les obligations de la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte qui visent à réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050.

A l'unanimité, les élus de Rainsars ont décidé de s'investir dans un projet de rénovation énergétique d'un logement type T3 comprenant 2 chambres, une salle de bains, une cuisine, un bureau et une salle à manger.

Le bâtiment date des années 1970 et n'a pas subi de rénovation lourde depuis sa construction. Il a été construit sur un seul niveau et ne dispose pas de plancher bas (paroi séparant l'espace de vie de toute autre pièce disposée en dessous). Les menuiseries bois sont en simple vitrage.

Le logement actuel possède une étiquette énergétique G.

Les travaux prévus consistent en :

- l'isolation des murs périphériques, la pose et fourniture des menuiseries PVC extérieures ;
- le changement de la chaudière existante et du chauffe-eau et son remplacement par une chaudière à condensation à haute performance énergétique avec chauffage et eau chaude sanitaire ;
- le coffrage de la cheminée entre la cuisine et la salle à manger ;
- l'installation de placards dans les 2 chambres.

Après travaux, le logement doit être classé en étiquette D du diagnostic de Performance Energétique.

La commune a adressé des devis sollicités en février 2024 qui ont été joints au dossier pour un montant total de 37 415,83 € HT.

La commune participera sur ses fonds propres pour 14 061,83 €.

Par un mail du 28 mars, la Région des Hauts de France a précisé avoir reçu un dossier complet de la part de la commune pour une aide sollicitée au titre du Fonds d'Aide aux projets locaux des communes rurales (montant de 9 354 €).

En conclusion

Madame le Maire s'est engagé à louer le logement à des familles ayant des niveaux de ressources correspondant aux plafonds de revenus du logement social et le loyer sera celui du PLAI ou PLUS.

Elle gèrera elle-même le bien.



Une chambre



une seconde chambre

Plan de financement du logement	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Région	9 354 €

Commune	14 061,83 €
Total	37 415,83 €
Isolation murs et plafonds	12 322,83 €
Toilette	16 405 €
Installation de chauffage	8 688 €
Coût global de l'opération	37 415,83 €

LOGEMENTS COMMUNAUX
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2024/132 du 8 juillet 2024,

d'une part

et

la commune de Hoymille, représentée par son Maire,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Hoymille a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation de 2 logements type 4 au 1, rue Poitou et au 13, rue de l'Eglise à Hoymille.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelés à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation des 2 logements sont estimés à :

- logement 1 : 29 088 € HT ;
- logement 2 : 6 418 HT.

Il est donc prévu le versement d'une aide départementale plafonnée de 17 209 € à la commune de Hoymille pour les 2 logements.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte a minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la Commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements de la commune :

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Les logements devront répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Les logements aidés pourront faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement des logements est prévu pour une durée minimale de 10 années. La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties.

La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

La Commune de Hoymille
Monsieur Daniel THAMIRY
Maire de Hoymille

Le Département du Nord
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du logement et du Canal
Seine-Nord Europe

LOGEMENTS COMMUNAUX
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2024/132 du 8 juillet 2024,

d'une part

et

la commune de Rumilly-en-Cambrésis, représentée par son Maire,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Rumilly-en-Cambrésis a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation de 2 logements type 2 au 219 A et B rue Paul Lafargue à Rumilly-en-Cambrésis.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelés à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation des 2 logements sont estimés à :

- logement 1 : 50 528 € HT ;
- logement 2 : 46 367 HT.

Il est donc prévu le versement d'une aide départementale plafonnée de 28 000 € à la commune de Rumilly – en - Cambrésis pour les logements.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte a minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la Commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements de la commune :

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Les logements devront répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Les logements aidés pourront faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement des logements est prévu pour une durée minimale de 10 années. La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties.

La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

La Commune de Rumilly – en - Cambrésis
Monsieur Jean FICHAUX
Maire de Rumilly – en - Cambrésis

Le Département du Nord
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du logement et du Canal
Seine-Nord Europe

LOGEMENTS COMMUNAUX
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2024/132 du 8 juillet 2024,

d'une part

et

la commune de Rainsars, représentée par son Maire,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement.

Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Rainsars a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation d'un logement type 3 au 1 route d'Etroeungt à Rainsars.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelés à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation d'un logement sont estimés à 37 415,83 € HT.

Il est donc prévu le versement d'une aide départementale plafonnée de 14 000 € à la commune de Rainsars pour le logement.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte a minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la Commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements de la commune :

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Les logements devront répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Les logements aidés pourront faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement des logements est prévu pour une durée minimale de 10 années.

La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties. La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

La Commune de Rainsars
Madame Colette WATREMEZ
Maire de Rainsars

Le Département du Nord
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du logement et du Canal
Seine-Nord Europe

4.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325745-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Politique de l'habitat et du logement: Dispositif "Nord Equipement Habitat Solidarité" - attribution de subvention aux particuliers et participation à l'ingénierie portée par les intercommunalités au titre de l'année 2023.

Vu le rapport DTT/2024/98

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Nord Équipement Habitat Solidarité », 41 subventions pour le financement des demandes de particuliers sur des aides aux travaux pour un montant total de subventions de 114 293,61 €, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP001, sous réserve de son approbation ;
- d'attribuer aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés dans le cadre de l'ingénierie pour la mise en œuvre du dispositif « Nord Équipement Habitat Solidarité » au titre de l'exercice 2023, les subventions de fonctionnement pour un montant total de 123 800 €, selon le tableau ci-joint en annexe 2 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP001.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

Madame BECUE et Monsieur CAUCHE sont Vice-Présidents de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Mesdames COEVOET, TONNERRE-DESMET et ZOUGGAGH, ainsi que Messieurs ACHIBA, CADART, CATHELAIN, MANIER et PLOUY sont conseillers métropolitains de la MEL.

Madame ARLABOSSE est Vice-Présidente de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUD). Madame FERNANDEZ est conseillère communautaire à la CUD.

Madame CHOAIN et Monsieur BERNARD sont Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAMV). Madame GREAUME est conseillère communautaire à la CAMV.

Monsieur BAUDOUX est Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS). Monsieur LEBLANC est Vice-Président de la CAMVS. Mesdames DENYS et ROUSSELLE sont conseillères communautaires déléguées de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Madame SANCHEZ est Vice-Présidente de DOUAISIS AGGLO.

Monsieur SEGUIN est conseiller communautaire à la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois.

Messieurs BELLEVAL et DIEUSAERT sont membres du comité syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame BOCQUET en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Mesdames LUCAS et MIKOLAJCZAK ainsi que Messieurs LEFEBVRE, LEDOUX, RINGOT et VERFAILLIE avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames DENYS et BOCQUET ainsi qu'à Messieurs BAUDOUX, ACHIBA, MANIER et Madame SANCHEZ. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame ZAWIEJA-DENIZON (Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut - CALPH) ainsi que Messieurs Olivier CAREMELLE (conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille - MEL), DEGALLAIX (Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole - CAVM) et HIRAUX (Président de la Communauté de Communes Sud-Avesnois) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur BEAUCHAMP, Madame CONSEIL, Monsieur Yannick CAREMELLE et Madame DEVOS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur PICK (conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille - MEL) avait donné pouvoir à Madame ZOUGGAGH (elle-même conseillère métropolitaine de la MEL). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

A l'appel de l'affaire et compte-tenu de la nécessité de la prévention des conflits d'intérêts, les Conseillers départementaux partiellement intéressés par un ou plusieurs dossiers examinés dans la présente affaire, ne peuvent être comptés dans le quorum, ni prendre part au délibéré et à la prise de décision, en ce qui concerne ce ou ces dossiers. Le nombre de Conseillers départementaux présents pour l'examen des dossiers de cette affaire a toujours été égal au moins à 39. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Après avoir appelé l'affaire, Monsieur POIRET, déclare qu'il est concerné par la délibération en qualité de Président de DOUAISIS AGGLO et cède pendant l'examen de cette affaire la Présidence à Monsieur DETAVERNIER, 3^e Vice-Président.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

POLITIQUE HABITAT ET LOGEMENT : DOSSIERS NEHS - COMMISSION PERMANENTE DU 8 JUILLET 2024

DEMANDES	N°DOSSIER	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	OBJECTIF	MONTANT TRAVAUX	SUB DPT	MODALITE DE PAIEMENT	
							AVANCE 70 %	SOLDE 30 %
1	142	CAMBRAI (SM du Pays du Cambrésis)	VILLERS OUTREAU	Précarité énergétique	39 491,40 €	1 871,00 €	1 309,70 €	561,30 €
2	138	CAMBRAI (SM du Pays du Cambrésis)	CAMBRAI	Précarité énergétique	70 798,08 €	3 328,00 €	2 329,60 €	998,40 €
3	114	CAMBRAI (SM du Pays du Cambrésis)	CAMBRAI	Précarité énergétique	39 857,47 €	1 804,00 €	1 262,80 €	541,20 €
4	122	CAMBRAI (SM du Pays du Cambrésis)	RAILLANCOURT STE OLLE	Précarité énergétique	68 328,59 €	3 209,00 €	2 246,30 €	962,70 €
5	112	CAMBRAI (SM du Pays du Cambrésis)	RAILLANCOURT STE OLLE	Précarité énergétique	46 140,95 €	1 992,00 €	1 394,40 €	597,60 €
6	68	CAMBRAI (SM du Pays du Cambrésis)	CAUDRY	Précarité énergétique	53 791,60 €	2 689,00 €	1 882,30 €	806,70 €
7	60	CAMBRAI (SM du Pays du Cambrésis)	CAUDRY	Précarité énergétique	24 492,32 €	1 224,61 €	857,23 €	367,38 €
8	48	CAMBRAI (SM du Pays du Cambrésis)	SOLESMES	Précarité énergétique	51 332,27 €	2 566,00 €	1 796,20 €	769,80 €
9	54	CAMBRAI (SM du Pays du Cambrésis)	CAMBRAI	Précarité énergétique	53 928,74 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
10	77	CAMBRAI (SM du Pays du Cambrésis)	CAMBRAI	Précarité énergétique	56 851,47 €	1 849,00 €	1 294,30 €	554,70 €
TOTAL CAMBRAI					505 012,89 €	22 532,61 €	15 772,83 €	6 759,78 €
11	139	LILLE (MEL)	ROUBAIX	Lutte contre l'habitat indigne	105 245,35 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
12	88	LILLE (MEL)	TOURCOING	Précarité énergétique	52 678,05 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
13	101	LILLE (MEL)	RONCHIN	Sécurité/Santé	8 250,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
14	104	LILLE (MEL)	ROUBAIX	Sécurité/Santé	10 675,50 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
15	137	LILLE (MEL)	HAUBOURDIN	Sécurité/Santé	11 121,63 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
16	70	LILLE (MEL)	HALLENNES LEZ HAUBOU	Sécurité/Santé	10 609,19 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
17	118	LILLE (MEL)	ROUBAIX	Précarité énergétique	42 305,50 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
18	113	LILLE (MEL)	TOURCOING	Précarité énergétique	40 461,00 €	1 927,00 €	1 348,90 €	578,10 €
19	44	LILLE (MEL)	ROUBAIX	Précarité énergétique	83 481,13 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
20	16	LILLE (MEL)	HALLUIN	Sécurité/Santé	15 306,50 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
21	72	LILLE (MEL)	TOURCOING	Lutte contre l'habitat indigne	43 280,33 €	2 943,00 €	2 060,10 €	882,90 €
22	69	LILLE (MEL)	WAVRIN	Sécurité/Santé	1 282,05 €	641,00 €	448,70 €	192,30 €
23	65	LILLE (MEL)	ROUBAIX	Précarité énergétique	49 270,20 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
24	64	LILLE (MEL)	HALLUIN	Sécurité/Santé	15 146,86 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
25	62	LILLE (MEL)	CARNIN	Sécurité/Santé	9 946,37 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
26	24	LILLE (MEL)	HALLUIN	Lutte contre l'habitat indigne	103 887,93 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
27	58	LILLE (MEL)	ROUBAIX	Précarité énergétique	60 313,76 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
28	45	LILLE (MEL)	ROUBAIX	Précarité énergétique	62 655,72 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
29	53	LILLE (MEL)	TOURCOING	Précarité énergétique	30 099,00 €	1 504,00 €	1 052,80 €	451,20 €
30	50	LILLE (MEL)	TOURCOING	Précarité énergétique	36 442,00 €	1 822,00 €	1 275,40 €	546,60 €
31	146	LILLE (MEL)	TOURCOING	Précarité énergétique	41 993,59 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
TOTAL LILLE					834 451,66 €	69 837,00 €	48 885,90 €	20 951,10 €
32	108	VALENCIENNES (CAPH)	SAINT AMAND LES EAUX	Précarité énergétique	24 252,46 €	1 213,00 €	849,10 €	363,90 €
33	134	VALENCIENNES (CAPH)	MORTAGNE DU NORD	Précarité énergétique	49 296,34 €	2 373,00 €	1 661,10 €	711,90 €
34	131	VALENCIENNES (CAPH)	BELLAING	Précarité énergétique	79 684,78 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
35	136	VALENCIENNES (CAPH)	HELESMES	Précarité énergétique	43 888,89 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
36	133	VALENCIENNES (CAPH)	WALLERS	Précarité énergétique	76 539,37 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
37	132	VALENCIENNES (CAPH)	SAINT AMAND LES EAUX	Précarité énergétique	59 317,10 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
38	129	VALENCIENNES (CAPH)	SAINT AMAND LES EAUX	Précarité énergétique	32 732,06 €	1 636,00 €	1 145,20 €	490,80 €
39	130	VALENCIENNES (CAPH)	SAINT AMAND LES EAUX	Précarité énergétique	55 633,80 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
40	116	VALENCIENNES (CAPH)	BOUCHAIN	Précarité énergétique	45 665,50 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
TOTAL VALENCIENNES					467 010,30 €	20 222,00 €	14 155,40 €	6 066,60 €
41	99	DUNKERQUE (CUD)	ST POL SUR MER	Précarité énergétique	34 049,69 €	1 702,00 €	1 191,40 €	510,60 €
TOTAL DUNKERQUE					34 049,69 €	1 702,00 €	1 191,40 €	510,60 €
TOTAL GENERAL					1 840 524,54 €	114 293,61 €	80 005,53 €	34 288,08 €

**Bilan de l'accompagnement du dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité »
pour l'année 2023**

Il s'agit des demandes déposées avant le 31 décembre 2023. Ce sont les dernières primes mobilisables au titre du dispositif NEHS, le nouveau règlement intérieur adopté le 18 décembre 2023 ne prévoit plus de financement de l'ingénierie par le Département.

ARRONDISSEMENT	EPCI	Nombre de demandes en 2023	Montant prime de base	Montant prime LHI	Montant prime DPE	Montant total des primes
Avesnes/Helpe	CAMVS	77	15 400 €	400 €	0 €	15 800 €
	CCCA	16	3 200 €	200 €	0 €	3 400 €
	CCSA	16	3 200 €	600 €	0 €	3 800 €
	CCPM	23	4 600 €	0 €	0 €	4 600 €
Cambrais	SM Pays du Cambrésis	32	6 400 €	0 €	0 €	6 400 €
Douai	Douais Agglo	43	8 600 €	1 200 €	0 €	9 800 €
	CCCO	16	3 200 €	0 €	0 €	3 200 €
	MEL	229	45 800 €	2 200 €	200 €	48 200 €
Valenciennes	CAPH	44	8 800 €	600 €	0 €	9 400 €
	CAVM	53	10 600 €	600 €	0 €	11 200 €
Dunkerque	SM Flandre et Lys	16	3 200 €	200 €	0 €	3 400 €
	CUD	19	3 800 €	600 €	200 €	4 600 €
TOTAL		584	116 800 €	6 600 €	400 €	123 800 €

LHI : Lutte contre l'habitat indigne

DPE : Diagnostic de Performance Energétique

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325748-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Politique de l'Habitat et du Logement : Soutien à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL).

Vu le rapport DTT/2024/138

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais au titre de l'année 2024, une subvention globale de fonctionnement de 366 500 € comme détaillée dans le rapport, pour le fonctionnement de ladite structure, le portage de la plateforme téléphonique « NORD HABITAT » et le fonctionnement du numéro vert « Prévention des expulsions » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat 2024 entre le Département du Nord et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'imputer la dépense correspondante au budget départemental de l'exercice 2024, opérations 23006OP007 - enveloppe 23006E15 et 12002OP014 - enveloppe 12002E15.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

Madame BOISSEAUX est membre de l'assemblée générale au titre du 3^e collège de l'Agence D'Information sur le Logement (ADIL) du Nord et du Pas-de-Calais.

En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

Monsieur VERFAILLIE (membre de l'assemblée générale au titre du 3^e collège de l'Agence D'Information sur le Logement (ADIL) du Nord et du Pas-de-Calais) avait donné pouvoir à Madame SANCHEZ. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

49 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2024
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'ADIL DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

Entre le **Département du Nord**, représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,
51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE,
D'une part,

Et l'**Agence Départementale pour l'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais**,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, 7 bis rue Racine, 59000 LILLE, en
vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été confiée,
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi N° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,
Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2,
Vu le décret N° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu le décret N° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu les statuts de l'Agence d'information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais,
Vu la délibération n° DTT/2023/197 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 juillet 2024.
Vu le budget départemental de l'année 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET STATUTAIRE DE L'ORGANISME

L'Association a pour mission de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat dans les domaines juridique, financier, fiscal et technique.

Cette information doit donner à l'utilisateur les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.

L'action auprès du public est limitée à la seule information à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec ce public.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement.

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des agences départementales coordonnées par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement :

- Elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association Nationale pour l'Information sur le Logement et au Ministère chargé du Logement ;
- Elle enrichit les données du réseau des agences départementales de ses expériences, propositions, analyses et études.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ORGANISME

2.1 Mission générale : informer et conseiller

Dans le cadre de sa mission, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à informer et conseiller les habitants du département du Nord dans le domaine fiscal, juridique, financier et technique lié au logement et sur les dispositifs promouvant les économies d'énergie.

Les consultations sont données par téléphone ou sur rendez-vous dans l'un des 8 sites du Département.

L'information du public peut se faire également par d'autres vecteurs :

- La rédaction d'articles ;
- La diffusion de documents ;
- La participation à diverses manifestations : salons, forums...

2.2 Missions spécifiques :

Le portage et le suivi de la plateforme départementale « NORD HABITAT ».

Plateforme d'information et d'orientation du dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité » (NEHS) et de repérage des situations de précarité énergétique.

L'ADIL du Nord et du Pas de Calais anime la plate-forme départementale d'information et d'orientation des ménages éligibles au dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité ».

Une permanence téléphonique est mise à disposition des acteurs sociaux, des professionnels de l'habitat et du public au numéro « 03 59 611 200 » permettant aux ménages de s'engager sur un projet travaux, de définir les différentes aides mobilisables (simulateur) et de les orienter vers l'opérateur habitat compétent du territoire. Une fiche contact pré-diagnostic est réalisée par l'ADIL du Nord et du Pas de Calais reprenant l'ensemble des éléments concernant la situation financière, administrative du ménage, fiche réalisée sur la base des informations transmises par les acteurs sociaux après leur accord.

Une personne est affectée au suivi de ce dispositif afin de garantir la pertinence de la réponse apportée aux ménages, des orientations et de l'observation des demandes.

Les éléments consolidés par l'ADIL dans une base de données servent à l'évaluation et au pilotage de la plateforme NEHS. Le fichier a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL référencée 1725971.

L'action « Numéro vert et Prévention des expulsions »

Dans le cadre de sa mission, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais assure le fonctionnement du numéro vert « Prévention des expulsions », 0800 359 359.

Cette action permet d'accompagner les publics fragiles qui sont en situations d'impayé et d'expulsion et de les orienter vers les services sociaux de proximité ainsi que les CCAS ou en direction du FSL par l'instruction d'une fiche repérage FSL dans le cas où un ménage particulièrement fragile serait rencontré.

2.3 Les perspectives 2024

- L'année 2024 est marquée par un renforcement de la politique publique en faveur de la rénovation de l'habitat privé : accélération du nombre de rénovations et améliorer la performance de chaque rénovation. En conséquence, le Gouvernement a modifié les aides de l'ANAH depuis le 1er janvier 2024. Le dispositif NEHS a donc été recalibré afin de l'inscrire dans ces évolutions (Délibération n° DTT-2023-38 du 18 décembre 2023).
Durant cette année, le dispositif NEHS fera l'objet d'une évaluation afin de vérifier la validité de ce nouveau positionnement et, éventuellement, d'ajuster de nouveau, le dispositif à ces nouvelles réalités. A cet effet, l'ADIL accompagnera le Département pour :
Identifier les difficultés ou les manquements qui résulteraient de l'application de ce nouveau règlement intérieur ;
Faire remonter au Département les observations des ménages, des intercommunalités et des opérateurs habitat ;
Proposer des solutions d'amélioration afin de rendre le dispositif encore plus efficient ;
Elaborer un support de communication actualisé.
- Assurer une veille juridique portant sur les analyses, les diverses publications concernant les politiques logement et habitat, urbanisme et aménagement du territoire ;
- Participer aux différentes actions qui découleront du Plan Départemental de l'Habitat 2021-2027 et participer aux travaux réalisés dans le cadre de la réécriture du Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2026-2030 qui vont être lancés au dernier trimestre 2024 ;
- Sensibiliser les maires et les acteurs du logement sur les dispositifs Habitat du Département : Les Logements communaux, les Appels A Projets, et autres dispositifs qui sont déployés dans le cadre du PDH ;
- Le Département dans le cadre du PLS va porter une action de repérage des ménages en situation de précarité énergétique en mobilisant ses travailleurs sociaux et médico sociaux. L'expertise et l'accompagnement de l'ADIL seront recherchés pour l'élaboration des outils ad hoc, la sensibilisation des travailleurs sociaux et médico sociaux et l'élaboration des process et orientation sur les dispositifs travaux. Le Département souhaite inscrire son action en cohérence avec les politiques existantes. Cette action cible prioritairement les ménages en situation de précarité et de vulnérabilité accompagnés par ses services sociaux ;
- L'association poursuivra son action autour de la prévention des expulsions par :
 - o la proposition annuelle de temps d'informations et d'échanges sur les expulsions locatives (présentation du contexte du phénomène, décryptage de la procédure légale et des recours, ainsi que présentation de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) et de la Charte de prévention des expulsions locatives) à destinations des agents des services sociaux de proximité. Un plan d'action sera élaboré conjointement entre le Département et l'ADIL au vu des besoins exprimés par les territoires
 - o une participation aux actions visant à la mise en œuvre du Cerfa DSF dans le département, notamment à la présentation du cadre légal portant à la mise en œuvre du Cerfa DSF à l'ensemble des partenaires ;
 - o la participation à la charte de prévention des expulsions et partenariat au côté du Département sur le volet communication du projet ;
 - o La participation à la mise à jour de l'affiche ADIL portant l'action « Numéro vert et Prévention des expulsions » ;

- o La participation, aux côtés de l'Etat et du Département du Nord aux CCAPEX et aux différentes réunions de suivi.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation des actions visées à l'article 2, une subvention globale de 366 500 €, dont :

- 305 000 € de subvention au titre de sa mission générale ;
- 35 000 € dédiés au portage de la plateforme téléphonique départementale d'information et d'orientation « NORD HABITAT » ;
- 26 500 € pour l'action « Numéro Vert et prévention des expulsions ». Cette subvention est accordée au titre des aides versées à des associations pour mener des actions socio-éducatives dans le cadre des actions spécifiques logement hors FSL.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département du Nord est versée en totalité après validation du projet en Commission Permanente du Conseil Départemental.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

En cas de non réalisation totale ou partielle des résultats attendus, le Département se réserve le droit de réclamer un indu proportionnel aux résultats ou objectifs non atteints.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET OBLIGATIONS COMPTABLES

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

L'organisme devra rendre compte de l'action menée à l'issue d'une année d'activité.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif ;
- Un rapport financier annuel comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément aux dispositions des décrets n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 et n° 93-570 du 27 mars 1993.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action ainsi que tout document comptable et budgétaire.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, que le financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisé ou bien qu'il n'a pas été utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de la subvention.

ARTICLE 7 : PROMOTION

La participation du Département du Nord aux actions visées à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

ARTICLE 8 : DENONCIATION - RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée sans effet.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

ARTICLE 10 : LITIGES

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais

Le Département du Nord

Jean-Noël VERFAILLIE
Président

Christian POIRET
Président

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION 01/01/2024 AU 31/12/2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 – Achats	31 249	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Fournitures non stockés	5 571		
Fournitures administratives / d'entretien et petits équipements	15 319	74 - Subventions d'exploitation ⁶	2 605 162
Autres fournitures	10 359	<u>Etat - préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) :</u>	
61 - Services extérieurs	170 879	Ministère du logement	464 835
Locations	95 581	<u>Région(s) :</u>	
Entretien et réparation	19 314	Hauts De France	194 612
Assurance	9 246	CEE	165 398
Documentations, séminaires, conférences	11 259	<u>Conseil Départemental Nord</u> Mission socle	340 000
Maintenance informatique	35 479	Mission prévention des expulsions	26 500
62 - Autres services extérieurs	231 215	<u>Conseil Départemental Pas-de-Calais</u> Mission socle	100 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	54 302	Mission prévention des expulsions	18 000
Publicité, publication	14 722	<u>Intercommunalité(s) : EPCI ⁷</u>	
Déplacements, missions	63 215	EPCI Nord	366 860
Services bancaires, autres	3 145	EPCI Pas-de-Calais	151 930
Formations	16 408	<u>Commune(s) :</u>	
Frais postaux et télécommunication	79 422	Communes Nord	133 606
63 - Impôts et taxes	151 736	<u>Organismes sociaux :</u>	
Impôts et taxes sur rémunération,	147 306	CAF du Nord	40 000
Autres impôts et taxes	4 430	CAF du Pas de Calais	51 000
		ACTION LOGEMENT	347 000
64 - Charges de personnel	2 146 619	ARS - HDF :	124 800
Rémunération des personnels	1 465 398	Autres établissements publics	80 620
Charges sociales	559 013	Aides privées	
Autres charges de personnel	122 208		
65 - Autres charges de gestion courante	4	75 - Autres produits de gestion courante	700
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	700
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	67 637	78 - Reprises sur amortissements et provisions	193 479
TOTAL DES CHARGES	2 799 341	TOTAL DES PRODUITS	2 799 341
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860-Secours en nature		870-Bénévolat	
861-Mise à disposition gratuite de biens et service		871-Prestations en nature	
862-prestations			
864-Personnel bénévole		875-Dons en nature	
TOTAL	2 799 341	TOTAL	2 799 341

4.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325923-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Subventions et participations financières dans le cadre du logement

Vu le rapport DirAS/2024/188

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire,

logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les participations financières des contributeurs au Fonds de Solidarité Logement (FSL) élargi aux volets énergie, eau et télécommunications, repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de contributions de 1 895 597 € (dont 52 297 € en abandon de créances et 20 000 € de kits énergie) inscrit au budget prévisionnel du FSL 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de participations financières et de partenariat entre le Département du Nord et les différents contributeurs au fonds FSL, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion entre le Département du Nord et la CAF du Nord dans le cadre du FSL, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'imputer la dépense correspondante au financement de la convention de gestion du Fonds FSL avec la CAF pour un montant de 350 000 € sur l'opération 12003OP001.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

Monsieur BRICOUT est Vice-Président de SIDEN-SIAN Noréade.

En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

49 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

ANNEXE 1

Dispositif Logement

Tableau récapitulatif relatif au Fonds Solidarité Logement (FSL) Contributeurs
Elargi aux volets énergie, eau, télécommunications
et autres partenaires

CONTRIBUTIONS FINANCIERES 2024		
PARTENAIRES EAU		
SUEZ Eau France		36 823 € (abandon de créances)
VEOLIA	Régie des Eaux de Cambrai	3 895 € (abandon de créances)
	Régie des Eaux de Douai	4 568 € (abandon de créances)
	SADE CGTH-SADE ENF	1 817 € (abandon de créances)
	VE-CGE	194 € (abandon de créances)
NOREADE - SIDEN - SIAN		54 900 € (subvention)
PARTENAIRES ENERGIE		
ENGIE		370 600 € (subvention)
EDF		500 000 € dont 150 000 € sur le volet préventif (subvention) dont 20 000 € de kits énergie
TOTAL ENERGIE ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE		65 000 € (subvention)
OCTOPUS ENERGY (anciennement PLÜM ENERGIE)		1 000 € (subvention)
PARTENAIRE TELECOMMUNICATIONS		
ORANGE		5 000 € (abandon de créances)
PARTENAIRES BAILLEURS		
Union Régionale de l'Habitat (bailleurs sociaux)		501 388 € (subvention)
ARELI		412 € (subvention)
AUTRES PARTENAIRES		
CAF du Nord		350 000 € (subvention)
TOTAUX		1 895 597 €

**CONVENTION DE PAIEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET SUEZ EAU FRANCE
DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024 ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

La société SUEZ EAU FRANCE

5 rue des Précurseurs
ZI de la Pilaterie
Le jardin d'eau
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représentée par son Directeur Régional des Hauts de France, Monsieur Didier ALLANOS,
Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL),

abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'usager qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide (dossier complet) en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;

- à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2024

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève au maximum à 36 823 € au titre de l'année 2024.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties

à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Didier ALLANOS,
Directeur Régional des Hauts de France

**CONVENTION DE PAIEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET VEOLIA
DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024 ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

La société VEOLIA
1 rue de la Fontainerie
62000 ARRAS

Pour :

- **SADE CGTH-SADE ENF**
- **VE-CGE**
- **La Régie des Eaux de Cambrai**
- **La Régie des Eaux de Douai**

Représenté par Pierre FORGEREAU, Directeur Régional VEOLIA-Région Hauts de France,
d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide (dossier complet) en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;

- à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
 - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2024

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève :

- pour La Régie des Eaux de Cambrai au maximum à 3 895 € au titre de l'année 2024,
- pour La Régie des Eaux de Douai au maximum à 4 568 € au titre de l'année 2024,
- pour SADE CGTH-SADE ENF au maximum à 1 817 € au titre de l'année 2024,
- pour VE-CGE au maximum à 194 € au titre de l'année 2024,

Soit un total au maximum à 10 474 € au titre de l'année 2024.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2024 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Pierre FORGEREAU, Directeur Régional
VEOLIA-Région Hauts de France

**CONVENTION DE PAIEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET NOREADE
DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

Le SIDEN-SIAN

Représenté par Paul RAOULT, Président
Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'usager qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide (dossier complet) en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
 - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2024

La contribution financière du distributeur d'eau s'élève à 54 900 € au titre de l'année 2024.

La contribution du distributeur d'eau est versée sur appel de fonds de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Pour le Président empêché
et par délégation,

Jean-Marc LAMBIN
Directeur Général Adjoint



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département du Nord

2024

ENTRE

Le Département du Nord, dont le siège est situé
51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex

représenté par **Monsieur Christian POIRET**,
en sa qualité de Président,
Habilité par la délibération du Conseil Départemental DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après désigné « Le Département du Nord »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 €, dont le siège social est
situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce,
dont l'adresse est 137 rue du Luxembourg TSA65010, 59049 Lille Cedex, représentée par **Monsieur
Mathias POVSE**, en sa qualité de Directeur d'EDF Commerce en région Nord-Ouest, dûment
habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département du Nord, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département du Nord crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de services téléphoniques à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT). Le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille (MEL) ont ainsi signé en date du 21 décembre 2016 une convention de transfert de compétences qui inclut le périmètre des aides du FSL.

Le FSL du Département du Nord, s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du département du Nord.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans à mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département du Nord en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et Le Département du Nord concernant le FSL ;
- le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL ;
- les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département du Nord, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département du Nord avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU FSL

Depuis 1^{er} juillet 2017, le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire à l'exception de celui de la MEL. Dès lors, la présente convention s'applique pour le territoire du Département du Nord à l'exception de celui des communes de la MEL pour l'aspect curatif uniquement.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie. Il est accessible sur le site du Département : [règlement intérieur FSL Nord](https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl--espace-partenaires)
<https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl--espace-partenaires>

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Au sein du Département du Nord, le service référent à l'échelle départementale pour l'application de la présente convention est le Service Logement de la Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale

4.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL au sein des Pôles d'Action Sociale de Proximité (PASP).

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le référent social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi

impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 2 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf. document complémentaire 8).

4.2. La préparation de la commission

- Dans un délai de 5 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les dettes exigibles, les derniers paiements.

4.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL en PASP centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée)
- soit par la commission d'attribution des aides FSL qui se réunit tous les mois. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les référents sociaux.

4.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL en PASP notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF, de préférence via PASS.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au référent social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

4.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL pour les dossiers traités au fil de l'eau ou à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf. document complémentaire 3).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en document complémentaire 7.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008 que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le Département reste garant du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du

FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

Le Département du Nord confie à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord la gestion financière et comptable du FSL.

5.1. Information

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer à EDF l'adresse e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant du chèque énergie, ayant réglé leur facture avec le chèque énergie ou ayant adressé à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants du département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes
 - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de limitation ou coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASSEDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et/ou numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

5.2. Gestion des aides :

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention,

- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en document complémentaire 3,
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en document complémentaire 7, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse EDF service Trésorerie 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL, faisant apparaître les informations décrites en document complémentaire 4 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision prise pour les dossiers traités au fil de l'eau ou par la Commission.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS D'EDF

6.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les services sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des services sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des services sociaux afin de faciliter la prise en main de ce portail PASS EDF.
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Services Sociaux : 0810 810 112 le lundi de 14h à 17h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - Le Responsable Régional Solidarité EDF : Emmanuel PATRY
 - Le Correspondant Solidarité EDF : Michel MARIEL joignable au 06 69 61 83 45 pour les territoires des Flandres Intérieures et Maritimes et de la MEL.
 - Le correspondant Solidarité EDF : Patrick GAILLIARD joignable au 06 79 17 27 83 pour les territoires du Douaisis, Valenciennois, Cambrésis et Avesnois.
- sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc à en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, à informer les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en document complémentaire 1.
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, à alerter le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en document complémentaire 1.

6.2. Gestion des aides :

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :

- La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département du Nord, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 4).
- Une fois les aides notifiées par le Département du Nord, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

6.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département du Nord à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie et de l'application de suivi de consommations InfoWatt sur le territoire.
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

7.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF :

	Emmanuel PATRY	Michel MARIEL
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondant Solidarité
Adresse	46 Avenue de Bretagne 76100 ROUEN	125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL
Tél. Portable	06 80 45 89 34	06 69 61 83 45
Email	emmanuel.patry@edf.fr	michel.mariel@edf.fr

Pour le Département du Nord :

	Marie-Hélène BERNARD
Fonction	Directrice - Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale
Adresse	Hôtel du Département 51 rue Gustave DELORY 59047 LILLE Cedex
Tél. Fixe	03 59 73 71 11
Email	mariehelene.bernard@lenord.fr

Le Département du Nord invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **au Comité Directeur** annuel ;
- avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides notamment pour l'étude des dossiers complexes, suivant les disponibilités et nécessités de service ;
- avec une voie consultative, aux rencontres organisées par le Département du Nord en tant que de besoin sur des dossiers très complexes (grosses dettes ...) ;
- avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département du Nord informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier) ;
- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD ;
- Le Département du Nord sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

7.2 Objectif et modalités du Comité de suivi

Le Département du Nord organise des comités de suivi au moins une fois par trimestre pour :

- présenter :
 1. l'état de consommation du fonds,
 2. le nombre de dossiers traités,
 3. le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).
- vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les services sociaux du Département.

7.3 Objectif et modalités du Comité Directeur

Le Comité Directeur vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés, par fournisseur d'énergie.

Le Département du Nord transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre et le montant des aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » refusées relatives à un contrat EDF
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Services Sociaux de Proximité, CCAS, autres instructeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département du Nord entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département du Nord et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

Le Département du Nord mène une politique forte et ambitieuse en matière de prévention de la précarité énergétique dans le cadre du dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) qui permet d'aider les ménages en situation de précarité énergétique et à réaliser des travaux en vue d'économies d'énergie.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

EDF consacre, **pour l'année 2024**, la somme de **500 000 €** afin de contribuer de manière **curative et préventive au FSL du Département du Nord**. Cette somme est répartie comme suit :

- **350 000 €** dédiés au financement **des actions curatives**, pour les aides au paiement des factures d'énergie ;

- **150 000 €** dédiés au financement **d'actions de prévention de la précarité énergétiques dans le cadre du Fonds de soutien à l'innovation et l'émergence de projets du Fonds Solidarité Logement du Nord**. Ce dispositif soutient le développement d'initiatives au moyen d'actions spécifiques ayant pour objet la prévention de la précarité énergétique menées en partenariat sur les différents territoires du Département du Nord. Cette participation est conditionnée à la réalisation effective de projets.

Dont une dotation au Département d'une valeur de **20 000 €** de kits d'équipements économes, à destination des ménages bénéficiaires des actions d'accompagnement, portées par les Pôles d'Action Sociale de Proximité du Département. La valeur de cette dotation sera déduite du montant de la contribution.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF et après signature de la présente convention par les deux parties, le Département du Nord adressera alors un appel de fonds, correspondant au montant de la participation financière d'EDF, la valeur de la dotation des kits énergie étant déduite du montant de la contribution financière) soit un total de **480 000 € (quatre cent quatre-vingt mille euros)**. Le modèle d'appel de fonds est annexé à la présente convention (document complémentaire 5).

La contribution d'EDF s'effectuera donc en un seul versement sur le compte de l'opérateur financier du Département du Nord, référencé en document complémentaire 7.

Dans le cadre des aides et actions préventives, il est également prévu qu'un rapport soit établi par le Département. Il précisera le type d'aides et actions ainsi que les montants respectivement attribués.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

10.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

10.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département du Nord.

ARTICLE 12 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 13 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la Convention, les parties se rencontreront pour décider des suites de celle-ci (reconduction pour un (1) an, résiliation).

13.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les documents complémentaires seront mis à jour dès que nécessaire.

13.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couverte par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert. Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département du Nord reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 17 : NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 18 : ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 19 : LISTE DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- **Document complémentaire 1** : adresse mail du service social de la collectivité
- **Document complémentaire 2** : bordereau de préparation des commissions
- **Document complémentaire 3** : modèle de bordereau de décision
- **Document complémentaire 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Document complémentaire 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Document complémentaire 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Document complémentaire 7** : gestion comptable et financière
- **Document complémentaire 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à LILLE, en 2 exemplaires originaux, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Electricité de France
Le Directeur de la Direction Commerciale
Régionale Nord-Ouest d'EDF
Mathias POVSE

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 1 : Adresse mail du service social de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780) :
decret130808_impayes@lenord.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 2 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 5 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département du Nord pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif.

Les notifications sont envoyées quotidiennement ou dans la semaine qui suit chaque commission d'attribution pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client et/ou le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé à l'adresse suivante : EDF Service Trésorerie 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL ou par email à l'adresse suivante : bc-dp_p-dvno-e-tresopqi-marcq@edf.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme
Adresse de l'organisme

SIRET :
Code APE :

EDF – Direction Commerce région Nord-Ouest
Direction Marché des Collectivités et Solidarité
A l'attention de M. Michel MARIEL
125 rue Nationale
59700 MARCQ EN BAROEUL

Xxxx, le, 2024

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2024

Références à rappeler : xxxxxxxxxxxxxx

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département du Nord pour l'année 2024, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2024 de votre établissement, soit XXX € à l'ordre de la CAF du Nord, gestionnaire du FSL Nord sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-Hélène BERNARD
Directrice de l'Action Sociale
Département du Nord

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

EDF Service Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL
Mail : bc-dp_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par La CAF du Nord.

RIB FSL

Titulaire du compte et adresse : - CAF DU NORD **Fonds Solidarité Logement**

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE		
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ						
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à être inscrits des opérations à votre compte (versements, paiements des quittances etc...)						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	59000	00001017477	51	TRPULLE		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
				BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1007	1590	0000	0010	1747 751	TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :						
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT CAF DU NORD						

RIB du compte EDF

Titulaire du compte et adresse : EDF EQUIPE TRESORERIE 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL

Code SIRET : B 552 081 317

Code APE : 3511Z

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01005	0670144.M.026	01

IBAN - Identifiant international de compte
FR.60.20041.01005.0670144M026.01

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPFLIL

DOMICILIATION
LA BANQUE POSTALE
CENTRE FINANCIER DE LILLE

TITULAIRE DU COMPTE :
EDF
EQUIPE TRESORERIE
125 RUE NATIONALE
59700 MARCQ EN BAROEUL

Cette réservé au destinataire du relevé

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux services sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS EDF permet aux services sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les services sociaux peuvent suivre à tout moment en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes.
- Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.
- Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**CONVENTION DE PAIEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024 ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

ET :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice par intérim
Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre, et indépendamment des engagements liés à la gestion qui font l'objet d'une autre convention entre les parties ;
- le montant de la participation financière de la CAF au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne le FSL du Département du Nord à l'exclusion des communes couvertes par la Métropole Européenne de Lille, compétente également en matière de FSL.

Article 3. Engagement des partenaires

3.1. Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides prévus au Règlement Intérieur que sur l'utilisation du budget du FSL.

3.2. Engagements de la CAF

La CAF s'engage à :

- fournir un accès direct aux données des comptes allocataires des demandeurs aux agents du Département en charge de l'instruction des demandes, par le biais du portail CDAP ;
- participer aux Commissions Locales Techniques FSL. Lors de celles-ci, le Conseiller en Intervention Sociale représentant la CAF exprime un avis aux membres de la commission afin de leur permettre de statuer sur la demande d'aide au ménage.
- participer autant que possible aux commissions locales plénières ; ainsi qu'au Comité Technique d'Harmonisation et au Comité Directeur FSL.

Le Département du Nord et la CAF se réservent la possibilité de définir d'autres engagements concourant au logement adapté des personnes. Ces engagements feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4. Participation financière de la CAF au FSL au titre de l'année 2024

La CAF du Nord, dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale contribue au dispositif FSL par une participation financière sous forme d'une aide annuelle.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la CAF du Nord est de 350 000 €.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, la CAF envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont elle dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 7. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 8. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Véronique DELCOURT,
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-
DEBETENCOURT, Directrice par
intérim de la CAF

ANNEXE 2

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret 2005-212 du 2 mars relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 3 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2016 relative à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 portant adoption de l'avenant à la convention de transfert de compétence à la Métropole Européenne de Lille.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017 relative à la généralisation du dispositif Nord Energie Solidarité et la délibération du 12 février 2018 relative au dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Nord Equipement Habitat Solidarité » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024 autorisant le Président du Département du Nord à signer la présente Convention ;

Vu le budget départemental 2024,

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET Président du Conseil Départemental

Habilité par la délibération du Conseil Départemental DAJAP/2021/229 du 01/07/2021, d'une part,

ET :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice par intérim

Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'article 6-4 de la loi n° 90-449 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le Département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le Logement (FSL) à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Cette disposition a été prévue dans le Règlement Intérieur du FSL du Nord qui précise que la gestion financière et comptable du fonds est confiée par le Président du Département à un prestataire de services. Ainsi, le Département a signé avec la CAF une convention relative à la gestion du FSL dès le 28 novembre 2008.

La présente convention définit les termes et modalités de la gestion du FSL départemental, au regard de sa géographie et de ses attentes d'articulation.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Département délègue la gestion financière et comptable ainsi que le recouvrement des créances du FSL Nord.

Article 2. Contenu des missions confiées à la CAF

Les missions confiées à la CAF concernent la gestion financière et comptable et le recouvrement des créances du FSL.

2.1. Champs des aides et périmètre géographique du FSL concernés par la gestion comptable et financière

2.1.1 Les aides concernées

La gestion comptable et financière effectuée par la CAF porte sur les aides suivantes :

- les aides relatives au logement : aides financières à l'installation ; aides financières aux impayés de loyers ; garanties de loyers ;
- les aides relatives aux impayés d'énergie : les aides curatives et préventives relatives au paiement des factures d'électricité et des factures de gaz ;
- les aides relatives aux impayés d'eau ;
- les aides relatives aux impayés de services de télécommunications ;
- les aides relatives aux participations financières aux associations, structures communales, intercommunales ou autres établissements publics locaux versées au titre de l'accompagnement logement, de la gestion locative adaptée, du soutien à l'innovation et des dispositifs développés par le Département du Nord dans le cadre de la lutte contre la précarité, de l'insalubrité et de l'autonomie des personnes dès lors qu'ils relèvent du FSL ;
- les aides relatives aux participations financières au dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) au titre du FSL.

2.1.2. Périmètre géographique du FSL du Département du Nord

Le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire départemental à l'exclusion des communes du territoire couvert par la Métropole Européenne de Lille (périmètre défini par arrêté préfectoral).

2.2. Détail des missions confiées à la CAF concernant la gestion comptable et financière

Afin que la CAF puisse assurer la gestion financière et comptable du FSL, le Département du Nord transmet chaque année au service comptable de la CAF le budget total détaillé par volet (accès, maintien, accompagnement...) dudit fonds.

2.2.1. Les appels de fonds

La CAF procède aux appels de fonds :

- auprès des bailleurs, sur la base du document réclamé par la CAF concernant le nombre de logements de l'année n-1 et du montant fixé et modalités fixées dans les conventions liant le Département aux bailleurs ;
- auprès des fournisseurs d'énergie, sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des distributeurs d'eau et assainisseurs le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des opérateurs de télécommunications le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès de la CAF, sur la base du montant voté par son Conseil d'Administration.

Les conventions entre le Département et chacun des contributeurs financiers sont transmises à la CAF.

2.2.2. La gestion des participations financières

La CAF doit encaisser les participations financières du Département et de l'ensemble des contributeurs.

2.2.3. Le suivi du budget FSL

La CAF réalise le suivi du budget du FSL, notamment en terme de consommation de l'ensemble des enveloppes de manière à :

- connaître les soldes disponibles, les engagements de dépenses et de recettes, les décaissements et les encaissements ;
- prévoir l'évolution des dépenses annuelles avec des estimations mensuellement corrigées ;
- donner l'alerte au Département en anticipant les tensions de trésorerie et les dépassements d'enveloppes ;
- contrôler l'encaissement de l'ensemble des recettes du FSL (participations des contributeurs financiers, remboursements de prêts) et relancer le cas échéant les tiers concernés ;
- suivre la consommation des contributions respectives de chaque financeur pour les volets énergie, eau et télécommunications ;
- déterminer le seuil à partir duquel les aides sont à prendre en charge et à payer en intégralité aux opérateurs de télécommunications et aux distributeurs d'eau.

2.2.4. Les tableaux de bord

La CAF doit élaborer, alimenter et tenir à jour les tableaux de bord nécessaires au pilotage budgétaire du FSL départemental :

- un tableau de bord global ;
- un tableau de bord dépenses/recettes ;
- un tableau de bord détaillé de l'activité territoriale (en fonction des zonages territoriaux définis par le Règlement Intérieur du FSL) ;
- compte tenu de la spécificité du volet eau, le tableau de bord correspondant comporte l'ensemble des aides accordées par distributeur et par liste récapitulative avec les noms et prénoms de l'attributaire et le montant décidé.

2.2.5. Les charges à payer, les provisions, la gestion de la Trésorerie

La CAF s'engage à :

- enregistrer, en fin d'année, les charges à payer et les produits à recevoir en lien avec la Direction de l'Action Sociale ;
- comptabiliser les provisions sur la base des principes généraux comptables et des règles établies par le Département ;
- optimiser la gestion de la Trésorerie en plaçant les fonds ; la nature et le rendement des placements seront à disposition du Département ; les intérêts et les produits perçus sont à porter au crédit du FSL.

2.2.6. Comptes, comptabilité, certification des comptes

La CAF s'engage à :

- consolider l'ensemble des comptes relatifs à la gestion comptable et financière du FSL ;
- arrêter la comptabilité du FSL et présenter le bilan global de fin d'exercice ;
- faire procéder à la certification des comptes du FSL par un Commissaire aux comptes.

2.2.7. Le paiement des aides et des participations financières

Il appartient à la CAF d'assurer le paiement des aides et des participations financières accordées dans le cadre de l'ensemble du volet logement et des volets énergie, eau et télécommunications à réception des ordres de versement.

En 2024, la CAF et le Département souhaitent mettre en œuvre la dématérialisation des échanges de données individuelles et financières afin de sécuriser les transferts d'information, d'optimiser et de fiabiliser les circuits de paiement via l'utilisation de la plateforme PEPS. Des conventions d'utilisateur seront signées avec les agents du Département habilités par la CAF.

Concernant le logement :

Les aides seront à payer à réception des ordres de versement sous la forme de notifications individuelles.

Des listes hebdomadaires seront envoyées à la CAF par les secrétariats du FSL à titre informatif (le jour-même pour les procédures d'urgence).

Pour les participations financières aux associations, structures communales et intercommunales ou autres établissements publics locaux au titre de l'accompagnement logement, de la Gestion Locative Adaptée, du soutien à l'innovation et de NEHS, les ordres de versement prendront la forme de conventions et de délibérations exécutoires.

Lorsque la CAF est avisée d'une aide attribuée à payer, elle examine, au moment du paiement et au vu des éléments constitutifs du dossier, l'ouverture éventuelle de l'ensemble des droits auxquels peut prétendre le bénéficiaire de l'aide et, le cas échéant, l'en informe. De la même façon, la CAF doit tenir informé le secrétariat du FSL de l'état des droits du bénéficiaire après contrôle.

Concernant les aides aux impayés de loyer, la CAF procède à la vérification préalable de l'activation avant la saisine du FSL, des procédures légales de traitement des impayés en particulier de l'existence d'un plan d'apurement et les éventuels rappels d'aides au logement.

Concernant l'eau :

Les aides seront abandonnées et/ou payées à réception des factures envoyées au titulaire par les distributeurs d'eau.

A cet effet, la CAF devra au préalable transmettre à chaque distributeur une copie des listes les concernant avec un courrier leur demandant la facture correspondante (au-delà de sa contribution, l'intégralité des aides est payée au distributeur). Pour la régie SIDEN/SIAN, l'intégralité des aides lui est due dès le premier euro, sous réserve d'encaissement de sa contribution.

Concernant les télécommunications :

Les dettes seront abandonnées à réception des ordres de versement sous forme de listes récapitulatives hebdomadaires en intégralité par l'opérateur. L'aide est attribuée sous forme d'abandon de créances.

Concernant l'énergie :

Les aides seront payées à réception des ordres de versement sous la forme de listes récapitulatives (le jour-même pour les procédures d'urgence).

Concernant Nord Equipement Habitat Solidarité :

La participation du FSL au dispositif NEHS au titre de l'année 2024 est de 58 600 €, montant total qui recouvre les actions d'accompagnement (financement année N-1 2023).

Pour ces participations du FSL, au titre de l'année 2024, la CAF verse au Département sur les lignes dédiées (opération spéciale FSL/NEHS) la somme globale de 58 600 € sur présentation d'un titre de recette émis par le Service Nouveaux Urbains et Habitats (SRUH) auprès de la CAF.

Il appartient à la CAF d'exécuter les décisions du Président du Département du Nord prises dans le cadre de la gestion comptable et financière du FSL (y compris celles prises dans le cadre de la procédure d'urgence définie dans le règlement intérieur du FSL).

Tous les trimestres, la CAF transmet au Service Solidarité Logement, une liste des dossiers départementaux dont le contrat de prêt n'a pas été retourné signé à la CAF dans le délai des 3 mois suivant sa date d'édition et des autres dossiers d'aides traités mais non payés. Cette liste est établie par territoire de Commission Locale-FSL.

En retour, les Services instructeurs du FSL retourneront dans un délai d'un mois à la CAF leur liste annotée en précisant les dossiers qui doivent effectivement être annulés et ceux qui nécessitent d'être maintenus.

Pour les dossiers à annuler, la CAF procède à l'annulation comptable des aides.

Pour les dossiers à maintenir, la CAF édite et envoie un second contrat de prêt. En cas de non-retour du second contrat de prêt signé par l'utilisateur dans les 2 mois, la CAF annule d'office le dossier. La CAF envoie chaque mois un tableau récapitulatif des aides annulées d'office.

2.2.8. La gestion des créances

La CAF doit enregistrer les créances, préparer et signer au nom du Président du Département du Nord les contrats de prêts, envoyer lesdits contrats et en assurer le suivi financier.

La CAF communique aux secrétariats FSL l'adresse mail que le Département peut utiliser en cas de difficultés survenues lors de la mise en paiement d'une aide.

2.3. Détail des missions confiées à la CAF concernant le recouvrement des créances

Il appartient à la CAF de :

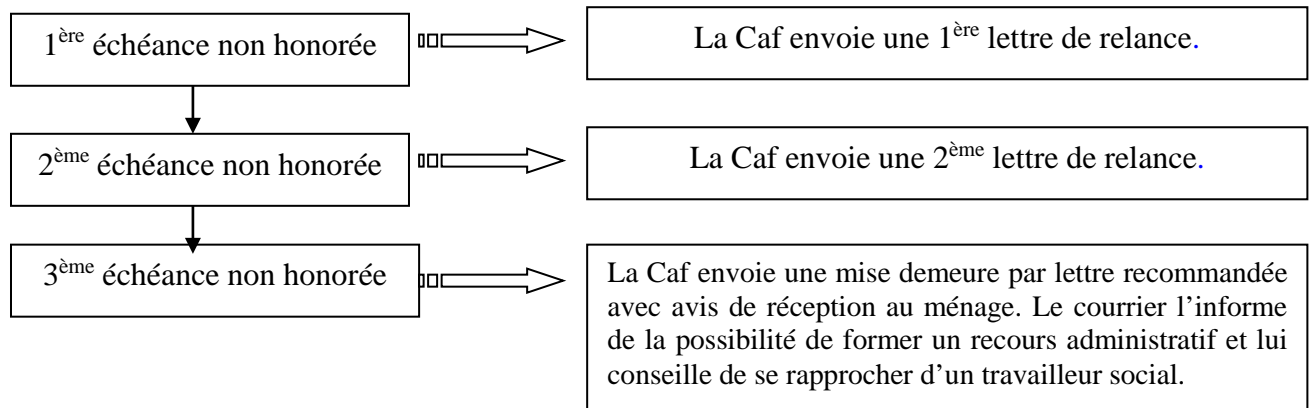
⇒ recouvrer les prêts créances du FSL et notamment les prêts accordés au titre des aides aux impayés de loyers dans le parc locatif privé et ceux accordés au titre des aides à l'installation dans les parcs locatifs privé et public ;

⇒ recouvrer auprès du locataire, sur demande du Département, tout ou partie des sommes versées au titre d'une mise en jeu de garantie de loyer FSL ;

⇒ suivre les échéanciers de prêts, effectuer les relances correspondantes, recouvrer toutes les créances du FSL et procéder à la saisine du Département en cas de difficultés persistantes de recouvrement ;

⇒ transmettre en début d'année aux secrétariats du FSL un état annuel des prêts défaillants.

La procédure de recouvrement s'effectue selon le présent schéma :



En cas d'absence de réponse du ménage à la lettre de mise en demeure, la CAF en informe le secrétariat FSL. Celui-ci appréciera l'opportunité de mener à son terme et à son niveau la procédure contentieuse de recouvrement et informera la CAF des suites données.

2.4. Dématérialisation des échanges d'information

Dès que les conditions matérielles le permettent, les parties signataires étudient les modalités de transmission dématérialisée des informations. Un avenant à la présente convention fixera ces modalités et précisera les obligations respectives, notamment celles relatives aux sécurités et respect du RGPD.

Article 3. Les délais d'exécution de la mise en paiement

Sauf procédure d'urgence, ce délai est fixé à 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du titre d'exécution par la CAF (ordre de paiement, procès verbal ou décision signée par le Département, contrat de prêt signé au nom du Département) sous réserve :

- que les paiements soient effectués par virement, ce qui nécessite la production d'une domiciliation bancaire (relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postale) ;
- que les éléments nécessaires à l'affiliation des bénéficiaires non allocataires d'une prestation payée par la CAF concernée soient fournis ;
- de la disponibilité de la Trésorerie.

En cas de procédure d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures maximum à compter de la réception par la CAF de l'ordre de paiement signé par le représentant du Département.

Il appartient à la CAF d'informer mensuellement les secrétariats FSL des délais de paiement des aides.

Article 4. Rendu des résultats

4.1. Documents transmis mensuellement

La CAF transmet **à la Direction de l'Action Sociale (DAS)** :

une situation mensuelle de l'ensemble du FSL et des secrétariats des CL FSL ; de chaque volet ; de chaque enveloppe territoriale ; de la trésorerie ; du recouvrement des créances ; des aides accordées avec une partie « prêt » pour lesquels les contrats n'ont pas été retournés signés dans le délai imparti ; et des aides qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement après traitement ;

- les prévisions de dépenses et recettes des mois à venir de l'année en cours, une fois par mois ;

4.2. Documents transmis trimestriellement

La CAF transmet au Département un état des lieux daté des appels de fonds réalisés sur la période. Sur sollicitation du Département, elle fournit la copie desdits appels de fonds.

4.3. Documents transmis annuellement

La CAF doit :

- dresser au terme de chaque année un bilan de l'activité, notamment un état annuel faisant apparaître les volumes de dossiers payés ;
- présenter au Département un tableau de bord de suivi des participations financières des différents partenaires ;
- présenter au Département les documents comptables annuels et ses annexes avant le premier juin pour l'exercice précédent : bilan, compte de résultat, annexe, analyse financière du bilan (FRNG, BFR, Trésorerie nette) ;
- les informations nécessaires à la préparation du budget du FSL et à la détermination des enveloppes de chaque territoire ;
- un budget prévisionnel en fin d'exercice pour l'exercice suivant ;
- le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

La CAF présentera lors du Comité Directeur FSL le bilan comptable du FSL et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes pour avis.

En outre, chaque année, au cours du dernier trimestre, la CAF effectue un état de la situation des créances FSL permettant d'établir :

- les caractéristiques générales des situations de défaillance (nombre de créances défailtantes, montant global, montant moyen d'une créance, territoire...) ;
- les caractéristiques des ménages défailtants (composition familiale, niveau de ressources...)

Cette étude est présentée aux membres du Comité Directeur du FSL. Le cas échéant, une annulation des prêts défailtants pourra être proposée.

Article 5. Le financement du FSL

Le Département transmet, pour chaque exercice, à la CAF le montant de la participation financière du Département et de chaque adhérent au FSL, à l'exception des bailleurs.

L'ensemble des partenaires participe à son financement, soit en versant leurs contributions au FSL, soit en fixant un montant de contribution au FSL au delà duquel ils abandonnent les créances.

Article 6. La trésorerie du FSL

La trésorerie du FSL est suivie dans un compte ouvert spécialement à cet effet au Trésor Public.

Article 7. Coût de la gestion financière et comptable

Pour l'accomplissement de ses missions, la CAF est rémunérée à hauteur de 350 000 € au titre de l'exercice 2024.

Au terme de cet exercice, un bilan sera dressé de l'activité liée à l'exercice des missions. Sur cette base, le Département pourra proposer une révision des bases de calcul des frais de gestion à partir d'éléments précis d'évaluation.

Par ailleurs, les frais éventuels d'opposition ou de rejets de prélèvements ou tout autre frais exceptionnel feront l'objet d'un ordonnancement par la CL FSL sur pièces justificatives.

Article 8. Suivi de la mission par le Département

Le Département du Nord pourra solliciter à tout moment communication de documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée, en particulier sur l'utilisation des fonds versés.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige et préalablement à tout recours contentieux, les parties à la présente convention s'efforceront, dans un esprit de concertation, d'en régler amiablement toute difficulté d'application.

Si des divergences persistent, le litige portant sur la présente convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

La convention ainsi que les éventuels avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, ils resteront applicables durant le préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre de dénonciation.

Article 11 : Révision de la convention.

La convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Dans ce contexte, les signataires devront procéder à un diagnostic en commun de la situation nouvelle et redéfinir l'équilibre de gestion permettant de préserver le bon fonctionnement de la gestion du fonds.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Véronique DELCOURT,
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-
DEBETENCOURT, Directrice
par intérim de la CAF

4.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325931-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Subventions dans le cadre du logement pour l'accompagnement de publics spécifiques

Vu le rapport DirAS/2024/155

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire,

logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de la ligne Lutte contre les Exclusions, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 150 000 € aux opérateurs porteurs de projets de Pensions de Famille repris dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement à l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT) pour un montant de 23 500 €, dans le cadre d'une participation au financement d'une mission de conciliateur « gens du voyage » (annexe 4) ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement à la Sauvegarde du Nord pour un montant de 71 116 €, dans le cadre de l'accompagnement des gens du voyage (annexe 7) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, et tout document y afférents, entre le Département du Nord et les structures porteuses des projets de pension de famille, dans les termes du projet ci-joint en annexes 3, 5 (ASNIT) et 7 (la Sauvegarde du Nord) ;
- d'imputer les dépenses sur les opérations :

12002OP014 au titre de la ligne Lutte contre les Exclusions, soit 150 000 € pour les pensions de famille, et 71 116 € pour la Sauvegarde du Nord au titre de l'accompagnement social des gens du voyage ;

12002OP015 au titre de la ligne de financement des Têtes de réseaux soit 23 500 € pour la mission de conciliateur portée par l'ASNIT.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

Associations	siège social	Pension de Famille	montant financé en 2023	montant sollicité en 2024	Montant proposé à la CP
Accueil et Promotion Sambre	60 rue Victor Hugo 59 600 MAUBEUGE	"La résidence du Marais"	15 000 €	15 000 €	15 000 €
ARPE	9 sentier de l'Eglise 59 400 CAMBRAI	"Jean Pierre ROQUET"	15 000 €	21 038 €	15 000 €
SOLIHA Flandres	28 rue du Sud BP 6336 59 379 DUNKERQUE CEDEX	"Henri Loorius"	15 000 €	15 000 €	15 000 €
ALEFPA (OSLO)	199/201 rue Colbert Vauban - Bâtiment Lille BP 72 59 003 LILLE CEDEX	"Nonie Dufour"	15 000 €	15 000 €	15 000 €
EOLE	61 avenue du peuple belge BP 70083 59 009 LILLE CEDEX	"Le Relais de la Marque"	15 000 €	15 450 €	15 000 €
MAGDALA	29 rue des Sarrazins 59 000 LILLE	"Maison de Famille de Magdala"	15 000 €	15 000 €	15 000 €
ABEJ	282 rue Jules Vallès 59 120 LOOS	"Martin Luther King" Lille "Gabriel Lecorne" Tourcoing "Léonard de Vinci" Capinghem "Pension de La Madeleine"	30 000 €	30 000 €	30 000 €
La Sauvegarde du Nord ADNSEA	199/201 rue Colbert Immeuble Lille - Centre Vauban 59 045 LILLE CEDEX	"Résidence le Clos Saint Pierre" Lambersart	15 000 €	15 000 €	15 000 €
		"Résidence le Phoenix" Roubaix	15 000 €	15 000 €	15 000 €
TOTAL			150 000 €	156 488 €	150 000 €

FICHE ACTION SOCIALE 2024

RENOUVELLEMENT

Accueil et accompagnement à la pension de famille « Résidence du Marais » à Maubeuge

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

NUMERO DE TIERS GDA : 498453

Association ACCUEIL ET PROMOTION SAMBRE
60, rue Victor Hugo
59 600 MAUBEUGE

Nom de la Directrice :
Madame Aurélie CHOPIN

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association Accueil et Promotion Sambre (APS), créée en 1974, a pour but d'organiser, de gérer et de coordonner toutes les actions destinées à accueillir et à aider des personnes en difficulté, afin de leur permettre de se réadapter à une vie sociale et professionnelle normale. Elle a pour activité principale l'hébergement de personnes en difficultés sur plusieurs dispositifs (l'hébergement d'urgence, le CHRS, les CADA, les CAES, les pensions de famille, les résidences sociales, l'accueil de jour). Elle possède également deux dispositifs médico-social (1 LHSS et 1 LHSS mobile ainsi qu'un CSAPA). Enfin l'association dispose de plusieurs dispositifs de support à la réintégration sociale (AVDL, AVDL réfugiés, gens du voyage, équipe mobile, chantiers d'insertion, aide alimentaire, domiciliation).

DISPOSITIF PROPOSE

L'Association Accueil et Promotion Sambre gère la pension de famille « la Résidence du Marais » située au 63 rue Victor Hugo à Maubeuge depuis 2009 avec une capacité d'accueil de 20 logements individuels. Cette résidence est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Ce suivi est assuré par un hôte et une Aide Médico Psychologique.

La pension de famille combine des espaces collectifs et privatifs qui permettent aux personnes logées d'être chez elles sans être isolées. Les entrées se font sur dossier avec un passage en SIAO.

Dès l'entrée du résident, tout travail administratif doit être régularisé au plus vite. En effet, certains n'ont plus d'adresse fixe depuis plusieurs années et les démarches peuvent s'avérer compliquées. Les personnes logées sont locataires à part entière et règlent un loyer et des charges. L'objectif est de créer du lien, un environnement sécurisant afin d'optimiser les chances de réinsertion sociale de manière durable.

BILAN 2023

En 2023, l'association a accueilli 20 personnes différentes, femmes et hommes isolés. Chaque mois de nombreuses actions, qu'elles soient individuelles ou collectives, ont été organisées sur différents thèmes comme la prévention et la gestion des impayés, l'accès aux droits, la santé, l'emploi...

PERSPECTIVES 2024 : AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT EN PENSION DE FAMILLE

L'Association Accueil et Promotion Sambre sollicite le renouvellement de la subvention départementale afin de reproduire en 2024 les actions menées en 2023.

BUDGET PREVISIONNEL

Charges	BP 2024	Produits	BP 2024
Achats	6 700	Produits d'activités	84 500
Services Extérieurs	107 710		
Autres services extérieurs	8 000	Subvention d'exploitation	157 350
Impôts et taxes	10 130	<i>Dont Département du Nord</i>	15 000
Charges de personnel	94 310	<i>Dont Etat (DDETS)</i>	142 350
Dotations aux amortissements	15 000		
Total des charges	241 850	Total des produits	241 850

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 15 000 € Sollicitée en 2024 : 15 000 €

Financement proposé pour 2024 : 15 000 €

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :
NUMERO DE TIERS GDA :
449542

Association ARPE
 Accueil, Réinsertion, Promotion, Education
 9, sentier de l'Eglise
 59400 CAMBRAI

Nom du Président :
 Monsieur Jean-François LEMORT

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association ARPE, créée en 1966, a pour objet d'assurer une mission sociale d'intérêt général en matière de protection de l'enfance, d'inclusion sociale et de logement en direction des populations en difficulté. Elle gère deux CHRS de 159 places au total et 3 résidences sociales : la résidence « Jean-Jacques Ségard » d'une capacité de 27 places, la résidence Accueil « Hors les Murs » d'une capacité de 10 places et la résidence « Jean Pierre Roquet » qui est composée de 35 places : 20 en résidence sociale, et 15 en pension de famille située au 106 rue d'Erre à Escaudoevres.

DISPOSITIF PROPOSE

L'objectif global de l'action est d'offrir un lieu de vie et d'hébergement permanent pour que les personnes retrouvent, après parfois plusieurs années d'errance, un point d'attache et de repère fixe à partir duquel elles puissent recentrer leur vie et envisager l'avenir de manière positive. L'équipe est composée de 2 travailleurs sociaux.

BILAN 2023

L'année 2023 a été marquée par la libération de deux places suite au décès de deux résidents, dont un en toute fin d'année, entraînant une seule entrée en 2023. Même si le parcours ascendant est favorisé et que les résidents ont la possibilité, s'ils en expriment le souhait, de partir vers un logement autonome ou un autre type d'hébergement (Maison de retraite, EHPAD...), ceux-ci restent de manière durable en maison relais et peu de places se libèrent.

L'âge moyen des résidents sur le dispositif Maison Relais est de 66,6 ans ce qui pose la question de la perte d'autonomie et des limites du maintien au sein de la Résidence. Le résident le plus âgé a 85 ans. Plus de la moitié des personnes accueillies sont célibataires, l'autre partie concerne des personnes divorcées, séparées ou veuves, 6 ont des enfants, 3 résidents ont des contacts réguliers, 1 personne des contacts occasionnels et 2 résidents n'ont plus aucun contact avec leurs enfants. Une grande majorité des résidents sont retraités. 8 des 10 personnes percevant une pension de retraite sont bénéficiaires de l'ASPA.

8 des 16 résidents sont sous mesure de protection. L'accompagnement individuel porte principalement sur l'aide administrative, le budget et la santé car la moitié des résidents sont en situation de souffrance psychique (troubles anxieux, dépressions mais également pathologies mentales). Les partenaires les plus sollicités sont ceux du secteur médical afin de favoriser une stabilité des situations. Des activités et sorties sont proposées afin de favoriser le lien social, rompre l'isolement et favoriser l'accès à la culture et aux loisirs, 77 actions collectives ont été proposées et organisées en 2023 (contre 44 en 2022).

PROJET 2024 : ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN PENSION DE FAMILLE

L'année 2024 sera marquée par les actions suivantes :

- Utilisation de l'outil d'évaluation des besoins travaillé avec l'équipe afin de proposer un accompagnement efficient et objectif pour l'ensemble des résidents,
- Consolider la dynamique au sein du collectif avec la nouvelle équipe en place, faire en sorte que les résidents s'approprient les espaces communs et les extérieurs,
- Travailler sur un projet d'un court séjour estival avec les résidents, qui n'a pas pu être mis en place en 2023 au regard des mouvements de personnel,
- Rester dans une dynamique d'activités communes inter-résidences, aussi bien au sein de l'association qu'avec des résidences extérieures
- Souhaits d'intervention dans le domaine des addictions de manière collective en parallèle des entretiens individuels déjà existants

BUDGET PREVISIONNEL

Charges	BP	Produits	BP
Achats	73 510	Prestations de services	214 386
Services Extérieurs	205 099		
Autres services extérieurs	6 792	Subvention d'exploitation	356 477
Impôts et taxes	1 400	<i>Dont Département du Nord</i>	<i>21 038</i>
Charges de personnel	268 215	<i>Dont Etat</i>	<i>335 439</i>
Autres charges de gestion courante		Autres produits de gestion courante	
Dotations aux amortissements	15 847	Reprise sur amortissements	
Total des charges	570 863	Total des produits	570 863

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 15 000 €

Financement proposé pour 2024 : 15 000 €

Sollicitée en 2024 : 21 038

FICHE ACTION SOCIALE 2024

Pension de famille « Henri Loorius » à Dunkerque

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association SOLIHA FLANDRES
28 rue du Sud –
59140 DUNKERQUE

NUMERO DE TIERS GDA : 497733

Nom du Président : M. Floch JOSSERAN

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association SOLIHA, créée en 1957, a pour objet la mise en état d'habitabilité, la restauration, la réhabilitation, le développement et la création d'une offre nouvelle de logements notamment destinée aux ménages modestes ou défavorisés.

En juin 2015, elle a fusionné avec le PACT de Dunkerque et gère désormais la pension de famille « Henri LOORIUS », 2 impasse des Ateliers Ziegler à Dunkerque.

DISPOSITIF PROPOSE

La pension de famille est conçue pour 16 personnes seules (hommes ou femmes) destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

L'hôte a donc un rôle d'orientation des résidents vers les services de droit commun en complément des projets d'accompagnement réalisés en interne.

BILAN 2023

La pension de famille Henri Loorius a pris en charge 17 locataires en 2023, tous sont des hommes âgés de plus de 55 ans.

L'objectif est d'offrir un logement individuel à ces personnes qui connaissent une fragilité sociale et sont en échec d'accès à un logement de droit commun. Un accompagnement et une prise en charge individuelle et sociale leur est proposé.

Les besoins identifiés du SIAO de la CAO Flandres ont été satisfaits lors des attributions des commissions adhoc. Les résidents sont soutenus dans les actes de la vie quotidienne et accompagnés vers l'autonomie via une prise en charge sociale et individuelle.

Des évaluations médicales et psychologiques ont également été réalisées.

PROJET 2024

En 2024 l'association projette la poursuite de la prise en charge sociale et individuelle des résidents accueillis pour les accompagner vers l'autonomie et les soutenir dans les actes de la vie quotidienne.

BUDGET PREVISIONNEL

Charges		Produits	
	BP 2024		BP 2024
Achat	16 500	Produits - Loyers	80 115
Services Extérieurs	66 074	Subvention d'exploitation	129 192
Autres services extérieurs	3 021	<i>Dont Département du Nord</i>	<i>15 000</i>
Impôts et taxes	8 581	<i>Dont Etat</i>	<i>114 192</i>
Charges de personnel	96 419		
Autres charges de gestion courante	11 182	Autres produits de gestion courante	0
Dotation aux amortissements	7 530	Reprise sur amortissements et provisions	0
Total des charges	209 307	Total des produits	209 307

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 15 000 € Sollicitée en 2024 : 15 000 €

Financement proposé pour 2024 : 15 000 €

Accompagnement socio-éducatif pour la Pension de famille « Nonie Dufour » à Armentières

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :**NUMERO DE TIERS GDA : 43812**Association ALEFPA - OSLO (Organisme Social du Logement)
199-201 rue Colbert, Bâtiment Lille – centre Vauban CS 60030
59043 LILLE CEDEXNom du Président :
Monsieur Daniel DUBOIS**PRESENTATION DE LA STRUCTURE**

L'association ALEFPA (Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie) a été créée en 1959 sous forme d'une association à but non lucratif. La structure accompagne, éduque, forme et soigne des jeunes et des adultes en difficulté sociale, en situation de handicap ou connaissant des problèmes de santé. Elle s'appuie pour cela sur un réseau de proximité constitué des établissements, des services, de lieux d'accueil et d'équipes de professionnels.

En janvier 2021, l'ALEFPA a fusionné avec l'association OSLO ; toutes les activités et actions restent inchangées.

DISPOSITIF PROPOSE

La pension de famille d'Armentières, ouverte depuis 2009, est un établissement destiné à l'accueil sans condition de durée des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile l'accès à un logement ordinaire. La structure, de taille réduite, propose 17 logements individuels. Elle combine des espaces collectifs et des espaces privatifs qui permettent aux personnes logées d'être chez elles sans être isolées.

L'équipe de la pension se compose d'un travailleur social à temps plein (éducatrice spécialisée) et d'une coordinatrice en lien avec les deux autres pensions de famille de l'association. Un poste de chef de service et un poste d'agent technique sont également pourvus mais répartis sur plusieurs établissements (3 CHRS et 3 pensions de famille).

BILAN 2023

En 2023, 20 personnes ont été accueillies au sein de la pension de famille d'Armentières (4 entrées - 6 sorties).

Les résidents sont fragilisés par des parcours de vie difficile, les problématiques de santé sont importantes, notamment sur les questions des conduites addictives et la santé mentale.

La majorité des personnes accueillies, du fait de leur parcours chaotique et de leurs problématiques de santé, ont eu un grand besoin de soutien dans leur vie quotidienne à différents niveaux. Il est constaté que ces problématiques perdurent, voire s'intensifient avec le vieillissement de certains résidents.

En 2023, les efforts se sont poursuivis pour engager et inscrire les personnes accueillies dans le territoire.

L'équipe s'est appuyée sur les dispositifs de droit commun pour mettre en œuvre le projet d'accompagnement social et assurer l'accompagnement des résidents. L'équipe est attentive aux difficultés, aux envies, elle conseille les résidents, les encourage, les oriente vers les divers partenaires en fonction de leurs besoins. A ces fins, elle s'emploie à tisser des relations privilégiées avec l'extérieur pour faciliter le suivi. Cette dynamique de travail répond au besoin de tisser des liens de proximité, de promouvoir la participation citoyenne, et développer la capacité d'agir.

Dans sa finalité de resocialisation, la pension de famille s'est appuyée sur l'opportunité d'engager des actions collectives permettant de maintenir et favoriser le lien social : actions de prévention santé, ateliers culinaires/ Education nutritionnelle, ateliers activités physiques, accompagnement aux courses, ateliers socio-esthétiques, ateliers citoyenneté (paroles citoyens, projet numérique...), ateliers accès à la culture, ateliers jardinage, ateliers conviviaux.

PROJET 2024 : ACCOMPAGNEMENT SOCIO-EDUCATIF A LA PENSION DE FAMILLE NONIE DUFOUR

Il s'agira d'assurer des actions socio-éducatives permettant de créer et de renforcer le lien entre les résidents, d'éviter l'isolement, le repli sur soi. Afin d'être facilitateur de liens entre les résidents et de développer la solidarité, de travailler également avec l'environnement pour orienter vers le droit commun et d'accompagner les résidents dans leurs démarches administratives. Afin de garantir un accompagnement efficace auprès du public accueilli, les 3 axes de l'équipe éducative sont les suivants :

- Accompagnement individuel
- Animation et gestion des activités collectives.
- Favoriser progressivement un « changement dans les habitudes de vie » des résidents en visant le retour à une certaine autonomie.

BUDGET 2024

Charges	BP 2024	Produits	BP 2024
Achats	14 382 €	Prestations de services	111 188 €
Services Extérieurs	79 094 €		
Autres services extérieurs	12 267 €	Subvention d'exploitation	135 998 €
Impôts et taxes	9 681 €	<i>Dont Département du Nord</i>	<i>15 000 €</i>
Charges de personnel	119 529 €	<i>Dont Etat</i>	<i>120 998 €</i>
Autres charges de gestion courante	7 986 €	Produits exceptionnels	420 €
Dotations aux amortissements	4 667 €		
Total des charges	247 606 €	Total des produits	247 606 €

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 15 000 € Sollicitée en 2024 : 15 000 €

Financement proposé pour 2024 : 15 000 €



FICHE ACTION SOCIALE 2024

RENOUVELLEMENT

Action d'accueil et d'accompagnement pour la Résidence « Le Relais de la Marque » à Marcq en Baroeul

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

NUMERO DE TIERS GDA : 491139

Association **EOLE**

61 avenue du Peuple Belge

BP 70083 - 59009 LILLE cedex

Nom du Président :

Monsieur Jean-Luc Vandestienne

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association EOLE, créée le 30 décembre 2014, est issue de la fusion entre les associations FARE et Martine BERNARD. Elle a pour objet l'accueil, l'écoute et la réadaptation professionnelle de toutes les personnes en difficulté, sans discrimination d'aucune sorte. De rayonnement départemental, elle met à leur disposition un ensemble d'installations matérielles, de services et de moyens dans le cadre de la lutte contre l'exclusion.

DISPOSITIF PROPOSE

EOLE gère la pension de famille Résidence de la Marque située au 15/19 rue de Menin à Marcq-en-Baroeul. Elle accueille des personnes souvent isolées avec un faible niveau de ressources, répondant aux critères définis par le PDALHPD et ne pouvant pas accéder à un logement ordinaire à échéance prévisible.

La pension de famille bénéficie d'un conventionnement de 15 logements individuels meublés (14 logements de type 1 accueillant des personnes seules et 1 logement de type 2) ainsi que des lieux de vie communs afin d'offrir un cadre convivial et rassurant aux locataires. Les travailleurs sociaux et le référent social extérieur réalisent un accompagnement sur la gestion du quotidien et l'accès à l'autonomie, s'appuient le partenariat pour développer des activités auprès des résidents.

BILAN 2023

Au cours de l'année 2023, deux temps forts ont marqué le service :

1. La consommation d'alcool est un sujet de préoccupation très fréquent dans le service. Plus de la moitié des personnes accueillies sont repérées en difficulté avec leur consommation d'alcool. Pour un nombre important d'entre elles, ces difficultés sont associées à des problématiques de santé mentale et à d'autres substances psychoactives. Ainsi, l'année a été marquée par des temps de formation interne sur la réduction des risques et l'arrivée d'une chargée de mission santé (une demi-journée sur les notions de base en addictologie et une journée consacrée à la sensibilisation des professionnels du service sur la posture accueil et la manière d'en parler) ;

2. Comité des représentants élus des CLC (Comités Locaux de Concertation) : en vue de favoriser la participation des élus du CLC dans le quotidien des pensions de familles, un comité de représentants des élus CLC a été créé afin d'accompagner et d'aider les élus dans l'exercice de leur mandat. Plusieurs groupes de travail composés de professionnels et résidents ont permis de définir clairement le rôle d'un élu. Les missions d'un élu sont : de prendre la parole pour tous les résidents, faire le relais des informations auprès des résidents, éducateurs, accueillir les nouveaux résidents afin de permettre l'intégration, faire connaître les pensions de famille, participer à l'élaboration de projets (travail sur le RI/projets inter pensions de famille), défendre/assister un résident aux entretiens avec la direction en cas de manquement au règlement intérieur. Ce comité se réunira deux fois par an.

PERSPECTIVES 2024

Pour l'année 2024, cinq objectifs ont été déclinés en équipe :

- Amplifier le « faire équipe » au sein du service : intégrer la fonction de coordinatrice sociale, mise en œuvre de séminaires de service, création d'espaces de travail équipe, harmonisation des pratiques auprès de toutes les Pensions de Famille, établir des demandes de renforts auprès des collègues sur une situation complexe ;
- Essaimage de la réduction des risques liés à l'alcool : cet essaimage a démarré en 2023 sur la partie sensibilisation/formation. Il s'agira en 2024 d'essaimer de manière opérationnelle sur le service et auprès des résidents : respect de la feuille de route établie en lien avec la Chargée de Mission Santé, formation et sensibilisation de l'équipe, création de temps de travail auprès des résidents ;
- Favoriser la participation des habitants : création du groupe habitantes, poursuite de la dynamique comité représentant CLC ;
- Amplifier la dynamique de relogement : état des lieux des projets logement des résidents par PF, resserrer les liens avec le service logement d'EOLE ;
- Faire émerger l'identité du service PF : l'année 2023 a mis en lumière la difficulté de répondre à la question suivante : qu'est-ce qu'une pension de famille chez EOLE. En vue d'y apporter une réponse, l'équipe a pour souhait de travailler sur son identité de service à travers la création d'espaces de travail sur cet objectif et amorcer la rédaction du projet de service.

BUDGET PREVISIONNEL

Charges	BP 2024	Produits	BP 2024
Achat	24 210	Prestations de services	78 000
Services Extérieurs	77 080	Subvention d'exploitation	125 416
Autres services extérieurs	4 640	<i>Dont Département du Nord</i>	15 450
Impôts et taxes	7 330	<i>Dont Etat</i>	109 966
Charges de personnel	76 665	Produits exceptionnels	3 517
Autres charges de gestion courante	10 059	transferts de charge	51
Dotations aux amortissements	7 000		
Total des charges	206 984	Total des produits	206 984

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 15 000 € Sollicitée en 2024 : 15 450 €

Financement proposé pour 2024 : 15 000 €

Accueil et accompagnement socio-éducatif des familles à la Pension de famille
« Maison de famille » de Faches-Thumesnil

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association MAGDALA
29 rue des Sarrazins
59000 LILLE

NUMERO DE TIERS GDA : 30170

Nom du Président :
Monsieur Jean Marc BAILLEUL

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association MAGDALA, créée en juin 1986, a pour but d'organiser, développer des activités sociales, culturelles, spirituelles avec et pour des personnes démunies. Magdala dont la devise est « Lève-toi et marche » aide ces personnes à devenir actrices de leur vie et à trouver une place dans la société.

Depuis août 2000, l'association gère la pension de famille « Maison de famille » située au 111 rue Kléber à Faches-Thumesnil d'une capacité de 13 places en plus d'une colocation solidaire.

DISPOSITIF PROPOSE

Elle héberge des personnes en grande difficulté qui ont, pour la majorité, un long parcours d'errance et qui ne trouvent pas leur place dans des grandes structures. La « Maison de famille » est un lieu de vie sans limitation de durée. Cet accueil permet aux résidents de travailler sur leur projet de vie dans le but de leur faire reprendre confiance et envisager à terme, un redémarrage de vie autonome dans un logement.

L'équipe en charge de la gestion de la pension de famille se compose de 5 personnes : une responsable du lieu (0,5 ETP), une assistante sociale (0,2 ETP), une éducatrice spécialisée (0,5 ETP), une technicienne de l'intervention sociale en temps plein et un animateur social (0,25 ETP).

BILAN 2023

Cette année, l'association a accueilli 13 personnes. 2 jeunes en mission de service civique (10 hommes et 3 femmes) sont venus en soutien de l'équipe éducative. Le temps de présence moyen sur 2023 est de 7 ans. Au 31 décembre, la maison accueille 9 personnes ayant vécu en situation d'extrême précarité et exclusion. L'association est attentive à ouvrir ses lieux d'accueil sur l'extérieur, c'est pourquoi elle choisit de permettre à des personnes d'horizons divers de venir la rejoindre. Sur l'année, 3 jeunes allemands ont vécu dans la maison pour des périodes d'immersion.

Les petits déjeuners « plaisir » mensuels initiés l'an passé par un habitant de la maison se sont poursuivis. L'idée est de se cotiser pour faire un bon petit-déjeuner uniquement entre habitants de la maison (sans présence salariée). 12 petits déjeuners « plaisir » ont été réalisés.

23 réunions de maison de 2h ont été réalisées cette année, l'objectif est de donner un rôle d'animateur et de secrétaire aux habitants à tour de rôle. Cela a permis un meilleur investissement de chacun, une plus grande écoute ainsi qu'une mise en lumière des compétences des résidents : chacun partage une réussite ou une joie, une colère ou une frustration, une envie ou un projet. Après ce temps de partage un temps de travail est organisé sur des thématiques.

Un temps autour du projet de chacun est partagé avec le travailleur social « référent du lieu » au moins une fois par an, les référents extérieurs sont associés le cas échéant. Sur les 11 habitants reçus cette année, 8 sont sous mesure de curatelle. L'association a accompagné 1 personne dans la procédure de mise sous protection. Enfin, un suivi par les infirmières libérales a été effectué pour la majorité des habitants afin de permettre la prise en charge de leurs traitements.

PROJET 2024

En 2024, l'association MAGDALA souhaite poursuivre son travail autour de la rénovation énergétique du bâtiment. Des travaux d'isolation et une réflexion autour du mode de chauffage sont envisagés. Les habitants se sont saisis de ce sujet en constituant un groupe de travail en vue d'étudier les dépenses de fluides et d'établir des devis auprès d'artisans.

En matière de santé, l'association souhaite poursuivre l'accompagnement mis en place pour les démarches de soins, l'aide dans la prise de rendez-vous, les liens avec les professionnels de santé et l'équipe souhaite continuer à se former sur le sujet. L'équipe projette de travailler individuellement avec chaque habitant sur leur bien-être mental et a également pris contact avec un partenaire afin d'organiser une action auprès de certains résidents autour du « bien vieillir ».

Enfin, concernant les nouveaux accueils, l'association souhaite réfléchir à la communication de son projet spécifique auprès des partenaires et se rapprocher du SIAO afin d'avoir des orientations supplémentaires. Le renouvellement de la participation à la semaine nationale des pensions de famille est également envisagé.

BUDGET PREVISIONNEL

Charges	BP 2024	Produits	BP 2024
Achats	22 506	Prestations de services	49 324
Services Extérieurs	16 084	Subvention d'exploitation	134 817
Autres services extérieurs	5 159	<i>Dont Département du Nord</i>	15 000
Impôts et taxes	13 995	<i>Dont Etat DDETS</i>	92 781
Charges de personnel	89 605	<i>Dont CAF</i>	27 036
Autres charges de gestion courante	1 242	Autres produits de gestion courante	1 300
Dotations aux amortissements	20 149	Autofinancement	2 296
Charges fixes de fonctionnement	19 265	Reprise sur amortissements	268
Emploi et contribution volontaire en nature	26 000	Contribution volontaire en nature	26 000
Total des charges	214 005	Total des produits	214 005

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 15 000 €

Sollicitée en 2024 : 15 000 €

Financement proposé pour 2024 : 15 000 €

Action d'accueil et d'accompagnement aux Pensions de famille "Martin Luther King" à Lille, "Gabriel Lecorne" à Tourcoing, "Léonard de Vinci" à Capinghem et à la pension "l'Arche du hérisson" à La Madeleine

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association ABEJ Solidarité
282 rue Jules VALLES
59120 LOOS

NUMERO DE TIERS GDA : 43185

Nom du Président :
Madame Agnès BEYRET

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association ABEJ Solidarité (Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse), créée en 1993, a pour but de proposer accueil, aide, assistance, soins et accompagnement à toute personne en difficulté, sans distinction d'âge, de sexe, de religion, d'origine ou de nationalité, et notamment aux personnes sans domicile. La prise en charge est globale et pluridisciplinaire, avec une prise en compte des problèmes d'ouverture de droits, d'hébergement, de logement, de santé, de dépendances...

DISPOSITIF PROPOSE

Pour répondre à cette mission, l'ABEJ a développé 4 structures d'hébergement en pension de famille ayant une capacité d'accueil totale de 105 places : « Martin Luther King » située 5 rue Pline à Lille (28 places), la résidence Gabriel Lecorne située au 42 rue Louis Leloir à Tourcoing (25 places), la résidence « L'Arche du Hérisson » au 12 rue Paul à La Madeleine (20 places) et la résidence de Capinghem au 9 rue Léonard de Vinci (32 places). Ces structures s'adressent principalement à des personnes isolées en situation de grande exclusion, souffrant d'isolement et de désocialisation dont la situation ne justifie plus un maintien en structure d'hébergement type CHRS. Toutefois, leur situation et leur manque d'autonomie ne leur permet pas d'envisager une solution de logement autonome.

BILAN 2023

Les 4 pensions de familles ont accueilli 116 personnes et 14 personnes sont sorties. L'âge moyen est de 57 ans. 2/3 des résidents ont des problèmes liés à l'alcool ou des problèmes psychiques. L'année 2023 a été marquée par 928 activités collectives au total dont les animations collectives entre les quatre pensions de famille.

En 2023, 3 femmes et 25 hommes résidaient dans la pension de famille « Martin Luther King ». 1 départ a été constaté. La moyenne d'âge est de 62 ans avec plus de 1/3 des résidents sous mesure de protection. La durée de séjour des personnes présentes est en moyenne de 10 ans (1 mois au minimum et 20 ans au maximum). Des partenariats avec des professionnels de santé ont permis de monter des ateliers collectifs de prévention. Les accompagnements individuels auprès des résidents ont été axés sur les problématiques de santé et de gestion budgétaire. La pension de famille, qui n'est pas adaptée aux PMR, se confronte à une population de plus en plus vieillissante.

La pension de famille Gabriel Lecorne à Tourcoing a accueilli en 2023, 20 hommes et 5 femmes. La moyenne d'âge est d'environ 59 ans. La structure a vécu 2 départs. La durée de séjour des personnes présentes est en moyenne de 6 ans (2 mois au minimum et 15 ans au maximum). Au total, 285 sorties et activités collectives ont été réalisées en 2023. L'année a été marquée par un mini-séjour dans les Pays-Bas et un séjour dans les Vosges.

La résidence « L'Arche du Hérisson » à La Madeleine a accueilli, en 2023, 7 femmes et 17 hommes. La moyenne d'âge est de 58 ans. 4 personnes ont intégré la structure et 4 résidents l'ont quittée. La durée du séjour est en moyenne de 3,7 ans (6 mois au minimum et 5,7 ans au maximum). Au total, 185 sorties et activités ont été réalisées en 2023 dont 45 repas conviviaux, 46 petits déjeuners, 9 réunions de locataires et 7 activités avec les autres pensions de famille.

La résidence de Capinghem était composée en 2023 de 4 femmes et 8 hommes. 2 résidents ont quitté la pension de famille, 2 sont décédés et 5 personnes sont arrivées. La moyenne d'âge est de 51 ans avec une durée de séjour d'1,2 an (5 mois au minimum et 9,5 ans au maximum). L'année 2023 a été marquée par 107 activités au sein de la structure, 11 activités partagées avec les autres pensions de famille et 30 sorties et activités extérieures.

PROJETS 2024

Quelques perspectives pour la résidence Gabriel Lecorne : poursuivre l'accompagnement vers le sport des résidents, rédiger un PAI (projet d'accompagnement individualisé) pour chaque résident afin de mieux les accompagner, continuer à entretenir les rectangles potagers malgré l'arrêt de la permaculture, continuer le GRAP (Groupe Recherche Action et Participation) pour faire avancer la participation des résidents.

Pour la pension de famille « Martin Luther King », un week-end à Lyon est envisagé, continuer les sorties avec l'association « Cultures du cœur » (sportives et culturelles) proposer davantage d'animations quotidiennes pour lutter contre l'isolement et élaborer des projets d'activité en commun avec l'association Magdala.

La résidence de La Madeleine souhaite, quant à elle continuer d'œuvrer pour favoriser la participation à la vie collective et organiser un séjour de vacances.

Enfin, la résidence de Capinghem souhaite mettre en place un atelier d'initiation informatique et un atelier recherche d'emploi, poursuivre son investissement pour la régularisation des impayés de loyers, maintenir les visites régulières des logements afin de faire le point sur les travaux et réparations à réaliser, maintenir la dynamique du GRAP, proposer aux résidents de participer à la fête des voisins et travailler davantage avec les structures présentes dans le quartier (FAM Hélène Borel) afin de mettre en place des temps forts communs.

BUDGET PREVISIONNEL

Charges	BP 2024	Produits	BP 2024
Achats	330 600	Produits d'activités	520 557
Services Extérieurs	441 000	Subvention d'exploitation	797 813
Autres services extérieurs	64 400	<i>Dont Département du Nord</i>	<i>30 000</i>
Impôts et taxes	40 400	<i>Dont Etat</i>	<i>747 338</i>
Charges de personnel	353 500	<i>Dont ASP</i>	<i>20 475</i>
Charges fixes de fonctionnement	73 560	Reprise de provisions	9 800
Amortissements et provisions	59 000	Transfert de charges	34 290
Total des charges	1 362 460	Total des produits	1 362 460

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 30 000 €

Sollicitée en 2024 : 30 000 €

Financement proposé pour 2024 : 30 000 €

FICHE ACTION SOCIALE 2024

RENOUVELLEMENT

Action d'accueil et d'accompagnement des ménages
dans les pensions de famille de Lambersart et de Roubaix

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association La Sauvegarde du Nord - ADNSEA
199/201 rue Colbert
Immeuble Lille – Centre Vauban - 59045 LILLE Cedex

NUMERO DE TIERS GDA : 3828

Nom du Représentant légal :
Monsieur François LEURS

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association La Sauvegarde du Nord accueille et accompagne, depuis 1957 des enfants, des adolescents, des jeunes en difficultés psychiques, psychologiques, sociales, familiales ou sociales, des adultes éloignées de l'emploi, des familles et des personnes en grande précarité. 86 services sont implantés sur les Hauts-de-France. 38 000 personnes sont accueillies ou accompagnées chaque année. La Sauvegarde recense 1 422 professionnels et 170 personnes bénévoles dans les établissements qui travaillent sur 5 champs d'expertise : l'addictologie, le handicap, l'inclusion sociale, la protection de l'enfance, la santé. Dans ce cadre, elle a ouvert des pensions de famille afin de répondre aux difficultés rencontrées par certaines personnes en logement autonome, du fait de leur isolement social, affectif, psychologique ou encore de problèmes de santé et d'intégration sociale et familiale.

DISPOSITIF PROPOSE

Depuis 2008, deux pensions de famille sont cofinancées par le Département : la « Résidence Le Clos Saint-Pierre » située au 3 C rue de Verlinghem à Lambersart (26 places) et la « Résidence Le Phoenix », située 56 rue du Curoir à Roubaix (26 places). Ces structures accueillent un public mixte âgé de plus de 40 ans et pour une attribution non limitée dans le temps. Un contrat d'accompagnement est établi pour chacun. Cette mission est assurée par un binôme éducatif. La demande de subvention 2024 porte sur 2 pensions de famille : la Résidence à Lambersart et celle à Roubaix.

BILAN 2023

L'année 2023 a été marquée par la création de 3 logements supplémentaires portant le nombre de places de la structure de Lambersart à 26 places.

Les résidents ont été accompagnés dans un projet Maison Relais : ils ont bénéficié d'un accompagnement social avec la mise en place de permanences éducatives, de projets d'accompagnement et l'organisation d'ateliers collectifs. Des actions inter-Maisons Relais ont été organisées et des « réunions Maison » se sont tenues de manière trimestrielle. Ces réunions permettent de laisser un espace de parole aux résidents et les rendent davantage acteurs de la résidence.

La transversalité développée dans le cadre des 2 pensions de famille amène les résidents à prendre part aux activités situées à proximité des implantations géographiques de chacune d'entre elles. Toutes les semaines a également eu lieu une chorale « concert de poche » entre les 2 établissements.

PROJET 2024

Les perspectives 2024 sont de développer un conseil de résidents commun aux deux pensions de famille. Un travail plus soutenu doit également être mené sur la mobilisation des résidents des deux établissements sur des temps collectifs communs.

BUDGET PREVISIONNEL MAISON RELAIS ROUBAIX

Charges	BP 2024	Produits	BP 2024
Achats	37 024 €	Ressources propres	136 454 €
Services Extérieurs	75 449 €		
Autres services extérieurs	16 677 €	Subventions d'exploitation	200 055 €
Impôts et taxes	4 138 €	<i>Dont Département du Nord</i>	15 000 €
Charges de personnel	169 253 €	<i>Dont Etat</i>	185 055 €
Autres charges de gestion courante	30 112 €	Autres produits de gestion courante	
Charges de fonctionnement		Déficit	18 274 €
Charges financières	707 €	Produits exceptionnels	4 271 €
Dotations aux amortissements	25 694 €	Reprise sur amortissements	0
Total des charges	359 054 €	Total des produits	359 054 €

BUDGET PREVISIONNEL PENSION DE FAMILLE A LAMBERSART

Charges	BP 2024	Produits	BP 2024
Achats	62 086 €	Ressources propres	141 261 €
Services Extérieurs	96 604 €		
Autres services extérieurs	8 304 €	Subventions d'exploitation	185 820 €
Impôts et taxes	3 300 €	<i>Dont Département du Nord</i>	15 000 €
Charges de personnel	129 377 €	<i>Dont Etat</i>	170 820 €
Autres charges de gestion courante	27 840 €	Produits exceptionnels	1 154 €
Charges de fonctionnement	0 €	Déficit	1 380 €
Dotations aux amortissements	2 104 €	Reprise sur amortissements	0 €
Total des charges	329 615 €	Total des produits	329 615 €

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 30 000 € répartis comme suit : 15 000 € pour la pension de famille de Roubaix et 15 000 € pour la pension de famille de Lambersart

Sollicitée en 2024 : 60 000 € (15 000 € pour chacune des 4 pensions de famille)

Financement proposé pour 2024 : 30 000 € (15 000 € pour les deux pensions de famille financées en 2023)

ANNEXE 3

CONVENTION PENSIONS DE FAMILLE

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu la délibération n° DIPLE/2019/345 du 18 novembre 2019 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2019-2024,

Vu le budget départemental 2024,

Vu la délibération N° DirAS/2024/155 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024 ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021, d'une part,

ET

l'Association XXXXXX - située XXXXXXXXXXXXXXXX à XXXXXXXX,
Désignée dans la présente convention comme « l'organisme » représenté par son (sa) Président(e), d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : L'organisme s'engage à mener durant l'exercice 2024 l'action suivante :

- Accueil et accompagnement des ménages au sein de la Résidence XXXXXXXXXXXX

ARTICLE 2 : Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er, une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXX €. La subvention départementale est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : La subvention est allouée à l'organisme pour le financement d'actions socio-éducatives visant à favoriser la lutte contre la grande marginalité et l'exclusion des publics précarisés au sein des pensions de familles, dispositif relevant du logement adapté et pérenne.

ARTICLE 4 : La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement. Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 : L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 : L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 : L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L 612-4 et R 612-1 et suivants du code du Commerce.

ARTICLE 9 : Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 11 : La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 : Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
(Nom et qualité du signataire
et cachet de la structure)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
 Siège social : 8, rue Narcisse Guilbert, 76570 Pavilly
 Pour son antenne du département du Nord, 123 route d'Arras
 59 155 Fâches Thumesnil

NUMERO DE TIERS GDA : 152 429

Nom du représentant légal :
 Désiré VERMEERSCH

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association a pour objet l'assistance et l'accompagnement des populations tziganes, l'amélioration de leurs conditions de vie matérielles et morales ainsi que leur intégration dans la société dans le respect de leurs traditions et de leur culture.

DISPOSITIF PROPOSE

L'antenne de Fâches-Thumesnil de l'ASNIT a été créée en 1997. Elle propose un accueil spécifique en raison du mode de vie itinérant axé d'une part sur l'insertion sociale, d'autre part sur l'insertion professionnelle. Composée d'un réseau d'administrateurs et de bénévoles issus de la communauté tzigane, elle intervient sur l'ensemble du territoire national. Elle présente des projets et des interventions adaptées aux difficultés tziganes et assure une fonction de médiation entre les populations, les administrations et les pouvoirs publics.

BILAN 2023

La mission de conciliateur départemental a été créée en 2016, il est cofinancé par le Département, l'Etat et la MEL. Les axes d'intervention de la mission ont été actualisés avec l'association et les co-financeurs (DDETS et MEL) et s'articulent autour des 3 orientations à savoir : assurer un rôle de médiation, contribuer au suivi et à la mise en œuvre du schéma départemental 2019-2025 et contribuer à la gestion des grands passages.

En 2023, l'articulation étroite avec les acteurs du schéma et la participation à toutes les instances prévues (commissions consultatives, commissions de suivi d'arrondissement, réunions sur les projets socio-éducatifs, comités techniques du schéma) ont permis une contribution active et riche :

- création d'un support d'élaboration des Projets socio éducatifs des EPCI ainsi qu'un cahier des charges pour une formation de sensibilisation à l'accueil des GDV des agents du service public.
- lutte contre le non-recours aux droits : sensibilisation à l'ouverture des droits des usagers via le dispositif France Services.
- lutte contre la pauvreté : échanges avec le centre de Namur en Wallonie sur la prise en compte de l'activité de ferrailage des GDV dans la filière du recyclage et promotion de l'inclusion.
- travail sur la domiciliation : proposition de fusion du groupe de travail initié avec l'ANGVC, l'ASNIT, la Croix Rouge et le Secours Populaire et le groupe animé par la DDETS (UDCCAS, CD59 etc.) afin de faire participer les associations représentatives et d'action sociale à la réécriture du schéma départemental.

PERSPECTIVES 2024

En prévision de la réécriture du prochain schéma départemental, l'ASNIT propose de réaliser avec la coopération des EPCI propriétaires d'équipements d'accueil, les services de l'Etat et l'ensemble des intervenants, une enquête visant à recueillir le niveau de satisfaction des usagers et des partenaires du service public rendu. Les éléments ainsi collectés permettront de consolider et/ou adapter les actions en cours.

L'association propose également la réalisation d'un guide destiné aux élus pour les accompagner dans la gestion et l'accueil des gens du voyage, notamment pendant la période des grands passages estivaux.

Budget Prévisionnel 2024 Charges		Budget Prévisionnel 2024 Produits	
Achats	1 237	Produits de tarification	
Services Extérieurs	7 315	Subvention d'exploitation	79 773
Autres services extérieurs	6 209	<i>Dont Département du Nord</i>	23 500
Impôts et taxes	2 323	<i>Dont Etat</i>	28 772
Charges de personnel	62 511	<i>Autres</i>	4 501
Amortissement et provisions	178	<i>Dont EPCI (MEL)</i>	23 000
Total des charges	79 773	Total des produits	79 773

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 23 500 € Sollicitée en 2024 : 23 500 €
 Financement proposé pour 2024 : 23 500 €

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'ASSOCIATION SOCIALE
NATIONALE INTERNATIONALE TZIGANE (ASNIT)**

-0-0-0-0-

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi d'orientation N° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi N° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, oeuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2,

Vu le décret N° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret N° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé, dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23.000 €,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département du Nord,

Vu la délibération n° DirAS/2024/155 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/07/2024 ;

Vu le budget départemental de l'exercice 2024,

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

et l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), 8 rue Narcisse Guilbert à Pavilly, désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par Monsieur Désiré VERMEERSCH, son Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er –

Le Département du Nord s'engage à apporter une subvention de fonctionnement à l'organisme pour contribuer au financement de la mission « gens du voyage, mission d'intérêt public et de cohésion sociale. Les principales actions du conciliateur sont de (d') :

- contribuer au suivi et à la mise en œuvre du schéma départemental 2019-2025,
- être l'interlocuteur privilégié des gens du voyage et des différents acteurs institutionnels et associatifs. A ce titre, il sera un point d'interface entre le public et les actions financées par le Département en matière d'accompagnement social (La Sauvegarde du Nord) dans une démarche d'« aller-vers ».
- assurer un rôle de médiation en évaluant les besoins, en proposant des solutions alternatives et adaptées et en responsabilisant les voyageurs pour le respect des « droits et devoirs de tous »
- assurer un rôle de veille sur les problématiques d'insertion, notamment en matière de domiciliation postale, de scolarisation et d'emploi
- porter à connaissance les politiques publiques départementales en terme d'insertion sociale et professionnelle,
- planifier et assurer le suivi des grands passages durant la période estivale en coordination avec les acteurs concernés,
- intervenir en appui aux EPCI à l'élaboration des PSE

ARTICLE 2 –

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2024 à l'organisme pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 500 €.

ARTICLE 3 – Cette subvention, accordée pour une durée d'un an est allouée au titre des subventions versées à des associations pour mener des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 4 –

La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 –

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 –

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 –

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 –

L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique de l'action reprise à l'article 1er et de mesurer l'efficacité de celle-ci.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'efficacité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires et le trop-perçu est reversé au Département.

ARTICLE 11 –

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 –

Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ORGANISME
Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Fiche 2024 Travail Social
Accompagnement de service social auprès des Gens du voyage
RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association Sauvegarde du Nord - ADNSEA
 (Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte)
 199-201 rue Colbert – Centre Vauban
 59045 LILLE CEDEX

NUMERO DE TIERS GDA : 3828

Nom du Président :
 Monsieur François LEURS

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association La Sauvegarde du Nord a pour objet la création et l'animation de dispositifs d'accueil et la mise en œuvre d'actions de prévention et d'accompagnement, en direction de publics enfants, jeunes et adultes. Elle propose des actions pédagogiques, éducatives, thérapeutiques et de promotion de la santé.

DISPOSITIF PROPOSE

L'association se mobilise pour favoriser l'insertion des populations qu'elles soient d'origine ROM (Manouches, Gitans, Tsiganes ou ROM d'Europe de l'Est) ou non ROM (Yeniches) sur les territoires de la Métropole Européenne de Lille (MEL), du Valenciennois et des Flandres. Le Département participe aux financements de deux postes de travailleur social polyvalent, de manière coordonnée avec les financements de l'Etat et de la Caf.

L'accompagnement se réalise par la tenue de permanences, de rendez-vous, de visites à domicile, d'orientation vers le droit commun, de réunions partenariales ainsi que par des temps de formation et de sensibilisation.

BILAN 2023

410 personnes ont été accompagnées en 2023 sur Lille, le Dunkerquois et le Valenciennois. L'accompagnement a porté sur l'accès aux droits, l'accès au droit commun, la protection de l'enfance, la santé, le parcours scolaire, le parcours professionnel, le travail en réseau. Les thématiques travaillées avec les publics portent dans plus de 50% des cas sur l'accès aux droits et l'appui administratif. Sur le volet santé, qui reste une problématique importante et complexe chez les Gens du Voyage, 51 accompagnements, 245 orientations et 15 actions collectives ont été réalisées.

Le poste du Dispositif Réussite Educative (DRE) pour les aires d'accueil de Lille a renforcé le travail de l'équipe et permis un meilleur suivi de la scolarisation de l'enfant (74 enfants accompagnés).

Sur la thématique logement, bien que l'habitat privilégié de ce public soit la caravane, une partie des personnes accompagnées souhaite s'orienter vers du logement classique. L'accès et le maintien dans le logement demande un accompagnement conséquent. Le FSL MEL a permis d'aider l'équipe à travailler plus finement cette dimension (36 ménages accompagnés).

PROJET 2024

L'association souhaite poursuivre son action pour l'année 2024. Les territoires d'intervention en 2024 représentent 12 aires d'accueil (3 sur le territoire de la CAPH, 2 dans la Flandre maritime et 7 sur le territoire de la MEL). Cela représentera environ 450 personnes. Les priorités d'action porteront sur l'accès aux droits, l'emploi, la scolarisation, la santé, la mobilité et la parentalité ainsi que sur la lutte contre l'illectronisme et l'illectronisme.

BUDGET PREVISIONNEL 2024 DE L'ACTION

Charges	BP 2024	Produits	BP 2024
Achats	3 724 €	Prestations de services	
Services externes	8 710 €	Subvention d'exploitation	102 969 €
Autres services externes	4 970 €	<i>Dont Département du Nord</i>	71 116 €
Impôts et taxes	202 €	<i>Dont Communes, CAF</i>	13 125 €
Frais de personnel	82 914 €	<i>Fonds propres</i>	18 728 €
Charges de gestion courante	2 169 €	Produits de gestion courante	
Dotations aux amortissements	280 €		
Total des charges	102 969 €	Total des produits	102 969 €

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 71 116 €

Sollicitée en 2024 : 71 116 €

Financement départemental proposé : 71 116 €.

CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département du Nord,

Vu le budget départemental 2024,

Vu la délibération n° DirAS/2024/155 de la Commission Permanente du Département du Nord du 08/07/2024,

Entre *le Département du Nord*, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

Et *La Sauvegarde du Nord, 199/201 Rue Colbert à LILLE*

Désignée dans la présente convention comme « l'organisme » et représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MOLLIERE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'organisme s'engage à mener durant l'exercice 2024 l'action suivante :

- Accompagnement de service social auprès des Gens du Voyage

Missions et objectifs :

L'association accompagnera en 2024, 450 personnes issues de la communauté des gens du voyage sur 12 aires situées sur le département du Nord.

L'objectif de l'accompagnement est de favoriser l'inclusion sociale des familles sur leur territoire d'accueil autour de plusieurs thématiques prioritaires identifiées dans le cadre du schéma et des Projets Sociaux Educatifs : actions sur l'illettrisme et l'illectronisme, l'insertion sociale et professionnelle dans une démarche d'« aller-vers », la scolarisation des enfants, la prévention et l'accès à la santé, la parentalité et la mobilité. Un axe de travail attendu sur les orientations des familles vers les dispositifs de droit commun pour les accompagner dans une démarche d'insertion au sein des territoires.

ARTICLE 2 - Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de **71 116 €** au titre de l'exercice 2024 pour la réalisation de l'action visée à l'article 1.

La subvention est accordée pour une durée d'un an définie à l'article 1.

ARTICLE 3 - La subvention est allouée au titre des subventions de fonctionnement versées à des structures afin de mener des activités socio-éducatives dans le cadre de l'action sociale et de la lutte contre les exclusions.

ARTICLE 4 - La subvention départementale est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 - L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 - L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 - Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 - S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires et le trop-perçu est reversé au Département,

ARTICLE 11 - La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 - Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 - Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
(Nom et qualité du signataire
et cachet- signature)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

4.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325718-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Déclassement du domaine public départemental en vue d'aliénation d'un délaissé en nature d'accotement situé le long de la RD 951 sur le territoire de la commune de Berlaimont.

Vu le rapport DV/2024/181

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- de constater la désaffectation du délaissé en nature d'accotement d'environ 80 m², situé le long de la RD 951 entre les PR 15+413 et 15+460, sur le territoire de la commune de Berlaimont ;
 - de prononcer en conséquence son déclassement en vue d'aliénation sans enquête publique, conformément à l'article L131-4 du Code de la voirie routière ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

4.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325725-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Déclassement du domaine public départemental en vue d'aliénation d'un délaissé de voirie situé sur la RD 549 sur le territoire de la commune d'Orchies.

Vu le rapport DV/2024/182

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'annuler les décisions prises par la délibération DV/2020/472 du 14 décembre 2020 relative à la désaffectation et au déclassement d'une partie d'emprise de la RD 549, en nature de délaissé de voirie située route de Seclin entre les PR 23+0480 et 23+0630 sur le territoire de la commune d'Orchies ;
 - de constater la désaffectation de l'emprise de la RD 549 en nature de délaissé de voirie, aujourd'hui cadastrée section ZA 167 d'une superficie de 1 847 m², et de prononcer son déclassement, en vue d'aliénation, sans enquête publique, conformément à l'article L131-4 du Code de la voirie routière ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



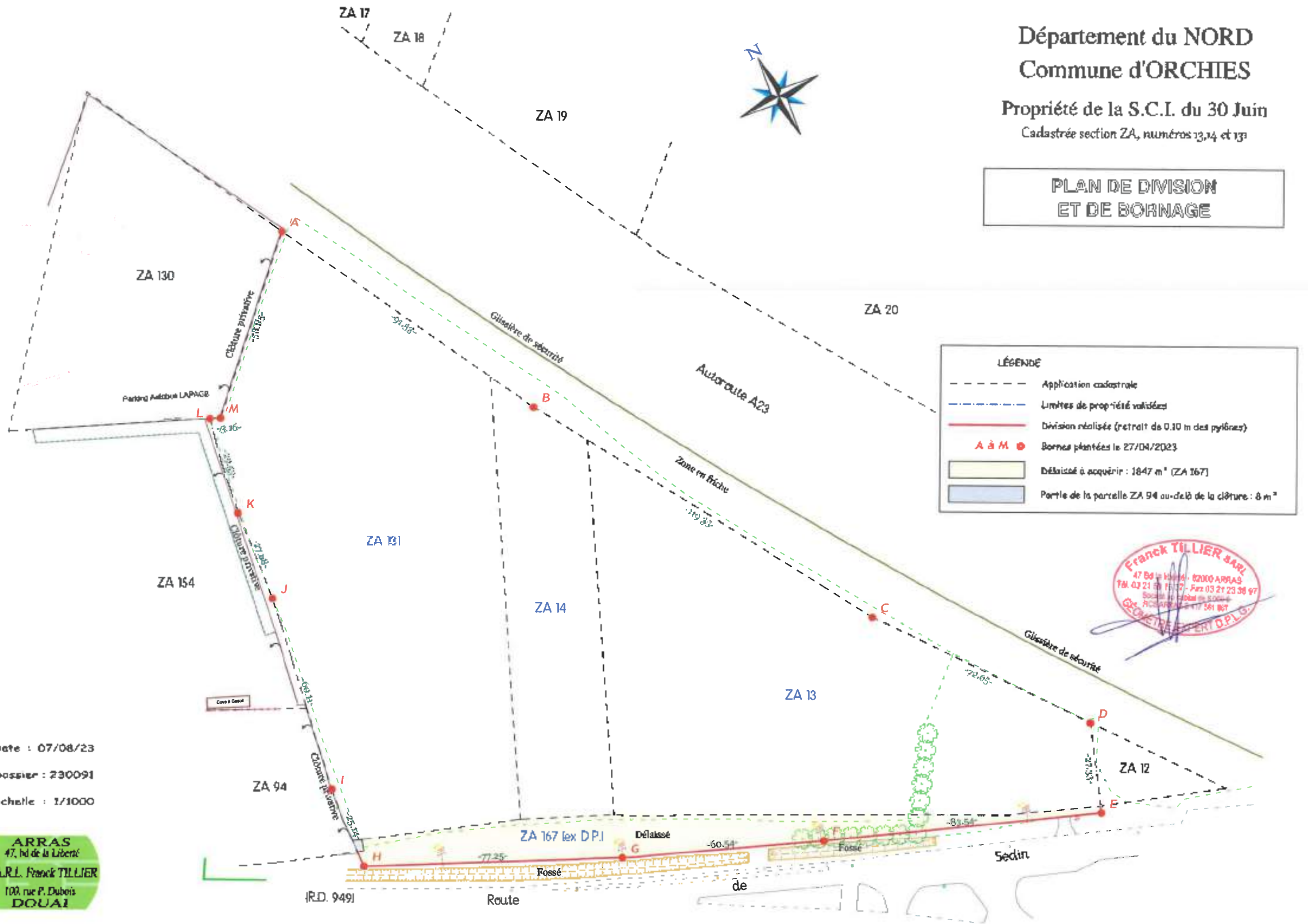
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

Département du NORD
Commune d'ORCHIES

Propriété de la S.C.I. du 30 Juin
Cadastrée section ZA, numéros 13,14 et 131

PLAN DE DIVISION
ET DE BORNAGE



4.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325743-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Déclassement du domaine public départemental, en vue d'aliénation d'un délaissé de voirie, situé le long de la RD 159 sur le territoire de la commune de Gognies-Chaussée

Vu le rapport DV/2024/210

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- de constater la désaffectation du délaissé d'environ 34 m², situé en arrière du trottoir, le long de la RD 159, entre les PR 6+63 et 6+75 sur le territoire de la commune de Gognies-Chaussée ;
 - de prononcer en conséquence son déclassement en vue d'aliénation sans enquête publique, conformément à l'article L131-4 du Code de la voirie routière ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

4.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325766-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Transferts du domaine public départemental dans les domaines publics des communes de Bersée et Mons-en-Pévèle d'une section de la RD 917 dénommée rue du Pavé.

Vu le rapport DV/2024/208

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le transfert du domaine public départemental dans le domaine public de la commune de Bersée, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant le transfert sans déclassement, dès lors que le bien public transféré est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité et relève de son domaine public, moyennant le versement d'une soulte à ladite commune d'un montant de 110 000 €, des sections suivantes de la rue du Pavé :
 - demi-chaussée, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Vincourt et le PR24+615 de la RD 917 ;
 - chaussée complète, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Vincourt et le PR24+30 de la RD 917 ;
- d'approuver le transfert du domaine public départemental dans le domaine public de la commune de Mons-en-Pévèle, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant le transfert sans déclassement, dès lors que le bien public transféré est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité et relève de son domaine public, de la rue du Pavé, en demi-chaussée, dans sa section comprise entre l'intersection avec la rue de la Vincourt et le PR24+615 de la RD 917, moyennant le versement d'une soulte à ladite commune d'un montant de 45 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et les communes de Bersée et de Mons-en-Pévèle fixant les modalités administratives, techniques et financières de ces transferts, dans les termes du projet ci-joint en annexe, et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

CONVENTION N° CONV24 RD917 TRANSF BERSEE MONS 184

**TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DANS LE DOMAINE PUBLIC DES
COMMUNES D'UNE SECTION DE LA RUE DU PAVE
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE BERSEE ET DE MONS EN PEVELE**

**CONVENTION
relative aux modalités de transfert**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci en application de la délibération n° DV/2024/208 de la Commission Permanente en date du

Désigné ci-après « le Département »,

La Commune de Bersée - 17 place du Maréchal Alexander 59235 BERSEE représentée par son Maire, agissant pour le compte de celle-ci en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Mons-en-Pévèle - 230 rue du Moulin 59246 MONS-EN-PEVELE, représentée par son Maire, agissant pour le compte de celle-ci en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

Désignées ci-après « les Communes » ou « la Commune de Bersée » ou « la Commune de Mons-en-Pévèle »,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature ;

PREAMBULE

La section de la RD 917, dénommée la rue du Pavé, située en agglomération, du PR 24+30 au PR 24+615, sur les territoires des communes de Bersée et Mons-en-Pévèle, a perdu progressivement sa vocation de liaison inter-territoires. Elle n'a plus d'intérêt pour le Département et n'a pas vocation à demeurer dans le domaine public départemental.

Afin de régulariser la situation, il est proposé de transférer cette voirie départementale dans les domaines publics des communes de Bersée et de Mons-en-Pévèle. L'état de la chaussée étant dégradé, il a été convenu que le Département versera à chaque commune une soulte correspondant essentiellement au coût de renouvellement de la couche de roulement, ce qui permettra à chacune d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, entre le Département et les Communes, a pour objet de préciser les modalités administratives, techniques et financières de transfert de la rue du Pavé du domaine public départemental dans les domaines publics des communes de Bersée et Mons-en-Pévèle.

ARTICLE 2 : Modalités de transfert

La section à transférer est située en partie sur le territoire de la commune de Bersée et en partie sur celui de la commune de Mons-en-Pévèle. La limite se situe à l'axe de la chaussée.

Il est proposé de transférer à chacune des communes les sections suivantes :

- Transfert dans le domaine public de la commune de Bersée :
 - d'une demi-chaussée, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Vincourt et le PR24+615 de la RD 917 ;
 - d'une chaussée complète, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Vincourt et le PR24+30 de la RD 917 ;
- Transfert dans le domaine public de la commune de Mons-en-Pévèle d'une demi-chaussée, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Vincourt et le PR24+615 de la RD 917.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux

L'état de la chaussée étant dégradé, des travaux de remise en état seront réalisés par les Communes, à l'issue du transfert. Chaque Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux sur son domaine.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

En contrepartie, le Département versera à chacune des Communes une soulte correspondant au montant estimé des travaux de renouvellement de la couche de roulement, soit :

- 110 000 €HT pour la commune de Bersée ;
- 45 000 €HT pour la commune de Mons en Pévèle.

La soulte due par le Département du Nord sera versée aux Communes sous forme de mandat administratif en donnant crédit aux comptes suivants :

Commune de Bersée :

Service de Gestion Comptable d'Orchies

Coordonnées administratives à compter de janvier 2024

Nom du responsable	Madame Isabelle CAMBRAY
Coordonnées postales	43 RUE GASTON LEROY BP50047 59358 - ORCHIES CEDEX Tél : 03 20 71 88 22
Coordonnées postales après déménagement courant janvier 2024 (date exacte à confirmer ultérieurement)	39 RUE FRANCOIS HERBO BP50047 59358 - ORCHIES CEDEX
Contact mail	sgc.orchies@dgfip.finances.gouv.fr
SIRET / SIREN	13000725502442
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053	RIB : 30001 00345 J5960000000 52 IBAN : FR24 3000 1003 45J5 9600 0000 052 BIC : BDFEFRPPCCT

Commune de Mons-en-Pévèle :

Service de Gestion Comptable d'Orchies

Coordonnées administratives à compter de janvier 2024

Nom du responsable	Madame Isabelle CAMBRAY
Coordonnées postales	43 RUE GASTON LEROY BP50047 59358 - ORCHIES CEDEX Tél : 03 20 71 88 22
Coordonnées postales après déménagement courant janvier 2024 (date exacte à confirmer ultérieurement)	39 RUE FRANCOIS HERBO BP50047 59358 - ORCHIES CEDEX
Contact mail	sgc.orchies@dgfip.finances.gouv.fr
SIRET / SIREN	13000725502442
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053	RIB : 30001 00345 J5960000000 52 IBAN : FR24 3000 1003 45J5 9600 0000 052 BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification aux Communes.

Ces transferts deviendront effectifs à l'issue du dépôt en Préfecture des délibérations correspondantes, de la procédure d'affichage et du versement de la soulte par le Département.

ARTICLE 6 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification souhaitée par les Communes ou le Département devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention est dispensée de formalités d'enregistrement.

ARTICLE 9 : Annexe

Plan : Transfert d'une section de la rue du Pavé dans les domaines publics des communes de Bersée et de Mons-en-Pévèle

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie
Arnoult CUVILLIER**

Fait à Bersée, le

**Pour la Commune
Le Maire
Arnaud HOTTIN**

Fait à Mons en Pévèle, le

**Pour la Commune
Le Maire
Sylvain PEREZ**

4.12

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325722-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Transfert d'une section de la RD 413 dans le domaine public de la commune de Waziers et transfert de plusieurs sections de voies communales dans le domaine public départemental situées sur le territoire de la commune de Waziers.

Vu le rapport DV/2024/183

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le transfert, en l'état et sans contrepartie financière, du domaine public départemental dans le domaine public communal, en application de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant le transfert sans déclassement, dès lors que le bien public transféré est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité et relève de son domaine public, de la RD 413, du PR2+655 au PR1+941, dénommée rue des Frères Martel, sur une longueur de 667 m, sur le territoire de la commune de Waziers ;
- d'approuver le transfert, en l'état et sans contrepartie financière, du domaine public communal de la commune de Waziers dans le domaine public départemental, en application de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant le transfert sans déclassement, dès lors que le bien public transféré est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité et relève de son domaine public, des voies suivantes sur une longueur totale de 435 m :
 - l'avenue Maurice Guironnet sur une longueur de 258 m ;
 - la rue Faidherbe, sur une longueur de 177 m, de l'avenue Maurice Guironnet jusqu'à la rue Antoine Coet (RD 35) ;
- d'approuver le transfert du domaine public communal dans le domaine public départemental, après la réalisation de travaux par la commune de Waziers et sans contrepartie financière, en application de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant le transfert sans déclassement, dès lors que le bien public transféré est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité et relève de son domaine public, de la rue Gustave Deloeil, sur une longueur de 83 m, depuis la rue Pasteur (RD 35) jusqu'à l'avenue Maurice Guironnet ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la commune de Waziers dans les termes du projet ci-joint en annexe, fixant les modalités administratives, techniques et financières de ces transferts et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

CONVENTION N° CONV 24 RD413 TRANSFERT WAZIERS 020

COMMUNE DE WAZIERS

**TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
D'UNE SECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°413 - RUE DES FRERES MARTEL –
ENTRE LES PR2+655 ET PR1+941**

**TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
D'UNE SECTION DE LA RUE GUSTAVE DELOEIL, DE L'AVENUE MAURICE GUIRONNET,
DE LA RUE FAIDHERBE**

**CONVENTION
relative aux modalités de transfert**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 - Lille cedex,
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant pour le compte de celui-ci
en application de la délibération de la Commission permanente en date du
.....

Désigné ci-après « le Département »,

La Commune de Waziers, Hôtel de Ville, Place Bordeu 59119 Waziers, représentée par son Maire,
agissant pour le compte de celle-ci en application de la délibération du Conseil Municipal en date
du

Désignées ci-après « la Commune »,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°AR-DAJAP/2023/1006 en date
du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature ;

PREAMBULE

Le Département et la Commune de Waziers ont convenu du transfert de plusieurs sections de voies communales (une section de la rue Gustave Deloeil, l'avenue Guironnet ainsi que la rue Faidherbe) dans le domaine public départemental et en contrepartie, du transfert d'une section de la RD 413 dans le domaine public de la commune de Waziers.

Les transferts auront lieu sans contrepartie financière et les voiries seront transférées en l'état, sauf pour ce qui concerne la section de la rue Gustave Deloeil, qui sera transférée après réalisation de travaux de remise en état par la commune de Waziers.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, entre le Département et la Commune, a pour objet de préciser les modalités administratives, techniques et financières des transferts visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Nature des transferts

Les transferts concernés par la présente convention (voir plan en annexe) sont les suivants :

- Transfert du domaine public départemental dans le domaine public de la commune de Waziers de la RD 413 du PR2+655 au PR1+941, rue des frères Martel, sur une longueur de 667 m.
- Transfert du domaine public communal dans le domaine public départemental des sections suivantes :
 - o La rue Gustave Deloeil, de la rue Pasteur (RD 35) à l'avenue Maurice Guironnet, sur une longueur de 83 m,
 - o L'avenue Maurice Guironnet sur une longueur de 258 m,
 - o La rue Faidherbe, de l'avenue Maurice Guironnet à la rue Antoine Coet (RD 35), sur une longueur de 177 m.

ARTICLE 3 : Modalités de transfert

La RD 413, du PR2+655 au PR1+941, l'avenue Maurice Guironnet et la rue Faidherbe seront transférées en l'état.

La section de la rue Deloeil sera transférée dans le domaine public départemental après réalisation des travaux de remise en état par la Commune. Le Département devra être consulté sur le type de réhabilitation de la chaussée en place.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Les transferts seront réalisés sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Commune.

Les transferts de la RD 413, de l'avenue Maurice Guironnet et de la rue Faidherbe deviendront effectifs à l'issue du dépôt en Préfecture des délibérations correspondantes, de la procédure d'affichage et de la signature de la convention.

Le transfert de la section de la rue Deloeil deviendra effectif à l'issue du dépôt en Préfecture des délibérations correspondantes, de la procédure d'affichage, de la signature de la convention et de la réception des travaux avec levées des réserves si tel est le cas.

ARTICLE 6 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification souhaitée par la Commune ou le Département devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention est dispensée de formalités d'enregistrement.

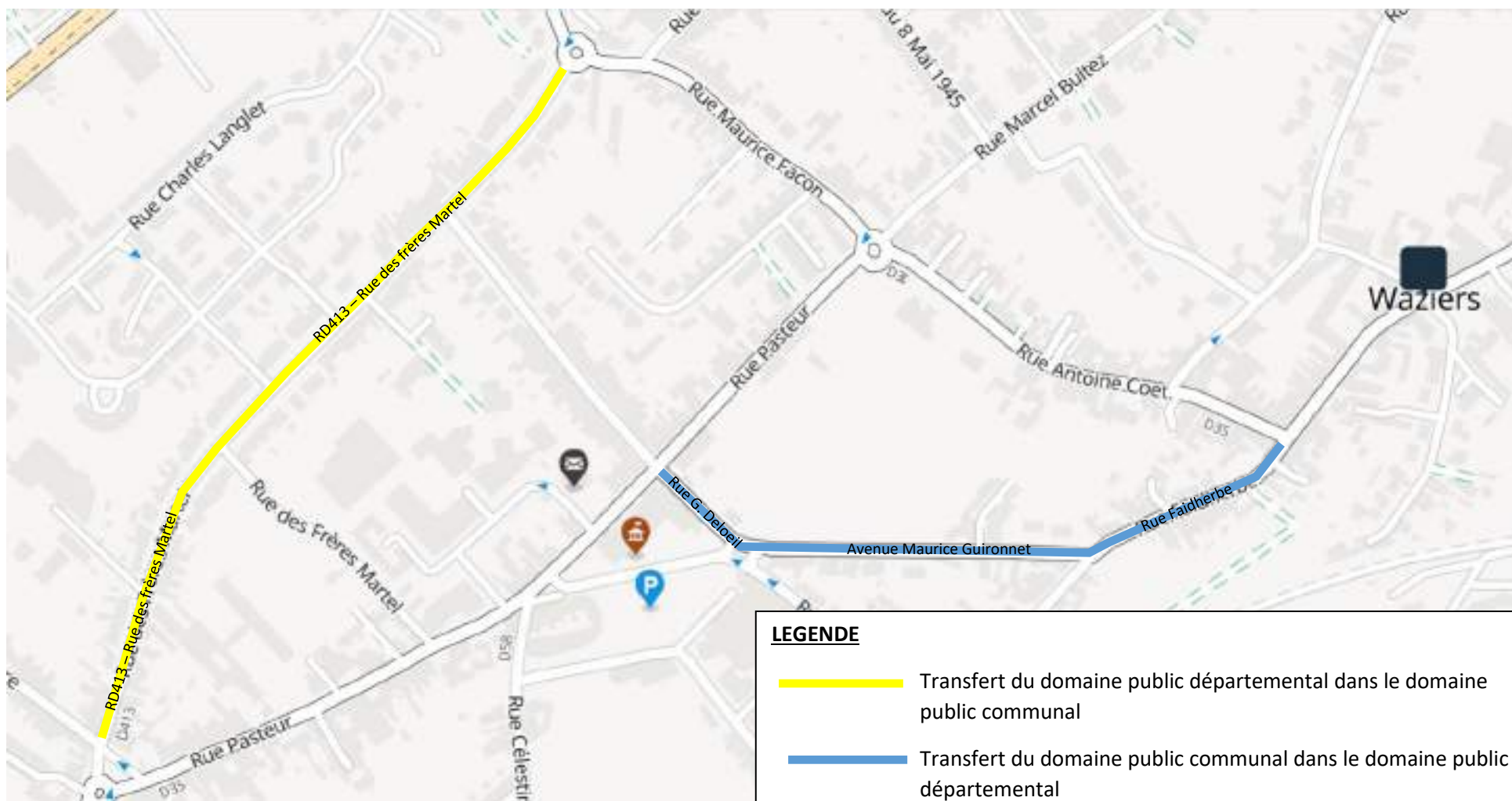
Fait à Lille, le

**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie
Arnoult CUVILLIER**

Fait à Waziers, le

**Pour la Commune
Le Maire
Laurent DESMONS**

Commune de Waziers – Transferts de voiries



4.13

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325739-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Transfert de la RD 73 du domaine public départemental dans le domaine public de la commune de Marly

Vu le rapport DV/2024/224

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le transfert du domaine public départemental dans le domaine public communal de la section de la RD 73, située entre les PR2+196 au 1+225, sur le territoire de la commune de Marly, moyennant le versement d'une soulte d'un montant de 248 250 € HT, correspondant à l'estimation des travaux nécessaires à la remise en état de la voie, en application de l'article L3312-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant le transfert sans déclassement, dès lors que le bien public est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité et relève de son domaine public ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention dans les termes du projet ci-joint en annexe, entre le Département du Nord et la commune de Marly, fixant les modalités de ce transfert, et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

Monsieur VERFAILLIE (Maire de Marly) avait donné pouvoir à Madame SANCHEZ. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

CONVENTION N° 2024 TRANSFERT RD73 MARLY

Transfert de la section de la RD 73 comprise entre les PR 2+196 et 1+225 dans le domaine public communal sur le territoire de la commune de Marly.

En agglomération

CONVENTION relative aux modalités de transfert

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 - Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024 n° DV/2024/224.

La Commune de Marly, Mairie – Place Gabriel Péri – BP 25 - 59770 Marly, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie ;

PREAMBULE

La RD 73 relie les communes de Marly et d'Orsinval. La section concernée par le transfert est située en agglomération et présente des caractéristiques urbaines. Elle n'a donc plus vocation à demeurer dans le réseau routier départemental.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, entre le Département et la Commune, a pour objet de préciser les modalités administratives, techniques et financières du transfert de la RD 73 (section comprise entre les PR 2+196 et t1+225) dans le domaine public communal, sur le territoire de la commune de Marly.

ARTICLE 2 : dispositions financières

Le Département versera en contrepartie à la Commune, une soulte d'un montant de 248 250 € HT, correspondant à l'estimation des travaux d'entretien à prévoir pour la remise en état de la voirie.

Le versement sera effectué dès notification de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Commune.

Le transfert dans le domaine public communal de la RD 73 (section comprise entre les PR 2+196 et 1+225) sur le territoire de la commune de Marly deviendra effectif après le versement de la soulte par le Département tel que défini à l'article 3 et à l'issue du dépôt en Préfecture des délibérations concordantes et de la procédure d'affichage.

ARTICLE 4 : Litige

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification souhaitée par la Commune ou le Département devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention

ARTICLE 6 : Enregistrement

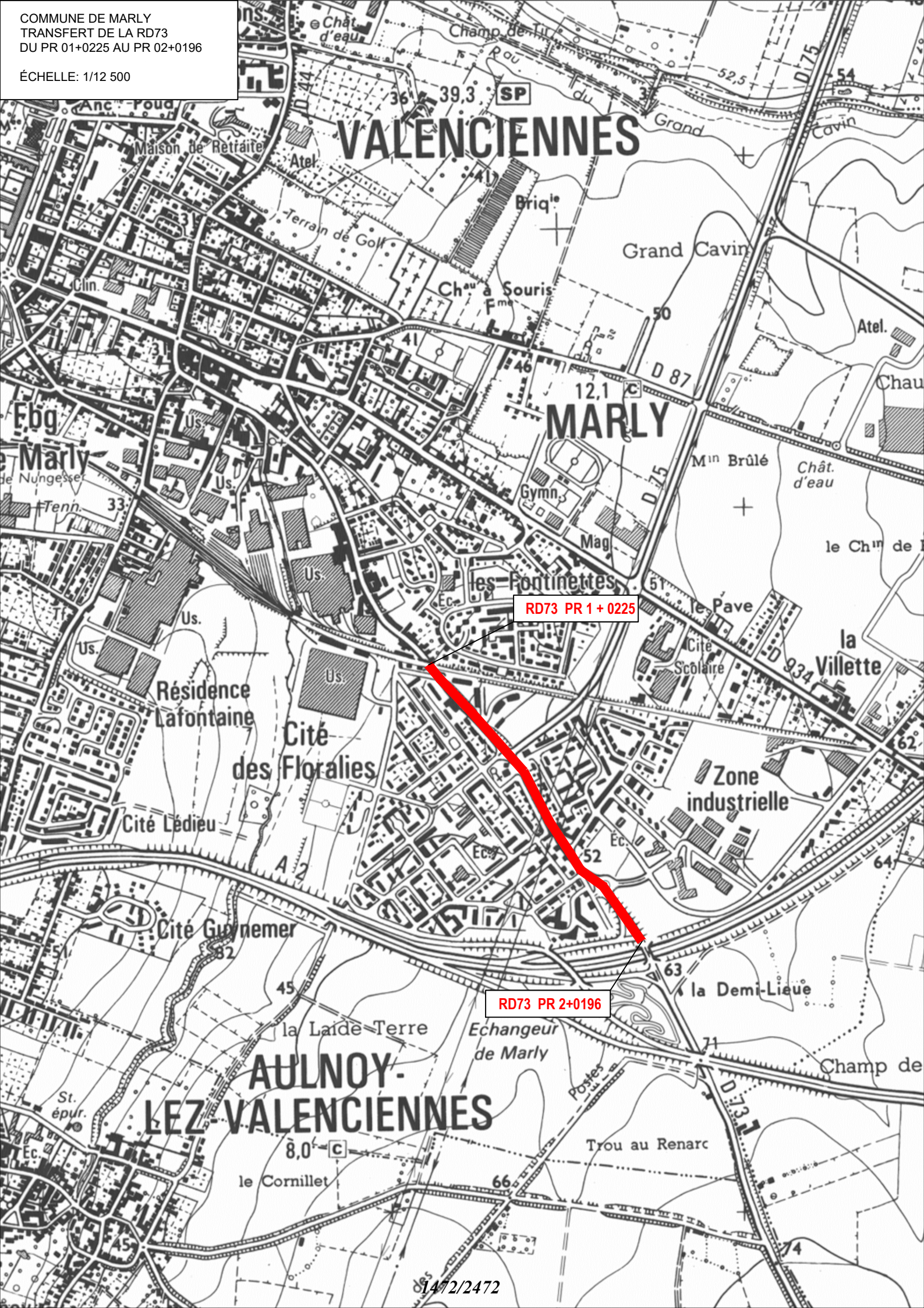
S'agissant d'un acte administratif, la présente convention est dispensée de formalité d'enregistrement.

Fait à Lille, le
Pour le Président du Département du Nord
Le Directeur de la Voirie

Fait à Marly, le
Pour la Commune
Le Maire

Arnoult CUVILLIER

Jean-Noël VERFAILLIE



RD73 PR 1 + 0225

RD73 PR 2 + 0196

4.14

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325741-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Convention entre le Département du Nord et la Commune de Le Quesnoy concernant la superposition de gestion d'une section de la RD 2934 en agglomération de Le Quesnoy

Vu le rapport DV/2024/229

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le principe de la superposition de gestion de la RD 2934 en agglomération de Le Quesnoy pour la section comprise entre le giratoire RD 2934/RD 33/RD 86 (PR 22+701) et le carrefour RD 2934/RD 942 (PR 24+701), entre le Département du Nord et la commune de Le Quesnoy, conformément aux dispositions du rapport, après réalisation des travaux communaux et départementaux, le montant des travaux départementaux étant estimé à 1 271 000 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord et la Commune de Le Quesnoy, fixant les modalités administratives, techniques et financières de cette superposition de gestion et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



CONVENTION N°

CONVENTION d'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental et de superposition de gestion d'une section de la Route Départementale 2934 en agglomération de LE QUESNOY

Entre

Le Département du Nord, Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory - 59047 - Lille, représenté par le Président du Département en exercice, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/224 du 8 juillet 2024 ;

La Commune de LE QUESNOY, représentée par son Maire en exercice et désignée ci-après « la Commune », en application de la délibération du conseil municipal en date du

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

Préambule :

La Commune de Le Quesnoy envisage de réaménager ses voiries en agglomération en cohérence avec son plan d'urbanisme et les usages qui en découlent. De son côté le Département a programmé des travaux d'entretien de la chaussée de la RD 2934 en traversée d'agglomération et de plusieurs ouvrages d'art situés sur son linéaire.

Les travaux de la Commune impactent la Route Départementale 2934 qui traverse l'agglomération du giratoire RD 2934/RD 33/RD 86 (entrée porte de Landrecies) jusqu'au carrefour RD 2934/RD 942 (entrée porte de Valenciennes).

Il est ainsi nécessaire de formaliser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Commune pour la réalisation de ces travaux ainsi que les modalités d'exploitation et d'entretien ultérieur des aménagements réalisés.

Enfin, il a été convenu qu'après la réalisation des travaux départementaux, la Commune assurera l'entretien et la gestion de la RD 2934, à l'exception de la partie structure des différents ouvrages d'art, dont l'entretien et la surveillance demeureront de compétence départementale.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les travaux programmés sur la RD 2934 par le Département et par la Commune ;
- les conditions d'occupation et d'aménagement des emprises du domaine public routier départemental par la Commune,
- les modalités d'exploitation et d'entretien de la RD 2934 en traversée d'agglomération de Le Quesnoy et des ouvrages d'art qui la porte, après réalisation des travaux communaux et départementaux ;
- les obligations des parties en présence.

ARTICLE 2 : Nature des travaux à réaliser

2.1 Travaux communaux

Le projet de la Commune concerne le réaménagement complet de l'espace public intégrant la sécurisation des usagers de la route, des cycles et des piétons pour la section de RD 2934 du PR 22+786 au PR 23+786 (Faubourg Fauroeux et rue du Maréchal Joffre).

Les travaux consistent à :

- Réduire la largeur de la chaussée
- Enfouir les réseaux
- Réaménager les stationnements
- Mettre au norme PMR les trottoirs
- Réaliser une piste cyclable

2.2 Travaux départementaux

Les travaux d'entretien programmés par le Département concernent :

Pour les chaussées

- La réfection de la section « pavé » du PR 24+64 au PR 24+250 (Porte de Valenciennes)
- La réfection de la couche de roulement de la chaussée de la section de RD 2934 du PR 22+786 au PR 23+786 (Faubourg Fauroeux et rue du Maréchal Joffre).

Pour les ouvrages d'art

- OA6612 – Pont de la porte de Valenciennes : le renouvellement de l'étanchéité et du pavage de la chaussée et des trottoirs.
- OA 5249 – Pont de la Carpe d'Or : la réfection d'un trottoir (étanchéité, dépose/repose de pierre, reprofilage), des réparations de garde-corps, des réparations localisées du pavage de la chaussée, un rejointoiement total du pavage de la chaussée.
- OA5248 – Pont Fauroeux : la réfection d'un trottoir (étanchéité, dépose/repose de pierre, reprofilage), des réparations de garde-corps, des réparations localisées du pavage de la chaussée, un rejointoiement total du pavage de la chaussée.
- OA5510 – Pont de la porte de Landrecies : le renouvellement de l'étanchéité et du pavage de la chaussée et des trottoirs.

Chaque maître d'ouvrage prend en charge et finance les travaux qu'il a programmés.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

La RD 2934 appartient au domaine public routier départemental.

Les travaux envisagés par la Commune et visés à l'article 2 impactent la route départementale.

Dans ce cadre, le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 2934. Celle-ci accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à occuper la RD 2934 et les ouvrages d'art, visés ci-dessous, qui demeurent cependant propriétés du Département, dans le cadre des travaux d'entretien qu'elle sera amenée à réaliser pendant la durée de la présente convention :

RD 2934

La section concernée est comprise entre le giratoire RD 2934/RD 33/RD 86 (PR 22+701) au carrefour RD 2934/RD 942 (PR 24+701) représentant un linéaire de 1 592 mètres.

Ouvrages d'Art :

OA N°	NOMS	RD	PR	COMMUNE	DIMENSIONS (L x l)	TYPE D'OA
5512	Pont avancé de la porte de Valenciennes Propriété du Département	2934	24+0100	Le Quesnoy	39,80m x 6m	Pont Voute en Maçonnerie (PVMA)
6612	Pont de la porte de Valenciennes y compris le Pont-Levis Propriété du Département	2934	24+0043	Le Quesnoy	51,55m x 6,75m	Pont Voute en Maçonnerie (PVMA) + Ouvrage MIXTE (« pont levis en bois »)
5248	Pont Rouge Propriété du Département	2934	23+0347	Le Quesnoy	60m x 9,80m	Pont Voute en Maçonnerie (PVMA)
5249	Pont de la Carpe d'Or Propriété du Département	2934	23+0268	Le Quesnoy	22m x 4m	Pont Voute en Maçonnerie (PVMA)
5510	Pont de la porte de Landrecies Propriété du Département	2934	22+0814	Le Quesnoy	43,30m x 7,15m	Pont Voute en Maçonnerie (PVMA) + Pont à Poutrelle enrobé (PPE)

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à la gestion ultérieure des ouvrages réalisés et existants

Après réalisation des travaux précités (communaux et départementaux), la gestion de la route départementale (ouvrages nouveaux réalisés par la Commune ou déjà existants) sera à la charge de la Commune, à l'exception du suivi et de l'entretien de la partie superstructure des ouvrages d'art, conformément à la répartition définie ci-après :

3/1 : Modalités de gestion et d'entretien de la RD 2934

DÉSIGNATION	DÉPARTEMENT	COMMUNE	commentaire
Chaussée		X	
Pistes cyclables		X	
Trottoirs, bordures et caniveaux		X	
Stationnement		X	
Résines et/ou revêtement pavés sur chaussées		X	
Eclairage public		X	compétence Communauté de Communes du Pays de Mormal
Aménagements paysagers et plantations		X	
Mobilier urbain		X	
Signalisation directionnelle (selon règlement de voirie)	X pour la signalisation standard	X Signalisation d'Intérêt Local	
Signalisation verticale de police (selon règlement de voirie)		X	
Signalisation horizontale (selon règlement de voirie)		X	Selon convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale entre le Département et la Commune

3/2 Modalités de gestion et d'entretien des Ouvrages d'Art :

DÉSIGNATION	DÉPARTEMENT	COMMUNE
OA 5512 Pont avancé de la porte de Valenciennes (Propriété du Département) Circulation mixte	<u>Suivi de l'état structurel de l'ouvrage :</u> - contrôle périodique (IC, VP, VA...) <u>Entretien de la structure de l'ouvrage comprenant :</u> - Culée, Pile, maçonnerie	<u>Suivi de l'état de la partie superstructure de l'ouvrage :</u> - Inspection de l'état global de la chaussée, des trottoirs et des équipements <u>Entretien de la partie superstructure de l'ouvrage :</u> - Trottoirs, bordures, caniveaux - Chaussée (pavage, platelage bois et étanchéité) - équipements et mobilier (garde-corps, éclairage...)
OA 6612 Pont de la porte de Valenciennes hors partie Pont-Levis (Propriété du Département) Circulation mixte	<u>Suivi de l'état structurel de l'ouvrage :</u> - contrôle périodique (IC, VP, VA...) <u>Entretien de la structure de l'ouvrage comprenant :</u> - Culée, Pile, maçonnerie	<u>Suivi de l'état de la partie superstructure de l'ouvrage :</u> - Inspection de l'état global de la chaussée, des trottoirs et des équipements <u>Entretien de la partie superstructure de l'ouvrage :</u> - Trottoirs, bordures, caniveaux - Chaussée (pavage, platelage bois et étanchéité) - équipements et mobilier (garde-corps, éclairage...)
OA 6612 Partie Pont-Levis (Propriété du Département) Circulation mixte	X	
OA 5248 Pont Rouge (Propriété du Département) Circulation mixte	<u>Suivi de l'état structurel de l'ouvrage :</u> - contrôle périodique (IC, VP, VA...) <u>Entretien de la structure de l'ouvrage comprenant :</u> - Culée, Pile, maçonnerie	<u>Suivi de l'état de la partie superstructure de l'ouvrage :</u> - Inspection de l'état global de la chaussée, des trottoirs et des équipements <u>Entretien de la partie superstructure de l'ouvrage :</u> - Trottoirs, bordures, caniveaux - Chaussée (pavage, platelage bois et étanchéité) - équipements et mobilier (garde-corps, éclairage...)
OA 5249 Pont de la Carpe d'Or (Propriété du Département) Circulation mixte	<u>Suivi de l'état structurel de l'ouvrage :</u> - contrôle périodique (IC, VP, VA...) <u>Entretien de la structure de l'ouvrage comprenant :</u> - Culée, Pile, maçonnerie	<u>Suivi de l'état de la partie superstructure de l'ouvrage :</u> - Inspection de l'état global de la chaussée, des trottoirs et des équipements <u>Entretien de la partie superstructure de l'ouvrage :</u> - Trottoirs, bordures, caniveaux - Chaussée (pavage, platelage bois et étanchéité) - équipements et mobilier (garde-corps, éclairage...)
OA 5510 Pont de la porte de Landrecies (Propriété du Département) Circulation mixte	<u>Suivi de l'état structurel de l'ouvrage :</u> - contrôle périodique (IC, VP, VA...) <u>Entretien de la structure de l'ouvrage comprenant :</u> - Culée, Pile, maçonnerie	<u>Suivi de l'état de la partie superstructure de l'ouvrage :</u> - Inspection de l'état global de la chaussée, des trottoirs et des équipements <u>Entretien de la partie superstructure de l'ouvrage :</u> - Trottoirs, bordures, caniveaux - Chaussée (pavage, platelage bois et étanchéité) - équipements et mobilier (garde-corps, éclairage...)

3/3 : Obligations de la Commune

➤ Plan de récolement

La Commune fournira au Département les plans conformes à l'exécution relatifs aux travaux qu'elle aura réalisés sur le domaine public départemental. La remise de ces plans se fera dans un délai de 6 mois, après la réception des travaux.

➤ Entretien et exploitation

La Commune devra conserver en bon état l'ensemble des emprises et ouvrages au regard de la répartition de gestion définie ci-dessus.

La Commune assure l'entretien et l'exploitation de la voirie faisant l'objet de la superposition de gestion, y compris la réalisation de toute prestation de viabilité hivernale (déneigement, verglas, givre). Elle assume toute dépense y afférente de même que celles relatives à tous travaux nécessaires à prévenir les détériorations dudit domaine départemental. Elle assume les mêmes obligations que pour les ouvrages dont elle est propriétaire.

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien de ces ouvrages, la Commune informera le Département de la consistance des travaux projetés, dans la mesure où leur réalisation présente des incidences sur l'écoulement du trafic et pour la sécurité des usagers du Domaine Routier. Les jours et les heures d'intervention seront déterminés en concertation avec le Département, afin de minimiser les désagréments causés aux usagers de la voie publique.

Si de grosses réparations nécessitent l'occupation du domaine public routier départemental non compris dans l'assiette de superposition de gestion ou que ceux-ci entravent l'utilisation du domaine public occupé conformément à sa destination, une autorisation spéciale devra être demandée. Celle-ci sera instruite suivant les dispositions de droit commun en matière d'autorisation d'occupation du domaine public pour travaux.

3/4 : Obligations du Département

Le Département programme et organise les travaux d'entretien des ouvrages qui lui incombent en concertation avec la Commune.

Les interventions programmées du Département font l'objet d'une information préalable de la Commune, au minimum 60 jours avant le début de l'intervention. La Commune s'engage à alerter le Département de toute difficulté dans les 10 jours calendaires qui suivent cette information afin de permettre une gestion fluide des dossiers. Au-delà de ce délai, l'absence de réponse de la Commune vaudra acceptation et le Département ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles conséquences.

ARTICLE 4: Modification des aménagements et équipements ou modification du domaine public départemental

4/1 : Modification des aménagements et équipements.

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (accès riverains, circulation) et plus généralement toute décision d'ordre réglementaire, individuel, conventionnel, ne saurait porter atteinte au bon usage de la RD.

Il peut être dérogé aux termes de la présente convention pour la réalisation d'aménagements temporaires ou définitifs décidés pour un motif d'intérêt supérieur du domaine public faisant l'objet de la superposition de gestion. Le cas échéant, le Département informera au plus tôt la Commune de son intention de modifier les aménagements, dans un délai raisonnable en fonction des modifications demandées pour mettre en œuvre les travaux correspondants et rétablir le fonctionnement normal de la voirie.

De même, toute modification envisagée par la Commune sur les ouvrages, réseaux ou équipements implantés sur le domaine public routier départemental faisant l'objet de la présente superposition de gestion sera soumise à l'agrément préalable du Département qui pourra refuser la modification ou exiger des aménagements au projet si l'intérêt du domaine public départemental l'exige.

En cas de demande de modification définitive à l'initiative de la Commune ou du Département, une convention sera établie entre la Commune et le Département en application de la délibération générale des 24, 25 et 26 mars 2003 n° DGA/EPI/DVI/03-28.

Elle aura pour objet :

- d'autoriser les travaux ;
- de préciser les zones concernées par les aménagements ;
- de préciser les travaux envisagés ;
- de définir le maître d'ouvrage et les conditions financières ;
- d'indiquer les éventuelles prescriptions techniques.

En cas de demande de modification temporaire à l'initiative de la Commune ou du Département, un accord technique sera sollicité entre la Commune et le Département.

Dans le cas d'une demande d'aménagement par un tiers, la Commune ou le Département s'informent réciproquement et sans délai des intentions du tiers. Une convention entre le Département et la Commune précise alors les conditions d'autorisation et de mise en œuvre des aménagements demandés.

4/2 : Modification du domaine public routier départemental

La Commune ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public routier départemental sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du Département. Elle devra en supporter tous les frais. Si elle souhaite intervenir sur un ouvrage autre que ceux visés à l'article 3, un avenant à la présente convention devra être passé préalablement au démarrage des travaux.

Le Département se réserve le droit d'apporter au domaine public routier départemental toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion du domaine.

La Commune ne pourra s'opposer à l'autorisation accordée à un concessionnaire ou à un permissionnaire de voirie d'intervenir sur ses propres réseaux.

ARTICLE 5 : Conservation et autres occupations du domaine public

En aucun cas, l'intervention de la Commune sur ses ouvrages ne pourra modifier de quelque manière que ce soit l'emprise, la nature ou l'aspect de la RD, sans l'accord préalable du Département. En conséquence, le Département conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du domaine public départemental et éventuellement d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

La Commune s'engage à sauvegarder dans son intégralité l'ensemble du domaine public routier départemental.

ARTICLE 6 : Redevance

Aucune redevance ne sera mise à la charge de la Commune pour cette occupation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 7: Responsabilité

La Commune est, et demeure, tant vis-à-vis du Département que des tiers, responsable de tous les accidents ou dommages relatifs à l'exécution des travaux conduits par elle-même ou pour son compte du fait de la superposition de gestion.

En dehors des travaux visés par la présente convention, le Département ou la Commune veille au respect des remises en état du domaine public départemental après intervention des concessionnaires dans le cadre des déplacements des réseaux suivant la partie de chaussée impactée.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention de superposition de gestion du domaine public routier départemental prendra effet à compter de sa notification à la Commune. Le transfert de la gestion de la section comprise entre le giratoire RD 2934/RD 33/RD 86 (PR 22+701) au carrefour RD 2934/RD 942 (PR 24+701) à la Commune sera rendu effectif après réalisation des travaux par la Commune et le Département énumérés à l'article 2 et constatés contradictoirement avec la Commune par la fourniture des PV de réception des travaux énumérés à l'article 2, pour une durée de 30 ans. Le renouvellement de la présente convention, pour une même période, devra être demandé par la Commune au moins 6 mois avant son expiration.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention vise exclusivement les ouvrages désignés à l'article 2. Toute modification de cette liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Litige

Une procédure amiable sera organisée préalablement à toute action contentieuse. Tous litiges survenant dans l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 11 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement.

Fait à Lille, le

Fait à Le Quesnoy, le

Le Président du Département

**la Maire
Marie-Sophie LESNE**

4.15

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325727-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Convention avec SNCF Réseau dans le cadre de la réalisation de travaux sur l'OA 1326 situé sur la RD 643 et franchissant les voies ferrées de la ligne Paris-Lille sur le territoire de la commune de Douai.

Vu le rapport DV/2024/180

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et SNCF Réseau, dans les termes du projet ci-joint, fixant les modalités techniques et financières de réalisation de la mission de sécurité et de logistique par SNCF Réseau durant les travaux d'entretien départementaux sur l'ouvrage d'art 1326, situé sur la RD 643, au PR 58+0805, sur le territoire de la commune de Douai, et à signer tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

Contrat pour la fourniture d'une prestation ponctuelle
Prestations de sécurité et de logistique

Conseil Départemental du Nord

Travaux sur l'ouvrage d'art 1326 – RD 643 - DOUAI

Ligne N° 272 000 de Paris à Lille
Point Kilométrique 215+279

Commune de DOUAI

Convention financière entre le Département et SNCF Réseau relative aux prestations ponctuelles de mise en sécurité des voies et de logistique lors des travaux départementaux sur l'ouvrage d'art 1326 situé sur la RD 643 au PR 58+0805 à Douai

Cahier et conditions particulières applicables aux contrats de prestations ponctuelles

Entre

- **SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737, représenté par Monsieur Stéphane GEORGES en qualité de Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais demeurant professionnellement au 449 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ci-après désignée « **SNCF Réseau** » ou « **le prestataire** »

D'une part,

Et

- **Le Département du Nord**, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « **le Département** », en application de la délibération de la Commission permanente n° _____ du _____, ci-après désignée "**le client**"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Contexte

Ce contrat de prestation de sécurité et de logistique est conclu dans le cadre de la réalisation de travaux menés par le client sur l'ouvrage d'art 1326, de type pont-route, qui se situe sur la RD 643 en surplomb des emprises ferroviaires que constituent la ligne N°272 000 de Paris à Lille au Point Kilométrique (PK) 215+279 située sur la commune de DOUAI.

2. Objet du contrat

Le présent document « clauses et conditions particulières » (ci-après dénommées « CCP ») précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle définie au point 3. *Identification de la prestation.*

Le contrat de fourniture de ces prestations est constitué en annexe du présent document des « conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers » (ci-après dénommées « CGV »).

L'ordre de priorité d'application de ces deux documents est, par ordre décroissant d'importance, le suivant :

- Le CCP ;
- Les CGV.

Les bons de commandes qui seront, les cas échéant, émis par le Client et acceptés par SNCF Réseau auront dans tous les cas une force contractuelle inférieure à ces deux documents qui prévaudront en cas de contradiction.

3. Identification de la prestation

Le présent contrat a pour objet la réalisation de prestations de sécurité et de logistique comprenant :

- 1) Prise de mesures de sécurité ferroviaire (Voie et Caténaire)
- 2) Prestation de sous-traitance pour le perchage des installations de traction électrique
- 3) Rédaction de la documentation sécurité
- 4) Coordination et gestion de la prestation

4. Lieu de la prestation

Les éléments renseignés ci-dessous décrivent l'emplacement de la prestation à réaliser :

- RD : 643
- PR 58+0805
- Ouvrage d'art : 1326
- Commune Douai
- Ligne : N° 272 000
- PK : 215+279
- PN : Sans objet
- Gare : Sans objet

5. Planning prévisionnel et durée de la prestation

Les prestations seront réalisées sur toutes les nuits des semaines 13 et 14/2024 (de la nuit de Lundi/mardi à la nuit de Vendredi/Samedi).

- Modalités de modification ou d'annulation de commande

Le planning décrit à l'article 5 ci-dessus indique le déroulement de la prestation prévue initialement.

Les modifications ou annulations de prestations auront lieu dans le strict respect de l'article 7 des CGV. Les demandes de modifications ou d'annulations seront transmises aux entités concernées aux coordonnées suivantes :

En cas de demande par SNCF Réseau	À l'attention de Mr Jean-Christophe Bricout Par mail à l'adresse suivante : JeanChristophe.BRICOUT@lenord.fr Avec copie à CACHEUX GERVAIS : Par courriel à GERVAIS.CACHEUX@lenord.fr
En cas de demande par le client	À l'attention de steve.knockaert@reseau.sncf.fr

6. Prix

Pour l'ensemble des prestations détaillées dans le CCP, la rémunération de SNCF Réseau est de 44 033 € (quarante-quatre mille trente-trois euro) hors taxes soit 52 839,60 € TTC (cinquante-deux mille huit cent trente-neuf euros et soixante centimes), aux conditions économiques à la date de signature du contrat, décomposée comme suit :

Prise de mesures de sécurité ferroviaire (Perchage)	13 839	1	13 839	
Rédaction de la documentation sécurité	130	8	1 040	
Coordination et gestion de la prestation				
Forfait pour l'ensemble du chantier		1	1 074 €	
Total HT			44 033	
Total TTC			52 840	

Pénalités non libératoires pour manquement de la part du client	Montant en euros
Pénalité forfaitaire pour dépassement des horaires des plages travaux par 1/4h de retard.	500
Pénalité forfaitaire pour chaque modification du planning repris à l'article 5, (sans préjudice des frais de prestations supplémentaires éventuelles de SNCF RESEAU par journée modifiée).	1 500
Pénalité forfaitaire pour non remise d'un plan de recollement dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux, pour toutes traversées du domaine ferroviaire.	5 000
Montant des pénalités non libératoires des conditions générales de vente SNCF Réseau applicables aux contrats de prestations pour tiers	Variable selon le nombre de manquement

Les pénalités précitées peuvent être appliquées sans mises en demeure préalable et sur simple constatation du manquement y afférent.

7. Facturation et bon de commande

- Les factures seront adressées à :
- Un n° de commande est-il nécessaire pour la facturation* :

<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, préciser n° À transmettre à : Courriel :	Pour <i>Chorus Pro</i>, préciser : SIRET : Code service : CDR 32 N° engagement juridique :
--	---

*Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Si aucun numéro de bon de commande n'a été transmis à SNCF Réseau avant l'émission de la facture, le client ne pourra lui opposer l'absence de cette information sur la facture pour en refuser le règlement.

- Dématérialisation de la facturation :

- Non
 Oui, chorus :

8. Dispositions financières

Les modalités de facturation et règlement des factures doivent intervenir suivant les règles définies dans les CGV*, annexées au présent contrat.

*CGV en annexe 1

9. Représentants des parties

9.1 Pour le client

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Nom : [Mr Jean-Christophe Bricout](#)
Fonction : [Responsable de l'Arrondissement Routier de Douai](#)
Adresse : [RD 643 – Goeulzin – 59 169 CANTIN](#)
Téléphone [03 59 73 31 30](#)
Courriel : JeanChristophe.BRICOUT@lenord.fr

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la réalisation des prestations par :

Nom : [Gervais Cacheux](#)
Fonction : [Correspondant ouvrages d'art](#)
Adresse : [RD 643 – Goeulzin – 59 169 CANTIN](#)
Téléphone [03 59 73 31 30](#)
Courriel : GERVAIS.CACHEUX@lenord.fr

9.2 Pour le prestataire

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

STEEVE KNOCKAERT

SNCF RÉSEAU
ZONE DE PRODUCTION NORD - EST - NORMANDIE
INFRAPÔLE NORD - PAS-DE-CALAIS
Bâtiment Perspective - 4^{ème} étage -
449, Avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE
Courriel : steeve.knockaert@reseau.sncf.fr

10. Entrée en vigueur et fin du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il prend fin à compter de l'exécution par les parties de la totalité de leurs obligations.

Par la signature du présent document, le client reconnaît :

- Avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document ;
- Avoir pris connaissance et accepté les termes des CGV applicables aux prestations réalisées par SNCF Réseau et pilotées par la Direction de la Production de SNCF Réseau (annexées au présent contrat).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

	Le représentant de SNCF Réseau ⁽¹⁾	Le représentant du client ⁽¹⁾
Date	_____	_____
Nom	Stéphane GEORGES Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais	_____
Signature	_____	_____
Tampon de la société	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>

⁽¹⁾ Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entreprise

* *
*

Fin du contrat. Tout texte ci-dessous dans cette page est nul.

Annexe 1

Conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers

1. Champ d'application

Les présentes « conditions générales de vente » (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations pour tiers (ci-après les « prestations ») réalisées par SNCF RESEAU, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS et identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737 ci-après SNCF RESEAU.

Ces prestations sont celles pilotées par la Direction Générale Opérations et Production.

2. Documents contractuels

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document et du dernier en date des « cahiers des conditions particulières » (ci-après dénommé « CCP ») émis par SNCF RESEAU et signé par le client. Le CCP identifie, si besoin, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3. Gestion du contrat

Chacune des parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du contrat. Facultativement, un représentant technique, chargé du suivi courant des prestations pourra être désigné. Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

4. Nature de la prestation

L'intitulé et le cahier des charges des prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des prestations sont identifiés dans le CCP.

5. Conditions de commande et d'acceptation des prestations

Lorsqu'une demande est émise par le client, une proposition de devis peut être faite par SNCF RESEAU, qui mentionnera, le cas échéant, si la faisabilité est acquise ou encore incertaine.

En cas d'acceptation par le client des conditions tarifaires, SNCF RESEAU lui indique dans un délai de 14 jours si la faisabilité est acquise et propose alors à sa signature un CCP dans lequel le montant correspond avec ce qui avait été proposé dans le devis.

6. Conditions d'exécution

6.1 Ressources mises en œuvre

SNCF RESEAU réalise les prestations avec les moyens et outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins par SNCF Réseau. L'exécution des prestations ne confère aucun droit au client sur ces moyens et outillages.

Si la mise en œuvre de moyens particuliers est demandée par le client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Si la prestation l'exige, le personnel pressenti pour leur réalisation peut être identifié dans le CCP propre à l'affaire ou dans ses annexes, au travers de compétences attendues. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement ferme de SNCF RESEAU quant à l'affectation de ce personnel aux dites prestations.

6.2 Documentation

Les documents remis par le client sont réalisés en français ou doivent impérativement faire l'objet d'une traduction par un interprète professionnel.

D'une manière générale, le client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF RESEAU toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des prestations.

Sauf dérogations mentionnées au CCP, la documentation produite par SNCF RESEAU est établie aux formats habituellement utilisés par la SNCF pour ses propres activités. Elle est établie en français. Les documents-types sont joints en annexe au CCP.

6.3 Accès aux locaux, aux matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- Fournir au personnel de SNCF Réseau toutes les installations et tout le matériel nécessaire aux prestations,
- Autoriser le personnel de SNCF Réseau à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- S'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de SNCF Réseau doit utiliser dans le cadre des prestations, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

SNCF RESEAU s'engage à ne pas utiliser, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie du résultat des prestations, outils et documents associés, sans l'autorisation écrite préalable du client.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, de SNCF RESEAU ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites concernés. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

6.4 Propriété intellectuelle

Sauf stipulations contraires reprises au CCP, SNCF RESEAU est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou titulaire des droits d'usages nécessaires, relatifs aux ressources mises en œuvre pour l'exécution des prestations, et devient propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître sur le résultat desdites prestations. En conséquence, l'accès éventuel, pour le client, aux outils et documents de la SNCF RESEAU utilisés au cours des prestations ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur ces outils et documents, qui demeurent la propriété exclusive de SNCF RESEAU.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de texte, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que SNCF Réseau ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent.

En outre, SNCF RESEAU se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la réalisation des prestations et de procéder à des développements similaires à ceux qu'elle aura développés. Le client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable de SNCF RESEAU.

6.5 Confidentialité

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF RESEAU et le Client dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du contrat, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler à des tiers, sous quelque forme que ce soit, une « Information Confidentielle ».

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations qui pourraient être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et/ou pourraient conférer un avantage concurrentiel, et notamment toutes les informations divulguées par une partie (la Partie émettrice) à l'autre partie (Partie réceptrice) pour les besoins du contrat, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des échantillons, plans, référentiels, brevets, marques, dessins, modèles, spécifications, données, base de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen, sous réserve qu'elles soient :

- listées en annexe au CCP ; ou
- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale, confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat et s'interdit à ce titre d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement de quelques manières et à quelque titre que ce soit, les Informations Confidentielles, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la Partie émettrice (à moins que les parties n'en soient convenues autrement). Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice s'engage à faire signer, avant toute communication des Informations Confidentielles, un accord de confidentialité en cas de communication à une personne morale ou un engagement individuel de confidentialité en cas de communication à une personne physique, ces documents comportant des restrictions d'utilisation des Informations Confidentielles conformes aux présentes dispositions.
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation du contrat et à condition de s'engager à informer préalablement ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité ;
- appliquer toutes mesures de sécurité, notamment matérielle pour assurer une protection adéquate contre la divulgation ou l'usage non autorisé des Informations Confidentielles.

Les informations échangées restent la propriété de la partie qui les a diffusées. De ce fait, l'autre partie s'interdit de déposer quelque titre de propriété industrielle ou de se prévaloir, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles.

L'obligation résultant du présent article ne s'appliquera toutefois pas aux informations dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles :

- étaient déjà connues ou détenues par elle avant leur communication par la Partie émettrice ;
- étaient dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou le seront postérieurement, sans qu'il y ait une faute de sa part ;
- elles ont été développées par elle de manière indépendante et de bonne foi sans utiliser ou faire référence à des Informations Confidentielles ; ou
- elles étaient licitement reçues d'un tiers, sans restriction et sans que cela ne résulte d'une violation des présentes, dans la mesure où ce dernier n'a pas lui-même rompu une obligation de confidentialité à l'égard de l'une des parties

Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou judiciaire, elle s'engage à en informer la Partie émettrice dans les plus brefs délais dans la mesure où il n'est pas interdit à la Partie réceptrice d'en informer la Partie émettrice.

Si une partie seulement de l'Information Confidentielle tombe dans le champ d'application de l'une des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l'Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité.

Ces dispositions ont cours pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Chaque partie reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles et qu'à ce titre elle est responsable à l'égard de l'autre partie de toute violation de l'obligation mise à sa charge. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, chaque partie reconnaît que la divulgation de ces dernières est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie.

Chaque Partie s'engage également à prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles.

6.6 Obligation mutuelle d'information

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, SNCF RESEAU et le client s'engagent mutuellement à s'informer de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des prestations.

SNCF RESEAU et le client conviennent de s'informer mutuellement du changement du responsable de la gestion du contrat évoqué à l'article 3 ci-dessus.

6.7 Certificat de bonne fin

Le CCP de chaque nature de prestations concernées définit les modalités pratiques de la reconnaissance par le client que les prestations convenues ont été réalisées : document spécifique, notification expresse, absences de réserves, ou autres.

Si aucune indication particulière n'est portée au CCP, la prestation est réputée avoir été exécutée conformément au contrat en l'absence de notification entre les parties dans un délai d'un mois suivant la date de fin des prestations prévues au contrat.

6.8 Information et protection des données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chaque partie est informée que les données à caractère personnel sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Chaque partie s'engage ainsi à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle aurait accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

7. Conditions de résiliation, d'annulation, de report et de modification

7.1 Modification des prestations

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des parties.

Le cas particulier d'un report de tout ou partie des prestations est traité dans les articles 7.2 et 7.4.

En outre, hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation d'une partie des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations concernées ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - La ou les prestations concernées ne seront pas facturées au client ;
 - Aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas :
 - Si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,Les prestations concernées ne seront pas facturées et aucune indemnisation ne sera exigée ;
 - Si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations concernées, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - Sinon, la ou les prestations concernées ne seront pas facturées, mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF Réseau.

7.2 Report du fait du client

Hors cas de force majeure (prévu à l'article 9 des présentes CGV), stipulations dérogatoires inscrites au CCP des prestations concernées, ou accord entre les parties de toute autre manière, le simple report de la date d'exécution de tout ou partie des prestations par le client est possible.

En cas de faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, la réponse positive du responsable SNCF RESEAU de la gestion du contrat vaut modification de cette condition d'exécution.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, le service compétent peut faire une offre alternative la plus proche des termes de la demande de report. Si le client agréé la proposition alternative, son acceptation vaut modification de cette condition d'exécution. Si le client n'agréé pas la proposition alternative de SNCF RESEAU, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 sont applicables.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, et si aucune offre alternative n'est faite par le service compétent, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 lui sont alors applicables.

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou accord entre les parties, le report des dates de prestations par le client aura les conséquences suivantes :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que le report de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre : aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas : une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 10% du montant total des prestations concernées.

7.3 Annulation du fait du client

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation de la totalité des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - Les prestations ne seront pas facturées au client ;
 - Aucune indemnisation ne sera demandée au client ;
- Dans les autres cas :
 - Si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,Les prestations ne seront pas facturées et aucune pénalité ne sera exigée ;
 - Si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - Sinon, les prestations ne seront pas facturées mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

7.4 Report ou annulation du fait de SNCF RESEAU

Hors cas de force majeure (prévu à l'art. 9 des présentes CGV), ou cas de résiliation pour faute du client à l'initiative de SNCF RESEAU (prévu à l'art. 11 des présentes CGV), le report ou le retard de SNCF RESEAU dans l'exécution de ses prestations au titre du contrat, l'annulation de prestations par SNCF RESEAU ouvrira droit pour le client à l'indemnisation de son préjudice prouvé, dans la limite du plafond de responsabilité prévu l'art. 8.2 des présentes CGV.

8. Responsabilités et assurances

Les présentes stipulations s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les stipulations du CCP peuvent venir compléter ou modifier le présent dispositif eu égard à la nature des prestations concernées.

8.1 Respect des règles de sécurité

Le client s'engage à respecter les consignes en matière de sécurité et à veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant à sa demande sur un site de SNCF Réseau ait connaissance et observe strictement tant le plan des lieux que les consignes de sécurité à respecter, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau

En cas d'intervention sur un autre site que celui prévu sur la commande, SNCF Réseau remettra au client, sur sa demande : le plan des lieux, les consignes de sécurité à respecter et la réglementation concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau

Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation des dispositions ci-dessus, entraîne la responsabilité du client, qui renonce, par conséquent, à tout recours contre SNCF Réseau et ses agents et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action exercée à leur encontre par les victimes, sauf en cas de faute de SNCF Réseau ou de ses agents agissant au titre du présent contrat. La responsabilité du client ne sera pas engagée dans le cas où SNCF Réseau aura failli à son obligation de remettre au client les documents ou les informations sur la réglementation en vigueur demandés par ce dernier.

Le client s'engage à obtenir de son assureur la clause de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévue ci-dessus sur les dommages dont le client sera reconnu responsable au titre des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, SNCF Réseau ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites sur lequel peut être amenée à se dérouler la partie de prestation. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

8.2 Responsabilités

Les dispositions ci-après sont expressément acceptées par les parties qui s'engagent à les respecter.

1. Responsabilités à l'égard des tiers

Chacune des parties est responsable dans le cadre du droit commun et des dispositions légales, des dommages de toute nature pouvant être causé aux tiers,

2. Responsabilités entre les parties

a) Responsabilité de SNCF RESEAU vis-à-vis du client

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf en cas de force majeure, événement naturel exceptionnel, faute imputable au client ou à son personnel, SNCF RESEAU répond dans les conditions ci-après des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés au client, à ses biens ou à son personnel ainsi qu'aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute de SNCF RESEAU ou de son personnel commis du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas où sa responsabilité serait recherchée, le montant maximum que SNCF RESEAU pourra être amené à régler à son client est expressément limité par sinistre, tous postes de préjudices confondus, à la somme de quatre millions d'euro maximum dont un million d'euro maximum au titre des dommages immatériels consécutifs, étant précisé que SNCF RESEAU ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs (c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un préjudice matériel ou corporel).

Par suite, le client de même que ses assureurs renoncent à tout recours contre SNCF RESEAU pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

b) Responsabilité du client vis-à-vis de SNCF RESEAU

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf cas de force majeure (tel que définie à l'article 9 ci-après), faute imputable à SNCF RESEAU ou à son personnel, le client répond des conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés à SNCF RESEAU, à ses biens ou à son personnel et des personnes dont il doit répondre, y compris ses sous-traitants, dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les parties conviennent que dans tous les cas où la responsabilité du client est engagée, le montant maximum que celui-ci peut être amené à régler à SNCF RESEAU au titre des dommages immatériels (consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel) est limité à la somme maximum de 150 000 €. Par suite, SNCF RESEAU renonce, pour les seuls dommages immatériels, à tout recours contre le client pour la partie excédant le montant ci-dessus.

8.3 Assurance

La SNCF Réseau fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge.

Le client s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, les polices d'assurances couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre des présentes CGV et du CCP des prestations concernées. Le client s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée des prestations. Cette police d'assurance devra être assortie des clauses de garantie et de renonciation prévue au titre des articles responsabilité (article 8.2.2.1 ci-dessus).

Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le client encourt vis-à-vis des tiers, y compris SNCF Réseau comme coccupante ou voisine des locaux mis à disposition, à concurrence de capitaux suffisants. Cette police doit être assortie des clauses d'abrogation de toute règle proportionnelle de capitaux.

Le client s'engage à communiquer à SNCF RESEAU les attestations desdites assurances, à la conclusion du contrat.

Ces attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- Que le client est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- Les montants de garanties et franchises.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par une des Parties.

9. Force majeure

La responsabilité de SNCF RESEAU ou du client est dégagée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison d'un cas de force majeure selon les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité définis par la jurisprudence.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à SNCF RESEAU.

10. Dispositions financières

10.1 Devise et contenu des prix

Les prix sont libellés en euro (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.

Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'euro, toute augmentation du cours de l'euro par rapport à cette monnaie de plus de 3% (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

10.2 Modalités de fixation des prix

Sauf mention contraire expresse figurant dans l'offre concernée, les prix proposés dans une offre sont valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

10.3 Actualisation des prix des commandes pour les prestations d'une durée supérieure à un an

Le prix des prestations servies par SNCF RESEAU sur une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à révision, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisibles à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice TP01, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Les valeurs d'indice prises en compte sont celles publiées aux dates de référence, et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- La date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat ;
 - La date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.
- Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 10.1 ci-dessus).

10.4 Régime fiscal

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

10.5 Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques, financières, ou techniques ayant prévalu à la conclusion du présent contrat venaient à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions cohérentes avec la nouvelle situation peuvent être négociées. À défaut de trouver un accord dans les deux mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de renégociation, la partie lésée pourrait résilier le contrat de plein droit, sans délai et sans ouvrir droit à indemnités pour l'autre partie.

10.6 Facturation et règlement

Sauf mention contraire au CCP :

- Pour les prestations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, une facture globale est émise à la fin des prestations ;
- Pour les autres prestations (durée supérieure à 30 jours), des factures d'acompte seront émises mensuellement au prorata de l'avancement des prestations, sauf si un échéancier particulier est indiqué au CCP.

Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission et par virement bancaire.

Aucune condition d'escompte n'est consentie.

10.7 Pénalités, intérêts de retard

Toute somme due non réglée à son échéance entraîne des pénalités de retard donnant lieu à facturation d'intérêts de retard à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (3xTIL). Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012

10.8 Défaut de règlement à l'échéance

Le défaut de règlement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les factures déjà émises, ou de toutes les conditions de règlement dérogatoire accordées le cas échéant, rendant toutes les sommes immédiatement exigibles après mise en demeure par SNCF RESEAU restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre par le client.

Tant que les sommes dues ne sont pas réglées, SNCF RESEAU se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours, d'annuler les commandes en cours, de ne pas accepter de nouvelles prestations, et de conditionner toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable, sans que cela puisse ouvrir droit pour le client à une quelconque indemnisation.

11. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

Le règlement par le client des sommes dues, à leur échéance, est une obligation essentielle du contrat.

12. Employeur juridique et obligation de non débauchage

Le personnel de SNCF Réseau ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du client, quels que soient le lieu et la durée des prestations, de SNCF Réseau demeurant l'employeur juridique.

Le client s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de SNCF Réseau ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

De son côté, SNCF RESEAU s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, sur tout collaborateur du client ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

13. Loi applicable et tribunaux compétents

La loi applicable au contrat est la loi française.

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris.

14. Clause d'interprétation

Le fait qu'une partie ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

15. Cession du contrat

Les contrats conclus en vertu du présent dispositif contractuel (CGV + CCP) sont cessibles dans les conditions suivantes :

Toute cession d'un contrat par le client à un nouveau cocontractant nécessite l'accord préalable et exprès de SNCF RESEAU, qui pourra refuser, notamment, au regard des capacités techniques et financières du cessionnaire à assumer les engagements souscrits. Par « nouveau cocontractant », on entend une personne juridique différente.

Dans le cas d'opérations de restructuration interne qui ne modifient pas la personnalité juridique du client, ce dernier n'est tenu que de justifier qu'il dispose toujours des capacités compatibles avec les engagements souscrits, et d'informer SNCF RESEAU, le cas échéant, du changement des personnes chargées du suivi opérationnel du contrat, en application de l'article 3 des présentes CGV et des articles correspondants du CCP des prestations concernées.

Dans le cas d'une cession de tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats à une entité cessionnaire disposant d'une personnalité juridique différente :

Le client cédant et le cessionnaire informent à cet effet SNCF RESEAU des identifiants juridiques du cessionnaire qui devra justifier disposer de toutes les habilitations ou certifications propres à l'activité au titre de laquelle il entend reprendre les droits et obligation du contrat considéré.

Le client cédant et le cessionnaire précisent les identités, fonctions et coordonnées de la ou des personnes du cessionnaire chargée(s) du suivi opérationnel du contrat, conformément à l'article 3 des présentes CGV et à l'article correspondant du CCP des prestations concernées.

Le client cédant et le cessionnaire joignent un acte de substitution dans lequel figure expressément la mention par laquelle le cessionnaire s'oblige au respect de toutes les obligations du contrat, et précisant à partir de quelle facturation les factures devront être adressées au cessionnaire.

En tout état de cause, le client cédant garantit la SNCF de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le cessionnaire pour tout fait, acte, ou omission survenue dans la période de deux mois après la date de signature par SNCF RESEAU de l'acte de substitution.

PROJET

ORIGINAL



74001A

MM

S.N.C.F.
REGION DE LILLE
DIVISION DE L'EQUIPEMENT

LL/DV 23.O.A.

CONVENTION

Entre :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français représentée par le Directeur de la Région de LILLE agissant au nom et pour le compte de la dite Société
d'une part,
- la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.) représentée par son Président, 47 bis Avenue Bonquet 75007 PARIS, agissant en temps que maître d'ouvrage.
- et la Société Centrale d'Etudes et de Réalisations Routières (SCETAUROUTES) représentée par son Président, 75 Avenue des Champs Rlysées 75008 PARIS, agissant en temps que maître d'oeuvre.
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La S.A.N.E.F. envisage dans le cadre de l'établissement de la section LILLERS - AIX-NOULEPME de l'autoroute A 26, de construire deux ponts-routes :

- l'un sur le territoire de la commune de VERQUIGNEUL au km 227,182 de la ligne de chemin de fer GARRAS à DUNKERQUE.

- l'autre sur le territoire de la commune de MAZINGARBE au km 221,912 de la ligne de chemin de fer d'ARRAS à DUNKERQUE.

Les caractéristiques principales de ces 2 ouvrages sont données à l'article 2 ci-après.

A cette occasion, le passage à niveau n°97 (Km 221,916) sur le Chemin Rural dit du Rochoir sera supprimé.

L'opération a fait l'objet du décret du 27 Juillet 1973, paru au journal officiel du 10 Août 1973, approuvant la convention passée entre l'Etat et la S.A.N.E.F.

En conséquence il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la S.N.C.F., de la S.A.N.E.F. et de la SCETAUROUTES en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

../..

Les obligations d'ordre général des trois parties restent fixées, d'une part par la réglementation en vigueur d'autre part par le protocole de procédure arrêté le 20 Novembre 1969 par les Directions Centrales intéressées.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES PROJETES

Les ouvrages projetés à travée unique, seront constitués par 2 tabliers séparés à poutres précontraintes préfabriquées prenant appui sur 2 culées en béton avec chacune 2 murs en aile également en béton.

L'ouvrage franchissant la ligne ARRAS - DUNKERQUE au km 227,182 sur le territoire de la commune de VERQUIGNEUL présente les caractéristiques générales suivantes :

- ouverture droite.....	19,60 m
- biais des axes du chemin de fer et de l'ouvrage.....	52,428 gr
- portée biaise.....	27,401 m
- hauteur libre minimale.....	6,34 m
- épaisseur du tablier du niveau de la chaussée à l'axe au niveau du sous-poutre	1,48 m
- nombre de voies sous l'ouvrage.....	2
- largeur entre garde-corps.....	34 m
- largeur de la chaussée.....	2 X 14,50m
- nombre de passages de service.....	3
- largeur des passages de service.....	2 de 0,70m et 1 de 2,30 m.
- épaisseur de la chaussée en enrobés denses sur l'ouvrage.....	0,09 m
- garde-corps métalliques sur l'ouvrage.....	type I4

L'ouvrage franchissant la ligne ARRAS - DUNKERQUE au km 221,912 sur le territoire de la commune de MAZINGARBE présente les caractéristiques générales suivantes :

- ouverture droite.....	12,20 m
- biais des axes du chemin de fer et de l'ouvrage.....	45,104 gr
- portée biaise.....	19,518 m
- hauteur libre minimale.....	5,63 m
- épaisseur du tablier du niveau de la chaussée à l'axe au niveau du sous poutre	1,27 m
- nombre de voies sous l'ouvrage.....	2
- largeur entre garde-corps.....	34 m
- largeur de la chaussée.....	2 X 14,50 m
- nombre de passages de service.....	3
- largeur des passages de service.....	2 de 0,70 m et 1 de 2,30 m
- épaisseur de la chaussée en enrobés denses sur l'ouvrage.....	0,09 m
- garde-corps métalliques sur l'ouvrage.....	type I4

Des caniveaux sous trottoirs permettront le passage des canalisations pour les besoins des diverses collectivités ou concessionnaires.

Les ouvrages sont calculés pour supporter les surcharges de convois définis à l'annexe II titre II de la circulaire ministérielle n°71.155 du 29 Décembre 1971 ainsi que celles du convoi militaire M 120 défini dans cette même annexe.

.../...

La conférence mixte à l'échelon local sera ouverte par la S.A.N.E.F.

Les ouvrages ne seront pas munis de dispositifs de mine permanents.

Le type retenu pour les ouvrages projetés tient compte de la hauteur disponible réduite nécessitant une épaisseur minimale de tablier, ainsi que de la proximité des caténaires sur une ligne électrifiée à fort trafic, peu compatible avec la présence d'échafaudages.

ARTICLE 3 - EXECUTION DES TRAVAUX

La SCETMURCUTE se chargera, pour le compte et aux frais de la S.A.N.E.F., de la construction, des ouvrages proprement dits, de l'exécution des revêtements de chaussée, des joints de chaussée, des dispositifs de protection contre la chute des véhicules routiers, des dispositifs contre l'éblouissement des agents de conduite de la S.N.C.F., des caniveaux, des caillebotis, de l'éclairage public, des dalles de transition et des remblais nécessaires à l'aménagement des accès de l'ouvrage, du remaniement des chemins latéraux, de l'évacuation des eaux sur l'ouvrage et le long des voies ferrées et de l'installation et du rétablissement des clôtures le long des chemins latéraux remaniés.

La S.N.C.F. se chargera de l'exécution des autres travaux corrélatifs à exécuter dans les emprises du chemin de fer en particulier de la suppression des installations du PN 97 à SAL, km 221,916 de la ligne ARRAS - DUNKERQUE pour le compte et aux frais de la S.A.N.E.F.

Par ailleurs, la S.A.N.E.F. fera son affaire personnelle des formalités à effectuer ou des autorisations à obtenir auprès des collectivités ou services intéressés pour l'exécution des travaux.

Elle aurait notamment à s'entendre directement avec les services publics concessionnaires si les réseaux desdits services devaient être remaniés pour l'exécution des travaux.

Les dispositions intéressant directement la S.N.C.F., telles que le respect des gabarits ou l'écoulement des eaux dans ses emprises seront mises au point en accord avec elle et les dessins de détail correspondants lui seront adressés avant exécution.

La S.A.N.E.F. devra informer la S.N.C.F. en temps utile, de toutes opérations au-dessus ou au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin que la S.N.C.F. puisse prendre les dispositions utiles de protection ou de surveillance des voies.

Les dépenses y afférant seront à la charge de la S.A.N.E.F.

Les modalités d'exécution des opérations visées ci-dessus seront arrêtées après entente avec la S.N.C.F., dont l'avis sans lequel les travaux ne devront pas être entrepris, ne dégagera pas cependant la responsabilité de la S.A.N.E.F. tant de la conception que de la mise en oeuvre de l'ouvrage.

Après achèvement des travaux, la S.A.N.E.F. adressera à titre d'information, les dessins conformes à l'exécution et les notes de calcul des ouvrages.

.../...

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses des travaux à exécuter par la S.N.C.F., évaluées en principal à 392.100 F H.T. prix de Juillet 1973, suivant détails estimatifs (pièces A₁ et A₂) sont entièrement à la charge de la S.A.N.E.F. qui supportera en outre les frais généraux et la taxe à la valeur ajoutée mais bénéficiera de la valeur des matériaux à récupérer et d'une participation financière de la S.N.C.F. pour la suppression du FN 97.

L'évaluation du montant total des dépenses à la charge de la S.A.N.E.F. s'élève à 493.000 F se décomposant comme suit :

- dépenses des travaux en principal.....	392.100
- frais généraux.....	47.000
- frais de ralentissement des trains.....	néant
	<u>439.100</u>
- participation de la S.N.C.F. pour suppression du FN 97....	*16.400
A déduire - valeur des matériaux à récupérer.....	13.400
	<u>419.300</u>
Taxe à la valeur ajoutée.....	73.800
	<u>493.100</u>
Evaluation du montant total T.V.A. incluse.....	493.100
	<u>493.000</u>
Soit T.T.C.....	<u>493.000</u>

Avant tout commencement des travaux à réaliser par la S.N.C.F., la S.A.N.E.F., afin de n'avoir pas à supporter le taux majoré des frais généraux pour avances de fonds de la S.N.C.F. procédera au versement d'un premier acompte provisionnel dont le montant sera fixé par la S.N.C.F. en accord avec ladite société.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dès que le crédit provisionnel sera sur le point d'être épuisé, il sera réapprovisionné périodiquement en principe, tous les trois mois, à la demande de la S.N.C.F. sur justification des dépenses déjà faites.

La S.A.N.E.F. versa les sommes demandées dans les trois mois suivant la présentation des mémoires provisionnels.

Le dernier versement constituant le solde sera réglé sur présentation du décompte définitif établi d'après les dépenses réellement faites majorées des frais généraux et taxe en vigueur. Dans le cas où le compte provisionnel de la S.A.N.E.F. ne serait pas en mesure de couvrir le montant des dépenses faites, le taux de majoration des frais généraux serait augmenté de 2 points pour avances de fonds de la S.N.C.F. qui présenterait alors des mémoires de remboursement. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de ces mémoires, les sommes correspondantes seraient majorées des intérêts moratoires habituels au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 point.

.../...

ARTICLE 5 - OPERATIONS DOMANIALES

Toutes les acquisitions de terrains seront faites par la S.A.N.E.F. L'exécution du projet nécessitera la modification des limites d'emprises du chemin de fer.

A cet effet, la S.N.C.F. présentera ultérieurement après entente avec la S.A.N.E.F. des propositions relatives aux opérations concernant le domaine du Chemin de fer et nécessaires à la réalisation des travaux.

Les démarches administratives et la parution des avis de déclassement concernant le PN 97 et le Chemin Rural dit du Rochoir seront assurés par la SCEAURROUTE.

ARTICLE 6 - EPREUVES

Avant la mise en service des ouvrages, les épreuves seront effectuées par les soins de la S.A.N.E.F. à ses frais dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après exécution des travaux, il n'y aura pas de procès-verbal de récolement et de remise.

Les dispositions contenues dans la circulaire n°48 du 25 Août 1965 du Ministère des Travaux Publics et des Transports n'étant pas applicables, ces ouvrages ne remplaçant pas d'ouvrages anciens entretenus par la S.N.C.F., ni de passages à niveau gardés.

La S.A.N.E.F. ou la collectivité à qui cette société aura remis les passages supérieurs assurera l'entretien des ouvrages tant pour la partie en dehors des emprises de la S.N.C.F. que pour celle au-dessus de ses emprises.

La S.N.C.F. devra être avisée préalablement des visites et des travaux d'entretien à effectuer au-dessus ou à proximité de ses installations afin de lui permettre de prendre, si besoin est, les mesures de sécurité réglementaires. Les dépenses correspondantes seront remboursées à la S.N.C.F.

Elle pourra demander à la S.A.N.E.F. ou à la collectivité à qui cette société aura remis les passages supérieurs, l'exécution des travaux qu'elle jugerait nécessaires pour assurer la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires sous-jacentes.

ARTICLE 8 - VISITES ANNUELLES ET INSPECTIONS PERIODIQUES (EN PRINCIPE QUINQUENNALES)

Les visites annuelles et les inspections périodiques seront faites par le Représentant de la S.N.C.F.

Les dépenses réelles occasionnées par les inspections périodiques seront remboursées à la S.N.C.F. par la S.A.N.E.F. après majoration de 50 % pour tenir compte des visites annuelles effectuées les années précédentes.

.../...

Le montant des dépenses sera calculé à partir des taux horaires fixés par le Règlement "Finances-Comptabilité" de la S.N.C.F. et sera majoré de la taxe en vigueur.

ARTICLE 9 -ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 10

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Annexes :

2 détails estimatifs - Pièces A1 et A2

A LILLE, le 11 FEVRS 1974

A Paris le 19 JAN 1974

Le Directeur de la Région
de LILLE,

M. Walrave
A
M. WALRAVE

Le Président de la S.N.C.F.

[Signature]
A le 19 JAN 1974

Le Président de la SCETAUROUTE,

[Signature]
SCETAUROUTE
22. JAN. 1973
75. Champs-Elysées-PARIS

**
Fin des CGV. Tout texte ci-dessous est nul.

4.16

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325742-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Valenciennes pour la réalisation des travaux d'accès à l'Hôtel des polices depuis les RD 44 et 935.

Vu le rapport DV/2024/241

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département du Nord à la Commune de Valenciennes, pour la réalisation des travaux d'accès aux futurs bâtiments de l'Hôtel des polices de Valenciennes, depuis les RD 44 et 935 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (études et travaux) entre le Département du Nord et la Commune de Valenciennes fixant les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage, dans les termes du projet ci-joint.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

Monsieur DEGALLAIX (Maire de Valenciennes) avait donné pouvoir à Monsieur Yannick CAREMELLE. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

CONV 24 RD 44 VALENCIENNES DLMO

Commune de VALENCIENNES

RD 44 dite « Boulevard des Alliés » du PR 0+419 au PR 0+698

En agglomération

**CONVENTION
relative à la délégation de maîtrise d’ouvrage**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n°

La Commune de Valenciennes – place d’Armes – BP 90339 - 59304 Valenciennes Cedex, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du.....
.....

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l’arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l’accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code la Commande Publique

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l’arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 Septembre 2023 accordant délégation de signature.

Préambule :

L'Etat porte le projet de construction d'un nouveau commissariat central de police à Valenciennes. La Ville de Valenciennes a obtenu de l'Etat que la maîtrise d'ouvrage pour la construction de ce bâtiment lui soit déléguée. La Ville de Valenciennes a également aménagé sur le même terrain un bâtiment afin d'y accueillir la police municipale. Le site accueillera ainsi le commissariat de la police nationale, les bureaux de la police municipale ainsi que le centre de supervision urbain. Des accès aux nouveaux bâtiments doivent être créés sur le giratoire existant à l'intersection des RD 44 (boulevard des Alliés) 935 (rue Ernest Macarez) et de 3 voies communales, ainsi que sur la sortie de la rue de la Longue Chasse et le boulevard des Alliés. Certaines de ces voies étant départementales, il a été convenu que la Commune portera également la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux à réaliser sur les voies départementales.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet :

- D'acter le transfert de la maîtrise d'ouvrage (études et travaux) à la Commune pour l'aménagement des accès à l'Hôtel des polices de Valenciennes sur routes départementales ;
- De préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune.

La Commune de Valenciennes est désignée maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement de l'Hôtel des polices de Valenciennes, y compris les études et travaux relatifs à la création des accès, via les routes départementales 44 et 935.

ARTICLE 3 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Organisation pendant la phase études

Le Département du Nord (Direction de la Voirie – Arrondissement routier de Valenciennes) sera associé à l'ensemble des études relatives au projet.

La Commune de Valenciennes, maître d'ouvrage, s'engage à :

- Tenir régulièrement informé le Département du Nord de l'état d'avancement du projet ;
- Inviter le Département du Nord aux réunions de comité de pilotage ;
- Conduire toutes les procédures administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

Pendant la phase études, les entreprises missionnées par le maître d'ouvrage devront faire la demande d'accès au propriétaire de la voie concernée (Département du Nord) en détaillant les actions qu'il compte entreprendre et la durée de celles-ci. Ils fourniront également tous les documents utiles à la bonne compréhension de leurs prestations.

A l'issue de la phase études, le projet détaillé et définitif des travaux sera obligatoirement soumis à la validation écrite du Département. Le cas échéant, le Département pourra demander la réalisation d'études complémentaires.

Organisation pendant la phase travaux

Aucun démarrage des travaux ne sera possible sans la validation écrite du Département du Nord du projet détaillé et définitif des travaux.

Une convention précisera ultérieurement et après validation définitive des études par le Département, les conditions de réalisation du chantier, d'occupation du domaine public routier ainsi que les modalités d'entretien et d'exploitation.

ARTICLE 4 : Financement

Les modalités de financement de l'opération seront définies ultérieurement et feront l'objet d'une autre convention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, elle est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie

Fait à Valenciennes, le

Le Maire

Arnoult CUVILLIER

Laurent DEGALLAIX

4.17

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325965-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Validation du partenariat financier avec le bloc communal sur une trente cinquième liste de projets de développement d'intérêt communal ou intercommunal.

Vu le rapport DV/2024/209

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de renforcement de la chaussée de la RD 951 et aménagement des trottoirs à Leval ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 959 et 964909 et des voies communales rue Puissant, rue du Maréchal Leclerc et rue des Roquelles à Jeumont ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de réfection de la chaussée de la RD 352 et création d'un aménagement cyclable à Bierne ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de création d'une liaison douce cyclable le long de la RD 947 entre Estaires et Neuf-Berquin ;
- d'approuver la rectification de la dénomination de la route départementale concernée (RD 644 et non RD 944) par le projet de création de piste cyclable à Cambrai et Rumilly-en-Cambrésis, approuvé par délibération n° 4.9 DV/2024/8 du 27 mars 2024, conformément aux dispositions du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux acquisitions foncières dans le cadre de ces projets, lorsque les emprises existantes sur le domaine public départemental ne sont pas suffisantes pour la réalisation du projet et à signer tous les actes correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat correspondantes, y compris les délégations de maîtrise d'ouvrage et les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs éventuels avenants pour adapter les participations finales aux marchés notifiés dans la limite des crédits inscrits au budget départemental et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

Monsieur SIEGLER est Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC). Madame LABADENS est conseillère communautaire à la CAC.

Monsieur BELLEVAL est Président de Cœur de Flandre agglo, Monsieur DIEUSAERT en est le Vice-Président. Madame SANDRA est conseillère communautaire de Cœur de Flandre agglo et Madame VANPEENE est conseillère communautaire déléguée de Cœur de Flandre agglo.

Madame CHOAIN et Monsieur BERNARD sont Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM). Madame GREAUME est Conseillère communautaire à la CAVM.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs DEGALLAIX (Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole – CAVM) et VERFAILLIE (Vice-Président de la CAVM) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur Yannick CAREMELLE et Madame SANCHEZ. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

41 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

ANNEXE 1 : Trajectoire Voirie 2016 - 2020 - Liste des projets délibérés dans le cadre du partenariat financier avec le bloc communal pour les projets de développement d'intérêt communal et intercommunal

Arrdt	Communes sur laquelle sont prévus les travaux	Objet de l'opération	% de financement	Estimation du cout net de l'opération pour le CD 59	Date de délibération
AVESNES					
AV	Aulnoye-Aymeries	RD 33 - Requalification de la rue de l'Hôtel de ville	Délibéré avant l'approbation des règles de cofinancement	400 000 € Opération de requalification	12/04/2016
AV	Fourmies	RD 20a - Remise en état de la rue des Cattelets, avant transfert, du PR0+000 et 0+350	70 % chaussée et bordures 35 % trottoirs	403 000 € Opération avant transfert	06/02/2017
AV	Houdain-lez-Bavay	RD 305 - Renforcement de chaussée avec recalibrage en traversée d'agglomération entre les PR1+000 et 1+0624	100 % chaussée et études 70 % bordures et marquage 35 % trottoirs	660 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Berlaimont	RD 951 - Reconstruction de la chaussée en traversée d'agglomération entre les PR15+0823 et 16+0331	100 % chaussée % trottoirs y compris bordures (subvention déjà accordée à la CAMVS)	35 600 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Beaudignies	RD 100 et 942 - Réaménagement du carrefour en agglomération en lien avec le réaménagement de la place communale	70 % chaussée % trottoirs y compris bordures	35 250 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Beaurepaire-sur-Sambre	RD 116 - Renforcement de la chaussée en traverse d'agglomération et sécurisation de l'intersection entre la RD 116 et la RD 124 entre les PR8+0155 et 8+0920	100 % chaussée pour la partie renforcement 70 % pour la chaussée au niveau du mini giratoire 35 % trottoirs	370 000 € Opération de requalification	03/07/2017
AV	Anor	RD 963 – Aménagement de sécurité et sécurisation des traversées piétonnes	70 % du coût global y compris les feux tricolores	210 000 € Opération de requalification	26/03/2018
AV	Feignies	RD 649 – Aménagement d'un giratoire sur la RD 649 pour désenclaver les zones des Longenelles Nord et Sud	50 % du coût global pour le Département (cofinancement CAMVS)	550 000 € Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	26/03/2018
AV	Fourmies	RD 42 – Création d'un demi- échangeur sur la RD 42 pour l'accès à la future ZAE Jeanne III	50 % du coût global pour le Département	250 000 € Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	26/03/2018
AV	Taisnières-sur-Hon	Création d'un giratoire à l'intersection des RD 932, 105 et 31 au PR 46+0490	50 % du coût global de l'opération	450 000 € Opération de requalification	19/11/2018
AV	Gognies-Chaussée	Aménagement de sécurité en agglomération sur la RD 31	50 % du coût global de l'opération	150 000 € Opération de requalification	07/10/2019
AV	Maubeuge	Création d'un plateau surélevé sur la RD 105 en lien NPNRU	50 % du coût global de l'opération	91 800 € Opération de requalification	17/12/2019

AV	Maubeuge	Création d'un giratoire sur la RD 602 - Accès quartier dit des "Provinces Françaises" en lien NPNRU	50 % du coût global de l'opération	702 000 €	17/12/2019
				Opération de requalification	
AV	Feignies	Création d'un giratoire sur la RD 649 - Accès ZAE La Marlière	50 % du coût global de l'opération	2 690 000 €	29/06/2020
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
AV	Saint-Waast-la-Vallée	Aménagement du carrefour entre la RD2649 et la route de Bellignies en entrée d'agglomération	70 % Département % Commune	30	16/11/2020
				119 700 €	
AV	Solre-le-Château	Aménagement du carrefour entre la RD962 et la rue du Quartier en agglomération	70 % Département % Commune	30	14/12/2020
				70 000 €	
AV	Le Quesnoy	Aménagement du carrefour entre la RD2934, rue du Docteur Averill et la route de Sepmeries en agglomération	70 % Département % Commune	30	14/12/2020
				230 000 €	
AV	Feignies	Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 405	70 % Département 30 % commune	30	16/03/2021
				665 000 €	
AV	Maubeuge	Requalification de la RD 959	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune de Maubeuge pour les bordures-caniveaux et les trottoirs	30	17/05/2021
				250 000 €	
AV	Dompierre-sur-Helpe	Création d'un alternat par feux sur la RD 124 en agglomération	70 % Département 30 % Commune	30	27/09/2021
				176 250 €	

AV	Landrecies	Renforcement de la chaussée de la RD 934	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour les trottoirs et parkings	600 000 €	27/09/2021
				Opération de requalification	
AV	Aulnoye-Aymeries	RD 959 - Aménagement du carrefour entre la RD 959 et la voie communale Rue Victor Hugo	70 % Département % CAMVS 30	105 000 €	08/03/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
AV	Hautmont Mesnil	Neuf- Renforcement de la chaussée de la RD 107, réfection des trottoirs et aménagement de stationnements	100 % Département pour la chaussée 100 % Communes pour les trottoirs et parkings (environ 400 m sur Hautmont et 400 m sur Neuf-Mesnil)	770 000 €	04/04/2022
				Opération de requalification	
AV	Haut-Lieu Avesnes-sur-Helpe	Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 153	Département : 70 % du coût de l'opération Commune de Haut-Lieu: 18 % du coût de l'opération Commune d'Avesnes : 12 % du coût de l'opération	262 500 €	21/11/2022
				Opération cyclable	
AV	Orsinval	Requalification et renforcement de la chaussée de la RD 934	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune : 100 % des travaux de trottoirs et stationnements	1 450 000 €	23/01/2023
				Opération de requalification	
AV	Leval	RD 951 - Renforcement de la chaussée et aménagement des trottoirs	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune de Leval : 100 % des travaux de trottoirs et de stationnements	600 000 €	24/06/2024
				Opération de requalification	
AV	Jeumont	RD 959 - Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 959 et 964909 et des voies communales rue Puissant, rue du Maréchal Leclerc et rue des Roquelles	Département : 50 % des travaux CAMVS : 50 % des travaux	525 000 €	24/06/2024
				Opération de sécurité en agglomération	
CAMBRAI					

CA	Bertry	RD 98 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR6+0320 et 7+0329	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures	70	766 000 €	06/02/2017
		RD 98a - Réhabilitation avant transfert entre les PR 0+000 et 0+0123	% trottoirs	35	Opération de requalification	
CA	Solesmes	RD 43 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR0+0269 et 1+0100	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70	557 000 €	06/02/2017
				35	Opération de requalification	
CA	Cambrai	RD 114 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR0+000 et 0+0530	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70	527 000 €	06/02/2017
				35	Opération de requalification	
CA	Boursies	RD 930 - Sécurisation du carrefour entre la RD 930 et les voies communales dites "Chemin d'Hostein" et "Chemin d'Inchy" entre les PR 23+0750 et 23+0810	70 % pour la chaussée y compris les bordures % pour les eux tricolores plafonné à 20000€ AMP) déplacement des bordures % trottoirs	75	32 000 €	03/07/2017
				35	Opération de requalification	
CA	Hem-Lenglet	RD 402 - Transfert de la section de la RD 402 comprise entre les PR6+0645 et 7+0250	100 % des travaux de chaussée		40 000 €	03/07/2017
					Opération avant transfert	

CA	Doignies	RD 34 - Requalification en traversée d'agglomération entre les PR1+0336 et 2+0467	100 % pour les travaux de chaussée 70 % pour la structure du mini giratoire, le déplacement des bordures et l'assainissement 35 % trottoirs	460 000 €	09/10/2017	
				Opération de requalification		
CA	Escaudoeuvres	RD 114 - Aménagement du carrefour avec le chemin communal n°201 dit de Cauroir et la rue du 11 novembre entre le PR 2+0170 et 2+0230	100 % pour les acquisitions foncières et les travaux de chaussée y compris les bordures 35 % trottoirs	100 000 €	27/11/2017	
				Opération de sécurité hors agglomération		
CA	Cauroir	RD 157 - Reconstruction de la chaussée de la RD 157	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	220 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification		
CA	Caudry, Bertry, Montigny-en-Cambrésis	Mise aux normes de largeur des RD 115 et 115a et aménagement d'un piste cyclable bidirectionnelle pour sécuriser les déplacements doux entre Caudry, Bertry et Montigny-en-Cambrésis	70 % du coût global par le Département % par les 3 Communes	30	476 000 €	27/11/2017
				Opération cyclable		
CA	Saint-Python	RD 955 - Rue d'Haussy - Renforcement de chaussée du PR10+0118 au PR10+0793	100% chaussée 70% pour les bordures		390 000 €	25/03/2019
				Opération de requalification		
CA	Inchy, Beaumont-en-Cambrésis	RD 643 - Renforcement de chaussée du PR16+0797 au PR18+0700	100 % chaussée % bordures €/m ² pour les trottoirs	70 10	1 140 000 €	25/03/2019
				Opération de requalification		
CA	Saint-Aubert, Saint-Vaast-en-Cambrésis	Amélioration du contexte hydraulique, renforcement de chaussée et aménagement d'un cheminement modes doux le long de la RD45	100 % Département pour la reprise de l'hydraulique et le renforcement de chaussée 70 % Département et 30 % Communes pour l'aménagement mode doux		574 400 €	16/11/2020
				Opération de requalification		
CA	Béthencourt	Aménagements des accès à la zone artisanale sur la RD 643 et la RD 45	50 % Département 50 % CA2C		300 000 €	14/12/2020
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises		
CA	Abancourt	Renforcement de la chaussée de la RD 140 et de la RD 152	Département : 100 % de la chaussée et participation de 10 €/m ² pour les trottoirs et 30 €/ml pour les bordures-caniveaux Commune : 100 % des trottoirs, des aménagements de sécurité, des bordures-caniveaux		1 000 000 €	15/02/2021
				Opération de requalification		
CA	Cambrai	Aménagement d'un giratoire sur la RD 630 (Avenue Francois Mitterrand – Boulevard Pompidou)	50 % Département 50 % Commune et CAC		600 000 €	15/02/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises		

CA	Cantaing-sur-Escaut, Noyelles-sur-Escaut	Amélioration du contexte hydraulique par la création de fossés et renforcement de la chaussée RD142 entre les communes de Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut et création d'un cheminement en mode doux	Département : 100 % de la chaussée, de l'aménagement mode doux hors agglo, de la création des fossés et de l'assainissement Communes : 100 % des aménagements de sécurité en entrée d'agglomération et mode doux en agglomération	585 000 €	15/02/2021
				Opération de requalification	
CA	Bethencourt	Aménagement des accès à la zone artisanale sur la RD 643 et la RD 45	50 % Département 25 % commune 25 % CA2C	300 000 €	16/03/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
CA	Eswars	Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 152 et 61 et de la Place de la Mairie	75 % Département 25 % Commune	48 375 €	30/05/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
CA	Solesmes	RD 942 et 958, dites rue du Général de Gaulle - Requalification de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, réfection des trottoirs et des bordures-caniveaux	Département : 100% travaux de chaussée et participation à hauteur de 30 €/ml pour les bordures-caniveaux et 15 €/ml pour les caniveaux seuls Commune : 100 % des trottoirs et des aménagements de sécurité + reste à charge sur les bordures-caniveaux	1 200 000 €	27/06/2022
				Opération de requalification	
CA	Neuville-Saint-Rémy	RD 61, dite rue du 8 mai 1945 - Requalification de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, réfection des trottoirs et des bordures-caniveaux	Département : 100 % des travaux de chaussée, participation à hauteur de 30€/ml pour les bordures-caniveaux et participation de 10 €/m ² pour les trottoirs Commune : 100 % des trottoirs et des aménagements de sécurité + reste à charge sur les bordures-caniveaux	425 000 €	27/06/2022
				Opération de requalification	
CA	Avesnes-les-Aubert	RD 97 dite « rue Jules Guesde et rue Paul Vaillant Couturier » - Renforcement de chaussée et remplacement des bordures et caniveaux en agglomération	Département : 100 % des travaux de chaussée et 30/ml de participation aux travaux de bordures-caniveaux Commune d'Avesnes-les-Aubert: 70 % des travaux de bordures-caniveaux	719 732 €	18/12/2023
				Opération de requalification	
CA	Cambrai-Rumilly	RD 644 – Création de pistes cyclables	Département : 70 % des travaux Communauté d'Agglomération de Cambrai: 30 % des travaux	405 000 €	27/03/24 rectifiée (numéro de RD) le 24/06/2024
				Opération cyclable	
DOUAI					

DO	Bugnicourt	RD 643 - Aménagement de sécurité en agglomération	Délibéré avant l'approbation des règles de cofinancement	120 000 €	12/04/2016
				Opération de requalification	
DO	Marchiennes	RD 35 et 957 - Reconstruction de chaussée en agglomération	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	881 348 €	22/05/2017
				Opération de requalification	
DO	Douai - Waziers	Participation à l'étude de trafic sur l'entrée nord de Douai	30% de l'étude	15 000 €	06/02/2017
				Frais d'études	
DO	Agglomération Ouest du Douaisis	Participation à l'étude de trafic sur le secteur ouest du Douaisis en lien avec le développement de zones économiques	50% de l'étude	20 000 €	06/02/2017
				Frais d'études	
DO	Douai	RD 125 - Renforcement de la chaussée en agglomération avec création de bandes cyclables	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	201 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	

DO	Pecquencourt	RD 225 - Déclassement d'une section de la RD (travaux réalisés par la Commune après le transfert)	100 % chaussée 35 % trottoirs	316 500 €	06/02/2017
				Opération avant transfert	
DO	Lauwin-Planque	RD 621 - Création d'un nouvel accès au parc de Lauwin-Planque depuis la RD 621	50% de l'opération	750 000 €	06/02/2017
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DO	Auby	RD 120 - Déviation de la RD 120 à Auby	70 % de la totalité des travaux (financement des 30 % restants par la CAD)	2 016 000 €	03/07/2017
				Voies nouvelles hors GPMT	
DO	Auby	RD 420 - Gestion de la circulation en approche du PN 114 du PR0+000 au PR2+0554 dans le cadre du PPRT de l'entreprise Nyrstar	70 % de la totalité des travaux (financement des 30 % restants par la Commune d'Auby)	342 000 €	03/07/2017
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DO	Genech	RD 90 - Aménagement d'un tourne à gauche pour l'accès à la zone artisanale du PR15+0600 au PR 15+0850	50 % de la totalité des travaux (financement des 50 % restants par la CCPC)	50 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
DO	Bouvignies	RD 230 - Aménagement de sécurité en entrée d'agglomération à l'intersection des RD 230 et 30	100 % chaussée 70 % pour les travaux de modification de chaussée 35 % trottoirs	82 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DO	Camphin-en-Carembault	RD 41 - Reconstruction de la chaussée avec décalage de l'axe de la RD 41	100 % chaussée 70 % pour les bordures 35 % trottoirs	700 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DO	Gondecourt	Aménagements de sécurité sur les RD 39 (côté Seclin) du PR 2+0030 au PR 2+0250, RD 39 (collège) du PR 3+0600 au PR 3+0800 et RD 147 du PR 4+0400 au PR 4+0520	<i>Médiathèque</i> 100% chaussée Trottoirs : 10€/m ² Bordures/caniveaux : 30€/ml <i>Entrée d'agglomération côté Seclin</i> 100% chaussée Trottoirs : 10€/m ² Bordures/caniveaux : 30€/ml <i>Collège</i> 70% couche de roulement, élargissement de chaussée et flots Trottoirs : 10€/m ² Bordures caniveaux : 30€/ml	302 000 €	09/07/2018
				Opération de requalification	
DO	Chemy	Aménagement de sécurité sur la RD 62 en entrée d'agglomération PR 16+0536 au 16+0636	70% pour les travaux de chaussée (flot, élargissement de chaussée, réfection de la couche de roulement) Trottoirs : 10€/m ² Bordures-caniveaux : 30 €/ml	28 000 €	09/07/2018
				Opération de requalification	
DO	Pont-à-Marcq - Mérignies	Aménagement de sécurité et modes doux - RD 917 en et hors agglomération	100% chaussée en et hors agglomération 70% aménagements mixtes (piétons, cyclistes) hors agglomération	1 220 000 €	03/06/2019
				Opération de requalification	
DO	Erre - Hornaing	Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 13 et 130	50 % Département 25 % Commune d'Hornaing 25 % Commune d'Erre	160 000 €	28/09/2020
				Opération de requalification	

DO	Attiches-La Neuville	Création d'une piste cyclable le long de la RD8	50 % Département / 50 % CCPC	400 000 €	16/11/2020
				Opération cyclable	
DO	Beuvry-la-Forêt	Renforcement et reconstruction de la chaussée de la RD126 en agglomération	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour bloc bordures-caniveaux, mise aux normes quai-bus, assainissement et aménagements de sécurité	804 000 €	16/11/2020
				Opération de requalification	
DO	Coutiches - Orchies	Aménagement cyclable le long de la RD 938 entre les communes de Coutiches et d'Orchies	70 % Département 30 % Communes	562 500 €	14/12/2020 modifiée le 21/03/2023
				Opération cyclable	
DO	Esquerchin	Reconstruction et renforcement de la chaussée de la RD 125 en agglomération	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour les bordures-caniveaux, le stationnement, les aménagements de sécurité et les trottoirs	700 000 €	14/12/2020
				Opération de requalification	
DO	Aniche	Création d'un giratoire rues Robert Vernier, Louis Chantreau et boulevard Drion (RD 943) sur le territoire de la commune d'Aniche	70 % Département 30 % Commune (hors éclairage public)	525 000 €	24/01/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
DO	Fretin, Templeuve	Aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur la RD 19	Département : 100 % pour les travaux de remise en état préalable de la chaussée 90 % pour les travaux d'aménagement de la CVCB Communauté de Communes Pévèle Carembault : 10 % pour les travaux d'aménagement de la CVCB	794 417 €	30/05/2022
				Opération cyclable	
DO	Auby	RD 120 - Création d'un giratoire, aménagement d'un trottoir au nord et d'une piste cyclable bidirectionnelle au sud y compris l'éclairage public	Département : 70 % de l'ensemble des travaux Douaisis Agglo : 30% de l'ensemble des travaux	1 215 000 € TTC	27/06/2022
				Opération d'accessibilité aux entreprises	
DO	Landas-Orchies	RD 158 – Aménagement d'une piste cyclable hors et en agglomération sur les communes de Landas et Orchies et réalisation d'un chaucidou en agglomération sur la commune de Landas	Département 70 % de l'ensemble des travaux hors agglomération Commune de Landas 30 % de l'ensemble des travaux hors agglomération 100 % de l'ensemble des travaux en agglomération	679 800 €	21/11/2022
				Opération cyclable	
		RD 643 – Aménagement cyclable hors	Département : 70 % du montant HT de l'aménagement	1 020 000 €	

DO	Bugnicourt - Cantin	RD 670 – Aménagement cyclable hors agglomération	ce l'aménagement Commune de Bugnicourt : 30 % du montant HT de l'aménagement	Opération cyclable	12/12/2022
DO	Ostricourt	RD 54 – Reconstruction de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, aménagement cyclable, trottoirs et stationnements	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune d'Ostricourt : 100% des travaux de compétence communale	1 200 000 € Opération de requalification	12/12/2022
DO	Beuvry-la-Forêt - Orchies	RD 953 -Renforcement et reconstruction de chaussée, aménagements de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs, stationnements et aménagements paysagers sur les communes de Beuvry-la-Forêt et Orchies	Département : 100 % travaux chaussée et 70 % travaux pistes cyclables sur les communes d'Orchies et Beuvry-la-Forêt Commune de Beuvry la Forêt : 30 % travaux pistes cyclables 100 % travaux hors chaussée (stationnements, trottoirs, bordures, assainissement et aménagements de sécurité, et aménagements paysagers) Commune d'Orchies: 30 % travaux pistes cyclables 100 % travaux hors chaussée (stationnements, trottoirs, bordures, assainissement et aménagements de sécurité, et aménagements paysagers)	5 111 700 € Opération de requalification	09/10/2023
DO	Férin	RD 25 – Aménagement cyclable	Département : 100 % des travaux de chaussée, 70 % des travaux de pistes cyclables Commune : 11,3 % des travaux de pistes cyclables Douaisis Agglo : 11,3 % des travaux de pistes cyclables SMTD : 7,4 % des travaux de pistes cyclables	1 425 000 € Opération cyclable	18/12/2023
DO	Ostricourt	RD 354 – Requalification du parc d'activités du Bois Dion et de création d'un tourne-à-gauche sur la RD 354 desservant ce parc sur la commune d'Ostricourt	Département : 70 % du coût du projet Communauté de Communes Pévèle Carembault : 30 % du coût du projet	122 556 € Opération d'accessibilité aux entreprises	18/12/2023
DO	Landas-Orchies	RD 158 – Aménagement cyclable hors agglomération à Landas et Orchies et en agglomération d'Orchies	Département : 70 % de l'ensemble des travaux en et hors agglomération Communauté de Communes Pévèle Carembault : 30 % des travaux hors agglomération Commune d'Orchies : 30 % des travaux en agglomération d'Orchies	702 900 € Opération cyclable	18/12/2023
		RD 925 – Renforcement de chaussée,	de chaussée, 70 % des travaux d'aménagement cyclable Communauté de Communes Pévèle Carembault: 30 % des	725 008 €	

DO	Camphin-en-Carembault	aménagements de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs et stationnements sur la commune de Camphin-en-Carembault	travaux d'aménagement cyclable Commune de Camphin-en-Carembault: 100 % des aménagements de sécurité, trottoirs et stationnements, bordures, caniveaux, appuiements et aménagements	Opération cyclable	27/03/2024	
DUNKERQUE						
DK	Wemaers Cappel - Zuytpeene	RD 338 et 26 - Aménagement d'un carrefour à feux tricolores	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	35	110 000 € Opération de requalification	22/05/2017
DK	Rexpoëde	RD 916A - Reconstruction ou renforcement de la chaussée en agglomération avec recalibrage entre les PR 9+0041 et 9+0580	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	35	386 000 € Opération de requalification	06/02/2017
DK	Ghyvelde	RD 601 - Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection de la RD 601 et de la rue nationale (voie communautaire)	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD		170 000 € Opération de requalification	27/11/2017
DK	Gravelines	RD 601 - Aménagement en giratoire du carrefour des Colombiers à l'intersection de la RD 601, de la route portuaire du Colombier et de l'avenue Léon Jouhaux (voie communautaire)	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD et le GPMD		425 000 € Opération de requalification	27/11/2017
DK	Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Village, Coudekerque-Branche	Aménagement du carrefour des 7 planètes à l'intersection des RD 2 et 916	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD		250 000 € Opération de requalification	27/11/2017
DK	Zuydcoote - Ghyvelde	RD 301 et 302 - Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection des RD 601 et 302 aux PR 30+0406 et 6+0041	50 % du coût global pour le Département (cofinancement CUD)		175 000 € Opération de sécurité hors agglomération	26/03/2018

DK	Merville	Aménagement du carrefour RD 966/rue Barra du PR 5+0740 au PR 5+0810	35 % du coût global de l'opération	70 000 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
DK	Quaëdypre, Socx, Bergues	RD 916 - Aménagement giratoires RD 110 et 916/916A - Zone de la Croix Rouge B	75 % du giratoire sur le RD 916A 66 % du giratoire sur le RD 110	925 500 €	25/03/2019
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Armbouts-Cappel	RD 252 - Renouvellement de la chaussée dans le cadre de la restructuration des espaces publics du centre-village	25% du montant des travaux de chaussée réalisées par la CUD	40 000 €	03/06/2019
				Opération de requalification	
DK	Zegerscappel, Esquelbecq	Création d'une piste cyclable sur la RD17	70 % du coût global de l'opération	400 000 €	07/10/2019
				Opération cyclable	
DK	Renescore	Création d'une chicane sur la RD 642	70 % du coût global de l'opération	161 000 €	17/12/2019
				Opération de requalification	
DK	Craywick	Travaux de renforcement et d'élargissement de la chaussée de la RD 1 dite Route des Planches en lien avec l'aménagement des accès à l'entreprise DK Trucks	Cofinancement : CUD 450 000 € Département 400 000 € Subvention demandée aux Autorités Britanniques	400 000 €	03/02/2020
				Opération de sécurité hors agglomération	
DK	Caëstre	Aménagement du carrefour RD 947 / RD 161	70 % Département 30 % Commune	35 000 €	28/09/2020
				Opération de requalification - Sécurité en agglomération	
DK	Hondeghem-Hazebrouck	Création d'une voie cyclable sur la RD 53	70% Département 30% CCFI	525 000 €	14/12/2020
				Opération cyclable	
DK	Blaringhem	Renforcement de la chaussée RD 306 pour desservir la Zone Arc International	50 % Département 50 % CCFI	540 000 €	16/03/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Hazebrouck	Aménagements cyclables au giratoire RD 916, RD 253 et rue d'Aire	50 % Département 37,5 % CCFI 12,5 % Commune	32 250 €	16/03/2021
				Opération cyclable	

DK	Morbecque	Aménagements cyclables pour la traversée de la RD 916 depuis la RD 138	85 % Département 15 % Commune	15	15 300 €	16/03/2021
					Opération cyclable	
DK	Morbecque	Aménagement du réseau traversant sur voies communales (impasse des pépinières)	90 % Département 10 % CCFI		43 200 €	16/03/2021
					Opération cyclable	
DK	Blaringhem	RD 106 – 306 – Aménagement d'un cheminement piétons au droit du carrefour	30 % Département 70 % Commune		16 500 €	24/01/2022
					Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Sox - Quaëdypre	RD 916 – Aménagement du Faubourg de Cassel	100 % Département pour les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée 100 % CCHF pour les travaux de requalification de l'espace public		530 841 €	08/03/2022
					Opération de requalification	
DK	Esquelbecq - Wormhout	RD 17 - Réalisation d'une piste cyclable et piétonnière entre Esquelbecq et Wormhout	Hors agglomération 70 % Département 30 % Bloc communal En agglomération 65 % Département 35 % Bloc communal		534 250 €	08/03/2022
					Opération cyclable	
DK	Hazebrouck	RD 53 - Réalisation d'aménagement cyclable et renouvellement de la couche de surface	100 % Département pour les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée 90 % Département pour les aménagements cyclables 10 % CCFI pour les aménagements cyclables		170 164 €	09/10/2023
					Opération cyclable	
DK	Nieppe	RD 422 et giratoire RD 422/933 - Création d'un aménagement cyclable, reprise des revêtements de chaussée, modifications des bordures et de la signalisation	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation		134 647 €	18/12/2023
					Opération cyclable	
DK	Teteghem - Coudekerque Village	RD 204 – Travaux d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 204 et réfection de la chaussée	Département : 100 % des travaux de chaussée CUD : 100 % des travaux d'aménagement de la voie verte le long de la RD 204		114 791 €	18/12/2023
					Opération cyclable	
DK	Steenwerck	RD38 - Entre les PR14+800 et PR15+800 : création de pistes cyclables bilatérales et unidirectionnelles (section portée en Maîtrise d'ouvrage par le Département)	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation		911 596 €	27/03/2024
		RD38 - Entre les PR15+800 et PR15+1100 : création d'un chaucidou		Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables		

		reprise de voirie (section portée en maîtrise d'ouvrage de Cœur de Flandre Agglomération)	aménagement cyclable CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	Opération cyclable	
DK	Bailleul	RD 418 – Marquage Cyclable	Département : 70 % des travaux des travaux CFA : 30 %	14 000 € Opération cyclable	27/03/2024
DK	Bierne	RD 352 - Réfection de la chaussée et création d'un aménagement cyclable	Département : 100 % des travaux de chaussée CCHF : 100 % de l'aménagement cyclable	47 500 € Opération cyclable	24/06/2024
DK	Estaires / Neuf-Berquin	RD 947 - Création d'une liaison douce cyclable le long de la RD 947 entre Estaires et Neuf-Berquin	Département : 90 % du coût HT de l'aménagement Cœur de Flandre Agglo : 3 % du coût HT de l'aménagement Commune d'Estaires : 6 % du coût HT de l'aménagement Commune de Neuf-Berquin : 1 % du coût HT de l'aménagement	1 572 741 € Opération cyclable	24/06/2024
LILLE					
LL	Louvil	RD 94 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR13+0861 et 15+0384	100 % chaussée 70 % pour les bordures déplacées 35 % pour les bordures non déplacées 35 % pour les trottoirs non subventionnés au titre du FDAN	720 000 € Opération de requalification	06/02/2017
VALENCIENNES					
VA	Onnaing	RD 50 - Mise en sécurité du carrefour avec 2 voies communales en lien avec la création d'une aire d'accueil des gens du voyage au PR2+0955	50 % de la totalité des travaux (chaussée, feux tricolores, éclairage public)	51 000 € Opération de requalification	06/02/2017
VA	Odomez	RD 954 - Tranche 2 - Réfection de la chaussée avec création d'aménagements cyclables en trottoir (rue Pierre Delcourt) entre les PR23+0450 et 24+0538	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures 35 % trottoirs	325 000 € Opération de requalification	06/02/2017
VA	Beuvrages	RD 370 - Transfert d'une section de la RD 370 comprise entre les PR 0+0000 et 0+0400		60 100 € Opération avant transfert	03/07/2017
VA	Rosult	RD 66A - Transfert de la RD 66A comprise entre les PR 0+0000 et 0+0110		10 950 € Opération avant transfert	03/07/2017
VA	Saint-Aybert	RD 101A - Transfert d'une partie de la RD 101A du PR 0+0000 et 0+0200		33 430 € Opération avant transfert	03/07/2017
VA	Wallers	RD 40 - Sécurisation et limitation de vitesse en entrée d'agglomération - Création d'une chicane	100 % chaussée y compris bordures-caniveaux	493 000 € Opération de requalification	03/07/2017

VA	Wavrechain-sous-Denain	RD 645 - Reconstruction de la chaussée - 3ème section entre les PR24+0747 et 25+0092	100 % chaussée y compris bordures-caniveaux	405 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
VA	Prouvy	RD 70 - Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement entre les PR1+0496 et 1+0988	100 % chaussée 60 % bordures-caniveaux- assianissement 35 % trottoirs	296 000 €	09/10/2017
				Opération de requalification	
VA	Artres	RD 59 - Recalibrage de la chaussée et création de trottoirs du PR 10+0600 au PR 10+1020	70 % pour les travaux de modification de chaussée y compris bordures-caniveaux 35 % pour les trottoirs	201 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Raismes	RD 169 - Requalification de la chaussée du PR 45+0001 au PR 46+0380	100 % pour les travaux de chaussée 70 % pour les travaux de bordures - caniveaux sauf sur la section reconstruite (100 %) 35 % trottoirs	874 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Wallers	RD 13 - Sécurisation des accès et traversées piétonnes aux abords du collège Jean Moulin du PR 22+0510 au PR 22+0719	100 % renforcement de chaussée 35 % trottoirs 30 % pour les autres travaux de chaussée y compris bordures - caniveaux	212 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Rosult	RD 66 - PR 2+0046 - Rectification en virage en vue de sécuriser le PN 37 de la ligne de chemin de fer "Lille-Hirson"	70 % pour les travaux de modification de chaussée y compris bordures-caniveaux 10 €/m ² pour les trottoirs	30 030 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
VA	Marly et Saultain	RD 934 - PR 36+0785 - Aménagement d'un carrefour à feux avec création d'un îlot de tourne-à-gauche	50 % du coût global de l'opération 10 €/m ² pour les trottoirs	154 500 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
VA	Famars-Quérénaing-Maing	RD 958 - Création d'un aménagement cyclable entre la commune de Quérénaing et l'Université Polytechnique des Hauts de France	50 % Département 50 % CAVM	750 000 €	14/12/2020
				Opération cyclable	
VA	Wallers	RD 40 - Reconstruction de chaussée avec réaménagement de carrefour	100% Département pour la chaussée 70% Département et 30 % Commune pour les bordures caniveaux	582 500 €	14/12/2020
				Opération de requalification	
VA	Vicq	RD 50 - Création d'un accès à la zone d'activités du « champ du puits »	50 % Département 50 % CAVM	291 667 €	14/12/2020 modifiée le 26/09/22
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
VA	Maing - Trith-Saint-Léger - Aulnoy-lez-Valenciennes	Création d'aménagements cyclables le long de la RD 40 entre la Commune de Maing et l'Université Polytechnique des Hauts de France.	50 % Département pour les aménagements cyclables 33 % CAVM pour les aménagements cyclables 17 % commune de Trith-Saint-Léger pour les aménagements cyclables 100% commune de Trith-Saint-Léger pour éclairage public 100% commune de Maing pour éclairage public	508 103 €	17/05/2021 modifiée le 25/09/23
				Opération cyclable	

VA	Onnaing	RD 630-101 – Création d'un giratoire à l'intersection des RD 630 et 101	Département : 100 % réfection de la chaussée de la section avant le giratoire + 50 % des travaux de création du giratoire et de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement Commune : 50 % des travaux de création du giratoire et de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement.	246 000 €	24/01/2022 modifiée le 30/05/22
				Opération de sécurité en agglomération	
VA	Bellaing - Hérin - Wallers	RD 313 – Renforcement de chaussée en agglomération	Département: 100% des travaux de chaussée Communes de Bellaing, Hérin et Wallers: 100 % des travaux de bordures-caniveaux et d'aménagement de sécurité	481 600 €	26/09/2022 modifiée le 23/01/2023
				Opération de requalification	
VA	Prouvy	RD 70 - Renforcement de chaussée en agglomération	Département : 100 % des travaux de chaussée et participation de 10 €/m ² pour les trottoirs et 30€/ml pour les bordures-caniveaux Commune de Prouvy : 100 % des aménagements de sécurité en agglomération et travaux de trottoirs et bordures-caniveaux	340 000 €	26/09/2022
				Opération de requalification	
VA	Marly	Renforcement de chaussée, création d'un giratoire, remplacement des bordures, travaux de trottoirs et pistes cyclables sur la RD 73 - phase 1	Département : 100 % des travaux de chaussée et bordures-caniveaux, 70 % des travaux de création d'un giratoire Commune : 30 % des travaux de création d'un giratoire, 100 % des travaux de trottoirs et pistes cyclables	810 000 €	18/12/2023 modifiée le 27/03/2024
				Opération de requalification	
		Travaux réalisés et terminés			
		Travaux en cours de réalisation			
		Travaux à venir			
		Programme et/ou financements à revoir			

4.18

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325740-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Doublement de la RD 70 sur le territoire de la commune de Petite Forêt - Protocole d'accord transactionnel entre le Département du Nord et la Société SAS Novalys

Vu le rapport DV/2024/211

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel entre le Département du Nord et la société Novalys dans les termes du projet ci-joint en annexe, fixant les modalités du versement par la société SAS Novalys au Département du Nord d'une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive d'un montant de 20 000 € destinée à compenser les frais supplémentaires engagés par le Département du Nord afin de modifier son projet de doublement de la RD 70 sur le territoire de la commune de Petite-Forêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

4.19

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325731-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 juillet 2024

Publié le 19 juillet 2024

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

OBJET : Déclaration 2024 du linéaire du patrimoine routier départemental pour le calcul des dotations de l'Etat.

Vu le rapport DV/2024/230

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les linéaires de routes départementales, voies vertes et pistes cyclables pour l'année 2023, en vue de la déclaration annuelle du linéaire de patrimoine routier départemental à la Direction Générale des Collectivités locales ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT